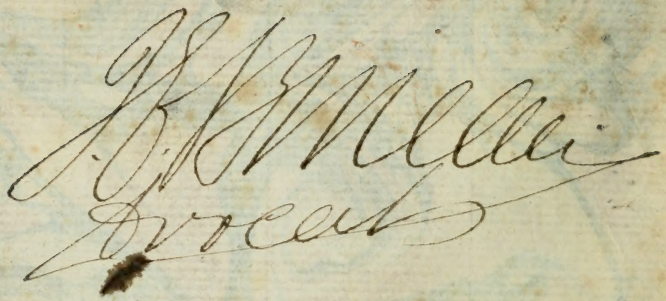

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME SEPTIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitätsbibliothek Basel
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

16570 | VII

Csp
K
50
.R45
1775
v.7

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

L. C. MEUN
AVOCAT
80 ST. GABR
MONTREAL

B

BUREAU. Ce terme s'applique à différens objets ; quelquefois il signifie le lieu où s'enregistrent & se perçoivent certains droits ; quelquefois on désigne sous ce nom une assemblée de certaines personnes, une juridiction, &c. ainsi,

L'on appelle *Bureaux du contrôle des actes & des droits y joints*, les lieux où les actes doivent être apportés pour y être revêtus des formalités du contrôle, de l'insinuation, du petit scel & autres : c'est où doivent être payés les droits

de centième denier par les nouveaux poſſeſſeurs d'immeubles, & les autres différens droits dépendans de la ferme des domaines, & que les commis du fermier ſont autoriſés à recevoir.

Ces Bureaux doivent pour cet effet être établis de la manière la plus convenable pour la facilité de la régie, & pour la commodité du public autant que ces deux objets peuvent concourir; mais ſans trop multiplier le nombre des Bureaux, pour ne pas augmenter les priviléges dont jouiſſent les commis qui y ſont employés.

L'édit du mois de mars 1693 porte que les Bureaux du contrôle des actes ſeront établis dans tous les lieux où il y a des ſiges royaux, même dans les duchés pairies & autres juſtices reſſortiſſantes aux cours & ailleurs où beſoin ſera.

L'article premier de la déclaration du 19 mars 1696, ordonne que les Bureaux établis pour le contrôle des actes demeureront fixes & ne pourront être changés ni établis en d'autres lieux que par les ordres du roi.

La déclaration du 21 mars 1671 pour le contrôle des exploits, ordonne que les Bureaux ſeront établis dans chacune des villes & bourgs où il y a juſtice, foire ou marché ordinaires & dans les autres lieux, de diſtance en diſtance convenable, ainſi qu'il ſera réglé par les intendans des généralités.

A l'égard des droits d'inſinuation & de centième denier, il a été établi des Bureaux en conformité de l'article 22 de la déclaration du 19 juillet 1704 dans tous les ſièges royaux ou ſeigneuriaux, & généralement dans tous les lieux où le contrôle des actes étoit établi; mais

les donations entre-vifs ne peuvent être insinuées que dans les Bureaux établis près des siéges royaux ressortissans nuement aux cours, conformément à la déclaration du 17 février 1731.

La déclaration du 9 mars 1709, permet aux receveurs des épices & des amendes d'établir un Bureau dans chaque ville & lieu de leur établissement, soit dans leurs maisons ou autres endroits plus commodes pour y faire la recette des épices & amendes, auxquels Bureaux les parties ou leurs procureurs seront tenus de les venir payer avec les droits des receveurs.

Par arrêt du 30 juillet 1720, rendu contre les juges & consuls de Poitiers qui refusoient une place dans le greffe au commis des présentations, il fut ordonné que ce commis en auroit une dans le greffe ordinaire de la juridiction consulaire.

Et par arrêt du conseil du 9 mars 1734, il a été permis au sous fermier des domaines de Tours de faire faire au Bureau du contrôle dans la ville du Mans l'exercice du greffe des présentations, & la perception des droits réservés sur toutes les procédures: il a d'ailleurs été dispensé d'avoir un commis au palais, & en conséquence l'ordonnance rendue par les officiers du présidial a été cassée.

Le 30 mai 1748 le conseil décida que les fermiers étoient les maîtres d'établir leurs Bureaux où bon leur sembloit & débouta en conséquence la marquise de Pompone de sa demande en rétablissement du Bureau de Paloiseau transféré à Longjumeau.

Cependant comme le lieu de l'établissement

des Bureaux doit être relatif à l'utilité de la régie & à la commodité du public, il en réſulte que le fermier ne peut pas indiſtinctement ſupprimer un Bureau établi pour le transférer ailleurs; c'eſt même ce qui a été décidé au conſeil le 18 juin 1735, en ordonnant le rétabliſſement d'un Bureau de contrôle à Villeneuve ſur Belot, ſur la demande des habitans & ſur ce que M. l'intendant a obſervé qu'il étoit néceſſaire de laiſſer ſubſiſter ce Bureau pour le bien public, & même pour celui de la ferme.

D'ailleurs, on ne doit pas craindre que le fermier ſupprime des Bureaux ſans raiſon; il a intérêt qu'il y en ait un nombre ſuffiſant, afin que l'étendue du Bureau étant plus reſſerrée, l'attention d'un commis ſe porte à tous les objets qu'il doit remplir, & que par ce moyen la régie ſe perfectionne par plus de régularité & d'exactitude.

Par déciſion du 26 août 1752, le conſeil a autoriſé le fermier des domaines de Bretagne à établir trois directeurs dans la province, à Rennes, à Nantes & à Morlaix; en diviſant la direction qui étoit à Rennes, chef lieu de la province.

Par une autre déciſion du 30 novembre 1755, le conſeil a débouté le ſieur le Maitre, notaire à Boucey, de ſes demandes tendantes au rétabliſſement d'un Bureau qui avoit été anciennement établi à Boucey & qui avoit été ſupprimé en 1718, ou à ce qu'il lui fût permis de faire contrôler ſes actes à Carouge plus à ſa proximité qu'Argentan où on l'obligeoit de les faire contrôler.

Enfin d'autres déciſions du conſeil des 3 mai

1755 & premier ſeptembre 1757 ont débouté le ſieur Hebert, propriétaire de la ſergenterie noble de Folleville, & le nommé Harel commis à l'exercice de cette ſergenterie, de leur demande pour faire rétablir à Lieuray un Bureau du contrôle des exploits, ſupprimé en 1730 & transféré à l'hôtellerie.

On appelle *Bureaux des traites* ou *des cinq groſſes fermes*, les lieux où l'on perçoit les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes.

Et l'on appelle *Bureaux des aides*, les lieux où l'on perçoit les droits d'aides.

Les déclarations & le payement des droits doivent être faits dans les Bureaux particulièrement affectés à chaque droit ſuivant la fixation & les diſpoſitions des règlemens rendus pour chaque partie des fermes, c'eſt-à-dire par exemple, que les déclarations pour le payement des droits d'aides ne peuvent être faites dans un Bureau de traites & réciproquement.

Il y a des Bureaux établis pour la perception des droits des cinq groſſes fermes à toutes les extrémités des provinces qui en compoſent l'étendue, ſoit dans les ports & havres de Normandie & Picardie, ſoit dans les limites du côté des provinces réputées étrangères; & il y a une autre ligne de Bureaux un peu avancée dans les cinq groſſes fermes, les uns dans les quatre lieues de ces limites & d'autres encore plus avancés; ces Bureaux ſe contrôlent les uns les autres comme on en peut juger par l'explication ſuivante. Les Bureaux qui ſont aux extrémités ſe nomment premiers Bureaux d'entrée, à l'exception de certains petits Bureaux que

l'on nomme de conſerve dont il ſera parlé ci-après.

Les marchandiſes qui s'envoient des cinq groſſes fermes à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères, doivent être conduites au Bureau le plus prochain du chargement, y être déclarées, viſitées & y acquiter les droits, & elles doivent encore être repréſentées & viſitées au dernier Bureau de ſortie où l'acquit du premier Bureau doit être retenu par les commis qui délivrent un brevet de contrôle, c'eſt-à-dire une copie ſommaire de l'acquit faiſant mention qu'ils ont retenu l'original.

Les marchandiſes qui viennent dans l'étendue des cinq groſſes fermes doivent être conduites, déclarées, viſitées & acquitées au premier Bureau d'entrée, & repréſentées & viſitées au dernier Bureau de la route où il doit être délivré un brevet de contrôle.

Il y a quelques routes où il ne ſe trouve qu'un Bureau auquel les marchandiſes entrant ou ſortant acquitent également, pourquoi on les nomme Bureaux d'entrée & de ſortie.

Quoique le commerce ſoit libre dans l'intérieur des cinq groſſes fermes aux quatre lieues près des limites mentionnées aux articles 15 & 16 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, il y a néanmoins des Bureaux établis dans certaines villes de commerce, ſoit par rapport à certaines formalités de régie, ſoit pour la facilité du commerce : les négocians qui font enlever de ces villes des marchandiſes ne ſont pas obligés de les faire conduire aux Bureaux qui y ſont établis ; cependant pluſieurs négocians y repréſentent leurs marchandiſes & les y déclarent,

parce qu'au moyen de la visite & du payement des droits, elles y sont plombées & ne sont sujettes à aucune autre visite sur la route si ce n'est au dernier Bureau de sortie.

Observez néanmoins que suivant l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance citée, le fermier peut faire décharger les marchandises en tout ou en partie au Bureau de Quillebœuf pour y être visitées quoiqu'elles l'aient été dans d'autres Bureaux; mais lorsqu'il ne trouve point de fraude, il est tenu des frais de la décharge & de la recharge des marchandises.

Et suivant l'article 21 du même titre, le fermier peut aussi en cas de soupçon de fraude, faire visiter les marchandises dans les autres Bureaux de la route, à la charge néanmoins que s'il n'y a point de fraude, il sera tenu de payer non-seulement les frais de décharge & de recharge, mais encore les dommages & intérêts résultans du retardement occasionné aux marchands.

On remarque que cette dernière permission differe de celle qu'accorde l'article 20, en ce qu'indépendamment des frais de visite, le fermier est tenu des dommages & intérêts des marchands s'il n'y a point de fraude.

En 1722 le maître des carosses à Noyon s'étant opposé à la visite que les employés vouloient faire des carosses de saint-Quentin & de Valenciennes, & ayant excité une rebellion, il fut rendu un arrêt du conseil le 28 juillet de cette année, qui commit M. l'intendant de Soissons pour informer, & cet arrêt ordonna en même-temps qu'à l'avenir les maîtres de carosses, rouliers, messagers, voituriers, marchands

& tous autres, ſeroient tenus de ſouffrir ſans oppoſition les viſites dans les Bureaux de leur route, ſauf leurs dommages & intérêts, ainſi que le veut l'article 21 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Les Bureaux dont on vient de parler ſont compoſés d'un receveur, & d'un ou pluſieurs contrôleurs & viſiteurs ſuivant la conſéquence du commerce & du paſſage : on les nomme encore Bureaux de recette.

Les Bureaux que l'on nomme de conſerve ſont de petits Bureaux établis dans les lieux détournés des grandes routes, par leſquels néanmoins il peut entrer & ſortir des marchandiſes de différens endroits ; il n'y a ni contrôleur ni viſiteur, mais ſeulement un receveur, lequel ne doit percevoir les droits que ſur les marchandiſes du crû du lieu & des environs qui ſortent, & ſur celles qui entrent pour la conſommation ſeulement des habitans du lieu & des environs : à l'égard des marchandiſes qui pénétrent plus avant dans les provinces de l'étendue de la ferme, ils doivent délivrer des acquits à caution pour aſſûrer le payement des droits au premier Bureau de recette de la route, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article 22 du titre 2.

Ces receveurs ſont preſque tous à deux ou quatre ſous pour livre de remiſe du produit de leur recette pour leur tenir lieu d'appointemens, & cette remiſe ne ſe prend que ſur le droit principal & non ſur les ſous pour livre, & ne peut excéder la ſomme de quatre cens livres, ſuivant l'arrêt du conſeil du 3 février 1705.

Les marchandiſes exemptes des droits doivent de même que les autres, & ſous les mêmes peines être conduites aux Bureaux de leurs

routes, ainſi qu'il eſt ordonné par l'arrêt du conſeil du 20 mars 1717.

Il en doît être uſé de même pour les marchandiſes accompagnées de paſſeports, leſquels n'exemptent point de la viſite.

Suivant l'article premier du titre 10 de l'ordonnance de 1687, les marchands ou voituriers qui amènent des marchandiſes à Paris doivent les conduire directement au Bureau de la douane pour qu'elles y ſoient viſitées, & ils ſont tenus d'y repréſenter leurs acquits, congés & paſſavans, à peine de confiſcation des marchandiſes & de l'équipage qui aura ſervi à les conduire.

Si par la vérification des marchandiſes au Bureau de la douane ſur les expéditions qui les accompagnent, il ſe trouve que les droits aient été mal perçus aux premiers Bureaux d'entrée & ſur la route on en fait payer le ſupplément: on y perçoit auſſi les droits ſur les marchandiſes qui, en conſéquence d'ordres de la compagnie, n'ont point été viſitées dans le tranſport & ont été expédiées par acquit à caution au premier Bureau. Ces ordres ne s'acquittent ordinairement que ſur ceux de M. le contrôleur général, qui permettent l'entrée des marchandiſes prohibées ou pour des conſidérations particulières. On y perçoit pareillement les droits de ſortie ſur les marchandiſes qu'on y va déclarer pour paſſer à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères. On y expédie par acquits à caution les marchandiſes deſtinées pour les quatre lieues des limites de la ferme, pour le commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de Guinée, ainſi que celles qui dans différens cas particuliers doivent être de même expédiées par

acquit à caution ; & tous les ballots, caiſſes, valiſes, &c. contenant les marchandiſes ou autres choſes qui s'y expédient, ſoit par acquit de payement, ſoit par acquit à caution, y ſont plombés & ne doivent être ouverts ſuivant l'article 2 du titre cité qu'au dernier Bureau de la route. Il eſt à obſerver qu'il n'y a pas d'obligation de la part des négocians, d'aller faire leurs déclarations dans ce Bureau, ni d'y conduire les marchandiſes qu'ils font enlever de Paris : c'eſt une choſe qui dépend de leur volonté.

Lorſque le fermier a jugé à propos d'établir un nouveau Bureau dans un lieu où il n'y en avoit point, les marchandiſes ne ſont ſujettes à confiſcation pour n'avoir pas été déclarées à ce nouveau bureau, que trois mois après la publication de l'établiſſement, à moins toutefois qu'il n'y ait fraude. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 14 de l'ordonnance de 1687.

Il eſt enjoint aux commis des fermiers & ſous-fermiers de mettre en dehors ſur la porte des Bureaux ou autre lieu apparent, un tableau ou inſcription qui indique ſous une expreſſion générale les droits de la ferme pour la recette ou contrôle deſquels ils ſont établis, ainſi que de mettre de même en un lieu apparent un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qui ſe perçoivent dans ces Bureaux, à peine d'amende arbitraire & des dommages & intérêts des parties.

Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 39 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & par l'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1687 ; mais ces diſpoſitions ne s'exécutent pas à la ri-

gueur. La raiſon en eſt que le tarif de 1664 & les autres ſont trop étendus pour pouvoir être imprimés & affichés en placard. C'eſt pourquoi il ſuffit dans l'uſage que le commis de chaque Bureau ait le tarif des droits qui s'y perçoivent ainſi que les nouveaux arrêts ou ordres en vertu deſquels il perçoit ces droits, & qu'il communique le tout aux marchands & voituriers lorſqu'il en eſt requis.

Par l'article 557 du bail de Forceville du 16 ſeptembre 1738, relatif à l'article 565 de celui de Carlier du 19 août 1726, ainſi qu'aux précédens, & confirmé par les ſubſéquens, il eſt permis au fermier de prendre tant à Paris que dans les autres villes, bourgs & lieux du royaume, les maiſons qu'il jugera néceſſaires pour faire des Bureaux de recette, à l'exception néanmoins des maiſons occupées par les propriétaires, & à la charge de payer le loyer de ces maiſons ſur le pied des baux, & d'en exécuter les clauſes & conditions, en affirmant par les propriétaires que ces baux, clauſes & conditions ſont ſincères & véritables. S'il n'y a point de bail, le loyer doit être payé à dire d'experts, ſans que le fermier & les propriétaires ſoient tenus d'aucun dédommagement envers les locataires.

Un arrêt du conſeil du 27 mai 1721 a ordonné que les arrêts & réglemens des 24 octobre 1705 & 11 juillet 1716 ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, a ſubrogé M^e. Charles Cordier, (chargé de la régie des fermes), au bail paſſé par la dame Grillau, du pavillon de la maiſon à elle appartenante, ſituée au Bouvet, pour en jouir par Cordier, ſon direc-

teur & ſes employés, ainſi qu'il avoit été fait par le paſſé, à la charge de payer le prix du nouveau bail fait par la dame Grillau, & de ſatisfaire aux autres clauſes & conditions de ce bail, en affirmant par elle devant M. l'intendant de Bretagne ou ſon ſubdélégué à Nantes, que le même bail, ainſi que le prix & les autres clauſes & conditions en étoient ſincères & véritables.

Un autre arrêt du conſeil du 17 novembre 1722 a caſſé une ſentence du prévôt royal de Saint-Quentin du 29 octobre 1722, en ce qu'elle ordonnoit que dans quinzaine le ſieur Marreau, commis aux aides, ſortiroit de la maiſon qu'il occupoit, ſervant de Bureau pour la ferme; ſinon que ſes meubles ſeroient mis ſur le carreau, ſous prétexte d'une augmentation de loyer qu'il n'avoit pas voulu accorder à Nicolas Godefroy propriétaire; ce faiſant, a ordonné que le fermier des aides en jouiroit en payant le loyer ſur le pied du prix porté au dernier bail, ſauf à ſe pourvoir au conſeil.

Par un autre arrêt du conſeil du 16 décembre 1722, ſur ce que les propriétaires des maiſons où ſont les Bureaux des fermes vouloient ſe prévaloir de la néceſſité où l'on étoit de ſe ſervir de ces maiſons & demandoient à en augmenter les loyers, le roi a évoqué à ſon conſeil tous procès mûs & à mouvoir, tant contre Cordier chargé de la régie des fermes, que contre ſes commis, pour raiſon des maiſons ſervant de Bureaux pour la régie & perception des droits des fermes, ſe réſervant ſa majeſté la connoiſſance de toutes les conteſtations à ce ſujet.

Un autre arrêt du conſeil du premier février 1724, a en conſéquence du précédent évoqué

les procès & différends mûs entre les ſieurs Decacq & Alvic au ſujet de la portion de maiſon dans laquelle Decacq faiſoit ſa demeure & où il tenoit ſon Bureau du contrôle des actes & des exploits, & a renvoyé les parties devant M. l'intendant de Languedoc pour juger définitivement leurs conteſtations.

Un autre arrêt du conſeil du 16 janvier 1731 a ordonné l'exécution de l'article 565 du bail de Carlier, & en conſéquence a ſubrogé Jean-Baptiſte Deſmarets, ſous-fermier des domaines de Flandres, Hainault & Artois, dans l'acquiſition faite par le nommé Vautroyen greffier de Lambarek, d'une maiſon dans la ville de Caſſel, occupée par le ſieur d'Heule chanoine de cette ville, à la charge de rembourſer à Vautroyen le prix de ſon acquiſition, en affirmant par lui & par le vendeur que les prix, clauſes & conditions de la vente étoient ſincères & véritables.

Par arrêt du conſeil du 5 ſeptembre 1741, il a été ordonné que le ſieur Racine, receveur du grenier à ſel de la ville de Liſieux, continueroit de jouir de la maiſon qu'il occupoit, en payant le loyer ſur le pied & ſelon les clauſes du dernier bail qui lui en avoit été paſſé, nonobſtant le bail paſſé de la même maiſon par le nouveau propriétaire, lequel bail a été déclaré nul; ſauf à ce propriétaire ou à ſon ſucceſſeur dans la propriété, à ſe pourvoir au conſeil pour leur être pourvu ainſi qu'il appartiendroit.

Un autre arrêt du conſeil du 2 ſeptembre 1745 a maintenu le ſieur François-Antoine Fouët, commis au contrôle des actes à Bellay, dans la jouiſſance de la maiſon qu'il occupoit en ſa qualité, juſqu'à ce qu'il en eût trouvé une autre qui

lui convînt ; & cela nonobſtant le congé à lui donné de la part du propriétaire de cette maiſon qui l'avoit louée à une autre perſonne.

Un autre arrêt du conſeil du 21 mai 1746, a pareillement maintenu Thibault Larue, adjudicataire des fermes générales, ou ſon receveur à Antibes, dans la jouiſſance de la maiſon du nommé Guide, ſervant de Bureau des fermes, en payant le loyer à raiſon de deux cent cinquante livres par an, conformément à la convention verbale faite entre lui & ſon prédéceſſeur ; du conſentement du propriétaire, nonobſtant le bail paſſé à un autre, ſauf au propriétaire à ſe pourvoir au conſeil pour lui être pourvu.

Un autre arrêt du conſeil du 10 décembre 1748 a ordonné l'exécution de celui du 15 décembre 1722 ; en conſéquence, a caſſé & annullé une ſentence du bailliage de Sedan du 20 novembre 1748, en ce qu'elle avoit autoriſé le congé donné par le ſieur Faydy, lieutenant au regiment de Conty cavalerie, au ſieur de la Motte, receveur-général des fermes en cette ville, quoique ſon bail eût encore un an à courir ; & cela ſous prétexte de la diſpoſition d'un acte particulier paſſé poſtérieurement au bail de l'appartement, par lequel acte les ſieurs Faydy & de la Motte étoient convenus que ce dernier entreroit en jouiſſance de l'appartement un an avant le terme fixé par le bail ; & il a été ordonné que les frais & dépens qui pouvoient avoir été payés par le fermier en vertu de la ſentence dont il s'agit, lui ſeroient rendus & reſtitués, avec défenſes au ſieur Faydy de ſe pourvoir ſur cette conteſtation ailleurs qu'au conſeil, & aux juges du bailliage de Sedan d'en connoître,

noître, à peine de nullité, caſſation de procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

BUREAUX DES FINANCES. On appelle ainſi les juridictions établies particulièrement pour connoître des affaires concernant le domaine du roi, & qui ſont tenues dans les différentes généralités du royaume par les tréſoriers de France.

Ces magiſtrats ont été appelés tréſoriers, parce qu'au commencement de la monarchie toute la richeſſe de nos rois ne conſiſtoit que dans leur domaine, qu'on appeloit *tréſor du roi*; & que les revenus du domaine étoient dépoſés dans un lieu appelé *le tréſor du roi*, dont ces officiers avoient la garde & la direction.

Du temps de Clovis I, le tréſor étoit gardé dans l'ancien palais bâti de ſon temps, où eſt aujourd'hui le parlement.

Le tréſorier qui ordonnoit du payement des gages ou penſions aſſignées par les rois ſur leur domaine, même des fiefs & aumônes, avoit une chambre près du tréſor où il connoiſſoit du domaine, comme cela s'eſt toujours pratiqué depuis, ſoit lorſqu'il n'y avoit qu'un ſeul tréſorier ou lorſqu'ils ont été pluſieurs.

Sous Philippe Auguſte le tréſor étoit au temple: ce prince avant de partir pour la Terre-Sainte l'an 1196, ordonna qu'à la recette de ſon *avoir*, Adam ſon clerc ſeroit préſent & écriroit la recette; que chacun auroit une clef des coffres où l'argent ſeroit remis, & que le temple en auroit une. C'étoit un chevalier du temple qui étoit le gardien particulier du tréſor du roi, & qui en expédioit les quittances aux prévôts & aux comptables.

Du temps de Saint-Louis, la chambre des comptes qui étoit ambulatoire, ayant été fixée à Paris, les tréſoriers de France & officiers des monnoies, à raiſon de la communication qu'ils avoient avec les finances, dont les gens des comptes étoient juges, furent unis & incorporés en la chambre des comptes, où ils continuèrent chacun l'exercice de leurs charges.

On voyoit en effet encore dans l'ancien bâtiment de la chambre des comptes, qui fut brûlé le 28 octobre 1737, une chambre du tréſor, appelée *camera vetus theſauri*, où les tréſoriers de France exerçoient anciennement leur charge & juridiction en la connoiſſance du domaine : il y avoit auſſi une chambre des monnoies, & Miraulmont dit avoir vu des commiſſions, une entr'autres, l'an 1351, intitulées *les gens des comptes & treſoriers, & les généraux maîtres des monnoies du roi notre ſire*, qui prouvent qu'autrefois ces trois chambres n'ont fait qu'un corps & une compagnie ; c'eſt delà que les tréſoriers de France ſont encore reçus & inſtallés à la chambre des comptes, & qu'entre les ſix chambres ou diviſions dans leſquelles les auditeurs des comptes ſont diſtribués pour le rapport des comptes, la première s'appelle *la chambre du tréſor*.

Le dépôt du tréſor du roi fut pourtant remis au temple en 1302 ; depuis il fut mis au louvre, & enſuite on le remit au palais.

Il étoit dans une tour près de la chambre appelée du tréſor, laquelle ſe voit encore aujourd'hui treilliſſée, au plancher de laquelle ſont attachées les balances où les finances du royaume qui étoient apportées & miſes entre les mains du changeur du tréſor, ſe peſoient.

Du temps de Miraulmont, le trésor du roi étoit gardé à la bastille de Saint-Antoine.

Présentement le trésor du roi, appelé trésor royal, reste chez les gardes du trésor royal.

Pour ce qui est de la recette & de l'administration du trésor ou domaine, au commencement c'étoient les baillis & sénéchaux qui en étoient chargés chacun dans leur ressort.

Depuis, pour ne les pas détourner de l'exercice de la justice, on établit des receveurs particuliers, lesquels reportoient tous l'argent de leur recette au changeur du trésor qui étoit le receveur général.

Le changeur du roi distribuoit les deniers suivant les mandemens & ordonnances des trésoriers de France, lesquels avoient la direction du domaine & des revenus du roi.

Le nombre de ces officiers fut peu considérable sous les deux premières races de nos rois, & même encore assez avant sous la troisième.

Grégoire de Tours & Aimoin, deux de nos plus anciens historiens François, parlent du trésorier de Clovis I, *thesaurarius Clodovici.*

On trouve peu de chose au sujet des trésoriers de France, jusqu'au temps de Philippe-le-Bel.

Sous le règne de ce prince il n'y avoit qu'un seul trésorier de France qui étoit établi en cette charge par forme de commission seulement pour un an, plus ou moins, selon la volonté du roi ou de son conseil.

Guillaume de Hangest étoit seul trésorier de France en 1300. Depuis ce temps il y en eut tantôt deux, tantôt trois ou quatre : leur nombre a beaucoup varié, y ayant eu en divers

temps plusieurs créations & suppressions de tréſoriers de France.

Entre ces tréſoriers, les uns étoient pour la direction du domaine & finances : les autres étoient prépoſés pour rendre la juſtice ſur le fait du domaine & tréſor : c'eſt pourquoi on les appeloit auſſi *conſeilliers du tréſor ;* il y en avoit dès 1390 ; ils furent ſupprimés par une ordonnance du 7 janvier 1400, à la charge que s'il ſe préſentoit quelques différens au tréſor, les autres tréſoriers, pour les décider ; appelleroient des conſeillers au parlement ou de la chambre des comptes ; cependant deux conſeillers au parlement & le bailli de Senlis furent encore pourvus de ces offices, leſquels de nouveau furent ſupprimés en 1407 avec la même clauſe qu'en 1400. Ce qui n'empêcha toutefois pas qu'en 1408 les tréſoriers de France ne reçuſſent un conſeiller ſur le fait de la juſtice.

Ces tréſoriers ſur le fait de la juſtice ou conſeillers du tréſor, ſubſiſtèrent au nombre de dix juſqu'en 1683 que la chambre du tréſor fut unie au Bureau des finances. Le roi attribua aux tréſoriers de France toute cour & juridiction.

Quoique les tréſoriers de France ne s'occupaſſent autrefois principalement que de la direction des finances, ils avoient cependant toujours conſervé le droit de venir prendre place à la chambre du tréſor & d'y préſider.

Dès le temps de Philippe-le-Bel il y avoit un préſident des tréſoriers de France qu'on appeloit le ſouverain des tréſoriers. Henri III en créa un ſecond dans chaque Bureau ; il en a encore été créé d'autres dans la ſuite.

En 1551, Henri II voulant unir les charges de tréſoriers de France avec celles de généraux des finances, ordonna que dans chaque Bureau des dix-ſept recettes générales du royaume, il y auroit un tréſorier de France général des finances; depuis il ſépara ces charges en deux.

En 1577, Henri III créa les tréſoriers de France en corps de compagnie, au moyen de l'établiſſement qu'il fit des Bureaux des finances dans les généralités & principales villes du royaume.

L'édit du mois de mars 1627, en ôtant aux baillis & aux ſénéchaux la connoiſſance des cauſes du domaine que l'édit de Crémieu leur avoit attribuée, la donna aux tréſoriers de France avec faculté de juger en dernier reſſort juſqu'à deux cens cinquante livres de principal & de dix livres de rente, & de juger par proviſion juſqu'au double de ces ſommes.

Les Bureaux des finances ſont préſentement compoſés de préſidens en titre d'office, & de préſidens dont les offices ont été réunis au corps, & ſont remplis & exercés par les plus anciens tréſoriers de France.

Il y a auſſi dans pluſieurs Bureaux des finances un chevalier d'honneur; à Paris il n'y en a point.

Les préſidens & tréſoriers de France à Paris ſervoient autrefois alternativement à la chambre du domaine & au Bureau des finances: il y avoit un avocat & un procureur du roi pour la chambre du domaine, & d'autres pareils officiers pour le bureau des finances: mais par édit du mois de juin 1771, le roi a réuni la juridiction

de la chambre du domaine au bureau des finances pour ne former dorénavant qu'un ſeul ſiège & corps de juridiction ſans aucune diſtinction de ſervice ni ſéparation de fonctions : en conſéquence, il a été ordonné qu'à compter du jour de l'enregiſtrement de cet édit, les audiences ſoit du Bureau des finances, ſoit de la chambre du domaine, ſe tiendroient dans le même lieu & par les mêmes officiers.

Par le même édit, ſa majeſté à ſupprimé les offices qui étoient alors établis tant pour le ſervice du Bureau des finances, que pour celui de la chambre du domaine, & a créé en titre d'offices formés, un premier préſident, deux préſidens tréſoriers de France, douze conſeillers du roi tréſoriers de France, un avocat du roi, un procureur du roi & un greffier ; il a été en même-temps attribué aux offices nouvellement créés les mêmes droits, privilèges, honneurs, prérogatives & gages qui étoient attribués aux offices ſupprimés.

Les fonctions que réuniſſent aujourd'hui les tréſoriers de France ſont en premier lieu, celles qui leur appartenoient anciennement pour la direction des finances, du temps que la connoiſſance des cauſes du domaine étoit attribuée à la chambre du tréſor ; & en ſecond lieu, la juridiction qui appartenoit à la chambre du tréſor ſur le fait du domaine, & qui pendant un temps avoit été attribuée en partie aux baillis & aux ſénéchaux.

Ils ont auſſi la voirie en conſéquence de l'édit du mois de février 1627 qui leur a attribué la juridiction contentieuſe en cette matière.

Leur direction, par rapport aux finances,

comprend les finances ordinaires, qui ſont le domaine, & les finances extraordinaires, qui ſont les aides, les tailles & autres impoſitions.

Il eſt de leur charge de veiller à la conſervation du domaine du roi & de ſes revenus, d'en faire payer les charges locales, & pour cet effet, de donner aux receveurs pour ſe conduire dans leur recette, un état des recettes & dépenſes qu'ils ont à faire.

Ce ſont les officiers des Bureaux des finances qui reçoivent les fois & hommages, aveux & dénombremens des terres non titrées relevantes du roi; mais ils en envoyent annuellement les actes à la chambre des comptes, conformément à un réglement du mois de février 1668.

Dans leurs chevauchées, ils font des procès-verbaux des réparations à faire aux maiſons & hôtels du roi, aux priſons & aux autres édifices dépendans du domaine, ainſi qu'aux grands chemins, pour qu'il ſoit pourvu de fonds à cet effet.

Les commiſſions des tailles & impoſitions leur ſont envoyées, & enſuite ils les adreſſent avec leur attache aux élus des élections pour en faire l'aſſiette & département ſur les paroiſſes contribuables.

Ils donnent aux comptables de leur généralité un état par eſtimation des recettes & dépenſes qu'ils ont à faire, & vérifient à la fin de leur exercice l'état au vrai des recettes & dépenſes faites ſur les comptables qui rendent leur compte à la chambre des comptes.

Juſqu'à ce que les comptes ſoient rendus à la chambre, ils ont toute juridiction envers les comptables & envers ceux qui ont des aſſignations ſur leurs recettes, en exécution de l'état

du roi qu'ils ont ; mais du moment que les comptes ſont rendus, ce pouvoir ceſſe ; les particuliers prennent droit par les comptes & ſe pourvoient en conſéquence à la chambre.

Ils reçoivent les cautions des comptables de leur généralité, & les font fortifier en cas d'inſolvabilité ; mais ils en envoyent les actes au greffe de la chambre des comptes, ſuivant le réglement de 1668 & l'édit du mois d'août 1669.

Lorſque les comptables meurent ſans avoir rendu leurs comptes, les tréſoriers de France appoſent chez eux le ſcellé & veillent à la ſûreté de ce qu'ils doivent au roi, dont ils ſe font compter par état.

Si les comptables deviennent inſolvables, ils les dépoſſèdent & commettent à leur exercice en attendant que le roi y ait pourvu.

Ils prêtent ſerment à la chambre des comptes & reçoivent celui de tous les comptables de leur généralité, mais ils ne font point l'information de leurs vie & mœurs après que la chambre l'a faite à la réception des comptables, cela appartenant uniquement à la chambre ainſi qu'il eſt expliqué par l'adreſſe des proviſions.

Un arrêt du conſeil du 11 août 1705 a ordonné l'exécution des édits de 1627 & 1663, de la déclaration du 2 octobre 1703 & des arrêts des 20 mars, 5 juin & 13 novembre 1703 ; ce faiſant, que les tréſoriers de France à Dijon connoîtroient de toutes les conteſtations qui pourroient être formées au ſujet des biens des nommés Humbert & Jacob, confiſqués au profit du roi ; & à l'égard de l'inventaire de leurs meubles & de tous autres qui échoiroient à ſa

majeſté par droit d'aubaine, confiſcation ou autrement, il ſeroit fait par les officiers du bailliage de Dijon comme ayant réuni à leur corps les offices de commiſſaires aux inventaires ; & cela en vertu des ordonnances des tréſoriers de France rendues à la requête du procureur du roi & en préſence du tréſorier de France qui auroit été commis, lequel en cas de conteſtation ordonneroit ce qu'il appartiendroit. Le même arrêt a fait défenſes aux officiers de ce bailliage de connoître à l'avenir d'aucune demande & action concernant les biens acquis à ſa majeſté par confiſcation, aubaine, bâtardiſe ou déshérence, ſous prétexte de créance, frais ou autrement, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'arrêt du 19 octobre 1706 règle ce qui doit être obſervé pour l'apoſition des ſcellés ſur les effets des officiers comptables.

Celui du 9 ſeptembre 1710 a ordonné que les effets dont étoient ſaiſis deux voleurs condamnés à mort par le grand prévôt, ſeroient vendus à la requête du procureur du roi au Bureau des finances de Caën & à la diligence du receveur-général, pour être les deniers par lui payés & diſtribués à qui il appartiendroit, nonobſtant la compétence prétendue par le grand prévôt & un arrêt du parlement de Rouen qui avoit ordonné que la vente ſeroit faite à la requête du receveur des amendes.

Il eſt vrai que les juges qui prononcent la condamnation peuvent ordonner la reſtitution des effets volés comme une ſuite de l'inſtruction & du même jugement, ſans pour cela entreprendre de connoître des affaires domaniales ;

parce qu'il n'y a de confiſqué que ce qui reſte après la reſtitution. Mais cet objet confiſqué doit être diſcuté par les juges du domaine & remis au receveur-général.

Un arrêt du conſeil du 20 janvier 1728 a renvoyé au Bureau des finances de Soiſſons la connoiſſance de ce qui concernoit la ſucceſſion du ſieur Bauban, curé de Vregny, prêtre du diocèſe de Liége, décédé Aubain, & a fait défenſes aux officiers du bailliage d'en connoître.

Par l'arrêt du conſeil du 25 avril 1730, ſans s'arrêter à un arrêt du parlement de Rouen obtenu par le procureur du roi de la vicomté de Caën, il a été ordonné que les officiers du Bureau des finances de cette ville continueroient de connoître des conteſtations entre le fermier du domaine, la veuve & les créanciers de Nicolas Deſperies, pour raiſon de la ſucceſſion du même Deſperies adjugée au roi à titre de bâtardiſe. Il a pareillement été ordonné qu'il ſeroit procédé par les mêmes officiers du Bureau des finances à la levée des ſcellés appoſés ſur les effets de la nommée Huë & du nommé Vermont & à l'inventaire, quoique ces deux ſucceſſions fuſſent prétendues par le ſeigneur à titre de déshérence & qu'il y eût même de prétendus héritiers ; à la charge par ces officiers, au cas que les ſucceſſions ne fuſſent pas déclarées appartenir à ſa majeſté, de renvoyer les conteſtations à la vicomté de Caën.

L'arrêt de réglement du 13 octobre 1739 ſur les juridictions où doivent être portées les conteſtations relatives aux droits d'échange, porte que lorſque ces droits ſont dûs pour biens mou-

vans & dépendans en fief ou en roture des domaines de ſa majeſté, les conteſtations doivent être portées aux Bureaux des finances, & par appel au parlement ou par-devant tels autres juges auxquels la connoiſſance des matières domaniales appartient, chacun dans leur reſſort, de même que pour les droits ſeigneuriaux dûs en cas de vente, ſoit que les domaines ſoient entre les mains de ſa majeſté ou qu'ils ſoient engagés.

Un arrêt du conſeil du 5 octobre 1745 a réformé un autre arrêt du grand conſeil qui avoit ordonné que la diſcuſſion de la confiſcation des biens d'Etienne Cabanne ſeroit pourſuivie en la prévôté de l'hôtel, & a décidé que les conteſtations au ſujet de cette confiſcation ſeroient portées au Bureau des finances & chambre des domaines de Paris pour y être jugées en première inſtance, ſauf l'appel au parlement, pourſuite & diligence du receveur-général; à l'effet de quoi les titres, papiers, ſcellés, inventaires & ventes ſeroient remis au greffe, & les dépoſitaires contraints à remettre les deniers au même receveur.

Un autre arrêt du 21 février 1747 a décidé que les conteſtations au ſujet de la ſucceſſion du ſieur abbé de Montgault décédé dans un état inconnu, ſeroient jugées par la chambre du domaine, ſauf l'appel au parlément.

Un autre arrêt du conſeil du 15 janvier 1754 a caſſé un arrêt du parlement de Bordeaux, par lequel, ſur un conflit de juridiction entre le Bureau des finances & les officiers de la ſénéchauſſée, au ſujet des ſcellés appoſés par les uns & par les autres ſur les effets du feu ſieur Beyer, étranger,

mort à Bordeaux, le parlement avoit jugé en faveur des officiers de la sénéchaussée ; en conséquence, sa majesté a ordonné que conformément à l'édit de 1627, les officiers des Bureaux des finances ès chambres du domaine continueroient d'appoſer les ſcellés, de faire les inventaires des effets des étrangers qui décèderoient dans le royaume, & de connoître de tout ce qui pourroit concerner leurs ſucceſſions, juſqu'à ce qu'il ſe fût préſenté un héritier légitime & jugé capable de les recueillir, avec défenſes au lieutenant-général & à tous autres officiers de la ſénéchauſſée de Guienne, d'y troubler à l'avenir les officiers du Bureau des finances de Bordeaux ſous les peines de droit.

Un autre arrêt du conſeil du 21 juillet 1758 a caſſé une ordonnance du lieutenant particulier de la ſénéchauſſée de Beaufort en Anjou, par laquelle en s'attribuant la juridiction contentieuſe du domaine de Beaufort, réuni au domaine après la mort du ſieur Duchauffour qui en étoit engagiſte à vie & compris dans le bail fait en 1756 à François Haquin, pour quinze années commencées le premier janvier 1757, il avoit ordonné que le bail ſeroit enregiſtré dans ſon greffe, & que les conteſtations ſur les droits ſeroient portées devant lui ; en conſéquence, il a été fait défenſes à Haquin de ſe pourvoir pour raiſon de ces droits ailleurs que par-devant les tréſoriers de France du Bureau des finances de Tours ; ſa majeſté a ordonné que le bail ſeroit enregiſtré en ce Bureau, ſans que les officiers de la ſénéchauſſée de Beaufort puſſent en requérir l'enregiſtrement ni prendre aucune connoiſſance de la régie & perception des droits, à moins d'être

pour cet effet commis par les tréſoriers de France, à peine de nullité des ordonnances & jugemens qu'ils pourroient rendre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du conſeil du 31 août 1758, ſans avoir égard à l'oppoſition des officiers du ſiège de Beaufort au précédent, laquelle a été déclarée nulle & comme non-avenue, il a été ordonné que l'arrêt de réglement du 21 juillet précédent ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes aux huiſſiers & ſergens de ſignifier à l'avenir de pareils actes d'oppoſition, à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

On ne peut décliner la juridiction des Bureaux des finances pour les matières concernant le domaine, ſous prétexte de *committimus :* les cauſes & procès où il s'agit des intérêts du roi, & ceux où les procureurs du roi & procureurs généraux ſont ſeuls parties, ne peuvent être évoqués des ſièges ordinaires en vertu de *committimus*, parce que le roi n'accorde point de privilèges contre lui-même. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 7 novembre 1724, rendu au ſujet d'une inſtance que les religieux de l'abbaye de Liques avoient portée au grand conſeil en vertu de leur privilège de *committimus.*

Par arrêt du conſeil du 27 février 1765, il a été ordonné que les alignemens pour conſtructions ou reconſtructions de maiſons, édifices ou bâtimens ſitués le long des routes conſtruites par les ordres du roi ſoit dans les traverſes des villes, bourgs & villages, ſoit en pleine campagne, ainſi que les permiſſions pour toute eſpèce d'ouvrage aux faces de ces maiſons ou

édifices & pour établir des échopes ou autres choſes ſaillantes ſur les routes, ne pourront être donnés en aucun cas que par les tréſoriers de France commiſſaires de ſa majeſté pour les ponts & chauſſées dans chaque généralité, ou en leur abſence, par un autre tréſorier de France préſent ſur les lieux & requis pour cet effet : tout cela doit être fait ſans frais & en ſe conformant aux plans levés par ordre du roi ; leſquels doivent être dépoſés au greffe du Bureau des finances de la généralité. Si les plans n'étoient pas encore dépoſés au greffe, le roi veut qu'avant de donner les alignemens & permiſſions dont il s'agit, les tréſoriers de France commiſſaires de ſa majeſté, ou à leur défaut ceux qui les ſupléeront, ſe faſſent remettre un rapport circonſtancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des ſous ingénieurs des ponts & chauſſées de la généralité, & qu'il ſoit dépoſé au greffe du Bureau des finances, les minutes des mêmes alignemens & permiſſions auxquelles le rapport dont on vient de parler doit demeurer annexé. Le même arrêt défend à tout particulier propriétaire ou autre de conſtruire ou réparer aucun édifice, poſer des échopes ou autres choſes ſaillantes le long des routes ſans avoir obtenu des tréſoriers de France les alignemens & permiſſions néceſſaires, à peine de démolition des ouvrages, de confiſcation des matériaux, & de trois cens livres d'amende ; & contre les maçons, charpentiers ou autres ouvriers, de pareille amende, & même de plus grande peine en cas de récidive. Il eſt pareillement défendu par l'arrêt cité, à tous les officiers autres que les tréſoriers de France, de donner

ſous quelque prétexte & à quelque titre que ce ſoit les alignemens ou permiſſions y énoncés, ſous peine de répondre en leur propre & privé nom des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires, locataires & ouvriers contrevenans, d'être pourſuivis à la requête des procureurs du roi aux Bureaux des finances, & d'être punis ſelon l'exigence des cas.

Les intendans des provinces, les commiſſaires des ponts & chauſſées & les officiers des Bureaux des finances ont été chargés de faire exécuter les diſpoſitions de l'arrêt dont il s'agit. il eſt dit que dans le cas d'oppoſition ou d'appellation les parties ne pourront procéder ailleurs qu'au conſeil, ſans que l'exécution des ordonnances contre leſquelles on ſe pourvoira puiſſe être ſuſpendue.

Le parlement de Paris ayant par arrêt du 17 janvier 1774, reçu l'appel d'une ordonnance du Bureau des finances de Paris rendue le 20 octobre 1773 en direction de voirie concernant l'alignement d'une maiſon ſur la traverſe de la ville de Coulomiers, & fait défenſe par proviſion d'exécuter cette ordonnance & de faire aucune pourſuite ailleurs qu'au parlement, à peine d'amende & de nullité, cet arrêt a été caſſé par un autre que le roi a rendu en ſon conſeil le 4 février 1774. Par ce dernier arrêt, le roi a ordonné l'exécution de celui du 27 février 1765, & fait défenſe au parlement de Paris de prendre connoiſſance des ordonnances du Bureau des finances concernant les alignemens des édifices ſitués le long des routes conſtruites par les ordres de ſa majeſté ſoit dans les traverſes des villes, bourgs & villages, ſoit en

pleine campagne circonſtances & dépendances. Il a pareillement été fait défenſe aux officiers du bailliage pairie de Coulomiers de s'immiſcer dans la connoiſſance des alignemens dont il s'agit, & au nommé Ducheſne de ſe pourvoir ailleurs qu'au conſeil ſur l'exécution de l'ordonnance du Bureau des finances du 20 octobre 1773, à peine de nullité (*).

(*) Pour juſtifier cette déciſion, il eſt dit dans le préambule que « ſa majeſté a reconnu que l'arrêt du parlement tendroit » à troubler l'ordre établi dans une branche importante de » l'adminiſtration, & introduiroit dans la matière dont il » s'agit, une forme directement contraire aux vues de » ſageſſe qui l'ont portée à prévenir l'arbitraire & les in- » convéniens réſultans de la diverſité des opérations parti- » culières de différens officiers, par l'exécution aſſurée de » plans fixés & arrêtés par ſes ordres dans les villes, bourgs » & villages : que c'eſt ſur ces motifs que par l'arrêt de rè- » glement du 27 février 1765, ſa majeſté a ordonné que » les faces des édifices ſur les routes royales & leurs tra- » verſes dans leſdites villes, bourgs & villages, ne pourroient » être conſtruites ni reconſtruites que conformément à ces » plans, dont l'exécution a été confiée au Bureaux des » finances, aux greffes deſquels leſdits plans ſont dépoſés, » ſa majeſté s'étant réſervé la connoiſſance des oppoſitions » & autres obſtacles qui y pourroient intervenir comme une » ſuite & dépendance de l'exécution de ſes ordres ſur cet » objet de l'adminiſtration : que le parlement de Paris eſt » ſorti des bornes de ſon inſtitution, en recevant par ſon » arrêt l'appel, & en arrêtant l'exécution de l'ordonnance » du Bureau des finances en queſtion, dont la confirma- » tion ou la réformation ne peut, en aucun cas, lui ap- » partenir ; ſon incompétence à cet égard eſt d'autant plus » ſenſible, que n'ayant & ne pouvant avoir nulle con- » noiſſance du plan particulier arrêté pour la traverſe de la » ville de Coulomiers, en conformité duquel ces conſtruc- » tions & reconſtructions de maiſons doivent être faites, » il s'expoſoit à contredire en définitif l'exécution dudit

Par

Par un autre arrêt du 5 avril 1774, le conseil en ordonnant l'exécution des édits & règlemens en matière de voirie, a cassé deux arrêts de défense du parlement & confirmé les ordonnances du Bureau des finances de Paris dont ces arrêts avoient suspendu l'exécution (*).

» plan, & les intentions de sa Majesté, à laquelle seule » le bureau des finances & le procureur du roi audit bu» reau, sont comptables de cette exécution.

(*) Pour fixer les idées sur la compétence des Bureaux des finances en matière de voirie, il ne sera pas inutile de rapporter ici la requête présentée au conseil par le procureur du roi au Bureau des finances de Paris & sur laquelle est intervenu l'arrêt cité du 5 avril 1774. Cet officier expose » qu'il est obligé de dénoncer au roi & à son conseil, » deux arrêts du parlement de Paris, dont la nullité est si » évidente qu'il suffira presque du récit des faits pour la » démontrer : il est peu de rues dans la ville de Paris qu'il » soit aussi nécessaire d'élargir & de redresser que les rues » du Four & des Canettes au faubourg saint-Germain ; » depuis long-temps le bureau des finances veille, avec » succès, à l'une & à l'autre opération ; la plupart des mai» sons ont souffert les retranchemens nécessaires, les au» tres y seront assujetties lors de leur reconstruction sui» vant l'usage ; parmi ces dernières, il en est une apparte» nante au nommé Barbaut, maître Sellier, & une autre » rue du Four, dont le sieur Minguet tapissier est propriéi» taire : Barbaut voulant faire reconstruire en partie la » sienne au mois de juillet dernier, non-seulement a » négligé d'obtenir du Bureau des finances les permission » & alignement nécessaires, mais encore il a rétabli sa » maison sur les anciens vestiges & cela nuitamment, au » moyen de quoi cette maison n'a souffert en aucune façon » le retranchement indispensable qu'elle devoit éprouver ; » cette contravention dénoncée au suppliant, il a fait assi» gner le nommé Barbaut à comparoître au bureau des » finances, pour voir ordonner la démolition des ouvrages » & se voir condamner à l'amende portée par les règle-

En vertu d'une ordonnance rendue par le

» mens : Barbaut n'ayant point comparu sur cette assigna-
» tion, il est intervenu, le 30 juillet 1773, une ordon-
» nance par défaut qui en a adjugé les conclusions & l'a
» condamné en cinquante livres d'amende : Barbaut a for-
» mé opposition à cette ordonnance, mais il en a été dé-
» bouté par un second jugement du 17 août 1773, en
» vertu duquel il a été sommé, par exploit du 19, de
» faire démolir les ouvrages faits à sa maison, sinon qu'il
» y seroit pourvu ; telle est la contravention commise par
» le nommé Barbaut. A l'égard du nommé Minguet, il
» a tenu une conduite encore moins tolérable ; ainsi que
» Barbaut, il a voulu faire reconstruire, au mois de juil-
» let dernier, la partie inférieure de la face de sa maison
» située rue du Four, entre & vis-à-vis plusieurs maisons
» qui ont souffert récemment deux à trois pieds de re-
» tranchement ; en conséquence il s'est pourvu au Bureau
» des finances pour obtenir la permission & l'alignement
» nécessaires ; le Bureau a nommé un de ses membres pour
» donner cet alignement : le 31 juillet dernier, ce com-
» missaire, accompagné du suppliant, s'est transporté sur
» les lieux où, à son grand étonnement, il a trouvé plu-
» sieurs ouvriers qui travailloient d'avance & reconstrui-
» soient sur les anciens vestiges ; ainsi double contraven-
» tion de la part de Minguet, reconstruction commencée
» sans permission, reconstruction faite sur les anciens ves-
» tiges, tandis que la maison devoit souffrir un retran-
» chement considérable ; le commissaire du bureau & le
» suppliant intimèrent à Minguet & à ses ouvriers les
» défenses les plus expresses de continuer leurs travaux,
» & le lendemain Minguet fut assigné pour voir pronon-
» cer les mêmes défenses par le bureau sous peine de dé-
» molition, d'amende & d'emprisonnement des ouvriers :
» mais Minguet ne tint aucun compte de l'assignation,
» ni des défenses verbales qui l'avoient précédée ; au con-
» traire il augmenta le nombre des ouvriers, les fit tra-
» vailler jour & nuit, en sorte qu'en moins de quatre jours
» la reconstruction fut achevée : cependant à l'échéance
» de l'assignation le Bureau des finances rendit une ordon-

même Bureau le 12 août suivant cet arrêt a été

» nance par défaut, par laquelle il fit défenses à Minguet » de continuer ses ouvrages, ordonna la démolition de » ceux déja faits; & attendu l'énormité de la contraven- » tion & le mépris affecté de l'autorité du Bureau, Min- » guet fut condamné en cinq cents livres d'amende: le 11 » août il se rendit opposant à cette ordonnance, mais il » fut débouté de son opposition par une seconde ordon- » nance rendue le 17 août en vertu de laquelle il fut som- » mé de faire démolir les ouvrages faits en contravention; » c'eût alors que Minguet a paru d'abord disposé à se sou- » mettre & a sollicité auprès du commissaire du Bureau la » modération de l'amende & les moyens de laisser subsister » son ouvrage: le refus de déférer à ses sollicitations, » quant au dernier point, a déterminé Minguet à se pour- » voir au parlement où il a obtenu, le 18 août 1773, » un arrêt qui a suspendu l'exécution des ordonnnances du » Bureau: le sieur Barbaut qui, comme on l'a exposé, » avoit commis la même contravention que Minguet, » a tenu la même conduite; il s'est pourvu au parlement » où il a obtenu, les 19 & 21 dudit mois d'août, deux » arrêts, dont l'un l'a reçu appelant des ordonnances du » bureau, & l'autre a ordonné qu'il seroit surfis à leur » exécution; tous ces arrêts ont été signifiés au suppliant, » avec sommation de s'y conformer & défenses de faire » aucunes poursuites en vertu des ordonnances du Bureau; » au moyen de quoi ces ordonnances sont & demeure- » ront sans effet au préjudice du bien public, s'il ne plaît » à sa majesté de les confirmer en cassant & annullant les » arrêts du parlement, qui en suspendent l'exécution.

» La compétence du Bureau des finances, en matière » de Voirie, ne se borne pas à la juridiction contentieuse » qui lui a été attribuée par les édits d'avril 1627 & mai » 1635, elle embrasse encore la direction & l'intendance » de la grande & petite voirie, au moyen de l'union » faite au corps des trésoriers de France de la charge de » grand-voyer, par Edit du mois de février 1626; de-là » la distinction bien essentielle à faire dans les jugemens » rendus par les Bureaux des finances en fait de voirie:

imprimé, affiché & signifié à la communauté

» ceux qui interviennent de partie à partie sont de la » juridiction contentieuse & de deux espèces ; les uns dont » l'objet n'excède pas deux cents cinquante livres, sont » définitifs & rendus en dernier ressort ; les autres sont » exécutoires par provision & nonobstant l'appel au par- » lement du ressort : ce sont-là les dispositions expresses » de l'édit du mois d'avril 1627 ; mais les ordonnances » que les Bureaux des finances rendent comme grands- » voyers, comme exerçant cet office créé en faveur du » duc de Sully, par l'édit de 1626, sont des jugemens » rendus en direction de voirie, dont la réformation n'ap- » partient qu'au conseil ; c'est encore ce qui résulte ex- » pressément de l'article IV de l'édit de décembre 1607, » concernant les fonctions & les droits de grand-voyer : » cela posé, il est évident que les ordonnances dont il » s'agit sont rendues en direction de voirie ; en effet, d'une » part, c'est un particulier qui a reconstruit sa maison » sans alignement & sur les anciens vestiges, encore » qu'elle dût supporter un retranchement considérable ; » d'un autre coté, à la vérité, le nommé Minguet s'est » pourvu à fin d'alignement ; mais sans attendre que cet » alignement lui soit donné, il a reconstruit également » sur les anciens vestiges, tandis que sa maison devoit » supporter aussi un retranchement indispensable : or ces » deux contraventions n'ont aucun caractère contentieux, » elles dépendent uniquement de la direction dont le grand- » voyer seul doit ordonner, sous l'autorité du conseil, qui » seul peut réformer ses ordonnances ; telle étoit la juris- » prudence constamment suivie avant la réunion de la charge » de grand-voyer au corps des trésoriers de France ; cette » réunion n'a pu ni dû y apporter aucun changement, au- » trement il faudroit dire que les trésoriers de France ont » moins de pouvoir que le grand-voyer auquel ils ont succédé.

» En un mot, en fait d'alignement il n'y a contestation » que lorsque le particulier auquel il a été donné y a » contrevenu ; *alors*, porte l'article V de l'édit de 1607, » *il sera assigné pour voir ordonner que la besogne mal* » *plantée sera abattue, & condamné en telle amende que* » *de raison.*

des avocats du parlement ainſi qu'à celle des maîtres maçons & charpentiers.

» Mais voudroit-on que les ordonnances rendues par le » Bureau des finances, contre les nommés Barbaut & » Minguet, fuſſent de la juridiction contentieuſe, alors les » arrêts du parlement qui en ont arrêté l'exécution n'en » ſeroient pas moins nuls ? en effet, aux termes de l'article » IV de l'édit d'avril 1627, de l'article XII du titre XVII » de l'ordonnance de 1667 & des diſpoſitions préciſes » de la déclaration du 7 juin 1704, les ordonnances du » Bureau des finances dont il s'agit étoient exécutoires » par proviſion : or ſi le parlement n'a pas pu par ſes » arrêts arrêter l'exécution de ces ordonnances, ſans » contrevenir & ſans contrarier formellement ces mêmes » édits & règlemens qu'il a vérifiés pour être exécutés » ſelon leur forme & teneur, la nullité des arrêts du par- » lement eſt d'autant plus certaine, que les nommés Bar- » baut & Minguet n'ont jamais dénié les contraventions » dont ils étoient accuſés, & cependant ces arrêts les ont » mis à l'abri de l'exécution des ordonnances du Bureau » des finances, dont le ſeul objet étoit de les réprimer ; » c'eſt un abus intolérable puiſqu'il en réſulte l'impunité » d'une contravention abſolument condamnée par l'édit » de décembre 1607, qui défend expreſſément de faire au- » cunes conſtructions, réparations & confortations de » maiſons, murs ou édifices ſur la voie publique, ſans » le congé & l'alignement du grand-voyer, dont les fonc- » tions ſont attribuées aux Bureaux des finances ; le mê- » me édit défend au grand-voyer, lui-même, de permet- » tre qu'il ſoit fait aucunes ſaillies, avances, pans de » bois ou encorbellemens ſur les rues ; lui enjoint de » pourvoir à ce que les rues s'embelliſſent & s'élargiſſent, » en baillant par lui ſes alignemens, lors deſquels il re- » dreſſera les murs faiſant plis ou coudes & en donnera » ſon procès-verbal, afin qu'il n'y ſoit contrevenu : or » comment concilier ces diſpoſitions ſi ſages & ſi ſalutaires » avec les arrêts du parlement, qui tolèrent & même » approuvent les contraventions commiſes par les nommés » Barbaut & Minguet ? il eſt donc vrai de dire qu'à tous

Enfin par un autre arrêt du 13 juillet 1775 le conſeil a caſſé & annullé un arrêt du parlement de Paris du premier juin précédent comme contraire à l'attribution au Bureau des finances, de la connoiſſance des matières concernant la voirie ſur les routes conſtruites par les ordres du roi, ſoit pour l'alignement des édifices bâtis le long de ces routes, ſoit pour démolition en cas de péril imminent.

Il s'agiſſoit d'une demande formée par le procureur du roi au Bureau des finances de Paris pour faire demolir des portions d'une maiſon

---

» égards ces arrêts doivent être annullés, comme con-
» traires aux édits & règlemens, qui défendent de ſur-
» ſeoir l'exécution des ordonnances rendues en matière
» proviſoire de voirie; ils ſont encore rendus contre les
» diſpoſitions préciſes de l'édit de décembre 1607, qui
» aſſujettit tout particulier à prendre l'alignement du
» grand-voyer & à s'y conformer: auſſi la nullité des ar-
» rêts eſt-elle déjà prononcée par l'article VIII du titre
» premier de l'ordonnance de 1667; leur caſſation devient
» donc auſſi certaine qu'elle eſt néceſſaire. A ces cauſes,
» requéroit le procureur du roi du Bureau des finances
» qu'il plût à ſa majeſté ordonner que les édits, déclara-
» tions & règlemens concernant la voirie, ſeroient exé-
» cutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ſans
» s'arrêter ni avoir égard aux arrêts du parlement de Paris
» des 18, 19 & 21 août 1773, leſquels ſeroient caſſés
» & annullés, & demeureroient nuls & de nul effet, ainſi
» que ce qui s'en ſeroit enſuivi, ordonner que les ordon-
» nances dudit Bureau des finances rendues contre les
» nommés Barbaut & Minguet les 30 juillet, 3 & 17 août
» 1773, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, &
» condamner leſdits Barbaut & Minguet au coût de l'arrêt
» à intervenir.

L'arrêt eſt conforme aux concluſions qu'on vient de lire.

ſituée à Charenton appartenante à la direction des créanciers unis de Pierre Poitevin, leſquelles portions étoient en péril imminent : la troiſième chambre des enquêtes avoit ordonné que les parties procéderoient par devant elle ſur le fondement que les conteſtations relatives à la direction des créanciers de Poitevin avoient été attribuées à cette chambre par lettres patentes du 25 février 1752 : mais il eſt dit dans le préambule de l'arrêt cité que l'attribution ſpécifiée dans ces lettres-patentes n'avoit eu pour objet que les conteſtations ordinaires & non la police des matières concernant la voirie ſur les routes & chemins royaux, laquelle forme une branche de l'adminiſtration, dont la connoiſſance n'appartient qu'aux ſeuls Bureaux des finances, ſauf l'appel au conſeil.

Les tréſoriers de France jouiſſent de pluſieurs privilèges, dont les preuves ont été recueillies par Fournival.

Il ſont commenſaux de la maiſon du roi, comme officiers qualifiés de France, & jouiſſent en conſéquence de tous les privilèges attribués aux commenſaux, tels que les droits de *committimus*, de franc-ſalé & le droit de deuil à la mort des rois.

En cette même qualité de commenſaux ils ſont encore exempts de guet, de garde, de réparations des villes & des ſubventions.

Ils ſont du corps des compagnies ſouveraines, & ont les mêmes privilèges, notamment la nobleſſe tranſmiſſible.

Ceux de Paris l'ont au premier degré en vertu d'un édit du mois d'avril 1705 ; ceux

des autres Bureaux des finances ne transmettent que par l'aïeul & le père.

Par le règlement de la réforme des habits, ils sont traités comme les compagnies souveraines.

Et en effet dans certain cas ils jugent souverainement.

Il y a des édits & déclarations qui leur sont adressés.

Ils ont l'honneur de parler debout au roi, comme les cours souveraines.

Ils doivent jouir du droit d'indult.

Dans les villes où il n'y a pas d'autres cours, ils ont près d'eux une chancellerie établie à l'instar de celles des compagnies souveraines.

Leurs huissiers ont été créés à l'instar de ceux des autres compagnies souveraines.

Ils ont rang & séance aux entrées & pompes funèbres des rois, reines, & autres princes.

Ils ont aussi entrée & séance au parlement entre les conseillers, lorsqu'ils viennent ou sont mandés pour quelqu'affaire ; & lorsqu'ils viennent seulement pour assister aux grandes audiences, ils ont droit de siéger les premiers sur le banc des baillis & des sénéchaux.

Ils ont aussi droit de séance à la cour des aides lorsqu'ils y sont mandés pour affaires.

Par édit du mois de février 1770 le roi ayant jugé à propos de faire un emprunt de huit millions de livres sous le titre de supplément de finance de différens offices, les trésoriers de France qui composent les divers Bureaux des finances du royaume, furent compris dans l'état d'emprunt pour quatre millions qu'ils furent chargés de payer dans l'espace d'une année

ſelon la répartion arrêtée au conſeil de ſa majeſté. Par ce moyen il leur fut créé une rente de deux cens mille livres à diviſer entre eux proportionnément au capital que chacun auroit payé.

Cette opération détermina ces officiers à repréſenter au roi que les Bureaux des finances étant les ſeules compagnies de magiſtrature qui euſſent été compriſes dans les demandes faites par l'édit de février 1770, ils auroient lieu de craindre que cet édit ne préjudiciât par la ſuite aux droits, honneurs & prérogatives de leurs offices, & ſingulièrement à la diſtinction d'être au rang des officiers des cours ſupérieures, &c.

Sur ces repréſentations, le roi donna le 12 juillet 1770 une déclaration qui a été enregiſtrée au grand conſeil le 12 ſeptembre ſuivant, & qui contient deux articles dont voici les diſpoſitions :

» *Article premier.* Nos amés & feaux conſeil-» lers, préſidens, tréſoriers de France & géné-» raux de nos Finances, chevaliers d'honneur, » nos avocats, procureurs & greffiers en chef » des Bureaux & chambres de nos domaines & » finances des généralités de notre royaume, » ſeront maintenus & confirmés, comme nous » les maintenons & confirmons par ces préſen-» tes, dans tous les droits, fonctions, honneurs, » prérogatives, prééminences, franchiſes, li-» bertés, privilèges, exemptions & immunités » qui ont été attribués à leurs états & offices, » tant comme domeſtiques-commenſaux de no-» maiſon, que comme étant des corps de nos » compagnies ſupérieures, particulièrement de » nos chambres des comptes & cours des aides,

» pour en jouir comme ils ont toujours fait, en-
» ſemble leurs vétérans & veuves demeurans en
» vuiduité, comme ſi le tout étoit ici exprimé
» en détail, conformément à nos ordonnances,
» édits & déclarations des mois d'avril 1519,
» janvier 1551, ſeptembre 1552, janvier 1586,
» avril 1627, août 1628, février 1633, mai
» 1635, janvier 1641, mars 1644, avril 1694,
» février & août 1715, décembre 1743 & août
» 1758, leſquels ſeront exécutés en tout leur
» contenu, ſelon leur forme & teneur.

» II. Voulons que leſdits officiers de nos Bu-
» reaux des finances continuent d'être compris
» ſous le titre commun de compagnies ſupérieu-
» res, nonobſtant qu'ils ſoient les ſeuls du même
» ordre qui aient été aſſujettis aux diſpoſitions
» de notre édit du mois de février dernier, ſans
» que le payement qu'ils feront, en conſéquence
» dudit édit, des quatre millions d'augmenta-
» tion de finance, puiſſe leur être objecté, ni
» préjudicier aux droits, honneurs, préroga-
» tives, prééminences & privilèges attachés à
» leurſdits états & offices, ſous prétexte que les
» compagnies ſupérieures, dont ils ſont mem-
» bres, n'ont point été compriſes comme eux
» dans le même édit. Si donnons en mandement
» à nos amés & féaux conſeillers, les gens te-
» nans notre grand conſeil, préſidens, tréſoriers
» de France & généraux de nos finances, en
» nos Bureaux des généralités du royaume, que
» ces préſentes ils ayent à faire lire, publier, &c.»

BUREAUX DES DÉCIMES. On appelle ainſi des juridictions eccléſiaſtiques établies pour régler tout ce qui concerne les dîmes & les dons gratuits ou autres impoſitions ſur les bénéfices.

On distingue deux sortes de Bureaux des décimes ; savoir *les Bureaux diocésains*, & les *Bureaux généraux* ou *souverains*, qu'on appelle aussi *Bureaux provinciaux*.

Les *Bureaux diocésains* ont été établis par des lettres-patentes en forme d'édit du mois de juillet 1616, conformément au contrat passé entre le roi & le clergé le 8 juillet 1615. Chacun de ces Bureaux a pour ressort l'étendue d'un diocèse. On y fixe la part que doit porter chaque bénéficier & chaque communauté des pays de décimes pour les subventions ordinaires ou extraordinaires.

Dans chaque diocèse, le Bureau des décimes est composé de l'évêque ou en son absence de son grand-vicaire, des députés des curés, des abbés, des communautés régulières, des chapitres séculiers & du syndic diocésain du clergé. Suivant le droit commun, le député des abbés doit avoir été nommé par le plus grand nombre des abbés. Il faut suivre la même règle pour les députés des communautés régulières & pour celui des curés. Le syndic diocésain reçoit les ordres des assemblées du clergé par ses agens généraux ; il fait la fonction de promoteur dans le Bureau particulier ; il poursuit les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur & les droits du diocèse qui l'a nommé. On l'élit dans l'assemblée générale du diocèse, c'est-à-dire dans le synode ; & il ne peut être révoqué que par une pareille assemblée. Les autres députés peuvent être aussi révoqués par ceux qui les ont constitués. Il y a quelques diocèses où les évêques prétendent se rendre maîtres de ces places pour en disposer en faveur de qui ils

jugent à propos. Il eſt de l'intérêt du ſecond ordre de veiller ſur ce point à la conſervation de ſes droits.

S'il ſurvient des conteſtations dans un diocèſe au ſujet des ſyndics & des députés au Bureau des décimes, elles doivent être décidées par l'aſſemblée genérale du clergé ou par la chambre des décimes de la province, ſi l'affaire eſt preſſante.

Un arrêt du conſeil du 23 février 1646 renvoya à l'aſſemblée générale du clergé les ſyndics & les députés du diocèſe du Mans pour y être réglés ſur l'ordre des Bureaux & des aſſemblées diocéſaines. Un autre arrêt du dernier ſeptembre 1650, a renvoyé à l'aſſemblée du clergé les conteſtations d'entre M. l'archevêque de Tours, les députés du clergé de ce diocèſe & le chapitre de ſaint Martin de Tours au ſujet du Bureau particulier que prétendoit avoir ce chapitre.

Les ſyndics & les autres députés aux Bureaux diocéſains ſont tenus préſens à leurs bénéfices tant qu'ils travaillent actuellement aux Bureaux, & ils en perçoivent les fruits de même que s'ils avoient aſſiſté au ſervice divin.

C'eſt ce qui réſulte d'une délibération de l'aſſemblée du clergé de 1655.

Cette délibération a été confirmée par pluſieurs arrêts du conſeil & des autres tribunaux. Elle eſt conforme aux règles générales du droit canonique, ſuivant leſquelles celui qui travaille pour le bien général, ſoit ſpirituel, ſoit temporel de l'égliſe, doit jouir des fruits de ſon bénéfice.

Lorſqu'une communauté eccléſiaſtique ou un particulier prétend avoir été impoſé au deſſus

de ce qu'il doit porter, tant des décimes ordinaires que des ſubventions extraordinaires, il ne peut ſe pourvoir en première inſtance que par la voie de l'oppoſition au Bureau des décimes du diocèſe. Les Bureaux particuliers jugent en dernier reſſort les conteſtations pour les décimes ordinaires qui n'excèdent point la ſomme de vingt livres en principal, & les différends pour les ſubventions extraordinaires quand ils ne ſont pas au deſſus de trente livres. Ceux qui veulent ſe pourvoir contre leur taxe ne peuvent en demander la modération qu'ils n'aient payé les termes échus & la moitié du courant, & qu'ils n'aient joint à leur requête un état par eux certifié véritable du revenu & des charges des bénéfices, de la communauté ou de la menſe conventuelle ou capitulaire. Il faut en outre qu'à cet état les plaignans joignent les pièces juſtificatives du revenu, à peine de payer le double de l'impoſition. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes des 24 mai 1760 & 30 juin 1762.

Avant l'aſſemblée générale tenue à Melun en 1579, les ſyndics généraux du clergé avoient en dernier reſſort la connoiſſance de toutes les affaires concernant les ſubventions ordinaires & extraordinaires. Mais cette aſſemblée ayant révoqué ces ſyndics, elle obtint du roi le 10 février 1580 un édit portant création de ſept Bureaux généraux dans les villes de Paris, Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix. Cet édit règle le reſſort de chacun de ces Bureaux, & leur attribue en dernier reſſort la connoiſſance de toutes les affaires concernant les ſubventions, comme l'avoient auparavant les ſyndics généraux du clergé.

L'assemblée de 1585 obtint la confirmation de ces sept chambres & la création d'une huitième dans la ville de Bourges par des lettres-patentes du 6 juin 1586, vérifiées au parlement de Paris. Ces lettres-patentes portoient la confirmation de ces huit chambres pour dix ans seulement. L'édit de Henri IV du premier mai 1596 qui en fait mention les confirma encore pour le même temps, & régla le ressort de chacune de ces chambres autrement que n'avoit fait l'édit de 1580, par rapport à la huitième chambre établie à Bourges. Par un autre édit du mois de janvier 1698, Henri IV attribua aux élus en première instance la connoissance des différens pour raison de la perception ou payement des décimes, circonstances & dépendances, & aux cours des aides par appel, conformément à un édit de Henri II de 1551; mais le clergé en obtint la révocation. Par lettres-patentes du 9 avril 1598, le roi rétablit les Bureaux pour les décimes dans les mêmes villes & dans leur première juridiction. Ces lettres-patentes furent vérifiées au parlement le 3 juin 1598.

Le même roi Henri IV confirma le pouvoir des Bureaux généraux des décimes par son réglement du mois de janvier 1599. Enfin la déclaration du mois de mai 1626, duement vérifiée au parlement de Paris, confirme & continue à perpétuité l'établissement, le ressort & la juridiction des Bureaux ou chambres ecclésiastiques. Depuis cette déclaration, les choses n'ont plus varié, à quelques contestations près, par rapport au ressort plus ou moins étendu de certains de ces Bureaux; & les assemblées du clergé n'ont plus fait inférer dans les contrats

l'article pour la confirmation de la juridiction attribuée aux Bureaux.

Par édit du mois de juin 1633, Louis XIII établit un nouveau Bureau général à Pau pour juger les appellations des jugemens rendus par les Bureaux diocésains de Lescar & d'Oléron, pour les taxes des bénéficiers de Béarn, de Navarre & de Soule, & pour les autres affaires concernant les subventions ordinaires & extraordinaires de ces pays.

L'établissement de ce Bureau général a été confirmé comme celui des huit autres Bureaux généraux dans les contrats que le clergé a depuis passés avec le roi : mais les diocèses d'Oléron & de Lescar ayant par la suite négligé de nommer des députés pour composer ce Bureau général de Pau, il s'est trouvé éteint ; il ne subsistoit déja plus en 1670, comme le prouve un arrêt du conseil du 18 décembre de cette année. Cet arrêt intervenu sur la requête des agens généraux du clergé, cassoit les arrêts du parlement de Pau rendu au sujet des décimes & impositions dont il avoit entrepris de connoître sur l'appel des chambres de Lescar & d'Oleron ; il étoit ordonné que les ecclésiastiques de ces deux diocèses du pays de Soule & de la basse Navarre se pourvoieroient pour le fait des décimes aux Bureaux diocésains ; & en cas d'appel à la chambre ecclésiastique de Bordeaux jusqu'à ce que celle de Pau eût été rétablie, avec défenses au parlement de Pau d'en prendre connoissance. Il y eut de la part du syndic des états de Béarn plusieurs poursuites & procédures faites au parlement de Pau pour ce rétablissement. La contestation entre ce syndic

& celui des diocèſes d'Oléron & de Leſcar a été portée au conſeil ; ce dernier défendoit ſur l'inutilité de la chambre ſupérieure de Pau & les grands frais qu'elle entraîneroit pour ces diocèſes très-pauvres. La principale raiſon du ſyndic des états de Bearn étoit priſe des privilèges du pays, ſuivant leſquels les ſujets ne peuvent être traduits dans d'autres tribunaux que ceux de la province.

Après pluſieurs années de pourſuite, cette affaire a été enfin terminée par des lettres-patentes du mois de juin 1743. Par cette loi ſa majeſté a révoqué l'édit de juin 1633, portant création d'une chambre eccléſiaſtique ſupérieure à Pau & ordonné que les eccléſiaſtiques des diocèſes de Leſcar & d'Oléron, Soule & baſſe Navarre, en cas de conteſtation touchant les décimes, ſe pourvoiroient aux Bureaux diocéſains de Leſcar & par appel à la chambre eccléſiaſtique de Bordeaux.

Chaque diocèſe nomme un député au Bureau général dans le reſſort duquel il ſe trouve. Ces députés jugent toutes les affaires qui concernent les ſubventions ordinaires ou extraordinaires en appelant avec eux trois conſeillers-clers du parlement quand le Bureau eſt établi dans une ville où il y a un parlement, & s'il n'y a point de parlement, en appelant trois conſeillers laïques du préſidial du lieu où le Bureau eſt établi.

Quand les députés au Bureau général des décimes ont des bénéfices qui obligent à réſidence, ils ſont tenus préſens à leurs bénéfices & ils reçoivent les gros fruits & les diſtributions manuelles tant qu'ils ſont abſens pour le ſervice du Bureau. Il faut que les députés ſoient gradués

gradués & constitués dans les ordres sacrés. Il ne leur est pas permis de recevoir des appointemens des diocèses qui les ont commis. Les archevêques & les évêques du ressort qui se trouvent au Bureau y président. Les deux frères ou les deux autres parens qui se trouvent dans un degré prohibé par les ordonnances pour tenir des charges dans un même siege ne doivent point être admis dans le tribunal où l'on juge les affaires des décimes.

L'attribution au Bureau diocésain de la connoissance de toutes les affaires qui concernent les décimes & les autres subventions est si générale, qu'elle a lieu même contre les communautés dont tous les procès doivent être portés au grand conseil, en vertu d'un attribution particulière.

En cas qu'il survienne quelque contestation entre deux Bureaux au sujet du ressort, ils peuvent choisir un Bureau voisin pour décider le différent ou attendre l'assemblée générale du clergé, à laquelle nos rois ont accordé le droit de prononcer sur les affaires de cette nature.

C'est ce qui résulte de l'édit du mois de février 1680; & cette disposition se trouve dans les contrats que le roi a renouvelé postérieurement avec le clergé.

Les rôles des taxes & les jugemens rendus sur ce sujet par les Bureaux diocésains doivent être exécutés par provision: c'est pourquoi il est expressément défendu aux Bureaux supérieurs de donner des défenses d'exécuter ces jugemens ou d'accorder la main-levée des saisies faites à la requête des receveurs des décimes; ce qui a

lieu pour les décimes ordinaires, de même que pour les ſubventions extraordinaires. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes données pour le don gratuit de 1715.

Les lettres-patentes de 1742 font défenſes aux Bureaux généraux en prononçant ſur les appellations des ſentences des Bureaux diocéſains, de fixer pour toujours à une certaine ſomme les cotes de ceux qui ſont ſujets aux impoſitions du clergé, à peine de nullité & de caſſation des jugemens. Les lettres-patentes de 1745 contiennent une diſpoſition ſemblable; en conſéquence par arrêt du 18 janvier 1746, le conſeil a caſſé un jugement de la chambre ſouveraine eccléſiaſtique de Toulouſe, contraire à ces lettres-patentes. Les mêmes diſpoſitions ont été renouvelées dans les lettres-patentes de 1760 & 1762.

Suivant l'édit du mois de janvier 1673, on ne doit examiner par commiſſaires aux Bureaux eccléſiaſtiques, que les procès ou les inſtances qui préſentent plus de cinq chefs de demande au fond. Il faut que les chefs de demande ſoient juſtifiés par différens moyens & qu'ils ne concernent point la procédure. Les autres procès ou inſtances doivent être jugés à l'audience, ou par rapport fait à l'ordinaire ſans examen de commiſſaires.

Lorſqu'une partie à quelque moyen de requête civile, comme le recouvrement de quelque pièce retenue par ſes parties adverſes, le dol, la fraude, elle peut par une ſimple requête, ſe pourvoir au Bureau provincial qui a rendu le jugement, ſans qu'elle ſoit obligée de prendre en chancélerie des lettres en forme de requête civile. Quand la partie eſt déboutée de ſa re-

quête, il ne lui eſt pas permis de ſe pourvoir de nouveau. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de mai 1596.

Lorſque les Bureaux provinciaux jugent contre la diſpoſition des ordonnances, des contrats paſſés entre le roi & le clergé & des lettres-patentes expédiées en conſéquence, on peut ſe pourvoir au conſeil du roi pour faire caſſer le jugement. Mais le conſeil renvoie ſouvent ces ſortes de conteſtations à la prochaine aſſemblée générale du clergé. A l'égard des différents qui peuvent naître entre les pays des décimes & les provinces qui n'y ſont point aſſujetties, ils ne ſe décident qu'au conſeil du roi, parce que l'aſſemblée générale du clergé doit toujours être regardée comme partie dans ces conteſtations.

On peut voir dans les mémoires & dans les procès-verbaux des aſſemblées du clergé pluſieurs arrêts du conſeil qui ont renvoyé à l'aſſemblée générale la connoiſſance des requêtes en caſſation priſes contre les jugemens qui avoient été rendus par les Bureaux provinciaux. En 1699 le ſyndic du diocèſe de Cahors ſe plaignit au conſeil de ce que la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe avoit réduit la taxe du chapitre de Figeac. Les moyens du ſyndic étoient que ce chapitre avoit été impoſé pour la ſubvention extraordinaire, même au deſſous du ſou la livre des départemens faits en 1641 & 1646, & que le Bureau provincial avoit reçu la requête du chapitre de Figeac avant qu'il eût payé les termes de la taxe qui étoient échus. L'arrêt du conſeil du 23 décembre 1699 a renvoyé la requête à l'aſſemblée générale du clergé pour y être fait

droit. Cet arrêt est dans le procès-verbal de l'assemblée de 1700. On trouve dans le même procès-verbal un arrêt du conseil qui juge par provision que les appellations du Bureau des décimes de Nevers seront portées au Bureau provincial de Paris, & qui renvoie le fond de la contestation d'entre les Bureaux de Paris & de Lyon à l'assemblée générale du clergé.

Le Bureau général de Paris a pour ressort dix-huit diocèses, qui sont Paris, Orléans, Sens, Blois, Troyes, Boulogne, Laôn, Auxerre, Beauvais, Nevers, Châlons, Reims, Noyon, Meaux, Soissons, Amiens, Chartres & Senlis.

Celui de Rouen a dans son ressort les sept diocèses de Normandie; savoir Rouen, Evreux, Lizieux, Séez, Bayeux, Coutances & Avranches.

Celui de Lyon comprend treize diocèses; savoir Lyon, Vienne, Embrun, Langres, Viviers, Mâcon, Autun, Châlons-sur-Saône, Grenoble, Valence, Die, St.-Paul-Trois-Châteaux & Nevers; ce dernier diocèse a été déja mis dans le ressort du Bureau général de Paris, & il y doit être suivant le réglement de l'assemblée du clergé du 28 janvier 1616; mais dans le fait & après quelques contestations il est demeuré dans le ressort du Bureau général de Lyon.

Celui de Tours a douze diocèses; Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Quimper-Corentin, Saint-Paul-de-Léon, Treguier, Saint-Brieux, Rennes, Dol & Saint-Malo.

Celui de Toulouse a vingt-quatre diocèses; Toulouse, Ausch, Narbonne, Lavaur, Montauban, Leictoure, Lombès, Tarbes, Com-

minges, Conſerans, Pamiers, Rieux, Saint-Papoul, Mirepoix, Carcaſſonne, Aleth, Saint-Pons de Tommières, Agde, Beziers, Lodève, Montpellier, Niſmes, Uzès & Alais.

Celui de Bordeaux a quatorze diocèſes; Bordeaux, Saintes, la Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulême, Périgueux, Sarlat, Agen, Condon, Bazas, Aire, Dax & Bayonne: à ce nombre on ajoutera le diocèſe d'Oléron & celui de Leſcar, tandis que le Bureau général de Pau ne ſera pas rétabli.

Celui d'Aix a quatorze diocèſes; Aix, Arles, Apt, Marſeille, Toulon, Riez, Fréjus, Graſſe, Vence, Senez, Digne, Glandèves, Siſteron & Gap.

Celui de Bourges a ſept diocèſes; Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Saint-Flour, le Puy en Velay & Mende.

Voyez l'édit du mois de mars 1693; les déclarations des 19 mars 1696, 21 mars 1671, 19 juillet 1704, 17 février 1731 & 9 mars 1709; le dictionnaire raiſonné des domaines; l'ordonnance du mois de février 1687, concernant les cinq groſſes fermes; les arrêts du conſeil & lettres-patentes des 28 novembre & 16 décembre 1721; l'ordonnance du mois de juillet 1681; le traité général des droits d'aides; les baux de Carlier & de Forceville des 19 août 1726 & 16 ſeptembre 1738; le dictionnaire des ſciences; la déclaration de Charles VIII du 13 août 1496; l'édit du mois de juin 1536; la déclaration du mois de février 1543; l'édit du mois de mars 1627; le réglement du mois de février 1668; les édits d'août 1669, mars 1693, avril 1694 & février 1704; le recueil des ordonnances de la troiſième race; l'édit du mois de juin 1771; la

déclaration du 2 octobre 1703 ; les arrêts du conseil des 11 août 1705, 19 octobre 1706, 9 septembre 1710, 13 juillet 1723, 20 janvier 1728, 25 avril 1730, 13 octobre 1739, 5 octobre 1745, 21 février 1747, 15 janvier 1764, 21 juillet & 31 août 1768, 27 février 1765, 4 février & 5 avril 1774 & 13 juillet 1775 ; le recueil général des titres concernant les fonctions, rangs & privilèges des tréſoriers de France par Simon Fournival ; les mémoires ſur les privilèges & fonctions des tréſoriers de France ; l'édit du mois de février 1770 & la déclaration du 12 juillet de la même année ; les lettres-patentes de Louis XIII du mois de juillet 1616 ; l'ordonnance de Blois ; l'édit du mois d'avril 1696 ; le réglement fait en l'aſſemblée générale du clergé de 1650 ; le dictionnaire de droit canonique ; les mémoires du clergé ; les lois eccléſiaſtiques de France ; les lettres-patentes des 24 mai 1760 & 13 juin 1762 ; les édits de février 1580, juin 1633 & janvier 1673, &c. Voyez auſſi les articles CONTRÔLE, INSINUATION, CENTIÈME DENIER, AMENDE, ÉPICES, PRÉSENTATION, MARCHANDISE, ENTRÉE, SORTIE, VISITE, DÉCLARATION, CONFISCATION, TARIF, VOIERIE, TRÉSORIERS DE FRANCE, MARC D'OR, NOBLESSE, CHEMINS, DÉCIMES, SUBVENTION, ÉVÊQUE, CURÉ, CLERGÉ, &c.

C

CABARETIER. C'eſt celui qui tient une maiſon où l'on donne à boire & à manger à toutes ſortes de perſonnes pour de l'argent.

Nous allons d'abord parler de la police qui concerne les Cabaretiers, enſuite nous analyſerons les règlemens auxquels ils ſont aſſujettis pour les droits d'aides.

Police concernant les Cabaretiers.

Si les règlemens rendus ſur cette matière étoient obſervés à la lettre, les Cabaretiers ne recevroient chez eux aucun habitant de l'endroit pour lui donner à boire & à manger ; ils ſe contenteroient de débiter leurs denrées à ceux qui voudroient les conſommer dans leur famille. L'article 25 de l'ordonnance d'Orléans « fait dé» fenſes aux domiciliés, à ceux qui ſont mariés » & ont ménage, d'aller boire & manger ès ta» vernes ou cabarets ; & aux taverniers ou Ca» baretiers de les y recevoir, à peine d'amende » pour la première fois, & de priſon pour la » ſeconde ».

Quoique cette diſpoſition de l'ordonnance ſoit très-ſage elle ne s'exécute point à la rigueur, ſur-tout depuis que les droits d'aides ſur le vin ſont établis ; on exige ſeulement que les Cabaretiers ne donnent ni à boire ni à manger les jours de dimanche & de fête pendant le ſervice divin, c'eſt-à-dire ſuivant une déclaration du roi 16 décembre 1698, pendant la grand-meſſe &

les vêpres : mais la jurisprudence pour les rendre plus difficiles à recevoir chez eux des personnes domiciliées dans le lieu, leur a interdit toute action pour demander en justice le payement de la dépense faite dans leurs cabarets. L'article 128 de la coutume de Paris contient une disposition qui forme à cet égard le droit commun : au reste cette loi ne s'applique point aux festins qui se donnent chez des Cabaretiers dans certaines occasions, surtout parmi les gens de campagne & les gens du peuple lorsqu'il s'agit de nôces, d'enterremens, &c. ce sont en quelque façon des repas de nécessité & de bienséance que fort souvent de simples particuliers ne pourroient pas donner aussi facilement chez eux que dans des cabarets : c'est pourquoi il a paru juste de conserver aux Cabaretiers leur action pour le payement de ces sortes de dépenses ; mais ces occasions à part, il seroit contraire au bon ordre de les écouter pour d'autres dépenses faites chez eux sans nécessité.

Un arrêt du parlement de Dijon rendu sur la requête du procureur général, le 12 janvier 1718, déclare nulles les obligations passées pour dépenses faites dans les cabarets, & fait défenses aux juges d'y avoir égard (*).

Ce même arrêt défend aux habitans mariés,

(*) Les dispositions de cet arrêt ne sont qu'un renouvellement de l'article 361 de l'ordonnance de Blois qui fait défense aux Cabaretiers de prendre aucun fonds en payement de dettes contractées dans leurs cabarets : elle déclare nulles les ventes qui pourroient avoir lieu à ce sujet, & prononce une amende contre les notaires qui les recevroient. La jurisprudence des arrêts est de déclarer nulles les promesses qui peuvent avoir trait à des dettes de cette espèce.

à leurs enfans & à leurs domeſtiques de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile & de ceux qui n'en ſont qu'à la diſtance d'une lieue aux environs (*). Il défend pareillement aux Cabaretiers de les y recevoir dans aucun tems, à peine contre les uns & les autres de cinquante livres d'amende, dont les chefs de maiſon ſont reſponſables. Il défend auſſi ſous les mêmes peines d'ouvrir les cabarets & d'y ſouffrir des jeux & des danſes les jours de dimanches & de fêtes; & il enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en demeurer reſponſables.

Un arrêt du même parlement du 4 janvier 1723, ordonne la publication du précédent arrêt tous les ſix mois à l'iſſue des meſſes de paroiſſe.

Par un autre arrêt du conſeil du 4 janvier 1724: « Il eſt fait défenſes aux taverniers, Cabaretiers & autres vendans vins & boiſſons » de tenir les cabarets ouverts, d'y donner à » boire & à manger & d'y recevoir aucunes » perſonnes après huit heures du ſoir en hiver » & après dix heures du ſoir en été, à peine » d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances ». Un arrêt du parlement de Paris du 15 décembre 1711, porte les mêmes défenſes, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, de priſon pour la ſeconde, même de plus grande peine s'il y a lieu.

Un autre arrêt du même parlement du 10 février 1724, rapporté dans le code de

(*) Il y a un arrêt du parlement de Beſançon du 4 janvier 1732, à peu près ſemblable.

police, « fait défenses à toutes personnes de » fréqenter les cabarets & autres lieux où se » vendent vin, eau-de-vie, caffé & autres li- » queurs pendant la nuit & autres heures in- » dues, & pendant le service divin; fait pa- » reilles défenses à tous hôtes, Cabaretiers, ta- » verniers, limonadiers & autres de les y rece- » voir, à peine d'une amende qui ne pourra » être la première fois au-dessous de cinquante » livres dans les villes, & de vingt livres dans » les bourgs & villages, & contre ceux qui au- » ront fréquenté lesdits cabarets & autres lieux, » d'une amende au moins de vingt livres dans » les villes & de cinq livres dans les bourgs & » villages, & à peine contre les uns & les au- » tres de prison pour la seconde fois, & d'une » amende au moins du double de celle ci-dessus, » même de punition corporelle s'il y échet & » notamment en cas de récidive; enjoint aux ju- » ges royaux & aux officiers des sieurs hauts- » justiciers d'y tenir la main, à peine d'en ré- » pondre en leur propre & privé nom, & aux » officiers des maréchaussées de leur prêter » main-forte pour l'exécution du présent arrêt, » & d'arrêter ceux qu'ils trouveront en contra- » vention en cas de récidive.

Un édit du duc Léopold de Lorraine du 28 mai 1723, enregistré à la cour souveraine de Nanci le 10 juin suivant, fait défenses à toutes personnes notament aux gens de la campagne de fréquenter les cabarets des lieux de leur demeure & même les autres cabarets qui n'en sont qu'à une lieue de distance. Il est pareillement défendu aux Cabaretiers de les y recevoir sous quelque prétexte que ce soit, à peine

pour la première fois de *cinq francs* d'amende contre chacun des contrevenans, & de pareille ſomme contre les Cabaretiers; du double pour la ſeconde fois; & de punition arbitraire pour la troiſième.

Les enfans de famille, les apprentis, garçons & compagnons de boutique, les valets, les ſerviteurs, domeſtiques & ceux qui ont la réputation d'être prodigues & de mauvaiſe conduite ne peuvent pas non plus être reçus dans les cabarets, quand même ils ſeroient domiciliés à plus d'une lieue de diſtance de ces cabarets, & cela à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde & de châtiment exemplaire pour la troiſième, avec privation du droit de cabaret contre le Cabaretier. On excepte néanmoins les valets & les ſerviteurs ou domeſtiques auxquels les maîtres donnent une certaine ſomme tous les jours à dépenſer.

Il eſt enjoint par cette loi à tous juges de déclarer nulles toutes dettes contractées au profit des Cabaretiers pour dépenſe de bouche, quand même il y auroit une autre cauſe mêlée, telle que de l'argent prêté, une vente de grains & d'autres denrées; on doit même les condamner à l'amende ſuivant la qualité du fait & des perſonnes. On doit à plus forte raiſon leur refuſer toute action en juſtice pour écots faits à crédit chez eux dans les cas dont il vient d'être parlé, ſoit qu'ils aient des livres journaux ou non.

Il eſt défendu à tous juges, prévôts, maires, ſubſtituts, procureurs d'office, greffiers, tabel-

lions & notaires de tenir cabaret, à peine de deux cens francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de privation d'office pour la troisième avec incapacité d'en posséder à l'avenir.

Il est pareillement défendu à tous officiers de justice de boire & de manger au cabaret avec les parties qui plaident devant eux, à peine de cent francs d'amende contre les juges & gens de caractère public, & de vingt-cinq francs contre chacune des parties litigantes.

Ceux qui vendent du vin en détail & à la feuillée, au pot & à la pinte, ne peuvent point s'en faire un prétexte pour faire boire le vin chez eux : ils sont obligés de le livrer à la porte de leurs caves, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & d'amende arbitraire pour la troisième ; mais rien n'empêche qu'on n'envoie chercher dans les cabarets le vin dont on a besoin & même d'y faire préparer les denrées qu'on veut consommer chez soi.

La loi n'empêche pas non plus que les étrangers qui s'arrêtent dans un cabaret ne puissent y appeler pour boire & manger les personnes de l'endroit que bon leur semble, pourvu que ce ne soit point des officiers de justice devant lesquels ils aient des procès. La même permission est pour ceux qui vont aux foires & qui ont des marchés à conclure, soit avec des forains, soit avec des gens de l'endroit.

Un article sagement introduit pour empêcher la dépense excessive à laquelle on se livre ordinairement à l'occasion des festins de noces, est celui qui défend aux bourgeois, aux laboureurs

& aux artisans des villes de convoquer à ces festins plus de douze personnes, soit parens ou amis des deux côtés, & de huit personnes pour les manœuvres, artisans & autres gens de campagne.

Les amendes portées par l'édit que nous venons d'analyser, sont adjugées pour un tiers au dénonciateur, pour un autre tiers aux pauvres de la paroisse, & pour le surplus au domaine du souverain ou des seigneurs dans leur justice; & il est dit qu'elles seront exécutées par provision si elles n'excédent pas vingt-cinq francs dans les bourgs & les villages & cinquante francs dans les villes.

Comme il est assez ordinaire la veille de Noel d'employer la nuit à la débauche, les officiers de police doivent particulièrement défendre à tous Cabaretiers, traiteurs, limonadiers, &c. de recevoir chez eux personne ce jour-là après huit heures du soir. Ces défenses se renouvellent à Paris aux approches de la fête de Noel, & les contrevevans encourent la première fois une amende de deux cens livres & l'interdiction de leur commerce en cas de récidive.

Les défenses faites aux Cabaretiers de recevoir chez eux des personnes de l'endroit, n'ont aucun rapport, comme nous l'avons déjà observé aux livraisons qu'ils peuvent leur avoir faites de denrées pour être consommées dans leur famille; aussi leur est-il permis de former des actions pour le payement de ce qui peut leur être dû à ce sujet: ils ont six mois à cet effet aux termes de l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673; mais comme cette loi n'a point dérogé aux coutumes, & qu'il y en a plusieurs

qui ne leur accordent qu'un temps beaucoup moins long, nombre d'auteurs ſont d'avis que les Cabaretiers dans ces coutumes ſont obligés de ſe pourvoir dans le tems qu'elles ont déterminé. La coutume de la Marche par exemple, veut qu'ils forment leur action dans les trois mois & même qu'ils affirment que leurs débiteurs ſont dans l'uſage de prendre chez eux à crédit : ce qui paroît un peu ſingulier ; car dans le doute, lorſque le débiteur aſſure qu'il a payé à chaque livraiſon, il devroit être écouté par préférence au demandeur. Il eſt vrai que la coutume de la Marche ne défère le ſerment au demandeur dans les trois mois, que juſqu'à concurrence de ſept ſous ; mais ces ſept ſous valent ſept livres aujourd'hui, au moyen dequoi il doit dépendre des circonſtances d'admettre le ſerment de l'un plutôt que celui de l'autre.

Les denrées des Cabaretiers ne peuvent point être taxées, ſurtout pour ce qui concerne le vin : c'eſt une des diſpoſitions de l'article 5 du titre 14 de l'ordonnance des aides de Normandie. Cet article permet aux Cabaretiers de vendre leurs boiſſons au prix qu'ils jugent à propos. Un bailli de Briouze crut pouvoir en fixer le prix par forme de police ; il rendit à ce ſujet une ſentence qui fut caſſée & annullée par une autre ſentence des élus de Falaiſe du 24 juin 1758, devant leſquels le fermier des aides s'étoit pourvu : ce conflit de juridiction donna lieu à un appel de la part du comte de Briouze comme prenant fait & cauſe pour ſon bailli ; mais par arrêt de la cour des aides de Rouen du 8 août 1759 la ſentence du bailli fut mal accueillie, & il lui fut fait défenſes d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Il eſt expreſſément défendu aux officiers de juſtice de tenir cabaret ; la raiſon de cette défenſe eſt ſenſible : il ſeroit fort indécent que ceux qui ſont faits pour condamner la débauche la favoriſaſſent : d'ailleurs s'il leur étoit permis d'être Cabaretiers, ils pourroient abuſer de leur autorité pour avoir de la part de leurs juſticiables, une certaine préférence ſur ceux qui feroient le même commerce. Il leur eſt pareillement défendu de fréquenter les cabarets & d'y tenir leurs ſéances pour les actes de leur juridiction : il y a à ce ſujet deux arrêts du parlement l'un du 22 janvier 1672 rapporté dans les anciens mémoires du Clergé, & l'autre du 28 avril 1673 rapporté au journal des audiences.

Le premier arrêt porte une peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive.

D'autres arrêts poſtérieurs veulent qu'on n'exerce d'acte de juridiction que dans les lieux deſtinés à cet effet, à peine de nullité ; cette peine n'eſt que comminatoire à la vérité, mais elle pourroit être prononcée dans toute ſa rigueur contre des jugemens qui auroient été rendus dans des cabarets. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à l'article AUDIENCE.

A l'égard des eccléſiaſtiques, ſi ſaint Jérôme les exhorte à ne point ſe trouver dans les repas où les bienſéances ne ſont point gardées, à plus forte raiſon doivent-ils éviter, on ne dit pas de tenir des cabarets, mais encore de les fréquenter. Le concile de Nantes contient à ce ſujet des défenſes expreſſes. Le vin dit ſaint Paul eſt un poiſon pour les eccléſiaſtiques, & l'ivreſſe eſt pour eux comme un incendie. Si un eccléſiaſti-

que étoit si peu maître de lui qu'il fréquentât les cabarets, l'Evêque devroit lui représenter ses devoirs, & si après la monition cet ecclésiastique persévéroit dans son habitude, il seroit dans le cas d'être puni par une suspense de ses fonctions, & même par une privation entière de son bénéfice.

Comme il faut que les ecclésiastiques trouvent en route de quoi boire & manger ainsi que les autres voyageurs, il leur est permis en cette occasion de s'arrêter dans les auberges & dans les cabarets. La plupart des diocèses ont des règlemens à cet égard: ils ne peuvent suivant la discipline introduite par ces règlemens s'arrêter dans les cabarets qu'en voyage & lorsqu'ils sont à une lieue de leur domicile. Cette prohibition cesse même dans le lieu de leur domicile lorsqu'ils sont appelés dans des endroits pour assister à des repas de famille entre proches parens: comme les choses alors se passent sans scandale la loi use d'indulgence.

Règlemens auxquels les Cabaretiers sont assujettis dans les pays d'aides.

Le vin que vendent les hôteliers, taverniers ou Cabaretiers, soit de leur crû ou d'achat, à pot ou à assiettes, quoique le débit s'en fasse dans différentes caves, maisons ou quartiers, est sujet aux mêmes règlemens excepté pour la ville de Paris, dans les maisons détachées & non comprises dans la réunion du gros aux entrées de cette capitale.

Il est permis à cet effet aux commis d'entrer même les jours de dimanches & de fête, hors les heures du service divin, dans les maisons des

des vendans en détail qui ſont tenus de leur en faire l'ouverture ; mais ils ne peuvent pas entrer dans les chambres des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot, ſous prétexte que ceux-ci le vendent par aſſiète, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion du juge.

Les vendeurs de vin en détail ſont tenus, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, de mettre un bouchon ou une enſeigne à leur porte ou aux autres lieux où ils en veulent faire le débit. Ils ne peuvent en vendre qu'ils n'en aient un muid ou demi-muid : ils ne leur eſt point permis d'en avoir chez eux en bouteilles, cruches ou barils, ni d'en envoyer chercher ailleurs dans des vaiſſeaux de pareille quantité : la raiſon en eſt que le vin doit être dans des vaiſſeaux ſuſceptibles de la rouane pour juger du débit. On a voulu d'ailleurs réprimer par cette prohibition la fraude du barrillage, en interdiſant l'uſage de tous ces vaiſſeaux dont le tranſport furtif eſt trop facile.

C'eſt par cette même raiſon que les vendans vin ne peuvent avoir aucune ouverture dans les murs de ſéparation des maiſons voiſines, à peine de confiſcation du vin & de cent livres d'amende. Les commis à cet effet ſont autoriſés à faire les viſites néceſſaires : il leur eſt permis de ſceller les portes de communication, qui en cas de néceſſité ne peuvent être ouvertes qu'en leur préſence.

Les Cabaretiers ſont tenus de déclarer aux commis à la première ſommation, s'ils ont du vin en d'autres lieux dans l'étendue de l'élection où ils demeurent, & ces déclarations doivent porter non-ſeulement ſur les vins ordinaires,

mais encore sur les demi-vins, les boissons ou *piquetes* tirées à clair pour lesquelles ils doivent des droits. Il ne suffiroit pas que ces demi-vins dussent se consommer dans leur ménage ; on en excepte cependant les *piquetes* composées de marc pressuré & entonné avec de l'eau, pour lesquelles ils ne doivent de droits qu'en cas de vente. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil du premier août 1741, revêtu de lettres-patentes du 26 du même mois, registrées en la cour des aides de Paris le 21 février 1742.

Il est défendu aux pâtissiers, cuisiniers, maréchaux, bourreliers & à tous autres de pareille qualité ainsi qu'aux Cabaretiers, de loger aucune personne à pied ou à cheval, & même de donner du foin ou de l'avoine à leurs chevaux, lors même qu'ils ne font que les tenir momentanément à l'attache, qu'ils n'aient du vin en perce. Il leur est pareillement défendu de faire boire à personne du vin chez eux sous prétexte qu'ils l'auroient fait venir d'ailleurs, à peine de trois cens livres d'amende. Il y a à ce sujet une foule d'arrêts du conseil dont l'énumération seroit trop longue.

Les Cabaretiers ne peuvent cesser le débit de leur vin qu'en le dénonçant au fermier trois mois auparavant, à moins qu'ils ne payent les droits sur le pied du total ; & pendant ces trois mois ils sont obligés de faire leur déclaration des boissons nouvelles qui leur arrivent dans cet intervalle tout comme s'ils en devoient continuer le débit. Cependant leurs veuves & leurs héritiers peuvent cesser le commerce en dénonçant cette cessation au fermier dans la quinzaine, à compter du jour du décès. Mais s'ils n'avoient

pas fait leur déclaration dans ce temps, ils ne pourroient discontinuer le débit que trois mois après la dénonciation.

Il est défendu à toute personne d'encaver dans sa maison aucune boisson appartenante aux hôteliers, taverniers & Cabaretiers, à peine de cinq cens livres d'amende solidaire avec ceux-ci, & de confiscation. Il faut voir à ce sujet une déclaration du premier septembre 1750, registrée en la cour des aides de Rouen le premier octobre suivant.

Les particuliers qui demeurent dans des maisons où l'on tient Cabaret, & qui ont dans ces maisons du vin ou d'autres boissons, sont tenus de souffrir l'exercice des commis, & de payer les droits de détail ainsi que les Cabaretiers, déduction faite de ce qui peut concerner leur *boite* ou boisson particuliere, suivant un arrêt de la cour des aides de Paris du 22 août 1738. Sur quoi nous observerons que pour prévenir toute fraude, il a été dit par un autre arrêt de la même cour du 14 février 1696, & par deux arrêts du conseil des 27 août 1709, & 24 janvier 1711, que les particuliers qui par les baux à loyer qu'ils feroient de leurs maisons aux hôteliers, Cabaretiers & vendans vins, tant en gros qu'en detail, s'obligeroient de fournir aux locataires des meubles pour garnir leurs appartemens, seroient tenus dans les trois mois de la passation de ces baux, de faire par-devant les mêmes notaires qui les recevroient, un inventaire sommaire des meubles qu'ils auroient fournis à ces mêmes locataires; & que trois jours après il seroit fourni du tout, à peine de nullité,

une copie au fermier des aides ou à ſes commis en leurs bureaux.

Les contraintes pour les droits de détail ſe décernent par corps contre les hôteliers, taverniers & Cabaretiers; & trois jours après qu'elles ont été ſignifiées, elles peuvent s'exécuter (*). Ils ne ſont pas reçus au bénéfice de ceſſion : c'eſt une loi commune à tous ceux qui ſont contraignables par corps au payement des droits du roi.

Les vendeurs en détail ſont encore tenus de déclarer aux commis les lieux où ils ont acheté leur vin & le prix de l'achat : ils ſont même obligés d'en repréſenter les congés s'ils en ſont requis à la première viſite, à peine de cent livres d'amende. A cet effet les commis doivent laiſſer les congés biffés & lacérés entre les mains des voituriers qu'ils rencontrent pour les remettre à ceux à qui le vin eſt deſtiné.

On aſſimile aux Cabaretiers pour le payement des droits de détail, les perſonnes ſuivantes : 1°. tous ceux qui donnent à loger en chambre garnie ; 2°. ceux qui tiennent des penſionnaires à la ſemaine, au mois, à l'année ; excepté cependant les précepteurs, les régens & les particuliers qui ont en penſion des écoliers étudians dans des univerſités ou dans des colléges publics, & qui les inſtruiſent ſoit par eux-mêmes, ſoit

(*) Ceci n'a pas lieu à l'égard des octrois perceptibles en détail, même pour la moitié de ces octrois appartenant au roi ; ni contre d'autres perſonnes vendant en détail de quelque qualité qu'elles ſoient : la contrainte par corps ceſſe à leur égard. Il y a à ce ſujet une déclaration du 4 mai 1688.

par des maîtres ou des répétiteurs demeurans actuellement dans ces colléges ; mais s'ils logeoient d'autres personnes avec les écoliers, en ce cas ils devroient les droits de détail de tout le vin consommé chez eux, ainsi que ceux qui reçoivent à loger en chambre garnie.

Les écuyers qui avec permission par écrit du roi, tiennent académie, les notaires, les procureurs & autres gens d'affaires qui ont chez eux des pensionnaires, sont pareillement exempts des droits dont il s'agit.

Mais on met dans la classe des vendeurs de vin, les buvetiers, même ceux des cours souveraines, lorsqu'ils vendent du vin en détail au public. Ils doivent alors les droits de détail de tous les vins consommés chez eux, même de celui qu'ils fournissent aux officiers ; en conséquence ils sont tenus de souffrir les visites des commis.

Les traiteurs doivent les mêmes droits que les Cabaretiers : il leur est enjoint d'avoir dans leur cave du vin en muid ou demi-muid ; & ils ne doivent pas souffrir qu'il en soit apporté chez eux par ceux qu'ils doivent traiter.

Les maîtres de jeu de paume ne doivent rien, pas même l'annuel, lorsqu'ils n'ont pas de vin chez eux & qu'ils ont déclaré n'en vouloir point tenir ; mais ils sont toujours sujets aux visites des commis.

Les vivandiers doivent le droit. Les ordonnances des 12 mars 1675, & 30 avril 1707, défendent à tous soldats & vivandiers de vendre des boissons en détail sans déclaration, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende : les commandans & les officiers en répondent

même en leur nom. Une ordonnance du 13 mai 1606, & une déclaration du 30 janvier 1717, font défenses à toutes personnes de se dire vivandiers & d'en faire les fonctions, à peine de confiscation du vin & de punition corporelle, tant que les troupes demeurent en garnison dans les pays où les aides ont cours, à l'exception cependant des troupes suisses auxquelles il est permis d'avoir leurs vivandiers particuliers, à la charge par eux de ne faire entrer dans chaque lieu que la quantité nécessaire à la consommation de ces troupes.

Les gargotiers, ceux qui donnent à manger à peu de frais aux ouvriers & aux gens du peuple, doivent le droit de détail.

Les géoliers sont assujettis au même droit pour tous les vins qu'ils font entrer dans leurs caves & leurs celliers, quoiqu'ils déclarent n'en vouloir point vendre. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil du 11 juillet 1719. Des lettres-patentes du 26 novembre suivant les rendent même responsables du fait de leurs prisonniers.

Il en est de même des concierges des bâtimens destinés pour les foires, quoiqu'elles soient franches, & que le vin soit débité pendant qu'elles se tiennent.

Les adjudicataires des forêts du roi, les maîtres des forges, les entrepreneurs d'ouvrages publics, comme architectes, maçons, charpentiers, couvreurs & autres, sont sujets aux mêmes droits, lorsqu'ils fourniſſent à boire aux ouvriers qu'ils emploient. Mais les habitans des villes & de la campagne en sont exempts relativement au vin qu'ils font boire aux ouvriers qu'ils emploient pour leurs travaux particuliers & pour les récoltes de leurs terres.

Ceux que nous venons de dénommer ſont ſujets à la même règle que les Cabaretiers, à l'exception de la contrainte par corps, parce que le débit du vin ne fait point leur état principal : cette eſpèce de commerce n'en eſt qu'un acceſſoire.

Il nous reſte à obſerver au ſujet des Cabaretiers, qu'il ne doit point dépendre des officiers de police, que les gens de cet état ſe multiplient plus ou moins dans les lieux où ils jugent à propos de s'établir, ſoit en pays d'aides ou en pays libre. On regarde le vin & toutes les denrées qui ſont l'objet du trafic des cabaretiers, comme des productions ſujettes à dépériſſement dont on ne ſauroit trop faciliter le débit. On prétend que la multiplicité des Cabarets en entretenant l'abondance & la concurrence dans le commerce du vin, prévient le renchériſſement; & qu'étant favorable à la conſommation, elle favoriſe auſſi le progrès des droits dus au roi pour le détail des boiſſons. C'eſt ſur ce fondement qu'un arrêt du conſeil du 13 mai 1760, a caſſé une ordonnance rendue par le bailli du marquiſat de la Paliſſe, le 7 janvier précédent, qui avoit défendu de donner à boire & à manger à aucun habitant de ſa juſtice, dans quelque ſaiſon & à quelque heure que ce fût, ni de mettre d'enſeigne ou de bouchon pour vendre du vin, qu'on n'en eût obtenu ſa permiſſion.

Un autre arrêt du conſeil du 5 août 1760, a caſſé une ordonnance du lieutenant général de police de Moulins du 19 avril 1760, qui contenoit les mêmes défenſes que celles qu'avoit faites le bailli de la Paliſſe; & qui de plus, en aſſujettiſſant les hôteliers & les Cabaretiers éta-

blis & à établir, à se faire inscrire au registre du greffe de la police, les forçoit de payer un droit de dix sous pour cet enregistrement. L'arrêt du conseil a donné pleine liberté à tous particuliers, de tenir hôtellerie ou Cabaret, de vendre du vin & d'autres boissons à Moulins, sans en avoir obtenu la permission du juge de police, & sans être tenu à d'autres formalités que d'en faire leur déclaration au bureau des aides en la manière ordinaire. Ce même arrêt a condamné le greffier de police de Moulins à restituer aux hôteliers & Cabaretiers de l'endroit, les dix sous qu'il avoit exigés en vertu de l'ordonnance du juge, avec défenses à celui-ci de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, sous les peines portées par les règlemens.

La sénéchaussée de la Rochelle ayant rendu le 24 janvier 1769, une ordonnance de police à peu près comme celle du lieutenant général de police de Moulins, cette ordonnance a été pareillement cassée par un arrêt du conseil du 5 septembre de la même année.

La même chose a été jugée par un autre arrêt du conseil du 23 juin 1772, contre une ordonnance du sénéchal juge conservateur des foires & privilèges de Guibrai, rendue le 26 août précédent.

Le 15 juin 1773, un autre arrêt du conseil a cassé une sentence des officiers municipaux de la ville de Boulogne sur mer, du 19 avril précédent. Cette sentence portoit des défenses de la nature de celles que les arrêts que nous venons de citer avoient condamnées.

Quoique les juges de police ne puissent empêcher le commerce du cabaret à ceux qui

veulent l'exercer, il ne s'enſuit pas que ces juges ne conſervent ſur les Cabaretiers l'inſpection que leur attribuent les réglemens. Ils ſont toujours en droit d'empêcher qu'il ne ſe paſſe dans les Cabarets aucun deſordre; de voir ſi les Cabaretiers ont des meſures fideles; s'ils ne donnent pas à boire & à manger pendant le ſervice divin & à des heures indues, &c. Les arrêts du conſeil ci-deſſus rapportés ne détruiſent nullement les lois qui ont été données à ce ſujet.

A l'égard des délits qui ſe commettent dans les Cabarets, mais principalement dans les auberges où l'on reçoit les voyageurs & leurs équipages, voyez ce que nous dirons particuliérement là-deſſus à l'article HÔTELIER ou HÔTELLERIE.

Voyez *l'ordonnance d'Orléans; une déclaration du 16 décembre 1698; la coutume de Paris; celles de Normandie, de la Marche, &c. un arrêt de réglement du parlement de Dijon du 12 janvier 1718; l'ordonnance de Blois; un arrêt de réglement du parlement de Beſançon du 4 janvier 1732; deux arrêts de réglement du parlement de Paris, l'un du 15 décembre 1711, & l'autre du 10 février 1724; le journal des audiences; un arrêt du conſeil du 4 janvier 1724; un autre du premier août 1741; une déclaration du premier ſeptembre 1750; un arrêt de la cour des aides de Paris du 14 février 1696; deux arrêts du conſeil des 27 août 1709, & 24 janvier 1711; les ordonnances des 13 mai 1666, 12 mars 1675, & 30 avril 1707; une déclaration du 30 janvier 1717; un arrêt du conſeil du 11 juillet 1719; les ordonnances concernant les cours des aides de*

Paris & de Normandie, *&c.* Voyez auſſi les articles AIDES, ENTRÉE, HÔTELIER, VIN, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CABINET. On appelle ainſi une ſorte de buffet à pluſieurs layettes ou tiroirs.

Les Cabinets d'ébène & autres enrichis de cuivre doré, peinture & broderie de toutes ſortes, doivent pour droit d'entrée dans les provinces des cinq groſſes fermes, ſix pour cent de la valeur, & autant pour droit de ſortie, conformément au tarif de 1664.

Quant aux Cabinets de bois ou d'Allemagne de peu de valeur, ils doivent payer comme mercerie.

Voyez *le tarif de 1664 & l'obſervation ſur ce tarif.* Voyez auſſi les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, MERCERIE, &c.

CABOTAGE. Terme de juriſprudence maritime qui déſigne la navigation le long des côtes, de cap en cap, de port en port.

On diſtingue deux ſortes de Cabotages : le grand & le petit.

Suivant l'article 2 du règlement du 23 janvier 1727, la navigation au petit Cabotage comprenoit tous les ports, depuis Bayonne juſqu'à Dunkerque incluſivement. Le grand Cabotage s'étendoit par conſéquent à toute autre navigation plus éloignée qui n'étoit pas déclarée voyage de long cours : mais l'ordonnance du 18 octobre 1740 a donné au petit Cabotage plus d'extenſion qu'il n'en avoit eu juſqu'alors.

Comme cette ordonnance eſt importante, tant en ce qu'elle détermine les limites de la navigation au petit Cabotage, qu'à cauſe qu'elle

règle les formalités à observer pour la réception des maîtres ou patrons des bâtimens employés à cette navigation, nous allons la rapporter ici :

« Sa majesté étant informée que l'exécution » des articles 1 & 2, liv. 2, titre premier de » l'ordonnance du mois d'août 1681, de l'ar- » ticle 11, livre 8, titre premier de l'ordon- » nance du 15 avril 1689, & de l'article pre- » mier, titre premier du règlement du 15 août » 1725, concernant la réception des capitaines, » maîtres ou patrons des bâtimens de mer, a » fait naître des difficultés & a donné lieu à une » diversité d'usage dans les différens sièges des » amirautés du royaume : les officiers de la » plupart desdits sièges, jugeant qu'il ne leur » est pas permis de s'écarter des dispositions » générales de ces articles, ni de recevoir aucun » capitaine, maître ou patron, à quelque espèce » de navigation qu'il se destine, qu'il n'ait con- » formément aux dispositions desdits articles, » navigué pendant cinq ans sur les bâtimens » marchands, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq » ans & fait deux campagnes de trois mois au » moins chacune, sur les vaisseaux de sa ma- » jesté ; les autres se persuadant au contraire, » que ces dispositions ne doivent avoir lieu que » pour la réception des capitaines, maîtres ou » patrons qui se proposent de commander des » bâtimens destinés aux voyages de long cours » ou au grand Cabotage, & qu'à l'égard des » matelots ou autres gens de mer qui se bor- » nent à commander des bâtimens destinés seu- » lement pour naviguer au petit Cabotage, de » port en port le long des côtes, ils ne doivent » point être assujettis à toutes les formalités

» prescrites par lesdites ordonnances & règle-
» mens ; que sur ce principe, & à la faveur de
» cette distinction, les officiers de plusieurs ami-
» rautés laissent aux matelots & autre gens de
» mer, la liberté de commander toutes sortes
» de bâtimens destinés au petit Cabotage, sans
» les soumettre à aucun examen ni aucune ré-
» ception, & que d'autres se sont cru permis
» d'introduire à leur égard une forme de récep-
» tion particuliere, différente de celle qui est
» prescrite par lesdites ordonnances & règle-
» mens : en quoi les uns & les autres s'écartent
» également des dispositions desdites ordon-
» nances & règlemens ; les premiers en laissant
» commander des bâtimens par de simples ma-
» telots non-reçus maîtres ou patrons, & les
» seconds en recevant des capitaines, maîtres
» ou patrons, qui n'ont pas les qualités requises
» par les ordonnances de sa majesté. Elle a résolu
» d'établir une règle uniforme à ce sujet dans
» tous les sièges des amirautés ; & ayant jugé
» qu'il convenoit au bien du commerce & de la
» navigation, de ne pas exclure entièrement
» du commandement des bâtimens marchands
» les matelots & autres gens de mer qui, sans
» avoir fait les cinq années de navigation sur les
» bâtimens marchands, prescrites par ladite or-
» donnance du mois d'août 1681, ni satisfait aux
» deux campagnes de trois mois au moins cha-
» cune sur les vaisseaux de sa majesté, peuvent
» avoir assez d'expérience & de capacité pour
» être en état de commander des bâtimens
» destinés uniquement au petit Cabotage, sa
» majesté s'est d'autant plus volontiers déter-
» miné à leur accorder la faculté de commander

» ces sortes de bâtimens, que cette navigation » n'exige que de la pratique & la connoissance » particulière des ports, havres & autres lieux » où elle se fait; que non-seulement il seroit » inutile, mais préjudiciable au commerce, d'as- » sujettir ceux qui s'y bornent, à l'examen & aux » autres formalités prescrites à l'égard de ceux » qui se destinent aux voyages de long cours » ou au grand Cabotage; & que la liberté que » sa majesté a résolu de leur accorder, de com- » mander des bâtimens destinés au petit Cabo- » tage, ne peut qu'exciter parmi eux une émula- » tion utile au commerce & à la navigation. » Mais comme il ne conviendroit pas d'admettre » indirectement toutes sortes de matelots & » gens de mer à prendre le commandement des » bâtimens destinés au petit Cabotage, parti- » culièrement dans la vue que sa majesté a » d'étendre les bornes de cette navigation, sans » être auparavant assuré de leur capacité, & » sans que la qualité de maître ou de patron, qui » doit les faire connoître aux négocians & leur » donner sur les équipages l'autorité qui leur » est nécessaire, leur ait été conférée par les » officiers des amirautés : sa majesté a résolu » d'établir pour ceux qui se bornent à la navi- » gation du petit Cabotage, une forme d'examen » & de réception, proportionnée aux connois- » sances qui leur sont nécessaires, en les dispen- » sant de partie des formalités qui sont prescrites » par lesdites ordonnances du mois d'août 1681, » & du 15 avril 1689, & par le règlement du » 15 août de l'année 1725, auxquels elle a jugé » à propos de déroger à cet égard, ainsi qu'il » en suit.

ARTICLE PREMIER. » Seront réputés voyages » de long cours, ceux aux Indes, tant orientales » qu'occidentales, en Canada, Terre-neuve, » Groënland & isles de l'Amérique méridionale » & septentrionale, aux Açores, Canaries, » Madere, & en tous les détroits de Gibraltar » & du Sund, & ce conformément au règlement » du 20 août 1673.

» II. Les voyages en Angleterre, Ecosse, » Irlande, Hollande, Dannemarck, Hambourg » & autres isles & terres au-deçà du Sund, en » Espagne, Portugal ou autres isles & terres » au-deçà du détroit de Gibraltar, seront censés » au grand Cabotage, aux termes dudit règle- » ment du 20 août 1673.

» III. Sera néanmoins réputée navigation au » petit Cabotage, celle qui se fera par les bâti- » mens expédiés dans les ports de Bretagne, » Normandie, Picardie & Flandres, pour ceux » d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, » Angleterre, Ecosse & Irlande; celle qui se » fera par les bâtimens expédiés dans les ports » de Guienne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou » & isles en dépendants, sera fixée depuis » Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, » conformément à l'article 11 du règlement du » 23 janvier 1727, concernant ladite naviga- » tion; celle qui se fera pareillement par les » bâtimens expédiés dans les ports de Bayonne » & de Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sé- » bastien, du Passage & de la Corogne, & jus- » qu'à Dunkerque aussi inclusivement; & pour » ce qui concerne les bâtimens qui seront ex- » pédiés dans les ports de Provence & de Lan- » guedoc, sera réputée navigation au petit Ca-

» botage ; celle qui ſe fera depuis & compris » les ports de Nice, Ville-franche & ceux de » la principauté de Monaco, juſqu'au Cap de » Creuz, ainſi qu'il eſt énoncé par l'article 11 » du règlement du 13 août 1726, concernant » ladite navigation, & ce nonobſtant ce qui eſt » porté par ledit règlement du 20 août 1673, » auquel & à tous autres à ce contraire, ſa » majeſté a dérogé pour ce regard ſeulement.

» IV. Veut & entend ſa majeſté, que tous » les autres voyages non compris dans les Ier. » & IIe. articles de la préſente ordonnance, » ſoient cenſés & réputés au petit Cabotage.

» V. N'entend néanmoins ſa majeſté dêroger » aux précédens règlemens en ce qui concerne » les congés de l'amiral & les droits dûs, tant » audit amiral pour la délivrance deſdits congés, » qu'aux officiers des amirautés, pour l'enre- » giſtrement d'iceux & les rapports des maîtres » ou patrons. Veut ſa majeſté qu'il en ſoit uſé » à cet égard comme par le paſſé, nonobſtant » l'extenſion qu'elle a donnée par l'article III » de la préſente ordonnance, à la navigation au » petit Cabotage.

» VI. Tous les matelots & autres gens de » mer qui auront ſervi pendant quatre années » ſur les bâtimens des ſujets de ſa majeſte, » pourront être admis dorénavant à commander » des bâtimens deſtinés à la navigation au petit » Cabotage, tel qu'il eſt ci-deſſus limité, en » juſtifiant de leurs ſervices par un certificat en » forme, de l'officier des claſſes de leur dépar- » tement ou quartier ; lequel certificat ils re- » préſenteront aux officiers de l'amirauté, aux- » quels ſa majeſté enjoint de les recevoir en

» qualité de maîtres ou patrons pour le petit » Cabotage seulement, après leur avoir fait » subir un examen qui roulera uniquement sur » la connoissance qu'ils doivent avoir des côtes, » ports, havres & parages compris dans l'éten- » due de ladite navigation, & sans que lesdits » matelots & autres gens de mer puissent pour » raison de leur réception, être assujettis aux » autres formalités prescrites par les ordon- » nances du mois d'août 1681, du 15 avril » 1689, & ledit règlement du 15 août de l'année » 1725, auxquels sa majesté a dérogé à cet » égard.

» VII. Ceux qui auront été reçus maîtres » ou patrons pour la navigation du petit Cabo- » tage seulement, dont l'équipage sera au des- » sous de dix hommes, tout compris, seront » tenus de prendre sur leur bord, à chaque » voyage qu'ils feront en mer, un mousse ou » jeune garçon au-dessous de dix-huit ans, & » deux lorsque leur équipage sera au-dessus de » dix hommes, aussi tout compris, en augmen- » tant toujours de dix en dix, à peine de cent » livres d'amende, & d'être déchus du com- » mandement à perpétuité, sans que sous pré- » texte de l'embarquement desdits mousses ou » la réception desdits maîtres ou patrons pour » la navigation au petit Cabotage, ils puissent » être exempts de l'ordre & du service des » classes. Enjoint sa majesté aux officiers des » classes départis dans les différens quartiers du » royaume, de les comprendre à leur tour dans » les rôles de levées de matelots & autres gens » de mer, suivant leur classe & numéro, sans » avoir égard à leur réception.

» VIII. Défend

» VIII. Défend ſa majeſté à tous matelots » & autres gens de mer, de monter aucuns » bâtimens deſtinés au petit Cabotage en qua- » lité de maître ou patron, & à tous proprié- » taires d'en établir ſur leurs bâtimens, qu'ils » n'aient été reçus en la manière preſcrite par » l'article VI de la préſente ordonnance, à » peine de cent livres d'amende contre chacun » des contrevenans.

» IX. Veut ſa majeſté qu'il ne ſoit délivré » des rôles d'équipage aux maîtres ou patrons » des bâtimens qui ſeront deſtinés ſeulement » pour la navigation au petit Cabotage, que » pour le terme de trois ou quatre mois au plus, » ſans que leſdits maîtres ou patrons puiſſent » excéder ledit terme, ſous quelque prétexte » que ce puiſſe être, à peine de vingt-cinq li- » vres d'amende pour chaque mois d'excédant, » & de confiſcation des bâtimens après une » année expirée.

» X. Défend ſa majeſté aux officiers des ami- » rautés, de délivrer des congés aux maîtres » ou patrons deſtinés ſeulement pour la naviga- » tion au petit Cabotage, qu'au préalable le » double deſdits rôles n'ait été dépoſé à leur » greffe, à peine de nullité deſdits congés, d'in- » terdiction contre leſdits officiers des amirau- » tés, de deux cent livres d'amende contre les » commis établis dans les ports obliques qui les » auront délivrés, & de cent livres d'amende » contre les maîtres ou patrons.

» XI. Les capitaines, maîtres ou patrons des » bâtimens deſtinés, ſoit pour les voyages de » long cours, le grand ou le petit Cabotage, » ſeront tenus de repréſenter leurs rôles d'équi-

» page à l'officier des classes, & leurs congés » aux officiers de l'amirauté du port où ils feront » leur retour avant d'obtenir de nouveaux rôles » & congés, à peine de deux cent livres d'amende » contre les capitaines destinés pour le long » cours ou le grand Cabotage, & de cinquante » livres aussi d'amende pour ceux qui n'auront » navigué qu'au petit Cabotage.

» XII. Ceux qui ont été ou seront reçus ca- » pitaines, maîtres ou patrons, pour commander » des vaisseaux & autres bâtimens destinés au » long cours ou au grand Cabotage, auront la » liberté de commander des bateaux & autres » bâtimens destinés pour naviguer au petit Ca- » botage, sans être assujettis à une seconde ré- » ception.

» XIII. Pour la réception des capitaines, » maîtres ou patrons qui commanderont des » vaisseaux & autres bâtimens destinés aux longs » cours ou au grand Cabotage, & pour celle » des pilotes-hauturiers, les officiers des ami- » rautés continueront à percevoir les droits qui » leur sont attribués pour chaque réception de » pilote-hauturier, par les règlemens des 20 août » 1673, & 5 août 1688, & par le tarif du 15 » décembre 1714, lesquels seront exécutés selon » leur forme & teneur; consistans lesdits droits, » savoir, aux lieutenans, quatre livres, les deux » tiers aux procureurs de sa majesté, & quarante » sous aux greffiers, non compris leurs expédi- » tions.

» XIV. Les mêmes droits seront perçus à » l'avenir pour la réception des pilotes-lama- » neurs ou locmans; & à l'égard des maîtres » ou patrons qui seront reçus pour faire seule-

» ment la navigation au petit Cabotage, ainſi » qu'il eſt porté par l'article VI de la préſente » ordonnance, il ſera payé aux officiers de l'a- » mirauté pour chacune deſdites réceptions ; » ſavoir, trente ſous au lieutenant, vingt ſous » au procureur de ſa majeſté, & quinze ſous au » greffier, non compris ſon expédition : Fait ſa » majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes » auxdits officiers de l'amirauté, d'exiger autres » ni plus grands droits pour toutes leſdites ré- » ceptions, ſous prétexte de procédures & for- » malités, & pour telle autre cauſe que ce puiſſe » être, à peine de concuſſion & de reſtitution » deſdits droits. Enjoint ſa majeſté aux greffiers » des amirautés, conformément à l'article IV » du livre I, titre IV de l'ordonnance du mois » d'août 1681, & aux règlemens des 20 août » 1673, & 5 août 1688, de faire mention au » bas de chacune des lettres deſdites réceptions, » de la totalité des droits & frais qui auront été » payés ; & ce ſous les peines portées par ladite » ordonnance & par leſdits règlemens.

» XV. Toutes les amendes mentionnées aux » préſentes ſeront ſolidaires, tant contre les ca- » pitaines, maîtres ou patrons, que contre les » propriétaires ou armateurs des vaiſſeaux & » autres bâtimens.

» XVI. Les officiers des claſſes & ceux qui » en feront les fonctions, donneront avis aux » procureurs de ſa majeſté dans les amirautés, » de ceux qu'ils ſauront avoir contrevenu aux » diſpoſitions de la préſente ordonnance, leſ- » quels ſeront pourſuivis à la requête deſdits » procureurs de ſa majeſté ; & les ſentences qui » interviendront contre les délinquans, ſeront

» exécutées pour les condamnations d'amende, » nonobſtant l'appel & ſans préjudice d'icelui.

» XVII. Ceux qui appelleront deſdites ſen- » tences, ſeront tenus de faire ſtatuer ſur leur » appel ou de le mettre en état d'être jugé défi- » nitivement dans un an, du jour & date d'ice- » lui, ſinon & à faute de ce faire, leſdites ſen- » tences ſortiront leur plein & entier effet, & » les dépoſitaires demeureront bien & valable- » ment déchargés.

» Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc de » Penthievre, amiral de France, & aux inten- » dans de la marine & des claſſes, de tenir la » main chacun en droit ſoi, à l'exécution de la » préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & » regiſtrée par-tout où beſoin ſera. Fait à Fon- » tainebleau, &c.

Il faut néanmoins obſerver que pendant la guerre de la ſucceſſion d'Autriche, il a été dérogé à quelques diſpoſitions de cette ordonnance relativement aux armemens en courſe. Le 24 mars 1746, le roi écrivit à M. l'amiral une lettre (*) par laquelle ſa majeſté déclara avoir

(*) *Voici cette lettre.* Mon couſin, j'ai été informé que pluſieurs négocians ſeroient diſpoſés à faire armer en différens ports de mon royaume des chaloupes & autres petits bâtimens pour faire la courſe contre les ennemis de l'état, s'ils avoient la liberté d'en donner le commandement aux officiers, mariniers & matelots, auxquels ils pourroient avoir confiance, ſans que ceux qu'ils voudroient employer fuſſent pour cet effet obligés de ſe faire recevoir en qualité de capitaine, maître ou patron; & attendu que la navigation que pourroient faire de pareils bâtimens qui ſont preſque toujours à la vue des côtes, n'exige point l'exécution des différentes regles preſcrites par les ordonnances pour

permis aux négocians qui armeroient pour la courſe des bâtimens de cinquante tonneaux & au-deſſous, d'en donner le commandement à tels officiers, mariniers & autres gens de mer qu'ils jugeroient à propos, ſans qu'il fût néceſſaire de leur faire ſubir aucun examen ni de les faire recevoir capitaines, à la charge toutefois qu'après la courſe finie, ces ſortes de gens ne pourroient commander d'autres navires, ni

---

parvenir au commandement des navires deſtinés pour des voyages de long cours, je me ſuis déterminé à accorder en cette occaſion aux armateurs la faculté qu'ils deſirent pour les mettre de plus en plus en état de former de nouvelles entrepriſes, ce qui fait que je vous écrits cette lettre, pour vous dire que nonobſtant ce qui eſt porté par mes ordonnances, mon intention eſt que les négocians qui armeront des bâtimens du port de cinquante tonneaux & au-deſſous deſtinés pour faire la courſe, puiſſent en donner le commandement à des officiers, mariniers, matelots & autres gens de mer, leſquels pourront faire les fonctions de capitaines ſur leſdits bâtimens, ſans être pour cet effet obligés de ſe faire recevoir capitaines, maîtres ou patrons, ni aſſujettis à aucun examen, ni autre formalité devant les officiers de l'amirauté, à condition néanmoins, que leſdits officiers, mariniers, matelots & autres gens de mer, qui feront ainſi ſeulement les fonctions de capitaines pendant les temps réglés pour la courſe des bâtimens dont la conduite leur ſera confiée, ne pourront point enſuite commander d'autres navires au-deſſus du port de cinquante tonneaux, ni être d'ailleurs réputés au nombre des capitaines, maîtres ou patrons, qu'après qu'ils auront été reçus en ladite qualité, & qu'ils continueront d'être aſſujettis à l'ordre & diſcipline des claſſes, & commandés pour ſervir à leur tour ſur mes vaiſſeaux comme les autres matelots; & la préſente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, mon couſin, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Verſailles le 24 mars mil ſept cent quarante-ſix. Signé Louis, & plus bas, Phelypeaux.

êrre réputés capitaines, qu'après avoir été reçus en cette qualité avec les formalités prescrites.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & les commentaires de cette ordonnance; le règlement du 23 janvier 1727*, &c. Voyez aussi les articles NAVIGATION, VOYAGE, COMMERCE, PILOTE, CAPITAINE, &c.

CACAO. C'est une sorte d'amande qui forme le principal ingrédient de la composition appelée chocolat.

Le Cacao doit pour droit d'entrée des cinq grosses fermes deux livres dix sous par cent pesant conformément au tarif de 1664.

Le Cacao venant d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & des pays en dépendans est prohibé à toutes les entrées du Royaume par l'arrêt du 6 septembre 1761.

Le Cacao en féves des îles Fraçoises de l'Amérique entrant par les ports désignés dans les lettres patentes du mois d'avril 1717 (*), doit selon l'article 19 des mêmes lettres dix livres par cent pesant, pour droit d'entrée dans ces ports.

Le Cacao venant de l'étranger doit à l'entrée les deux livres dix sous par cent pesant mentionnés au tarif de 1664, & en outre quinze sous pour chaque livre de poids suivant les arrêts des 12 mai 1693 & 20 décembre 1729.

Le Cacao venant de l'île de Caracque doit à l'entrée quinze sous par livre pesant, conformé-

(*) Ces ports sont Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette.

ment aux arrêts qu'on vient de citer, dont le dernier révoque celui du 18 octobre 1720.

Il ne faut point examiner si le Cacao est du crû des îles ou de Caracque, il suffit qu'il vienne des îles par les vaisseaux de retour, pour ne devoir que le droit porté par les lettres patentes de 1717, conformément à l'arrêt du 20 décembre 1729 & à la décision du 5 octobre 1733.

Le Cacao des îles, doit outre le droit d'entrée celui du domaine d'Occident; le Cacao provenant de la traite des négres ne doit que moitié du droit de 10 livres, suivant les lettres patentes de janvier 1716.

Le Cacao broyé & en pâte, doit être regardé comme chocolat & payer le droit de vingt-un sous la livre venant des isles françoises de l'Amérique comme de l'étranger, suivant l'arrêt du 15 juin 1751, confirmatif de la décision du conseil du 6 août 1744, pour favoriser les manufactures de France.

Ces dispositions ont été précédées d'une décision du 28 mai 1717, qui prescrivoit de ne percevoir sur le Cacao broyé & en pains, pourvu qu'il n'y eut ni sucre ni vanille, que les mêmes droits que sur le Cacao en feves; ce qui a encore été ordonné au Havre le 12 août 1745, au sujet du Cacao venant des isles françoises, sur lequel il n'étoit dû que le droit de dix livres du cent pesant imposé par les lettres-patentes de 1717, comme sur le Cacao en feves.

Le Cacao entrant par les ports de Saint-Malo, Morlaix, Nantes & Vannes, doit, outre les droits locaux qui se perçoivent dans ces ports, ceux de Prévôté, tels qu'ils sont perçus à Nantes, suivant l'édit du 21 avril 1717 & l'arrêt du

21 décembre 1728; & ſi ce Cacao ſort des ports dont il s'agit pour entrer dans les provinces des cinq groſſes fermes ou autres du royaume, il eſt encore ſujet aux dix livres du cent peſant porté ci-deſſus, ſuivant l'article XXII des lettres-patentes de 1717.

Par l'article XVIII des lettres-patentes de février 1719, qui permet aux négocians de Marſeille de faire le commerce des iſles françoiſes de l'Amérique, le Cacao introduit par cette ville dans le royaume, accompagné de certificats de la chambre du commerce de Marſeille, portant qu'il provient de ces iſles, doit auſſi pour tous droits dix livres du cent peſant.

Voyez *le lois citées*, *& les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CACHET. On appelle ainſi non-ſeulement l'inſtrument dont on ſe ſert pour fermer des lettres, ſceller des papiers, &c. mais encore l'empreinte formée ſur la cire avec cet inſtrument.

Par un arrêt du conſeil du 17 mai 1740, il a été ordonné que « tous les capitaines des navi-» res françois ou étrangers remontant à Rouen, » ſeront tenus de ſouffrir, à leur premier abord » & mouillage ſur les côtes de la rivière de Seine, » l'appoſition des plombs & Cachets de la fer-» me ſur les écoutilles de leurs navires; que les » capitaines & maîtres d'aléges ou de barques, » faiſant leurs chargemens au Havre, & à Hon-» fleur pour Rouen, ſeront pareillement tenus » de ſouffrir la même appoſition de plombs & » Cachets, & que tous ces capitaines & maîtres, » ſoit de navires étrangers ou françois, ſoit d'a-» léges ou de barques, feront ſur le regiſtre du » commis des fermes, au lieu où cette appoſi-

» tion ſera faite, leur ſoumiſſion de repréſenter
» à leur arrivée à Rouen le même nombre de
» plombs & Cachets qui y auront été appoſés
» ſains & entiers, à peine de confiſcation des
» navires, aléges & autres bâtimens qui ſe trou-
» veront remontant la rivière chargés de mar-
» chandiſes, ſans que les écoutilles ſoient ſcel-
» lées, ou dont les plombs ou Cachets ſeront
» rompus, & de trois cent livres d'amende;
» deſquelles peines les capitaines & maîtres de
» navires, d'aléges ou de barques, ne pourront
» être déchargés ſous prétexte de riſques, dépé-
» riſſement de marchandiſes ou autres cauſes
» généralement quelconques; ſinon en rappor-
» tant un procès-verbal ſigné de tout l'équipage
» & fait en préſence des commis de la ferme,
» s'il y en a à portée, qui établiſſe la néceſſité
» indiſpenſable de rompre leſdits plombs & Ca-
» chets, pour éviter la perte du bâtiment &
» dépériſſement des marchandiſes, ſur lequel
» procès-verbal ce fermier pourra faire affirmer
» & interroger l'équipage; & au cas qu'il ſoit
» reconnu que les faits contenus au procès-ver-
» bal ſoient ſuppoſés, veut ſa majeſté que le bâ-
» timent ſoit ſaiſi & confiſqué, & le capitaine
» ou maître dudit bâtiment condamné en trois
» mille livres d'amende; à l'effet de quoi ſa ma-
» jeſté évoque à ſoi & à ſon conſeil toutes les
» conteſtations nées & à naître pour raiſon de
» tout ce que deſſus en quelques juridictions que
» ce ſoit; & icelles circonſtances & dépendan-
» ces a renvoyées & renvoie pardevant le ſieur
» intendant & commiſſaire départi en la généra-
» lité de Rouen, pour être leſdites conteſtations
» par lui jugées, ſauf l'appel au conſeil, ſa ma-

» jesté attribuant à cet effet toute cour, juridic-» tion & connoissance, icelle interdisant à toutes » ses cours & autres juges. »

On appelle *lettres de Cachet*, des lettres émanées du souverain, signées de lui & contresignées d'un secrétaire d'état, écrites sur simple papier & pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le Cachet dont elles sont fermées, à la différence des lettres appellées lettres-patentes qui sont toutes ouvertes, n'ayant qu'un seul repli au-dessous de l'écriture qui n'empêche point de lire ce qu'elles contiennent.

On n'appelle pas lettres de Cachets toutes les lettres missives que le prince écrit selon les occasions, mais seulement celles qui contiennent quelque ordre, commandement ou avis de la part du prince.

La lettre commence par le nom de celui ou de ceux auxquels elle s'adresse, par exemple : *Monsieur* *** (ensuite sont le nom & les qualités) *je vous fais cette lettre pour vous dire que ma volonté est que vous fassiez telle chose dans tel tems ; si n'y faites faute. Sur ce je prie dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne garde.*

La suscription de la lettre est à celui ou à ceux à qui la lettre est adressée.

Ces sortes de lettres sont portées à leur destination par quelque officier de police, ou même par quelque personne qualifiée, selon les personnes auxquelles la lettre s'adresse.

Celui qui est chargé de remettre la lettre fait une espèce de procès-verbal de l'exécution de sa commission, en tête duquel la lettre est transcrite, & au bas il fait donner à celui qui l'a reçue une reconnoissance comme elle lui a été re-

miſe ; ou s'il ne trouve perſonne, il fait mention des perquiſitions qu'il a faites.

L'objet des lettres de Cachet eſt ſouvent d'envoyer quelqu'un en exil, ou pour le faire enlever & conſtituer priſonnier, ou pour enjoindre à certains corps politiques de s'aſſembler & de faire quelque choſe, ou pour leur enjoindre de délibérer ſur certaines matières. Ces ſortes de lettres ont auſſi ſouvent pour objet l'ordre qui doit être gardé dans certaines cérémonies, comme les *te Deum*, proceſſions ſolemnelles, &c.

Le plus ancien exemple que l'on trouve des lettres de Cachet, en tant qu'on les employe pour exiler quelqu'un, eſt l'ordre qui fut donné par Thierry ou par Brunehaut contre S. Colomban pour le faire ſortir de ſon monaſtère de Luxeuil & l'exiler dans un autre lieu juſqu'à nouvel ordre. Le ſaint y fut conduit de force, ne voulant pas y déférer autrement ; mais auſſitôt que les gardes furent retirés il revint à ſon monaſtère : ſur quoi il y eut de nouveaux ordres adreſſés au comte juge du lieu.

Nos rois ſont depuis fort long-tems dans l'uſage de ſe ſervir de différens ſceaux ou Cachets ſelon les lettres qu'ils veulent ſceller.

On tient communément que Louis-le-Jeune fut le premier qui, outre le grand ſceau royal dont on ſcelloit dès-lors toutes les lettres-patentes, eut un autre ſcel plus petit, appellé *ſcel du ſecret*, dont il ſcelloit certaines lettres particulières qui n'étoient point publiques comme les lettres-patentes.

Les lettres ſcellées de ce ſceau étoient appellées lettres clôſes : il eſt parlé de ces lettres

clôſes dans les lettres de Charles V, alors lieutenant du roi Jean ſon père, du 10 avril 1357. Ce ſcel ſecret étoit porté par le grand chambellan, & l'on s'en ſervoit en l'abſence du grand ſceau pour ſceller les lettres-patentes.

Il y eut même un temps où l'on ne devoit point appoſer le grand ſceau aux lettres-patentes qu'elles n'euſſent été envoyées au chancelier cloſes de ce ſcel ſecret, comme il eſt dit dans une ordonnance de Philippe V, du 16 novembre 1318. Ce ſcel ſecret s'appoſoit auſſi au revers du grand ſcel, d'où il fut appellé *contre-ſcel*, & de-là eſt venu l'uſage des contre-ſceaux que l'on appoſe préſentement à la gauche du grand ſcel; mais Charles V étant régent du royaume, fit le 14 mai 1358 une ordonnance portant entre autres choſes, que pluſieurs lettres-patentes avoient été au temps paſſé ſcellées du ſcel ſecret, ſans qu'elles euſſent été vues ni examinées en la chancellerie, il ordonna en conſéquence que dorénavant nulles lettres-patentes ne ſeroient ſcellées pour aucune cauſe de ce ſcel ſecret, mais ſeulement les lettres cloſes. Ce même prince, étant encore régent du royaume, fit une autre ordonnance le 27 janvier 1359, portant que l'on ne ſcelleroit nulles lettres ou cédules ouvertes du ſcel ſecret, à moins que ce ne fuſſent des *lettres très-hatives touchant monſieur ou nous*, & en l'abſence du grand ſcel & du ſcel du châtelet, & non autrement ni en autre cas; & que ſi quelques-unes étoient ſcellées autrement, on n'y obéiroit pas.

Le roi Jean donna le 3 novembre 1361, des lettres ou mandement pour faire exécuter les ordonnances qui avoient fixé le prix des mon-

noies. *Lettres* ſcellées du grand ſcel du roi furent envoyées à tous baillifs & ſénéchaux, dans une boîte ſcellée du contre-ſcel du châtelet de Paris, avec des lettres clôſes du 6 du même mois ſcellées du ſcel ſecret du roi, par leſquelles il leur étoit ordonné de n'ouvrir la boîte que le 15 novembre, & de ne publier que ce jour-là les lettres qu'ils y trouveroient. La forme de ces lettres cloſes étoit telle :

« De par le roi .... bailli de .... nous vous » envoyons certaines lettres ouvertes ſcellées » de notre grand ſcel, encloſes en une boîte » ſcellée du contre-ſcel de la prévôté de Paris : » ſi vous mandons que le contenu d'icelles vous » faſſiez tenir & garder plus diligemment que » vous n'avez fait au temps paſſé, & bien vous » garder que icelle boîte ne ſoit ouverte, & » que leſdites lettres vous ne véez juſqu'au quinzième jour de ce préſent mois de novembre, » auquel jour nous voulons que le contenu d'icelles vous faſſiez crier & publier par-tout » votre bailliage & reſſort d'icelui, & non avant, » ſi gardez ſi cher comme vous doutez encourre » en notre indignation que de ce faire n'ait aucun défaut. Donné à Paris le 6 novembre 1361. » Ainſi ſigné COLLORS. »

Il y avoit pourtant dès-lors outre le ſcel ſecret un autre Cachet ou petit Cachet du roi, qui eſt celui dont ces ſortes de lettres ſont préſentement formées; c'eſt pourquoi on les a appelées lettres Cachet ou de petit Cachet. Ce Cachet du roi étoit autrefois appelé le *petit ſignet :* le roi le portoit ſur ſoi, à la différence du ſcel ſecret qui étoit porté par un des chambellans. Le roi appliquoit quelquefois ce petit ſi-

gnet aux lettres-patentes pour faire connoître qu'elles étoient ſcellées de ſa volonté : c'eſt ce que l'on voit dans des lettres de Philippe VI du 16 juin 1349, adreſſées à la chambre des comptes, à la fin deſquelles il eſt dit : *& ce voulons être tenu & gardé.... ſans rien faire au contraire pour quelconques prières que ce ſoit, ne par lettres ſe notre petit ſignet que nous portons n'y était plaqué & apparent.* On trouve dans les ordonnances de la troiſième race deux lettres cloſes ou de Cachet, du 19 juillet 1367, l'une adreſſée au parlement, l'autre aux avocat & procureur-général du roi pour l'exécution de lettres-patentes du même mois. Ces lettres de Cachet qui ſont viſées dans d'autres lettres-patentes du 27 du même mois, ſont dites ſignées de la propre main du roi, *ſub ſigneto annuli noſtri ſecreto.* Ainſi le petit ſignet ou petit Cachet du roi étoit alors l'anneau qu'il portoit à ſon doigt.

L'ordonnance de Charles V du dernier février 2378, porte que le roi aura un ſignet pour mettre aux lettres, *ſans lequel nul denier du domaine ne ſera payé.*

Il eſt auſſi ordonné que les aſſignations d'arrérages, dons tranſports, aliénations, changemens de terre, &c. ſeront ſignés de ce ſignet, & autrement n'auront point d'effet.

Que les gages des gens des comptes ſeront renouvellés par chacun an par un mandement & lettres du roi ſignées de ce ſignet, & ainſi ſeront payés & non autrement.

Les lettres que le roi adreſſe à ſes cours concernant l'adminiſtration de la juſtice, ſont toujours des letttes-patentes & non des lettres

cloſes ou de Cachet, parce que ce qui a rapport à la juſtice doit être public & connu de tous, & doit porter la marque la plus authentique & la plus ſolemnelle de l'autorité du roi.

Du Tillet, en ſon recueil des ordonnances des rois de France, parle d'une ordonnance de Philippe-le-Long, alors régent du royaume, faite à S. Germain-en-Laie au mois de juin 1316. Après avoir rapporté ce qui eſt dit par cette ordonnance ſur l'ordre que l'on devoit obſerver pour l'expédition, ſignature & ſceau des lettres de juſtice : il dit que « de cette ordonnance eſt » tirée la maxime reçue, qu'en fait de juſtice on » n'a regard à lettres miſſives, & que le grand » ſcel du roi y eſt néceſſaire, non ſans grande » raiſon ; car les Chanceliers de France & maî- » tres des requêtes ſont inſtitués à la ſuite du » roi, pour avoir le premier œil à la juſtice de » laquelle le roi eſt débiteur ; & l'autre œil eſt » aux officiers ordonnés par les provinces pour » l'adminiſtration de ladite juſtice, mêmement » ſouveraine, & faut pour en acquitter la con- » ſcience du roi & des officiers de ladite juſtice, » tant près la perſonne dudit roi, que par ſes » provinces, qu'ils y apportent tous une volonté » conforme à l'intégrité de ladite juſtice, ſans » contention d'autorité, ni paſſion particuliere » qui engendre injuſtice, provoque & attire » l'ire de Dieu ſur l'univerſel. Ladite ordon- » nance, ajoute du Tillet, étoit ſainte, & par » icelle les rois ont montré la crainte qu'ils » avoient qu'aucune injuſtice ſe fît en leur » royaume, y mettant l'ordre ſuſdit pour ſe gar- » der de ſurpriſe en cet endroit, qui eſt leur » principale charge ».

Il y a même plusieurs ordonnances qui ont expressément défendu à tout juge d'avoir aucun égard aux lettres closes ou de Cachet qui seroient accordées sur le fait de la justice.

La première est l'ordonnance d'Orléans, article 3.

La seconde est l'ordonnance de Blois, article 281.

La troisième est l'ordonnance de Moulins, qui est encore plus générale & plus précise sur ce sujet; sur quoi on peut voir dans Néron les remarques tirées de M. Pardoux du Prat, savoir que pour le fait de la justice les lettres doivent absolument être patentes, & que l'on ne doit avoir en cela aucun égard aux lettres closes.

On trouve néanmoins quelques lettres de Cachet regîstrées au Parlement; mais il s'agissoit de lettres qui ne contenoient que des ordres particliers & non de nouveaux règlemens. On peut mettre dans cette classe celle de Henri II du 3 décembre 1551, qui fut enregistrée au parlement le lendemain, & dont il est fait mention dans le traité de la Police. Le roi dit dans cette lettre, qu'ayant fait examiner en son Conseil les ordonnances sur le fait de la police, il n'avoit rien trouvé à y ajouter; il mande au Parlement d'y tenir la main, &c.

La déclaration du roi, du 24 Février 1673, porte que les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, concernant les affaires publiques, soit de justice ou de finance, émanées de la seule autorité & propre mouvement du roi, sans parties, qui seront envoyées à son procureur général avec ses lettres de Cachet portant ses ordres pour l'enregistrement, seront

présentées

préſentées par le procureur général en l'aſſemblée des chambres avec ces lettres de Cachet.

Lorſqu'un homme eſt détenu priſonnier en vertu d'une lettre de Cachet, on ne reçoit point les recommandations que ſes créanciers voudroient faire, & il ne peut être retenu en priſon en vertu de telles recommandations.

Voyez *l'arrêt du Conſeil du 17 mars 1740; le recueil des ordonnances de la troiſième race; le dictionnaire des ſciences; les ordonnances des 16 novembre 1318, 14 mai 1368, 27 janvier 1369, & dernier Février 1378; le recueil de Néron; les ordonnances d'Orléans, de Blois & de Moulins; Théveneau ſur les ordonnances; la déclaration du 24 Février 1673, &c.* Voyez auſſi les articles CONTREBANDE, VISITE, COMMIS, SCEL, LETTRES-PATENTES, ENREGISTREMENT, JUGE, PRISONNIER, &c.

CACHOT. Priſon baſſe voûtée & obſcure deſtinée à enfermer les criminels.

On ne met ordinairement dans les Cachots que les particuliers accuſés de crimes capitaux, comme l'aſſaſſinat, la rebellion à juſtice, &c.

L'article 19 du titre 13 de l'ordonnance de 1670 défend aux geoliers de mettre ſans un ordre du juge, les priſonniers dans les Cachots. Cependant pour prévenir quelque accident fâcheux, & lorſqu'il y a lieu de craindre la violence d'un priſonnier, le geolier peut le renfermer dans un Cachot: mais alors il doit en faire promptement ſon rapport au juge afin que celui-ci ordonne ce qu'il eſtimera devoir être fait.

L'ordonnance citée veut que les geoliers viſitent les Cachots au moins une fois par jour & elle leur enjoint d'avertir les procureurs du roi

ou ceux des seigneurs s'il y a quelque prisonnier malade, afin qu'il soit visité & transféré ailleurs, si le juge l'ordonne.

Les prisonniers enfermés dans les Cachots ne doivent avoir entre eux aucune communication, & le geolier ne doit pas permettre qu'il leur soit donné aucune lettre ou billet; c'est ce qui résulte de l'article 17 du titre cité.

C'est le juge criminel & non celui qui a la police des prisons qui peut ordonner que l'accusé auquel on fait le procès sera mis au Cachot: cela est ainsi décidé par l'article 31 de l'arrêt de règlement du premier septembre 1717 rendu pour les prisons du ressort du parlement de Paris. Cependant si un prisonnier détenu pour crime venoit à troubler le bon ordre & la police des prisons, il n'est pas douteux que le juge auquel cette police est confiée, ne fût en droit de faire mettre un tel prisonnier au Cachot.

Les femmes ne doivent jamais être enfermées dans les Cachots, de quelque crime qu'elles soient accusées; mais on les met quelquefois au secret.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; le traité de la justice criminelle de France; l'arrêt de règlement du parlement de Paris du premier septembre 1717, &c.* Voyez aussi les articles PRISONS, GEOLIER, CRIME, DETTE, &c.

CACHOU. Suc d'un arbre des indes dont les épiciers font commerce.

Suivant le tarif de 1664, le Cachou est dans la classe des drogueries & il paye pour droit d'entrée trois livres par cent pesant.

Voyez *le tarif cité*; & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CADASTRE. C'eſt un regiſtre public que l'on tient dans quelques provinces du royaume & dans lequel la quantité & la valeur des biens fonds ſont marqués en détail.

L'objet du Cadaſtre eſt d'ôter l'arbitraire dans l'impoſition des charges publiques, d'introduire une proportion convenable dans la répartition & de prévenir tout abus dans la perception: l'effet du Cadaſtre eſt d'empêcher que le plus foible ne paye à l'état plus qu'il ne lui doit, que le riche ne ſe ſouſtraie au tribut & que les frais de collecte ne ſoient onéreux au peuple.

Le Cadaſtre étant fait non ſeulement avec ſoin & avec équité, mais même avec le concours des contribuables, ne doit laiſſer à chaque particulier ſujet à l'impôt aucune inquiétude ſur la part à percevoir ſur ſes revenus pour l'acquit des charges publiques. En ſimplifiant la juriſprudence ſur ces matières, le Cadaſtre fournit aux Magiſttrats des règles certaines contre les délits, contre les abus & contre les interprétations forcées.

On confond ſouvent les Cadaſtres avec les terriers; mais les Cadaſtres s'étendent à tous les héritages d'une province & ſont faits pour parvenir à l'aſſiette de l'impôt néceſſaire au beſoin de l'état; au lieu que les terriers ſont les dénombremens des héritages & des arrière-fiefs ſoumis à certains droits & à certaines redevances envers les ſeigneurs ou envers le ſouverain à cauſe de ſon domaine.

Ainſi le Cadaſtre devant ſervir à la répartition de l'impôt ſur les terres il ne doit être uſité que dans les pays où la taille eſt réelle, comme dans les généralités du Languedoc, de Mon-

tauban, &c. Mais les provinces telles que la Guyenne où le roi a des droits étendus sur les héritages de ses vassaux ou de ses censitaires ont des livres terriers où ces droits sont enregistrés

Il y a deux manières de faire les Cadastres; la première en formant avec le secours des experts, des officiers municipaux & des contribuables, certains régistres qui déterminent les revenus de chaque propriétaire en livres, sous & deniers à raison des qualités bonnes, médiocres & mauvaises des héritages, soit qu'on les cultive; comme prés, bois, vignes, terres labourables, &c; soit qu'on ait égard à la situation plus ou moins favorable de ces héritages, & au débit plus ou moins considérable des fruits qu'on y recueille.

La seconde consiste à mesurer exactement tous les héritages des propriétaires, & après avoir déterminé la superficie, à en faire l'estimation non-seulement par rapport à la qualité & à la situation mais encore par rapport à l'étendue qu'ils peuvent avoir.

L'origine des Cadastres doit remonter au premier gouvernement qui a établi des règles pour imposer les citoyens proportionnément à leurs facultés. Dans les anciennes républiques, il ne falloit pas déterminer le subside que chacun devoit à la patrie, on n'avoit rien qu'on ne desirât lui donner; qu'eût servi un Cadastre entre les mains d'un despote qui favorise quand il n'exige que modérément? c'étoit pour sacrifier à son avidité les plus riches propriétaires, que Caligula feuilletoit les Cadastres des provinces.

Les Romains avoient établi l'usage du Cadastre

dans tous les lieux de leur domination : leur hiſtoire & leurs loix (*) nous apprennent que les tributs pablics conſiſtoient en deux ſortes d'impoſitions, dont l'une étoit la taxe réelle à raiſon de tant par arpent, & l'autre la capitation : pour aſſeoir ces impôts on dreſſoit des regiſtres ou des recenſements, dans leſquels on inſcrivoit métropole par métropole, cités par cités, les noms des ſujets, leur âge, leur condition, les qualités & la nature de leurs biens. Ce fut de cette manière que l'on décrivit le monde romain dans le tems de Jeſus-Chriſt.

La loi *Placuit* (**) vouloit que les Cadaſtres fuſſent redigés dans chaque cité par les officiers du lieu qui les faiſoient enſuite approuver par le gouverneur de la province ; après quoi, ils étoient dépoſés dans les archives comme des actes qui faiſoient foi en juſtice.

On conſerve encore en Italie des *Cenſimenti* ou Cadaſtres que l'on dit avoir été rédigés par ordre des empereurs Romains, & quelques ſavants publiciſtes François ſoutiennent que ſous Clovis & les autres rois Merovingiens au moins dans les terres du domaine, la premiere branche du tribut public provenoit des produit des terres évaluées par des Cadaſtres. Ils ſe fondent ſur des

(*) La loi 8, code theod. titre *de diverſis reſcriptis XXVI, tit. de exactionibus XIII, tit. de cenſu ſive adſcriptione XVIII, de muneribus & honoribus. C. Juſt. L. II, de muneribus patrimonium.*

(**) *Placuit ut deſcriptiones ſi quæ per ſingulos cogentibus, diverſis negotiis agitentur, non ſumant ante principium quam apud acta provinciarum rectoribus intimentur, & ex eorum fuerint receptæ ſententiis.* Cod. liv. 10, tit. 22. loi 1.

paſſages de Gregoire de Tours, dont voici les deux principaux « Le roi Chilperic ordonna que » dans tous ſes états il fût dreſſé une nouvelle » deſcription, & que les taxes y fuſſent enſuite » impoſées ſur un pied plus haut que celui ſur » lequel on s'étoit reglé dans les Cadaſtres pré- » cédens. Cela fut cauſe que pluſieurs de ſes ſu- » jets abandonnèrent leurs biens pour ſe retirer » dans les autres partages, aimant mieux y vivre » dans la condition d'étrangers, que d'être ex- » poſés dans la cité dont ils étoient citoyens, » à des contraintes dures & inévitables. En » effet ſuivant le pied ſur lequel on s'étoit re- » glé en aſſeyant les taxes, en conſéquence de » la nouvelle deſcription, celui qui poſſédoit » une vigne en toute propriété ſe trouvoit taxé » à un tonneau de vin par arpent, & il étoit » encore comme impoſſible que les contribua- » bles acquitaſſent les autres charges miſes ſur » les terres. D'ailleurs ce qui étoit demandé à » raiſon de chaque ſerf étoit exceſſif : auſſi les » habitans du Limouſin qui étoient réduits au dé- » ſeſpoir par ces impoſitions exorbitantes, ayant » été aſſemblés le premier jour de mars par un » officier des finances nommé Marcus, qui avoit » pris la commiſſion d'établir le nouveau Cadaſ- » tre dans le pays, ils voulurent le mettre en » pièces, ce qu'ils auroit exécuté, ſi l'évêque » Ferreolus ne l'eût fait ſauver. Cependant on » ne put empêcher le peuple de ſe ſaiſir des re- » giſtres de la nouvelle deſcription & de les brû- » ler. (liv. 5 chap. 29 Greg. de Tours).

Voici le ſecond paſſage » Sur la requiſition » de Marovius évêque de Poitiers, le roi Chil- » debert le jeune y envoya Florentius Maire du

» palais avec la commiſſion de faire, à la deſcrip-
» tion ſuivant laquelle le tribut avoit été payé
» ſous le règne de Sigebert ſon pere, tous les
» changemens qu'il conviendroit à cauſe des
» mutations ſurvenues dans le pays depuis
» qu'elle avoit été dreſſée; en effet depuis ce
» tems-là pluſieurs chefs de famille qui portoient
» une grande partie du tribut public, étoient
» décédés & leur cotte part ſe trouvoit être
» retombée ſur des veuves, ſur des orphelins &
» ſur d'autres perſonnes qui avoient beſoin d'être
» ſoulagées. Les commiſſaires après avoir exa-
» miné ſur les lieux l'état des choſes, ſoulagèrent
» les pauvres & repartirent les ſommes aux-
» quelles ſe montoient les diminutions faites à
» ces cottes parts ſur des contribuables qui ſui-
» vant les règles de l'équité devoient payer une
» portion de rejet.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi les conſéquences différentes que l'on a tirées des ces paſſages ſont fondées, nous nous contentons de citer les textes anciens relatifs aux Cadaſtres.

Les Chinois font remonter leur Cadaſtre à la plus haute antiquité : il eſt un des plus beaux & des plus utiles monumens entrepris par les gouvernemens, non-ſeulement pour la perception de l'impôt, mais encore pour tout ce qui concerne l'augmentation de la richeſſe publique. Il eſt fondé ſur le plus grand plan topographique qui ait jamais été exécuté. Il fait le dénombrement non-ſeulement des habitans, mais encore de toutes leurs terres & de leurs revenus dont on prélève depuis le trentième juſqu'au dixième, ſuivant la qualité du ſol. Ces plans ſervent auſſi de baſe aux projets utiles pour augmenter la valeur des

productions; ils ont servi à ces célèbres calculs qui ont déterminé quelles étoient les productions dont la culture étoit la plus lucrative, & qui ont conduit à diminuer les moins nécessaires afin de multiplier les subsistances des hommes. Ce sont aussi ces plans topographiques qui ont dirigé la conduite des canaux de navigation qui réuniſſent toutes les rivières de la Chine, & ceux d'arrosement qu'on regarde comme la principale cause de la fertilité des terres de cet empire.

C'est à l'imitation des Chinois qu'on leve aujourd'hui en Angleterre un plan sur une échelle d'un douzième de ligne pour toise, qui doit non-seulement corriger les Cadastres faits depuis plus de trois siècles, mais aussi conduire aux recherches de la plus grande utilité pour l'administration publique. Ce travail est exécuté par les sçavans les plus connus.

Il n'en est pas de même des plans topographiques qui ont été levés dans les états de Milan, en Piemont, à Bologne & dans quelques autres parties de l'Italie pour perfectionner les Cadastres; les règlemens qui les concernent faits avec les meilleures intentions par des administrateurs très-éclairés dans la perception de l'impôt, n'ont pas été visés par des géographes qui aient prescrit de bonnes règles pour la conduite des arpenteurs.

Exceptez le Cadastre de Corse, ceux des autres provinces de France ne sont que des regîtres où se trouvent l'évaluation des héritages; celui de Languedoc est appellé *compoix*; l'impôt y est subdivisé en livres, sous, deniers, oboles & mailles; de sorte que la taille d'une comunauté

ſe monte à une ſomme exprimée par ces monnoies idéales; enſuite la communauté diſtribue ſa portion entre ſes habitans, ſelon la nature & la valeur de leurs poſſeſſions.

Tout propriétaire d'héritage paye ſans égard à ſon domicile ni à ſa qualité perſonnelle de noble, d'eccléſiaſtique, d'officier, de citadin, ou de campagnard: les ſeules terres nobles ſont privilégiées & exemptes de tailles. Les terres de cette claſſe ont été déterminées par les règlemens de Louis XII, de François I & par l'ordonnance de Philippe de Valois.

Il y a auſſi en Languedoc de ſemblables régiſtres pour la taxe des maiſons, & pour la taxe de l'induſtrie ſur les marchands & les artiſans, afin que toutes les ſortes de biens contribuant aux charges publiques, l'impôt ſoit réparti proportionnément aux facultés de chaque particulier.

Depuis le quinzième ſiècle, le Cadaſtre général de chaque diocèſe & de chaque communauté n'a point été renouvelé, mais celui des propriétaires habitans d'une même communauté ſe renouvelle de trente ans en trente ans; les états choiſiſſent pour le renouveler, des commiſſaires qui ſont autoriſés par un arrêt du conſeil à viſiter les propriétés de chaque communauté & à en faire l'eſtimation; le réſultat de leur opération eſt rapporté & vérifié dans l'aſſemblée générale des états: il eſt enſuite approuvé par un nouvel arrêt du conſeil; de ſorte que l'adminiſtration de la province & du royaume ſçait toujours de quelle façon l'on a operé & quel eſt le produit de l'opération.

En Provence, le Cadaſtre général de la Pro-

vince eſt appellé *affouagement* ; les nobles & le clergé y ſont inſcrits quand ils poſſédent des biens roturiers, & les roturiers n'y ſont point, quand ils ne poſſédent que des biens nobles. On renouvelle le Cadaſtre général tous les 30 ans avec les mêmes formes qu'on renouvelle en Languedoc celui des particuliers ; & quand l'année du renouvellement eſt arrivée, on aſſemble la communauté pour ſavoir s'il ne reſte aucune plainte ſur la fixation particulière de chaque contribuable, afin d'y faire droit ſans délai.

La vérification terminée, le Cadaſtre eſt accepté par le conſeil, & dès ce jour, de même que dans les autres provinces où il y a des Cadaſtres, les regiſtres fixent toutes les impoſitions ; chaque propriétaire connoiſſant la valeur de ſon bien ſçait combien il doit ſupporter de livres de Cadaſtre & par conſéquent, dès que l'on publie à combien doit ſe monter l'impôt général de la province, on connoît la valeur de la livre de Cadaſtre, qui ſe ſubdiviſe ; on ſçait auſſi la ſomme répartie ſur chaque feu, d'où chaque particulier peut calculer lui-même combien il doit payer, & en cas de mutation de combien ſa part doit diminuer. La note écrite à la marge d'une portion du Cadaſtre indique aux collecteurs que c'eſt l'acquéreur qui doit payer la partie de l'impôt due par cette portion.

Le Cadaſtre général de Dauphiné a été renouvelé en 1699 par M. Douchu qui étoit alors intendant de cette province. Il eſt renommé par le ſoin & l'application avec leſquels cet intendant y travailla ; il eſt en forme de regiſtres appellés *affouagemens* comme en Provence.

Dans la province d'Artois on paye des centièmes qui ſont un impôt réel réparti ſur une ancienne eſtimation de la province ſemblable aux anciens Cadaſtres. Ce ſont les états qui ſont chargés de fixer d'après le Cadaſtre des revenus, la portion que doit chaque héritage.

M. Colbert qui a procuré à la France tant de beaux réglemens, a dreſſé ceux du Cadaſtre de la généralité de Montauban, où ils ſubſiſtent encore ſans altération. Ils contiennent des particularités trop remarquables pour ne pas les rapporter ici. Ils diviſent cette généralité en douze mille feux, chacun de cent *étincelles* ou *belluques*; on répartit l'impôt ſur ce pied ſans que les communautés puiſſent être chargées à cauſe d'une augmentation de population, ni déchargées à cauſe d'une diminution. S'il arrive quelqu'accident, l'intendant obtient une diminution de taille pour ſoulager les communautés affligées, ainſi que cela eſt arrivé en 1700. L'impoſition eſt aſſiſe ſur tous les biens, ſoit qu'ils appartiennent au clergé ou à la nobleſſe; elle eſt auſſi aſſiſe ſur l'induſtrie, ſur les fonds de marchandiſes, ſur les meubles, ſur les deniers à intérêt & ſur les rentes conſtituées. Le Cadaſtre n'affranchit de l'impôt qne les biens annoblis avant 1600; & y aſſujettit tous les autres, même ceux qui ont été annoblis par lettres patentes vérifiées, ſauf à pourvoir au dédommagement des propriétaires.

La répartition ſur les communautés n'augmentant ni ne diminuant à raiſon des augmentations ou des diminutions de la population, chacun eſt donc intéreſſé à augmenter ſes feux. Il lui eſt permis à cet effet de s'emparer des terres abandonnées, à condition de les mettre en culture,

ſans que le propriétaire puiſſe y rentrer après trois années expirées. Les arrêts de la cour des aides de Montauban & du conſeil, ont maintenu dans toute ſa pureté l'ordonnance rédigée par M. Colbert.

Le Cadaſtre de Bretagne ſe diviſe comme celui de Languedoc en un certain nombre de feux qu'on appelle *fouages* & l'effet en eſt à peu près le même.

Immédiatement après la ceſſion faite de la Corſe aux François par les Genois, on a commencé le Cadaſtre de cette île en vertu de différens arrêts du conſeil, pour aſſeoir un impôt réel, pour connoître par une recherche exacte en quoi conſiſte l'étendue des domaines fonciers & des droits du roi dans l'île, enfin pour procurer aux habitants des actes autentiques qui établiſſent leurs légitimes poſſeſſions & qui ſuppléent aux titres primordiaux détruits par les déſaſtres de la guerre.

Les règlemens conçernant ce Cadaſtre veulent qu'il ſoit levé ſur une échelle d'un huitième de ligne pour toiſe une carte topographique de tous les terreins qui compoſent l'étendue des *pieves* (*) circonſtances & dépendances; que ces cartes repréſentent le plus exactement qu'il eſt poſſible la configuration & l'étendue des terreins, leur contenance & meſurage en arpens, ſubdiviſion d'arpent, & à cet effet l'arpent doit être déterminé à 100 perches de ſuperficie, & la perche à 20 pieds meſure de Paris; que chaque article de ces plans & cartes ſoit marqué de nu-

(*) Piève ſignifie un diſtrict compoſé de pluſieurs communautés.

méros comprenant un canton ou une ſubdiviſion de canton qui correſpondent à des cahiers d'explication ſur la nature & ſur la qualité des terreins repréſentés par les cartes.

Ce Cadaſtre qui eſt auſſi un terrier eſt la plus vaſte entrepriſe de ce genre qui ait été faite en Europe; il y a ſix ans qu'elle eſt commencée, un grand nombre de géomètres y ont été employés d'abord avec des appointemens fixes: ils le ſont aujourd'hui à raiſon de 5 ſous par chaque arpent qu'ils dreſſent: des onze provinces de l'île trois ſont déja levées & celle du cap Corſe l'eſt avec une échelle d'un quart de ligne pour toiſe. On a fait paſſer la baſe à travers les plus hautes montagnes, ce qui a procuré ſur chaque coté des profils très ſinguliers. Ce travail ſe fait de point en point, *pieve* par *pieve*, province par province.

En attendant qu'on puiſſe applipuer le Cadaſtre à ces plans & à une évaluation avouée des contribuables, ce qui eſt l'objet eſſentiel d'un Cadaſtre, on prélève l'impôt ſur les déclarations que chaque particulier, chaque communauté, chaque province, font de leurs revenus après que ces déclarations ont été vérifiées dans l'aſſemblée générale des états. (*)

Il y a en Bourgogne quelques territoires où la taille eſt réelle & où elle ſe perçoit ſur d'anciennes eſtimations d'après les règlemens des élus généraux nommés par les états.

Quelques pays d'élection comme Agen, Condom, & Aix en Guyenne ont auſſi des Cadaſtres & l'on y perçoit la taille réelle. La répartition s'en

(*) Voyez l'article CORSE.

fait par le syndic ou consul qui se trouve chargé de recueillir les deniers & tient lieu de collecteur. On renouvelle rarement ces Cadastres ou estimations des biens ; il y en a qui ne l'ont pas été depuis plus d'un siècle. C'est l'intendant, qui a la police de tout ce qui les concerne, qui nomme les experts chargés de l'estimation & enfin qui dans les cas d'accidens exempte d'impôt les communautés souffrantes.

C'est ici le lieu de rappeller que plusieurs publicistes ont essayé d'établir, qu'après les Romains, les rois de France Merovingiens levèrent selon l'ancien usage les impôts sur les Cadastres faits par ordre des Romains & qu'ils renouvellèrent ensuite ces Cadastres ; ces mêmes publicistes veulent que ces termes des capitulaires de Charles le Chauve de 864, *de illis autem qui secundum legem Romanam vivunt, nihil aliud, nisi quod in eisdem legibus continetur definimus*, fassent connoître que dès lors plusieurs provinces de France qui ont actuellement des Cadastres payoient les impôts sur des registres d'estimations dans la forme des anciens registres Romains ; & ils proposent les ordonnances de Philippe le Hardi du 29 novembre 1273, celle de Philippe le Bel du 7 janvier 1306, comme des preuves indubitables que les impôts se percevoient encore alors dans cette forme. Ils tirent les mêmes conséquences de ce texte d'une ordonnance du roi Jean de 1360, *vobis mandamus quatenus debite compellatis ad contribuendum dictis talliis regiis & ad solvendum arreragia quæ solvere cessaverunt, juxta facultatem bonorum & hæreditatum ;* des ordonnances des 22 juin 1372 & 1392 & 21 mars 1402, dans lesquelles

on trouve de même la preuve de l'exiſtence des tailles réelles perçues ſelon les premières formes *pro quibus ab antiquo cum aliis habitatoribus ſolvere & contribuere tenentur & conſuerunt.*

Mais peut-on encore diſconvenir comme l'ont fait autrefois des auteurs célèbres, que les Cadaſtres ayent eu lieu dans les pays d'états avant le règne de Charles VII, puiſqu'il exiſte encore dans ces provinces des Cadaſtres faits antérieurement?

Notre hiſtoire nous fait connoître les avantages que cette forme de répartir l'impôt a procurés aux provinces où elle eſt admiſe. Peut-être *Sulli*, qui fit tant pour procurer l'aiſance & le bonheur des peuples, & qui réforma avec tant de peine l'adminiſtration vicieuſe des impôts eût-il fixé par un Cadaſtre les principes qui guidoient ſes opérations s'il eût auſſi bien connu la nature de l'impôt que les détails de la régie.

L'hiſtorien Mezerai a trop bien fait connoître les inconvéniens des impôts indirects & perſonnels, pour qu'on doute que dans le temps de Louis XIII on ne ſentît la néceſſité d'avoir des mémoires & des Cadaſtres qui fiſſent connoître les revenus des Citoyens afin d'établir un équilibre dans la répartition de l'impôt & dans la diſtribution des charges de l'état.

C'étoit ces motifs qui occaſionnèrent les projets de règlemens de Colbert pour la confection d'un Cadaſtre général de France, qui devoit être le dénombrement des habitans de chaque élection, celui des citadins, des laboureurs, des artiſans & des manœuvres; la quantité des bonnes, des médiocres & des mauvaiſes terres;

la nature des différens biens, les revenus du clergé régulier & séculier, les communes des villes & des communautés.

Il résulta de ces projets de règlemens, le Cadastre de Montauban que nous avons fait connoître, & les mémoires des intendans sur leurs généralités, publiés par M. de Boulainvilliers.

L'abbé de S. Pierre donna depuis des projets relatifs à la taille tarifiée & au Cadastre de France, auxquels on prêta d'abord beaucoup d'attention : mais ils furent dans la suite, ainsi que tous ses projets, mis au rang des rêves d'un homme de bien, & l'on n'annonça dans la déclaration du 23 novembre 1763, le projet d'un Cadastre général, que par la difficulté reconnue de répartir dans une juste proportion un impôt de vingt millions pour la liquidation & le remboursement des dettes de l'état. Cette déclaration est un monument qui fera connoître à la postérité combien seroit importante au bonheur des peuples l'exécution d'un Cadastre général du royaume.

Elle veut par l'article premier, qu'il soit incessamment envoyé au roi par les parlemens, par les chambres des comptes & par les cours des aides, des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner & de simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compose l'état des finances, & de donner à toutes ces parties la forme la moins onéreuse aux sujets : « Desquels néanmoins, » ajoute le législateur, » il nous sera sans délai rendu compte par les » personnes que nous nous proposons d'en char- » ger aussi-tôt après l'enregistrement des pré- » sentes,

» ſentes, à l'effet que nous puiſſions avoir la » ſatisfaction d'annoncer à nos peuples le plutôt » qu'il ſera poſſible, & dans les formes ordi- » naires, nos volontés ſur une adminiſtration » qui procure autant leur ſoulagement que l'a- » mélioration de nos finances».

L'article 2 porte que le roi deſirant préparer dès-à-préſent un moyen général d'exclure tout arbitraire & toute inégalité dans la répartition des impoſitions qu'il aura déterminées, d'après l'examen preſcrit par le précédent article, ſa majeſté veut, « qu'inceſſamment & auſſi-tôt » après la vérification faite dans les cours en la » forme ordinaire, des règlemens qui leur ſeront » adreſſés, il ſoit procédé à la confection d'un » Cadaſtre général de tous les biens fonds ſitués » dans le royaume, même de ceux dépendans » du domaine de la couronne, de ceux apparte- » nans aux princes du ſang, aux eccléſiaſtiques, » nobles, privilégiés, de quelque nature & qua- » lité qu'ils ſoient, ſans qu'aucuns ne puiſſent en » être exceptés ſous quelque prétexte que ce » ſoit, & ce dans la forme la plus utile au ſou- » lagement des peuples, & qui ſera ordonné par » ces règlemens ».

Après cette déclaration, on eſſaya de dreſſer le Cadaſtre de quelques élections; mais par la fatalité qui eſt ſouvent attachée à l'exécution des meilleures vues, cet eſſai n'eut pas le ſuccès qu'on en attendoit, & l'adminiſtration remit à des circonſtances plus favorables l'exécution d'un Cadaſtre général.

On devoit par ces premiers eſſais, exécuter dans une élection la perception de la taille ou de la dîme en nature, ſelon le ſyſtême de M. de

Vaubau. Dans une autre, la répartition se seroit faite sur un Cadastre dressé avec des registres d'évaluation, selon la première espèce de Cadastre que nous avons fait connoître au commencement de cet article; & dans une troisiéme on devoit percevoir sur un Cadastre de la seconde espece, c'est-à-dire fondé sur des plans détaillés de chaque héritage.

Ces deux espèces de Cadastres ont des règlemens communs & particuliers qu'il nous reste à faire connoître.

Ceux qui sont communs aux deux espèces de Cadastres ont pour objet, 1°. de fixer la nature des fonds & des biens qui doivent y être inférés.

2°. De dénombrer quels sont les biens nobles ou eccléſiastiques exempts d'impôt.

3°. D'ordonner comment il doit être procédé à l'évaluation des fonds inscrits aux Cadastres, & comment on enregistrera les mutations.

4°. De régler quel sera le recours des particuliers en cas de plainte.

5°. De déterminer comment seront payés les arpenteurs, experts & employés aux Cadastres, & les autres dépenses nécessaires.

6°. La révolution des renouvellemens & le temps de l'année où l'on doit y travailler.

La plupart de ces règlemens assujettissent au Cadastre, toute espèce de biens, de quelque nature qu'ils soient, les biens commerçables, les fonds de boutique, les meubles, les deniers à intérêt, les rentes constituées, &c. dans l'esprit de mettre dans l'impôt la plus juste proportion qu'il soit possible, en y soumettant tous ceux qui ont quelques droits de propriété.

Il n'y a d'excepté que les terres qui étoient réputées nobles ou qui dépendoient des bénéfices lors de la première formation du Cadastre ; mais il faut toujours recourir aux lois qui établissoient à cette époque le droit des privilégiés : l'énonciation du Cadastre, lors même qu'elle est soutenue de la possession la plus longue, ne peut être admise pour opérer la continuation de l'exemption des tailles, si cette exemption est vicieuse dans sa source. L'article 17 de la déclaration de 1684, veut formellement, « qu'aucune prescription ou possession » immémoriale d'indemnité, ne puisse être allé» guée ou opposée pour la preuve de la nobilité » des héritages ».

Ainsi lorsqu'en Languedoc la communauté de Pézenas voulut cottiser le domaine *des prés* qui avoit en sa faveur une pareille possession, Armand, prince de Conti, propriétaire de ce domaine, ne put s'en prévaloir. Feu M. de Choiseul, évêque de Mende, s'est trouvé dans le même cas pour des terres de son évêché.

Il est également de principe dans les pays où la taille réelle a lieu, que les Cadastres des communautés ne peuvent leur servir pour se soustraire à des droits envers les seigneurs feudataires, parce que ces Cadastres sont des titres qu'elles se font elles-mêmes, & à la confection desquels le seigneur n'assiste pas. L'objet de ces communautés est de déterminer entre les habitans dont elles sont composées, la portée des contributions que chacun d'eux doit payer à l'état, & non de favoriser les prétentions qu'ils peuvent former contre des tiers ; c'est par cette raison que le parlement de Provence refuse d'ad-

mettre comme titre contre les seigneurs les Cadastres des communautés.

L'estimation des terres doit se faire par rapport aux qualités, à la nature, à l'exposition des fonds, aux circonstances locales qui peuvent augmenter la valeur des revenus; & si les fonds sont dégradés par la négligence des possesseurs, comme s'ils sont améliorés par leur industrie, ils doivent être réputés de la même valeur que les circonvoisins de même nature.

L'estimation des terres étant la base de la proportion de l'impôt, la nomination des experts-estimateurs doit se faire par des actes authentiques à la participation des intéressés. Ces experts peuvent être rejetés sur les représentations des contribuables qui auroient quelques raisons à produire contr'eux; ils doivent faire serment d'exercer fidellement leur charge & avec toute l'attention & la probité requises, & d'exécuter avec exactitude les règlemens donnés. Ce serment se fait en présence des témoins nommés par la communauté; il en est dressé acte qu'on enregistre dans le livre du Cadastre. On choisit ordinairement les experts hors du pays pour éviter les abus auxquels la partialité & la parenté pourroient donner lieu.

Ailleurs on emploie non-seulement à cette évaluation plusieurs experts, mais une assemblée composée des plus habiles praticiens du lieu & des députés du Cadastre.

Pour procéder à l'estimation, on distingue les territoires de chaque communauté en plusieurs parties; par exemple, depuis tel chemin jusqu'à tel autre; depuis telle rivière jusqu'à tel sentier, &c., & l'on fait l'évaluation par masses

égales ou inégales, selon les circonstances locales les plus favorables ; mais si le territoire est entremêlé de terreins de qualités différentes, ensorte qu'il soit impossible de les diviser en grandes portions, & qu'il faille évaluer pièce par pièce, les estimateurs & députés doivent s'en assurer préalablement avec toute l'attention possible & opérer pièce par pièce.

Si le Cadastre se fait par le moyen des plans, on estime les terreins à mesure qu'ils sont arpentés, & le géometre dresse avec les experts le regiſtre du Cadastre.

On décrit préliminairement dans ces regiſtres la communauté, sa situation, la généralité & le diocèse dont elle dépend ; on fait ensuite connoître le nombre des propriétaires, & l'on en forme une liste dans l'ordre alphabétique, à côté des numéros qui désignent chaque portion de terre. On marque en marge la qualité du terrein, le nombre d'arpens qu'il comprend, & l'on écrit en toutes lettres l'évaluation de ce terrein à raison de l'estimation qui a été déterminée par les experts ; mais dans des colonnes séparées, on écrit en chiffres toutes les quantités qui expriment la valeur de chaque héritage & sa superficie, si elle a été arpentée, afin de connoître au bas de chaque colonne & à la fin du regiſtre, la superficie & l'évaluation de toutes les terres contenues dans le territoire de la communauté pour laquelle se fait le Cadastre.

Dans ces mêmes regiſtres, on fait mention de la quantité des terreins appartenans au public, comme les chemins, les fleuves, les rivières, les ruisseaux, les lacs, les communes destinées au pacage des bestiaux & les terres abandon-

nées comme n'étant pas ſuſceptibles d'être cultivées.

Les variations qui doivent continuellement arriver par les ventes, les ſucceſſions & les autres cas qui donnent lieu au changement de propriétaire, ont fait régler que tous ceux qui vendroient, acheteroient, échangeroient, donneroient en dot quelques parties de leur héritage; que les particuliers qui hériteroient d'un fonds quelconque, ou qui en acquérroient de nouveaux, ſeroient tenus d'en avertir la perſonnne prépoſée à recevoir leur déclaration pour en dreſſer un nouvel article au regiſtre du Cadaſtre.

Ces additions au Cadaſtre ſe marquent à la ſuite de l'article du déclarant, ſi ſon nom ſe trouve ſur le regiſtre dans la liſte des propriétaires; & s'il ne s'y trouve pas, on en forme à la fin du regiſtre un nouvel article, ayant attention de marquer en note à côté du numéro qui déſignoit d'abord cet héritage, comment il eſt paſſé en d'autres mains.

Les officiers municipaux vérifient enſuite les regiſtres (*): ſi quelques particuliers ſe croient léſés, la plainte ſe vérifie ſur le champ par de nouveaux experts en préſence des anciens; ſi elle eſt fondée, elle eſt corrigée aux frais de la communauté; ſi elle ne l'eſt point, la vérification reſte aux frais du plaignant. Si le particulier inſiſte à une ſeconde vérification, il doit prendre la voie judiciaire & ſpécifier dans ſa nouvelle plainte la partie de terre qu'il dit avoir été mal

(*) Ils ſont remis au lieu de l'aſſemblée de la communauté & expoſés à la critique des contribuables.

mesurée & mal évaluée ; il est tenu en formant son instance, de déposer les frais qu'elle occasionnera & qui lui seront rendus s'il échet.

Pour subvenir aux payemens des salaires des arpenteurs & des experts, on augmente la somme que la communauté doit payer pour l'imposition publique, & quelquefois on répartit ce supplément sur plusieurs années.

Les communautés sont tenues de fournir à l'arpenteur & aux experts, le nombre d'hommes nécessaires, soit pour tenir la chaîne, soit pour porter les instrumens, soit pour donner les indications sur les limites des héritages & des territoires de chaque communauté.

S'il arrive que les débordemens altèrent la qualité des terreins situés près des rivières, qu'il se forme des aterrissemens qui en changent la figure, que les terres qui couvrent les coteaux s'éboulent, que les chemins aient reçu de nouvelles directions ; que par des accidens quelconques, des cantons se soient dépeuplés & appauvris ; alors les terres n'étant plus les mêmes ont changé de valeur ; il faut donc procéder au renouvellement du Cadastre afin de rétablir la juste proportion sur laquelle l'impôt doit être réparti.

Si le premier Cadastre est bien fait, le renouvellement est facile. En cas d'arpentage, il ne faut le recommencer qu'en partie, & les premiers principes conduisent à la nouvelle estimation qui est moins pénible que la premiere, puisqu'on est aidé par les anciens registres.

Les opérations du Cadastre ne peuvent se faire que dans le temps où la communauté est le moins occupée des travaux de campagne &

qu'on peut parcourir les terres ſans nuire aux cultures.

Les règlemens concernant la première manière de former un Cadaſtre, c'eſt-à-dire, d'eſtimer le revenu des terres, obligent tous les propriétaires à des déclarations dans leſquelles ils doivent énoncer la ſituation, les limites, la nature, la qualité, la ſuperficie de chaque canton, les droits actifs & paſſifs qui ſe trouvent attachés à chaque bien déclaré, indiquer le nom du canton où ils ſe trouvent, les titres des héritages & la nature des revenus. Ces règlemens veulent que les commiſſaires du Cadaſtre & les officiers municipaux ſe tranſportent ſur les lieux & y vérifient les déclarations avant qu'on procède à l'eſtimation de la valeur réelle des terres.

Les règlemens relatifs à la ſeconde méthode de former un Cadaſtre, concernent les devoirs des géometres employés à la meſure des terreins; ils leur preſcrivent les inſtrumens dont ils doivent ſe ſervir, la manière dont les plans doivent être deſſinés, ce qu'ils doivent obſerver pour diſtinguer la nature des fonds, pour exprimer les montagnes, les collines & les plaines, pour limiter les héritages, les communautés & les provinces.

Ces règlemens preſcrivent auſſi qu'en matière de litige, le géometre ne peut en connoître que lorſqu'il eſt pris pour arbitre par les parties intéreſſées; il doit ſeulement diſtinguer ſur ſes plans l'héritage conteſté par le nom de celui qui en eſt reſté poſſeſſeur. Si l'héritage eſt un bois ou une portion de forêt, les communautés ſont obligées de faire abattre les arbres qui entou-

rent les bornes pour qu'on les repréſente ſur les plans.

Il eſt auſſi réglé, 1°. qu'on retiendra pendant un certain temps le tiers des honoraires du géometre pour ſervir de caution & de ſûreté au cas qu'il ſe ſoit gliſſé des erreurs ſur ſes plans. 2°. Que ſi dans une vérification les plans ſe trouvent inexacts, il ſera obligé de payer non-ſeulement les frais de vérification, mais encore ceux de la nouvelle levée de plans.

Tels ſont les règlemens d'après leſquels ſont formés les différens Cadaſtres connus.

Voyez *les mémoires de Sully ; l'hiſtoire de France de Mezeray ; Grégoire de Tours ; les capitulaires de Charles le Chauve ; le recueil de Baluze & celui de MM. Secouſſe & de Laurière*, &c. Voyez auſſi les articles IMPÔT, TERRIER, TAILLE RÉELLE, &c. (*Article de M. HENRIS DE RICHEPREY, ingénieur & commis des finances*).

CADAVRE. C'eſt le corps d'une perſonne morte.

Lorſqu'on trouve des Cadavres & qu'on a des raiſons pour ſoupçonner que les perſonnes ne ſont point mortes d'une mort naturelle, on eſt obligé d'en informer la juſtice ordinaire du lieu, & on ne peut les inhumer avant qu'elles n'aient été viſitées, & que l'inhumation n'en ait été ordonnée. C'eſt ce que portent une déclaration du 5 ſeptembre 1712, & un arrêt en forme de règlement du premier ſeptembre 1725. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet à l'article *Bleſſé*, où nous avons détaillé ce qui concerne la viſite des bleſſures tant des perſonnes mortes que des perſonnes vivantes.

Lorſqu'un accuſé décède dans le cours de la procédure & même durant l'appel d'une ſentence de condamnation, il meurt en poſſeſſion de ſon état, & l'on ne peut continuer le procès à ſon Cadavre ou à ſa mémoire que lorſqu'il eſt prévenu du crime de leze-majeſté divine ou humaine, de duel, ou de rebellion à juſtice à force ouverte, & qu'il a été tué dans le temps même de la rebellion, car s'il ne mouroit qu'après, il n'y auroit point lieu à procéder contre lui. C'eſt ce que l'article premier du titre 22 de l'ordonnance de 1670, a expreſſément décidé.

Comme le ſuicide ou l'homicide réfléchi de ſoi-même eſt un crime, & que celui qui s'en rend coupable n'en peut être puni autrement que par la flétriſſure de ſa mémoire, le même article de l'ordonnance permet de faire le procès au défunt; mais ce procès ne doit avoir trait purement qu'au ſuicide & non aux autres délits dont le défunt pouvoit être prévenu, parce qu'il eſt de maxime que la mort acquitte les dettes des vivans envers la ſociété, à moins qu'il ne s'agiſſe, comme nous venons de le dire, de ces crimes dont parle l'ordonnance, & que l'on peut pourſuivre contre la mémoire de ceux qui s'en ſont rendus coupables.

Nous avons pluſieurs exemples de procès criminels faits aux Cadavres, entr'autres celui qui fut fait en 1604, à un commis de M. de Villeroi ſecrétaire d'état, pour crime de leze-majeſté. Ce particulier en voulant ſe ſauver, ſe noya dans la rivière de Marne: on en retira ſon Cadavre qui fut démembré à quatre chevaux, & mis en quatre quartiers ſur quatre roues aux quatre principales avenues de Paris.

Lorſqu'il s'agit de faire le procès au Cadavre ou à la mémoire d'un défunt, il faut d'abord, ſuivant M. Jouſſe, commencer par informer; mais cette aſſertion priſe dans un ſens général eſt erronnée. Lorſque la perſonne eſt accuſée, par exemple, de crime de leze-majeſté & que la procédure ſe trouve commencée, on doit la ſuivre dans l'état où elle eſt, avec un curateur que l'on nomme d'office au défunt. Il en eſt de même lorſque cette perſonne eſt morte dans un duel ou dans une rebellion.

Le ſeul cas où il faille commencer par informer avant de nommer un curateur, c'eſt lorſque le défunt eſt préſumé s'être volontairement donné la mort. Comme avant de pourſuivre ſa mémoire, il faut s'aſſurer s'il eſt coupable de ſuicide, il eſt dès-lors convenable qu'on commence par une information qui eſt la voie la plus propre à ſe procurer quelque certitude à ce ſujet, & même cette information doit être précédée d'une viſite & d'un rapport de chirurgiens & de médecins, parce que rien de plus propre que ce préliminaire à faire connoître ſi le défunt s'eſt homicidé volontairement.

Dans quelque cas que ce ſoit, lorſqu'il s'agit de procéder contre le Cadavre ou contre la mémoire d'un défunt, il eſt certain qu'on doit lui faire nommer un curateur : c'eſt ce que preſcrit l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1670 (*), le juge peut nommer d'office qui bon lui ſemble; mais il eſt tout naturel qu'il donne

(*) *Formule pour la nomination d'un curateur.*

» Remontre le procureur du roi que (*tel*) accuſé de....

la préférence à un parent s'il s'en préſente quelqu'un pour cette commiſſion, par la raiſon qu'un

---

» qui eſt un de ces crimes dont la vengeance publique » doit s'exercer contre le cadavre ou la mémoire du coupable, étant décédé, il convenoit qu'il lui fût nommé » un curateur, & qu'à cet effet il vous donne la préſente » requête «.

Ordonnance » vû la préſente requête nous nommons » d'office la perſonne de (*tel*) pour curateur au défunt, & » ordonnons qu'il ſera aſſigné pour prêter le ſerment en » pareil cas requis «.

Preſtation de ſerment » aujourd'hui, &c. pardevant » nous, &c. à comparu (*tel*) qui nous a dit avoir été aſſigné en vertu de notre ordonnance à la requête du procureur du roi de ce ſiége, par exploit de.... huiſſier, » en date du, &c. pour accepter la commiſſion de curateur » que nous lui avons donnée à la mémoire de défunt, &c. » & pour prêter le ſerment requis en pareil cas, & qu'à cet » effet il comparoiſſoit devant nous, de laquelle comparution nous avons fait acte ainſi que de l'acceptation qu'il » fait de la commiſſion dont il s'agit & du ſerment par lui » prêté de s'en acquitter fidélement «.

Lorſqu'il s'agit d'un ſuicide, avant d'en venir à la nomination d'un curateur, il faut, comme nous l'avons dit, une plainte & une information : parceque ſi par l'information, il paroiſſoit qu'il n'y eût point lieu à une plus longue procédure, & qu'il fût établi que le défunt étoit ſujet à des égaremens, à des folies, & qu'il ne s'eſt donné la mort que dans des momens d'abſence d'eſprit & de raiſon, ce ſuicide n'étant plus alors qu'un délit matériel, ne ſeroit point ſujet à la vindicte publique.

Il eſt encore bon d'obſerver qu'en fait de curateur pour quelque délit que ce ſoit, les cours peuvent en élire un autre que celui qui a été nommé par les juges dont eſt appel : c'eſt la diſpoſition de l'article 5 du titre 22 de l'ordonnance de 1670, ſurtout lorſqu'il y auroit trop de difficulté à ce que le premier curateur ſe tranſportât hors de chez lui.

parent eſt toujours plus porté à défendre l'innocence du défunt qu'un étranger.

Si le cadavre eſt encore extant & que la procédure puiſſe être achevée ſans crainte d'infection, on le conſerve, ſurtout en fait de ſuicide, lorſqu'il y a lieu de lui faire ſubir l'ignominie publique qui eſt celle d'être traîné ſur une claie ; autrement on en ordonne l'inhumation en terre bénite ou en terre profane ſuivant les circonſtances. (*) Autrefois pour l'exécution de la condamnation qui devoit intervenir, on faiſoit embaumer le cadavre, afin de le conſerver, ou on le faiſoit exhumer pour être traîné publiquement. Aujourd'hui on eſt revenu de cette pratique qui avoit trop d'inconvéniens, ſauf à faire l'exécution en effigie.

Le curateur qu'on donne au défunt doit ſuivant l'ordonnance, ſavoir lire & écrire. On procéde contre ce curateur en la manière ordinaire, comme on procéderoit contre l'accuſé lui-même : on lui fait ſubir des interrogatoires, mais jamais ſur la ſellette. On recolle les témoins, on les confronte avec lui, parce qu'il peut avoir des moyens & des reproches à leur oppoſer, mais la condamnation ou l'abſolution n'interviennent jamais que pour ou contre la mémoire du défunt.

Il eſt du devoir du curateur d'employer tous les moyens de fait & de droit capables de juſtifier la conduite du défunt & de ſauver ſa mé-

(*) C'eſt au tribunal entier qu'il appartient de décider ſi le Cadavre ſera inhumé en terre ſainte ou en terre profane : le juge d'inſtruction ne peut prendre ſeul cet article ſur ſon compte.

moire & l'honneur de ſa famille. Lorſqu'il a lieu de croire que les premiers juges ne lui ont pas rendu juſtice, il eſt de ſon devoir d'interjeter appel de leur jugement. Il peut même y être forcé, aux termes de l'ordonnance, par quelqu'un des parens ; mais en ce cas ce parent eſt obligé d'avancer les frais néceſſaires pour la ſuite de l'appel.

Il réſulte des diſpoſitions de cette ordonnance que l'appel des ſentences de condamnation contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt n'a pas lieu de plein droit, & que ces diſpoſitions ſe réfèrent à celles de l'article 6 du titre 26 de la même ordonnance. Cependant il y a deux arrêts rapportés au nouveau recueil de règlemens, l'un du 2 Décembre 1737, l'autre du 31 janvier 1749, ſuivant leſquels il paroît que le parlement de Paris établit pour maxime que les condamnations dont il s'agit, ne peuvent s'exécuter dans les cas mêmes où il n'y a point d'appel, que lorſqu'elles ont été confirmées par arrêt. C'eſt ce qu'il a encore jugé à l'occaſion d'un ſuicide par un arrêt du 27 Mars 1770, dont il a fait envoyer copie dans tous les Bailliages du reſſort pour y être lu, publié & enregiſtré.

C'eſt une queſtion ſi le juge d'égliſe peut prendre connoiſſance du procès qu'on inſtruit contre le Cadavre ou contre la mémoire d'un eccléſiaſtique : les ſentimens étoient partagés autrefois; mais aujourd'hui on penſe communément que le juge d'égliſe n'a rien a y voir, parce que ſon jugement ne pouvant avoir trait qu'à des peines canoniques qui ne ſçauroient s'appliquer à un Cadavre, il ſeroit fort inutile qu'il fût appelé à la procédure. Telle eſt la juriſprudence du

parlement de Dijon & de celui de Paris. On ſçait qu'un docteur de Sorbonne s'étant homicidé, le lieutenant-criminel du châtelet de Paris prit ſeul connoiſſance du fait, & que le Cadavre fut traîné ſur la claie, ſans que le juge d'égliſe eut été apelé à la procédure.

Les Cadavres des perſonnes miſes à mort par autorité de juſtice ſont ordinairement expoſés ſur les fourches patibulaires, afin que ce ſpectacle ſoit une leçon pour les vivans. Les réglemens défendent d'expoſer les Cadavres des perſonnes du ſexe. Le juge qui préſide à une exécution criminelle eſt maître de faire donner la ſépulture à ces Cadavres, lorſque certaines conſidérations l'exigent; il eſt maître auſſi d'en diſpoſer en faveur des démonſtrateurs en chirurgie : il y a plus; c'eſt que par l'article 25 d'un édit du mois de mars 1707, il eſt enjoint aux magiſtrats & aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir des Cadavres aux profeſſeurs de médecine pour les démonſtrations d'anatomie & pour les opérations de chirurgie; mais ceci ne doit avoir lieu qu'en hiver dans un temps où il n'y a point d'infection à craindre, & ce temps eſt réglé depuis le premier octobre juſqu'au premier avril ſuivant.

C'eſt un crime public que de déterrer les Cadavres, ſoit par curioſité ou par intérêt. On doit ce reſpect aux défunts de ne point troubler le lieu de leur repos après leur mort. Tout le monde connoît ce fameux arrêt du parlement de Paris rendu le 11 Février 1711, en faveur du duc de Leſdiguières contre l'abbé & les religieux de ſaint Waſt de Moreuil, qui avoient exhumé les corps des ſeigneurs de Crequi pour en voler les plombs.

Par cet arrêt un des religieux a été condamné à être conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice, en chemiſe, la corde au cou, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres devant la principale entrée de l'égliſe de ſaint Waſt, & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſé, il avoit profané les tombeaux des anciens ſeigneurs de Crequi, qu'il avoit volé & vendu les plombs de ſix cercueils, dont il ſe repentoit & en demandoit pardon à Dieu, au roi, à la juſtice & aux de Crequi. Il fut ordonné de plus qu'il feroit célébré un ſervice ſolemnel auquel aſſiſteroit le religieux en ſon habit ordinaire, étant à genoux, ayant entre ſes mains un cierge du poids d'une livre, & qu'enſuite il ſeroit conduit aux galères pour trois ans.

Par le même arrêt, l'abbé, un autre religieux & un maçon furent mandés en la chambre de la Tournelle, où l'abbé & le maçon furent blâmés & l'autre religieux admoneſté. Le maçon fut condamné de plus à aſſiſter nue tête & à genoux au ſervice ſolemnel & à trois livres d'amende; l'abbé fut condamné à dix livres d'amende, & l'autre religieux à aumôner trois livres au pain des priſonniers.

Un arrêt antérieur qu'on trouve au journal des audiences, ſous la date du 27 juin 1708, prononce des peines infâmantes contre pluſieurs vaſſaux qui avoient violé le tombeau du comte de Beaujeu, lieutenant-général des armées du roi, tué au ſiége d'Arras.

Il y a d'autres exemples aſſez récens ſuivant leſquels des foſſoyeurs ont été condamnés les uns

uns au blâme, d'autres au bannissement, d'autres enfin aux galères pour avoir violé des sépulcres.

Par un arrêt du 12 juillet 1683, le fils d'un fossoyeur de saint Sulpice fut admonesté & condamné à l'aumône pour avoir vendu plusieurs Cadavres à des chirurgiens. Il est bien permis aux chirurgiens, comme nous l'avons vu, de demander des Cadavres, mais il n'appartient pas aux fossoyeurs de toucher à ceux qui sont inhumés.

Il arrive aussi quelquefois que pour cacher la vacance d'un bénéfice, & pour avoir par-là le temps de se pourvoir, on cele la mort de celui qui en étoit titulaire en recelant son Cadavre. Cette pratique, qu'on appelle *detestandæ feritatis*, est également condamnée, & par les lois de l'église & par les lois de l'état.

« Défendons, dit l'article 56 de l'ordonnance de 1539, » la garde desdits corps décédés .... » sur peine de confiscation de corps & de biens » contre les laiques qui en seront trouvés coupables; & contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient » prétendre ès bénéfices ainsi vacans, & de » grosse amende à l'arbitration de justice ».

Une déclaration du roi du 9 février 1657, en renouvellant cette disposition de l'ordonnance, autorisoit les évêques, leurs vicaires généraux & leurs officiaux à faire dans les maisons des séculiers la recherche des Cadavres des gens d'église qu'ils soupçonnoient d'y être recelés, & à se faire assister d'un juge royal, qui étoit obligé de leur prêter main-forte pour l'exécution de leurs démarches; ce qui parut un peu violent

aux cours où cette déclaration fut envoyée pour être vérifiée, & les obligea d'en différer l'enregistrement. Il s'étoit déja passé quatre ans qu'elle n'étoit point encore adoptée : le clergé voyant qu'elle pouvoit des difficultés dans les parlemens, obtint des lettres de surannation, & fit adresser cette déclaration au grand-conseil par des lettres-patentes du 30 mars 1664, avec attribution de juridiction & interdiction à toutes les cours de parlement d'en connoître. Cette déclaration & les lettres-patentes y furent enregistrées le lendemain avec ces modifications : » que les perquisitions & exhumations des corps » des bénéficiers clandestinement gardés, ne » *pourroient* être faites que par les juges royaux » des lieux & de leur autorité ; lesquels, à la » réquisition des collateurs, *seroient* tenus de » procéder à ladite perquisition en présence de » trois témoins & desdits collateurs qui *pour-* » *roient* y assister, si bon leur sembloit, ou au- » tres commis par eux à cet effet ; & faute par » les parens ou domestiques de représenter les- » dits bénéficiers malades, & de souffrir lesdites » recherches, leurs bénéfices *seroient* censés va- » cans par ledit refus, en cas qu'ils *décédassent* » de la maladie dont ils *étoient* détenus, & les » collateurs *pourroient* y pourvoir le même » jour ».

Les exhumations permises par cette loi peuvent paroître singulières ; il est pourtant vrai de dire que dans ce temps-là il n'étoit pas rare de trouver beaucoup de cadavres de gens d'église qui avoient été salés, & dont on avoit rempli d'étoupes le ventre & l'estomac. Pour arrêter une pratique semblable, on crut qu'il n'y avoit

pas de meilleur moyen pour reconnoître la fraude, que de permettre ces sortes d'exhumations.

Lorsque sur le refus des parens ou des domestiques de représenter un bénéficier, le bénéfice a été conféré, la collation demeure valable pendant que subsiste l'incertitude si ce bénéficier étoit pour lors mort ou vivant; mais si dans la suite il se découvre qu'il étoit encore vivant, la collation est regardée comme non avenue sans nuire ni préjudicier à personne.

Si celui qui a impétré le bénéfice du défunt dont on a recélé le Cadavre, n'a eu absolument aucune part à ce délit, & qu'il ait été dans une entière bonne-foi, le fait d'autrui ne sçauroit lui nuire en cette occasion.

Comme le dévolut a lieu pour crime de recélé, le dévolutaire présente requête au grand-conseil où le fait du recélé est allégué. Il obtient permission d'informer à ses frais & à la requête du procureur-général. Si le fait se trouve grave, on décrete & l'on instruit par récollement & par confrontation. Les amendes envers le roi & le bannissement sont les peines ordinaires que l'on impose aux coupables autres que le pourvu, qui est puni par la privation du bénéfice.

Quand le fait d'un recélé est incidemment allégué dans une complainte bénéficiale portée devant le juge ordinaire, ce juge peut également permettre d'en informer : il peut aussi donner cette permission, sans qu'il soit saisi d'aucune action principale, lorsqu'il est requis par le collateur de se transporter chez le bénéficier malade, & il peut informer de la garde & du recélement de son cadavre. Mais dans ce cas

comme dans tout autre, le procureur-général au grand-conseil peut y faire évoquer toute la procédure.

Le grand-conseil ne s'écarte point des dispositions des ordonnances lorsqu'il est question de prononcer sur un fait de recélé. Il donna le 20 mars 1734, au sujet de la cure d'Espennes en Provence, un arrêt en forme de règlement par lequel il est enjoint aux domestiques des bénéficiers décédés, d'aller sur le champ, à peine de punition corporelle, faire sonner les cloches comme on a coutume de les sonner pour les ecclésiastiques décédés; & il est expressément défendu aux sonneurs, sous la même peine, de s'y refuser à quelque heure du jour qu'ils en soient avertis.

Le sieur Mansel ayant été convaincu d'avoir recélé le cadavre du curé de Lingesvres, fut privé du bénéfice du défunt, par arrêt du grand-conseil en date du 26 septembre 1735, & il fut ordonné que le domestique de ce bénéficier seroit admonesté pour ne s'être point conformé au règlement dont nous venons de parler.

Le même tribunal, par un autre arrêt du 7 janvier 1751, a condamné un prêtre sacristain de la paroisse de saint Paul de Lyon à être admonesté & à trois livres d'aumône, pour avoir pareillement recélé le Cadavre d'un bénéficier. Il a été en même-temps ordonné que le règlement du 20 mars 1734 seroit exécuté suivant sa forme & teneur.

Avant d'enterrer un Cadavre, on doit être bien assuré que la personne est morte, & il est d'usage, suivant les règlemens de la plupart des dioceses, d'attendre vingt-quatre heures. Cepen-

dant dans les grandes chaleurs, lorſque la putréfaction s'annonce avant les vingt-quatre heures & que la mort eſt atteſtée par les gens de l'art, on peut ſur leur certificat procéder à l'inhumation avant l'échéance du délai dont il s'agit.

On a obſervé que les chirurgiens ſe donnoient ſouvent la permiſſion d'ouvrir les Cadavres immédiatement après le dernier ſoupir apparent : cette pratique peut avoir autant d'inconvéniens que celle de les enterrer avant les vingt-quatre heures.

A Paris, lorſqu'on trouve le Cadavre d'une perſonne inconnue, il eſt d'uſage de l'expoſer aux yeux du public dans la baſſe geole du châtelet pour ſçavoir s'il ſera reconnu, & c'eſt cet endroit qu'on appelle la *morgue*. Ceux qui ont intérêt de le reconnoître & de réclamer ſa dépouille, peuvent le faire, & il ne leur en coûte abſolument rien. Il y a à ce ſujet un règlement du lieutenant-criminel du châtelet rendu ſur les concluſions du procureur du roi, le 6 décembre 1736.

Voyez *une déclaration du 5 ſeptembre 1712 ; un arrêt de règlement du 1 ſeptembre 1725 ; l'ordonnance de 1670 ; l'ordonnance de 1539 ; une déclaration du 9 Février 1657, & l'arrêt d'enregiſtrement au grand-conſeil ; un arrêt de règlement du même tribunal, du 20 mars 1734 ; le journal des audiences ; Dumoulin, Loüet, Papon ; le traité des préventions de M. Piales ; la juriſprudence canonique*, &c. Voyez auſſi les articles BLESSÉ, CIMETIÈRE, SÉPULCRE, &c. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

CADET-GENTILHOMME. C'eſt le titre qui vient d'être donné aux ſujets deſtinés à remplir les emplois de ſous-lieutenant dans la plupart des régimens qui compoſent les troupes de France.

Le roi ayant par ſa déclaration du premier février 1776, établi un nouveau plan d'éducation relativement aux élèves de l'école royale militaire, ſa majeſté annonça par cette loi, qu'elle s'étoit propoſée d'entretenir dans ſes régimens, au moins douze cens Cadets-gentilshommes pour ſervir de pépinière aux officiers de ſes troupes.

Ce projet a été effectué par l'ordonnance du 25 mars ſuivant: en conſéquence de cette loi, il doit y avoir à l'avenir dans chaque compagnie d'infanterie, de cavalerie, de dragons & de chaſſeurs un emploi de Cadet-gentilhomme. Obſervez néanmoins que cet établiſſement ne s'étend pas aux corps qui compoſent la maiſon du roi, ni à la gendarmerie, ni aux onze régimens ſuiſſes.

Les emplois de ſous-lieutenant des divers régimens ne doivent être remplis que par des Cadets-gentilshommes attachés à ces régimens: le roi s'eſt ſeulement réſervé de déroger à cette règle en faveur des pages attachés à ſon ſervice & à celui de la reine.

Perſonne ne doit être admis dans les Cadets-gentilshommes qu'avec l'agrément & avec des lettres du roi ſur la nomination des colonels des régimens préſentée au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Il faut cependant excepter de cette diſpoſition les élèves tirés des nouvelles écoles militaires: le roi s'eſt ré-

ſervé de les placer par préférence & à tour de rôle dans tous les régimens de ſes troupes comme il nommoit précédemment les élèves de l'ancienne école militaire, à des emplois d'officiers. Au ſurplus, cette réſerve n'empêche pas que les parens d'un élève ne puiſſent obtenir pour lui un emploi de Cadet-gentilhomme dans un régiment où ils deſireroient qu'il fût placé de préférence. Les colonels qui prennent un intérêt particulier à quelqu'élève, peuvent auſſi le demander : l'intention du roi eſt même que les élèves ainſi demandés par les colonels leur ſoient accordés par préférence.

Les colonels ne peuvent propoſer pour les emplois de Cadets-gentilshommes aucun ſujet qui ſoit au deſſous de l'âge de 15 ans révolus, ni au deſſus de celui de vingt, & qui n'ait fourni les preuves qu'il eſt né noble, ou fils d'un officier ayant un grade ſupérieur, tel que celui de colonel, de lieutenant colonel, ou de major, ou d'un capitaine étant chevalier de l'ordre de ſaint Louis : c'eſt pourquoi les ſujets qui ſont dans la première claſſe doivent adreſſer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, leur extrait de baptême & leur certificat de nobleſſe vérifiés & viſés par les commandans des provinces & les intendans des généralités : les ſujets de la ſeconde claſſe doivent joindre à leurs extraits de baptiſtaire les atteſtations des ſervices de leurs pères. Aucune nomination ne doit avoir lieu que ces formalités n'aient été remplies.

Les Cadets-gentilshommes doivent porter un uniforme tel que celui des ſoldats, cavaliers, dragons ou chaſſeurs des régimens auxquels ils ſont

attachés : il y a néanmoins cette différence que le drap qui habille les Cadets-gentilshommes doit être ſemblable à celui des bas officiers ; que les boutons de leur uiforme doivent être dorés ou argentés, ſuivant la couleur du régiment, & que l'habit doit être orné d'une épaulette en galon d'or ou d'argent.

C'eſt aux frais de l'école militaire que doit être fourni le premier habillement du Cadet-gentilhomme qui arrive dans un régiment : enſuite il doit être habillé tous les deux ans ſur les fonds de la maſſe générale affectée à chaque régiment.

Les Cadets-gentilshommes ſont obligés de faire, dans les compagnies auxquelles ils ſont attachés, le ſervice de ſoldat, cavalier, dragon ou chaſſeur : on les exempte ſeulement des corvées. Ils doivent d'ailleurs être réunis pour faire chambrée & ordinaire ſous la conduite & inſpection d'un officier ſage & éclairé, choiſi par le colonel du régiment (*). Comme cette jeuneſſe doit à l'avenir compoſer tous les officiers des régimens, les colonels & les officiers ſupérieurs ont le plus grand intérêt de la ſurveiller & de donner des ſoins à ſon inſtruction.

(*) Il faut obſerver à ce ſujet que les Cadets-gentilshommes, nommés par les colonels, qui reçoivent des ſecours de leur famille, ne peuvent pas ſe diſpenſer de vivre en chambrée avec leurs camarades, ni ſe permettre aucune diſtinction de luxe par laquelle ils paroiſſent élevés au-deſſus de l'égalité qui doit regner entre eux. Il eſt expreſſément recommandé aux commandans des corps de tenir la main à ce que cette diſpoſition de l'ordonnance ſoit ponctuellement exécutée.

Dans les régimens de cavalerie & de dragons les Cadets - gentishommes doivent être montés ſur des chevaux de la compagnie à laquelle ils ſont attachés. Ils ont au ſurplus la liberté de faire panſer leurs chevaux par un cavalier de la compagnie, en payant de gré à gré.

Avant de pouvoir être faits officiers, les Cadets-gentilshommes ſont obligés de paſſer ſucceſſivement par tous les grades de bas officiers, d'en porter alors les marques diſtinctives & d'en faire le ſervice comme ſurnuméraires. C'eſt aux commandans des régimens à déterminer le temps pendant lequel les Cadets-gentilshommes doivent exercer les fonctions de ces différens grades.

Un colonel eſt tenu d'avoir égard à l'ancienneté des Cadets-gentilshommes dans ſon régiment pour les propoſer aux emplois de ſous-lieutenant qui viennent à vaquer : il ne peut ſe diſpenſer de ſuivre cette règle, à moins qu'il n'ait des raiſons particulières fondées ſur la conduite des Cadets-gentilshommes ; & dans ce cas il doit en rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Lorſqu'un Cadet-gentilhomme a été dans le cas de perdre une première fois ſon rang pour être fait officier, cela ne peut pas l'exclure de la nomination ſuivante ſi ſa conduite eſt devenue meilleure : s'il mérite d'être retardé une ſeconde fois, le colonel doit en rendre compte & attendre que le roi l'autoriſe à ne pas propoſer ce Cadet-gentilhomme : enfin ſi ce dernier continue à ſe conduire de maniere à donner lieu à un troiſieme retard, le colonel doit en rendre

compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & en conſéquence celui-ci eſt chargé de prendre les ordres du roi pour faire renvoyer un tel ſujet à ſa famille. Au ſurplus, pour conſtater la mauvaiſe conduite du Cadet-gentilhomme, il faut avec le compte rendu par le colonel, un certificat des officiers ſupérieurs du régiment.

Si des Cadets-gentilshommes viennent à ſe diſtinguer à la guerre, ou qu'ils ſervent avec un zèle & une intelligence marqués dans les premiers grades de bas officiers, ils peuvent être nommés hors de leur rang aux premiers emplois d'officiers vacans : mais pour cet effet, il faut que les commandans des régimens faſſent ſigner de tous les officiers ſupérieurs le compte qu'ils ſont chargés de rendre au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour conſtater le mérite du ſujet qu'ils croient devoir être préféré.

Quoique les Cadets-gentilshommes ſoient aſſujettis à n'avoir dans les compagnies d'autre rang que celui de ſoldat ou de bas officier dont ils font le ſervice, l'intention du roi eſt néanmoins qu'auſſitôt qu'ils viennent à être nommés officiers, le temps de ſervice de Cadet-gentilhomme leur ſoit compté comme s'ils avoient été faits officiers en entrant dans le régiment : c'eſt pourquoi il eſt voulu que la date du brevet ou des lettres de ſous-lieutenant qu'on leur expédie ſoit du même jour que leurs lettres de Cadets-gentilshommes : au ſurplus cette date de leurs lettres ou brevet, n'influe point ſur leur rang d'officier dans le régiment : ils ne peuvent à cet égard compter que du jour de leur nomination à l'emploi de ſous-lieutenant.

Les Cadets-gentilshommes doivent être subordonnés aux officiers de leurs compagnies & à tous ceux du regiment dans tout ce qui concerne le service & la discipline ; mais il n'y a que les capitaines de leurs compagnies & les officiers supérieurs du régiment qui aient le droit de les punir en les mettant aux arrêts ou en prison : ainsi les officiers subalternes ou les bas officiers qui trouvent un Cadet-gentilhomme de leur compagnie, en faute sur quelque objet relatif au service, doivent en rendre compte à leur capitaine afin qu'il le punisse : si le Cadet-gentilhomme est d'une autre compagnie, ils doivent instruire de sa faute le capitaine de cette compagnie, & en rendre compte en même-temps aux officiers supérieurs du régiment. Au reste, l'intention du roi est que les officiers aient en toute occasion pour les Cadets-gentilshommes les égards convenables envers des jeunes gens de la même classe qu'eux, & qu'à l'exception des circonstances du service, ils les traitent en camarades. Quant aux rapports qui doivent être établis entre les Cadets-gentilshommes & les soldats, sa majesté veut qu'ils soient analogues à la distance que met entr'eux leur naissance & leur destination. C'est pourquoi lorsqu'un bas officier, soldat, cavalier ou dragon manque à un Cadet-gentilhomme au point de l'insulter de paroles ou de le menacer, il doit être arrêté sur le champ & puni par le commandant du corps relativement à l'injure. Si l'offense est d'une nature plus grave, le coupable doit être mis au conseil de guerre pour y être jugé selon l'exigence du cas.

Les officiers généraux chargés du comman-

dement & de l'inſpection des troupes, ſont tenus de rendre compte au roi de la conduite & des progrès de chaque Cadet-gentilhomme : ils doivent pour cet effet prendre des notes des commandans des régimens & examiner eux-mêmes les Cadets-gentilshommes ſur tous les objets d'inſtruction de leur état, en ſorte qu'aucun d'eux ne puiſſe paſſer à un emploi d'officier ſans avoir ſubi cet examen.

La ſolde de chaque Cadet-gentilhomme eſt fixée à douze ſous par jour dans l'infanterie, & à quinze ſous dans la cavalerie & dans les dragons. Le décompte de cette ſolde doit être fait exempt de toute retenue, même des quatre deniers pour livre, par les tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, ſur les revues des commiſſaires des guerres, dans leſquelles les Cadets-gentilshommes doivent être compris immédiatement après les officiers.

Les fonds de la même ſolde doivent être pris en vertu de la déclaration du premier février 1776, ſur les revenus de l'école militaire : c'eſt pourquoi le remplacement en doit être fait au tréſorier de l'extraordinaire des guerres par celui de l'école militaire.

Les Cadets-gentilshommes ne peuvent pas s'abſenter la première année de leur arrivée au corps, ni même après cette année ſi les commandans des régimens ne les jugent pas ſuffiſamment inſtruits. Au ſurplus, ces commandans ſont autoriſés à permettre que la moitié des Cadets-gentilshommes s'abſente aux mêmes époques & pour la même durée de temps que les officiers auxquels on accorde des congés de ſemeſtre ; à leur retour, on doit leur faire le décompte de leur ſolde pour le temps de leur abſence.

Le titre 4 du règlement du 28 mars 1776 concernant les nouvelles écoles royales militaires a déterminé la voie par laquelle les élèves peuvent parvenir à être placés dans les régimens en qualité de Cadets-gentilshommes.

Suivant cette loi, on ne doit admettre pour Cadets-gentilshommes que les élèves qui auront été présentés au concours établi dans le collège de Brienne en Champagne, & desquels l'inspecteur général des écoles militaires aura conjointement avec les examinateurs, jugé l'éducation suffisamment perfectionnée (*).

Les élèves qui n'auront pas mérité d'être admis pour Cadets-gentilshommes resteront dans le collège de Brienne pour y subir un nouvel examen l'année suivante.

Si lors de ce nouvel examen ces élèves sont encore jugés incapables d'être placés en qualité de Cadets-gentilshommes dans les troupes du roi, l'inspecteur général doit en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, lequel doit prendre en conséquence les ordres de sa majesté pour que les familles auxquelles ces élèves pourront appartenir ayent à les envoyer chercher à leurs frais & à les retirer du collège de Brienne (**).

Chaque élève qui aura mérité une place de

(*) Le premier concours ne doit avoir lieu qu'en 1778, lorsque le nombre des élèves se trouvera complet.

(**) Afin que le sort d'un élève ne dépende pas de l'opinion d'une seule personne, le réglement veut que l'attestation donnée par l'inspecteur général pour justifier l'inaptitude, l'inapplication ou la mauvaise conduite de cet élève, soit visée des examinateurs & du principal du collège de Brienne.

Cadet-gentilhomme dans un régiment, partira immédiatement après le concours pour se rendre à sa destination. Les frais du voyage seront payés par le roi. L'élève jouira d'ailleurs d'une pension de deux cens livres jusqu'à ce qu'il soit parvenu au grade de lieutenant (*).

Voyez *la déclaration du premier février 1776; l'ordonnance portant création de Cadets-gentilshommes, du 25 mars 1776; le règlement concernant les nouvelles écoles royales militaires, du 28 mars 1776*, &c. Voyez aussi les articles ÉCOLE, COLLÈGE, CONCOURS, CAVALERIE, INFANTERIE, DRAGONS, &c.

CAFÉ. Sorte de fruit en forme de féve qu'on rôtit & qu'on réduit en poudre pour en composer un breuvage qu'on nomme aussi Café.

Suivant l'arrêt du conseil du 25 janvier 1767, tous les Cafés tant des îles & colonies Françoises de l'Amérique, que des îles de France & de Bourbon arrivant directement dans les ports du royaume en Europe, doivent jouir du bénéfice de l'entrepôt dans tous les lieux où il leur a été accordé : mais lorsque ces Cafés sont tirés de l'entrepôt pour la consommation intérieure du royaume, ils doivent acquitter le droit de dix livres par quintal auquel l'arrêt du 29 mai 1736 les avoit assujettis.

(*) Ceux des élèves qui au jugement de l'inspecteur général, du sous inspecteur & des examinateurs auront remporté les quatre premiers prix dans le concours, jouiront en outre jusqu'à ce qu'ils soient capitaines, savoir, les deux premiers d'une pension de cent cinquante livres, & les deux autres d'une pension de cent livres. Ces pensions leur seront payées exemptes de toute retenue.

Les Cafés étrangers provenant du commerce des armateurs François dans le Levant ne peuvent entrer que dans le port de Marseille ni être introduits dans le royaume que par le bureau de septemes où ils doivent acquitter pour droit d'entrée vingt-cinq livres par quintal. Les Cafés nationaux venant de Marseille, sont soumis au même droit de vingt-cinq livres par quintal, conformément à l'article 3 de l'arrêt de 1767.

Il est défendu d'introduire dans le royaume d'autres Cafés étrangers que ceux qui proviennent du commerce du Levant, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Si ces Cafés arrivent à Marseille sur des vaisseaux étrangers, ou sur des vaisseaux François, après avoir été entreposés en pays étranger, ils doivent outre les vingt-cinq livres par quintal dont on a parlé, le droit de vingt pour cent établi par l'édit du mois de mars 1609: c'est ce qui résulte de l'article 4 de l'arrêt cité.

Suivant l'article 5, les droits imposés sur les Cafés doivent être perçus au poids de marc & au poids brut, sans déduction d'aucune tare pour les caisses & ballots.

Les contestations relatives à cette matiere doivent être portées devant les intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume.

Voyez les loix citées, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CAHIER. C'est en termes de droit public la supplique ou le mémoire des demandes, des propositions ou remontrances que le clergé ou les états d'une province font au roi.

En termes d'eaux & forêts, on appelle *Cahier des charges*, l'acte qui contient le détail des principales conditions d'une vente de bois, & dont on fait lecture publiquement avant de procéder à l'adjudication.

Le Cahier des charges porte, par exemple, qu'on n'admettra pour enchériſſeurs que des gens ſolvables; que les marchands ne pourront faire d'aſſociations ſecrettes pour empêcher les enchères; que l'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois aſſociés; qu'il ſera tenu de donner caution dans la huitaine, à compter du jour de l'adjudication; que les futaies ſeront coupées le plus près de terre qu'il ſe pourra, &c.

Obſervez au ſurplus que quoiqu'on doive régulièrement inſérer dans le Cahier des charges tout ce que l'ordonnance a preſcrit pour l'exploitation des bois, l'adjudicataire ne ſeroit toutefois pas excuſable s'il contrevenoit à quelques diſpoſitions de l'ordonnance ſous le prétexte qu'elles ne ſe trouveroient point exprimées dans le Cahier des charges, parce qu'il eſt cenſé les connoître toutes & s'être obligé de s'y conformer.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les articles ADJUDICATION, BOIS, TAILLIS, FUTAIE, VENTE, AMENDE, &c.

CAILLE. Sorte d'oiſeau un peu plus grand qu'une grive.

L'article 8 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts défend à toutes ſortes de perſonnes de prendre des œufs de Cailles en quelque lieu que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double, pour la ſeconde fois, & du fouet pour la troiſième fois.

CAISSE

CAISSE. Ce mot en terme de finance, signifie le lieu où l'on met en dépôt certaines sommes que l'on destine au payement de quelques dettes particulières de l'état.

On connoît la Caisse des amortissemens, la Caisse des arrérages, celles d'escompte, de Sceaux & de Poissi & celle du trésor royal. Nous allons dire deux mots de chacune de ces différentes espèces de *Caisses*.

Caisse des amortissemens : c'est celle qui fut établie par l'article 14 de l'édit du mois de Décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état. Cette Caisse étoit faite pour recevoir les fonds destinés aux rembourssemens portés par cet édit. Il fut établi en même-tems une chambre au parlement de Paris, pour règler tout ce qui auroit trait à ces rembourssemens, & pour juger sommairement les contestations qui naîtroient à ce sujet. Il y eut deux officiers de cette cour nommés pour veiller journellement aux opérations de cette Caisse. On accorda aux propriétaires de différens titres ou contrats des délais pour en faire la représentation à la Caisse ; ces délais furent prorogés à différentes reprises : le dernier qui fut définitivement accordé, fut jusqu'au premier juillet 1771.

Le 11 août de la même année il fut ordonné par un arrêt du conseil que conformément à une déclaration du 19 juillet 1767, à des lettres-patentes du 8 du même mois 1768, à un arrêt du conseil du 30 octobre 1767 & à une autre déclaration du 12 juillet 1768, les parties de rentes, intérêts & autres effets assignés sur les revenus du roi dont au premier juillet

1771 il n'avoit été repréſenté aucune ſorte de titres, demeureroient nuls & de nul effet; que les propriétaires des titres préſentés dans les bureaux de liquidation auxquels il n'avoit point été donné de *numero*, mais ſeulement une date de préſentation, ſeroient tenus de rapporter ces titres avant le premier janvier 1772 pour y être numérotés, paſſé lequel tems ils n'y ſeroient plus admis, & que ces mêmes titres demeureroient ſans effet; qu'enfin ceux qui prétendoient droit aux nouveaux titres repréſentés & non employés dans les états arrêtés depuis l'arrêt du 30 octobre 1763, faute par eux d'avoir ſuffiſamment juſtifié de leur propriété, ſeroient tenus de rapporter avant le premier juillet 1772 les piéces d'après leſquelles ils ſe prétendoient propriétaires, que ce jour paſſé, ils n'y ſeroient plus admis, & que leur titres ſeroient regardés comme nuls.

On excepta de ces diſpoſitions 1°. les parties de rentes qui provenoient des déclarations à faire par les receveurs des conſignations, les commiſſaires aux ſaiſies-réelles & les autres dépoſitaires publics, pour leſquelles il fut ordonné qu'il en ſeroit uſé conformément aux lettres-patentes du 8 juillet 1768. 2°. Les contrats à cinq pour cent provenant de la liquidation d'offices ſur les cuirs, & les jugemens de liquidations des offices municipaux, leſquels aux termes de l'arrêt du 11 août 1772 devoient continuer d'être admis à la liquidation.

Par une déclaration du 7 janvier 1770, les rembourſemens qui devoient être faits à la Caiſſe des amortiſſemens, furent ſuſpendus; & il fut ordonné en conſéquence que les fonds qui

devoient ſervir aux rembourſemens, ſeroient verſés au tréſor royal par le tréſorier de cette Caiſſe pendant huit années, à compter du premier avril ſuivant pour y ſervir ſucceſſivement & année par année, au remplacement des ſommes qui ſe trouvoient conſommées par anticipation ſur les revenus à échoir.

Depuis ce tems-là, examen fait au conſeil tant de ce qui réſultoit des différens règlemens donnés à ce ſujet, que des titres repréſentés & des demandes formées, il a été reconnu 1°. Que l'objet de la liquidation étoit rempli preſque en entier, ne ſubſiſtant plus qu'un très-petit nombre de parties à liquider; 2°. Que les rembourſemens avoient été effectivement ſuſpendus conformément à la déclaration du 3 janvier 1770; 3° Que le droit de mutation deſtiné à ces rembourſemens avoit été changé en un quinzième de moins, employé dans les états du roi ſur toutes les parties de rentes & intérêts qui étoient aſſujettis à ce droit, que dèslors les fonctions de la chambre du parlement, des bureaux de liquidation & même du tréſorier de la Caiſſe ſe trouvoient preſque anéanties; que par conſéquent rien n'étoit plus convenable que d'en ordonner le ſuppreſſion, ſauf après l'expiration des huit années portées par la déclaration du 7 janvier 1770, à employer aux rembourſemens qui ſurchargent le plus l'état du roi, le produit des droits qui y étoient déſtinés, & même de conſacrer dès l'année ſuivante une portion du produit de ces droits à l'extinction des objets onéreux à la finance, embaraſſans dans les différentes comptabilités, & gênans pour les propriétaires de rentes d'un objet modique qui ne

pouvoient en toucher les intérêts ſans des frais conſidérables, & à cet effet il a été rendu une déclaration le 30 juillet 1775 enregiſtrée le 5 ſeptembre par laquelle la chambre des amortiſſemens a été ſuprimée. il a été dit que les papiers & tout ce qui pouvoit concerner ſes opérations ſeroit remis au greffe de la grand-chambre.

On a validé les ordonnances qui n'ont été expédiées que par un des officiers de la chambre ſupprimée, quoiqu'elles euſſent dû l'être par deux de ces officiers. Il a été ordonné que les rembourſemens qui reſtent à faire à la Caiſſe, le feront ſans aucune ordonnance, mais ſimplement ſur les titres ou piéces de propriété des parties-prenantes & ſur les liſtes, les procès-verbaux de tirage & les autres pièces indicatives des rembourſemens qui reſtent à faire ſuivant les époques auxquelles il auroient dû être faits.

La Caiſſe des amortiſſemens a dû demeurer ſupprimée à compter du premier janvier 1776. Le tréſorier n'a dû faire d'autre fonction que d'achever en recette & dépenſe les exercices de l'année 1775, & des autres années antérieures, pour en compter à la chambre des comptes ſuivant les règlemens portés pour la comptabilité de la Caiſſe.

Les propriétaires de toutes les parties de rentes, intérêts & autres enregiſtrées & numérotées avant le 1 juillet 1771, qui n'ont pu juſqu'à préſent obtenir de nouveaux titres, enſemble ceux qui ſe ſont preſentés depuis juſqu'au jour de la ſupreſſion, dont les titres ſont ſimplement regiſtrés, & ſur leſquels il a été donné des dates de préſentation, même ceux qui

ont représenté leurs titres jusqu'au dernier décembre 1775, sont relevés de la perte de leurs capitaux; mais ils ne commenceront à toucher leurs arrérages & intérêts qu'à compter du premier jour du semestre dans lequel leur créance aura été reconnue & constatée.

On a pareillement relevé de la perte de leurs capitaux les propriétaires des parties liquidées dont la revision devoit être faite en éxécution des lettres-patentes du 12 juillet 1768, qui se sont présentés devant le 1 juillet 1772, & qui n'ont pu jusqu'à cette époque établir la propriété de leurs rentes, même ceux qui ont obtenu de nouveaux titres avant le 1 janvier 1772 & depuis, sur des certificats de liquidations antétieures, & qui les ont représentées jusqu'au dernier décembre 1775 avec la même restriction qu'ils ne commenceront à recevoir les arrérages ou intérêts de ces parties, qu'à compter du premier jour du semestre dans lequel ils se seront mis en règle.

La forme prescrite par l'édit de 1764, concernant les nouveaux titres, est abrogée; le roi se réserve d'y suppléer, & il annulle tous les titres qui n'auront pas été produits jusqu'au dernier décembre 1775 qui étoit le délai définitif.

Le dixième d'amortissement établi par l'édit de 1764, continuera d'être perçu, & sera toujours destiné à l'extinction des dettes de l'état. Le produit de ce dixième doit être versé entre les mains du trésorier de la Caisse des arrérages à Paris, & ce trésorier doit le verser au trésor royal jusq'au premier avril 1778.

Toutes les petites parties employées dans les

états du roi de la somme de douze livres net & au-dessous, doivent être remboursées dans le cours de l'année actuelle 1776, aux propriétaires qui voudront les recevoir, sur le pied du denier vingt, & ce nonobstant tous titres & dispositions contraires. Ces remboursemens seront faits aux propriétaires sur leurs quittances passées en la forme ordinaire, en rapportant toutefois leurs contrats ou quittances de finance avec mention de décharge, & en justifiant d'un certificat des conservateurs des hypothèques, par lequel il soit attesté qu'il ne subsiste entre leurs mains aucune opposition sur les parties à recevoir, & à cet effet le droit des conservateurs concernant le certificat, a été réglé pour cette fois seulement à trente sous, quoiqu'il y ait plusieurs part-prenans.

Caisse des arrérages est celle qui est destinée à payer les rentes & les intérêts sur les tailles, sur les gabelles, les gages & augmentations de gages appartenans aux communautés d'officiers ou autres; les taxations héréditaires désunies d'offices & possédées par des tiers; les intérêts de finances d'offices anciennement supprimés, ainsi que les autres objets sur lesquels il a été passé de nouveaux titres en exécution de l'édit de 1764 dont il vient d'être parlé au sujet de la Caisse des amortissemens. Anciennement les états du roi étoient chargés de ces parties; mais comme elles rendoient ces états trop volumineux & trop compliqués, que d'ailleurs elles embarrassoient les différentes comptabilités, & singulièrement celles des recettes générales de finance dont elles gênoient le service, le roi a jugé à propos par un arrêt du conseil du pre-

mier avril 1774, de remettre le payement de ces parties à la Caisse des arrérages, de sorte que l'état du roi ne soit chargé que des objets non-susceptibles de remboursement.

Le payement des parties dont il s'agit, doit se faire des fonds provenans des deniers des tailles & autres impositions sur lesquels ces mêmes parties sont assignées, sans néanmoins rien changer à l'assignat des fonds originairement destinés pour les acquitter, ni au régime des coutumes, villes ou élections sur lesquelles elles sont assises & qui les gouvernent, à moins qu'il n'y ait une reconstitution de ces parties, suivant une déclaration du 2 juillet 1765, car pour lors elles suivent le régime de la coutume de Paris.

Caisse d'escompte. Cette Caisse fut établie à Paris par un arrêt du conseil du premier janvier 1767, avec création de soixante mille actions, à mille livres chacune pour en faire les fonds. Un autre arrêt du conseil du 6 du même mois, porta l'établissement d'un dépôt volontaire des actions intéressées dans cette Caisse. Il fut rendu deux autres arrêts du 19 du même mois, l'un concernant les actions acquises par les étrangers, & l'autre la nomination de ceux qui signeroient les coupons d'intérêts & les reconnoissances particulières pour les lots de ces mêmes actions.

Il y eut le 3 mai de la même année 1767, des lettres-patentes enregistrées en la chambre des comptes, qui entr'autres dispositions, ordonnèrent que les gardes du trésor royal feroient dépense des fonds qu'ils payeroient aux caissiers de l'escompte, & que ceux-ci fourniroient à la

fin de chaque année à ces gardes, l'extrait des balances de compte visé par M. le contrôleur-général. Mais cette caisse n'a pas subsisté long-temps; elle a été supprimée par un arrêt du conseil du 21 mars 1769. Il a été établi par le même arrêt des règles & un commissaire pour l'acquittement des capitaux, bénéfices & intérêts de toutes les actions qui composoient cette Caisse, ainsi que pour la décharge du commissaire & des directeurs qui la régissoient (*).

Caisse de Sceaux & de Poissi. La guerre que l'état eut à soutenir en 1689 donna lieu à un édit de création du mois de janvier 1690, de soixante offices de jurés-vendeurs de bestiaux, auxquels il fut attribué un sou pour livre de la valeur des bestiaux qui se consommeroient à Paris, à la charge de payer en deniers comptans aux marchands forains, les bestiaux qu'ils y ameneroient; ce qu'on présentoit comme propre à encourager le commerce & à procurer l'abondance en prévenant les retards auxquels les marchands de bestiaux étoient exposés en traitant directement avec les bouchers. Cette première tentative donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands forains & des bouchers. On représenta que la création des jurés-vendeurs de bestiaux étoit fort onéreuse au commerce, qu'il n'étoit besoin d'aucun agent intermédiaire entre les fournisseurs de bestiaux

(*) Par arrêt du conseil du 24 mars 1776, le roi a autorisé le sieur Jean-Baptiste-Gabriel-Bernard à établir une nouvelle Caisse d'escompte, sous les conditions énoncées dans la requête de ce particulier. Il sera parlé de cet établissement à l'article ESCOMPTE.

& ceux qui les débitoient au public, &c. On eut égard à ces repréſentations ; & par une déclaration du 11 mars de la même année, les ſoixante offices de jurés-vendeurs furent ſupprimés.

Au bout de 17 ans en 1707, dans le cours d'une guerre malheureuſe, après avoir épuiſé des reſſources de toute eſpece, on eut recours aux motifs qu'avoit préſentés l'édit de 1690. On allégua que quelques particuliers exerçoient des uſures énormes, & l'on créa cent offices de conſeillers-tréſoriers de la bourſe des marchés de Sceaux & de Poiſſi, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour avancer aux marchands forains le prix des beſtiaux par eux vendus aux bouchers & aux autres marchands ſolvables. Ces officiers furent autoriſés à percevoir le ſou pour livre de la valeur de tous les beſtiaux vendus, même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix ; enſuite ces offices furent ſupprimés à la paix, & le commerce reprit ſon cours naturel pendant trente ans.

Sur la fin de 1743, une nouvelle guerre porta le gouvernement à recourir aux mêmes reſſources ; on ſuppoſa qu'il étoit néceſſaire de faire diminuer le prix des beſtiaux en mettant les marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir étoit de les faire payer en deniers comptans, & que cet avantage ne ſeroit pas acheté trop cher par la retenue d'un ſou pour livre ; mais quoique cette retenue fût établie ſur toutes les ventes des beſtiaux, la Caiſſe fut diſpenſée comme en 1707, d'avancer le prix de

ceux qu'acheteroient les bouchers qui ne seroient pas d'une solvabilité reconnue ; le terme du crédit envers les autres fut borné à deux semaines. Ces dispositions restreignoient presque l'utilité de la Caisse au droit d'un sou pour livre. Ce droit fut affermé ; il a toujours continué depuis à faire partie des revenus de l'état.

Le roi régnant, en portant son attention sur cet établissement, a reconnu qu'il étoit contradictoire avec les effets qu'on avoit paru s'en promettre ; que le droit de six pour cent, qui augmentoit d'environ quinze livres le prix de chaque bœuf, ne pouvoit que renchérir la viande au-lieu d'en modérer le prix, & diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élèvent & engraissent des bestiaux ; que d'ailleurs il étoit contre les principes de toute justice que les bouchers riches qui pouvoient payer comptant, fussent néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'avoient pas besoin ; & que les bouchers moins aisés, auxquels on refusoit ce crédit lorsqu'on ne les croyoit pas assez solvables, fussent également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur étoit pas faite. L'édit de création fixoit à quinze jours l'époque où les bouchers devoient s'acquitter envers la Caisse ; & faute de payement, les fermiers de la Caisse pouvoient les y contraindre même par corps, dans la troisième semaine ; il en résultoit que l'avance effective des sommes prêtées ne pouvoit jamais égaler le douzième du prix total des ventes annuelles ; cependant l'intérêt en étoit payé, comme si l'avance du prix total de ces ventes étoit faite dès le premier jour de l'année & pour l'année complette.

C'eſt d'après ces conſidérations, que le roi par un édit du mois de février 1776, a ordonné qu'à compter du premier jour de carême de cette même année, la Caiſſe ou bourſe des marchés de Sceaux & de Poiſſy demeureroit ſupprimée, ſauf l'indemnité de l'adjudicataire des fermes générales pour les ſous pour livre compris dans ſon bail.

Mais pour ſuppléer en partie à la diminution des finances du roi dans la perte du ſou pour livre de la valeur des beſtiaux deſtinés à l'approviſionnement de Paris, établi par l'édit de décembre 1743, & des quatre ſous pour livre de ce droit établi en ſus par l'édit du mois de décembre 1747, il doit être perçu juſqu'au premier jour de carême de 1780, aux barrières & aux entrées de Paris cent ſous pour chaque bœuf; trois livres dix ſous pour chaque vache; onze ſous dix deniers quatre cinquièmes pour chaque veau; ſix ſous pour chaque mouton; & ſix deniers dix-ſept vingtièmes pour chaque livre de viande, bœuf, vache & mouton. Les droits pour chaque livre de veau doivent être diminués au total de ſix deniers ſeize vingt-cinquiemes, & réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton; & il eſt dit que ce droit d'entrée ne pourra donner lieu à aucun premier ni ſecond vingtième, ni à aucun ancien ou nouveau ſou pour livre, droits d'offices, don gratuit, droit de garre & ſou pour livre en faveur de l'hôpital général de Paris, d'aucun titulaire d'offices, d'aucune régie, ni de l'adjudicataire des fermes.

Le fermier de la Caiſſe ſupprimée eſt autoriſé à retirer dans les délais accoutumés, les ſommes

dont il a pu être en avance au moment de la ſuppreſſion, avec le droit de pourſuite & le privilège dont il a joui juſqu'alors pour la rentrée de ſes fonds.

Il eſt permis aux bouchers & aux marchands forains qui amènent des beſtiaux, de faire entr'eux telles conventions qu'ils jugeront à propos, & de ſtipuler tel crédit que bon leur ſemblera. Il eſt libre en même-temps à ceux qui ont régi la Caiſſe, & à tout autre particulier, de prêter aux conditions qui ſeront réciproquement & volontairement acceptées, leurs deniers aux bouchers qui croiront en avoir beſoin pour ſoutenir leur commerce.

Caiſſe du tréſor royal. C'eſt le lieu même où l'on porte dans les coffres du roi le produit net, après toutes charges payées, de ſes revenus formés de toutes les recettes générales ou particulières, excepté les taillons & les décimes qui ne ſe portent point au tréſor royal.

Ce que nous entendons aujourd'hui par *tréſor royal*, étoit ce qu'on appelloit *l'épargne* ſous François I; & même autrefois le tréſor royal ſe nommoit *ſecret royal*, & le tréſorier *bailli de la ſecrette.*

Il y a des greffiers conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions formées au tréſor royal; on peut voir à ce ſujet deux édits, l'un du mois de mai 1706, & l'autre du mois de juillet 1734. Les oppoſitions qui ſe font entre les mains des gardes du tréſor royal, au payement des deniers dûs à des particuliers, doivent être ſignifiées par des huiſſiers de la chaîne ou du conſeil.

Voyez *l'édit de décembre 1764; une délaration*

du 19 juillet 1767 ; des lettres-patentes du 8 juillet 1768 ; un arrêt du conseil du 30 octobre 1767 ; une déclaration du 12 juillet 1768 ; une autre déclaration du 7 janvier 1770 ; un arrêt du conseil du 11 août 1771 ; un autre arrêt du conseil premier avril 1774 ; une déclaration du 30 juillet 1775 ; une déclaration du 2 juillet 1765 ; des arrêts du conseil des 1, 6 & 19 janvier 1767 ; des lettres-patentes du 3 mai même année ; un arrêt du conseil du 21 mars 1769 ; un édit de janvier 1690 ; une déclaration de la même année ; trois édits de 1707, de 1743 & de 1747 ; des lettres-patentes des 16 mars 1755 & 3 mars 1767, &c. Voyez aussi les articles ESCOMPTE, TRÉSOR ROYAL, COMMERCE, SOU POUR LIVRE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CALAIS. Ville de la basse Picardie & qui est du domaine du roi.

La ville de Calais est sujette aux anciens & nouveaux cinq sous, aux neuf livres dix-huit sous par tonneau & au sou pour pot.

Les habitans de cette ville prétendoient ne payer les anciens & nouveaux cinq sous, & les neuf livres dix-huit sous par tonneau, que comme droits de traites & non comme droits d'aides, & se soustraire ainsi aux dispositions des règlemens rendus pour les aides : mais ils ont été déboutés de leurs prétentions & assujettis à l'exécution de ces règlemens par arrêt du conseil du 15 septembre 1722.

Les eaux-de-vie que les négocians de Calais, Boulogne, & dépendances tirent du Bordelois & des autres provinces réputées étrangères & qui sont entrepotées dans ces villes, soit pour y être consommées, soit pour passer de-là chez

l'étranger, ou dans les provinces réputées étrangères, ou dans les pays d'aides, ont été déchargées du droit de ſubvention par doublement tant à l'entrée qu'à la ſortie des villes dont il s'agit, par arrêts du conſeil des 12 août & 28 octobre 1727. Ces déciſions doivent auſſi s'appliquer aux vins & aux autres boiſſons, attendu que cette décharge eſt fondée ſur ce que ces pays ne ſont pas proprement pays d'aides, quoi qu'il s'y perçoive pluſieurs droits d'aides.

Les habitans de Calais ont pluſieurs fois prétendu l'exemption des droits de franc-fief. Les propriétaires d'une maiſon ſituée à Calais, appelée la maiſon des marchands, laquelle avoit été donnée par le roi en 1557 à M. le duc de Guiſe, ayant été condamnés à en payer les droits de franc-fief par arrêt du conſeil du 2 février 1751, les mayeur & échevins de Calais ſe ſont pourvus en oppoſition contre cet arrêt: ils ont dit qu'en 1559, le roi permit aux habitans de la ville & gouvernement de Calais, de poſſéder des fiefs & biens nobles; que cette permiſſion leur fut renouvelée par d'autres lettres-patentes du mois de janvier 1594, duement enregiſtrées, ſans être tenus de ſe déſaiſir de ces fiefs & ſeigneuries, ſa majeſté les ayant à cet égard habilités & diſpenſés; que par arrêt du conſeil du 5 juin 1610 ils furent déchargés du droit de franc-fief, avec défenſes de les inquiéter; qu'ils furent déclarés exemts & affranchis de ce droit par jugement de la chambre du tréſor du 20 août 1634; que par lettres-patentes du roi, du mois de juillet 1722, ils avoient été confirmés dans tous leurs priviléges, franchiſes, libertés, droits, ſtatuts & exemptions qui leur

avoient été accordés par les rois précédens, pourvu qu'il n'y eût point été dérogé par aucun édit, déclaration ou arrêt; que l'arrêt de 1751 avoit été rendu contre des particuliers peu instruits, qui n'avoient pas opposé leurs priviléges; & que d'ailleurs, les maisons qui composent l'hôtel de Guise, n'étoient point de nature féodale; que par les lettres-patentes de 1557, le roi avoit déchargé ces biens de tout droit, ne s'étant réservé que la foi & hommage; qu'ainsi, avant la concession, ils étoient sujets aux charges ordinaires, d'où l'on devoit conclure qu'ils n'étoient point fiefs de leur nature; enfin que depuis ce tems il n'avoit été payé au domaine aucun droit en cas de vente, parce que ces biens étoient parfaitement libres.

Le fermier a répondu que le duc de Guise ayant vendu la maison que le roi lui avoit donnée sous la seule réserve de la foi & hommage, ressort & souveraineté, les acquéreurs avoient fait construire sur l'emplacement plusieurs maisons; que la foi & hommage étoit la marque caractéristique du fief, quoique l'immeuble ne fût sujet à aucun droit en cas de vente. A l'égard de l'exemption prétendue, il a dit que le droit de franc-fief étoit un droit royal & imprescriptible, dont le Souverain ne pouvoit disposer à perpétuité, mais seulement pendant son règne; que les lettres-patentes de 1722 ne parloient point de ce droit, & que la clause qui y étoit insérée décidoit contre les habitans de Calais, puisqu'il avoit été dérogé à l'exemption qu'ils réclamoient par les édits de 1672, 1692 & 1708, & par les déclarations des 29 décembre 1652 & 9 mars 1700, ainsi que par le reglement

du 21 janvier 1738 ; & qu'en conſéquence, les habitans de différentes villes du royaume avoient été aſſujettis au payement de ces droits, quoiqu'ils en euſſent été exemptés ſous les précédens règnes.

Par arrêt du conſeil du premier mai 1753, ſans s'arrêter à l'oppoſition des mayeur & échevins de la ville de Calais à l'arrêt du conſeil du 2 février 1751, ni aux demandes portées par leur requête, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que ce dernier arrêt ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Voyez *le traité général des droits d'aides ; les arrêts du conſeil des 12 août & 28 octobre 1727 ; le dictionnaire raiſonné des domaines, &c.* Voyez auſſi les articles SOU, SUBVENTION, FRANC-FIEF, &c.

CALAMINE. Sorte de ſubſtance minérale qui ſert à compoſer le cuivre jaune.

Par déciſion du conſeil du 13 décembre 1752, la Calamine a été tirée de la claſſe des drogueries où l'avoit placée le tarif de 1664. Elle doit à l'entrée des cinq groſſes fermes dix ſous par cent peſant, & n'eſt point compriſe au tarif des droits de ſortie.

Voyez *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CALE. C'eſt une ſorte de châtiment uſité ſur les vaiſſeaux & qui conſiſte à ſuſpendre le coupable à la vergue du grand mât & à le plonger pluſieurs fois dans la mer.

Suivant l'article 22 du titre premier du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le capitaine ou maître d'un navire peut par

par l'avis du pilote & du contre-maître faire donner la Cale, *mettre à la boucle* (*), & punir par d'autres ſemblables peines (**) les matelots mutins, ivrognes & déſobéiſſans, & ceux qui maltraitent leurs camarades ou commettent d'autres ſemblables fautes & délits dans le cours de leur voyage.

M. Valin critique le commentateur qui l'a précédé d'avoir dit que le capitaine ou maître ne pouvoit prononcer ces peines que durant le cours du voyage, & non dans les *ports*, *havres*, *grèves ou rivières*. Il prétend en conſéquence que ces peines appartenant préciſément à la police du navire, le capitaine peut les infliger dans les ports comme en pleine mer.

Mais je ne crois pas M. Valin fondé dans ſa critique. En effet, les lois pénales ne devant recevoir aucune extenſion elles doivent reſter dans les limites où le légiſlateur les a circonſcrites. Or, l'ordonnance n'ayant pour ces ſortes de punitions, aſſigné un pouvoir au capitaine que durant le cours du voyage, il s'enſuit qu'en puniſſant dans toute autre circonſtance, il exerce une juridiction qui ne lui appartient plus.

Voyez *l'ordonnance de la marine avec les commentaires*, & les articles LOYER, MATELOT, &c.

(*) C'eſt attacher à une boucle ou anneau de fer un marin au fond de Cale.

(**) Les autres ſemblables peines dont parle l'ordonnance conſiſtent ordinairement à faire mettre le coupable dans quelque poſture humiliante, qui l'expoſe aux moqueries de l'équipage, à lui faire donner quelques coups de garcettes ou bouts de corde, ou à le faire mettre ſur une barre de cabeſtan avec des boulets aux pieds pendant un certain temps, &c.

CALEÇON. Sorte de vêtement qui couvre depuis la ceinture jusqu'aux genoux.

Les Caleçons de laine, de chamois & d'autres matières venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande ou autres pays en dépendans, sont prohibés à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 6 septembre 1701.

Les Caleçons venant des autres pays étrangers doivent les droits suivant les matières dont ils sont faits, savoir,

Ceux de laine, vingt livres par cent pesant à l'entrée du royaume fixée par Calais & Saint-Vallery, suivant l'arrêt du 3 mai 1720.

Ceux de chamois comme chamois, ceux de toile comme toile, selon la qualité.

Ceux de fil de la fabrique de Bretagne, qui ne payoient que dix sous la pièce à l'entrée des cinq grosses fermes, suivant l'arrêt du 17 janvier 1708, doivent vingt livres du cent pesant par celui du 10 février 1739.

Les Caleçons de peaux de moutons passées au chamois doivent les droits de sortie comme mercerie. Les autres ne sont pas tarifés.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CALENDRIER. C'est le livre ou la table qui contient l'ordre & la suite des mois, des semaines & des jours de l'année. Les deux principaux Calendriers sont le Calendrier Julien ou Romain, & le Calendrier Grégorien.

Le Calendrier Romain ou Julien est celui que réforma Jules-César, & dont les Romains faisoient usage. Ils comptoient les jours de chaque mois selon le rapport qu'ils avoient aux calen-

des, aux nones & aux ides. Les calendes se comptoient depuis le quatorze d'un mois jusqu'au premier jour du mois suivant inclusivement. Ainsi le 14 du mois de décembre étoit dénommé le 19 avant les calendes de janvier, & le 31 décembre s'appelloit la veille des calendes de janvier, parce que le premier de janvier étoit le jour des calendes. Le 2 janvier se nommoit le 4 avant les nones, & le lendemain des nones s'appeloit le 8 avant les ides. Il en étoit de même des autres jours, selon l'ordre dans lequel ils précédoient les calendes, les nones & les ides.

Le Calendrier Grégorien est celui que réforma le pape Grégoire XIII, en l'avançant d'onze jours sur l'ancien.

Ce Calendrier qu'on appelle aussi nouveau Calendrier, par opposition à celui qui le précédoit, qu'on nomme vieux Calendrier, a été adopté par tous les catholiques à l'exception des Grecs & de quelques protestans d'Allemagne. Voyez ANNÉE.

CALFATEUR. C'est l'ouvrier qui est chargé de boucher les trous, les fentes d'un navire, & de l'enduire de poix, de suif, de goudron afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.

Suivant l'article premier du titre 9 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, les métiers de Calfateur, de charpentier & de perceur de navires peuvent être exercés par une même personne, nonobstant tout règlement ou statut contraires.

L'ordonnance du 15 avril 1689 veut que les Calfateurs qui sortent du royaume pour aller servir chez les étrangers, qui y transportent leur

domicile & s'y établiſſent par mariage ou autrement ſoient punis comme déſerteurs. L'édit du mois d'août 1669 portoit à peine de la vie, de même que les ordonnances de Louis XIII des 17 avril 1635, & 23 janvier 1638 ; mais cette peine a été convertie en celle des galères à perpétuité par la déclaration du roi du 10 octobre 1680, ce qui a été confirmé par l'ordonnance de 1689.

Voyez *les lois citées* & les articles CHARPENTIER, MATELOT, MARINE, &c.

CALICE. C'eſt le vaſe ſacré où ſe fait la conſécration du vin dans le ſacrifice de la meſſe.

On fabriquoit autrefois ces vaſes de toutes ſortes de matières, & même de verre. Ce fut le pape Zéphyrin, ou ſelon quelques auteurs Urbain I qui ordonna qu'ils ne ſeroient faits que d'or ou d'argent. Dans la primitive égliſe, les Calices étoient beaucoup plus grands que ceux dont on ſe ſert aujourd'hui, parce que le peuple communioit ſous les deux eſpèces. Ils avoient deux anſes, par leſquelles le diacre les retenoit tandis que les fidèles au moyen d'un tuyau ou chalumeau qui y étoit attaché buvoient le précieux ſang. On a conſervé cet uſage dans quelques égliſes, entr'autres à l'abbaye de Saint-Denis en France, où le diacre & le ſous-diacre communient ſous les deux eſpèces avec le prêtre.

L'évêque ſeul a le droit de conſacrer les Calices : ce droit cependant eſt quelquefois accordé à des généraux d'ordre, à des abbés & autres prélats du ſecond ordre.

L'édit de 1695 ordonne à ceux qui ſont chargés de la viſite des égliſes paroiſſiales, de veiller

à ce qu'elles ſoient fournies de Calices par les décimateurs & ſubſidiairement par ceux qui poſſèdent les dixmes inféodées, ſi les fabriques ne peuvent les fournir.

Voyez *les loix eccléſiaſtiques de France ; le dictionnaire de droit canonique ; l'édit du mois d'avril 1695 ; &c.* Voyez auſſi les articles EVÊQUE, FABRIQUE, DÉCIMATEUR, &c.

CALMANDE. Sorte d'étoffe de laine luſtrée d'un côté comme le ſatin.

Les Calmandes venant d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande ou des pays en dépendans ſont prohibées à toutes les entrées du royaume, ſuivant l'arrêt du 6 ſeptembre 1701.

Les Calmandes venant des autres pays étrangers doivent trente pour cent de la valeur à l'entrée du royaume fixée par Calais & Saint-Vallery ſuivant les arrêts des 20 décembre 1687 & 3 juillet 1692.

Les Calmandes venant des fabriques de la Flandre Françoiſe doivent cinq pour cent de la valeur à l'entrée des cinq groſſes fermes.

Suivant les arrêts des 17 janvier 1708, 20 juin 1713, 15 février 1720, & 8 avril 1762 ces étoffes ne peuvent être introduites dans les cinq groſſes fermes que par Amiens, Péronne, Saint-Quentin & Guiſe.

On ſouffre néanmoins que ces mêmes étoffes empruntent le paſſage de Dunkerque : mais cette ville ayant un commerce libre avec l'étranger, il eſt néceſſaire 1°. que les étoffes expédiées de Lille à cette deſtination ſoient accompagnées d'un certificat de la chambre du commerce, & d'un acquit à caution que doivent viſer les commis

de la basse ville de Dunkerque. 2°. Ces étoffes ne peuvent être embarquées à Dunkerque pour un port du royaume & être admises dans ce port comme originaires de Flandres qu'autant qu'elles sont accompagnées d'un acquit à caution du bureau de la basse ville, & d'un certificat de la chambre du commerce de Dunkerque qui en désigne l'origine. Enfin il faut que les ballots de ces étoffes expédiées soit à Lille ou à Dunkerque soient revêtus des plombs de la ferme du bureau de la basse ville. Au défaut de ces formalités, les étoffes dont il s'agit sont saisissables comme prohibées, & la connoissance des contestations relatives à cette matière appartient aux intendans des généralités.

Les Calmandes & camelots fabriqués à Lille & venant de Marseille ne doivent pour droit d'entrée que huit livres dix-neuf sous huit deniers par quintal, conformément à la décision du conseil du 20 mars 1744.

Les Calmandes de laine destinées pour les provinces réputées étrangères doivent suivant la décision du conseil du 25 novembre 1754, trois livres par cent pesant pour droit de sortie.

Lorsqu'elles sont destinées pour les villes de Metz, Toul, & Verdun, elles sont exemptes des droits de sortie, comme étoffes de laine, conformément aux arrêts des 23 décembre 1704, & 25 janvier 1716 : mais si elles sont fabriquées de poil & de laine, elles doivent comme camelots à eau & sans eau sept livres par cent pesant.

Voyez *les lois citées*, *les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CALOMNIATEUR. Celui qui attaque, qui bleſſe l'honneur & la réputation de quelque perſonne par des menſonges ou imputations fauſſes & imaginées. Et l'on appelle *calomnie* (*) ces ſortes de menſonges.

La loi des douze tables prononçoit chez les Romains la peine du Talion contre tout Calomniateur qui imputoit un crime à un innocent.

La loi Remmia voulut dans la ſuite qu'on imprimât avec un fer chaud la lettre K ſur le front des Calomniateurs. L'Empereur Conſtantin abrogea cette juriſprudence ; & depuis ce prince,

(*) Vous vous formerez une juſte idée de la colomnie en méditant la compoſition du fameux tableau qu'en fit Apelles à Ephèſe, quand il fut échappé au ſupplice dont il faillit d'être la victime, pour avoir été fauſſement & calomnieuſement accuſé d'une conſpiration contre Ptolémée, roi d'Egypte.

Ce grand peintre le plus célébre de l'antiquité, avoit placé ſur la droite du tableau la crédulité aux longues oreilles, tendant les mains à la calomnie qui s'avançoit : l'ignorance, ſous la figure d'une femme aveugle, étoit auprès de la crédulité ; de même que le ſoupçon repréſenté par un homme agité d'une inquiétude ſecrette, & s'applaudiſſant tacitement de quelque découverte. La calomnie, ſous la figure d'une belle femme, mais au regard terrible & enflammé, occupoit le milieu du tableau, ſecouant de la main gauche un flambeau allumé, & traînant de la droite par les cheveux l'innocence repréſentée par un enfant qui levoit les mains au ciel & ſembloit prendre les Dieux à témoins. L'envie aux yeux perçans & au viſage pâle & maigre précédoit la calomnie, & elle étoit ſuivie de l'embuche & de la flatterie : on voyoit dans l'éloignement, la vérité qui s'avançoit lentement ſur les pas de la calomnie, & qui conduiſoit le repentir en habit lugubre, ayant les yeux baignés de larmes & le viſage couvert de honte.

Quelle force & quel génie dans cette allégorie !

les peines auxquelles on a condamné ce genre d'hommes infames, ont été arbitraires & relatives à la qualité du fait & des circonstances.

Lorsque la calomnie fait la base d'une accusation judiciaire, elle devient plus répréhensible par le danger qu'a couru l'accusé, & par la malignité de l'accusateur. Il y a des cas où cette calomnie se suppose, quand même l'intention de calomnier ne seroit point manifeste; c'est par exemple lorsque la plainte se trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus, le désistement volontaire d'une plainte ne met pas à l'abri d'une réparation. Il suffit qu'on ait accusé sans fondement, pour qu'on soit au moins dans le cas des dommages-intérêts. Voici ce que dit à ce sujet l'ordonnance de 1670, titre 3, article 7.

» Les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura lieu aussi à l'égard de ceux qui se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties, se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses ».

Cette plus grande peine dont parle l'ordonnance, est quelquefois l'amende-honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le bannissement, &c. suivant les circonstances.

La calomnie peut même être punie de mort lorsqu'elle sert de fondement à l'accusation d'un crime atroce digne du dernier supplice, sur-tout lorsque l'accusateur a suborné des témoins & que l'accusation a été intentée contre une personne distinguée ou élevée en dignité. Telle est l'opinion d'Imbert & de Farinacius.

Voici quelques exemples de punition pour cauſe de calomnie.

Le ſieur Bordua qui aſpiroit à un office de notaire, avoit déplu à la communauté des procureurs de Lyon : les procureurs pour le traverſer, engagèrent des payſans à faire contre lui une dénonciation calomnieuſe de faits graves : le ſieur Bordua fut obligé de ſe défendre ; mais étant parvenu à ſe diſculper, il obtint par arrêt du 20 mai 1756, une condamnation de dix mille livres de dommages-intérêts contre cette communauté de procureurs.

Par arrêt du parlement de Paris du 14 janvier 1715, pluſieurs dénonciateurs calomnieux ont été condamnés à quarante mille livres de dommages-intérêts & à tous les dépens envers le ſieur Parſeval, maire de Nogent-le-Rotrou. Les uns ont en outre été condamnés à neuf ans de banniſſement, & les autres à demander pardon à Dieu, au roi, à juſtice & au ſieur Parſeval, nu-tête, en la chambre de la tournelle.

Par un autre arrêt du 31 du même mois, rapporté au journal des audiences, un ancien Greffier criminel du Châtelet de Paris, fut condamné à l'amende-honorable & au banniſſement à perpétuité, pour avoir accuſé fauſſement la demoiſelle Richard fille majeure d'un vol avec effraction.

Par jugement en dernier reſſort, rendu au tribunal de la police de Paris le 4 avril 1734, deux particuliers furent condamnés en cinq ans de banniſſement, & l'un d'eux à être attaché au carcan pour avoir fauſſement dénoncé Catherine-Thérèſe Meunier, comme coupable de contrebande.

Ces préjugés nous apprennent que lorsque la calomnie est évidente, ou que la témérité de l'accusateur dégénère en calomnie, si l'on échappe aux peines infamantes, on ne peut du moins échapper aux dommages-intérêts.

Ceux qui exercent le ministère public ne sont point dans le cas de la calomnie lorsque le crime leur a été dénoncé, ou que la rumeur publique a excité leur zele & leur démarche.

Il en seroit différemment s'ils avoient reçu pour dénonciateurs des gens sans aveu, ou qu'ils eussent sollicité une fausse dénonciation de la part de qui que ce fût, afin d'avoir un prétexte de vexer, ou que sans dénonciation ils eussent mis trop d'imprudence dans la poursuite de quelque accusation.

Dans ces cas un procureur du roi ou fiscal seroit non-seulement tenu en son nom des dommages & intérêts de l'accusé, mais il mériteroit encore d'être puni de la peine due à la calomnie, laquelle seroit alors d'autant plus sévère qu'un tel officier qui abuse de son ministère commet un crime impardonnable. C'est ce qui résulte de plusieurs lois ainsi que d'un arrêt du 28 juin 1695, rapporté au journal des audiences.

L'action pour calomnie & pour raison des dommages & intérêts dans le cas d'accusation ou dénonciation calomnieuse, peut non-seulement être intentée par l'accusé, mais encore par ses héritiers s'il vient à mourir pendant la poursuite du procès. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 20 avril 1709.

Cette action doit être poursuivie, même contre la partie publique, devant le juge qui a connu de l'accusation : c'est ce qu'a jugé un arrêt

du 6 septembre 1694 rapporté au journal des audiences. C'est aussi ce qui résulte des articles 6 & 12 du titre 2 de l'ordonnance criminelle rendue par le duc Léopold pour la Lorraine au mois de novembre 1707.

Observez toutefois que cette règle n'a pas lieu relativement aux accusations portées devant les prévôts des maréchaux : il faut dans le cas de calomnie se pourvoir au présidial ou devant le juge civil du lieu. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 15 janvier 1724 contre le Prévôt des maréchaux de Mantes.

Les officiaux ne peuvent pas non plus prononcer les peines de la calomnie contre des laïques mal fondés dans leurs accusations envers des ecclésiastiques poursuivis devant ces officiaux.

Voyez *les lois 2, 7 & dernier ff.* de Calomniatoribus ; *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; la loi 9, cod.* de calomniat. *l'ordonnance criminelle du duc Léopold du mois de novembre 1707 ; Farinacius*, praxis theoria criminalis ; *Julius-Clarus*, practica criminalis ; *le traité des injures dans l'ordre judiciaire ; le journal des audiences ; Carondas en ses notes sur la pratique criminelle de Lizet ; le traité de la justice criminelle de France ; Imbert en ses institutions forenses ; la collection de jurisprudence ; le Prêtre en ses arrêts célèbres ; Airault, en son instruction judiciaire, &c.* Voyez aussi les articles ACCUSATION, DÉNONCIATION, PROCUREUR DU ROI, MALVERSATION, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, &c.

CALVAIRE. (RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DU) Ce sont des filles qui suivent la règle de Saint-Benoît.

Ces religieuſes prétendent avoir pour fondatrice Antoinette d'Orléans. Cette dame après la mort de Charles de Gondi, marquis de Belle-Iſle ſon mari, ſe trouvant veuve à l'âge de 22 ans, jugea à propos de ſe retirer dans le monaſtère des feuillantines de Toulouſe, où elle ſe fit religieuſe en 1601. Elle fut chargée du ſoin de mettre la réforme dans l'ordre de Fontevrault. Pendant qu'elle y travailloit, elle eut occaſion de connoître le pere Joſeph Capucin, fameux prédicateur, miſſionnaire du couvent de Rennes; elle l'invita à l'aider dans ſes opérations. Ce religieux plein de zèle la ſeconda avec ſuccès; après quoi Antoinette d'Orléans ſe retira dans le monaſtère de l'Encloître, où elle fut autoriſée à recevoir les filles qui voudroient embraſſer une vie plus régulière. Le nombre des proſélytes répondit à ſes eſpérances : il fut queſtion de pratiquer la règle de Saint-Benoît dans la plus étroite obſervance; mais comme toutes les religieuſes du couvent n'étoient pas dans les mêmes diſpoſitions, le pere Joſeph pria l'évêque de Poitiers de déſigner un endroit dans ſon diocèſe pour y bâtir un monaſtère où les filles zélées puſſent ſe retirer avec la mere Antoinette pour y vivre ſous ſa conduite dans la pratique de la piété la plus auſtère. L'évêque ſe prêta à cette demande, & la ville de Poitiers accorda en conſéquence une place dans le quartier Saint-Hilaire. Le pere Joſeph obtint le 4 octobre 1617 un bref de Rome qui permit à la mere Antoinette de ſortir de l'ordre de Fontevrault pour aller prendre poſſeſſion du nouveau monaſtère & pour y introduire les religieuſes qui voudroient la ſuivre.

L'abbeſſe de Fontevrault qui avoit donné ſon conſentement pour la ſortie de cette princeſſe, voulut le retirer; elle interjeta appel comme d'abus du bref du pape. Le roi prit connoiſſance de cette affaire, & donna commiſſion au Cardinal de Sourdis archevêque de Bordeaux de lui en faire ſon rapport. Antoinette vint à mourir avant qu'il y eut rien de décidé. Mais le pere Joſeph qui ne perdoit point de vue le nouvel inſtitut, donna le nom de *filles du Calvaire* aux religieuſes qui vouloient l'embraſſer, leur procura une nouvelle maiſon dans la ville d'Angers, & trouva le moyen d'y faire paſſer un certain nombre de ces religieuſes, malgré toutes les précautions qu'avoit priſes l'abbeſſe de Fontevrault pour les faire arrêter en chemin.

Cette abbeſſe ſe déſiſta peu de tems après de ſes pourſuites & permit à ſes religieuſes de faire une nouvelle profeſſion. La reine-mère qui étoit à Angers lors de l'établiſſement qu'on venoit d'y faire, témoigna tant d'attachement pour ce nouvel ordre, qu'elle voulut prendre le titre de fondatrice de ce ſecond monaſtère. Le pere Joſeph qui s'étoit ſervi de la confiance dont cette princeſſe l'honoroit, obtint de ſa majeſté un autre monaſtère de cet ordre à Paris, lequel fut bâti en 1621 dans la maiſon royale du Luxembourg.

Juſques-là il n'y avoit point encore de conſtitutions particulières pour ces filles; mais le pere Joſeph leur en donna qui furent approuvées de Grégoire XV. Ce pape érigea par une bulle les monaſtères de Paris, de Poitiers & d'Angers, ainſi que ceux qui ſeroient fondés par la ſuite ſelon les mêmes conſtitutions, en congrégation

de l'ordre de Saint-Benoît, ſous le titre de *Notre-Dame du Calvaire.*

Le pere Joſeph ſongeant à l'accroiſſement de cette congrégation, lui procura un nouveau monaſtère à Paris au quartier du marais. La place fut achetée des deniers de la congrégation & le monaſtère conſtruit par les libéralités du roi, du cardinal de Richelieu & de madame de Combalet ſa niece qui fut depuis ducheſſe d'Aiguillon. C'eſt dans cette maiſon que réſide ordinairement la directrice de cet ordre. Le pere Joſeph voulut que ce monaſtère portât le nom de *Crucifixion* pour le diſtinguer de celui du Luxembourg.

Cet ordre eſt gouverné par trois ſupérieurs majeurs qui ſont ordinairement des cardinaux & des prélats, un viſiteur & une générale. Il eſt exempt de la juridiction des ordinaires. Les ſupérieurs majeurs ſont à perpétuité ; le viſiteur n'eſt que pour trois ans, mais il peut être continué. La générale n'eſt non plus que pour trois ans, cependant de chapitre en chapitre on peut auſſi la continuer, mais cette continuation doit ceſſer après douze ans d'exercice. Au bout de ce tems elle devient la dernière de la communauté pendant un an, & ne peut être élue prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce ſon généralat, elle a quatre aſſiſtantes pour l'aider de leurs conſeils. L'une d'elles l'accompagne dans les viſites qu'elle eſt obligée de faire de tous les monaſtères de la congrégation.

Lorſqu'il eſt queſtion de la tenue du chapitre général les prieures des monaſtères & leur communauté dans la perſonne élue par chacune de ces communautés, ont droit d'envoyer par écrit

leurs ſuffrages au chapitre général. Le viſiteur qui préſide ce chapitre avec trois ſcrutatrices élues par la communauté où il ſe tient, ouvre les lettres, compte les ſuffrages & déclare générale aſſiſtantes & prieures celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit eſt compoſée de vingt maiſons dont la première eſt à Poitiers : il y en a deux comme nous venons de le dire à Paris ; ſept ou huit en Bretagne. Les autres ſont à Orléans, à Chinon, à Mayenne, à Vendôme, à Loudun & à Tours. L'abbaye de la Trinité de Poitiers a été auſſi unie à cette congrégation ainſi que le monaſtère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des religieuſes du Calvaire eſt une robe de couleur brune avec un ſcapulaire noir qu'elles mettent ſur la guimpe comme les Carmelites déchauſſées. Au chœur elles portent un manteau noir, & elles ſont déchauſſées depuis le premier mai juſqu'à la fête de l'exaltation de la croix.

Voyez *l'hiſtoire de l'ordre de Fontevrault par Niquet ; la vie du pere Joſeph par Richard ; l'hiſtoire des ordres religieux, &c.* (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CALVINISTE. Voyez PROTESTANT.

CAMAIL. Eſpèce de petit manteau qui deſcend ſimplement juſqu'au coude, & que les évêques portent par-deſſus leur rochet lorſqu'ils ſont en cérémonie. C'étoit autrefois une partie de leur habillement ordinaire & journalier (*). Il ſervoit même à leur envelopper la

(*) Le concile de Milan veut que l'évêque porte habituellement le rochet & le Camail même à la campagne & avec l'habit court, mais nos prélats n'ont pas jugé à propos de ſe ſoumettre à cette loi.

tête, comme on peut en juger par l'eſpèce de petit capuchon qui ſe voit encore derrière : il étoit à peu près comme celui que portent les eccléſiaſtiques ſur leur ſurplis en hiver.

Le Camail eſt aujourd'hui pour les évêques & pour les Abbés qui ont obtenu du pape la permiſſion de le porter, un ornement pontifical. Les évêques le portent violet dans leur diocèſe, & noir lorſqu'ils ſont hors de chez eux, comme quand ils ſe trouvent aux aſſemblées du clergé. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

CAMALDULE. Religieux qui vit ſous une règle dont Saint-Romuald eſt l'inſtituteur.

Saint-Romuald, natif de Ravennes ſe fit d'abord religieux Bénédictin dans l'abbaye du mont-Caſſin; enſuite il demanda à ſe retirer dans un hermitage, ce qui lui fut accordé. Pendant ſon ſéjour dans la ſolitude, il s'exerça à toutes les pratiques de la vie pénitente. Quelque tems après deux autres religieux vinrent s'aſſocier à lui : ils ſongèrent à former des monaſtères, mais Saint-Romuald n'ayant pu y établir la diſcipline qu'il avoit en vue, ſe retira ſur le mont-Appennin, dans une petite plaine appellée *Camaldoli;* & c'eſt dans cet endroit qu'il jetta en 1012, les fondemens de ſon ordre.

Cet ordre eſt diviſé en cinq congrégations : la première eſt celle de Camaldoli ou du *Saint-hermitage;* la ſeconde, de Saint-Michel de Murano, compoſée de Cénobites; la troiſième, du mont de la Couronne; la quatrième, de Turin, & la cinquième, de France. Chacune de ces congrégations a ſon général particulier qu'on nomme autrement *majeur.*

La congrégation de France ſous le titre de *Notre-*

Notre-Dame de conſolation, doit ſes commencemens au pere Boniface Antoine de Lyon, hermite Camaldule de la congrégation de Turin. Ce religieux vint en France en 1626 pour y propager ſon ordre. Il commença par deux établiſſemens, l'un dans le Dauphiné & l'autre dans le Forêt, mais la petiteſſe des lieux fit qu'on les abandonna. Quelque tems après en 1633 le pere Vital de Saint-Paul, Prêtre de l'Oratoire, & Jeanne de Saint-Paul ſa ſœur, dame de Varſalieu & de Veaux, donnèrent au pere Boniface les chapelles de Saint-Roch & du Val-Jéſus, qu'ils avoient avec les biens qui en dépendoient, dans un lieu appellé d'*Amieux*, paroiſſe de Chambre, dans le Forêt, diocèſe de Lyon.

Les Camaldules obtinrent enſuite de Louis XIII en 1634, des lettres-patentes par leſquelles ce prince approuva leur établiſſement dans ce royaume, avec permiſſion de recevoir les maiſons qu'on leur offriroit, à condition toutefois qu'ils n'auroient que des ſupérieurs françois. Ces lettres furent enregiſtrées au parlement de Grenoble en 1635. Le pape Urbain VIII autoriſa cette congrégation pour vivre ſuivant les conſtitutions de celle du mont de la Couronne.

En 1642 les Camaldules firent un nouvel établiſſement à Gros-bois à quatre lieues de Paris. Ils eurent pour fondateur de cette maiſon Charles de Valois duc d'Angoulême. L'Archevêque de Paris y donna ſon conſentement, & Louis XIV autoriſa cette fondation en 1644 par des lettres-patentes qui furent enregiſtrées au parlement de Paris la même année.

En 1648 Catherine le Voyer, dame d'atours de la reine régente mère du roi, & veuve de

René du Bellay, baron de la Flotte, fonda une autre maiſon de Camaldules dans ſa terre de la Flotte pays du bas-Vendomois. Henri de Guénegaud comte de Planci, ſecrétaire d'état, & ſa femme Eliſabeth de Choiſeul du Pleſſis-Praſlin fondèrent auſſi en 1674, une nouvelle maiſon dans le comté de Rieux en Bretagne.

Henri Cauchon de Maupeas, abbé de Saint-Denis de Reims, étant devenu évêque du Puy, enſuite évêque d'Evreux, fut pourvu de l'abbaye de l'Iſle Chauvet de l'ordre des Bénédictins ſituée dans les marais du bas-Poitou. Ce prélat voulant favoriſer les Camaldules, chercha à les établir dans cette abbaye; l'évêque de Luçon dans le diocèſe duquel eſt cette même abbaye y donna ſon conſentement: les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur reconnoiſſant les Camaldules pour enfans de Saint-Benoît, s'y prêtèrent volontiers. Il y eut à ce ſujet le 2 décembre 1679, un concordat confirmé par des lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Paris le 7 du même mois. L'abbaye ne laiſſa pas d'être toujours en commande; il y eut ſimplement un traité en 1680 par lequel l'abbé conſentit à un partage des biens de l'abbaye en trois lots, & l'un de ces lots fut adjugé aux Camaldules, ce qui a ſubſiſté juſqu'à préſent.

Ces Religieux n'ont pas cherché à faire beaucoup de progrès en France. Leur vie eſt fort auſtere & tres-retirée. Ils ſont vêtus de blanc, couverts d'un capuce & d'un manteau.

Il y a des religieuſes de cet ordre dans les congrégations qui ſont hors de France: il ne s'en eſt point établi dans ce royaume.

Hermites de saint-Séver. Dans le bourg de saint-Séver en basse-Normandie, il y a un hermitage habité par des religieux qu'on a cru être de l'ordre des Camaldules, mais ils ne sont point avoués de cet ordre. Voici le fait : Un bon prêtre nommé le *père Guillaume*, ayant été novice chez les Camaldules pendant onze mois, & ne pouvant soutenir les austérités de la règle, se retira avec quelques hermites dans la forêt de saint-Séver. Il leur dressa des règlemens tirés en partie des constitutions des Camaldules, & les fit approuver par l'Evêque de Coutances. Mais on ne trouve pas dans ces règlemens la même discipline que celle des Camaldules. Ces hermites peuvent sortir quand il leur plaît, ils portent du linge ; leur scapulaire ne passe point les genoux ; leur capuce au lieu d'être rond est puintu ; ils mangent de la viande trois fois la semaine ; il y a d'autres différences si marquées entre leurs pratiques & celles des Camaldules, qu'on ne peut douter qu'ils ne soient étrangers à ceux-ci.

Voyez *les livres latins intitulés :* historia Camaldulensis, & monast. ejusd. ord. exordia ; *l'année bénédictine de Blémure ; le catalogue de tous les ordres religieux ; ouvrage latin du pere Bonanni ; autre ouvrage latin intitulé :* Dissertat. camaldulenses *de Guidon de Grandis ; l'histoire des ordres religieux par Schoonebeck & par le pere Hélyot ; le bullaire romain, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CAMBRAY. Ville capitale du Cambresis, conquise sur les Espagnols en 1677, & cédée à la France par le traité de Nimègue en 1678.

Le Cambresis n'est point sujet à la gabelle.

Par l'article VI de l'arrêt du conſeil du 23 mars 1720, qui confirme les défenſes faites aux habitans du Cambreſis par une ordonnance des états de Cambrai du 10 mai 1685, tout commerce, tranſport, amas & uſage du ſel gris, eſt interdit aux habitans de ce pays, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, même d'être punis comme faux-ſauniers, ſi le cas y échoit.

Il leur eſt défendu, à l'exception de ceux de la ville de Cambrai, de faire aucun amas de ſel blanc au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la conſommation de leurs maiſons pendant ſix mois, à raiſon de cent livres peſant pour ſept perſonnes par an, à peine auſſi de confiſcation & de trois mille livres d'amende ; mais cette amende n'eſt plus la même ainſi qu'on le verra ci-après.

L'article II de l'arrêt du 23 mars 1720, en permettant aux négocians de la ville de Cambrai, de tirer des port de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, tout le ſel gris dont ils auront beſoin pour l'aliment de leurs rafineries, établit des précautions pour empêcher qu'on n'en tranſporte ailleurs que dans cette ville.

Une déclaration du 9 avril 1743 relative à la gabelle & au tabac en Artois, avoit également pour objet l'exercice des commis des fermes dans les trois lieues du Cambreſis, limitrophes au pays de gabelle, & de la vente excluſive du tabac ; mais les états de Cambreſis ayant repréſenté que ce règlement & la déclaration du 13 mai 1746, rendue en interprétation, ne pouvoient en aucune façon être communs à leur province qui, depuis qu'elle étoit réunie à la

couronne, avoit toujours eu des règlemens particuliers, notamment l'arrêt du 23 décembre 1684, au sujet du sel, & celui du 10 septembre 1686, au sujet du tabac, lesquels différoient entièrement de ceux précédemment rendus pour l'Artois, soit parce que les habitans des trois lieues limitrophes de l'Artois n'avoient pu, attendu l'étendue de cette province, être assujettis à ne s'approvisionner que dans une seule ville comme l'étoient ceux du Cambresis qui est renfermé dans des bornes plus étroites, soit parce que le défaut de bureaux & de brigades des fermes générales dans l'intérieur de l'Artois n'eût pas permis d'y employer les mêmes moyens que dans le Cambresis; le roi, sur l'examen de leurs mémoires & de ceux des fermiers généraux, ainsi que des moyens entr'eux concertés pour l'établissement d'une police propre à conserver les priviléges du Cambresis, en même-tems qu'elle préviendroit les abus qui, sans l'observation de cette police, pouvoient naître de ces priviléges, rendit une nouvelle déclaration particulière au Cambresis, le 8 septembre 1746, dont voici les dispositions.

1°. Les rôles des habitans de chacune des Paroisses du Cambresis, situées dans les trois lieues limitrophes de la Picardie, contenant les noms, surnoms & qualités de chaque chef de famille, & le nombre de personnes dont chacune d'elles sera composée au jour de la formation de ces rôles, non compris les enfans au-dessous de six ans, doivent être dressés & certifiés chaque année par les baillis, mayeurs, syndics, lieutenans & autres gens de loi & chefs des communautés, & par eux remis dans le courant du mois

d'octobre au plustard, sur le bureau des états & de suite au prépose du fermier à Cambrai, sous les peines portées par les règlemens contre les baillis ou gens de loi, en retard de fournir les rôles ou qui les fourniroient non-conformes à l'état réel de leurs paroisses.

2°. Le prépose du fermier à Cambrai, doit fournir sa reconnoissance des rôles & en faire faire la vérification par les commis du fermier, une fois seulement par année, en présence ou après avoir dûement fait appeler un des gens de loi ou chef de la communauté: cette vérification doit être faite dans les deux mois qui suivront la date de la reconnoissance de la remise des rôles, lesquels passé ce tems seront tenus pour vérifiés pendant l'année pour laquelle ils auront été fournis.

3°. Les états doivent commettre dans chacune des paroisses limitrophes, un seul marchand vendeur de sel & de tabac, & n'accorder cette commission qu'à un sujet qui justifie posséder en fonds dans le Cambresis, au moins quinze livres de revenu annuel, & après avoir entendu le Curé, les mayeurs ou gens de loi, & le prépose des fermes résidant à Cambrai, sur la probité de celui qu'il s'agira de commettre.

4°. Tous les ans, les vendeurs sont tenus dans le courant du mois de janvier, de remettre leur commission sur le bureau des états, afin que l'assemblée les continue si elle le juge à propos, ou en nomme de nouveaux en leur place, après avoir entendu les curés, les gens de loi, & les prépose des fermes sur la conduite des mêmes vendeurs, & avoir examiné les émargemens des doubles des rôles de l'année précé-

dente, qui doivent être joints à la commiſſion.

5°. Les marchands vendeurs ne peuvent tirer que de la ſeule ville de Cambrai le ſel & le tabac néceſſaires pour la conſommation de la paroiſſe dans laquelle ils ſont établis, & ſeulement ſur les acquits à caution ſignés du prépoſé, qui doivent leur être délivrés gratis, par les receveur & contrôleur du bureau des fermes à Cambrai, à peine d'être traités comme faux-ſauniers ou faux-tabatiers s'ils en tiroient d'ailleurs, ou même de Cambrai, ſans être accompagnés d'acquits à caution.

6°. Il eſt défendu aux receveur & contrôleur du bureau des traites de Cambrai de délivrer aux marchands vendeurs, des acquits à caution pour une plus grande quantité de ſel & de tabac, dans le cours d'une année, que celle qui eſt néceſſaire pour la conſommation de chacune des paroiſſes dans leſquelles ces vendeurs ſeront établis, ni de permettre à la fois de plus grands enlèvemens par chaque vendeur, que la quantité de ſel & de tabac néceſſaire pour l'approviſionnement pendant deux mois, des mêmes paroiſſes, à peine d'être perſonnellement garans du faux-ſaunage & de la fraude qu'une plus forte proviſion pourroit occaſionner.

7°. Les acquits à caution doivent être regardés comme nuls, ſi les conducteurs des quantités de ſel & de tabac qui y ſont exprimées, n'y ſont pas dénommés, & s'ils ne s'en trouvent porteurs, pour les repréſenter à la première réquiſition aux commis du fermier, aux prépoſés des états ou autres ayant droit, qui pourront les rencontrer ſur leur route & leur en demander la repréſentation; & s'ils n'ont été viſés à la

porte de Cambrai, par les gardes des fermes qui ſont tenus de les enregiſtrer.

8°. Si les porteurs d'acquits à caution ſont rencontrés avec des quantités de ſel ou de tabac excédant de plus de quatre pour cent, celles qui ſont contenues dans ces acquits, ils doivent être condamnés, outre la confiſcation du ſel & du tabac, pour la première fois à cent livres d'amende; & en cas de récidive à trois cens livres avec révocation de leur commiſſion: ces peines doivent avoir lieu en cas d'excédent juſqu'à cinquante livres pour le ſel & vingt livres pour le tabac; & ſi l'excédent eſt plus fort pour l'un ou pour l'autre que les quantités ci-deſſus fixées, ils doivent être condamnés en trois cens livres d'amende pour la première fois, & aux peines prononcées contre les faux-ſauniers & faux-tabatiers, en cas de récidive.

9°. Les conducteurs ſont aſtreints à ne marcher que de jour durant l'été, & ſeulement juſqu'à huit heures du ſoir en hiver; à ſuivre les routes indiquées à leur choix dans les acquits à caution, toute autre étant réputée oblique, & à faire décharger les acquits à caution dans les vingt-quatre heures par le curé & deux des gens de loi de leur paroiſſe; ces acquits ainſi déchargés doivent être remis dans le délai qui y eſt fixé au receveur des fermes à Cambrai, le tout à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cens livres en cas de récidive, & de deſtitution de leur commiſſion.

10°. Tous les habitans des trois lieues limitrophes, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils puiſſent être, ne peuvent ſe pourvoir de ſel & de tabac que chez le vendeur établi

dans leur paroiſſe, ſauf aux états à prendre les précautions néceſſaires pour qu'il n'en puiſſe réſulter aucun abus de la part des vendeurs; en conſéquence le règlement déclare ſaiſiſſable tout le ſel & le tabac qui pourroient être tranſportés dans les trois lieues limitrophes en quelque petite quantité que ce puiſſe être; & quant au tabac ſeulement au-delà de la proviſion journalière, & les conducteurs, ſujets aux peines portées par les règlemens contre les faux-ſauniers & faux-tabatiers.

11°. La déclaration prévoit néanmoins le cas où pendant le cours de l'année il s'établiroit quelques nouveaux ménages, celui où il ſurviendroit dans quelques familles des augmentations conſidérables en domeſtiques ou ouvriers nourris chez les maîtres, qui n'auroient pu être compris aux rôles lorſqu'on les a formés; enfin s'il eſt queſtion de ſalaiſons extraordinaires de beurres, de fromages, de légumes, de chairs & de poiſſons ou de remèdes pour des troupeaux malades; dans ces différens cas, les chefs de familles, ainſi que les hôteliers & cabaretiers qui auront beſoin de ſel extraordinaire pour les gens qu'ils logeront & recevront chez eux, tireront par eux-mêmes, de Cambrai, & non d'ailleurs, les quantités de ſel néceſſaires pour ces différens emplois qui ſeront déſignés par les atteſtations ſignées des curés, baillis & gens de lois.

Sur ces atteſtations, le prépoſé des fermes & les receveur & contrôleur au bureau de Cambrai délivreront des acquits à caution pour le tranſport du ſel mentionné dans ces acquits, de Cambrai à ſa deſtination; ils retiendront les at-

teſtations au bureau pour juſtifier des motifs de la délivrance des acquits à caution, dont ils tiendront un regiſtre.

12°. les porteurs de ces acquits à caution ſeront aſſujettis aux formalités prescrites pour les acquits à caution délivrés aux marchands vendeurs, & aux mêmes peines en cas de contravention; ils ſeront d'ailleurs tenus de juſtifier de l'emploi & de la réalité des ſalaiſons extraordinaires, à proportion du ſel qui leur aura été accordé, pourvu toutefois que les commis ſe préſentent pour faire cette vérification dans le délai d'un mois après l'enlèvement; & faute par les particuliers de juſtifier de l'emploi, ils ſeront réputés en avoir abuſé au préjudice des droits du roi, & condamnés comme tels pour la première fois à trois cens livres d'amende, & à cinq cens livres en cas de récidive.

13°. Nul vendeur ne doit délivrer à la fois à aucun chef de famille du ſel & du tabac au-delà de la quantité néceſſaire pour la proviſion d'un mois, ni dans le cours d'une année, une plus grande quantité que celle qui eſt fixée pour la conſommation des habitans des trois lieues limitrophes, à raiſon d'un minot de ſel pour ſept perſonnes par chacun an, & de trois livres de tabac par mois à chaque chef de famille, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende pour la première fois, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, de cinq cens livres d'amende pour la ſeconde fois, & de punition corporelle pour la troiſième.

14°. Les vendeurs ne peuvent vendre du ſel ou du tabac à tout autre qu'aux habitans de la paroiſſe dans laquelle ils ſont établis, ſous les

peines portées contre les faux-sauniers & faux-tabatiers.

Pour éviter toute surprise, le prépose du fermier à Cambrai, sera tenu, lors de la remise des rôles de chaque année, d'en fournir aux vendeurs aux frais du fermier, une copie certifiée, & autant de bulletins en petit cahier imprimé, couvert de parchemin, qu'il y aura d'articles ou de chefs de famille portés sur les rôles de chaque paroisse.

Sur un côté des bulletins, qui sera vigneté, le receveur portera le nom de la paroisse & celui de chaque chef de famille, à qui il doit être remis par le vendeur, toutes les fois que le chef de famille voudra lever du sel ou du tabac; le vendeur, sur le côté du bulletin resté en blanc, sera note du sel ou du tabac par lui livré, ainsi qu'à la marge de la copie du rôle vis-à-vis de chaque article, dans le blanc qui y sera réservé à cet effet.

15°. Chaque vendeur ne peut avoir qu'un seul magasin, ni dans ce magasin une plus grande quantité de sel & de tabac à la fois que celle qui est nécessaire pour la provision de sa paroisse pendant trois mois, à peine de confiscation de l'excédent, de cent livres d'amende & de révocation de sa commission.

16°. Les états doivent faire faire tous les trois mois une visite chez les marchands vendeurs pour examiner leur gestion & se faire rendre compte par les curés & gens de loi de ce qui, depuis la précédente visite, pourroit s'être passé de contraire aux règlemens.

17°. Les commis & employés des fermes, peuvent aussi, quand bon leur semble, se transporter chez les vendeurs, pour examiner les

quantités de sel & de tabac livrées & notées en marge des rôles jusqu'au jour de leur visite ; ils doivent se faire assister d'un mayeur ou homme de loi, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un capitaine général ou du prépose des fermes à Cambrai, auquel cas ils peuvent faire leur visite sans l'assistance d'un officier de justice.

18°. Il leur est pareillement permis de faire toutes visites domiciliaires, en quelqu'endroit que ce puisse être, dans l'étendue des trois lieues, pour la recherche des marchandises prohibées & de contrebande, ainsi que du sel & du tabac que les habitans pourroient avoir en leur possession au-delà de la provision qui leur est permise, en se faisant néanmoins accompagner comme ci-dessus dans ces visites. Il est enjoint aux gens de loi de se transporter aux lieux indiqués à la première requisition des commis, de leur donner tout aide, secours & assistance, à peine en cas de refus ou de délais affectés, de trois cens livres d'amende pour la première fois & de cinq cens livres en cas de récidive, & d'interdiction, avec faculté aux employés de procéder en ce cas aux visites, en se faisant accompagner par deux témoins.

19°. On ne doit point inquiéter les habitans du Cambresis, chez lesquels il ne sera trouvé du sel que pour la provision de deux mois inclusivement ; mais s'ils en ont une quantité excédante, le sel excédent sera confisqué, & l'habitant sera condamné à cent livres d'amende pour la première fois, à deux cens livres pour la seconde, & à trois cens livres en cas de récidive, si l'excédant est au-dessous du double de

la proviſion ; & dans le cas où il ſeroit au-deſſus du double de la proviſion permiſe, ce qui ſera alors cenſé amas, il ſera condamné à cinq cinq cens livres d'amende pour la première fois & à cinq ans de galères pour la deuxième à l'égard des hommes ; & pour les femmes, au fouet & au banniſſement à perpétuité de la province, conformément à l'article 25 du titre 16 de l'ordonnance de 1680.

20°. Il eſt défendu aux commis d'abuſer de la faculté qui leur eſt accordée de viſiter les portes à col, gens à cheval, bêtes de charge & voitures roulantes dans les trois lieues limitrophes, de les arrêter & décharger dans la campagne, d'y ouvrir aucune caiſſe, balle, ballot, futaille ou autre volume de marchandiſe ou denrée ; il leur eſt ſeulement permis de les palper & même de ſonder les voitures chargées de paille, de foin, de bois, de grains & de légumes, de houblon, & autres denrées & marchandiſes qui peuvent l'être ſans dégât & ſans interrompre la marche des conducteurs ; ſauf au commis, en cas de ſoupçon, à les accompagner juſqu'au lieu de la deſtination ſi elle eſt dans les trois lieues, pour, en préſence d'un des chefs de la communauté ſur ce requis où à ſon défaut de deux témoins, procéder à la décharge & viſite des voitures.

21°. Lorſque les voitures ſont deſtinées à entrer dans l'étendue des fermes, les commis & gardes ſont autoriſés à les conduire au plus prochain bureau de la route ; ils doivent empêcher que pendant la marche il n'en ſoit rien diſtrait, & aſſiſter à la viſite qui doit en être faite à l'ordinaire après la déclaration fournie par les conducteurs & voituriers.

22°. Si les commis & gardes, à la première inſpection par la ſonde ou autrement, découvrent de la contrebande, du faux ſel & du faux tabac, ils doivent en ce cas s'aſſurer des conducteurs & des voitures, les conduire, ſi la ſaiſie eſt faite dans le Cambreſis, au bureau des traites de Cambrai, ou au bureau, grenier ou entrepôt du reſſort du lieu où la capture aura été faite, afin d'y faire la deſcription du tout, & en dreſſer procès-verbal.

23°. La déclaration réitère des défenſes aux hôteliers, cabaretiers, fermiers, cenſiers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, de donner retraite, azile, ſecours ou aſſiſtance, de fournir des vivres, des boiſſons ou des fourrages, ſoit au-dedans de leur maiſon, ſoit au-dehors, à ceux qui porteront, conduiront, voitureront ou eſcorteront du ſel ou du tabac en contravention aux règlemens, ſous peine de complicité, & d'encourir les mêmes amendes & peines; elle leur enjoint d'inſtruire ſur le champ de leur paſſage les mayeurs & gens de loi pour prévenir toute entrepriſe de leur part, les obliger de ſe retirer s'ils ne peuvent les ſaiſir, donner avec diligence ſecours & main-forte aux employés des fermes, dans le cas d'attaque ou de pourſuite, & même faire au beſoin ſonner le tocſin pour courir ſur les contrebandiers, faux-ſauniers ou faux-tabatiers attroupés.

24°. Les mayeurs & gens de loi doivent informer exactement & ſur le champ le ſecrétaire des états, des paſſages ou ſéjours des contrebandiers dans leur territoire, & de ce qu'ils auront fait pour s'y oppoſer à peine d'interdiction.

25°. Il eſt défendu au prépoſé, aux receveur & contrôleur des fermes à Cambrai, aux employés aux portes de cette ville, & à ceux des brigades qui exerceront leurs fonctions dans le Cambreſis, de rien exiger, ſoit des vendeurs, ſoit d'autres perſonnes pour les acquits à caution, *viſa* de ces acquits, reconnoiſſance de la remiſe des rôles, & pour toute autre opération concernant leurs fonctions ou exercices, à peine de concuſſion.

26°. Il doit être procédé à l'extraordinaire contre les contrevenans dans tous les cas d'attroupement, port d'armes, rébellion, excès commis ou mauvais traitemens envers les employés ou crimes de faux.

27°. Les contraventions pour raiſon deſquelles il n'échoit de prononcer que des interdictions, révocations ou amendes non convertibles, ſont portées par-devant les députés-commiſſaires en la chambre des états, pour y être jugées ſommairement à l'audience ſans frais & en dernier reſſort, ſur les procès-verbaux des commis des fermes ou des prépoſés des états pour les viſites: ces procès-verbaux, bien & duement affirmés par-devant l'un des commiſſaires députés aux états, ou l'un des échevins de Cambrai, ou par-devant un des baillis, lieutenans ou autres officiers de juſtice du Cambreſis, font foi juſqu'à l'inſcription de faux.

28°. Les contraventions qui entraînent des peines afflictives ou amendes convertibles, ou qui ſont de nature à exiger une procédure à l'extraordinaire, ſont portées par-devant les échevins de Cambrai pour les inſtruire & juger en dernier reſſort & ſans appel. La déclaration leur

permet de nommer l'un d'entr'eux du nombre des gradués, pour inſtruire & rendre ſeul les jugemens d'inſtruction, en appelant néanmoins lors des règlemens à l'extraordinaire & des jugemens définitifs, au moins quatre autres gradués d'entre les échevins, leur attribuant toute cour & juridiction à cet effet, & l'interdiſant à toutes autres cours & juges.

29°. Les amendes ne pourront être modérées ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité des jugemens; le tiers appartiendra aux pauvres de la paroiſſe où la contravention aura été commiſe, les deux autres tiers aux fermier & à ceux des commis du fermier ou des prépoſés aux viſites par les états qui auront dreſſé les procès-verbaux de contravention, & ſur ces deux tiers doit être pris celui du dénonciateur s'il y en a un.

On doit obſerver que par une déciſion du conſeil contenue dans une lettre de M. le contrôleur général du 15 janvier 1748, il a été permis aux habitans des villages limitrophes à la Picardie, de prendre les ſels néceſſaires pour les ſalaiſons extraordinaires chez les revendeurs de leurs paroiſſes, au lieu de les lever à Cambray, ainſi que l'ordonnoit la déclaration du 8 ſeptembre 1746, dont on vient de donner le détail; & comme il étoit néceſſaire de prévenir les abus qui auroient pu s'introduire à cet égard, les députés ordinaires des états de Cambray y ont pourvu par un règlement du 25 ſeptembre 1749, dont on va rappeller les diſpoſitions.

1°. La quantité de ſel deſtinée aux ſalaiſons extraordinaires & néceſſaires pour la conſommation des habitans des paroiſſes du Cambreſis, déclarées

déclarées limitrophes à la Picardie par les états arrêtés en conséquence de l'arrêt du conseil de 1679, doit être réglée par les députés ordinaires des états dans le mois de décembre de chaque année pour l'année suivante, sauf aux députés à l'augmenter s'il échoit en connoissance de cause.

2°. Tous les revendeurs sont astreints à fournir une caution réelle ou personnelle, jusqu'à concurrence de trois cent livres pour sûreté des peines & amendes qu'ils pourroient encourir en abusant de la faculté de vendre le sel pour salaisons extraordinaires, outre le cautionnement donné pour vendre le sel pour salaisons ordinaires & le tabac.

3°. Les vendeurs ne peuvent lever le sel pour salaisons extraordinaires, que dans la ville de Cambray, & ils ne doivent lever à la fois que la quantité nécessaire dans leurs paroisses pour deux mois.

4°. Ils sont tenus avant de le faire sortir, de le représenter au bureau de l'agence, & de prendre des acquits à caution, conformément à la déclaration de 1-46.

5°. Il leur est enjoint de tenir ce sel chez eux dans un magasin particulier, ensorte qu'il ne soit point confondu avec celui qui est destiné pour les salaisons ordinaires des habitans.

6°. Ils ne peuvent délivrer de sel pour salaisons extraordinaires, qu'aux habitans de la paroisse de leur établissement, suivant un certificat des mayeur, gens de loi ou curé.

7°. Ils doivent écrire de suite & par ordre de dates, la quantité de sel qu'ils auront délivrée en conséquence de pareils certificats aux chefs

de famille, sur un registre qui doit leur être fourni gratis.

8°. Ils sont tenus de représenter leur registre, les certificats & le sel restant dans leur magasin, toutes les fois qu'ils en sont requis par les employés des fermes pour faire les vérifications du sel levé par eux, de ce qu'il leur restera en magasin, & de ce qu'ils en auront vendu.

9°. Les habitans des paroisses limitrophes, à l'exception des seigneurs, ne peuvent prendre le sel dont ils ont besoin pour salaisons extraordinaires, que chez le revendeur de leur paroisse, en se conformant exactement aux dispositions de la déclaration du 8 septembre 1746 & du présent règlement, sous les peines portées par la déclaration.

10°. Pour prévenir & empêcher plus efficacement les fraudes & les abus que les vendeurs pourroient faire du sel par eux levé pour salaisons extraordinaires, les mayeurs de chacune des paroisses limitrophes & les échevins, sont autorisés à faire la visite quand ils le jugent à propos, du magasin du revendeur, en se faisant représenter son registre & les certificats en conséquence desquels il aura délivré du sel pour salaisons extraordinaires, à l'effet de vérifier s'il en a délivré sans certificats ou pour une plus grande quantité que celle qui y étoit portée ; & si la quantité trouvée dans son magasin se rapporte à celle qu'il en aura levée à Cambray sur acquits à caution, déduction faite de ce qu'il en aura vendu & livré sur certificats, les mayeurs & échevins informeront les députés ordinaires des états dans les vingt-quatre heures, des con-

traventions commises par les revendeurs, pour y être pourvu.

CAMELOT. Sorte d'étoffe faite ordinairement de poil de chèvre, mêlé de laine, de soie, &c.

Les Camelots venant d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & des pays en dépendans, sont prohibés à l'entrée du royaume, conformément à l'arrêt du 6 septembre 1701.

Les Camelots de poil ou mêlés de soie, de laine & autres matières venant de Hollande ou des autres pays étrangers, doivent à l'entrée du royaume trente pour cent de leur valeur, conformément à la décision du conseil du 7 juin 1752.

Les Camelots de pure laine venant de l'étranger, doivent pour droit d'entrée douze livres par pièce de vingt aunes, conformément à l'arrêt du 20 décembre 1687.

Les Camelots fins faits de poil de chèvre dans les manufactures de la Flandre Françoise, doivent à l'entrée des cinq grosses fermes trois livres par pièce de vingt aunes, conformément au tarif de 1664 & à l'arrêt du 17 janvier 1708. Et les Camelots des mêmes manufactures faits de pure laine ou mêlés de laine & de fil, ne doivent par pièce de vingt aunes que trente sous selon l'arrêt qu'on vient de citer.

Tous ces Camelots ne peuvent entrer dans les cinq grosses fermes que par Peronne, Amiens, Saint-Quentin & Guise. Ils doivent porter le nom du fabricant & celui de sa demeure, avec un plomb apposé par les magistrats du lieu, portant d'un côté ces mots : *Manufacture de Flan-*

dre Françoiſe, & de l'autre côté les armes du lieu.

Les Camelots à eau & ſans eau, ondés & ſans ondes, faits de laine & de poil, doivent, conformément au tarif de 1664, ſept livres par cent peſant à la ſortie des cinq groſſes fermes pour la deſtination des provinces réputées étrangères.

Si ces Camelots ſont deſtinés pour les villes de Metz, Toul ou Verdun, ils ne doivent à la ſortie, par cent peſant, que trois livres dix ſous, conformément à l'arrêt du 23 décembre 1704.

Les Camelots de cette ſorte fabriqués dans le royaume, étoient aſſujettis au même droit de ſortie de trois livres dix ſous, par l'arrêt du 2 avril 1702, lorſqu'ils paſſoient à l'étranger ou à Marſeille, Bayonne & Dunkerque ; mais ils jouiſſent aujourd'hui de l'exemption de tout droit pour cette deſtination, conformément aux arrêts des 13 & 15 octobre 1743.

Les Camelots d'Amiens faits de laine ſeulement & ſans poil, doivent à la ſortie des cinq groſſes fermes, trois livres par cent peſant.

Si ces Camelots ſont deſtinés pour Metz, Toul ou Verdun, & qu'ils paſſent par les bureaux de Châlons & Sainte Menehould, ils ſont exempts des droits de ſortie, conformément à l'arrêt du 25 janvier 1716.

Les Camelots de cette eſpèce fabriqués dans le royaume, jouiſſent de la même exemption lorſqu'ils paſſent directement à l'étranger.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CAMP. C'eſt le terrein où une armée ſe loge en ordre.

Dès que les hommes ſe ſont fait la guerre avec quelque induſtrie, ils ont eu des Camps dans leſquels ils ſe ſont fortifiés pour ſe mettre à couvert du danger des attaques imprévues & nocturnes. Les Grecs entouroient leurs Camps d'une tranchée ou foſſé. Les Romains n'excellèrent à fortifier les leurs qu'après avoir vaincu Pyrrhus à la bataille de Benevent, où ils eurent occaſion d'examiner & d'apprécier l'art des Grecs en ce genre. Après les guerres Puniques & celles de Tarente, leurs Camps devinrent des fortereſſes ſtables. Auſſi l'armée Romaine qui combattoit au-devant de ſon Camp, y trouvoit une retraite aſſurée quand elle étoit battue.

Les Romains avoient des Camps d'hiver & des Camps d'été. Les premiers qui ſubſiſtoient, tant qu'il reſtoit quelque choſe à conquérir dans une contrée, étoient conſtruits très-ſolidement. Les pierres & les bois en formoient les fortifications & les tentes, d'où quelques-uns de ces Camps long-temps habités, devinrent des villes dans la ſuite.

Les Camps d'été qui ne devoient ſervir que peu de jours, étoient faits moins ſolidement; mais ils ne laiſſoient pas d'être entourés de foſſés. Les Romains étoient tellement perſuadés que la ſûreté d'une armée dépendoit de la clôture de ſon Camp, que ſans ce travail le ſoldat Romain n'auroit pas voulu paſſer une ſeule nuit qu'il ne fût ſous les armes.

Cette méthode de former des Camps ſolides & retranchés, ſe perdit dans la ſuite des temps, parce qu'elle fut négligée des peuples qui ren-

verſèrent l'empire Romain. On ſait qu'Attila, roi des Huns, ayant été vaincu dans les champs Catalauniens, aima mieux ſe retrancher avec les cadavres de ſon armée, que d'environner ſon Camp d'un foſſé.

Ce n'eſt que dans les guerres d'Italie, ſous Louis XII, que l'uſage des Camps retranchés s'eſt introduit parmi nous, & c'eſt ſous Louis XIV que l'art & la méthode s'en ſont perfectionnés. Nos ingénieurs diſtribuent les Camps de nos armées avec autant d'ordre & de ſoin que s'il s'agiſſoit de la conſtruction d'une ville.

Nos armées campent ordinairement ſur deux lignes : on tâche d'en appuyer la droite & la gauche à quelque ruiſſeau, rivière, marais ou hauteur dont on s'empare, & où l'on tient des dragons ou de l'infanterie.

L'artillerie ſe place communément devant le centre de la première ligne ; mais ſi le Camp eſt à demeure, on la diſtribue ſur les aîles & le long des lignes ſelon la nature du terrein.

Le quartier général, qui eſt ce que les Romains appeloient le prétoire, & l'endroit où campe le général, doit être, autant qu'il eſt poſſible, au centre du Camp, afin que le général ſoit plus à portée de donner ſes ordres aux différens quartiers. Au reſte ces choſes ſe règlent ſelon les circonſtances & les conjonctures qui ſont fort ſujettes à varier.

Comme les vues générales de celui qui commande doivent être la conſervation des hommes & des chevaux de ſon armée, il cherche à placer ſon Camp dans un endroit ſain où les vivres puiſſent parvenir commodément. Il tâche que la garde du Camp n'exige pas beaucoup de monde,

afin de ne pas fatiguer inutilement ſon armée. Il conſerve une communication libre avec les places dont il doit tirer des ſubſiſtances : il place ſon Camp de manière qu'il protège le pays ami, qu'il inquiète le pays ennemi, &c., & qu'il ne puiſſe être obligé de combattre malgré lui & déſavantageuſement.

Lorſqu'un régiment eſt arrivé au Camp, un officier major doit faire aux ſoldats les défenſes ordonnées, & leur annoncer les peines qu'encourent les contrevenans.

Suivant les ordonnances publiées juſqu'ici, tant ſur les Camps de guerre que ſur les Camps de paix, on doit défendre aux troupes de rien exiger des habitans du voiſinage, ni de ceux qui apportent des vivres & denrées au Camp : on doit auſſi leur défendre de prendre ou cueillir des grains, fruits, herbages & légumes dans les jardins ou dans les champs, & de couper aucun arbre, à peine contre les officiers d'en répondre, & à peine des galères contre les ſoldats, cavaliers & dragons, ou même de la vie contre ceux qui ſe trouveront avoir commis d'autres déſordres plus conſidérables ou avoir pris quelque choſe que ce ſoit ſans payer.

On doit pareillement défendre aux officiers, bas-officiers, cavaliers & ſoldats, de chaſſer ou de pêcher dans les environs du Camp ou ailleurs, ſous peine contre les officiers d'interdiction de leurs charges, & contre les autres, des galères.

Les ſoldats, cavaliers & dragons qui paſſent les gardes établies autour du Camp, ſans un congé dans la forme preſcrite par les ordonnances, & ceux qui ſe trouvent hors des gardes,

ſans même y faire aucun déſordre, doivent être arrêtés & punis comme déſerteurs ou comme voleurs, s'ils ſe trouvent avoir commis quelque déſordre.

Les colonels & commandans des corps ne peuvent permettre à aucun ſoldat de paſſer les gardes du Camp, à moins que les congés qu'ils leur donnent ne ſoient approuvés du général.

S'il arrivoit qu'on arrêtât aux environs du Camp quelque ſoldat qui eût découché ſans que ſon capitaine en eût averti, celui-ci ſeroit interdit & payeroit le déſordre fait par le ſoldat arrêté, & le commandant du régiment ſeroit mis aux arrêts.

Le prévôt du Camp, ainſi que les prévôts & autres officiers de maréchauſſée dont les réſidences ſe trouvent dans le voiſinage d'un Camp de paix ou d'exercice, doivent arrêter tous ceux qu'ils rencontrent hors des gardes.

Les maires, échevins & habitans des villes & lieux voiſins du Camp, doivent arrêter de même tous ceux qui ſe préſentent dans ces endroits, & les garder priſonniers juſqu'à ce que le prévôt du Camp averti ait envoyé prendre les délinquans pour les conduire au Camp & les faire punir ſelon les circonſtances.

On doit défendre aux ſoldats, vivandiers, valets & autres, quels qu'ils ſoient, de mettre l'épée à la main dans le Camp ou dans le quartier général & les environs. Pluſieurs ordonnances ont prononcé la peine des galères perpétuelles contre ce genre de délit.

On doit pareillement défendre aux ſoldats, cavaliers & dragons d'un Camp d'exercice, d'avoir aucune balle ſur eux, ni même du menu

plomb à giboyer. Pluſieurs ordonnances ont prononcé la peine de mort contre les infracteurs de ce ban. Pour éviter toute contravention à cet égard, les officiers ſont tenus en arrivant au Camp, de faire en préſence des commandans des corps, la viſite la plus exacte des armes & équipages des ſoldats ou cavaliers de leurs compagnies; ils doivent faire décharger ces armes avec un tire-bourre; ou ſi cela ne ſe peut, les faire tirer devant eux en prenant toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en arrive point d'accident: enfin ils doivent prendre aux ſoldats ou cavaliers toutes les balles & tout le plomb qu'ils peuvent avoir; mais quand le Camp ſe ſépare, les officiers ſont tenus de rendre exactement à leurs ſoldats le plomb qu'ils leur ont ôté.

Il doit être défendu à tous les marchands qui ſe trouvent au quartier général, d'avoir des balles dans leurs boutiques & d'en vendre à qui que ce ſoit, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende applicables au prévôt du Camp.

Il doit pareillement être défendu aux marchands des villes & villages des environs, de vendre des balles ou du plomb aux ſoldats, ni même aux valets des troupes.

Dans les Camps de guerre, les lieutenans & le major d'un régiment, doivent veiller lorſque la diſtribution de la poudre, des balles & des pierres à fuſil a été faite, à ce que les ſoldats aient toujours leur porte-cartouche garni; & à meſure que leurs munitions ſe conſomment, les majors des régimens doivent en informer le major général afin qu'il les faſſe remplacer.

Les ſoldats, cavaliers, dragons, vivandiers & autres quels qu'ils ſoient, ne peuvent tenir aucune table de jeu dans le Camp ni ailleurs; & dans le cas de contravention, les tables de cette ſorte doivent être briſées & les contrevenans mis en priſon juſqu'à nouvel ordre.

Il eſt défendu aux ſoldats, cavaliers, dragons, vivandiers & autres étant à la ſuite du Camp, de blaſphêmer le ſaint nom de Dieu, de la Vierge ou des Saints, ſous peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

On ne doit ſouffrir dans le Camp aucune femme ou fille publique ou de mauvaiſe vie: le roi veut que toutes celles qui ſeront reconnues pour telles ſoient arrêtées, punies du fouet & enſuite conduites priſonnières dans les plus prochaines villes du camp, pour y reſter juſqu'à ce que les troupes en ſoient parties.

Il doit être défendu aux ſoldats, cavaliers & dragons, de ſe traveſtir ou de porter d'autres habits que les uniformes des corps dont ils ſervent. La peine de mort eſt prononcée par pluſieurs ordonnances contre cette eſpèce de délit.

Suivant l'ordonnance du 17 février 1753, les troupes que le roi fait camper pour les exercer en temps de paix, doivent faire le ſervice auſſi exactement que ſi elles étoient dans les armées en préſence de l'ennemi.

Sa majeſté trouve bon que les brigadiers des troupes qui forment les Camps de paix ou d'exercice ſoient logés autant que faire ſe peut; mais elle ne veut pas que pour aller s'établir ailleurs, ils changent les logemens qui leur auront été marqués par le maréchal-général-des-logis, ou par les fourriers du Camp.

Les colonels qui ne ſont point brigadiers, doivent camper régulièrement comme les autres officiers, à leurs régimens.

Les majors de Brigade doivent pareillement camper, à moins que les fourriers ne leur aient marqé des logemens dans le terrein de leur brigade.

Lorſqu'un officier s'abſente du Camp ſans un congé du roi, on doit le mattre en priſon & en rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Voyez *les ordonnances du 25 août 1698, 17 février 1754, 3 juillet 1764, 25 juin 1765, & 25 juillet 1766; le code militaire*, &c. Voyez auſſi les articles GÉNÉRAL, DÉSERTEUR, CONSEIL DE GUERRE, BRIGADIER, COLONEL, MAJOR, CAPITAINE, LIEUTENANT, &c.

CAMPHRE. Sorte de gomme du commerce des épiciers.

Suivant le tarif de 1664, le Camphre eſt dans la claſſe des drogueries, & paye pour droit d'entrée quinze livres par cent peſant.

Voyez *le tarif cité*, & les articles DROGUERIE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU POUR LIVRE, &c.

CANADA. Pays de l'Amérique ſeptentrionale. Le cardinal de Richelieu devenu grand-maître, chef & ſurintendant de la navigation & du commerce, conçut en 1627 le projet d'établir dans ce pays une colonie, afin, étoit-il dit, d'amener les peuples qui l'habitoient à la connoiſſance du vrai Dieu & d'étendre les avantages du commerce. Il forma pour cet effet une compagnie à laquelle il donna des règlemens, & par ces règlemens qui ſont du 29 avril 1627,

il fut dit que les chefs de cette compagnie feroient paſſer tous les ans au Canada qu'on ſurnomma *la nouvelle France*, un certain nombre d'hommes de tous les métiers; qu'on n'y tranſporteroit que des catholiques, & qu'on y enverroit en même-temps les eccléſiaſtiques néceſſaires pour y ſoutenir le culte qu'on ſe propoſoit d'y établir.

Pour dédommager la compagnie des grands frais que cette entrepriſe lui coûteroit, le roi lui céda en toute propriété le fort & l'habitation de Québec, circonſtances & dépendances, avec droit de juſtice & de ſeigneurie, à la charge ſimplement de lui en porter foi & hommage & de préſenter à chacun de ſes ſucceſſeurs à l'avénement du trône, une couronne d'or du poids de huit marcs. Il permit d'ériger dans ce pays des ſeigneuries, duchés, marquiſats, comtés & baronnies, en prenant des lettres de confirmation de ſa majeſté.

Le genre de commerce excluſif que pourroit faire la compagnie fut réglé; on régla en même-temps celui que les François habitués auroient droit d'y faire. On donna des privilèges aux artiſans & des exemptions de ſubſides ſur les marchandiſes qui y ſeroient manufacturées. Il fut dit que les ſauvages amenés à la connoiſſance de la foi, ſeroient tenus pour François naturels; en un mot, on employa tous les moyens poſſibles pour donner de l'encouragement & pour faire proſpérer l'entrepriſe.

Cette colonie avoit très-bien réuſſi pour les François; elle devenoit même de plus en plus floriſſante, lorſqu'on fut obligé après bien des dépenſes faites pour la conſerver, de la céder

aux Anglois par le traité de paix conclu à Paris le 10 février 1763. Ceux-ci exigèrent même que le payement des lettres de change & des billets qui avoient été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes du roi de France, fût assuré; & le roi de France se chargea de ce payement suivant la liquidation qui seroit faite des dettes reconnues dans un temps convenable selon la distance des lieux & la possibilité, en évitant néanmoins que les billets & les lettres de change que les sujets François pourroient avoir pour lors, ne fussent pas confondus avec d'autres billets & d'autres lettres de change qui étoient dans la possession des nouveaux sujets du roi d'Angleterre.

Cette liquidation avoit déja été comme préparée, & voici comment : Le roi avoit rendu le 15 octobre 1758 en son conseil, un arrêt portant établissement de commissaires pour la liquidation des dettes de la marine & des colonies ; & par un autre arrêt du 28 novembre 1761, il avoit ordonné que celui de 1758 sortiroit son plein & entier effet pour ce qui regardoit les dettes contractées dans le Canada ; qu'en conséquence les créanciers produiroient leurs lettres au greffe de la commission dans le délai de six mois.

Le roi ayant jugé ce délai insuffisant, le prorogea encore pour six mois par un nouvel arrêt du 13 mars 1762, en annonçant que ce seroit le dernier terme qu'il accorderoit.

Le 24 décembre de la même année 1762, il parut un autre arrêt du conseil concernant l'acquittement des différens papiers qui avoient eu

cours dans le Canada ; & pour en connoître le montant ainſi que les propriétaires, il fut ordonné que tous ceux qui en avoient en feroient leur déclaration dans les quatre mois ſuivans, paſſé lequel temps ils ne ſeroient plus reçus à la faire, avec défenſes à tous propriétaires de ces papiers, de les déclarer ſous d'autres noms que les leurs, à peine de confiſcation. Le délai dont il s'agit ici fut prorogé juſqu'au premier avril 1764, par deux arrêts du conſeil, l'un du 15 mai 1763, & l'autre du 5 janvier 1764, ſans eſpérance d'autre délai.

Le même jour 5 janvier 1764, un autre arrêt du conſeil prorogea juſqu'au premier avril le délai porté par l'arrêt du conſeil du 13 mars 1762 pour la repréſentation des titres des créances contractées dans le Canada.

Au mois de juin de la même année, le roi jugea à propos de ſe faire rendre compte de tout ce qui avoit rapport aux dettes contractées dans la colonie, tant en lettres de change qu'en billets de monnoie ; ſa majeſté reconnut que l'excès des dépenſes faites ſous prétexte de ſon ſervice dans cette colonie, provenoit autant des prévarications qui y avoient été commiſes (*), que du diſcrédit de cette monnoie, ſuite néceſſaire de la profuſion criminelle avec laquelle elle y avoit été fabriquée & répandue ; cette circonſtance auroit ſuffi pour autoriſer des réductions conſidérables ſi l'on n'avoit enviſagé la bonne

(*) On ſe rappelle ſans doute le procès qui fut fait à ce ſujet aux ſieurs Bigot, Varin & autres qui furent condamnés par jugement en dernier reſſort le 10 décembre 1763.

foi des négocians, qui par leur commerce avoient acquis de ces effets avant leur discrédit ; mais par ces considérations, le roi fit rendre le 29 juin 1764, un arrêt de son conseil dans lequel pour effectuer la liquidation de ces effets, il fut dit :

1°. Que les lettres de change tirées du Canada en 1758 & dans les années précédentes, par les commis des trésoriers généraux des colonies, & qui avoient été déclarées & visées en exécution des arrêts du conseil du 24 décembre 1762, 15 mai 1763, & 5 janvier 1764 & que les propriétaires actuels avoient acquises par la voie de la négociation ailleurs qu'en Canada avant le 15 octobre 1759, époque où le payement des traites de cette colonie avoient été suspendu, seroient payées en entier ainsi que celles tirées en 1760 & timbrées *pour subsistance des armées ;* mais que celles qui avoient été tirées auparavant, ne seroient acquittées que pour moitié de la valeur pour laquelle elles avoient été tirées. A l'égard des billets de monnoie, déclarés & visés, il fut dit qu'ils seroient acquittés pour un quart.

2°. Il fut dit que les porteurs de papiers de Canada, les remettroient avec les déclarations qu'ils en avoient faites au commis prépose pour la liquidation, & que ce commis en arrêteroit & signeroit les bordereaux pour les faire ensuite enregistrer & contrôler par un autre commis prépose à cet effet ; qu'après cette opération, ces bordereaux seroient remis au premier prépose pour les faire examiner, viser & signer de deux des commissaires établis à cet effet ; que toutes ces formalités une fois remplies, il seroit

procédé au payement des parties liquidées, en des reconnoiſſances au porteur, garnies de coupons d'intérêt à quatre pour cent, dont la forme & le rembourſement furent indiqués & preſcrits par un arrêt du conſeil du 2 juillet 1764.

Au moyen de cette liquidation, il fut défendu d'exercer aucun recours ſur les endoſſeurs, à moins qu'il n'y eût à ce ſujet une convention contraire expreſſément ſtipulée, pour raiſon de quoi toutes conteſtations furent évoquées & renvoyées devant les commiſſaires établis, & confirmés par les arrêts du conſeil des 18 octobre 1758, 29 novembre 1759, & 28 novembre 1761.

Au mois de décembre de la même année 1764, le roi ayant été informé que parmi les différentes pièces produites au bureau de liquidation, il y en avoit pluſieurs qui avoient trait à des fournitures en marchandiſes & en denrées & à des ouvrages faits dans la colonie pour le ſervice de ſa majeſté, & ayant reconnu que ces dépenſes avoient la même origine & les mêmes vices que celles qui avoient donné lieu à la diſtribution des lettres de change & des billets de monnoie dont le ſort fut réglé par l'arrêt du conſeil du 29 juin dont nous venons de parler, il fut décidé par un autre arrêt du conſeil du 15 décembre 1764, que les pièces relatives à ces dépenſes ſeroient liquidées ſuivant les mêmes principes que les lettres de change & les billets de monnoie. Il fut ajouté que les pièces connues ſous le nom de *billets de l'Acadie*, ſubiroient une diminution de deux ſeptièmes avant d'être aſſimilés aux autres titres de dépenſe du Canada, attendu que cette diminution étoit d'un uſage conſtamment.

conſtamment ſuivi dans cette colonie, & le payement de ces parties liquidées fut ordonné par un arrêt du conſeil du 9 février 1765.

Il fut repréſenté au roi de la part des Anglois & des habitans du Canada propriétaires des papiers de cette colonie, qu'il étoit de juſtice & d'équité que les reconnoiſſances données en payement des parties liquidées en exécution des arrêts des 29 juin & 2 juillet 1764, fuſſent conſervées tant pour les capitaux que pour les intérêts. Sa majeſté trouvant cette repréſentation juſte autant pour ſes propres ſujets que pour ceux du roi d'Angleterre, rendit un arrêt en ſon conſeil le 29 décembre 1765, par lequel il fut dit que les coupons d'intérêts des reconnoiſſances données juſqu'alors & à donner par la ſuite, quoique fixées à quatre pour cent, ſeroient néamoins payées à raiſon de quatre & demi au mois de janvier de chaque année, à commencer en 1766, & que les capitaux en ſeroient conſervés en leur entier. Il fut ajouté que les porteurs de papiers du Canada ſeroient tenus de les faire liquider avant le premier mars ſuivant, & qu'après ce délai ces mêmes papiers n'auroient abſolument plus de valeur, encore qu'ils euſſent été auparavant déclarés. Cependant le délai fut prorogé par exception pour les Anglois juſqu'au premier octobre.

Le 31 du même mois de décembre 1765, il parut un autre arrêt du conſeil portant que les coupons d'intérêts joints aux reconnoiſſances ſeroient payés à la caiſſe des arrérages au mois de janvier de chaque année, & que les capitaux de ces reconnoiſſances ſeroient rembourſés par la voie du ſort. Il fut dit par un autre arrêt du

17 janvier ſuivant, que les effets acquités ſeroient jetés au feu & brûlés, & qu'on dreſſeroit procès-verbal de cette opération.

La liquidation des papiers appartenans aux Anglois occaſionna une diſcuſſion, ſoit pour la réduction de ces mêmes papiers, ſoit pour la manière dont ils avoient été négociés. Pour terminer cette diſcuſſion, la cour de Verſailles & celle de Londres nommerent chacune un miniſtre plénipotentiaire. Ces deux miniſtres prirent entr'eux les précautions les plus propres à écarter la fraude de la part des propriétaires des effets du Canada. On exigea de ces propriétaires entr'autres choſes, qu'ils feroient leur déclaration par ſerment prêté devant le lord maire de la ville de Londres, ſur la manière dont ils s'étoient rendus acquéreurs de ces ſortes d'effets. Il fut dit enſuite qu'en faveur de l'arrangement qui terminoit les diſcuſſions, la cour de France accorderoit aux propriétaires britanniques des effets dont il étoit queſtion, une indemnité de trois millions tournois, payables ſavoir, cinq cent mille livres dans le courant d'avril ſuivant, & deux millions cinq cent mille livres en contrats de rente, ſous la condition expreſſe que tous les papiers du Canada de propriété britannique non liquidés ſuivroient pour le rembourſement le ſort des papiers françois, & entreroient en conſéquence dans la liquidation des dettes de l'état, dont les reconnoiſſances ou contrats de rente ſeroient payés comme les autres dettes, ſans être ſujets à aucune réduction quelconque; & de plus, ſous la condition que tous les Anglois propriétaires de ces papiers renonceroient à toute indemnité particuliere pour

quelque cauſe & prétexte que ce fût. L'arrangement fut ſigné entre les deux miniſtres à Londres le 29 mars 1766.

En conſéquence, le roi de France ordonna par un arrêt du conſeil du 9 Mai ſuivant, que les titres de créance du Canada de propriété angloiſe, pour leſquels les porteurs juſtifieroient avoir rempli les formalités preſcrites par l'arrangement ſigné à Londres le 29 mars 1766, ſeroient admis à la liquidation.

Il ſurvint encore en 1766 quelques difficultés relativement aux papiers de Canada de propriété angloiſe ; mais elles furent terminées à Londres le 24 juin de la même année. Il fut dit que tous les papiers qu'on pourroit prouver par bordereaux ſeroient ſuffiſamment prouvés ; que tous les papiers rejetés d'un bordereau (pourvu que ce ne fût pas le bordereau entier) ſeroient prouvés par le poſſeſſeur, comme ſans bordereau ; que toutes les copies notariées de bordereaux ſeroient admiſes comme originaux, lorſqu'il paroîtroit par le certificat du notaire, que ces bordereaux avoient été mis entre ſes mains ; finalement, que les copies de bordereaux atteſtées par un notaire, ſeroient admiſes comme preuve ſuffiſante, pour en liquider le papier après le 1 octobre ſuivant, ſi le bordereau original n'avoit déja été préſenté & admis à la liquidation. Sur quoi il intervint un arrêt du conſeil du 1 août 1766, par lequel les commiſſaires furent autoriſés à ſe conformer aux diſpoſitions de ce qui venoit d'être arrêté à Londres.

Le 18 du même mois, il fut rendu un autre arrêt du conſeil, par lequel il fut dit que les porteurs de papiers du canada, de propriété bri-

tannique, qui réſidoient en France, ſeroient tenus de prêter devant le lieutenant-général de police de Paris le ſerment auquel les Anglois avoient été ſoumis par l'arrangement conclu à Londres le 29 mars 1766. Il fut même commis par un arrêt du même jour, un député de la part du roi pour aſſiſter à cette preſtation de ſerment.

Le prépoſé à la liquidation des papiers du Canada fut autoriſé par un arrêt du conſeil du 14 octobre 1767, à payer aux particuliers dénommés dans l'état annexé à la minute de cet arrêt, les ſommes pour leſquelles chacun d'eux y étoit compris, & cela en reconnoiſſances garnies de trois coupons d'intérêts ſeulement.

Comme il avoit été annoncé par l'article 8 de l'édit de décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état, qu'auſſi-tôt après cette liquidation, il ſeroit créé des rentes pour les acquitter, le roi, par un édit du mois de novembre 1767, ordonna la converſion en contrats de différens effets, & il fut dit que les arrérages de rentes conſtituées, dans les contrats deſquelles ſeroient converties les reconnoiſſances données pour les dettes du Canada, auroient cours à compter du premier janvier 1768, & ſeroient payables au premier janvier de chaque année, à commencer au premier janvier 1769.

En 1768, le roi voyant qu'il avoit prorogé pluſieurs fois les délais fixés pour la liquidation des dettes du Canada, & qu'il avoit bien voulu encore relever différens particuliers de la preſcription qu'ils avoient encourue depuis l'expiration de ces délais, jugea à propos par un arrêt du Conſeil du 20 février de cette année, de dé-

clarer nuls & de nulle valeur tous les billets de monnoie, lettres-de-change & autres titres de créance du Canada qui n'avoient pas été produits jusqu'alors à la commission établie à cet effet, ou qui l'ayant été, n'avoient pas été dans le cas d'être admis à la liquidation ordonnée.

Il y eut le 12 mars 1769, des lettres-patentes concernant la liquidation des papiers du Canada, par lesquelles le principal commis pour recevoir les pièces à liquider, fut autorisé à remettre aux trésoriers-généraux des colonies & à ceux de la marine, exercice par exercice, les lettres-de-change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépense qu'il avoit retirés des créanciers du Canada, & qui montoient à la somme de 72 millions 232414 livres 9 sous 11 deniers; & il fut dit que les papiers représentés seroient répartis dans les exercices des colonies & de la marine, suivant les états des années antérieures à compter depuis l'exercice de l'année 1753, jusqu'à celui de l'année 1759 inclusivement.

Sur la représentation qui fut faite au roi au mois de mai suivant, qu'entre tous les effets dont la conversion en contrats avoit été ordonnée par l'édit de novembre 1767, les reconnoissances pour les dettes du Canada appartenoient pour la plupart à des étrangers, & que plusieurs des propriétaires de ces rentes n'avoient pas été en état jusqu'alors de faire la conversion en contrats, ce qui les avoit empêchés de recevoir les coupons d'intérêts échus au mois de janvier 1769, lesquels devoient être rapportés lors de cette conversion, sa majesté ordonna par arrêt de son conseil du 6 mai 1769, au trésorier de la caisse

des arrérages, de payer les coupons des reconnoiſſances du Canada non converties en contrats échus au premier janvier de cette même année; & il fut dit qu'au moyen de ce payement, les propriétaires, lors de la converſion en contrats, n'auroient la jouiſſance des arrérages qu'à compter du premier janvier 1769, pour être payés au premier janvier de chaque année, à commencer au premier janvier 1770.

Le roi, dans la vue de proportionner les charges employées dans ſes états à la portée des fonds que les circonſtances lui permettoient d'y appliquer, déclara par un arrêt du conſeil du 20 janvier 1770, que les arrérages des reconnoiſſances données en échange de celles des tréſoriers des colonies, ainſi que de celles qui avoient été délivrées pour dettes du Canada, ne ſeroient plus employées, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, que ſur le pied de deux & demi pour cent des capitaux; mais que ces arrérages ſeroient exempts de toute impoſition pendant ce temps-là, & que les capitaux n'en pourroient être réduits ſous quelque prétexte que ce fût.

Comme on avoit établi des conſeils ſupérieurs dans les colonies du Canada & de l'Iſle royale cédées aux Anglois, & que les officiers de ces cours s'étoient fidellement acquittés de leur ſervice; qu'ils avoient même marqué leur attachement à la France, juſqu'à renoncer à la plus grande partie de leur fortune pour venir continuer de vivre ſous la domination de ſa majeſté, le roi rendit une déclaration le 3 juin 1765, par laquelle il voulut que les officiers qui avoient paſſé en France, ainſi que ceux qui y paſſeroient

encore dans l'eſpace de deux ans, y jouiſſent perſonnellement, & ſans tirer à conſéquence pour leur poſtérité, des mêmes honneurs, priviléges, exemptions, franchiſes, immunités & prérogatives dont jouiſſent les conſeillers, procureurs-généraux & greffiers honoraires des cours ſouveraines.

Voyez *les arrêts du conſeil des 28 novembre 1761 & 24 décembre 1762; le traité de paix du 10 février 1763; d'autres arrêts du conſeil des 15 mai 1763, 5 janvier, 29 juin, 2 juillet, 15 décembre 1764; 9 février, 29 & 31 décembre 1765; 9 mai, 1 & 18 août 1766; 14 octobre 1767; un édit du mois de novembre 1767; un autre arrêt du conſeil du 20 février 1768; des lettres-patentes du 12 mars 1769; d'autres arrêts du conſeil des 6 mai 1769 & 20 juin 1770.* (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*

CANAL. C'eſt un lieu creuſé afin de recevoir les eaux de la mer, de pluſieurs ruiſſeaux, rivières, &c. & de les conduire d'un endroit dans un autre pour la commodité du commerce.

Les avantages des communications par eau ont été connus des nations les plus anciennes. Les premiers hommes s'occupèrent à couper les terres pour établir de ces communications; Hérodote rapporte que des peuples de Carie, dans l'Aſie mineure, auroient rompu l'iſthme qui joint la preſqu'iſle de Cnide à la Terre-ferme, s'ils n'en euſſent été détournés par un oracle. Pluſieurs ſouverains ont tenté de joindre la mer rouge à la Méditerranée. Les grecs & les romains ont voulu pratiquer un canal au travers de l'iſthme de Corinthe, afin de pouvoir pénétrer

par-là de la mer Ionienne dans l'Archipel. Lucius Vérus, général romain dans les Gaules, voulut joindre, ſous le règne de Néron, la Saône & la Moſelle par un Canal, & établir une communication entre la Méditerranée & la mer d'Allemagne, par le Rhône, la Saône, la Moſelle & le Rhin. Charlemagne a eu en vue de faire communiquer l'Océan & la mer noire, par le moyen du Rhin, de la rivière d'Almutz & du Danube.

Le fameux Canal de Languedoc par le moyen duquel on communique de la Méditerranée à l'Océan, fut propoſé ſous Charlemagne, ſous François I, ſous Henri IV & ſous Louis XIII; mais il ne fut entrepris que ſous Louis IV, par Pierre-Paul Riquet, ſeigneur de Bon Repos, qui en commença le travail en 1666, ſur le plan & les mémoires du Mathématicien André Oſſy, & qui l'acheva en 1680, un moment avant ſa mort. Il laiſſa à ſes fils le ſoin d'en faire le premier eſſai; ce qu'ils exécutèrent en 1681.

Ce monument qui a fait tant d'honneur au miniſtère de Louis XIV, a coûté près de quatorze millions, dont le roi a payé ſix millions neuf cent vingt mille huit cent dix-huit livres, & la province le reſte.

Il y a encore en France d'autres Canaux conſidérables. Tel eſt le Canal de Briare commencé ſous Henri IV, & achevé ſous Louis XIII; par le moyen duquel la Loire communique avec la Seine. Tel eſt encore le Canal d'Orléans, achevé par Philippe d'Orléans, régent de France, pendant la minorité de Louis XV.

Les avantages qu'ont produits à la nation ces grands ouvrages, ont fait entreprendre dans ces derniers temps les Canaux de Picardie & de

Bourgogne. Le premier a été deſtiné à former la jonction de l'Eſcaut à la Somme & à l'Oiſe; & l'objet du ſecond a été de réunir l'Yonne à la Saône.

Pour ſubvenir aux dépenſes relatives à ces Canaux, le feu roi rendit en ſon conſeil un arrêt le 7 ſeptembre 1773, par lequel il fut ordonné que dans les généralités des pays conquis, il ſeroit impoſé en 1774 ſur tous les contribuables de la capitation & au marc la livre de cette impoſition, une ſomme de 419873 livres 8 ſous 5 deniers y compris les taxations ordinaires & accoutumées.

Un autre arrêt du 9 août 1774 ordonna la même impoſition pour l'année 1775.

Enfin le roi s'étant fait repréſenter ces deux arrêts, ainſi que l'état des différentes autres ſommes impoſées dans quelques-unes des généralités des pays d'élection pour travaux relatifs à la navigation, ſa majeſté a jugé qu'il étoit conforme aux principes d'une ſage adminiſtration de réunir ces impoſitions en une ſeule contribution générale, afin de ne ſurcharger aucune généralité, & de faire contribuer toutes les provinces dans une juſte proportion à une dépenſe qui les intéreſſe également: en conſéquence, elle a par arrêt de ſon conſeil du premier août 1775, ordonné que la répartition des 419873 livres 8 ſous 5 deniers faite en vertu des arrêts des 7 ſeptembre 1773 & 9 août 1774, pour le payement des travaux du Canal de Picardie & de celui de Bourgogne, ainſi que les impoſitions particulières ordonnées dans les généralités d'Auch, Lyon, Montauban & Bordeaux, pour différens travaux concernant la navigation, ceſſeroient d'avoir lieu à l'avenir, &

qu'au lieu de ces sommes, il seroit levé en 1776 sur les pays d'élection 721905 livres, & sur les pays conquis 78095 livres, non compris les taxations ordinaires & accoutumées. Ces deux sommes qui reviennent à celle de 800000 livres, ont été réparties, sçavoir,

Sur la généralité de Paris, la somme de 71454[l]
Sur celle de Soissons. . . . . 18466.
Sur celle d'Amiens. . . . . 19186.
Sur celle de Châlons. . . . . 32236.
Sur celle d'Orléans. . . . . 42293.
Sur celle de Tours. . . . . 63882.
Sur celle Bourges . . . . . 14791.
Sur celle de Moulins. . . . . 28628.
Sur celle de Lyon . . . . . 26502.
Sur celle de Riom. . . . . 54030.
Sur celle de Poitiers . . . . . 41891.
Sur celle de Limoges. . . . . 31198.
Sur celle de Bordeaux. . . . . 53825.
Sur celle de la Rochelle. . . . . 21552.
Sur celle de Montauban . . . . . 38621.
Sur celle d'Auch . . . . . 26890.
Sur celle de Rouen . . . . . 48705.
Sur celle de Caen . . . . . 35202.
Sur celle d'Alençon . . . . . 31410.
Sur celle de Grenoble . . . . . 21143.
Sur le département de la Flandre Walonne . . . . . 5823.
Sur celui de la Flandre maritime. . . 4610.
Sur la province du Haynault. . . . . 3937.
Sur le département de Metz . . . . . 3821.
Sur la province d'Alsace. . . . . 6946.
Sur le département du comté de Bourgogne. . . . . 18848.
Sur les duchés de Lorraine & de Bar 32715.
Et sur la province de Roussillon. . . 1395.

Ces ſommes doivent être levées par les collecteurs & autres prépoſés au recouvrement des impoſitions, & être par eux remiſes entre les mains des receveurs des impoſitions. Ces derniers doivent verſer les mêmes ſommes dans la caiſſe des receveurs-généraux des finances, & ceux-ci dans celle des tréſoriers des ponts & chauſſées, en déduiſant néanmoins les taxations ordinaires. Il eſt dit par l'arrêt que l'impôt dont il s'agit ne pourra être employé qu'aux travaux du Canal de Picardie, de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, & d'autres ouvrages de pareille nature deſtinés aux progrès de la navigation dans les différentes provinces du royaume.

CANCEL. On appelle ainſi, & quelquefois CHANCEL, l'endroit du chœur d'une égliſe qui eſt le plus proche du maître-autel. Ce terme vient du mot latin *Cancelli*, qui ſignifie barreaux, parce qu'ordinairement cet endroit-là eſt fermé de barreaux ou de treillis, de façon qu'on puiſſe voir ce qui ſe paſſe dans le chœur ſans néanmoins qu'on puiſſe y entrer : cet endroit eſt entièrement réſervé pour les prêtres & pour ceux qui par leurs fonctions participent d'une manière ſpéciale à la célébration des ſaints myſtères.

Anciennement le Cancel étoit tout ce qui formoit une égliſe. Les fidèles, aux jours où ils devoient aſſiſter aux prières ou aux offices, s'aſſembloient autour de ce Cancel : ils voyoient les prêtres & les cérémonies. Dans la ſuite, pour leur commodité particulière, ils firent faire des bâtimens tout autour pour être à l'abri des injures de l'air pendant les offices, & ce ſont

ces bâtimens auxquels on donne aujourd'hui le nom de *nef*, à raiſon de cette forme oblongue de vaiſſeau qu'ils ont preſque tous. Lorſque le nombre des paroiſſiens s'accroît au point que la nef n'eſt plus ſuffiſante pour les contenir, on y fait quelquefois des bas côtés qu'on nomme *collatéraux*.

Tout ce qui eſt pratiqué de la part des laïques pour leur propre commodité eſt à leur charge pour l'entretien; mais pour ce qui eſt du Cancel, du chœur ou du ſanctuaire, ceci regarde abſolument les eccléſiaſtiques en qualité de ſeigneurs décimateurs. Voyez ce qui a été dit à l'article BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Les murs, les pilliers buttans, la clôture, tout ce qui environne & renferme le chœur, eſt à la charge de ces décimateurs. C'eſt un point de droit clairement établi par l'article 21 de l'édit de 1695. Quand même les pilliers du Cancel ſoutiendroient les voûtes des bas côtés, ils n'en ſeroient pas moins à la charge des décimateurs, par la raiſon que ces bas côtés loin de faire tort aux pilliers du chœur, les entretiennent & leur ſervent de pilliers buttans.

Non-ſeulement le Cancel, mais encore tous ſes acceſſoires & toutes ſes dépendances, ſont à la charge des décimateurs; ils ſont tenus du pavé, des voûtes, des vîtres, du comble ou du dôme, de la couverture, &c.; du maître-autel, des ſtalles, des bancs & de tout ce qui eſt néceſſaire pour l'office divin, ainſi que de ce qui fait la ſéparation entre le Cancel & le ſanctuaire proprement dit. Quelques-uns ont prétendu que les décimateurs n'étoient point tenus

de l'entretien du rétable de l'autel lorſqu'il eſt à colonnes ou pilaſtres, décoré de ceintres & d'autres ornemens ; mais c'eſt une prétention que rejettent les auteurs qui ont écrit ſur cette matière ; il ſuffit ſelon eux, que tout ceci faſſe partie du chœur. Tout ce qu'on peut dire de plus modéré à ce ſujet, c'eſt que ſi le rétable avoit été conſtruit avec une dépenſe conſidérable, & qu'il fût queſtion de le renouveler, on pourroit le faire à moindres frais qu'auparavant, pourvu toutefois qu'il eût un air de décence convenable.

Les murs & les grilles, ſoit en bois, ſoit en fer avec le crucifix au-deſſus, qui ſéparent le chœur de la nef, font encore partie du Cancel, à quelque élévation que ces murs ou ces grilles ſoient portés.

Si le chœur & la nef étoient conſtruits de la même façon & avec la même ſymétrie en entier, ce qui eſt fort rare, le chœur ſe trouveroit commencer à l'endroit de la clôture où ſeroit le crucifix.

Si les paroiſſiens pour ſe placer dans le chœur, avoient allongé cette partie, l'extenſion ne ſeroit point à la charge des décimateurs. Ceci pourroit ſe reconnoître à la conſtruction de la voûte, de la charpente ou de la couverture. A Fontenai près de Vincennes, la clôture du chœur de l'égliſe avoit été avancée dans la nef d'environ une travée par les habitans. Il ſurvint des réparations en 1703, mais les gros décimateurs ne furent obligés d'y contribuer que ſuivant l'ancienne étendue du chœur.

A l'égard des latéraux qui ſont à côté ou derrière le chœur, il y a bien des difficultés pour

ſavoir ſi ce ſont les habitans ou les décimateurs qui ſont tenus de ces parties. Les déciſions ne ſont pas uniformes à ce ſujet. En 1650 le chapitre de l'égliſe cathédrale de Châlons fut condamné avec d'autres décimateurs envers les habitans de Buſſy-l'Eſtrée, à faire la réparation du chœur entier de leur paroiſſe, ſans diſtinction des deux côtés ou collatéraux.

Le 20 mai 1698, il fut jugé au conſeil que les habitans de Noiſy-le-Sec ſeroient tenus de réparer les voûtes & les couvertures des bas côtés du chœur. La même choſe fut jugée le 11 janvier 1701 à l'égard des bas côtés du chœur de l'égliſe de Bourg-la-Reine ; même jugement encore le 10 juin 1704 contre les habitans de Fontenai.

Cependant les habitans aux termes de l'édit de 1695, ne ſont chargés que de l'entretien de la nef de leurs égliſes, & ſi les décimateurs n'étoient jamais tenus des bas côtés, ils auroient bien moins d'entretien & de réparations à leur charge pour les chœurs lorſqu'il y a des bas côtés, parce qu'ils n'auroient pas de murs à entretenir. De ſorte que dans des occaſions où il ſe préſente des difficultés ſemblables, nous croirions qu'il y a lieu d'adopter la diſtinction propoſée par Deſgodets, & qui conſiſte à ſavoir ſi ces bas côtés ſont d'une conſtruction auſſi ancienne que le chœur, enſorte qu'il paroiſſe que l'un a été employé pour ſoutenir l'autre, & en ce cas de laiſſer le tout à la charge des décimateurs ; que ſi au contraire il paroît que ces bas côtés ont été ajoutés après coup pour la commodité des habitans, c'eſt à ceux-ci de les réparer & de les entretenir.

Voyez *les lois des bâtimens par Deſgodets & les notes de Goupy*. Voyez auſſi les articles CHŒUR, DÉCIMATEUR, RÉPARATIONS, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CANCELLER. C'eſt l'action de rendre un écrit nul en le barrant à traits de plume.

Le parlement de Paris a jugé par arrêt du 14 ſeptembre 1769, que de légers traits de plume paſſés ſur quelques lignes étoient inſuffiſans pour faire conſidérer un acte comme ayant été Cancellé. Dans l'eſpèce de cet arrêt, la groſſe en parchemin d'un contrat de conſtitution, ſe trouvoit barrée en pluſieurs endroits; mais ſur la dernière page où étoient les dates & les ſignatures, on ne remarquoit aucun trait de plume paſſé ſur les lignes. Le débiteur de la rente la ſoutenoit éteinte par le payement du capital, qui s'étoit fait, diſoit-il, par une compenſation; & pour prouver cette aſſertion, il employoit les parties barrées du contrat: mais la cour rejeta ce moyen: elle condamna le débiteur à continuer le ſervice de la rente & au payement de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier qu'il n'y avoit point eu de compenſation, & que les lignes barrées ne provenoient point de ſon fait.

CANEVAS. Eſpèce de groſſe toile dont on ſe ſert ordinairement pour faire des ouvrages de tapiſſerie.

Les Canevas doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes quatre livres par cent peſant, conformément au tarif de 1664.

Obſervez que ſuivant les arrêts du conſeil des 22 mars 1692 & 6 ſeptembre 1701, les Canevas venant d'Angleterre ou des pays en dépendans,

doivent comme toiles, cinquante pour cent de la valeur à l'entrée du royaume, & ils ne peuvent entrer que par Rouen ou par Lyon.

Les Canevas venant des autres pays étrangers doivent auſſi les droits d'entrée comme toile, ſelon l'arrêt cité du 22 mars 1692 ; ſavoir, les Canevas de lin à raiſon de huit livres par pièce de quinze aunes, & ceux de chanvre à raiſon de quatre livres auſſi par pièce de même longueur.

Les Canevas ſoit de lin ou de chanvre fabriqués en Suiſſe, ont été déclarés exempts de tout droit d'entrée, à la charge qu'ils ne ſeroient introduits que par les bureaux de Gex, Collonge & Saint-Jean de Lône ; & que les Suiſſes ſeroient tenus de prendre des acquits à caution dans un de ces bureaux, ainſi que de repréſenter des certificats des magiſtrats des lieux pour juſtifier que ces Canevas ont été réellement fabriqués en Suiſſe. C'eſt ce qui réſulte tant de l'arrêt du 22 mars 1692, que de celui du 26 août 1698.

Suivant le tarif de 1664, les Canevas doivent à la ſortie des cinq groſſes fermes, comme toile de chanvre, trois livres dix ſous par cent peſant ; ſavoir, trente ſous pour l'ancien droit, & quarante ſous pour la traite domaniale.

Lorſque les Canevas vont directement à l'étranger, ils doivent être conſidérés comme toile, & en cette qualité jouir de l'exemption accordée en cas pareil aux toiles des manufactures du royaume.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, TOILE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CANNE.

CANNE. On donne communément ce nom à un roſeau ſéché dont on ſe ſert pour s'appuyer en marchant.

Suivant une déciſion du conſeil du 24 août 1722, confirmée par une autre du 16 ſeptembre 1761, les Cannes non montées, jets & roſeaux, doivent les droits tant d'entrée que de ſortie, comme mercerie. *Voyez* MERCERIE.

CANON. Ce mot tiré du Grec, ſignifie *règle*. Il eſt uſité dans l'égliſe pour exprimer les déciſions qui règlent la foi & la conduite des fidelles.

Il y a diverſes collections des Canons indiquées par M. Fleury dans ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique.

Sous le règne de Conſtantin, l'an 314, ſe tinrent les conciles d'Ancyre en Galatie, & de Néocéſarée dans le Pont, qui ſont les plus anciens dont il nous reſte des Canons : enſuite, c'eſt-à-dire en 325, ſe tint le concile général de Nicée dont les Canons ont auſſi été recueillis. Il y eut enſuite trois conciles particuliers dont les Canons furent de grande autorité ; l'un à Antioche capitale de l'Orient en 431 ; l'autre à Laodicée en Phrygie, vers l'an 370 ; & le troiſième à Gangres en Paphlagonie, vers l'an 375 ; enfin l'an 381 ſe tint le ſecond concile univerſel à Conſtantinople.

Les Canons de ces ſept conciles furent recueillis en un corps qu'on appela le code des Canons de l'égliſe univerſelle, auxquels on ajouta ceux du concile d'Epheſe, qui fut le troiſième œcuménique tenu en 430, & ceux du concile de Chalcédoine tenu en 450 : on y ajouta auſſi les Canons des apôtres au nombre de cin-

quante, & ceux du concile de Sardique tenu en 347, & que l'on regardoit en plusieurs églises comme une suite du concile de Nicée.

Tous ces Canons avoient été écrits en grec, & il y en avoit pour les églises d'Occident une ancienne version latine dont on ne sait point l'auteur. L'église Romaine s'en servit jusqu'au commencement du sixième siècle ; & les autres églises, particulièrement celles de Gaule & de Germanie, n'en connurent point d'autres jusqu'au neuvième siècle : mais vers l'an 350 l'abbé Denys-le-Petit fit une autre version des Canons plus fidèle que l'ancienne, & y ajouta tout ce qui étoit alors dans le code grec ; savoir, les cinquante Canons des apôtres, ceux du concile de Chalcédoine, du concile de Sardique, d'un concile de Carthage & de quelques autres conciles d'Afrique. Il fit aussi une collection de plusieurs lettres décrétales des papes, depuis Sirice qui mourut en 398 jusqu'à Anastase II, qui mourut en 498.

La collection de Denys-le-Petit fut de si grande autorité, que l'église Romaine s'en servit toujours depuis, & on l'appela simplement le corps des Canons de l'église d'Afrique, formé principalement des conciles tenus du temps de saint Augustin. Les Grecs la traduisirent pour leur usage ; & Charlemagne l'ayant reçue en 787 du pape Adrien I, l'apporta dans les Gaules.

Les Orientaux ajoutèrent aussi des Canons à l'ancien code : savoir, trente-cinq Canons des apôtres, ensorte qu'ils en comptoient quatre-vingt-cinq ; le code de l'église d'Afrique traduit en grec ; les Canons du concile *in trullo* faits

en 692 pour suppléer au cinquième & au sixième conciles qui n'avoient point fait de Canons, ceux du second Concile de Nicée qui fut le septième œcuménique tenu en 787 : tout cela composa le code des Canons de l'église d'Orient, & ce peu de lois suffit pendant huit cens ans à toute l'église catholique.

Sur la fin du règne de Charlemagne, on répandit en Occident une collection des Canons qui avoit été apportée d'Espagne & qui porte le nom d'un Isidore, que quelques-uns surnomment le Marchand, *Isidorus Mercator;* elle contient les Canons orientaux d'une version plus ancienne que celle de Denys-le Petit, plusieurs Canons des conciles de Gaule & d'Espagne, & un grand nombre de décrétales des papes des quatre premiers siècles jusqu'à Sirice, dont plusieurs sont fausses & supposées.

On fit ensuite plusieurs compilations nouvelles des anciens Canons, comme celle de Réginon abbé de Prum, qui vivoit l'an 900 ; celle de Burchard évêque de Vormes, faite l'an 1020 ; celle d'Yves de Chartres qui vivoit en 1100 ; & enfin Gratien bénédictin de Bologne en Italie, fit la sienne vers l'an 1151 : c'est celle qui est la plus citée dans le droit Canon.

Gratien mit à sa collection des textes de la bible, les sentimens des pères sur les plus importantes matières ecclésiastiques, & intitula son ouvrage la concordance des Canons discordans ; il le partagea par ordre des matières & non par ordre de temps comme on avoit fait avant lui. Cette compilation fait partie du droit canonique & est appelée *décret.*

On peut distinguer les Canons qui regardent

la foi & ceux qui ne concernent que la discipline. Les premiers sont reçus sans difficulté par l'église universelle quand ils ont été faits dans un concile général.

Les Canons de pure discipline sont observés par toute l'église ou n'ont lieu qu'en certaines églises particulières. Ils sont de droit apostolique, où ils ont été établis par des conciles œcuméniques, où enfin ils sont observés en vertu d'un usage généralement reçu.

Un Canon concernant la discipline n'a, suivant nos maximes, aucune autorité en France, s'il n'a été accepté expressément par les prélats & par le roi, protecteur de la discipline ecclésiastique. Les Canons mêmes des conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle.

Les Canons des conciles sont pour l'ordinaire conçus en forme de lois, en termes impératifs & quelquefois conditionnels, mais toujours exprimant la peine à laquelle doivent être soumis ceux qui les violeront. Lorsqu'il s'agit du dogme, la peine infligée est l'anathême ou l'excommunication.

On appelle *Canons des apôtres* ou *Canons apostoliques*, un recueil des Canons ou lois ecclésiastiques des premiers siècles. Celui que l'église Grecque reçoit en renferme quatre-vingt-cinq : celui de l'église latine cinquante seulement : on les appelle Canons apostoliques, parce que quelques-uns ont été faits par des évêques qui vivoient peu de temps après les apôtres & qu'on nommoit hommes apostoliques. Ils sont fort anciens & se trouvent cités dans les conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople & par plusieurs auteurs, sous le titre de

Canons anciens, de Canons des pères & de Canons eccléſiaſtiques. On les a long-temps attribués au pape Saint-Clément troiſième ſucceſſeur de Saint-Pierre, comme les ayant reçus de ce prince des apôtres. Les offrandes d'épis nouveaux, de raiſins ſur l'autel, & de l'huile pour le luminaire, les noms de lecteur, de clerc, de métropolitain dont il eſt queſtion dans ces Canons, prouvent qu'ils ſont poſtérieurs, & l'on convient aujourd'hui qu'on doit fixer l'époque de ce recueil à la fin du troiſième ſiècle : les papes Damaſe & Gélaſe l'avoient condamné comme apocriphe : Léon IX en a excepté cinquante Canons qui ſont d'une grande autorité dans l'égliſe d'occident, ſur-tout depuis la traduction latine que Denys-le-Petit en donna vers le commencement du ſixième ſiècle.

On appelle *Canon des Juifs*, le catalogue des livres de la foi des Juifs, fixé & déterminé par l'autorité de la ſynagogue après leur captivité. Il eſt compoſé de vingt-deux livres dont ſaint Jérôme fait l'énumération ſuivante : la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Joſué, les Juges auxquels on joint Ruth, Samuel, les Rois, Iſaïe, Jérémie avec ſes lamentations, Ezéchiel, les douze petits Prophêtes, Job, les Pſeaumes, les Proverbes, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, Daniel, les Paralipomènes, Eſdras, Eſther.

Selon le témoignage de ſaint Irénée, de Tertullien, de ſaint Clément d'Alexandrie & de tous les docteurs, Eſdras eſt l'auteur de ce Canon, c'eſt-à-dire, qu'il a réduit en un corps tous ces livres après les avoir examinés & corrigés.

Les Juifs ont toujours compoſé leur Canon de vingt-deux livres, ayant égard, comme l'obſerve ſaint Jérôme, au nombre des lettres de leur alphabet dont ils faiſoient uſage pour les déſigner. Quelques Rabins en ont compoſé vingt-quatre, d'autres vingt-ſept; mais ſans y introduire d'autres livres, ils en partageoient ſeulement quelques uns : par exemple, ceux qui en comptoient vingt-quatre, ſéparoient les lamentations de la prophétie de Jérémie, & le livre de Ruth de celui des Juges, & ils répétoient trois fois la lettre Jod. Ceux qui en comptoient vingt-ſept, ſéparoient en ſix nombres les livres des Rois & des Paralipomènes; & pour les déſigner, ils ajoutoient aux vingt-deux lettres les cinq finales connues de tous ceux qui connoiſſent l'alphabet hébraïque.

On appelle *Canon des Chrétiens*, les livres de l'ancien & du nouveau teſtament dont le total eſt appelé écriture ſainte. Le concile de Trente en a fait le dénombrement que voici pour l'ancien teſtament. 1°. Les livres de la loi, qui ſont la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. 2°. Les livres d'hiſtoire qui renferment Joſué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux Paralipomènes, les deux Eſdras, les livres de Tobie, de Judith, de Job, les deux livres des Machabées. 3°. Les livres moraux qui compoſent cent cinquante pſeaumes, les paraboles ou proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique. 4. Les livres prophétiques qui ſont compoſés des quatre grands prophètes; ſavoir, Iſaïe, Jérémie, auquel Baruch eſt joint; Ezéchiel & Daniel, & de douze

petits prophêtes, qui ſont Oſée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Les livres du nouveau teſtament ſont 1°. les quatre Evangeliſtes, ſaint Matthieu, ſaint Marc, ſaint Luc & ſaint Jean. 2°. Les actes des apôtres. 3°. Les épîtres des apôtres, dont quatorze de ſaint Paul; ſavoir, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephéſiens, une aux Philippiens, une aux Coloſſiens, deux aux Theſſaloniciens, deux à Thimothée, une à Tite, une à Philémon & une aux Hébreux. Il y a encore ſept autres épîtres appelées catholiques; ſavoir, une de ſaint Jacques, deux de ſaint Pierre, trois de ſaint Jean, & une de ſaint Jude. L'apocalypſe de ſaint Jean forme le dernier livre.

On appelle *droit Canon* ou *droit canonique*, un corps de préceptes tirés de l'écriture ſainte, des conciles, des décrets & conſtitutions des papes, des ſentimens des pères de l'égliſe & de l'uſage approuvé & reçu par la tradition.

Le droit canonique Romain eſt le corps des lois publiées par les papes, en quoi ils ont trois objets: l'un comme princes temporels, de faire une loi pour tous leurs ſujets, laïcs & eccléſiaſtiques, ſur toutes ſortes de matières civiles & criminelles: le ſecond comme évêques de Rome & comme chefs de l'égliſe, de donner aux fidèles des principes en matière de doctrine, conformément aux lois de Dieu & aux déciſions de l'égliſe.

Le troiſième objet a été de donner aux eccléſiaſtiques des règles de diſcipline; mais comme en cette matière chaque égliſe peut avoir ſes

uſages, le droit canonique Romain n'a pas toujours été le même à cet égard; il a ſouffert divers changemens ſelon la différence des temps, des lieux & des perſonnes, & n'eſt pas encore par-tout uniforme.

C'eſt par cette raiſon que l'on diſtingue le droit canonique François du droit canonique Romain, le premier étant différent de l'autre en ce qui ſe trouve contraire aux libertés de l'égliſe Gallicane & aux ordonnances du royaume.

Le droit canonique en général, ſe diviſe en droit écrit & non écrit; le premier eſt celui qui a été rédigé par écrit en vertu de l'autorité publique, & l'autre eſt celui qu'un long uſage a introduit & qui conſiſte en maximes ou en traditions bien établies.

On diſtingue auſſi deux ſortes de droit Canon écrit; ſavoir les ſaintes écritures & les Canons.

Les ſaintes écritures ſont celles que renferment l'ancien & le nouveau teſtament & qui ſont du nombre de celles que le concile de Trente a reçues.

Les Canons ſont des règles tirées ou des conciles ou des décrets & épîtres décrétales des papes, ou du ſentiment des ſaints pères adopté dans les livres du droit Canon.

Le corps du droit canonique eſt compoſé de ſix collections différentes; ſavoir le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le ſexte de Boniface VIII, les clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes.

Outre ces différentes lois qui forment le droit

canonique commun, la France a ſon droit canonique particulier compoſé des libertés de l'égliſe gallicane, des capitulaires de nos rois, des pragmatiques ſanctions, du concordat paſſé entre Léon X & François I; enfin de quelques édits de nos rois antérieurs ou poſtérieurs à ces pièces.

On confond aſſez ordinairement le droit canonique avec le droit eccléſiaſtique; il y a cependant quelque différence en ce que le terme de *droit eccléſiaſtique* eſt plus convenable pour exprimer certaines règles de l'égliſe qui ne ſont pas fondées préciſément ſur les Canons.

Les auteurs les plus célèbres pour le droit canonique, ſont Zœrius, Covarruvias, Paſtor, Vaneſpen, Fagnan, Cabaſſutius, Doujat, Caſtel, le père Thomaſſin, Lancelot, Fleury, Gibert, &c.

Voyez *les lois eccléſiaſtiques de France; le traité de l'abus par Fevret; le dictionnaire de droit canonique; l'inſtitution au droit eccléſiaſtique par Fleury; les mémoires du clergé; le dictionnaire des ſciences; Beveregius dans la défenſe du code des Canons de l'égliſe primitive; Dupin, diſſertation préliminaire ſur la bible; Doujat, hiſtoire du droit; le traité hiſtorique des prérogatives de la cour de Rome, par Mainbourg; l'édit de Melun; l'ordonnance ds Blois; l'édit du mois d'avril 1695, &c.* Voyez auſſi les articles CLÉMENTINES, DÉCRET DE GRATIEN, DÉCRÉTALES, SEXTE, EXTRAVAGANTES, CONCORDAT, LIBERTÉ, PRAGMATIQUE SANCTION, SYNODE, CONCILE, PAPE, ÉVÊQUE, &c.

CANONICAT. C'eſt un titre ſpirituel par lequel celui qui en eſt pourvu a droit de ſe pla-

cer dans le chœur & dans le chapitre d'une égliſe cathédrale ou collégiale.

On appelle auſſi *Canonicat*, la prébende ou revenu temporel d'un chanoine.

La diſcipline de l'égliſe a varié ſur l'âge requis pour les Canonicats, tant des cathédrales que des collégiales. Un abbé de Châlons qui vivoit vers l'an 1150, ſe plaignoit amèrement dans une lettre adreſſée au roi Louis-le-Jeune, de ce que de ſon temps on donnoit dans toutes les égliſes du royaume, des Canonicats à des enfans qui n'avoient pas même atteint l'âge de ſept ans : il ajoutoit qu'il avoit vu donner par l'évêque de Châlons conjointement avec le chapitre, une prébende à un enfant de cinq à ſix ans. Innocent III dit dans ſa lettre à l'évêque de Mureno, que l'évêque de Melfi faiſoit encore bien pis, puiſqu'il donnoit les Canonicats de ſa cathédrale à des enfans qui étoient encore au berceau.

Un concile de Ravenne tenu en 1311, paroît être le premier qui ait défendu de donner les Canonicats des Cathédrales avant l'âge de quinze ans commencés, & ceux des collégiales avant douze ans complets.

La dix-ſeptième règle de la Chancellerie Romaine dont Innocent VIII fut auteur vers l'an 1480, a apporté quelque changement à ce point de diſcipline : elle n'exige que quatorze ans pour les Canonicats des cathédrales, & dix pour ceux des collégiales, mais elle veut qu'ils ſoient complets.

On ſuit cette règle en France, comme le juſtifient divers arrêts rendus au parlement de Paris les 27 août 1588, 27 mars 1589, & 19 mai 1606, leſquels ont jugé nulles des proviſions de

Canonicats d'égliſe cathédrales que l'on avoit accordées à des impubères qui n'avoient pas encore quatorze ans.

Bouchel aſſure néanmoins dans ſa bibliothèque canonique, que la juriſprudence du grand conſeil eſt ſur ce point différente de celle du parlement, & qu'il n'exige pas un âge plus avancé pour les Canonicats que pour les autres bénéfices ſimples. En effet, c'eſt ce qu'il a jugé en 1599 en faveur d'un jeune clerc de dix à douze ans pourvu d'un Canonicat dans l'egliſe cathédrale de Rouen conformément à l'ancien uſage antérieur aux règles de la chancellerie. Le même tribunal a encore rendu un autre arrêt conforme le 28 mai 1600.

Blondeau dans ſes notes ſur Bouchel, penſe qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir l'âge au temps de la réſignation ou de la préſentation, & qu'il ſuffit de l'avoir au temps de la proviſion.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ici que pluſieurs docteurs ont penſé que le roi pouvoit donner en régale, à un enfant même de ſept ans, un Canonicat de cathédrale. Ils s'étoient fondés ſur un arrêt rendu le 24 avril 1388 entre les ſieurs Coiffy & Coquelin : mais Didier Leraut qui rapporte l'arrêt en entier, a fait voir que loin de favoriſer l'opinion de ces docteurs, il la détruiſoit. En effet, cet arrêt n'a jugé en faveur de Coiffy qui avoit pris une nouvelle proviſion du roi, que parce que Coquelin n'avoit pas quatorze ans.

Lorſque Charles IX envoya ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, il les chargea entr'autres choſes, comme on le voit par les mémoires qu'il leur donna, de demander qu'il ne fût admis

perſonne aux Canonicats des égliſes cathédrales avant l'âge de vingt-cinq ans, par la raiſon qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'un jeune homme mineur auquel on n'oſe pas même confier l'adminiſtration de ſon propre bien, occupe une place qui le rend de droit le conſeil de l'évêque dans le gouvernement & l'adminiſtration de ſon diocèſe. Le concile ne ſuivit pas ce projet & ſe contenta d'ordonner que dorénavant on annexeroit aux Canonicats des cathédrales quelqu'un des ordres ſacrés, & qu'il faudroit que les pourvus des Canonicats fuſſent en âge de recevoir cet ordre dans l'an de leur priſe de poſſeſſion.

Dans les pays conquis où le concile de Trente a été publié, on ne peut être chanoine dans les cathédrales qu'à vingt-un ans & un jour; & dans les collégiales, qu'à treize ans & un jour. Un concile de Tours ayant voulu établir une règle particulière quant aux Canonicats, ordonna qu'on ne pourroit les poſſéder qu'à l'âge de vingt-deux ans ainſi que les perſonats & les dignités qui ſont ſans charges d'ames, & que les chanoines ne ſeroient point obligés d'entrer dans les ordres: mais le parlement de Paris jugea cette règle abuſive, par un arrêt rendu en 1616 ſur le refus que le chapitre du Mans qui eſt de la province de Tours avoit fait d'admettre au nombre de ſes chanoines, un jeune homme qui n'avoit encore que dix-huit ou dix-neuf ans & auquel on avoit réſigné un Canonicat de cette égliſe. Cet arrêt le maintint dans la poſſeſſion de ce bénéfice, nonobſtant le règlement du concile, attendu que les évêques d'une province particulière ne ſont

pas les maîtres de changer ce qui eſt établi par le droit public & l'uſage général du royaume. Il faut néanmoins convenir que quand les ſtatuts authentiques des égliſes, confirmés par lettres-patentes, ou que les fondateurs des Canonicats ont fixé un âge certain, ſoit au-deſſus, ſoit au-deſſous de quatorze ans, on peut & l'on doit s'y conformer exactement; ainſi dans l'égliſe cathédrale de la Rochelle, on ne peut point poſſéder de prébende qu'on n'ait au moins vingt-deux ans commencés, ni de dignité qu'à vingt-cinq ans, comme il eſt expreſſément porté par la bulle & les lettres-patentes d'érection de l'évêché de Maillezais en cette ville, du 10 mai 1664.

Il y a dans quelques chapitres des ſtatuts qui portent que ceux dont la naiſſance eſt illégitime, ne pourront être pourvus des Canonicats, même avec des diſpenſes du pape. Quand ces ſtatuts ſont confirmés par des bulles ou par la fondation des égliſes, les papes ne peuvent en diſpenſer. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé le 9 juillet 1693 pour un Canonicat de l'égliſe de ſaint Hilaire de Poitiers. Le parlement de Rouen a auſſi jugé le 22 mars 1708, qu'il y avoit abus dans la diſpenſe que le pape avoit accordée à un illégitime pour tenir un Canonicat dans l'égliſe de Bayeux; parce que le pape Nicolas IV en confirmant les ſtatuts de cette égliſe, a déclaré que le pape ou ſes légats ne pourroient accorder ces ſortes de diſpenſes, à moins qu'on ne fît une mention expreſſe du privilège de l'égliſe de Bayeux & de la bulle qui les confirme.

On appelle *Canonicat ad effectum*, un titre

ſans prébende que le pape confère à quelqu'un à l'effet de le rendre capable de poſſéder la dignité dont il eſt pourvu dans une égliſe.

L'uſage de preſque toutes les égliſes cathédrales & collégiales, eſt que les dignités ne peuvent être poſſédées que par des chanoines de la même égliſe ; ou s'ils ne ſont pas chanoines prébendés, ils doivent ſe faire pourvoir en cour de Rome d'un Canonicat *ad effectum*. La pragmatique ſanction, au titre *de collationibus*, décide que le pape ne peut créer des chanoines ſurnuméraires dans les égliſes où le nombre eſt fixé ; mais qu'il peut créer des chanoines *ad effectum :* il s'eſt réſervé ce pouvoir par le concordat : une ſimple ſignature de la cour de Rome ſuffit pour créer un de ces chanoines ; mais il faut que la clauſe *ad effectum* ſoit expreſſe & qu'il ſoit dit auſſi *nonobſtante Canonicorum numero*. Les chanoines ainſi crées peuvent cependant prendre le titre de chanoines ſans ajouter que c'eſt *ad effectum*. Un tel chanoine n'eſt aſtreint ni à la réſidence, ni à aucune aſſiſtance aux heures canoniales, ni à la promotion aux ordres ; mais auſſi il ne jouit point des priviléges des autres chanoines ; il n'a aucune part aux diſtributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait uſage contraire ; il n'a point de voix au chapitre ; il ne peut permuter ; & s'il eſt pourvu d'une prébende ou dignité dont il ſe démette dans la ſuite, le Canonicat *ad effectum* n'eſt point réputé vacant, à moins qu'il ne s'en ſoit démis nommément. Il ne peut être juge délégué par le pape ou ſon légat, comme le peuvent être les autres chanoines prébendés des égliſes cathédrales ſéculières, n'étant créé qu'à l'effet de

pouvoir obtenir & posséder une dignité qui exige la qualité de chanoine.

Le parlement de Paris en vérifiant les facultés du cardinal Verallo légat en France, le 16 décembre 1551, y mit pour modification qu'il ne pourroit créer aucun chanoine avec l'expectative d'une prébende, même du consentement du chapitre.

Voyez *le dictionnaire du droit canonique; les lois ecclésiastiques de France; le dictionnaire des sciences; le recueil de jurisprudence canonique; le traité des bénéfices par Gohard; la bibliothèque canonique de Bouchel; Blondeau, dans ses notes sur Bouchel; Ruzée, traité de la régale; les mémoires du clergé; les preuves des libertés de l'église gallicane; Rebuffe sur le concordat, &c.* Voyez aussi les articles CHANOINE, CHAPITRE, PRÉBENDE, AGE, DIGNITÉ, CATHÉDRALE, COLLÉGIALE, ÉLECTION, ABSENT, CONCORDAT, PRAGMATIQUE SANCTION, &c.

CANONISATION. C'est la cérémonie par laquelle le pape met solemnellement dans le catalogue des saints une personne morte en odeur de sainteté, & dont les vertus ont été vérifiées par des miracles.

Le mot de Canonisation semble être d'une origine moins ancienne que la chose même; on ne trouve point qu'il ait été en usage avant le douzième siècle, quoique dès le onzième on trouve un décret ou bulle de Canonisation donnée à la prière de Lintolfe, évêque d'Augsbourg, par le pape Jean XV, pour mettre saint Ulderic ou Ulric au catalogue des saints.

La Canonisation n'étoit dans l'origine qu'un ordre des papes ou des évêques, par lequel il

étoit ſtatué que les noms de ceux qui s'étoient diſtingués par une piété & une vertu extraordinaires, ſeroient inſérés dans les ſacrés diptyques ou le canon de la meſſe, afin qu'on en fît mémoire dans la liturgie. On y ajouta enſuite les uſages de marquer un office particulier pour les invoquer, d'ériger des égliſes ſous leur invocation & des autels pour y offrir le ſaint ſacrifice, de tirer leurs corps de leurs premiers ſépulcres. Peu à peu on y joignit d'autres cérémonies; on porta en triomphe les images des ſaints dans les proceſſions : on déclara jour de fête l'anniverſaire de celui de leur mort; & pour rendre la choſe plus ſolemnelle, le pape Honorius III, en 1225, accorda pluſieurs jours d'indulgence pour les Canoniſations.

Toutes ces règles ſont modernes & étoient inconnues à la primitive égliſe. Sa diſcipline à cet égard pendant les premiers ſiècles, conſiſtoit à avoir à Rome, qui fut long-temps le premier théâtre des perſécutions, des greffiers ou notaires publics pour recueillir ſoigneuſement & avec la dernière fidélité les actes des martyrs, c'eſt-à-dire les témoignages des chrétiens touchant la mort des martyrs, leur conſtance, leurs derniers diſcours, le genre de leurs ſupplices, les circonſtances de leurs accuſations, & ſur-tout la cauſe & le motif de leur condamnation. Et afin que ces notaires ne puſſent pas falſifier ces actes, l'égliſe nommoit encore des ſous-diacres & d'autres officiers qui veilloient ſur la conduite de ces hommes publics & qui viſitoient les procès-verbaux de la mort de chaque martyr, auquel l'égliſe quand elle le jugeoit à propos, accordoit un culte public &

un

un rang dans le catalogue des saints. Chaque évêque avoit le droit d'en user de même dans son diocèse, avec cette différence que le culte qu'il ordonnoit pour honorer le martyr qu'il permettoit d'invoquer, ne s'étendoit que dans les lieux de sa juridiction, quoiqu'il pût engager les autres évêques par lettres, à imiter sa conduite ; s'ils ne le faisoient pas, le martyr n'étoit regardé comme bienheureux que dans le premier diocèse : mais quand l'église de Rome approuvoit ce culte, il devenoit commun à toutes les églises particulières. Ce ne fut que long-temps après qu'on canonisa les confesseurs.

Il est difficile de décider en quel temps cette discipline commença à changer, & quand le droit de Canonisation que l'on convient avoir été commun aux évêques & sur-tout aux métropolitains, avec le pape, a été réservé au pape seul. Quelques-uns prétendent qu'Alexandre III élu pape en 1159, est le premier auteur de cette réserve qui ne lui fut contestée par aucun évêque. Les jésuites d'Anvers ont assuré qu'elle ne s'étoit établie que depuis deux ou trois siècles par un consentement tacite & une coutume qui avoit passé en loi, mais qui n'étoit pas généralement reçue dans les dixième & onzième siècles : on a même un exemple de Canonisation particulière, faite en 1373 par Witikind évêque de Minden en Westphalie, qui fit honorer comme saint l'évêque Félicien par une fête qu'il établit dans tout son diocèse. Cependant on a des monumens plus anciens qui prouvent que les évêques qui connoissent le mieux leurs droits & qui y sont les plus attachés, les évêques de France, reconnoissoient ce droit dans le pape. C'est ce

que firent authentiquement l'archevêque de Vienne & ſes ſuffragans dans la lettre qu'ils écrivirent à Grégoire IX pour lui demander la Canoniſation d'Etiennne évêque de Die, mort en 1208.

Quoi qu'il en ſoit, le ſaint ſiège apoſtolique eſt en poſſeſſion de ce droit depuis pluſieurs ſiècles.

Le pape Benoît XIV a publié ſur cette matière de ſavans ouvrages lorſqu'il étoit encore cardinal ſous le nom de Proſper Lambertini.

On trouve dans les mémoires du clergé la relation de ce qui s'eſt paſſé en France pour la Canoniſation de ſaint Louis, pour celle de ſaint François de Sales & pour la béatification de Vincent de Paul, avec les procès-verbaux & les titres des aſſemblées du clergé ſur ce ſujet.

CANTHARIDE. C'eſt une ſorte de mouche venimeuſe dont les épiciers font commerce.

Suivant le tarif de 1664, les Cantharides ſont dans la claſſe des drogueries. Elles payent pour droit d'entrée, quatre livres par cent peſant, & trois livres pour droit de ſortie.

Voyez *le tarif cité*, & les articles DROGUERIE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CANTONNEMENT. C'eſt en termes d'eaux & forêts, une portion de bois donnée en propriété à des uſagers pour leur tenir lieu de droit d'uſage qu'ils avoient dans les bois d'une ſeigneurie.

Pour remédier aux déſordres que l'exercice ordinaire des droits d'uſage occaſionnoit dans les bois, le conſeil a pris le parti d'accorder aux ſeigneurs qui le demandent, le droit de donner le Cantonnement à leurs uſagers.

Mais aussi pour que les usagers ne soient pas lézés dans l'échange qu'on leur fait faire malgré eux, le conseil veut que ces Cantonnemens se fassent par les grands-maîtres ou les officiers des maîtrises par eux commis, eu égard au titre de la concession, au nombre, à la qualité, aux besoins des usagers, & à la quantité & qualité des bois.

La partie accordée aux usagers pour Cantonnement leur appartient en toute propriété, sans préjudice néanmoins des prestations & redevances dues au seigneur pour les droits d'usage, lesquelles doivent continuer sur le même pied.

Cette partie suit le sort de celui qui en acquiert la propriété, c'est-à-dire, que si elle passe à un ecclésiastique à cause de son bénéfice, elle doit être régie suivant les règlemens faits pour les bois des ecclésiastiques.

Tout ce qu'on vient de dire a été prescrit par l'arrêt du conseil du premier juin 1751 qui a ordonné le Cantonnement des usagers dans les bois du prieuré de Fontaine (*).

(*) *Pour donner une idée plus précise de la jurisprudence du conseil sur la matière dont il s'agit, nous allons rapporter l'arrêt cité.*

Vu au conseil d'état du roi, la requête du sieur Claude-François-Franchel, chanoine en l'église métropolitaine de Besançon, & titulaire du prieuré de Fontaine, & en cette qualité seigneur haut, moyen & bas justicier dudit lieu de Fontaine, tendante à ce que pour les causes y contenues il plaise à sa majesté ordonner que les habitans dudit lieu de Fontaine, qui prétendent avoir des droits d'usage dans les bois dépendans dudit prieuré, seront tenus de représenter les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits, pour ensuite être continué, s'il y a lieu suivant la

En terme de guerre on appelle *Cantonne-*

---

poſſibilité deſdits bois, & le nombre des uſagers; les ordres du conſeil, adreſſés au ſieur d'Auxy, grand maître des eaux & forêts du département de Bourgogne, le 6 mars 1736, à l'effet de conſtater l'état deſdits bois, de les faire arpenter, d'entendre les parties, & de dreſſer procès-verbal de la repréſentation de leurs titres, ainſi que de leurs dires & réquiſitions, & du nombre des maiſons & de charrues dont le village de Fontaine eſt compoſé, le procès-verbal dreſſé par ledit ſieur grand maître le 12 mai 1742 & jours ſuivans, contenant les comparutions, dires & réquiſitions, tant du ſieur Franchel, que des habitans & communauté dudit lieu de Fontaine, qui ont ſoutenu être également propriétaires deſdits bois, duquel il réſulte en outre que ledit ſieur grand maître ayant fait arpenter leſdits bois, ils ſe ſont trouvés contenir trois mille cinq cens ſoixante & treize arpens ſeize perches, diviſés en pluſieurs cantons, partie futaie, partie taillis, où il y a beaucoup de places vaines & vagues, &c.

Le roi en ſon conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne que des trois mille cinq cens ſoixante & treize arpens & ſeize perches de terrein, tant en bois que fouillies, ſitués ſur le territoire du lieu appelé de Fontaine, il ſera inceſſamment par le ſieur de Fleury, grand maître des eaux & forêts du département de Bourgogne, ou celui des officiers de la maîtriſe particulière des lieux qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, & en préſence du procureur de ſa majeſté en ladite maîtriſe, diſtrait & ſéparé par bornes & limites, au profit des habitans & communauté du même endroit de Fontaine, la quantité de mille ſept cens arpens pour en jouir par eux, en toute propriété, dont cinq cens arpens en fouillies ſeront compoſés des cantons déſignés ſur le plan général deſdits bois, par les lettres AA. C. A. D. C. & le ſurplus des portions marquées ſur ledit plan par les lettres SS. pour leſdits cinq cens arpens de fouillies continuer d'être employés alternativement par leſdits habitans comme par le paſſé, à porter du bois, & enſuite à être mis en culture; & douze cens arpens à prendre dans les endroits de trois mille ſoixante treize arpens ſeize

ment, le repos qu'on procure aux troupes en les

perches reſtans, où le bois n'eſt ni de bonne ni de mauvaiſe qualité; le tout par forme de Cantonnement, & pour tenir lieu auxdits habitans & communauté de Fontaine, des differens droits d'uſage qu'ils ont juſqu'à préſent exercés dans la totalité deſdits bois & fouillies, leſquels douze cens arpens de bois ſeront pris dans la partie d'iceux qui ſe trouve ſituée du côté du couchant, en remontant du midi au ſeptentrion, en embraſſant partie du canton marqué ſur ledit plan par la lettre J, & tous ceux qui ſont déſignés ſur le même plan par les lettres Z. & G. F. H. J. K. L; ordonne en outre ſa majeſté que les mille huit cens ſoixante-treize arpens ſeize perches, à quoi monte le ſurplus deſdits bois & fouillies, ſeront & demeureront auſſi en toute propriété au prieuré de Fontaine, déchargés de tous droits d'uſages, chauffage & ſervitude, quels qu'ils puiſſent être envers leſdits habitans, à l'exception néanmoins du droit de pâturage que le prieur dudit prieuré & les habitans auront réciproquement dans toute l'étendue deſdits bois & fouillies, en ſe conformant dans l'exercice dudit droit, à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ſous les peines y portées; à la charge par leſdits habitans, de payer à l'avenir comme par le paſſé, au prieur dudit prieuré, les redevances & autres preſtations, ſous leſquelles leſdits droits d'uſage leur ont originairement été accordés par le ſeigneur dudit lieu; maintient ſa majeſté le prieur dudit prieuré dans la ſeigneurie directe & foncière ſur tous les bois & fouillies, enſemble dans le droit de juſtice & de chaſſe ſur iceux, ainſi qu'il en a toujours joui; à condition cependant que l'exercice de ladite juſtice, pour ce qui concerne les bois & fouillies en queſtion, ſera & demeurera reſtraint à ce qui eſt preſcrit par ladite déclaration du roi du 8 janvier 1715; ordonne en outre ſa majeſté que tous les frais faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir à la limitation des parts & portions de bois & fouillies ci-deſſus exprimés, ſeront ſupportés par leſdits prieur & habitans, chacun à proportion de ce qu'ils y doivent amender, eu égard à la quantité d'arpens qui leur ſera échue, & qu'immédiatement après que le partage deſdits

logeant en différens villages à portée les uns des autres, & faisant face à l'ennemi.

---

bois & fouillies aura été fait, il sera par le sieur grand-maître ou les officiers de ladite maîtrise, sur sa commission, procédé, parties présentes ou elles duement appelées, tant au choix de la distraction & au bornage du quart juste des douze cens arpens de bois revenans à ladite communauté de Fontaine, & des mille huit cens soixante treize arpens seize perches restans audit prieure pour être réservés à prendre dans les endroits des bois où le fonds est le plus propre à produire de la futaye, sans que le prieur dudit prieuré & les habitans dudit lieu de Fontaine, leurs successeurs ni autres, puissent sous quelque prétexte que ce soit, y faire aucune coupe, si ce n'est en vertu d'arrêt & lettres-patentes duement vérifiés, conformément à l'article IV du titre 24 de ladite ordonnance de 1669, qu'au règlement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires, à l'age de ving-cinq ans, qui seront distinguées & désignées par première & dernière, sur ledit plan général desdits bois pour le nombre d'arpens dont chacun doit être composé, à l'effet de quoi il en sera dressé procès-verbal, pour etre, avec ledit plan, déposé au greffe de ladite maîtrise, & que lors desdites coupes il sera réservé par chaque arpent, ving cinq baliveaux de l'âge du taillis, le tout de bois & essence de chene, autant qu'il sera possible, outre tous les anciens & modernes qui s'y trouveront; seront les prieur dudit prieuré, & habitans de ladite communauté de Fontaine, tenus chacun en droit soi, d'établir les gardes nécessaires pour veiller à la conservation desdits bois, faute de quoi il y sera pourvu par ledit sieur grand-maître qui décernera ses exécutoires sur les revenus temporels dudit prieuré pour les bois qui lui appartiendront, & sur les revenus de ladite communauté, s'il elle en a pour les cent arpens qui lui seront échus; sinon contre lesdits habitans, pour le payement des salaires desdits gardes, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions desdites parties, sa majesté les a mis & met hors de cour & de procès. Fait au conseil d'état du roi, tenu pour les finances, à Versailles, le premier juin mil sept cent cinquante un. Signé, de Vougny.

On distingue le Cantonnement du quartier en ce que le premier n'a lieu que pour procurer un soulagement instantanée à une armée fatiguée, & que le service s'y continue comme en campagne, tandis qu'en quartier, le service se fait comme dans les places.

Nous allons rapporter ce que l'ordonnance du 17 février 1753, portant reglement sur le service de l'infanterie en campagne, a prescrit relativement aux Cantonnemens.

Suivant cette loi, lorsqu'on met une armée en Cantonnement ou dans des quartiers de fourrage, personne ne doit prendre d'autres lieux ou logis que ceux qui lui ont été départis.

Les maréchaux des logis de l'armée sont tenus de faire le logement dans les quartiers de Cantonnement ou de fourrage; à leur défaut, les majors de brigade doivent se les répartir entre eux selon la force de leurs brigades, & les distribuer ensuite aux différens corps dont elles sont composées.

Les uns & les autres doivent observer dans cet arrangement de mettre toujours ensemble tous les régimens de la même brigade, les bataillons du même régiment & les compagnies du même bataillon; & lorsque ces logemens ne peuvent être réunis, ils doivent du moins les établir le plus à portée qu'il est possible.

Les soldats des mêmes compagnies doivent être mis de même ensemble ou le plus près les uns des autres qu'il est possible, dans des maisons ou granges marquées à cet effet; & l'on doit leur donner la paille & le bois nécessaires pour se coucher & faire ordinaire.

On doit faire loger les capitaines & autres

officiers dans les quartiers de leurs compagnies, afin qu'ils ſoient à portée de les contenir.

Le commandant du quartier y doit avoir le premier logement.

Le commiſſaire des guerres ayant la police des troupes du quartier y doit être logé immédiatement après le commandant.

Lorſque pluſieurs brigades ſe trouvent dans un quartier, chaque brigadier ou commandant de brigade doit avoir un logement de préférence dans le canton deſtiné à ſa brigade.

En l'abſence du brigadier, on doit marquer pour loger ſon équipage un logis pareil à celui du colonel & choiſi ſur toute la brigade.

Le logement du major de brigade doit être le plus près qu'il eſt poſſible de celui du brigadier.

Chaque colonel commandant de régiment doit avoir un logement de préférence dans le canton de ſon régiment; & s'il y a deux colonels dans le même régiment, le ſecond colonel doit auſſi avoir un logement de préférence dans le même canton.

Le lieutenant colonel doit avoir par préférence au capitaine une chambre & ſix chevaux à couvert lorſqu'il n'eſt pas logé comme commandant.

Après que les ſoldats ont été établis, & les logemens de préférence choiſis, le reſte des maiſons du canton deſtinées à chaque bataillon doit être réparti entre les officiers du bataillon.

Les officiers doivent avoir attention qu'il ne ſoit rien ôté des granges de leurs hôtes & ne pas ſouffrir qu'on leur faſſe aucun tort dans leur maiſons, jardins, clos, vignes & près; à peine de répondre de tous les déſordres & dégâts qu

pourroient y être faits, même des accidens du feu.

Ceux qui quittent leurs quartiers ſans permiſſion ne ſont pas moins reſponſables des déſordres commis en leur abſence que s'ils y avoient été préſens.

Si le quartier donné à un bataillon ne ſe trouve pas aſſez grand pour le contenir, de manière que l'on ſoit obligé d'en détacher quelques compagnies, les deux premières compagnies & celles des grenadiers doivent reſter au quartier principal : le capitaine de la troiſième compagnie du bataillon, ou à ſon défaut, le premier capitaine après lui doit aller avec ſa compagnie commander dans l'autre quartier; & les autres compagnies tirer au ſort leurs logemens.

Les drapeaux de chaque bataillon doivent toujours reſter enſemble avec la première compagnie, quand même, par le peu d'étendue du quartier, les compagnies auxquelles ils ſont attachés ſeroient obligées de ſe ſéparer; & en ce cas l'officier chargé de porter le drapeau de la ſeconde compagnie doit la ſuivre & le laiſſer aux officiers qui reſtent avec la première.

Le capitaine des grenadiers doit reſter avec ſa compagnie dans le quartier principal du bataillon; & il ne peut en retirer ſa compagnie, ni la quitter ſous prétexte d'aller prendre le commandement d'un autre quartier.

Si le bataillon étoit diviſé en de ſi petits quartiers qu'ils ne puſſent contenir trois compagnies enſemble, la compagnie des grenadiers reſteroit alors avec la première compagnie par préférence à la ſeconde.

L'état major doit demeurer dans le quartier où eſt la première compagnie.

A l'arrivée des troupes dans le quartier, il doit être publié, par l'ordre du commandant, un ban portant défenses d'y commettre aucun désordre, à peine contre les officiers, de concussion, & contre les soldats & valets, de la vie.

Les limites jusqu'où les soldats peuvent aller doivent leur être indiquées avec défenses de les passer, sous les peines portées par les ordonnances contre les déserteurs.

Il doit leur être défendu, sous les peines portées par les ordonnances, de mettre l'épée à la main dans le quartier.

Il doit leur être pareillement défendu de sortir de leur quartier avec d'autres armes que leurs épées, supposé que le commandant du quartier juge à propos de leur permettre de la porter dehors.

Nul ne peut, sous peine de concussion, faire aucune espèce d'imposition dans le lieu où il est en quartier, ni sur le pays, s'il n'y est expressément autorisé par l'officier général, aux ordres duquel il se trouve.

Il doit être également défendu d'exiger des hôtes, dans les quartiers, le repas de l'arrivée, ou celui du départ, ni aucune autre chose que l'ustensile ordonné, à peine contre les officiers, de concussion, & contre les soldats, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Personne ne peut employer à son usage les chevaux ni les voitures des habitans du quartier où sa troupe se trouve.

S'il est nécessaire d'en faire marcher pour le service ou pour aider quelqu'officier qui en ait réellement besoin, le commandant du quartier doit en donner l'ordre par écrit.

Le commandant du quartier doit y établir une garde de jour & de nuit, tant pour la ſûreté du quartier que pour y empêcher le déſordre ; pour laquelle garde la communauté eſt obligée de fournir une ou deux chambres au rez-de-chauſſée ſur la place, avec les quantités de bois & de chandelles, réglées par les ordonnances, ſuivant le nombre d'hommes dont cette garde ſe trouve compoſée.

Il doit auſſi établir des gardes aux barrières & autres endroits où il les juge néceſſaires, ſelon la proximité de l'ennemi.

Si le quartier étoit expoſé, auſſi-tôt que les troupes y ſont établies, on doit les faire travailler à ſe retrancher & à ſe mettre à couvert au moins d'un coup de main, & ordonner des rondes & des patrouilles ſuivant la nature du poſte, ſur-tout s'il y a des magaſins.

On doit faire fournir aux gardes établies aux barrières, ou autre eſpèce de retranchement, du bois pour ſe chauffer, & quelques perches & travers avec de la paille pour y faire des abrivents.

Si l'on ne peut faire fournir le bois néceſſaire pour les chambrées des ſoldats & pour les feux des gardes, il faut en faire couper aux ſoldats, qu'on doit conduire à cet effet en bon ordre.

A l'arrivée des troupes, on doit marquer un lieu ou pluſieurs, ſuivant l'étendue du quartier, dans leſquels les troupes ſont obligées de ſe rendre en cas d'alarme, de feu, ou de générale battue à l'improviſte.

Les commandans des corps doivent aller reconnoître ces endroits, & avoir ſoin que tous les officiers & ſoldats ſoient inſtruits des lieux que chacun d'eux doit occuper.

Les compagnies des grenadiers ne ſont tenues de faire dans les quartiers d'autres ſervices que les détachemens & les patrouilles; à moins qu'il n'y ait quelque poſte de conſéquence, où le commandant juge à propos de leur faire monter la garde.

Le colonel d'un régiment & le lieutenant-colonel en ſon abſence en doivent commander toutes les compagnies, quoique ſéparées en différens quartiers.

Les commandans de bataillon doivent pareillement commander toutes les compagnies de leurs bataillons quoiqu'elles ne ſoient pas réunies dans le même quartier.

Tout commandant de bataillon ou capitaine qui ſe trouve commander par accident un régiment ou un bataillon dont les compagnies ſont diviſées, doit reſter en réſidence au quartier de ſon bataillon ou de ſa compagnie.

Il doit ſe faire rendre compte de ce qui ſe paſſe dans les autres quartiers du régiment ou du bataillon qu'il commande, & y envoyer les ordres qu'il juge néceſſaires pour la diſcipline générale du corps, ſans cependant rien changer aux diſpoſitions faites ou ordonnées par le colonel & le lieutenant-colonel.

Il doit viſiter de temps en temps les quartiers & commander dans tous ceux où il ſe trouve.

Les ordres concernant le régiment ou le bataillon étant adreſſés au quartier de l'état major doivent être ouverts en l'abſence du commandant par l'officier chargé du détail qui s'y trouve : celui-ci doit les envoyer enſuite au commandant pour pourvoir à leur exécution, à

moins qu'ils ne ſoient preſſés ; auquel cas il doit les faire paſſer promptement à ceux qu'ils concerneront & en rendre compte auſſitôt au commandant du régiment ou du bataillon en quelque quartier qu'il ſe trouve.

Les fourrages appartiennent aux compagnies dans les cantons deſquelles ils ſe trouvent, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné ; & ceux qui commandent dans le quartier doivent avoir ſoin de les faire partager également entre les officiers.

Lorſque les troupes délogent d'un quartier, le commandant doit après qu'elles en ſont ſorties, détacher quelques officiers & ſoldats pour voir s'il n'y reſte perſonne, & faire éteindre les feux qui ne le ſeroient pas ; ſa majeſté voulant qu'il ſoit reſponſable des dommages qui arriveroient faute d'avoir pris cette précaution.

Voyez les articles BOIS, USAGER, SEIGNEUR, TROUPES, OFFICIER, COMMANDANT, FOURRAGE, CAVALERIE, INFANTERIE, &c.

CAPACITÉ *En matière civile*, eſt cette aptitude que le bon ordre exige pour l'emploi auquel on ſe deſtine dans la ſociété.

Il ne ſuffit pas de vouloir s'ingérer dans l'exercice d'un état ou d'une profeſſion quelconque pour y être admis ſans autre examen ; il faut avoir des talens, des lumières & ſurtout de l'expérience pour s'en acquiter dignement. C'eſt pourquoi avant la ſuppreſſion des jurandes portée par édit du mois de février 1776, dans les arts & les métiers, on exigeoit un examen des ſujets qui aſpiroient à la maîtriſe, & une preuve de leur Capacité par la confection d'un chef-d'œuvre ſuivant qu'il étoit preſcrit par les ſta-

tuts de chaque communauté. Aujourd'hui on eſt diſpenſé dans les arts & les métiers de l'examen & du chef-d'œuvre, mais on n'en eſt pas moins obligé de faire d'une manière exacte, fidèle & bien conditionnée, les ouvrages dont on s'occupe pour le public. Le légiſlateur en donnant plus de facilité aux arts & au commerce, n'a pas entendu qu'il fût permis de donner à ces ouvrages moins de perfection qu'auparavant; de ſorte que ſi un artiſte ou un ouvrier s'écartoit des règles & des principes, il ſeroit toujours dans le cas d'être puni de ſon ineptie, de ſa fraude, ou de ſa mal-façon comme il pouvoit l'être ci-devant, par des dommages-intérêts & par des amendes, & c'eſt au lieutenant général de police dans les lieux où il y en a d'établis à connoître ſommairement, aux termes de l'édit de ſuppreſſion des jurandes, des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet, & même à la décider en dernier reſſort lorſque la demande formée contre les ouvriers n'excède pas la ſomme de cent livres.

Ceux qui exercent des ſciences qui intéreſſent eſſentiellement l'ordre public comme celles de la juriſprudence, de la médecine & d'autres, doivent avoir fait preuve de Capacité avant de s'y ingérer, & ce n'eſt que ſur le raport qu'ils font des certificats & des lettres qui atteſtent cette Capacité, qu'on leur permet d'aſpirer à la confiance des citoyens.

Mais indépendamment de cette Capacité atteſtée, s'ils négligeoient de s'acquitter dignement de leur état, qu'ils commiſſent de ces fautes groſſières qui approchent du dol, & que leur témérité ou leur impéritie donnaſſent lieu à des

événemens funeſtes, ils n'en ſeroient pas moins dans le cas des dommages-intérêts qu'exigeroit une juſte réparation. Ils pourroient même ſuivant les circonſtances, être punis par la privation de leur état, & même par de plus grandes peines s'il y avoit lieu à leur en infliger. Voyez ce que nous diſons à l'article *Impéritie*.

Il en eſt de même de ceux qui aſpirent à des offices : ils doivent faire preuve de toutes les Capacités requiſes pour les poſſéder. Ces Capacités concernent l'âge, les mœurs, la religion que l'on profeſſe, les talens, l'expérience & quelquefois même la naiſſance ou l'extraction. Le roi juge quelquefois par lui-même de ces Capacités ; mais pour l'ordinaire il en renvoie la vérification par-devant les juges qui doivent procéder à la reception de l'aſpirant.

L'entrée dans certaines compagnies, dans certaines dignités, exige encore quelquefois des Capacités requiſe par des règlemens : ceux qui n'ont pas ces ſortes de Capacités, ne peuvent nullement ſe plaindre des refus qu'ils ſont dans le cas d'eſſuyer.

CAPACITÉS *en matière canonique*, ſont les qualités morales & légales qu'éxigent les canons & les loix de l'état dans un ſujet qui aſpire à l'état eccléſiaſtique.

Les qualités morales appartiennent à l'eſprit & au cœur. Le ſujet doit ſe ſentir une véritable vocation à l'état qu'il veut embraſſer. Il doit en connoître toute l'importance & la ſainteté ; il doit ſuivant les peres de l'égliſe, être plein de douceur, d'humilité, de patience, de charité, &c.

Les qualités légales concernent la naiſſance,

l'âge, la liberté, &c. Pour entrer dans l'état ecclésiastique ou dans l'état religieux, il faut être né d'un mariage légitime ou avoir obtenu une dispense; porter avec soi des signes de virilité; être dans cet âge où l'on est admis dans le clergé séculier ou régulier; n'être dans aucun état contraire à celui de l'église, être libre de sa personne & ne porter avec soi aucun de ces empêchemens physiques ou moraux qui constituent une irrégularité. C'est à l'évêque & aux supérieurs d'un ordre religieux qu'appartient la connoissance de toutes ces Capacités ou incapacités, & leur jugement à cet égard est libre & absolu.

Il y a d'autres Capacités requises lorsqu'il est question de parvenir à quelques-uns de ces grades qui composent la hierarchie de l'église: il faut être ou maître-ès-arts, ou bachelier, ou licencié &c, c'est ce que l'on verra sous la dénomination de chacun de ces grades.

CAPACITÉS *en matière bénéficiale*, Sont celles qui rendent habile à posséder un bénéfice. Parmi ces Capacités il y en a qui sont absolues, & d'autres qui ne sont que relatives. Les Capacités de la première espèce sont celles qu'exige la possession de toutes sortes de bénéfices en général. Ainsi pour devenir titulaire d'un bénéfice quelconque il faut être ecclésiastique, regnicole ou naturalisé. Il est vrai que les chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem peuvent posséder, quoique non-ecclésiastiques & mariés, des pensions sur les bénéfices, mais ils ne peuvent point en être les titulaires: d'ailleurs c'est une exception à la règle générale.

Les

Les Capacités relatives ſont celles qui ne ſont exigées que relativement à certains bénéfices, à certaines dignités. Ainſi, par exemple, pour poſſéder une cure ou tout autre bénéfice à charge d'âmes, il faut aux termes de la déclaration du 13 janvier 1742, être prêtre & âgé de vingt-cinq ans accomplis; ſans quoi les proviſions accordées ſont regardées comme nulles: il ne ſuffit pas d'attendre les vingt-cinq ans pour prendre poſſeſſion, il faut avoir l'âge & le caractère dans le temps même que l'on eſt pourvu: la déclaration dont il s'agit a entièrement changé à cet égard l'ancienne juriſprudence.

Il y a d'autres Capacités relatives qui ne ſont pas rigoureuſement exigées lors des proviſions, & qu'il ſuffit d'avoir acquiſes lorſqu'on prend poſſeſſion ou qu'on entre en exercice des fonctions attachées au bénéfice. Ainſi quoiqu'il faille être docteur ou du moins licencié en théologie ou en droit canon pour poſſéder un évêché; être gradué pour poſſéder des cures ou des vicairies perpétuelles dans les villes murées, des dignités dans les cathédrales & les premières dignités dans les collégiales, il ſuffit ſuivant la nouvelle juriſprudence atteſtée par l'auteur des nouveaux mémoires du clergé, que les pourvus aient fait leur temps d'étude avant leurs proviſions & qu'ils aient obtenu des dégrés avant leur priſe de poſſeſſion. On a même jugé en 1738 contre les dévolutaires, qu'il ſuffiſoit que des pourvus déjà poſſeſſeurs euſſent pris leurs dégrés avant le trouble. On voit dans le rapport des agens du clergé de l'année 1745, que la même choſe a été jugée le 13 décembre 1743 en faveur

du ſieur de la Barre pour la cure de la Fléche.

Deniſart fait là-deſſus une diſtinction qui paroît juſte : il croit, & nous penſons de même avec lui, qu'il ne faut pas confondre les collations forcées de bénéfices faites aux gradués qui ſont en droit de requérir en vertu de leurs dégrés, & les collations libres qui exigent ſimplement le dégré dans la perſonne du pourvu. Dans le premier cas, il eſt tout naturel que le gradué qui requiert en vertu de ſes grades, ait le temps d'étude & les dégrés preſcrits par la pragmatique & par le concordat ; mais rien n'empêche que dans le ſecond cas l'incapacité qui ſubſiſtoit lors de la proviſion ne s'efface après, en obtenant le dégré requis, & il ſuffit comme nous venons de le voir à l'égard d'un dévolutaire, que ce dégré ſoit obtenu avant le trouble.

Une choſe qui paroît un peu ſingulière, & qui cependant eſt adoptée par tous les auteurs, & confirmée par la juriſprudence des arrêts, c'eſt qu'un incapable depuis l'impétration faite ſur lui, eſt en droit de réſigner & de tranſmettre à un capable le bénéfice qu'il ne peut conſerver, & que la proviſion ſur la réſignation eſt valable, pourvu qu'elle précéde le trouble fait à l'incapable. On peut dire à ce ſujet ; mais comment un eccléſiaſtique qui n'a pas les qualités requiſes pour conſerver un bénéfice, a-t-il le pouvoir d'en diſpoſer ? On répond à cela que le réſignant ne confère pas, qu'il ne fait qu'indiquer au collateur un ſujet habile à poſſéder, & que dès que ce ſujet eſt pourvu, (avant aucun trouble) tout eſt conſommé.

On verra à l'article *Incapacité* quels ſont ceux ou qui ne peuvent poſſéder de bénéfices,

ou qui ne peuvent en impétrer de nouveaux.

A l'égard des bénéfices qui ſont en patronge, ou à la nomination du roi, Guéret ſur le Prêtre annonce comme certain que celui qui a la nomination du patron, doit avoir pour lors les qualités générales requiſes pour poſſéder, & même les qualités particulières qu'exige le titre de fondation du bénéfice; de ſorte que ſi ce bénéfice eſt ſacerdotal, il faut être prêtre dans le tems même de la préſentation, ce qui paroît ſage & canonique.

Comme il y a des bénéfices ſéculiers & réguliers, il faut être du clergé ſéculier pour poſſéder les uns, & du clergé régulier pour poſſéder les autres, ſuivant la maxime ſi connue: *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus.* Il s'eſt pourtant treuvé un moyen d'éluder la maxime, & l'on en parlera à l'article COMMENDE.

Lorſqu'un bénéficier veut exercer l'action en complainte introduite par le titre 15 de l'ordonnance de 1667, il eſt obligé aux termes de l'aricle 2 du même titre, non-ſeulement d'exprimer le titre de ſa proviſion & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, mais encore de faire délivrer à ſa partie adverſe des copies de ſes titres & Capacités, ſignées de lui, *du ſergent & des records* (*).

Les titres ſont les proviſions, le *viſa* de l'ordinaire ou de celui à qui il appartient de le donner, & l'acte de priſe de poſſeſſion.

Les Capacités ſont l'extrait baptiſtaire, les

(*) Le miniſtère de ces records n'eſt plus néceſſaire depuis l'édit du mois d'août 1669 portant établiſſement du contrôle des exploits.

lettres de tonſure & ſucceſſivement de tous les ordres dans leſquels on doit être conſtitué pour poſſéder canoniquement, ainſi que les lettres qui établiſſent les grades néceſſaires pour les bénéfices affectés aux gradués.

Il ſemble que celui par exemple qui juſtifieroit ſimplement de ſes lettres de prêtriſe, devroit être diſpenſé de juſtifier de ſon extrait baptiſtaire, de ſes lettres de tonſure, des quatre moindres, de ſoudiaconat & de diaconat, parce qu'un homme qui eſt prêtre eſt cenſé avoir été baptiſé & avoir paſſé par tous les ordres inférieurs; cependant l'exhibition & la ſignification de chacune de ces Capacités en particulier eſt requiſe pour connoître d'abord ſi la naiſſance eſt légitime, ſi le demandeur eſt regnicole, ſi l'âge étoit acquis lors de chaque grade, s'il n'en a été omis aucun interſtice, &c. Il eſt même d'uſage qu'au bas de chaque Capacité ſignifiée le demandeur & l'huiſſier appoſent leur ſignature; cependant comme l'ordonnance ne l'exige pas, il ſuffit qu'une ſeule ſouſcription ſe trouve à la dernière ligne de la copie ſignifiée. On peut même dire que ſi la ſignification de ces Capacités avoit été omiſe, la demande n'en ſubſiſteroit pas moins, ſauf à les ſignifier après; mais en ce cas il ſeroit juſte de retrancher de la taxe de dépens les copies ſignifiées après coup, en ſe conformant à l'article 6 du titre 2 de la même ordonnance de 1667.

Comme il n'en eſt pas du poſſeſſoire des bénéfices ainſi que des matières profanes, le défendeur qui veut ſe faire maintenir dans ſa poſſeſſion, eſt également obligé par l'article 6 du titre 15 de la même ordonnance, de faire ſignifier des

copies ſignées par ſon procureur, de ſes titres & de ſes Capacités. Tout eccléſiaſtique intervenant eſt pareillement obligé à la même formalité par l'article 12 du titre dont il s'agit. Et lorſqu'il eſt queſtion d'un jugement par défaut, le juge ne doit point l'accorder qu'il n'ait vérifié par lui-même ſi réllement celui qui le demande eſt en règle ; & au cas qu'il s'apperçoive qu'il lui manque quelque choſe ſoit du côté des titres ou des Capacités, il doit rejeter la demande quoique la partie adverſe ne faſſe à ce ſujet aucune conteſtation. Voyez ce qui ſera dit à cet égard à l'article COMPLAINTE.

Voyez *la déclaratian du 13 janvier 1742 ; les nouveaux mémoires du Clergé ; Guéret ſur le Prêtre ; l'ordonnance de 1667 ; les lois eccléſiaſtiques ; la juriſprudence canonique ; la collection de juriſprudence ; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez auſſi les articles COMMENDE, COMPLAINTE, INCAPACITÉ, IRRÉGULARITÉ, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CAPISCOL. Titre d'un dignitaire dans quelques chapitres. Dans quelques-uns c'eſt le doyen & dans d'autres le chantre. Voyez DOYEN, CHANTRE, CHAPITRE.

CAPITAINE. C'eſt en général le chef d'une compagnie de gens de guerre, ſoit à pied, ſoit à cheval. Ce titre s'applique encore à d'autres perſonnes comme on le verra dans un moment.

Les fonctions, les droits & les prérogatives des différens Capitaines varient ſelon les différens corps auxquels ils ſont attachés. C'eſt ce qu'on remarquera par ce que nous allons dire ſur chaque ſorte de Capitaine en particulier.

Capitaine des gardes du corps du roi. Suivant

une ordonnance de Henri III, du 11 août 1578, renouvelée par Henri IV au mois de septembre 1598, le Capitaine des gardes doit se trouver pres de la personne du roi le premier jour de son quartier pour n'en partir qu'après que son quartier est fini, & que le Capitaine qui doit lui succéder est arrivé.

Cet officier est spécialement chargé d'un service intime & assidu auprès du roi. Il doit veiller continuellement à la sureté de la personne de sa majesté : c'est pourquoi il ne doit pas souffrir que des gens suspects ou inconnus en approchent.

C'est à ce même officier qu'appartient le droit de donner la permission de présenter des placets ou de parler au roi, lorsqu'il s'agit de gens qui ne peuvent approcher de sa majesté sans cette précaution.

Les Capitaines des gardes du corps ne rendent compte qu'au roi directement & personnellement de tout ce qui peut concerner leurs compagnies. Ils reçoivent aussi immédiatement de sa majesté ses ordres pour la distribution de toutes les grâces relatives aux sujetes qui composent leurs compagnies, & particulièrement pour l'expédition des brevets des charges des officiers, des brevets de pension, des provisions de chevaliers de saint Louis, des lettres d'annoblissement, de confirmation, de surannation ou de réhabilitation de noblesse, & des lettres d'état & de vétérance : il en est de même des ordres qu'il plaît au roi de donner pour augmenter ou diminuer leurs compagnies ; pour casser, interdire ou rétablir les officiers ou gardes, & en général pour tout ce qui concerne

la police, la discipline & le détail de leurs compagnies.

Suivant les ordonnances des premier mars & 22 août 1718, les Capitaines des quatre compagnies des gardes du corps tiennent rang de premiers mestres de camp de cavalerie, & en cette qualité ils doivent commander dans tous les détachemens où ils peuvent se trouver, à tous les mestres de camp de cavalerie & de dragons détachés avec eux.

Les remontes, réparations & entretiens de chaque compagnie des gardes du corps doivent se faire d'après les ordres du Capitaine & par les soins de l'aide-major: les états de dépense doivent être envoyés tous les trois mois aux quatre lieutenans qui sont de service auprès du roi: ceux-ci sont tenus de vérifier ces états & de les remettre ensuite au major qui après en avoir rendu compte au Capitaine en quartier les présente au secrétaire d'état ayant le département de la guerre pour qu'il en ordonne le payement. C'est ce qui résulte de l'article 16 de l'ordonnance du 15 décembre 1775 concernant la nouvelle composition des compagnies des gardes du corps du roi.

Capitaine des gardes du corps de MONSIEUR *& de M. le Comte d'Artois.* Louis XV par ses édits du premier avril 1771 & du 17 novembr 1773, créa deux compagnies des gardes du corps de M. le comte de Provence, aujourd'hui MONSIEUR, & deux compagnies des gardes du corps de M. le comte d'Artois pour remplir envers ces princes le même service que les gardes du corps du roi rendent envers la personne de sa majesté.

Il fut enſuite rendu deux ordonnances, les 13 juillet 1771 & 10 mars 1774, par leſquelles il fut attribué aux Capitaines de ces compagnies le rang de meſtre de camp de cavalerie : mais le roi déclara que ſon intention étoit que la commiſſion de meſtre de camp ne leur fût expédiée qu'après ſept ans de ſervice, dont cinq en qualité de Capitaine, ſoit dans ces compagnies, ſoit dans l'infanterie, la cavalerie ou les dragons.

Au ſurplus les compagnies des gardes du corps de MONSIEUR & de M. le comte d'Artois ayant par les ordonnances qu'on vient de citer, été aſſimilées aux différentes troupes qui compoſent le corps de la gendarmerie de France, les Capitaines de ces compagnies doivent jouir des mêmes prérogatives que celles qui ſont communes aux autres Capitaines ou Capitaines lieutenans de ce corps.

Capitaine-lieutenant. C'eſt le titre que portent les commandans des deux compagnies des gendarmes & chevaux-légers de la garde, & des huit compagnies de la gendarmerie.

La dénomination de Capitaine-Lieutenant vient de ce que le roi ou des princes de ſon ſang ſont capitaines de ces compagnies. On voit par un acte de Louis XIII de 1615, que Henri IV inſtitua la compagnie des gendarmes & que M. de Souvré en fut Capitaine-Lieutenant. C'eſt le premier à qui ce titre ait été donné.

Les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes & chevaux-légers de la garde & les Capitaines-Lieutenans des gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons & de Flandres du corps de la gendarmerie jouiſſent, comme les Capitaines des gardes du corps, du rang de premiers meſtres

de camp de cavalerie, & en cette qualité ils commandent à tous les meſtres de camp de cavalerie & de dragons avec leſquels ils peuvent ſe trouver détachés. Quant aux Capitaines-Lieutenans des quatre autres compagnies de la gendarmerie, ils ont ſimplement le rang de meſtres de camp & ne commandent qu'aux meſtres de camp dont la commiſſion eſt moins ancienne que la leur.

L'ordonnance du 24 février 1776 concernant la gendarmerie, a fixé à cent cinquante mille livres les charges de Capitaines-Lieutenans & réglé que les brevets de retenue de ces charges ſeroient portés juſqu'à quatre-vingt mille livres.

La même ordonnance a attribué neuf mille cinq cens livres d'appointemens par an à chaque Capitaine-Lieutenant.

Capitaine au régiment des gardes françoiſes. Louis XIV régla par ſes ordonnances des 26 avril 1691 & 8 mai 1693 que les Capitaines du régiment des gardes françoiſes qui ſe trouveroient dans les armées à la tête du corps & qui ne ſerviroient pas d'officiers généraux, garderoient le rang de colonels de ce régiment & précéderoient en cette qualité tous les colonels d'infanterie. A l'égard des autres Capitaines du même régiment, il fut ordonné qu'ils tiendroient rang de colonels d'infanterie du jour que le roi leur avoit accordé ce titre par ſon ordonnance du 26 avril 1691, de même que ſi ſa majeſté avoit ce jour-là créé un régiment de chacune des compagnies des gardes françoiſes.

Ces ordonnances ont été confirmées par celle du 17 février 1753.

Ce qui vient d'être dit des Capitaines du ré-

giment des gardes françoiſes, s'applique auſſi aux Capitaines du régiment des gardes ſuiſſes.

Le feu roi a réglé par ſon ordonnance du 29 janvier 1764, les appointemens qui doivent être payés aux Capitaines du régiment des gardes françoiſes. Suivant cette loi, chaque Capitaine de fuſiliers reçoit par jour trente livres onze ſous un denier un tiers, ce qui fait par mois neuf cens ſeize livres treize ſous quatre deniers & par an onze mille livres. Cette ſomme doit lui être payée en entier à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de ſa compagnie, non compris les officiers.

Par la même ordonnance ces Capitaines ont été déchargés du ſoin de faire des recrues & de l'entretien de leur troupe.

Au moyen de ce traitement, les penſions d'ancienneté & les gratifications attachées aux charges de Capitaines ont été ſupprimées, ainſi que les douze cens livres de ſupplément de ſolde par campagne qu'on étoit dans l'uſage d'accorder aux Capitaines dont les compagnies marchoient à la guerre. Le roi a néanmoins conſervé à chacun des quatre Capitaines appointés dans la colonne des Capitaines, les quinze cens livres qu'on leur payoit annuellement.

Il eſt défendu aux Capitaines des gardes françoiſes de donner aucun congé abſolu: le colonel ſeul peut accorder de ces ſortes de congés après avoir pris les ordres du roi.

Il leur eſt pareillement défendu de permettre aux ſoldats de leurs compagnies de travailler dans Paris; mais le colonel peut donner cette permiſſion pourvu que le travail à faire ſoit compatible avec le bien du ſervice.

Enfin ces Capitaines ne peuvent donner à leurs ſoldats aucune permiſſion de ſe marier, ni de s'abſenter par congé ou autrement : c'eſt ce qui réſulte des articles 48, 64 & 65 de l'ordonnance dont il s'agit.

Quoique les Capitaines des gardes françoiſes ne ſoient plus chargés des recrues ni de l'entretien de leurs compagnies, il ne leur eſt pas moins preſcrit de veiller commme auparavant à tout ce qui peut contribuer au bien être de leurs ſoldats & à leur entretien.

L'ordonnance du 14 avril 1771 a dérogé à celle du 29 janvier 1764, en ce qui concernoit les Capitaines des grenadiers des gardes françoiſes. Par cette ordonnance-ci, leurs appointemens avoient été fixés à douze mille livres per an, & l'autre les a reſtreints à ſix mille livres, outre deux mille livres de gratification dont chacun de ces Capitaines doit jouir en temps de guerre lorſqu'il fait campagne.

La même ordonnance de 1771 a réglé qu'à l'avenir les Capitaines de grenadiers ſeroient choiſis parmi les aide-majors, les lieutenans de grenadiers & les autres lieutenans, ſans égard à l'ancienneté, & qu'ils ne tiendroient rang que de derniers Capitaines du régiment. Au ſurplus, ces Capitaines ont de même que les Capitaines de fuſiliers, le rang de colonel par leur charge.

Les Capitaines de grenadiers doivent conſerver entr'eux leur rang d'ancienneté de lieutenans, & commander tous les lieutenans du régiment ; mais afin qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à l'avancement des lieutenans plus anciens que ceux auxquels il plaît au roi d'accorder des compagnies de grenadiers, l'intention de ſa ma-

jeſté eſt que ces lieutenans plus anciens reprennent leur rang d'ancienneté ſur les Capitaines de grenadiers, lorſqu'il s'agit de parvenir au grade de Capitaine de fuſiliers. Au reſte, les Capitaines de grenadiers peuvent, comme les lieutenans, gagner par mort des compagnies de fuſiliers à leur rang d'ancienneté de lieutenans.

Les Capitaines de grenadiers qui obtiennent la permiſſion d'acheter des compagnies de fuſiliers, doivent payer comme les lieutenans quarante mille livres.

Il a pareillement été réglé que lorſque le roi permettroit à un Capitaine de grenadiers de ſe retirer, le prix de ſa compagnie ſeroit fixé à quarante mille livres.

Capitaine au régiment des gardes ſuiſſes. L'ordonnance du premier juin 1763 a confirmé les prérogatives que dans l'article précédent nous avons dit être communes aux Capitaines des gardes françoiſes & à ceux des gardes ſuiſſes.

Autrefois les compagnies du régiment des gardes ſuiſſes paſſoient par droit de ſucceſſion aux héritiers de ceux qui avoient la propriété de ces compagnies pour les avoir levées dans l'origine : ces héritiers mettoient à la compagnie dont ils étoient propriétaires, un Capitaine-commandant, lorſqu'ils ne pouvoient ou ne vouloient pas la commander eux-mêmes. Mais l'ordonnance que nous venons de citer a dérogé aux anciens règlemens, & formé une nouvelle juriſprudence ſur cette matière.

Suivant cette loi, les compagnies du régiment des gardes-ſuiſſes qui viennent à vaquer doivent être données aux officiers tant de ce régiment que des autres régimens ſuiſſes & gri-

fons indiſtinctement, qui les ont le mieux méritées par leurs ſervices.

Cependant le roi voulant traiter favorablement les familles qui lui ont donné des preuves de leur zèle en levant des compagnies pour le régiment de ſes gardes Suiſſes, a déclaré que ſon intention étoit que ces compagnies venant à vaquer, fuſſent données par préférence aux deſcendans des mêmes familles s'il s'en trouvoit à ſon ſervice, qui euſſent les qualités requiſes pour les commander. Il faut pour cet effet ſept années de ſervice dans le régiment des gardes ſuiſſes, ou dix ans au moins dans les autres régimens ſuiſſes & griſons.

Les Capitaines qui quittent le ſervice ne peuvent plus conſerver leurs compagnies ni y mettre des Capitaines-commandans (*) : mais ceux auxquels leur âge, leurs bleſſures ou leurs infirmités ne permettent plus de ſervir, peuvent obtenir des penſions proportionnées à leur grade & à l'ancienneté de leurs ſervices. Les penſions ainſi obtenues doivent leur être payées ſans aucune retenue dans le lieu de leur réſidence, ſoit en Suiſſe, ſoit en France, s'ils préfèrent d'y demeurer.

L'ordonnance a fixé les appointemens des Capitaines de grenadiers à ſix mille livres par année pour chacun, & a attaché à leurs charges

(*) Obſervez à ce ſujet que l'article 61 de l'ordonnance porte que les Capitaines auxquels le roi permettra de mettre à leurs compagnies des Capitaines commandans ſeront tenus de payer ſur leurs appointemens à ces Capitaines commandans, trois cens livres par mois en temps de paix & trois cent cinquante livres en temps de guerre.

une gratification de deux mile livres en temps de paix, & de quatre mille livres en temps de guerre ; mais ils ne doivent jouir de cette dernière que quand ils ont ſervi en campagne.

Les appointemens des Capitaines de fuſiliers ſont de ſix mille francs par an en temps de paix & de ſept mille deux cents livres en temps de guerre : mais la paye de guerre ne doit avoir lieu que du jour de l'arrivée des Capitaines à l'armée juſqu'au jour de leur départ pour rentrer dans le royaume : ainſi les Capitaines qui reſtent auprès de la perſonne du roi pendant la guerre, ne doivent toucher que la paye de paix.

Il eſt attribué à chaque Capitaine de fuſiliers ſur la maſſe commune établie pour les recrues, une ſomme de deux cents livres par chaque homme de recrue ſuiſſe, engagé en Suiſſe, & qui a les qualités requiſes pour être admis dans ce régiment (*) : mais il n'eſt dû que ſoixante livres pour chaque ſuiſſe ou fils de ſuiſſe qu'un Capitaine engage en France.

Chaque Capitaine de fuſiliers doit auſſi toucher ſur la même maſſe quinze cents livres par an pour les rengagemens qu'il fait dans ſa compagnie, & deſquels il doit fournir un état ſigné de lui au major, qui eſt tenu de remettre au colonel-général cet état, après l'avoir certifié.

Si un ſoldat qui a obtenu ſon congé abſolu

(*) Cette ſomme de deux cens livres ne peut être payée que ſur deux certificats, l'un du commandant de la place où eſt établi le quartier d'aſſemblée du régiment, & l'autre du colonel & du major qui atteſtent la qualité des recrues à leur arrivée à Paris.

vient à ſe rengager, il ne peut être cenſé nouvelle recrue, ni payé comme tel au Capitaine, qu'il n'y ait un an & un jour d'intervalle entre ſon congé abſolu & ſon nouvel engagement.

Il doit encore être délivré ſur la même maſſe des recrues, & ſur les ordres du colonel-général des ſuiſſes, trente payes de gratification de neuf ſous chacune à chaque Capitaine de fuſiliers dont la compagnie ſe trouve compoſée à la revue du commiſſaire, de cent ſoixante-ſept hommes & au-delà juſqu'à cent ſoixante-quinze, les officiers compris. Mais ſi une compagnie ne ſe trouve compoſée que de cent ſoixante juſqu'à cent ſoixante-ſept hommes, il ne doit être délivré que quinze payes au Capitaine; enfin il ne doit être donné aucune paye de gratification aux Capitaines des compagnies qui ſe trouvent au-deſſous du nombre de cent ſoixante hommes.

Les Capitaines des compagnies de fuſiliers ont le droit de propoſer au colonel les ſujets qu'ils deſtinent aux emplois de ſeconds ſous-lieutenans qui viennent à vaquer dans leurs compagnies; mais il faut que ces ſujets ſoient nés ſuiſſes ou reconnus ſuiſſes, ou d'un pays allié de la Suiſſe.

Capitaine au corps royal de l'artillerie. Suivant l'ordonnance du 3 octobre 1774, les deux premiers Capitaines de chacun des régimens du corps royal de l'artillerie doivent être pourvus de la commiſſion de major, lorſqu'ils ont rempli pendant ſix ans, en temps de paix (*), l'emploi

(*) Il faut obſerver que chaque campagne de guerre doit être comptée pour deux années de paix : ainſi trois ans & cinq ans de guerre ſuffiſent pour donner le droit d'ob-

de premier ou ſecond Capitaine ; & après dix ans d'un pareil ſervice, ils doivent être pourvus de la commiſſion de lieutenant-colonel.

Si ces officiers ſe trouvent obligés de quitter le ſervice après avoir obtenu l'une ou l'autre de ces commiſſions, leur retraite doit être réglée ſur le même pied que celle des lieutenans-colonels ou des majors. Au ſurplus, tandis que les Capitaines pourvus de pareilles commiſſions continuent de ſervir en leur qualité de Capitaines, elles ne leur donnent aucun droit pour commander dans leurs régimens, quand même elles ſeroient antérieures à celles des chefs de brigade & des lieutenans-colonels titulaires : mais lorſque ces Capitaines viennent à être nommés à un emploi de chef de brigade ou de lieutenant-colonel, ils prennent alors rang du jour de la date des commiſſions qu'ils ont précédemment obtenues.

Nous avons rapporté à l'article *Artillerie* la paye qui a été attribuée à chacun des Capitaines du corps.

Capitaines d'infanterie. Le roi, par ſon ordonnance du 25 mars 1776, a donné une nouvelle forme aux compagnies d'infanterie allemande, irlandoiſe, italienne & corſe. En exécution de cette loi, il y a à la tête de chaque compagnie un Capitaine-commandant & un Capitaine en ſecond.

Les appointemens de chaque Capitaine-commandant ſont fixés dans l'infanterie françoiſe à

---

tenir l'une & l'autre des commiſſions dont il s'agit. C'eſt une diſpoſition de l'article 14 du titre I de l'ordonnance citée.

deux

deux mille livres par an, & ceux de chaque Capitaine en second à quatorze cents quarante livres.

Les appointemens de chaque Capitaine-commandant sont fixés dans l'infanterie allemande, irlandoise, italienne ou corse, à deux mille quatre cents livres par an, & ceux de chaque Capitaine en second à quinze cents soixante livres.

Ces appointemens doivent être payés sans aucune retenue, soit des quatre deniers pour livre, soit de la capitation ou de toute autre dépense.

L'ordonnance qu'on vient de citer n'a apporté aucun changement à la composition ni au traitement des régimens suisses & grisons qui sont au service du roi. Ainsi c'est l'ordonnance du 10 mai 1764, qui forme le dernier état relativement à ces régimens.

Suivant cette loi, il n'y a à la tête de chaque compagnie qu'un Capitaine.

Autrefois les Capitaines de ces régimens qui quittoient le service pouvoient conserver leurs compagnies en mettant à la tête de ces compagnies des Capitaines-commandans; mais cette disposition a été abrogée par l'article 37 de l'ordonnance dont il s'agit.

Les Capitaines ont le droit de proposer les nouveaux sujets qu'ils croient propres à remplir les emplois de sous-lieutenans qui viennent à vaquer dans leurs compagnies; mais il faut que ces sujets soient nés ou reconnus suisses ou d'un pays allié de la Suisse.

Il est défendu aux Capitaines de ces régimens d'engager aucun sujet de l'Alsace ou de la Lorraine allemande: mais il leur est permis de pren-

dre des étrangers, allemands, polonois ou italiens, jusqu'à concurrence du tiers de leurs compagnies; les deux autres tiers doivent nécessairement être composés de sujets suisses ou alliés de la Suisse.

Les appointemens des Capitaines de grenadiers sont de trois cents cinquante livres par mois en temps de paix, & de quatre cents cinquante livres en temps de guerre. Il doit d'ailleurs leur être payé mille livres par an en temps de paix, & quinze cents livres en temps de guerre, pour le remplacement des grenadiers qui viennent à manquer dans leurs compagnies & pour les rengagemens qu'ils peuvent faire: au moyen de ce traitement, ils sont obligés de payer pour chaque homme qu'ils tirent des compagnies de fusiliers, cent livres au Capitaine en temps de paix, & cent vingt livres en temps de guerre.

Les appointemens de chacun des deux premiers Capitaines factionnaires de chaque régiment sont aussi de trois cents cinquante livres par mois en temps de paix, & de quatre cents cinquante livres en temps de guerre. Les autres Capitaines ont trois cents livres en temps de paix, & quatre cents livres en temps de guerre. Il doit aussi être payé à chacun pour recruter sa compagnie douze cents livres par an en temps de paix, & trois mille livres en temps de guerre. Enfin il doit en outre être payé en tout temps mille livres par an à chaque Capitaine pour frais de rengagemens & pour dédommagement des pertes accidentelles.

Les Capitaines des régimens dont il s'agit sont obligés d'armer à leurs dépens les bas-officiers & les soldats de leurs compagnies & de

ſupporter ſeuls tous les frais de la compagnie ; mais le ſoldat eſt chargé de l'entretien de ſes armes.

Capitaines de cavalerie. Le roi ayant par ſon ordonnance du 25 mars 1776 changé la conſtitution de ſa cavalerie, a mis à la tête de chaque compagnie un Capitaine-commandant & un Capitaine en ſecond.

Les appointemens de chaque Capitaine-commandant ſont fixés à deux mille quatre cents livres par an, & ceux de chaque Capitaine en ſecond à dix-huit cents livres.

Ces ſommes doivent être payées ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la capitation ou quelqu'autre dépenſe que ce ſoit. Ces objets-ci doivent être acquittés ſur la maſſe générale établie dans chaque régiment par l'article 17 de l'ordonnance dont il s'agit.

Les Capitaines doivent d'ailleurs jouir chacun d'une place de fourage, même pendant le temps de leur ſémeſtre.

Capitaines de dragons. La compoſition des régimens de dragons ayant été aſſimilée à celle des régimens de cavalerie par une ordonnance particulière, ce que nous avons dit des Capitaines de cavalerie doit auſſi s'appliquer aux Capitaines de dragons, avec cette différence néanmoins que dans les dragons les appointemens de chaque Capitaine-commandant ne ſont que de deux mille deux cents livres par an, & ceux de chaque Capitaine en ſecond que de ſeize cents vingt livres.

Capitaines de huſſards. La compoſition des régimens de huſſards a auſſi été aſſimilée à celle

des régimens de cavalerie par une ordonnance particulière du 25 mars 1776, & cette loi a fait aux Capitaines de huſſards un traitement ſemblable à celui des Capitaines de cavalerie.

Capitaine garde-côte. C'eſt le titre que porte un officier qui commande une compagnie de milice établie pour la garde des côtes, & pour empêcher les deſcentes de l'ennemi. Voyez CAPITAINERIE-GARDE-CÔTE.

Capitaine de vaiſſeau. C'eſt un officier qui commande un vaiſſeau de guerre.

Les devoirs & les fonctions du Capitaine de vaiſſeau ſont renfermés dans le titre 7 du livre premier de l'ordonnance du 15 avril 1689 (*).

(*) *Voici ce que porte cette loi :*

ARTICLE I. Le Capitaine fera ponctuellement obſerver dans le vaiſſeau qu'il commandera la juſtice & la police que ſa majeſté a ordonnées ſans s'en départir pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de caſſation en cas de récidive.

II. Etant dans le port, il doit faire ſoigneuſement ſes gardes, ſuivant les ordres du commandant.

III. Il s'inſtruira ſur le fait des conſtructions ; il aura des conférences avec les maîtres charpentiers, & viſitera les différens ouvrages & atteliers de l'arſenal, pour connoître la qualité des bois & autres choſes ſervant à la conſtruction & aux agrez des vaiſſeaux.

IV. Il ne quittera point le port de ſon département ſans congé de ſa majeſté, à peine de trois mois de priſon pour la première fois, & de caſſation en cas de récidive.

V. Lorſqu'il ſera nommé pour commander un vaiſſeau il en fera une viſite exacte avec ſes principaux officiers & ceux du port, pour examiner ce qu'il y aura à y faire.

VI. Il ſera toujours préſent au radoub & caréne de ſon vaiſſeau, à peine d'interdiction ; & donnera un état certifié

Suivant l'ordonnance de Louis XIV du 10 no-

de lui à l'intendant, des ouvrages qui y auront été faits en sa présence.

VII. Pour faire son armement avec plus de diligence, il réglera tous les soirs avec ses officiers le travail du lendemain, afin que chacun sçache ce qu'il aura à faire pendant le jour.

VIII. Il se fera informer des bonnes & des mauvaises qualités de son vaisseau par ceux qui l'auront monté, dans les voyages précédens, & comment il doit être gouverné; & si c'est un vaisseau neuf, il consultera sur cela le maître charpentier qui l'aura construit.

IX. Il se conformera à l'etat d'armement réglé par sa majesté, & ne demandera rien au-delà de ce qui y sera contenu.

X. Il se fera remettre par ses officiers mariniers un inventaire des rechanges & des autres choses qu'ils auront prises au magasin pour pouvoir s'en faire rendre compte, & signer avec connoissance l'inventaire qui lui en sera présenté par le garde-magasin, avant le départ du vaisseau.

XI. Lorsque son vaisseau sortira du port, il sera dessus pour le conduire en rade, avec les officiers du port & les pilotes & il en demeurera chargé.

XII. Il visitera ou fera visiter par un de ses officiers les vivres qui seront embarqués sur son vaisseau pour la nourriture de l'équipage pendant le temps ordonné, & ne permettra point qu'il en soit reçu que de bonne qualité, dont il certifiera l'état.

XIII. Le vaisseau étant armé il en fera la visite générale pour examiner si tout le contenu en l'inventaire d'armement a été fourni & exécuté dans l'ordre prescrit, s'il est de bonne qualité & si chaque chose est placée en son lieu, sans confusion & sans embarras, pour sa conservation & pour la facilité du service.

XIV. Il n'embarquera aucuns volontaires n'y passagers sans une permission expresse & par écrit, à peine d'interdiction.

XV. Lui défend sa majesté de recevoir sur son bord au-

vembre 1697, les Capitaines des vaiſſeaux du

cunes marchandiſes n'y de ſe mêler d'aucun commerce, à peine de caſſation & de confiſcation des marchandiſes.

XVI. Le vaiſſeau ayant été mis en rade, le Capitaine ne pourra plus le quitter pendant la nuit, ſoit dans les ports & rades du royaume, ou des pays étrangers, ni coucher à terre, ou ſur quelqu'autre vaiſſeau, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine d'interdiction, & de plus grande s'il y échet.

XVII. Il aura ſoin de diviſer ſes quarts ou gardes & d'en faire écrire la diſpoſition dans un tableau qui ſera attaché à la porte de ſa chambre, ou au mât d'artimon.

XVIII. Il ne fera aucun ſéjour inutile dans les rades, & en ſortira auſſi-tôt que le temps le lui permettra, pour l'exécution des ordres qui lui auront été donnés.

XIX. D'abord qu'il aura mis à la voile, il tiendra la main à ce que tous ſes officiers ſoient chacun à leur poſte, & qu'eux & les gens de ſon équipage ne couchent point deshabillés.

XX. Il viſitera tous les vaiſſeaux étrangers qu'il rencontrera en mer & en retirera les françois qui ſe trouveront ſur leurs bords; obligera les Capitaines ou maîtres, de leur payer ce qui leur ſera dû pour leurs gages ou ſolde juſqu'à ce jour: & lorſqu'il ſera de retour dans les ports du royaume, il remettra les hommes qu'il aura retirés, entre les mains des officiers de l'amirauté, pour être jugés conformément aux ordonnances.

XXI. Sa majeſté remet à ſon expérience & à ſa fidélité, de faire agir ſes officiers dans toute l'étendue de leurs fonctions, pour les mouvemens à donner au vaiſſeau dans la route & dans les occaſions de combat & de tourmentes.

XXII. Il s'appliquera à connoître l'aſſiette de ſon vaiſſeau, & à en remarquer les bonnes qualités & les défauts, pour en faire ſon rapport à ſon retour.

XXIII. Dans le cours de la navigation, il tiendra un journal exact de ſa route, pointera ſa carte, prendra hauteur, eſtimera ſon ſillage, examinera tous les jours le point de

roi & des galères ont rang de colonels d'infanterie.

---

pilotes, écoutera leurs raisons, & prendra sur le tout le parti le plus convenable.

XXIV. Il se fera représenter par les officiers qui serviront sur son bord, les instrumens pour la navigation qu'ils sont tenus d'embarquer ; leur fera faire les observations nécessaires pour leurs journaux ; empêchera les pilotes de leur donner à copier ceux qu'ils font ordinairement, & donnera avis au commandant des armées navales ou escadres, de ceux des officiers qui ne se seront pas appliqués, & tiendra la main que les gardes de la marine, soldats, & canoniers fassent régulièrement leurs exercices autant que le temps le permettra.

XXV. Il empêchera que les commis du munitionnaire ne soient maltraités de fait ni de paroles par aucun officier ni autres de l'équipage, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

XXVI. Il ne rendra le bord qu'après avoir consommé tous ses vivres, en sorte qu'il ne lui en reste au plus que pour quinze jours, lors qu'il entrera dans le port où il devra désarmer, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires de sa majesté, ou pour quelque cause imprévue, & qui ne puisse recevoir aucun retardement.

XXVII. En cas que la trop grande consommation de vivres qu'il aura soufferte sur son bord, soit cause de son retour dans les ports, il sera responsable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer, à cause de la dissipation qui aura été faite des vivres, dont la dépense sera reprise sur ses appointemens.

XXVIII. Lui défend sa majesté de revenir dans les ports & rades sans une absolue nécessité, qu'il sera tenu de déclarer à l'intendant du port où il aura relâché, à peine d'être privé du fond de ses appointemens & table pendant le séjour inutile qu'il fera dans les ports & rades, & d'interdiction en cas de récidive.

XXIX. Dans tous les mouillages, il s'informera du fond où le vaisseau sera mouillé, de la quantité de brasses de cables qui seront dehors, & dans les rades qui lui seront

Les Capitaines de galiotes, ceux de frégates

inconnues, quel fond l'on aura trouvé à la longueur de deux ou trois cables autour du vaiſſeau, après avoir fait ſonder par tout avec des chaloupes.

XXX. Il ne fera aucune conſommation inutile de poudre : mais ſeulement pour les ſaluts ordonnés par ſa majeſté, par les réglemens faits ſur ce ſujet, dont il prendra connoiſſance, & pour les exercices du mouſquet & du canon.

XXXI. Il prendra garde que les officiers de ſon bord ne faſſent aucun mauvais traitement aux gens de l'équipage qui puiſſe les décourager du ſervice.

XXXII. En cas qu'il faſſe quelque priſe, il empêchera qu'il ne ſoit rien pillé, & fera ſceller les écoutilles, coffres & armoires par l'écrivain du roi, à peine de répondre de tout ce qui ſera enlevé & de caſſation.

XXXIII. Lui enjoint ſa majeſté de protéger le commerce de ſes ſujets, d'aſſurer leur navigation, & d'empêcher autant qu'il dépendra de lui qu'il ne leur ſoit fait aucun tort ; lui défend de recevoir aucune gratification ſous quelque prétexte que ce ſoit des vaiſſeaux marchands qu'il eſcortera, à peine de caſſation.

XXXIV. Il ne pourra donner congé à aucun matelot ni ſoldat dans le cours du voyage, en arrivant dans les rades étrangères, ou à la rencontre de quelque vaiſſeau à la mer, à peine d'interdiction & de reſtitution de toute la dépenſe faite en ſolde & nourriture pour le matelot ou ſoldat.

XXXV. Quand il naviguera en corps d'armée ou eſcadre, il ne fera point relever la garde, ni battre la diane ou la retraite qu'on n'ait commencé dans le vaiſſeau du commandant.

XXXVI. Il ſuivra ponctuellement les ordres de ſon commandant ; ſera attentif à tous ſes ſignaux & manœuvres, ſur-tout dans un combat, & ordonnera à ſes officiers d'y prendre garde & de l'en avertir.

XXXVII. S'il quitte ou abandonne le vaiſſeau portant pavillon, cornette ou flâme, auquel il devra obéir, il ſera arrêté & mis en priſon ſur la première plainte qui en ſera faite par le commandant ou ſur le premier avis qui

légères & les Capitaines-lieutenans des galères

en sera donné des ports ou arsenaux de marine où il abordera ; & en cas qu'il se trouve par l'information qui sera faite qu'il ait abandonné volontairement, ou par mauvaise manœuvre ou autrement dans un voyage pour l'exécution d'une entreprise, il sera mis au conseil de guerre & puni suivant les circonstances du fait.

XXXVIII. Lorsqu'il sera dans les ports ou rades du royaume, ou étrangères, il ne pourra aller à terre ni y envoyer sa chaloupe sans la permission du commandant, à peine d'interdiction.

XXXIX. Il aura soin d'avertir le commandant des querelles qui arriveront sur le bord entre les officiers.

XL. Étant en corps d'armée navale ou d'Escadre, il ne pourra secourir un autre vaisseau d'agrez, d'armes, munitions ou de vivres, sans un ordre par écrit du commandant, visé du commissaire général ou ordinaire embarqué à la suite de l'armée ou escadre.

XLI En cas qu'il se trouve dans la nécessité de retrancher la ration de son équipage, il le représentera au commandant le l'armée ou escadre, & recevra son ordre sur ce sujet.

XLII. Dans les occasions de combat, il doit prendre un soin particulier de la manœuvre & du gouvernail ; exciter par son exemple les matelots & soldats ; les distribuer dans leurs postes, & ses officiers dans les batteries & aux autres endroits où il les jugera nécessaires.

XLIII. Il doit être préparé contre les divers accidens du feu, des coups de canon à l'eau & des ruptures de mâts & de vergues, pour y remédier promptement.

XLIV. En cas qu'il aborde un navire ennemi, il ne quittera point le sien sous quelque prétexte que ce puisse être ; il pourra seulement détacher son Capitaine en second ou autre officier, avec le nombre de soldats qu'il jugera à propos pour passer dans celui de l'ennemi sans se mettre an hasard de perdre celui dont sa majesté lui a confié le commandement.

XLV. Lorsque le Capitaine sera de retour dans les ports ou rades, pour désarmer, il ne quittera point son vaisseau

marchent, ſelon la même ordonnance, avec les lieutenans-colonels d'infanterie.

Le roi veut qu'il y ait ſur le vaiſſeau amiral, outre le commandant, deux Capitaines, deux lieutenans & deux enſeignes, & un pareil nombre ſur les autres vaiſſeaux du premier rang : ſur ceux du ſecond & du troiſième rang, un Capitaine, deux lieutenans & deux enſeignes : ſur ceux du quatrième & du cinquième rang, un Capitaine, un lieutenant & un enſeigne.

Un habile Capitaine de vaiſſeau réunit bien des connoiſſances ; il entend la conſtruction d'un navire, il ſçait quelles manœuvres doivent être préférées dans les diverſes circonſtances où l'on peut ſe trouver ſur la mer, ſoit durant le mauvais temps, ſoit pour éviter l'ennemi, ſoit pour l'attaquer avantageuſement : enfin il connoît l'hydrographie, & généralement tout ce qui a rapport à la navigation.

Une ordonnance du 18 juin 1759 a réglé ce

---

que le déſarmement n'en ait été fait entièrement, & les inventaires vérifiés par les officiers du port, à peine d'interdiction pour la première fois & de caſſation en cas de récidive.

XLVI. Après qu'il aura ſigné l'état des conſommations qui auront été faites ſur ſon bord pendant la campagne, il donnera avec les principaux officiers de ſon équipage un rapport par écrit de ſon voyage, qui contiendra ce qu'il aura reconnu de la force du navire & de ſa bonté, de ſon ſillage s'il eſt bon voilier ou non, & généralement ſes défauts, comme ſes bonnes qualités, l'état de ſa mâture & le devis du radoub qu'il eſtimera lui devoir être fait pour le mettre en état de ſervir.

XLVII. Les fonctions du Capitaine en ſecond ſeront par ſubordination les mêmes que celles du Capitaine en pied.

qui doit être payé aux Capitaines & aux autres commandans des vaiſſeaux du roi pour la dépenſe de leur table à la mer.

Suivant cette loi, un Capitaine commandant un vaiſſeau du premier rang, ſoit à trois ponts ou à deux, portant du vingt-quatre à la ſeconde baterie, doit avoir trente livres par jour, tant pour ſa perſonne & les uſtenciles de table pendant la campagne, que pour les gages & la nourriture de ſes valets.

Le Capitaine commandant un vaiſſeau du ſecond ou du troiſième rang, de ſoixante à quatre-vingt canons, portant du trente-ſix ou vingt-quatre à la première batterie, & du dix-huit ou douze à la ſeconde batterie, doit avoir vingt-cinq livres par jour.

Le Capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau du quatrième rang, une frégate, une galère ou un autre bâtiment, doit avoir vingt livres par jour.

Le Capitaine de frégate & le Capitaine de brûlot (*) commandant un vaiſſeau, une frégate ou un autre bâtiment, doivent avoir quinze livres par jour, & le Capitaine de flûte dix livres.

La même ordonnance porte, qu'au moyen de ces diſpoſitions, le roi ayant mis les Capitaines de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens en état de

(*) L'ordonnance du 15 avril 1689 porte qu'un Capitaine de brûlot détaché ne pourra mettre le feu à ſon bâtiment qu'il n'ait abordé le vaiſſeau ennemi, ou qu'il n'ait été obliger de l'abandonner par des accidens imprévus qui peuvent arriver dans un combat dont il rendra compte en ce cas dans le conſeil de guerre.

ſoutenir la dépenſe de leur table avec la dignité qui convient à leur caractère, ſa majeſté leur défend expreſſément de vendre dans les colonies ou chez l'étranger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune partie des vivres embarqués pour leur table, afin d'éviter toute apparence de commerce.

L'article 36 du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689, défend à tout Capitaine & autre officier de marine commandant un vaiſſeau de guerre, de le rendre jamais aux ennemis pour quelque raiſon que ce puiſſe être. Le roi veut qu'il ſe défende juſqu'à l'extrémité, & qu'il ſe laiſſe forcer l'épée à la main, & même brûler. La même loi porte que celui qui en agira différemment ſera jugé au conſeil de guerre, & puni de mort, ſelon les circonſtances de l'action.

Suivant les articles 37 & 38 du même titre, tout officier qui abandonne ſon vaiſſeau doit être puni de mort comme déſerteur; & il encourt la même peine, s'il vient à abandonner les vaiſſeaux marchands qu'on l'a chargé d'eſcorter.

CAPITAINE, eſt auſſi le titre qu'on donne au maître ou commandant d'un vaiſſeau marchand.

Suivant l'ordonnance de la marine, nul ne peut monter un bâtiment en qualité de maître ou patron, qu'il n'ait été reçu en cette qualité après avoir ſubi un examen qui ait fait connoître ſa capacité dans l'art de la navigation (*).

(*) Cet examen ſe fait en préſence des officiers de l'amirauté. Le profeſſeur d'hydrographie interroge le récipiendaire ſur la ſphère & ſur la navigation; après quoi

Avant d'être admis à cet examen, il faut avoir navigué cinq ans entiers sur les vaisseaux marchands, & en produire la preuve par un certificat du commissaire aux classes : il faut d'ailleurs être âgé de vingt-cinq ans, & avoir fait deux campagnes sur les vaisseaux du roi (*). C'est ce qui résulte de différentes lois.

Au reste, les officiers d'une amirauté ne peuvent recevoir maîtres ou Capitaines que des mariniers habitués & établis dans l'étendue de leur juridiction, à moins toutefois que les mariniers d'une autre amirauté ne représentent un certificat des officiers de cette amirauté visé par le commissaire du département, qui justifie que ces mariniers ont les qualités requises pour pouvoir être reçus. C'est ce que porte l'article 12 du titre premier du livre 8 de l'ordonnance du 15 avril 1689. La même disposition se trouve renouvelée par l'ordonnance du 12 décembre 1725, & par l'article 3 du titre commun du règlement du 15 août 1725 (**).

---

quatre anciens maîtres ou Capitaines l'interrogent sur la manœuvre ; & si ensuite on le juge capable, les officiers de l'amirauté le reçoivent & lui font expédier ses lettres de maître ou Capitaine.

(*) Observez néanmoins que tout cela ne s'applique qu'à la réception des maîtres ou Capitaines destinés à commander des vaisseaux pour le grand cabotage, ou pour les voyages de long cours. Les formalités relatives à la réception des maîtres destinés à la navigation du petit cabotage sont moins difficiles à remplir. Elles sont spécifiées dans l'ordonnance du 18 octobre 1740 que nous avons rapportée à l'article CABOTAGE.

(**) *Voici cet article.*

Défend sa majesté aux officiers de l'amirauté, à peine d'interdiction, de recevoir aucuns Capitaines, maîtres ou

Les officiers de l'amirauté de Louisbourg ayant négligé d'obſerver ces règles en accordant des lettres de pilote-hauturier, Capitaine & maîtres de bâtiment de mer à Jean Avice, natif de Saint-Malo, ces lettres ont été caſſées par arrêt du conſeil du 7 avril 1736; & il a été enjoint à ces officiers & à ceux des autres amirautés de ſe conformer dans les réceptions des Capitaines, maîtres ou patrons & pilotes à ce qui eſt preſcrit par les ordonnances (*).

---

patrons & pilotes-lamaneurs ou locmans, que ceux qui ſont établis & habitués dans l'étendue de leurs juridiction; leur permet cependant, de recevoir Capitaines, maîtres ou patrons & pilotes ceux des autres amirautés, en rapportant par eux un certificat des officiers de l'amirauté du lieu de leur demeure, viſé par le commiſſaire de la marine, commis principal ou ordinaire des claſſes du département ou quartier dont ils dépendent, contenant qu'ils ont toutes les qualités néceſſaires pour pouvoir être reçus.

(*) *Voici cet arrêt.* Vu par le roi étant en ſon conſeil, les lettres données le 17 novembre 1734, par les officiers de l'amirauté, établis à Louiſbourg, de Pilote-hauturier, Capitaine & maître de bâtiment de mer, à Jean Avice, natif de ſaint Malo; dans leſquelles il eſt porté que ledit Avice a environ vingt-ſix ans, ſans qu'il leur ſoit apparu par ſon extrait baptiſtaire dudit âge; ledit Avice n'ayant au contraire que vingt-trois ans accomplis, ſuivant ſon extrait baptiſtaire daté à ſaint Malo, le 24 janvier 1713, & délivré par Me. Thumbrel, curé de l'égliſe paroiſſiale de ladite ville, le 31 décembre 1735, repréſenté par ledit Avice lequel a été reçu à ladite amirauté ſans avoir juſtifié par un certificat de l'officier des claſſes des cinq années de navigation qu'il devoit avoir faites ſur les bâtimens marchands, conformément à l'ordonnance de 1681, & à celle du 15 avril 1689, & au réglement du 15 août de l'année 1725 concernant la réception des Capitaines, maîtres ou patrons, pilotes-lamaneurs ou locmans;

Celui qui a été reçu pilote & qui a navigué

ſans avoir pareillement juſtifié par un certificat dudit officier des claſſes, des deux campagnes de trois mois au moins chacune qu'il devoit avoir faites ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté, conformément à ladite ordonnance de 1689, & audit réglement du 15 août de l'année 1725; n'ayant point auſſi rapporté le certificat des officiers de l'amirauté de ſa demeure, portant qu'il avoit les qualités néceſſaires pour pouvoir être reçu maître, ledit certificat ordonné par l'article XII du titre premier au livre 8 de ladite ordonnance de 1689, & par l'article III du titre commun dudit réglement du 15 août 1725, & n'étant fait aucune mention deſdites pièces dans leſdites lettres, quoiqu'elle ſoit expreſſément ordonnée par l'article II du titre commun dudit réglement: vu auſſi l'extrait batiſtaire dudit Avice, du 14 janvier 1713. Les ordonnances du mois d'août 1681 & 15 avril 1689, touchant la marine, & le réglement du 15 août 1725. Ouï le rapport, & tout conſidéré, ſa majeſté étant en ſon conſeil, a caſſé, révoqué & annulé les lettres de maîtriſe données audit Jean Avice, par les officiers de l'amirauté de Louiſbourg le 17 novembre 1724, leſquelles ne pourront lui ſervir pour commander des bâtimens de mer, ni naviguer ſur iceux en qualité de pilote-hauturier. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits officiers de l'amirauté de Louiſbourg, & à tous autres officiers d'amirauté, de recevoir à l'avenir aucun matelot & autres gens de mer, en qualité de Capitaines, maîtres & patrons, qu'il ne leur ſoit apparu par leur extrait babtiſtaire, de leur âge de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'ayent juſtifié des cinq années de navigation ſur les vaiſſeaux marchands, preſcrites par les ordonnances; des deux campagnes de trois mois au moins chacune ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté; & qu'ils ne ſoient porteurs du certificat des officiers de l'amirauté de leur demeure, atteſtant qu'ils ont les qualités néceſſaires pour pouvoir être reçus; le tout ſuivant & conformément à l'ordonnance du mois d'août 1681, à celle du 15 avril 1689, & notamment au réglement du 15 août 1725, auxquels ſa majeſté enjoint auxdits officiers de ſe conformer, à peine d'interdiction. Ordonne ſa majeſté

en cette qualité pendant deux années, peut être établi Capitaine ou maître, ſans être ſujet à une nouvelle réception. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre 1 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Il ſuffit en cas pareil que celui qui veut commander en qualité de Capitaine préſente au juge de l'amirauté une requête à laquelle il attache les pièces juſtificatives de ſes deux années de navigation. Au bas de la requête, le juge met une ordonnance de *ſoit fait ainſi qu'il eſt requis*, & en conſéquence, le greffier expédie un jugement par lequel le demandeur eſt autoriſé à faire les fonctions de Capitaine.

Suivant l'article 5 du titre cité, c'eſt le maître ou Capitaine qui doit compoſer l'équipage du vaiſſeau, choiſir & louer le pilote, le contre-maître & les matelots; mais il faut qu'il agiſſe en cela de concert avec les propriétaires du vaiſſeau, lorſqu'il ſe trouve dans le lieu de leur réſidence.

On a remarqué qu'un équipage n'étoit jamais mieux compoſé que quand le Capitaine l'avoit choiſi: c'eſt pourquoi des propriétaires qui entendent leurs intérêts ne doivent pas gêner cet

---

que leſdits officiers de l'amirauté de Louiſbourg, enſemble le greffier d'icelle ſeront tenus de reſtituer audit Avice tout ce qu'il lui en a coûté pour ſa réception en qualité de pilote-hauturier & maître. Mande & ordonne ſa majeſté à M. le comte de Toulouſe, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera regiſtré au greffe de ladite amirauté de Louiſbourg, & autres amirautés. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant tenu à Verſailles, le ſept avril mil ſept cent trente-ſix. Signé, Phelypeaux.

officier

officier dans ſon choix : cela eſt d'autant plus convenable, qu'il répond envers eux des faits & délits de l'équipage.

Dans les lieux où il y a des pauvres renfermés, les Capitaines ou maîtres doivent y prendre les garçons dont ils ont beſoin pour ſervir de mouſſes ſur leurs navires. C'eſt la diſpoſition de l'article 6 confirmée par pluſieurs lois poſtérieures dont nous parlons à l'article MOUSSE.

Le maître ou Capitaine qui débauche dans les colonies un matelot engagé à un autre maître doit être condamné à trois cens livres d'amende applicables moitié à l'amiral & l'autre moitié au premier maître ; & celui-ci peut, ſi bon lui ſemble, reprendre le matelot ; c'eſt ce qui eſt ordonné par les ordonnances & règlemens des 22 mai 1719, 19 mai 1745 & 11 juillet 1759.

Comme c'eſt au Capitaine du navire que ſont confiées les marchandiſes qui y ſont chargées, il eſt obligé d'en rendre compte ſur le pied des connoiſſemens. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du titre du Capitaine.

Il doit d'ailleurs répondre de toutes les fautes qui procèdent de ſon fait & de ſa négligence, & même de la faute très-légère ; enſorte qu'il n'y a que le cas fortuit qui puiſſe l'excuſer. C'eſt l'avis de Stypmannus, de caſa regis, & de ſtracha.

L'article 12 du titre cité défend aux Capitaines ou maîtres de charger des marchandiſes ſur le tillac de leurs vaiſſeaux ſans l'ordre ou le conſentement des propriétaires de ces marchandiſes, à peine de répondre en leurs noms de tout le dommage qui pourroit en arriver.

M. Valin remarque que cette loi ne s'obſerve pas dans la navigation au petit cabotage, même

à l'égard des marchandises sujettes à être fort avariées par les coups de mer. On voit, dit-il, journellement des sacs de farine chargés à marans pour la Rochelle ou pour Rochefort, soit dans des bateaux sans pont, soit sur le tillac des bateaux pontés; & quoique ces farines se trouvent souvent avariées, l'usage de les charger de cette manière a toujours été toléré, parce que s'il en étoit différemment, le frêt des bâtimens qui les transportent seroit beaucoup plus considérable.

Il s'est présenté à ce sujet au siége de l'amirauté de la Rochelle une contestation concernant une quantité de sacs de farine qui avoient été ainsi charges à marans sur le tillac d'un bateau, & qu'on avoit jetés à la mer pour éviter le naufrage du bateau. Ceux dont les farines avoient été chargées sous le pont, prétendoient qu'au moyen des dispositions tant de l'article qu'on vient de citer, que de l'article 13 du titre du jet, ils devoient être dispensés de contribuer à la perte de celles qui étoient sur le tillac : mais par sentence du 28 septembre 1747, il fut jugé, attendu la notoriété de l'usage, que tous les marchands chargeurs contribueroient au jet. Comme il n'y a point eu d'appel de cette sentence, elle a depuis servi de règle en pareil cas.

Les Capitaines ou maîtres sont obligés, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou rivière. C'est ce que porte l'article 13 du titre du Capitaine. Il faut en tirer la conséquence, que le maître doit être tenu de tous les dommages & intérêts qui auront pu

résulter des manœuvres faites pendant son absence.

Mais lorsque le navire est en rade & sur ses ancres, le maître n'est plus obligé de s'y tenir assidûment.

La faveur due au commerce maritime a fait défendre d'arrêter pour dettes civiles les maîtres, les pilotes & les matelots disposés à faire voile, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour le voyage. C'est ce qui résulte de l'article 14.

L'article 15 veut qu'avant de faire voile, le Capitaine ou maître prenne l'avis du pilote, du contre-maître & des autres principaux de l'équipage (*).

Il doit en user de même dans toutes les circonstances où il s'agit de prendre une résolution sur un objet important; & s'il se détermine contre l'avis commun, il devient responsable des dommages & intérêts que sa manière de faire peut occasionner.

(*) L'article 2 des jugemens d'Oléron s'explique ainsi sur ce point :

» Si une nef est en un havre, & elle demeure pour » attendre son frêt & son temps, quand vient à son dé» partir, le maître doit prendre conseil avec ses compa» gnons, & leur dire : *Seigneurs, que vous haiſte ce temps?* » (que vous semble ce temps) aucuns y aura qui diront » ce temps n'est pas bon, car il est nouvellement venu, » & le devons laisser rafeoir : & les autres diront, le temps » est bel & bon; lors le maître est tenu de soi accorder avec » la plus grande partie des opinions de ses compagnons; » & s'il faisoit autrement, & la nef se perdoit, il est tenu » de rendre la nef ou la somme qu'elle sera prisée, s'il a » de quoi.

Avant de se mettre en mer le Capitaine ou maître doit se faire délivrer par le commissaire aux classes un rôle d'équipage dont il doit déposer un double en forme au greffe de l'amirauté, sans quoi les officiers de l'amirauté ne lui feroient délivrer ni le congé, ni les autres expéditions nécessaires pour son départ.

Ce rôle d'équipage doit contenir les noms, surnoms, demeures & signalement tant du Capitaine que des officiers, des matelots, des novices & des mousses : il doit aussi faire mention de leurs appointemens, gages ou loyers, des mois qu'on leur a payés par avance, & de la retenue qui a été faite des dix deniers pour livre au profit des invalides. Il faut aussi que dans ce rôle soient énoncés les passagers & les engagés pour les Isles. C'est ce qui résulte de différentes lois, & particulièrement de l'ordonnance du 15 avril 1689, & du reglement du 8 mars 1722.

Le Capitaine à son retour dans le port, doit faire dans les vingt-quatre heures, son rapport contenant tout ce qui lui est arrivé de remarquable dans le cours de sa navigation, tant en allant qu'en revenant. Il doit aussi rendre un compte exact de tous les hommes qui lui ont été confiés, soit passagers ou autres.

Les Capitaines des navires marchands sont encore assujettis à d'autres formalités particulières qui n'ont rien de commun avec leurs engagemens ordinaires, & qui sont détaillées dans l'ordonnance du 25 mai 1745. (*) Cette loi

(*) *Voici cette ordonnance qui s'exécute ponctuellement.*

Sa majesté étant informée que quelques Capitaines de

preſcrit ce qu'ils ont à faire lorſqu'ils trouvent

bâtimens marchands négligent d'aller rendre compte de leur navigation & des nouvelles de la mer aux officiers commandans ſes vaiſſeaux qui ſe trouvent mouillés dans les rades & ports où ils abordent ; & voulant remédier à un pareil abus, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tout Capitaine, maître ou patron qui en arrivant dans une rade ou port, ſoit du royaume ſoit des pays étrangers y trouvera quelques vaiſſeaux frégates ou autres bâtimens de ſa majeſté, ſera tenu de ſe rendre à bord du bâtiment ayant pavilion ou flamme, auſſi tôt après avoir mouillé l'ancre, & avant que de deſcendre à terre.

II. Leſdits Capitaines, maîtres ou patrons rendront compte à l'officier de ſa majeſté commandant leſdits vaiſſeaux frégates ou autres bâtimens du lieu d'où ils viennent, du jour qu'ils en ſont partis, des rencontres & autres événemens de leur navigation ; comme auſſi des nouvelles qu'il pourront avoir appriſes dans le lieu de leur départ, dans ceux de leur relâche, de même que par des bâtimens qu'ils auront rencontrés à la mer.

III. Fait ſa majeſté expreſſes défenſes auxdits Capitaines, maîtres ou patrons, de faire de faux rapports, & de celer aucunes circonſtances qui pourroient intéreſſer ſon ſervice, ſous peine d'être privés de tout commandement, & même d'être punis corporellement ſuivant l'exigence des cas.

IV. Sa majeſté défend tout ſalut du canon dans les rades & ports du royaume, à l'égard de ſes vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens ; mais elle veut que dans les rades étrangères les bâtimens marchands continuent à ſaluer le pavillon ou la flamme, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué.

V. Le ſalut des bâtimens marchands dans les rades & ports du royaume ſe fera de la voile & de la voix, ſuivant l'uſage.

VI. Les Capitaines, maîtres ou patrons qui pour quelque cauſe que ce ſoit, auront manqué à ſaluer les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de ſa majeſté dans les ports ou rades du royaume, ou ſeront deſcendus à terre avant que

des vaiſſeaux & autres bâtimens du roi mouillés

de venir rendre compte de leur navigation à l'officier du roi, ſeront mis aux arrêts à leur bord juſqu'à nouvel ordre par ledit officier, lequel en informera le ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine, pour ſur le compte qui en ſera rendu à ſa majeſté, être ordonné de la punition deſdits Capitaines, maitres ou patrons, ſuivant l'exigence des cas.

VIII. Permet cependant ſa majeſté aux officiers de ſes vaiſſeaux de lever les arrêts par eux impoſés après vingt-quatre heures, dans les cas qui leur paroîtront ne pas mériter une punition plus ſévère.

VIII. Dans les ports étrangers, les arrêts qui auront été impoſés, ſeront levés dans les quatre jours de l'arrivée des bâtimens, ſa majeſté ſe réſervant d'ordonner de la punition des Capitaines, maîtres ou patrons, à leur retour dans les ports du royaume, ſur le compte qui lui en ſera rendu.

IX. Les Capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens marchands qui ayant été mis aux arrêts, n'obſerveront pas de les garder, ſeront déchus de tout commandement : ſe réſervant ſa majeſté d'ordonner de plus grandes punitions ſuivant l'exigence des cas.

X. Dans les ports & rades des colonies, les bâtimens marchands ſalueront le pavillon ou la flamme ſuivant l'uſage ; & dans les cas où des Capitaines, maîtres ou patrons qui auront été mis aux arrêts à leur bord par les officiers commandans les vaiſſeaux particuliers de ſa majeſté, mériteroient des punitions plus ſévères, les gouverneurs, lieutenans généraux ou gouverneurs particuliers deſdites colonies en prendront connoiſſance, & pourront ſuivant les circonſtances faire mettre en priſon leſdits Capitaines, maîtres ou patrons, & commettre des hommes de confiance ſur leurs bâtimens pour les commander à leur place.

XI. Si les vaiſſeaux de ſa majeſté étoient aſſemblés dans les rades & ports en eſcadre au moins de cinq vaiſſeaux, veut ſa majeſté que le commandant faſſe aſſembler le conſeil de guerre ſur les punitions à impoſer, tant aux Capitaines, maîtres ou patrons qui auront manqué à ſaluer, qu'à

dans les rades ou ports, soit du royaume, soit des pays étrangers.

Le Capitaine est obligé de veiller au radoub du navire & à tout ce qui est nécessaire pour le voyage; mais lorsque l'armement se fait dans le lieu où résident les propriétaires ou leurs commissaires, il doit se concerter avec eux pour ordonner le radoub, acheter des voiles, cordages, ou autres choses nécessaires pour le bâtiment, ainsi que pour prendre à cet égard de l'argent à la grosse sur le corps & quille du vaisseau, sinon il peut être obligé de payer en son nom. C'est ce qui résulte des articles 8 & 17 du titre du Capitaine.

Observez néanmoins que si le navire est affrêté du consentement des propriétaires, & que quelqu'un d'entre eux refuse de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment en état de naviguer, le Capitaine peut en ce cas emprunter à la grosse aventure pour le compte & sur la part de celui qui refuse, vingt-quatre heu-

---

ceux qui seront descendus à terre avant que d'être venus rendre compte de leur navigation, & à ceux qui auront fait de faux rapports.

Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans-généraux, intendans, chefs d'escadre, Capitaines de vaisseaux, commissaires & autres officiers de la marine; comme aussi aux gouverneurs, ses lieutenans-généraux aux colonies, intendans, gouverneurs particuliers & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée & enregistrée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au camp devant Tournay, le vingt-cinq mai mil sept cent quarante-cinq. Signé, Louis. Et plus bas Phelypeaux.

res après lui avoir fait ſommation par écrit de fournir ſa portion. C'eſt la diſpoſition de l'article 18.

M. Valin prétend ſur cet article que l'on ne doit pas prendre à la lettre la phraſe par laquelle il eſt permis au Capitaine d'emprunter à la groſſe aventure vingt-quatre heures après la ſommation dont on vient de parler : il convient auparavant, dit cet auteur, que le Capitaine faſſe aſſigner ceux qui ſont en demeure, pour les faire condamner à fournir leur contingent ſans délai, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & qu'il faſſe ordonner que faute par eux de ſe mettre en règle, il demeurera autoriſé à prendre à la groſſe pour leur compte & riſque, une ſomme d'argent ſuffiſante pour remplir leur portion.

Durant le voyage, il eſt auſſi permis au maître ou Capitaine d'emprunter des deniers à la groſſe aventure ou autrement ſur le corps & quille du navire, pour radoub, victuailles & autres choſes néceſſaires pour continuer le voyage. Il peut pareillement & pour les mêmes cauſes, mettre des apparaux du navire en gage, ou vendre des marchandiſes de ſon chargement à condition d'en payer le prix ſur le pied que le reſte aura été vendu : mais l'article 19 qui contient ces diſpoſitions, veut qu'en tout cela le Capitaine n'agiſſe que par l'avis du contre-maître & du pilote leſquels doivent atteſter ſur le journal la néceſſité de l'emprunt ou de la vente & la qualité de l'emploi : au ſurplus le Capitaine ne peut en aucun cas vendre le navire, à moins qu'il n'ait pour cet effet une procuration ſpéciale des propriétaires.

Comme ce ſeroit de la part d'un Capitaine une infidélité & un abus de confiance qui le rendroit criminel ſi ſans néceſſité il empruntoit de l'argent ſur le corps ou quille du vaiſſeau, s'il vendoit des marchandiſes, engageoit des apparaux, ou qu'il employât dans ſes mémoires des avaries & dépenſes ſuppoſées, l'article 20 veut que dans tous ces cas on le condamne à payer en ſon nom, & qu'il ſoit en outre déclaré indigne de la maîtriſe & banni du port de ſa demeure ordinaire.

Pour prévenir les folles dépenſes occaſionnées par les fêtes que les Capitaines donnent dans les rades & les accidens qui peuvent en réſulter, l'ordonnance du 8 avril 1721 leur a défendu ſous peine de cent livres d'amende & du double en cas de récidive, de tirer ſous quelque prétexte que ce ſoit aucun coup de canon lorſqu'ils ſont mouillés dans les rades des colonies françoiſes, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité, ou qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de l'officier du roi commandant ſur les lieux (*).

(*) *Voici cette ordonnance.* Sa majeſté étant informée que les Capitaines des vaiſſeaux marchands tirent très-ſouvent des coups de canon dans les rades des colonies, ſurtout dans celles du fort Royal & du bourg ſaint Pierre de la Martinique, lorſqu'ils font entr'eux des fêtes, ou qu'ils veulent ſaluer des perſonnes qui vont à leur bord, ce qui conſtitue les armateurs de ces vaiſſeaux dans des dépenſes inutiles & ſuperflues, & eſt même ſouvent cauſe de la priſe de ces vaiſſeaux, parce qu'il ne leur reſte plus de poudre pour le défendre contre les corſaires & les forbans; étant auſſi informée que dans ces ſortes de ſaluts le défaut de précaution cauſe les malheurs qui arrivent, les canoniers étant

Lorſqu'un Capitaine s'eſt engagé envers les propriétaires d'un navire, pour faire un voyage, il eſt obligé de l'achever ſous peine d'être tenu des dommages & intérêts tant de ces propriétaires, que des marchands chargeurs, & même d'être procédé extraordinairement contre lui ſelon les circonſtances. C'eſt ce qui réſulte de l'article 21 du titre du Capitaine.

Il n'y a que l'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire étoit deſtiné, qui puiſſe diſpenſer le Capitaine d'exécuter la convention. Si le voyage n'eſt que ſuſpendu, parce que le port eſt fermé ou le navire arrêté par ordre ſouverain, le Capitaine eſt obligé

---

tués ou eſtropiés en tirant, & le même accident arrivant quelquefois à ceux à qui on fait ces ſortes de ſaluts; qu'outre ces inconvéniens, les coups de canon qui ſont ſouvent tirés pendant la nuit ne ſervent qu'à cauſer de l'allarme dans les colonies; il a paru néceſſaire à ſa majeſté d'empêcher la continuation d'un pareil uſage, qui ne peut être que nuiſible & préjudiciable à ſes ſujets; pour à quoi remédier, ſa majeſté de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines, maitres & autres officiers des vaiſſeaux marchands, de tirer à l'avenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être aucun coup de canon lorſqu'ils ſeront mouillés dans les rades des colonies françoiſes, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité ou de quelqu'autre néceſſité, ſans permiſſion expreſſe de l'officier du roi qui commandera dans les lieux & les rades où ſeront mouillés leſdits vaiſſeaux, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende & du double en cas de récidive. Mande & ordonne ſa majeſté à M. le comte de Toulouſe, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Paris le huitième jour d'avril mil ſept cent vingt-un. Signé, Louis. Et plus bas, Fleuriau.

d'attendre que l'empêchement soit levé & de faire ensuite le voyage. C'est ce que décident les articles 7 & 8 du titre des chartes-parties.

Comme il est de la plus grande importance que le bon ordre & la subordination règnent sur un vaisseau, le Capitaine est autorisé à faire donner la cale, à mettre à la boucle & à faire punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes & désobéissans, ainsi que ceux qui maltraitent leurs camarades ou qui commettent d'autres pareilles fautes ou délits durant le cours du voyage : mais de peur que le Capinaine n'abusât de son autorité, le législateur a voulu qu'il ne fît infliger ces punitions qu'après avoir pris l'avis du pilote & du contre-maître. C'est ce qui résulte de l'article 22 du titre du Capitaine.

L'article 23 concerne les crimes graves & voici ce qu'il porte :

» Et pour ceux qui seront prévenus de meur-» tres, assassinats, blasphêmes ou autres crimes » capitaux commis en mer, les maître, contre-» maître & quartier-maître, seront tenus à peine » de cent livres d'amende solidaire, d'informer » contre eux, de se saisir de leur personne, de » faire les procédures urgentes & nécessaires » pour l'instruction de leurs procès, & de » les remettre avec les coupables entre les mains » des officiers de l'amirauté du lieu de la charge » ou décharge du vaisseau dans notre royaume.

L'ordonnance suppose dans cet article que le Capitaine & les autres officiers qu'elle désigne ont les connoissances nécessaires pour instruire une procédure criminelle : mais comme l'expérience a prouvé qu'ils n'y entendoient rien, la loi ne s'exécute point à cet égard : on se contente

que ces officiers faſſent arrêter le coupable & qu'ils ſe ſaiſiſſent des inſtrumens dont il s'eſt ſervi pour commettre le crime afin de remettre le tout aux officiers de l'amirauté du lieu de l'armement du navire, ſi le crime a été commis avant le départ ou durant la traverſée du retour; & aux officiers de l'amirauté de la colonie dans laquelle le navire a fait ſa décharge en allant, ſi le crime a été commis dans la traverſée de l'aller, ou avant le départ du navire pour le retour.

Comme il n'y a que les officiers du roi qui puiſſent faire le procès à ſes ſujets, ſi le navire relâchoit dans un port étranger, le Capitaine ne pourroit pas livrer à la juſtice du lieu ceux qui auroient commis des crimes ſur ſon bord.

Cependant s'il y avoit dans ce port un conſul de la nation françoiſe, le Capitaine pourroit lui livrer les coupables pour inſtruire leur procès, à la charge de les envoyer enſuite avec la procédure par le premier vaiſſeau qui retourneroit en France, pour être jugés par les officiers de l'amirauté du lieu où ce vaiſſeau feroit ſa décharge. Il faudroit que le conſul en uſât ainſi pour ſe conformer aux articles 13 & 14 du titre 9 du livre premier, ſuivant leſquels il ne peut juger définitivement en matière criminelle que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines afflictives.

Il eſt défendu aux maîtres ou Capitaines ſous peine d'être punis exemplairement, d'entrer ſans néceſſité dans aucun havre étranger; & s'ils viennent à y être pouſſés par la tempête ou chaſſés par des pirates, ils doivent en partir au

premier temps propre. C'eſt ce que porte l'article 24 du titre du Capitaine.

Il eſt évident qu'un Capitaine qui s'écarte de ſa route & allonge ſon voyage, occaſionne des dommages & intérêts tant à l'armateur qu'aux marchands chargeurs : il ſe met d'ailleurs dans le cas d'être ſoupçonné de quelque mauvaiſe intention : c'eſt pourquoi outre la privation de ſon emploi que ſa prévarication peut entraîner, il doit auſſi répondre des dommages & intérêts dont on vient de parler.

Si en faiſant fauſſe route ou en entrant dans un port étranger, le Capitaine faiſoit périr ou détournoit des effets appartenans au roi, il pourroit être puni de mort. C'eſt du moins ce que porte la loi 7 au code *de navicularii* (*).

L'article 25 enjoint aux maîtres ou Capitaines qui font des voyages de long cours, d'aſſembler chaque jour à l'heure de midi & toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, les pilotes, les contremaîtres & les autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation, afin de conférer avec eux ſur les hauteurs priſes, les routes faites & à faire & ſur leur eſtime.

Comme l'honneur & la probité exigent qu'un maître ou Capitaine donne tous ſes ſoins à la conſervation du navire & des marchandiſes dont la conduite lui a été confiée, l'article 26 lui défend d'abandonner ſon bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce ſoit, ſans

(*) *Voici les termes de cette loi :*

Qui fiſcales ſpecies ſuſcepit deportandas, ſi rectâ navigatione contemptâ, littora devia ſectatus, eas avertendo diſtraxerit, capitali pœna plectetur.

l'avis des principaux officiers & matelots : & s'il eſt forcé de céder aux circonſtances, le même article lui ordonne de ſauver avec lui l'argent & tout ce qu'il pourra des marchandiſes les plus précieuſes du chargement.

Dans le cas de contravention à cette loi, le Capitaine coupable doit être puni corporellement & condamné aux dommages & intérêts qui peuvent réſulter de ſa prévarication.

Mais lorſqu'il n'a fait qu'obéir à la loi de la néceſſité, on ne peut ni le pourſuivre, ni lui rien imputer. C'eſt pourquoi l'article 27 porte que ſi les effets que le Capitaine a voulu ſauver lorſqu'il a été forcé d'abandonner le navire, viennent à être perdus par quelque cas fortuit, il en demeurera déchargé. Cette diſpoſition eſt d'autant plus juſte qu'on doit préſumer qu'après avoir tiré ces effets du navire, la perte qui en eſt ſurvenue a été une ſuite néceſſaire des cauſes pour leſquelles le Capitaine s'eſt vu obligé d'abandonner ſon bâtiment.

Lorſque le Capitaine navigue à profit commun, c'eſt-à-dire, comme aſſocié avec les propriétaires de navires ou à la part du profit avec les gens de ſon équipage, il ne peut faire aucun négoce ſéparé pour ſon compte particulier, ſous peine de confiſcation de ſes marchandiſes au profit des autres intéreſſés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 28.

On conçoit que cette loi n'a voulu parler que d'un négoce particulier relatif au voyage du navire en ſociété, & nullement du commerce de terre ou de mer qu'un capitaine peut faire ailleurs pour d'autres objets que ceux qui lui ſont communs avec ſes aſſociés.

L'article 29 défend au maître ou Capitaine qui navigue à profit commun, d'emprunter pour son voyage plus d'argent que n'en exige le fonds de son chargement, sous peine de privation de la maîtrise & de sa part au profit.

M. Valin remarque fort bien sur cette loi que la peine qu'elle prononce ne doit avoir lieu que dans le cas où l'emprunt a été fait dans la vue de tromper la société; comme cela arriveroit, si le Capitaine rapportoit dans la dépense de son compte toute la somme empruntée comme l'ayant employée pour le profit commun, tandis qu'il n'y auroit réellement appliqué qu'une partie de cette somme.

Mais si le Capitaine ne rapportoit dans la dépense de son compte que la partie de l'emprunt dont il auroit fait usage pour l'utilité commune, on ne pourroit alors lui imputer aucun délit, & par conséquent il ne seroit pas dans le cas de la peine que prononce l'article 29.

L'article 30 prononce cette même peine contre le Capitaine naviguant à profit commun, qui avant son départ a négligé de donner aux propriétaires du bâtiment, ses associés, un compte signé de lui, contenant l'état & le prix des marchandises de son chargement, (*) les sommes

(*) L'ordonnance suppose dans cette occasion que c'est le Capitaine qui a été chargé de faire la cargaison & d'acheter les marchandises : car si c'étoient les propriétaires qui eussent fait le chargement, ce seroit à eux, comme le remarque M. Valin, à en dresser la facture générale, dont ils feroient donner simplement une reconnoissance par le maître pour leur en compter sur le double qu'ils lui en laisseroient.

qu'il a empruntées, & les noms & demeures des prêteurs.

Lorsque les victuailles du vaisseau viennent à manquer durant le voyage, le Capitaine peut obliger ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. C'est la disposition de l'article 31. Et l'article 32 défend à tout maître ou Capitaine de revendre les victuailles de son vaisseau, & de les divertir ou receler à peine de punition corporelle.

Mais l'article 33 apporte une exception à cette règle. Il permet au Capitaine de vendre des vivres aux vaisseaux qui en ont un besoin pressant & qui se trouvent en pleine mer : cette loi est d'autant plus juste qu'elle est dictée par l'humanité : cependant cette vente ne peut avoir lieu que le Capitaine n'ait pris pour cet effet l'avis des officiers de son bord, & qu'il ne lui reste des vivres en suffisance pour achever son voyage. Cette restriction ne sauroit être improuvée, parce que l'obligation de secourir ceux qui sont dans le besoin, ne s'étend pas jusqu'au point qu'on doive s'exposer à se trouver dans les mêmes circonstances qu'eux. Au surplus, lorsque le Capitaine a vendu des victuailles, il doit en tenir compte aux propriétaires. Il doit pareillement, selon l'article 34, leur remettre, après que le voyage est fini, tout ce qui peut rester de vivres & de munitions.

Si le maître ou Capitaine vient à commettre quelque larcin, ou à s'entendre avec ceux qui en commettent sur son bord, ou qu'il donne frauduleusement lieu à l'altération ou à la confiscation des marchandises ou du vaisseau, il doit

doit être puni corporellement. C'eſt ce qui réſulte de l'article 35.

Lorſqu'il s'eſt fait un vol ſur un vaiſſeau & qu'on n'a pas pu en découvrir les auteurs, l'uſage eſt d'en faire payer la valeur au Capitaine, aux autres officiers & aux matelots à proportion des gages que perçoit chacun d'eux.

Cette police eſt judicieuſe ; car quoiqu'on ne préſume pas que le Capitaine & les autres officiers ſoient les auteurs du larcin, elle leur fait prendre des précautions pour empêcher les délits de cette eſpece, & à cet effet, ils veillent de plus près ſur la conduite des matelots.

Le maître ou Capitaine convaincu d'avoir livré ſon vaiſſeau aux ennemis, ou de l'avoir fait malicieuſement échouer ou périr, doit être puni du dernier ſupplice. C'eſt la diſpoſition de l'article 36 (*).

Cette conviction aura lieu, dit M. Valin, s'il eſt prouvé que le Capitaine ait conduit ſon vaiſſeau dans un port du pays ennemi, ou trop près des gardes-côtes ou corſaires de ce pays, ſans être en état de leur réſiſter.

Il eſt certain qu'en cas pareil un Capitaine ſeroit puniſſable : mais s'il n'y avoit aucune autre preuve qu'il eût formé le projet de perdre ſon navire, nous ne croyons pas que le délit fût ſuffiſant pour le faire condamner à mort.

Il faut dire la même choſe du cas où un Capitaine n'a pas fait tout ce qui a dépendu de lui pour éviter un vaiſſeau ennemi auquel il n'étoit

(*) Par arrêt du parlement de Bordeaux du 19 octobre 1751, le Capitaine du navire le Vigilant a été condamné à mort pour avoir de deſſein prémédité fait périr ce navire.

pas en état de réſiſter. Il doit alors être puni d'une peine moindre que celle de mort.

Il ſera encore dans le même cas, ſi n'ayant pu empêcher le navire ennemi de l'atteindre, il s'eſt rendu ſans combattre, parce qu'une telle lâcheté fait ſoupçonner de la trahiſon.

Un maître ou Capitaine eſt pareillement puniſſable, lorſqu'après s'être mis ſous l'eſcorte d'un vaiſſeau du roi, il s'en ſépare enſuite ſans cauſe légitime. L'article 38 du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689 vouloit qu'en cas pareil il fût condamné aux galères; mais pluſieurs lois poſtérieures ont modéré cette peine, & enfin l'ordonnance du 14 mai 1745, qui forme à cet égard le dernier état de la juriſprudence, a réglé que la peine de ce délit ſeroit une amende de 1000 livres, un an de priſon, & que le coupable ſeroit déclaré incapable de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer. Cette punition doit avoir lieu ſans diſtinguer ſi la ſéparation de l'eſcorte a été ſuivie ou non de la priſe du navire.

Le Capitaine Corbun commandant du navire la Sainte-Claire, s'étant ſéparé d'une flotte qu'eſcortoit M. de Macnmara & qui avoit relâché à la Corogne, fit route pour la Rochelle & fut pris par l'ennemi. On le pourſuivit en conſéquence pour le faire condamner aux peines portées par l'ordonnance de 1745 dont on vient de parler : il ſe défendit en ſoutenant qu'il n'avoit pas eu connoiſſance que la flotte eût relâché à la Corogne ; & en effet, on ne pouvoit pas le convaincre qu'il l'eût ſu poſitivement ; mais il avoit réſiſté à ſon équipage qui le ſollicitoit de gagner ce port dans la perſuaſion que la flotte y

avoit relâché. Ces considérations déterminèrent les officiers de l'amirauté de la Rochelle à condamner ce Capitaine aux peines établies par la loi citée. L'appel de la sentence ayant été porté au parlement, elle y fut confirmée par arrêt du 19 juin 1747.

Cependant comme le Capitaine Corbun n'avoit été qu'imprudent, & qu'il étoit reconnu pour un Capitaine expérimenté, M. l'amiral lui fit remise de l'amende de mille livres, & le 31 août 1754, le roi lui accorda des lettres de réhabilitation avec la faculté de commander des navires.

On appelle *Capitaines d'armes*, un bas-officier qui dans un vaisseau de guerre est chargé de prendre soin des armes. Ses fonctions sont déterminées par l'article premier du livre premier de l'ordonnance du 15 avril 1689 (*).

Capitaine de port. C'est un officier établi dans quelque port considérable, où il y a un arsenal de marine, & qui y commande une garde pour la sûreté de toutes choses. Dans les désarmemens qui se font au retour des voyages, les Capitaines & les officiers qui ont monté des vaisseaux, les remettent à la charge & à la garde du Capitaine du port; c'est lui qui a soin de l'amarrage des navires de guerre & qui oblige les vaisseaux à rendre lorsqu'ils arrivent, les saluts

(*) *Voici ce qu'il porte :*

Le Capitaine d'armes fera chargé des armes, les fera nettoyer & raccommoder, aura soin de faire embarquer tout ce qui est ordonné pour l'armûrier, & distribuer sur le vaisseau les armes, gargoussières, poudre fine à mousquet, mèche, balles, bourre & pierres à fusil.

ordinaires. Il fait les rondes néceſſaires autour des baſſins pour veiller à la conſervation des vaiſſeaux du roi, & doit coucher toutes les nuits à bord. Il doit viſiter les vaiſſeaux à armer, & en dreſſer l'état de radoub & de carene. Il eſt obligé de mener en rade les vaiſſeaux du premier & du deuxième rangs; ſon lieutenant, ceux du troiſième & quatrième rangs; & l'enſeigne ceux au-deſſous. Il y a préſentement en France ſix Capitaines de port, à Toulon, Rochefort, Breſt, le Havre, Dunkerque & Port-Louis.

Le détail de ce qui concerne toutes les fonctions des Capitaines de port ſe trouve renfermé dans le titre 3 du livre 12 de l'ordonnance du 15 avril 1689 (*).

(*) *En voici les diſpoſitions.*

ARTICLE I. Le Capitaine de port aura le commandement ſur les gardiens pour les appliquer à la garde & conſervation des vaiſſeaux, & à tout ce qui y ſera à faire pour le ſervice de ſa majeſté, les diſtribuera & partagera par eſcouades, leur donnera enſuite des occupations réglées pendant le jour, & des poſtes fixes pendant la nuit, afin qu'on les puiſſe trouver plus facilement en cas d'accident.

II. Le choix des gardiens ſera fait par l'intendant qui prendra par préférence les officiers mariniers, matelots, ou ſoldats qui auront été eſtropiés ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté, pourvu que leurs bleſſures ne les empêchent point de faire les fonctions auxquelles il ſont deſtinés.

III. Le Capitaine de port marquera les lieux où les vaiſſeaux de ſa majeſté devront être placés dans le port, aura ſoin de leur amarrage, en fera viſiter & manier ſouvent les cables, & prendra toutes les précautions néceſſaires pour éviter les accidens qui pourroient arriver par leur rupture & manquement.

IV. Il marquera pareillement les places des bâtimens marchands, auxquels il ne permettra d'entrer dans le port, qu'après qu'ils auront déchargé leurs poudres & autres

Capitaine des chasses. C'est un officier chargé

matières combustibles qu'ils pourroient avoir, observant qu'ils ne soient mêlés ni engagés parmi ceux de sa majesté.

V. Sa principale application devant être de veiller à la conservation des vaisseaux dans les ports, il examinera journellement leur état & disposition, les fera calfater & goldronner dans les temps & saisons prescrites, prendra garde qu'ils soient bien entretenus de prelats, & que les gardiens en fassent l'usage qu'ils doivent en faire pour les garantir des eaux de pluye.

VI. Il assistera à tous les conseils qui se tiendront pour les constructions & radoubs, & en signera les délibérations & devis, & aura inspection sur leur exécution.

VII Il sera présent à la réception des marchandises & munitions, & donnera son avis sur leur bonne ou mauvaise qualité.

VIII. Lorsque sa majesté aura donné ses ordres pour l'armement d'un ou plusieurs vaisseaux, le Capitaine de port, avec les officiers qui seront nommés pour les commander, les visitera exactement & dressera un état de ce qui sera nécessaire pour leur radoub & carenne, lequel il remettra à l'intendant.

IX. Les vaisseaux étant carennés & prêts à sortir du port, il prendra les ordres du commandant pour les mener en rade: il y conduira lui-même ceux du premier & second rang; le lieutenant du port, ceux du trois & quatrième, & l'enseigne ceux du cinquième, les frégates légères, galiotes, brûlots & flûtes, & ils ne pourront quitter ces bâtimens qu'ils ne soient mouillés ou amarrés, à peine d'en repondre.

X. Les vaisseaux étant de retour de la mer, il assistera à la visite & examen qui en sera fait, pour connoître l'état où ils seront, & au devis des ouvrages à y faire, pour les mettre en état de servir.

XI. Il se chargera des vaisseaux lorsqu'ils seront desarmés & désagrées, & pourvoira à leurs amarrages, y distribuera les gardiens, & prendra toutes les autres précautions nécessaires pour leur sûreté & conservation.

de ce qui concerne la chaſſe dans une certaine étendue de pays qu'on appelle capitainerie. Voyez CAPITAINERIE.

Capitaine général. On appelle ainſi dans la régie des fermes du roi, celui qui commande un certain nombre de gardes employés pour veiller aux intérêts des fermiers-généraux, en ſaiſiſſant les marchandiſes qui entrent en fraude dans le royaume, & en arrêtant les conducteurs ou les porteurs des effets prohibés ſelon les circonſtances.

Voyez *les ordonnances des mois d'août 1578 & de ſeptembre 1598; le code militaire; les ordonnances des premier mars & 22 août 1718; les édits des premier avril 1771, & 17 novembre 1773; les ordonnances des 16 décembre 1775, 13 juillet 1771, 10 mars 1774, 24 février 1776, 26 avril 1691, 8 mai 1693, 17 février 1763, 29 janvier 1764, 14 avril 1771, premier juin 1763, 3 octobre 1774, 25 mars 1776, 10 mai 1764, 10 novembre 1697; 18 juin 1769; le dictionnaire des ſciences & celui de la marine; l'ordonnance de la*

XII. Il fera rendre les ſaluts qu'il conviendra à chacun des bâtimens, ſuivant ce qui eſt preſcrit par ſa majeſté.

XIII. Il avertira le commandant lors qu'il faudra mettre des vaiſſeaux en carenne, afin qu'il y aſſiſte s'il le juge à propos, & y faſſe aſſiſter les Capitaines & officiers qui auront été nommés par ſa majeſté.

XIV. Il ſuivra les ordres qui lui ſeront donnés par l'intendant en ce qui regarde la conſervation, entretien & équipement des vaiſſeaux, de l'exécution deſquels il lui rendra compte.

XV. Les lieutenant & enſeigne de port auront l'un au défaut de l'autre, les mêmes fonctions que le Capitaine, & obſerveront ce qui eſt preſcrit à leur égard par l'article 9 du préſent titre.

marine du mois d'août 1681, & les commentateurs; l'ordonnance du 15 avril 1689; le règlement du 15 août 1726; l'ordonnance du 18 octobre 1740; l'arrêt du conseil du 7 avril 1736; le guidon de la mer; l'ordonnance du 22 mai 1719; les règlemens des 19 mai 1745 & 11 juillet 1759; l'ordonnance du 14 mai 1745, &c. Voyez aussi les articles COMPAGNIE, GARDE DU CORPS, GENDARME, CHEVAU-LÉGER, GENDARMERIE, GARDES-FRANÇOISES, GARDES-SUISSES, COLONEL, ARTILLERIE, INFANTERIE, RECRUE, CAVALERIE, DRAGONS, HUSSARS, TROUPES, MASSE, HABILLEMENT, MARINE, LIEUTENANT, ENSEIGNE, VAISSEAU, AMIRAL, CHEF D'ESCADRE, VOYAGE, COMMERCE, COLONIE, MOUSSE, MATELOT, CABOTAGE, GROSSE AVENTURE, &c.

CAPITAINERIE. C'est l'étendue de la juridiction d'un capitaine des chasses.

Sous le règne de François I, on a commencé à ériger en Capitaineries certains cantons mis en réserve. Le nombre de ces Capitaineries a été augmenté & réduit en divers temps, tant par ce prince que par ses successeurs.

Une déclaration du mois d'octobre 1699, a ordonné que les ordonnances & règlemens concernant les Capitaineries des chasses de la Varenne du Louvre, bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Livry-Bondy (*), Fontainebleau, Monceaux, Compiègne; Chambor, Blois, Hallate, Corbeil & Limours

(*) On verra plus bas que la Capitainerie de Livry-Bondy a été supprimée en 1761. Celle de Blois l'a aussi été par édit du mois de novembre 1739.

ſeroient exécutés relativement à chacune de ces Capitaineries que cette loi a confirmées dans les droits, priviléges & juridictions qui y avoient été attribués.

Par la même déclaration le roi a ſupprimé environ quatre-vingts autres Capitaineries, & a fait défenſe aux capitaines, lieutenans, gardes & autres officiers, de faire par la ſuite aucun exercice de leurs prétendues charges, & aux officiers des tables de marbre, eaux & forêts, de reconnoître d'autres capitaines des chaſſes que ceux qui étoient réſervés par cette déclaration.

Enfin il a été fait défenſe aux gouverneurs, tant des villes que des provinces, de prendre la qualité de capitaine des chaſſes & de s'ingérer d'interdire la chaſſe dans l'étendue de leurs gouvernemens ſous prétexte de l'autorité que leur donnoient leurs charges. Il leur a de même été défendu de donner des commiſſions de capitaines, lieutenans ou gardes des chaſſes, ſans préjudice toutefois des permiſſions accordées à certains gouverneurs, de faire conſerver la chaſſe pour leur plaiſir dans les cantons déſignés par les brevets de ſa majeſté, leſquels doivent être nuls ſi les limites n'y ſont pas déterminées. Mais ces gouverneurs ne peuvent pour la conſervation de leurs chaſſes, commettre d'autres officiers que des gardes.

Par une autre déclaration du 27 juin 1701, le nombre des Capitaineries établies dans le duché d'Orléans a été réduit à celles d'Orléans, du pays de Sologne, de Montargis, de Villers-Cotterets & Laigue.

Le feu roi a créé par ſon édit du mois d'avril 1773, une nouvelle Capitainerie royale des chaſſes pour le parc de Meudon.

Par un autre édit du mois de novembre 1774, enregistré au parlement le 23 janvier 1775, le roi régnant a aussi créé une nouvelle Capitainerie des chasses sous le titre de Capitainerie royale de Sénart (*).

(*) *Voici cet édit qui contient d'ailleurs quelques dispositions particulières.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : a tous présens & à venir, salut. Notre très-cher & très-amé frère Louis-Stanislas-Xavier ayant fait l'acquisition des château, terre & marquisat de Brunoy, qui sont enclavés dans notre Capitainerie & gruerie de Corbeil, nous avons cru que l'étendue de chasse qui dépend dudit marquisat n'étoit point suffisante pour un prince de son rang : nous avons résolu de lui céder une portion de notre Capitainerie & gruerie de Corbeil, & de l'ériger en Capitainerie royale pour la conservation de nos chasses & plaisirs, à l'instar de nos Capitaineries de la Varenne du Louvre & de notre château de Vincennes ; nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que nous désirons donner en toute occasion à notredit frère des marques de notre tendresse & de notre affection. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons une Capitainerie royale de nos chasses & plaisirs sous le titre de Capitainerie royale de Senart, dont notredit frère sera capitaine, laquelle sera composée en outre d'un capitaine en second, d'un lieutenant général de robe courte, d'un lieutenant général de robe-longue, d'un lieutenant particulier, d'un procureur & d'un avocat pour nous ; d'un greffier, d'un receveur des amendes & de douze gardes ; auxquels offices de capitaine en second, lieutenans généraux & particulier & autres officiers, il sera par nous pourvu sur la nomination & présentation de notredit frère auquel les amendes appartiendront ; lesquels capitaine en second, lieutenans, procureur & avocat pour nous, greffier, receveur des amendes & gardes seront reçus & institués sans l'attache du grand-maître

Il faut distinguer deux sortes de Capitaine-

---

des eaux & forêts, & jouiront des mêmes pouvoirs, juridictions, fonctions, droits, exemptions, privilèges, franchises & immunités dont jouissent les commensaux de notre maison, sans qu'on puisse les leur contester, sous prétexte que lesdits privilèges, franchises & immunités ne seroient pas nommément exprimés dans le présent édit, & tout ainsi qu'en jouissent & doivent jouir les capitaines & officiers de nos Capitaineries de la Varenne du Louvre & du château de Vincennes; ensemble de huit mille livres de gages pour tous lesdits officiers; sçavoir, douze cens livres pour le capitaine en second, six cent cinquante livres pour le lieutenant général de robe-courte, six cent cinquante livres pour le lieutenant général de robe-longue, cent-vingt livres pour le lieutenant particulier, cent-vingt livres pour l'avocat pour nous, quatre cent vingt livres pour le procureur pour nous, soixante livres pour le greffier, & le surplus desdits huit mille livres sera réparti aux gardes, & employé aux frais des casaques, & suivant la distribution qui en sera faite dans l'état qui sera par nous arrêté, d'après celui qui nous sera présenté par notredit frère; les Gardes-chasse & ceux des bois, tant de notredit frère que des particuliers, seront reçus au siège de ladite Capitainerie, qui connoîtra de toutes les affaires & contestations qui pourront survenir pour raison des chasses, entretien de routes & fossés, forêts, bois, tant de notre domaine que de ceux des particuliers, circonstances & dépendances, sous quelque prétexte que ce soit, tant en matière civile que criminelle, nonobstant toutes oppositions, arrêts & significations de défenses qui pourroient être faites, à la charge par lesdits capitaines & officiers d'appeler avec eux, lorsqu'il y aura lieu, le nombre de gradués requis par les ordonnances, & l'appel de leurs sentences sera porté en notre cour de parlement pour les délits ou discussions relatives aux bois & forêts. La juridiction de ladite Capitainerie comprendra l'étendue de terrein bornée d'un coté par la rivière de Seine, depuis Villeneuve saint-Georges, en remontant ladite rivière jusqu'à Corbeil; d'un autre côté, par le chemin de Corbeil; jusqu'au grand chemin de Villeneuve saint Georges à Melun;

ries ; savoir, 1°. les capitaines des maisons royales qui sont celles établies autour des maisons royales que le roi habite ou peut habiter quand il veut ; 2°. les Capitaineries simples.

---

d'un autre côté, par ledit grand chemin, depuis l'endroit où y aboutit celui de Corbeil jusqu'au Plessis Picard : & delà, en suivant les anciennes limites de la Capitainerie de Corbeil, par une ligne passant par Moissy & par Combe-Laville, remontant à Villemenu, descendant à Villecresne ; de-là à Boissy saint-Leger, & enfin de Boissy saint-Leger à Villeneuve saint-George ; par une ligne droite, en longeant la réserve du roi, à l'exception seulement de la portion de la foret de Senart, appelée le petit Senart, qui demeurera comprise dans la Capitainerie de Corbeil ; le tout, conformément au plan figuré, certifié par le sieur Chalgrin, premier architecte de notredit frère, & par nous arrêté, lequel sera & demeurera déposé au greffe de notre cour de parlement, & dont copie certifiée par ledit sieur Chalgrin, sera également déposée au greffe de ladite Capitainerie ; à l'effet de quoi, nous avons désuni & démembré, désunissons & démembrons les terreins qui se trouvent compris dans les limites ci dessus de notre Capitainerie & Gruerie de Corbeil ; n'entendons néanmoins comprendre dans ladite Capitainerie royale de Senart les terres, près, vignes, bois, forêts ou partie de forêts qui dépendent actuellement de la terre de Brunoy, qui pourront y être réunis par la suite, ou sur lesquels seulement notredit frère acquerroit le droit de chasse ; lesquels terres, prés, vignes, bois, forêts, parties de forêts acquis ou qu'il acquerra à l'avenir, seront & demeureront désunis de ladite Capitainerie, quoiqu'enclavés en icelle, & notredit frère y jouira de la chasse à titre de propriété, sans que les officiers de ladite Capitainerie puissent s'immiscer sous quelque prétexte que ce soit. N'entendons pareillement comprendre dans ladite Capitainerie les terreins qui en ont été distraits & unis à la terre de Gros-Bois, par les lettres-patentes du mois de janvier 1734 qui seront executées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

Les capitaines des Capitaineries des maiſons royales que le roi habite, ſont de véritables commiſſaires du conſeil. Ils ont des proviſions du roi & prêtent ſerment entre ſes mains ou en celles de M. le chancelier; mais les autres officiers le prêtent entre les mains du capitaine, & c'eſt ſur ſa nomination qu'ils obtiennent des proviſions.

Les appellations des jugemens de ces Capitaineries doivent être portées au conſeil où on peut les relever par lettres ou par arrêt de ſoit communiqué, conformément à l'article premier du titre 8 du règlement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 2 du même titre, ces jugemens s'exécutent nonobſtant l'appel, & il doit en être inféré une clauſe expreſſe dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit la partie appelante. Le défaut de cette formalité entraîne la peine de nullité.

Les capitaines de ces juridictions peuvent dépoſſéder quand ils le jugent à propos, leurs lieutenans, ſous-lieutenans & autres officiers, ainſi que les gardes de leurs Capitaineries, en les rembourſant ou faiſant rembourſer. C'eſt ce qui réſulte de l'ordonnance du 24 janvier 1695. Ils peuvent auſſi ſuivant la même loi, interdire ces officiers & gardes pour contravention aux ordonnances, & commettre à leur place telles perſonnes qu'ils jugent à propos durant l'eſpace de trois mois.

Quant aux Capitaineries ſimples, elles ſont de deux eſpèces: car il y en a dont les officiers ſont compris dans les états annuellement envoyés à la cour des aides, & qui ſont conſéquemment du nombre des officiers commenſaux de la mai-

ſon du roi & jouiſſent du privilége de committimus, ce qui fait qu'on met ces Capitaineries au nombre des Capitaineries royales.

Les officiers de ces Capitaineries ſimples ont une pleine juridiction civile & criminelle ſur le fait des chaſſes, de même que ceux des Capitaineries des maiſons royales, à l'excluſion des maîtriſes; mais ils en different en ce que les capitaines, lieutenans & autres officiers de ces Capitaineries ſimples, ſont obligés de ſe faire recevoir à la table de marbre où ſe relèvent les appels de leurs jugemens.

A l'égard des Capitaineries ſimples de la ſeconde eſpèce, comme leurs officiers ne ſont pas compris dans les états envoyés à la cour des aides, ils ne jouiſſent d'aucun des priviléges accordés aux commenſaux. Les capitaines ont ſeulement le droit d'informer des faits de chaſſe & de faire arrêter les délinquans, &c. conformément à l'article 31 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Le roi ayant par édit du mois de juin 1761 ſupprimé la Capitainerie de Livry-Bondy & réuni une partie du terrein qui la compoſoit à la Capitainerie de Vincennes, le parlement n'enregiſtra cet édit qu'*à la charge que l'appel des jugemens rendus par les officiers de cette Capitainerie ſeroit porté à la table de marbre, ſauf l'appel à la cour, conformément aux lois, maximes & uſages du royaume.*

Mais par la déclaration du 4 février 1774, ſa majeſté a rendu cette modification ſans effet: voici ce que porte cette loi: « Voulons & nous » plaît que les appellations qui pourroient être » interjetées des ſentences & jugemens rendus

» par les officiers de notre Capitainerie royale » des chasses de Vincennes ne puissent être por- » tées qu'en notre conseil, ainsi & dans la même » forme qu'il en est usé dans nos autres Capi- » taineries royales, cassant & annullant tout ce » qui pourroit être ou avoir été fait au con- » traire, & y dérogeant en tant que de besoin. » Si donnons en mandement, &c.

Dans les Capitaineries des maisons royales & même une lieue au-delà de leurs limites, les seigneurs ne peuvent chasser sur leurs propres fiefs, sans la permission du roi ou du capitaine. La lieue au-delà des limites est nommée *lieue de rachat*, & la chasse y est aussi interdite pour toutes sortes de gibiers, même aux seigneurs haut-justiciers. C'est ce qui résulte tant de l'article 20 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, que de l'article 1 de l'arrêt du conseil du 17 octobre 1707.

L'article 2 de ce même arrêt ordonne que les seigneurs haut-justiciers seront tenus de souffrir les visites que les Capitaines pourront faire ou faire faire par leurs officiers ou gardes pour la conservation du gibier dans les parcs, clos & jardins de ces seigneurs, sauf aux propriétaires de faire accompagner ces officiers ou gardes dans leurs visites, par tel de leurs gens que bon leur semblera.

L'article 3 ajoute que les capitaines pourront aussi tirer dans ces parcs, clos & jardins, quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent faire tirer d'autres personnes avec eux ni y envoyer, & sans que les autres officiers & gardes des Capitaineries puissent user de la même liberté qui est réservée à la seule personne des capitaines,

de laquelle liberté ſa majeſté entend néanmoins qu'ils uſent modérément.

L'article 21 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux perſonnes qui ont des parcs, jardins, vergers ou autres héritages clos de murs, dans les Capitaineries royales, de pratiquer à ces murs des trous ou d'autres paſſages par leſquels le gibier puiſſe entrer dans ces héritages, & prononce dix livres d'amende contre chaque contrevenant.

L'article 22 excepte de cette diſpoſition les ouvertures qui ſervent au cours des ruiſſeaux & à l'écoulement des eaux.

Il eſt pareillement défendu par l'article 24, de faire de nouveaux parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Capitaineries royales, ſans une permiſſion expreſſe du roi. Mais cette défenſe ne s'étend pas aux héritages ſitués derrière les maiſons des bourgs, villages & hameaux : ceux-ci peuvent être entourés de murs au gré des propriétaires. C'eſt ce qui réſulte des articles 24 & 25.

Les prés ne peuvent être fauchés dans les Capitaineries royales avant le jour de la ſaint Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. C'eſt la diſpoſition de l'article 23.

Les prérogatives dont on a parlé ne s'étendent pas aux Capitaineries ſimples de la ſeconde eſpèce. Il y a même des Capitaineries royales de la première eſpèce où elles n'ont pas lieu : & quelquefois les circonſtances les ont fait modérer dans les Capitaineries de maiſons royales. C'eſt ce que prouvent une déclaration de 1687 pour la Capitainerie de Fontainebleau, & une autre de 1724 pour celle d'Hallate.

Dans les Capitaineries royales ſimples, les ſeigneurs peuvent chaſſer ſur les terres de leurs ſeigneuries, à moins qu'ils n'en ſoient nommément exclus par le titre d'érection ou par un autre.

Il a été décidé par un arrêt rendu au conſeil des dépêches le 13 avril 1726, entre le comte d'Evreux & l'évêque de Meaux, que la Capitainerie royale de Monceaux ne devoit point avoir la lieue de rachat qu'ont les Capitaineries des maiſons royales.

Les terres qui par des arrangemens poſtérieurs à l'établiſſement des Capitaineries en ſont diſtraites ſans qu'on les attribue à aucune autre Capitainerie, rentrent dans le droit commun relativement aux droits de chaſſe; ainſi dans ces terres le droit de chaſſe retourne aux ſeigneurs de fiefs & aux ſeigneurs haut-juſticiers, de la maniere qu'il ſe pratique dans le ſurplus du royaume.

La déclaration du 30 avril 1748 avoit réglé que le marc d'or d'exemption des offices de receveurs des amendes des Capitaineries royales ſeroit payé ſur le pied de la finance de ces offices; mais le roi ayant conſidéré que cette diſpoſition mettoit ceux qui ſe faiſoient pourvoir des offices dont il s'agit dans la néceſſité de payer un droit beaucoup plus fort que celui des offices d'un grade ſupérieur dans ces Capitaineries, ſa majeſté a rendu le 4 décembre 1774 un arrêt en ſon conſeil par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les pourvus d'offices d'exempts ou de receveurs des Capitaineries royales des chaſſes payeroient le droit de marc d'or tel qu'il a été fixé par la déclaration du 30 avril 1748 pour les offices

offices d'avocats du roi & de lieutenans de ces Capitaineries, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, & les sous pour livre en sus.

On appelle *Capitainerie garde côtes*, une étendue de pays qui renferme le long des côtes de la mer, un certain nombre de paroisses sujettes à la garde des côtes.

Autrefois les Capitaineries garde côtes n'étoient pas aussi multipliées qu'elles le sont aujourd'hui. Comme la garde-côte finissoit à une demi-lieue de distance du bord de la mer, chaque Capitainerie occupoit alors un terrein bien plus étendu le long de la côte, parce qu'elle s'étendoit beaucoup moins avant dans les terres. Le règlement du 23 juin 1701 confirmé par celui du 28 janvier 1716 ayant étendu jusquià deux lieues de distance du bord de la mer la garde-côte, il a fallu pour l'exactitude du service, augmenter le nombre des Capitaineries. Il y en a aujourd'hui dans chaque province maritime du royaume, un nombre proportionné à l'étendue des côtes.

L'ordonnance du 5 juin 1757 concernant les milices garde-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guyenne a réglé que chaque Capitainerie garde-côte seroit commandée dans ces provinces par un capitaine général qui auroit sous lui un major & un aide-major pour avoir particulièrement le détail de ce qui concerne les compagnies détachées; & en outre un capitaine général du guet & un lieutenant du guet pour avoir le détail de ce qui concerne les compagnies du guet.

Chaque compagnie détachée doit être commandée par un capitaine ayant ſous lui un ou deux lieutenans, ſuivant la force de la compagnie.

Les inſpecteurs généraux (*) établis pour

(*) Par l'ordonnance du 12 mars 1759, les charges d'inſpecteurs généraux ont été réduites à deux & il a été en même-temps créé des inſpecteurs particuliers dans chaque province maritime. Voici ce que porte cette loi :

» Sa majeſté eſtimant néceſſaire au bien de ſon ſervice » de ſupprimer toutes les charges d'inſpecteurs généraux » des milices gardes côtes, qui ont été établis par ſes » ordonnances & réglemens précédemment rendus dans ſes » provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, » Aunis, Saintonge, Guyenne, Languedoc & Provence : » & jugeant en même-temps à propos de créer deux nou- » veaux inſpecteurs généraux, comme auſſi pluſieurs inſ- » pecteurs deſdites milices elle a ordonné & ordonne ce » qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Sa majeſté ſupprime toutes les charges d'inſpecteur » généraux des milices garde-côtes, & elle révoque les » commiſſions dont ils ſont actuellement pourvus.

» II. Il n'y aura à l'avenir que deux inſpecteurs géné- » raux, l'un pour les provinces de Picardie, Normandie » & Bretagne & l'autre pour celles de Poitou, Aunis, » Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Languedoc & Pro- » vence.

» III. Ils auront la direction & le commandement » deſdites milices garde-côtes tant infanterie que dragons, » & des batteries ſervant à la défenſe des côtes, chacun » dans leur département, ſous l'autorité de l'amiral de » France dont ils prendront l'attache, & ſous les ordres » des gouverneurs & commandans généraux dans leſdites » provinces, & ils veilleront à l'établiſſement des ſignaux.

» IV. Il ſera nommé un inſpecteur particulier dans » chacune deſdites provinces & départemens, avec le titre

commander les milices garde-côtes ſous l'au-

» d'inſpecteur, pour, en ladite qualité, ſous l'autorité de » l'amiral de France dont il prendra l'attache, & ſous » les ordres du gouverneur ou commandant général, & » de l'inſpecteur général, prendre connoiſſance de tout » ce qui concerne le ſervice deſdites milices gardes-côtes, » tant infanterie que dragons, aſſembler les compagnies » détachées, les paſſer en revue & généralement faire » toutes les fonctions qui dépendent de ladite charge d'inſ- » pecteur, conformément aux ordonnances & réglemens » de ſa majeſté concernant leſdites milices.

» V. Il ſera payé par année à chacun des deux inſpec- » teurs généraux, neuf mille cinq cens livres; ſçavoir, » huit mille livres d'appointemens, & quinze cens livres » de logement à l'inſpecteur général des provinces & dé- » partement de Picardie, haute, moyenne & baſſe Nor- » mandie, & Bretagne, a raiſon de trois cens livres de » logement pour chacune deſdites provinces & départe- » mens.

» Huit mille livres d'appointemens & quinze cens livres » de logement à l'inſpecteur général des provinces de Poi- » tou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Lan- » guedoc & Provence, a raiſon de trois cens livres de » logement pour chacune deſdites provinces, à l'exception » de celles de Poitou, Aunis & Saintonge pour leſquelles » il ne recevra que trois cens livres.

» VI. Il ſera également payé par année aux inſpec- » teurs particuliers; ſçavoir, à l'inſpecteur de Picardie, » deux mille livres d'appointement & trois cens livres de » logement; à chacun des trois inſpecteurs de Norman- » die, trois mille livres & trois cens livres de logement; » à l'inſpecteur de Bretagne, trois mille ſix cens livres, & » trois cens livres de logement; a l'inſpecteur de Poitou, » Aunis & Saintonge, trois mille livres, & trois cens » livres de logement; à l'inſpecteur de Guyenne, deux » mille quatre cens livres, & trois cens livres de logement; » à l'inſpecteur de Languedoc, deux mille quatre cens » livres, & trois cens livres de logement; à l'inſpecteur

torité des gouverneurs ou commandans-généraux des provinces dont il s'agit, ont le rang de colonel; les capitaines généraux celui de lieutenant-colonel; les majors, celui de capitaines d'infanterie & de premiers capitaines de la garde-côte; & en cette qualité ils commandent aux compagnies détachées, & aux capitaines généraux du guet: enfin les aide-majors tiennent rang de lieutenans d'infanterie.

Les capitaines généraux garde-côtes & les majors doivent rouler entre eux chacun dans leur grade selon l'ancienneté de leurs commissions. Si ces commissions se trouvent de même date, celui qui a servi auparavant dans un grade supérieur, ou le plus long-temps à grade égal dans les troupes réglées, doit commander de préférence: s'il y a égalité de grade & d'ancienneté de service, ils doivent tirer ensemble pour prendre le rang que le sort leur aura assigné.

Les capitaines des compagnies détachées ont rang entre eux du jour & date de leurs commissions; & si elles sont de même date, ils doi-

---

» de provence, deux mille quatre cens livres, & trois cens » livres de logement.

» Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthiè- » vre, amiral de France, aux gouverneurs, commandans » & lieutenans généraux en lesdites provinces, & autres » officiers employés sous leurs ordres; comme aussi aux » intendans & commissaires départis esdites provinces & à » tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main » chacun en ce qui les regarde, à l'exécution de la pré- » sente ordonnance. Fait à Versailles le douze mars mil » sept cent quarante-neuf. Signé, Louis. Et plus bas, le » Maréchal duc de Belle-Isle.

vent à cet égard se conformer à l'ordonnance du 31 janvier 1735 (*).

On expédie à tous les capitaines généraux, aux majors & aux aide-majors des Capitaineries, ainsi qu'aux capitaines des compagnies détachées & aux capitaines généraux du guet, des provisions, commissions & brevets du roi sur lesquels doit être prise l'attache de l'amiral de France. Ces officiers doivent aussi prêter serment par-devant cet amiral ou par-devant ses lieutenans aux sièges d'amirauté où ils sont d'ailleurs tenus

(*) *Voici ce qu'elle porte relativement à cet objet.*

ARTICLE II. Les capitaines qui auront des commissions du même jour, lesquels seront gentils-hommes, & qui auront servi dans les troupes réglées, auront rang avant les autres capitaines des compagnies détachées des Capitaineries, & ceux qui se trouveront dans ce cas, prendront rang entr'eux suivant l'ancienneté du grade qu'ils avoient dans les troupes réglées.

III. Les Capitaines qui auront des commissions du même jour, lesquels auront servi dans les troupes réglées & qui ne seront point gentils hommes, auront rang après les capitaines qui seront gentils-hommes & qui auront servi; & ceux qui se trouveront dans ce cas, prendront rang entr'eux suivant l'ancienneté du grade qu'ils avoient dans les troupes réglées.

IV. Les Capitaines pourvus de commissions du même jour, lesquels seront gentils-hommes, & qui n'auront point servi dans les troupes réglées auront rang après les capitaines qui y auront servi; & ceux qui se trouveront dans ce cas prendront rang entr'eux suivant l'ancienneté de leurs services dans la garde-côte.

V. Les capitaines pourvus de commissions du même jour, lesquels ne seront point gentils-hommes, & qui n'auront point servi dans les troupes réglées, auront rang après ceux qui seront gentils hommes, & ceux qui se trouveront dans ce cas, prendront rang entr'eux suivant l'ancienneté de leurs services dans les milices garde-côtes.

de faire enregiſtrer leurs proviſions, commiſſions & brevets.

Les inſpecteurs généraux, les capitaines généraux, les majors & les aide-majors des Capitaineries, les capitaines des compagnies détachées & les capitaines généraux du guet, ſont déclarés exempts de tutelle & des autres charges de ville, ainſi que du ban & de l'arrière-ban.

Les inſpecteurs généraux ont le droit de propoſer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les officiers qu'ils croient propres à remplir les places qui viennent à vaquer dans les états majors des Capitaineries. Les capitaines généraux de chaque Capitainerie ont pareillement le droit de propoſer les officiers qui conviennent aux places vacantes de capitaines des compagnies détachées & de capitaine général du guet : mais ni les inſpecteurs, ni les capitaines généraux des Capitaineries ne peuvent propoſer aucun officier employé au ſervice du roi, ſoit dans des places fixes ou attachés à quelques régimens, ni aucun autre dont l'habitation ſoit à plus de ſix lieues de la Capitainerie où il s'agit de l'employer.

Il y a une ordonnance particulière du 15 mai 1758 pour les Capitaineries garde-côtes du Languedoc. Cette loi les a réduites à cinq de ſept qu'elles étoient.

Voyez *la déclararion du 12 octobre 1669 ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; la déclaration du 27 juillet 1701 ; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts ; l'arrêt du conſeil du 17 octobre 1707 ; la déclaration du 3 mai 1694 ; l'arrêt du conſeil du 13 avril 1726 ; la collection*

de jurisprudence ; le règlement du conseil du 28 juin 1738 ; l'ordonnance du 24 janvier 1695 ; Saint-Yon en sa conférence des eaux & forêts ; les édits de novembre 1739, juin 1761, avril 1773, & novembre 1774 ; les déclarations des 30 avril 1748, 4 mai 1770, & 4 février 1774 ; l'arrêt du conseil du 4 décembre 1774 ; l'ordonnance du 5 juin 1767 ; le code militaire ; les ordonnances des 31 janvier 1735, & 15 mai 1758, &c. Voyez aussi les articles CHASSE, DÉLIT, AMENDE, LIEUTENANT, GARDE, MAÎTRISE, MARC D'OR, &c.

CAPITAL. C'est le principal d'une dette qui produit des intérêts. Voyez INTÉRÊTS.

CAPITATION. Taxe par tête, ou imposition qui se lève annuellement sur chaque personne, selon son rang, son travail & ses facultés.

La Capitation étoit connue chez les Romains : nous voyons qu'ils étoient assujettis à deux sortes d'impôts ; l'un purement personnel, qui se levoit par tête & qui étoit souvent désigné par le nom de *cote-part d'une tête de citoyen ;* l'autre purement réel, qui se percevoit sur les fonds & qui étoit connu sous la dénomination de *jugeratio* ou la *taxe par arpent.*

Charles II, roi d'Angleterre, fit un règlement par lequel un duc devoit payer cent livres de Capitation ; un marquis, quatre-vingt livres ; un baronet, trente livres ; un chevalier, vingt livres ; un écuyer, dix livres ; & tout roturier douze deniers.

La Capitation telle qu'elle existe aujourd'hui en France, a été établie pour la première fois par une déclaration du 18 janvier 1695, pour

ſubvenir aux dépenſes conſidérables qu'entraînoit la guerre qui a été terminée par la paix de Riſwick.

Le préambule de cette déclaration porte que l'établiſſement d'une Capitation générale qui ſeroit payée pendant la guerre ſeulement par tous les ſujets, ſans aucune diſtinction, par feux ou par familles, pouvoit être regardée comme un moyen d'autant plus ſûr & d'autant plus efficace pour fournir aux dépenſes de la guerre, que les plus zélés & les plus éclairés des ſujets des trois ordres de l'état ſembloient avoir prévenu la réſolution priſe à ce ſujet, & que même les états de Languedoc, après avoir par une délibération du mois de décembre 1694, accordé le don gratuit de trois millions qu'on leur avoit demandé, & avoir pourvu aux autres charges ordinaires que la guerre avoit conſidérablement augmentées, avoient, en portant leur prévoyance & les témoignages de leur zèle & de leur affection, au-delà de ce que l'on pouvoit en attendre, propoſé le ſecours de la Capitation, & expoſé les motifs qui devoient le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires qu'on pourroit pratiquer dans la ſuite.

Qu'en effet, cette Capitation portant généralement ſur tous, ſeroit peu à charge à chaque particulier; qu'étant réunie aux revenus ordinaires, elle produiroit des fonds ſuffiſans, & que le recouvrement s'en faiſant ſans frais & ſans remiſes, ce ſecours ſeroit beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif, & mettroit à portée de ſe paſſer dans la ſuite, des affaires extraordinaires auxquelles la néceſſité des temps avoit obligé de recourir : le roi promit en

foi & parole de roi, de faire ceſſer cette Capitation générale trois mois après la publication de la paix. Il fut écrit aux intendans des différentes provinces du royaume, pour leur demander le nombre des paroiſſes de chaque généralité, & ce que l'on pourroit retirer de la Capitation, qui fut annoncée comme une impoſition paſſagère & momentanée, dont on deſiroit évaluer le produit.

Les intendans de leur côté s'adreſſèrent aux officiers municipaux des villes, qui firent leur dénombrement & leur évaluation comme ils purent. On voit par les lettres qui furent écrites alors, que chaque taxe devoit être très-modique ; les plus foibles étoient fixées à dix ſous, & les autres devoient être réglées ſur le plus ou le moins de facultés des contribuables.

Ce fut ſur ces éclairciſſemens que fut rédigée la déclaration du 18 janvier 1695, dont on vient de rappeller le préambule.

Par l'article premier de cette déclaration, il fut ordonné qu'à compter du premier janvier de la même année 1695, il ſeroit établi, impoſé & levé dans toute l'étendue du royaume, même dans les villes conquiſes depuis que la guerre avoit été déclarée, une Capitation générale par feux & familles, laquelle ſeroit payée d'année en année, pendant la durée de la guerre, ſans qu'elle pût être continuée ni exigée, ſous quelque prétexte que ce fût, trois mois après la publication de la paix.

Qu'à cet effet, il ſeroit arrêté par les intendans des différentes provinces, par les ſyndics des diocèſes & états, & par les gentilshommes qui, ſuivant la déclaration, devoient agir con-

jointement avec les intendans, des rôles de répartion, conformément au tarif arrêté au conseil, contenant la distribution des sujets en vingt-deux classes, & attaché sous le contre-scel de la déclaration.

L'objet de ce partage en différentes classes, inégalement taxées, étoit que le poids de cette imposition fût porté par chaque individu dans la proportion assignée à la classe dans laquelle il se trouvoit placé; mais l'identité des mêmes états, qualités & fonctions n'entraîne point celles des fortunes & facultés, & une opération qui est appuyée sur une pareille base, s'écarte nécessairement des vues de justice & d'égalité que l'on doit se proposer & va par-là directement contre son objet.

Tous les sujets, de quelque qualité & condition qu'ils pussent être, les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, les nobles, les militaires, devoient être assujettis à la Capitation, à l'exception de ceux des taillables dont les cotes étoient au-dessous de quarante sous, des ordres mendians, & des pauvres mendians dont les curés des paroisses étoient chargés de donner des rôles signés & certifiés.

La déclaration porte que le roi étoit persuadé que les ecclésiastiques, que leur profession empêchoit de le servir dans ses armées, & qui ne pouvoient contribuer dans cette occasion à la défense de l'état que par la voie des subsides, se soumettroient volontiers à cette contribution; mais que l'assemblée du clergé devant se tenir dans la même année, & les témoignages que sa Majesté avoit toujours reçus du zèle de ce corps, lui faisant présumer qu'il

continueroit à en donner des marques, en accordant un don gratuit proportionné aux besoins de l'état, il ne seroit pas juste qu'il se trouvât en même-temps chargé de contribuer à la Capitation; c'est pourquoi il fut ordonné que, pour lors, le clergé & les membres qui en dépendoient, ne seroient compris ni dans le tarif qui seroit arrêté au conseil, ni dans les rôles qui seroient arrêtés par les intendans, pour le recouvrement des taxes de cette année 1695.

Le produit de la Capitation étant destiné à soutenir les dépenses de la guerre, & ce produit étant nécessaire pour les dépenses de la campagne suivante, il fut ordonné que les redevables acquiteroient leurs taxes en deux termes & payemens égaux, le premier dans le premier jour du mois de mars, & le second dans le premier juin suivant, entre les mains des receveurs des tailles de chaque élection, ou des commis qui seroient par eux préposés, lesquels remettroient ensuite le montant de leur recette chacun au receveur général des finances de sa généralité; que les bourgeois & habitans des villes franches & non taillables payeroient entre les mains des receveurs des deniers communs des mêmes villes, lesquels remettroient leur recette aux receveurs généraux des finances, & ceux-ci entre les mains du garde du trésor royal.

Dans les pays d'états, les rôles d'imposition de la Capitation devoient être faits & arrêtés par les intendans, conjointement & de concert avec les députés ordinaires ou syndics des états, & les taxes devoient être acquittées entre les mains des collecteurs & receveurs ordinaires des dons gratuits & autres impositions, qui de-

voient en remettre le montant aux tréſoriers ou receveurs généraux des états, & ceux-ci au garde du tréſor royal.

Le rôle d'impoſition de la ville de Paris devoit être arrêté par le prevôt des marchands & les échevins de cette ville; ils devoient établir des receveurs chargés de remettre les fonds de leur recette au receveur général de la ville, & celui-ci devoit remettre au tréſor royal.

Quoique par une des précédentes diſpoſitions de la déclaration, les eccléſiaſtiques ne duſſent point être compris dans le tarif ni dans les rôles, il fut cependant ordonné que le rôle de la Capitation à payer par les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, ſeroit arrêté par les intendans & par le ſyndic de chaque diocèſe; qu'ils établiroient conjointement des receveurs, leſquels remettroient les fonds de leur recette entre les mains des receveurs généraux des finances ou des tréſoriers & receveurs généraux des états, qui leverſeroient au tréſor royal.

Les rôles des gentilshommes & des nobles devoient être formés par les intendans, de concert avec un gentilhomme de chaque bailliage, qui devoit être nommé par le roi; ils devoient établir un receveur pour faire la recette, avec charge d'en remettre le montant au receveur général des finances, ou au tréſorier ou receveur général des états.

Les rôles de la Capitation des officiers & ſoldats, tant de terre que de mer, devoient être arrêtés par les intendans des provinces, & par ceux de la marine & des galères, dans les départemens deſquels les troupes, tant de terre que de mer ſe trouveroient lors de l'impoſition;

le produit devoit en être remis entre les mains du tréſorier de l'extraordinaire des guerres, & des tréſoriers de la marine & des galères, qui devoient remettre ces fonds au tréſor royal.

Les officiers des parlemens & des autres compagnies, qui recevoient leurs gages par la voie d'un payeur, devoient acquitter leurs taxes entre les mains de ce payeur, & celui-ci devoit en remettre le montant au tréſor royal.

Les princes, les ducs, les maréchaux de France, les officiers de la couronne & les autres officiers compris dans les deux premières claſſes du tarif, devoient acquitter leurs taxes entre les mains du garde tréſor royal; quant aux autres officiers de la maiſon du roi & des maiſons royales, leur Capitation devoit être payée ſur un rôle arrêté par le Roi, & entre les mains d'un receveur qui devoit être établi à cet effet.

Il devoit être pourvu par un règlement, tant aux taxations des différens receveurs qu'à la manière dont les comptes devoient être rendus; il étoit fait défenſes à ces receveurs d'exiger des redevables aucun droit de quittance ou autre, à peine de concuſſion.

Les receveurs pouvoient contraindre ceux qui ſeroient en retard de payer, par les mêmes voies que pour les autres deniers du roi; à l'exception ſeulement des eccléſiaſtiques, à l'égard deſquels il ne pouvoit être procédé que par ſaiſie de leur temporel.

Les rôles, les extraits des rôles, les quittances, les aſſignations, & généralement tous les actes concernant la Capitation pouvoient être faits ſur papier non timbré.

Les perſonnes qui poſſédoient pluſieurs char-

ges ou offices, & qui par cette circonſtance pouvoient faire partie de pluſieurs claſſes, ne devoient acquitter qu'une taxe, à raiſon de la plus forte, ſuivant leur qualité.

Les fils de famille mariés ou pourvus de charge, devoient être taxés à part, quoiqu'ils demeuraſſent chez leur père & leur mère.

Les enfans de famille, majeurs ou mineurs, qui jouiſſoient du bien de leur père ou de leur mère décédés, devoient être taxés au quart de ce que leur père auroit ſupporté.

Les veuves & les femmes ſéparées ne devoient payer que la moitié de la taxe de leur mari.

Tous ceux qui ne ſe trouvoient pas préciſément compris ſous l'une des claſſes du tarif devoient être taxés par les intendans ſeuls ou par les intendans conjointement avec les ſyndics & députés des états, les ſyndics des diocèſes & les gentilshommes nommés par le roi, ſur le pied de celle de ces claſſes à laquelle ils auroient le plus de rapport par leur profeſſion, état ou qualité.

Les intendans, d'après les changemens qui pouvoient ſurvenir dans les états des perſonnes ſujettes à la Capitation, étoient autoriſés à procéder dans la forme que l'on vient de rappeler à la réformation des rôles & à l'augmentation ou diminution des taxes, & ils devoient envoyer chaque année au contrôleur général des finances les états de ces augmentations ou diminutions.

La connoiſſance des conteſtations qui pouvoient ſurvenir ſur le fait de l'impoſition & du recouvrement de la Capitation étoit attribuée dans les provinces aux intendans, & à Paris au prévôt des marchands & aux échevins, ſauf l'appel au conſeil.

Cette déclaration fut enregiſtrée au parlement le 21 janvier 1695, & à la chambre des comptes le 22 du même mois.

Il fut mis ſous le contre-ſcel de cette déclaration un tarif diſtribué en vingt-deux claſſes.

La première qui commençoit par M. le Dauphin fut taxee à deux mille livres.

La ſeconde à quinze cens livres.

La troiſieme à mille livres, & ainſi des autres dont la vingt-deuxième fut fixée à vingt ſous.

On ſe rappelle que les taillables dont la cotte étoit fixée au-deſſous de quarante ſous devoient être exempts de la Capitation.

Un grand nombre de chefs de famille des pays d'états qui quoiqu'aiſés, ne ſupportoient cependant pas quarante ſous de taille, cherchèrent à ſe prévaloir de cette diſpoſition de la déclaration, mais il fut rendu le 22 février 1695, un arrêt du conſeil portant que cette exemption ne devoit avoir lieu que dans les pays d'élection; & par un autre arrêt du conſeil qui fut rendu depuis, cette exemption dans les pays où la taille étoit réelle, fut reſtrainte à ceux dont la cotte n'étoit que de vingt ſous & au-deſſous.

Le clergé qui par la déclaration avoit été aſſujetti à la Capitation, mais à l'égard duquel il avoit été ordonné qu'il ne ſeroit point compris dans les rôles pour l'année 1695, parce qu'on penſoit qu'il ſe porteroit à acquitter la Capitation par la voie d'un don gratuit, accorda en effet dans une aſſemblée qui fut tenue à Saint-Germain, un don gratuit de quatre millions par an pendant tout le temps que dureroit la guerre, & à commencer par l'année 1695; le clergé fit l'impoſition de ces quatre millions

ſur lui-même, après y avoir été autoriſé par des lettres-patentes du 18 octobre 1695.

Les évêchés qui ne faiſoient point partie du clergé de Franche payerent auſſi un don gratuit par forme d'abonnement.

Quant à la comptabilité, il fut réglé que les comptes ſeroient rendus, ſavoir, ceux des receveurs & tréſoriers particuliers aux intendans, & ceux des receveurs généraux à la chambre des comptes.

On a vu que la Capitation avoit été fixée & réglée, non ſur les facultés, mais d'après l'état & les qualités des contribuables : ainſi cette impoſition entre deux perſonnes du même état, dont l'une étoit riche & l'autre moins aiſée, étoit par cette raiſon de peu d'objet pour la premiere & très-onéreuſe pour la ſeconde, & cette circonſtance, en rendant le recouvrement plus ou moins difficile, occaſionnoit des pourſuites, leſquelles par les frais qui en réſultoient, aggravoient encore la condition de celui qui étoit le moins aiſé.

Pour prévenir autant qu'il étoit poſſible cet inconvénient, il fut rendu dès le 26 mars 1695, un arrêt du conſeil par lequel les droits de contrôle des exploits & ſignifications néceſſaires pour parvenir au recouvrement de la Capitation, furent réduits au quart des droits ordinaires ; le 31 mai ſuivant, ces actes furent exemptés de tout droit.

La Capitation ne put pareillement être acquittée dans les termes qui avoient été réglés par la déclaration de 1695 ; on en fixa deux nouveaux qui furent les mois de juin & de juillet ; & par un arrêt du 11 juin, il fut ordonné

que

que ceux des redevables qui n'auroient point acquitté la première moitié dans le mois de juin, & la seconde dans le mois de juillet payeroient la moitié en sus, soit de leur taxe entière, soit de la somme dont ils seroient en retard.

La Capitation qui, aux termes de la déclaration de 1695, devoit cesser trois mois après la paix, fut supprimée avant ce terme, & par un arrêt du conseil du 17 décembre 1697, il fut ordonné qu'elle ne seroit levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698, époque à laquelle l'échange des ratifications de la paix de Riswick n'étoit pas encore fait.

Cette suppression ne fut pas de longue durée; la circonstance de la guerre de 1700 obligea de la rétablir, même sur un pied plus fort que la première, par une déclaration du 12 mars 1701, qui fut enregistrée au parlement le 17 du même mois.

Cette déclaration fut formée sur celle de 1695, & en rappela les dispositions, à l'exception néanmoins que certains corps furent autorisés à en faire eux-mêmes la répartition sur leurs membres.

De ce nombre furent, 1°. le parlement de Paris & les autres cours supérieures du royaume, dont les rôles furent formés par le premier président, deux députés & le procureur général de chaque compagnie; les greffiers, les avocats, les procureurs & les huissiers furent compris dans ces rôles.

2°. Les juridictions subalternes ou inférieures dont les rôles, à l'égard de celles de Paris, furent arrêtés par les chefs, deux députés & les procureurs du roi; & à l'égard de celles des

provinces, par les intendans, de concert avec les officiers de ces juridictions.

3°. Le châtelet, dont les taxes furent réglées par les chefs & le procureur du roi.

4°. Enfin tous les corps & métiers soumis à la juridiction du lieutenant de police de Paris, dont les taxes furent réglées par ce magistrat & par le procureur du roi.

Le payement de la Capitation fut distribué en deux termes, le premier à la fin de mars, le second à la fin de septembre; ceux qui n'auroient pas acquitté leurs taxes dans ces délais devoient payer la moitié en sus de la somme dont ils seroient reliquataires.

La comptabilité fut réglée comme en 1695, & l'on attribua aux intendans la connoissance des contestations qui pouvoient s'élever relativement au recouvrement, à l'exception néanmoins de celles qui pourroient concerner les taxes des officiers de cour souveraine, dont le jugement en première & dernière instance fut attribué à ces compagnies.

Les états de répartitions devoient être envoyés au conseil par ceux qui avoient été chargés de les former; & il devoit être, en conséquence de ces états, arrêté des rôles qu'on devoit rendre exécutoires; mais comme la formation des états exigea des délais plus considérables qu'on ne l'avoit pensé, il fut rendu, le 19 avril 1701, un arrêt par lequel ces états mêmes furent déclarés exécutoires par provision.

La déclaration du 12 mars 1701 portoit que la Capitation cesseroit d'être levée six mois après la paix, sans que le quartier qui seroit commencé pût être compris dans ces six mois; mais

les dépenses de la guerre furent si considérables, que par une déclaration du 9 juillet 1715, la Capitation fut prorogée indéfiniment, & qu'on révoqua même les exemptions qui, en 1708 & 1709, avoient été promises à ceux qui acquerroient des rentes de la création des années précédentes.

C'est donc en conséquence de la déclaration du 12 mars 1701 que se leve encore actuellement la Capitation.

M. le contrôleur général prend chaque année les ordres du roi à ce sujet; il en fait part, tant aux chefs des compagnies supérieures de Paris & des provinces, qu'aux intendans, aux chefs des juridictions inférieures de Paris; à M. le prévôt des marchands, pour l'imposition des habitans, & à M. le lieutenant général de police, pour celle des communautés d'arts & métiers

La lettre qui est écrite par M. le contrôleur général aux chefs des compagnies, pour leur faire connoître les intentions du roi, ne contient point la fixation de l'imposition; cette fixation est toute faite par le tarif auquel il a été ajouté depuis 1701, un tiers en sus de chaque taxe, conformément à ce que le parlement de Paris avoit fait lui-même sur l'invitation portée par la déclaration en augmentant les anciennes taxes qui lui avoient été réglées dans cette proportion du tiers en sus.

Quant aux provinces, il s'arrête au conseil un état dans lequel est réglé ce que chacune d'elles doit supporter; c'est d'après cet état que M. le contrôleur général annonce aux intendans la somme à laquelle le roi a fixé la Capitation de leur département,

C'eſt ici le lieu d'obſerver que dans la maſſe totale de cette impoſition, la Capitation de la nobleſſe & des privilégiés forme dans les provinces l'objet le moins conſidérable ; la portion la plus forte eſt celle qui eſt répartie entre les taillables & non privilégiés, au marc la livre de la taille.

Comme la Capitation eſt ſujette à différentes diminutions, ſoit relativement aux décharges & aux modérations que l'on eſt obligé d'accorder à ceux qui ſont impoſés au-délà de leurs facultés, ſoit à cauſe des non-valeurs qui ſurviennent par le décès de ceux qui meurent avant l'échéance des termes de payement, on eſt toujours obligé d'impoſer une ſomme plus forte que celle qui eſt portée par la fixation, afin de pouvoir retrouver dans ſa totalité la ſomme fixée pour le tréſor royal.

Les intendans étant, par la réſidence qu'ils font ſur les lieux, plus à portée que le conſeil d'évaluer la ſomme néceſſaire pour remplacer dans leur département l'objet de non-valeur, on leur a laiſſé juſqu'en 1765 la faculté de faire cette évaluation, ſauf à comprendre dans les comptes le montant entier du recouvrement ; mais pour ne rien laiſſer à l'arbitraire, on a, à compter de cette époque de 1765, fixé & déterminé au conſeil le montant de la ſomme qui doit être impoſée, tant pour le contingent du tréſor royal que pour fournir aux modérations & non-valeurs ; & au moyen de cette fixation il ne peut être rien impoſé au-delà.

On doit encore obſerver que par un arrêt du conſeil du 3 mars 1705, & par des lettres-pa-

tentes du 19 août ſuivant, enregiſtrées au parlement le 4 ſeptembre de la même année, il avoit été ordonné qu'il ſeroit impoſé en ſus du montant des taxes les deux ſous pour livre du principal.

Ces deux ſous pour livre ont été perçus juſques & compris 1747, que par un autre arrêt du conſeil du 18 décembre de la même année, l'exécution de la déclaration du 7 mai 1705, qui a ordonné la perception des quatre ſous pour livre en ſus des droits des fermes, a été étendue à la Capitation.

Il eſt vrai que cette perception des quatre ſous pour livre, au lieu des deux ſous qui ſe levoient en conſéquence de la déclaration du 3 mars 1705, n'avoit été ordonnée par l'arrêt du 18 décembre 1747, que pour dix années; elle a été prorogée pour dix autres années par un ſecond arrêt du conſeil du 27 ſeptembre 1757, & il a été rendu le 10 ſeptembre 1767, un arrêt qui proroge pour dix années la perception de ces quatre ſous pour livre, à compter du premier janvier 1768 juſques & compris le dernier de décembre 1777.

Le roi en ſupprimant par l'édit du mois de février 1760, la ſubvention générale qui avoit été établie par celui du mois de ſeptembre 1759, ordonna que tous les ſujets autres néanmoins que les taillables dont la Capitation s'impoſoit au marc la livre de la taille, ſeroient tenus de payer pendant les années 1760 & 1761, le double de leur Capitation & les quatre ſous pour livre; que tous les officiers des chancelleries, les banquiers & tous les particuliers, fermiers ou régiſſeurs des droits de ſa

majesté, pourvus de charges, emplois & commissions des finances ou autres places emportant recette & maniement de deniers de sa majesté, ou autres deniers publics, même ceux qui après avoir exercé pendant dix ans de semblables charges, places, emplois ou commerce, se seroient retirés, seroient tenus de payer, outre ce premier doublement un second doublement de leurs premières cottes, ensemble les quatre sous pour livre.

Le doublement & le triplement ci-dessus ordonnés furent prorogés pour les années 1762 & 1763, par une déclaration du 16 juin 1761, enregistrée en lit de justice.

Il s'agit maintenant de rappeller la manière dont la levée de la Capitation telle qu'elle existe aujourd'hui est faite & les formalités auxquelles elle a été assujettie.

On divisera ces détails en huit articles; on examinera,

1°. Ce qui concerne la Capitation de la cour.

2°. La Capitation des troupes.

3°. Celle du clergé.

4°. La Capitation des pays d'état.

5°. Celle de la ville de Paris.

6°. La Capitation des arts & métiers.

7°. On rappellera les précautions qui ont été prises pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement.

8°. Enfin on exposera ce qui concerne la comptabilité.

Article premier. De la Capitation de la cour. On se rappelle que d'après les dispositions de la déclaration du 18 janvier 1695, les princes du sang, les ministres & les autres personnes de

distinction compriſes dans la première & la ſeconde claſſe du tarif devoient payer leur Capitation directement entre les mains du garde du tréſor royal, & que ceux qui étoient compris dans la troiſième claſſe devoient la payer à un receveur particulier.

On jugea que la comptabilité ſeroit plus facile en chargeant une ſeule & même perſonne de recevoir la Capitation de ces trois claſſes, & par un arrêt du conſeil du 18 février 1696, le nommé le Fevre fut commis à cet effet; on ordonna en même-temps qu'il ne compteroit qu'au conſeil.

Le payement de cette impoſition éprouva ſans doute des difficultés & des retardemens, puiſque par un arrêt du conſeil du 28 juillet 1696, il fut ordonné que tous les officiers qui ſervoient dans la maiſon du roi ſeroient contraints au payement de leur Capitation, par ſaiſie de leurs gages & appointemens; on alla même depuis juſqu'à prononcer la déchéance de leurs privilèges contre ceux qui n'auroient pas ſatisfait à cette obligation dans les termes preſcrits.

On voit même que le Fevre, chargé du recouvrement, fit en conſéquence de ces arrêts, des ſaiſies entre les mains des gardes du tréſor royal, & que par un arrêt du 9 décembre 1698, il fut ordonné que ces gardes payeroient ſans aucune formalité les ſommes qui étoient dues pour la Capitation de ceux auxquels le roi faiſoit des penſions ou donnoit des appointemens, & que les quittances du prépoſé au recouvrement de la Capitation ſeroient priſes pour argent comptant: cet arrêt portoit en même-temps, à

l'égard de ceux auxquels il n'étoit rien dû au tréſor royal, qu'ils ſeroient contraints au payement de la Capitation, par ſaiſie de leurs revenus & par ſaiſie & exécution de leurs meubles.

Lors du rétabliſſement de la Capitation en 1701, le Fevre fut de nouveau commis pour en faire le recouvrement; mais pour le rendre plus facile, il fut ordonné par un arrêt du 20 juin 1702, qu'aucun de ceux qui avoient des appointemens, gages ou penſions à toucher, ſoit au tréſor royal, ſoit ſur les tréſoriers de la maiſon du roi, ſoit ſur ceux de l'ordinaire ou de l'extraordinaire des guerres, ſoit enfin ſur toutes les perſonnes indiſtinctement chargées de payer pour le roi, ne pourroit recevoir le montant de ces appointemens, gages ou penſions qu'en juſtifiant du payement de ſa Capitation, à peine par les tréſoriers & payeurs d'en répondre en leur propre & privé nom.

D'après la diſpoſition de cet arrêt, l'uſage s'étoit établi de retenir la Capitation ſur les gages, appointemens ou penſions, toutes les fois que l'on ne juſtifioit point du payement que l'on prétendoit en avoir été fait.

Les choſes ſont reſtées dans cet état juſqu'au 30 décembre 1775, que le roi a rendu un arrêt en ſon conſeil, pour établir un nouvel ordre dans le recouvrement de l'impoſition dont il s'agit.

Par cet arrêt ſa majeſté a ordonné que les rôles de Capitation des princes, des ducs, des maréchaux de France, des officiers de la couronne, des chevaliers de l'ordre du ſaint Eſprit, de la chancellerie, des officiers de finances & des fermiers généraux continueroient

d'êtres arrêtés au conseil en la forme ordinaire, & que les sommes qui y seroient portées seroient acquittées, à compter du premier janvier 1776, dans les délais prescrits par les règlemens, pour le recouvement de la Capitation, entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris, dans le département duquel les personnes compriſes dans ces rôles seroient domiciliées.

Article II. De la Capitation des troupes. Le recouvrement de la Capitation des troupes n'exige point de frais & n'entraîne point de dépense.

Le tarif en fut arrêté au conseil royal des finances, le 21 octobre 1702: il est d'un tiers plus fort que celui qui avoit été formé en 1695, mais il n'a point varié depuis cette époque de 1702; & à l'exception des deux sous pour livre qui furent établis en 1705, ainsi qu'on l'a rappelé, auxqnels ont été substitués depuis, les quatre sous pour livre, dont la perception a été ordonnée d'abord par un arrêt du conseil du 18 décembre 1747, & prorogée depuis, les troupes n'ont payé & ne payent aujourd'hui que la même Capitation qui fut établie en 1702.

Le tarif concernant la Capitation des troupes fut renouvelé en conséquence d'une ordonnance donnée à Marli le 20 juin 1761.

Elle portoit que la retenue de la Capitation de tous les officiers des troupes de sa majesté, ensemble des quatre sous pour livre en sus, seroit faite sur les appointemens qui seroient payés par les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, & par leurs commisdans les provinces & armées.

Mais par les nouvelles ordonnances du 25 mars 1776 concernant l'infanterie, la cavalerie & les dragons, les appointemens & ſolde tant des officiers que des ſoldats cavaliers & dragons, doivent leur être payés ſans aucune retenue ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la Capitation ou toute autre dépenſe.

Les mêmes ordonnances ont réglé que la Capitation des troupes ſe payeroit déſormais ſur la maſſe établie dans chaque corps. *Voyez* MASSE.

Article III. De la Capitation du clergé. On ſe rappelle qu'en 1695, le clergé, pour ſe rédimer de la Capitation à laquelle il avoit été aſſujetti, ſe détermina à payer, à titre de ſecours extraordinaire, quatre millions pour chacune des années pendant leſquelles la guerre dureroit.

Le même arrangement eut lieu en 1701, après le rétabliſſement de la Capitation.

En effet par le contrat qui fut paſſé à cet effet, le 11 juillet 1701, avec les commiſſaires du roi, le clergé s'obligea de payer quinze cent mille livres pour le reſtant de l'année, & quatre millions pour les années ſuivantes, juſqu'à la fin de la guerre.

Cette contribution ſe fit encore par impoſition ſur tous les bénéficiers, & il fut réglé tant par le contrat que par l'arrêt & les lettres patentes du 6 ſeptembre 1701, qui en ordonnèrent l'exécution, que les eccléſiaſtiques qui avoient des penſions ſur les bénéfices, ſeroient tenus de contribuer pour un ſixième de leur penſion, au payement des taxes impoſées pour parfaire les quatre millions.

Cet abonnement procuroit annuellement &

ſans frais, un ſecours de quatre millions; mais les circonſtances difficiles dans leſquelles on ſe trouva en 1709, engagèrent à propoſer au clergé de racheter la contribution qui tenoit lieu de Capitation à ſon égard, & ce rachat fut exécuté moyennat une ſomme de vingt-quatre millions, en conſéquence d'une délibération priſe par le clergé le 11 avril 1710.

Pour parvenir à ſe procurer ces vingt-quatre millions, le clergé fit un emprunt au denier douze, & conſtitua pour deux millions de rente; il arrêta en même temps de faire chaque année un fond de trois millions, dont deux furent deſtinés à acquitter les arrérages des rentes, & le troiſième à amortir chaque année une partie du capital: la délibération du clergé fut homologuée par des lettres patentes du 12 avril 1710, qui furent enregiſtrées au parlement le 14 du même mois.

On doit obſerver qu'il avoit été réglé dans l'aſſemblée générale du clergé, que les diocèſes particuliers pourroient emprunter en leur nom les ſommes qui leur ſeroient néceſſaires pour racheter leur contribution, en payant ſix fois la ſomme à laquelle elle montoit.

Ces emprunts furent en effet effectués; mais comme quelques-uns des contrats qui furent paſſés renfermoient des clauſes uſuraires, un arrêt du conſeil du 10 avril 1714 annulla toutes ces clauſes, & les diocèſes particuliers rembourſèrent dans les mêmes termes & de la même manière que le corps entier du clergé rembourſoit lui-même.

On obſerve pareillement que depuis cette époque, & quoique la Capitation ait toujours

eu lieu, il n'a été fixé aucune contribution annuelle pour tenir lieu, de la part du clergé, de ce ſubſide qui ſans doute a été regardé comme compris dans les dons gratuits qu'il accorde toutes les fois qu'il s'aſſemble.

Article IV. De la Capitation des pays d'états. Dans les pays d'états, la Capitation ſe paye par abonnement, c'eſt-à-dire, que l'objet en eſt compris dans la ſomme convenue pour le ſubſide annuel.

Les années poſtérieures à celle dans laquelle la Capitation avoit été rétablie, exigèrent par les évènemens qui ſurvinrent, des ſecours auſſi prompts que multipliés.

Pluſieurs des pays d'états furent admis au rachat de la Capitation, & autoriſés à faire des emprunts pour fournir au gouvernement les ſommes auxquelles ces rachats avoient été fixés.

Les conjonctures dans leſquelles ces opérations avoient été déterminées, ainſi que les affranchiſſemens de taille & de Capitation qui avoient été accordés pendant le cours de cette guèrre, prouvoient aſſez que l'on ne conſultoit alors, dans les arrangemens de ce genre, que la néceſſité de ſubvenir à des dépenſes auſſi urgentes qu'indiſpenſables; auſſi ces rachats ne ſubſiſtèrent-ils point, & même tous les affranchiſſemens qui avoient été accordés à prix d'argent, furent révoqués en 1715.

La manière dont la Capitation ſe répartit dans les pays d'états, varie ſuivant les différentes adminiſtrations de ces pays: voici celle qui a lieu en Bourgogne, & qui a été réglée par un arrêt du conſeil du 5 Juin 1717.

La première répartition eſt fixée par les élus généraux, qui déterminent ce que doivent payer la nobleſſe, les corps & le tiers-état.

La Capitation de la nobleſſe eſt répartie ſur les gentils-hommes & ſur ceux qui poſſédent des fiefs, par l'élu de la nobleſſe, aſſiſté de quatre gentilshommes nommés par le gouverneur de la province; ils nomment des perſonnes ſolvables pour en faire le recouvrement & pour en remettre les deniers au tréſorier de la province.

Les rôles de la Capitation du parlement, de la chambre des comptes & du bureau des finances ſont dréſſés conformément à la déclaration du 12 mars 1701, & par les commiſſaires qui ſont indiqués: ceux-ci remettent des extraits de ces rôles aux élus généraux, leſquels impoſent eux-mêmes, conformément au tarif, ceux qui peuvent avoir été omis.

Le montant de chaque cote eſt remis au payeur des gages de ces compagnies, ou bien il en fait la retenue ſur ces mêmes gages, & il remet les fonds qui en proviennent, au tréſorier des états.

Les Elus généraux font eux-mêmes la répartion des ſommes qui doivent ê re payées par les officiers des juridictions inférieures; ils en envoient un état au procureur du roi de chaque juridiction; l'impoſition ſe fait par le chef, par deux députés & par le procureur du roi; ils choiſiſſent l'un d'entr'eux pour le recouvrement; le corps eſt garant de la ſolvabilité de celui qui reçoit lequel eſt obligé de remettre le montant de la Capitation, ſans non-valeur entre les mains du tréſorier des états.

Les élus font également le rôle de ce qui doit être payé par ceux qui habitent les châteaux de Dijon, de Châlons & d'Auxone, ainſi que par tous les officiers civils & militaires, ou autres privilégiés qui ne ſont attachés à aucun corps: ceux qui habitent les châteaux, payent au commandant ſur l'état qu'on lui envoie: il remet enſuite ſon recouvrement au tréſorier de la province; quant aux autres, ils payent entre les mains des receveurs qui leur ſont indiqués.

A l'égard des taillables, le montant de la Capitation eſt reparti ſur chaque paroiſſe par les élus généraux, & diſtribué enſuite au marc la livre de la taille; les collecteurs en font le recouvrement, & remettent les fonds aux receveurs des bailliages, qui les font paſſer au tréſorier général de la province: tous les membres des différens corps & communautés ſont ſolidaires, & doivent faire les deniers bons, au moyen de quoi il n'y a point de non-valeur.

Article V. De la Capitation de la ville de Paris. La Capitation de la ville de Paris s'impoſe par le prevôt des marchands & par les échevins: voici comment ſe font la répartition & le recouvrement.

Un arrêt du conſeil du 22 Février 1695, ordonna que les propriétaires qui habitent leurs maiſons dans Paris, ou les principaux locataires, donneroient aux quartiniers, lors de leurs viſites, des déclarations exactes de toutes les perſonnes qui habiteroient dans leurs maiſons, avec leurs noms & qualités, le nombre de leurs enfans & de leurs domeſtiques, apprentis & compagnons.

Ce fut sur ces déclarations que furent formés, en 1695, les premiers rôles; les quartiniers furent chargés du recouvrement par une déclaration du 19 avril 1695; & par une ordonnance du prevôt des marchands du 24 mars précédent, il avoit été enjoint à tous ceux qui changeroient de demeure, d'en faire leur déclaration au quartinier du quartier qu'ils quitteroient, & de lui donner par écrit leur nouvelle demeure.

Chaque quartinier tenoit pendant deux ou trois jours de la semaine son bureau à l'hôtel-de-ville; ces jours étoient indiqués par les avertissemens qu'il donnoit, & par une ordonnance du bureau de la ville du 16 avril, il fut enjoint à tous les propriétaires & principaux locataires d'envoyer à ce bureau leurs déclarations.

Enfin, un arrêt du conseil du 4 juin 1695, avoit ordonné que les maîtres & maîtresses seroient tenus de payer la Capitation de toute leur maison.

On reconnut bientôt que les premières déclarations n'avoient point été faites exactement; plusieurs personnes ne payoient aucune Capitation, d'autres n'étoient point imposées à une taxe convenable, parce que leurs qualités avoient été déguisées; ces motifs engagèrent à ôter, dès 1696, aux quartiniers le recouvrement de la Capitation; & par un arrêt du conseil du 7 février de la même année, il fut ordonné que, par le prevôt des marchands & les échevins, il seroit nommé dans chaque dixaine ou cinquantaine, un ou deux bourgeois dixainiers ou cinquanteniers, ou autres,

pour recevoir les déclarations des propriétaires & principaux locataires ; & pour faire le recouvrement, on leur accorda quatre deniers pour livre de taxation : cet arrêt reçut son exécution, & par une ordonnance du bureau de la ville du 18 février 1696, il fut permis à ces receveurs de tenir leurs bureaux dans leurs maisons ; ils continuèrent à verser les fonds dans la caisse du receveur général de la ville.

Lorsqu'en 1701, la Capitation fut rétablie, on reprit la même administration.

Un arrêt du conseil du 19 avril, ordonna de nouveau les déclarations de la part des propriétaires & principaux locataires.

Un autre arrêt du 21 juin enjoignit à tous les particuliers qui changeroient de domicile, de représenter aux propriétaires ou principaux locataires des maisons qu'ils quitteroient, des quittances du payement de la Capitation, ainsi qu'un certificat du propriétaire ou principal locataire de la maison dans laquelle ils auroient loué.

En cas de refus, les propriétaires & principaux locataires furent autorisés à faire saisir les meubles ; on donna à la Capitation le même privilège qu'aux loyers ; on rendit responsable de cette Capitation quiconque laisseroit sortir son locataire sans s'assurer qu'elle avoit été payée ; les maîtres furent chargés du payement de la Capitation de leurs domestiques, & pour assurer le recouvrement de celle des femmes séparées de leurs maris, un arrêt du conseil du 15 janvier 1704, obligea les greffiers du châtelet & des autres juridictions de la ville de Paris, d'envoyer

voyer au greffe de l'hôtel-de-ville des extraits de toutes les ſentences de ſéparation.

Pour rendre moins onéreuſes aux propriétaires & aux principaux locataires la charge qui leur étoit impoſée de répondre de la Capitation des ſous-locataires, on leur permit en 1711, de donner avis aux receveurs des déménagemens de ces ſous-locataires un mois avant qu'ils ſe-fiſſent, & de s'en faire donner une reconnoiſſance par écrit, & par ce moyen les receveurs furent chargés de faire les diligences néceſſaires pour le recouvrement, ſous peine de payer eux-mêmes : on fixa par une ordonnance du 22 décembre de la même année 1711, au 10 janvier le terme avant lequel toutes les déclarations devoient être faites, & l'on autoriſa les receveurs à faire toutes les viſites néceſſaires pour rendre les rôles plus exacts.

Les règles dont on vient de voir le détail furent réunies dans un réglement du 13 décembre 1718 qui contient vingt articles. On porta les taxations des receveurs à un ſou pour livre, ſous la condition qu'ils s'obligeroient de remettre le montant des rôles en entier, tant en deniers qu'en décharges valables ; on accorda même à ceux qui dans l'année fourniroient le montant des deux tiers du recouvrement, ſix deniers pour livre en ſus du ſou ſur le ſecond tiers, & ſur ce qu'ils recouvreroient au-delà dans l'année.

Par un réglement du 15 décembre 1722, on donna à ces receveurs des commis qui furent obligés comme eux de prêter ſerment devant le prévôt des marchands ; on les autoriſa à faire toutes les viſites néceſſaires dans les maiſons

pour s'assurer du nombre des contribuables, & l'on détermina en même-temps la forme des registres qui devoient être tenus par les préposés à la recette.

Ce fut dans cette même année 1722, que pour parvenir au recouvrement des sommes qui étoient dues depuis 1719, il fut établi un bureau de régie générale qui fut depuis supprimé, ainsi que la place de directeur général.

Les receveurs de la Capitation des bourgeois & habitans de Paris s'étant plaints dans ces derniers temps qu'ils éprouvoient beaucoup de difficultés dans le recouvrement des rôles de cette imposition, il fut rendu au conseil d'état du roi le 24 février 1773, un arrêt par lequel sa majesté a ordonné de nouveau l'exécution des lois dont nous avons rapporté les dispositions.

Cet arrêt qui contient seize articles, forme le dernier état de la jurisprudence sur la matière dont il s'agit (*).

(*) *Voici comme il est conçu.*

ARTICLE I. La déclaration du 12 mars 1701, ensemble les arrêts du conseil & réglemens intervenus sur le fait de la Capitation, seront exécutés selon leur forme & teneur, & notamment ceux des 19 avril & 21 juin 1701, 15 janvier 1704, 9 juin & 22 décembre 1711, 13 décembre 1718, & 15 décembre 1722; & en conséquence, les rôles qui seront formés sur les déclarations des propriétaires, principaux locataires, & les visites des employés au recouvrement de la Capitation, & dont les taxes seront faites en la manière accoutumée, continueront d'être arrêtés au conseil.

II. Les propriétaires habitant leurs maisons, ou principaux locataires, qui, au préjudice des arrêts & réglemens des 21 juin 1701, 9 juin & 22 décembre 1711, & 13 décembre 1718, auront laissé déménager les locataires

Par un édit du mois d'août 1772, il avoit été

ou redevables de la Capitation, ſans en avoir donné avis par écrit au receveur, un mois avant leur déménagement, ſeront contraints, en leur propre & privé nom, au payement des ſommes dues par leſdits locataires, pour les années qu'ils auront occupé leurs maiſons, & même pour l'impoſition entiere de l'année dans laquelle ils auront changé de domicile; ſauf aux propriétaires ou principaux locataires à exercer leur recours, & à pourſuivre leſdits redevables, ainſi & de la même maniere que l'auroient fait leſdits receveurs; & ce ſans que leſdits propriétaires ou principaux locataires puiſſent en être déchargés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en indiquant la demeure deſdits redevables, à moins qu'ils ne juſtifient par pieces authentiques, de la perte de leur loyer, & de la ſortie furtive de ces mêmes locataires: & pour mettre leſdits propriétaires ou principaux locataires, en état de s'aſſurer du payement de ceux qui voudront déloger de leurs maiſons, ils pourront, conformément auxdits arrêts, faire ſaiſir & arrêter leurs meubles avant leur déménagement, faute par leſdits particuliers de juſtifier du payement de leur Capitation, à leur premiere réquiſition, par la remiſe d'un *duplicata* de leur quittance, que les receveurs ſeront tenus d'expédier gratuitement, quand ils en ſeront requis.

III. Ordonne ſa majeſté, conformément aux arrêts du Conſeil des 9 juin & 22 décembre 1711, 13 décembre 1718, & 15 décembre 1722, à tous chefs de famille de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, propriétaires habitant leurs maiſons, principaux locataires, ſupérieurs ou ſupérieures de communautés ſéculieres ou régulieres, principaux, ou proviſeurs de colléges, maîtres d'académies, maîtres ou maîtreſſes de penſions, & autres tenant hôtels garnis & auberges; comme auſſi à tous ceux qui ont des enfans mineurs en leur puiſſance, ſoit qu'ils ayent des biens ou non, acquis par le décès de leurs peres & meres; à tous tréſoriers généraux ou particuliers, fermiers ou ſous-fermiers, gens d'affaires, entrepreneurs, régiſſeurs, chefs de bureaux, banquiers, commerçans, manufacturiers; enſemble à toutes femmes non communes en biens, ou ſé-

créé un office de receveur général des vingtièmes

parées de leur mari, de corps, de biens ou d'habitations, ou à quelque titre que ce soit, & généralement à tous ceux qui ont des personnes à leur charge, logées avec eux ou employées sous eux, quoique n'y demeurant pas, de fournir à la premiere réquisition desdits préposés, des déclarations exactes & certifiées d'eux, contenant les noms & qualités de toutes les personnes qui habitent lesdites maisons, le nombre des enfans, commis, clers & domestiques, les garçons & les filles de boutique, les apprentis & les apprenties, compagnons ouvriers & ouvrieres, & généralement toutes les personnes étant à leur charge, logées chez eux ou employées sous eux; ensemble les appointemens & gratifications de leur commis, pour, sur lesdites déclarations, être chaque contribuable employé dans les rôles de la Capitation, suivant son état & faculté. Quant à ce qui concerne les châteaux ou maisons royales, ainsi que celles des princes du sang & autres, entend sa majesté qu'il soit remis chaque année, par les gouverneurs ou concierges desdites maisons, aux receveurs de la Capitation, un état exact & détaillé de toutes les personnes, avec énonciation de leurs qualités, logeant dans lesdites maisons ou châteaux, afin que sur ces états les receveurs puissent ne comprendre dans leurs rôles que ceux qui sont dans le cas d'être imposés. Autorise au surplus, sa majesté, lesdits receveurs à faire dans lesdites maisons ou châteaux toutes poursuites, ainsi & de la même manière qu'ils le feroient dans des maisons particulières.

IV. Enjoint sa majesté aux maîtres des hôtels, maisons, appartemens & chambres garnies, de représenter au receveur de la Capitation, toutes les fois qu'il le requerra, le livre de police, pour connoître les personnes qui logeront dans lesdits hôtels, maisons & chambres garnies, à peine de cent livres d'amende; comme aussi aux aubergistes & aux personnes qui tiennent des logis & chambres à loyer d'ouvriers & compagnons, de déclarer ceux qu'ils logeront à peine de payer le double de la taxe à laquelle ils seront sujets.

V. Veut sa majesté que tous ceux compris dans l'article III du présent arrêt, qui refuseront de fournir par écrit,

& de la Capitation de la ville de Paris, mais

dans le 15 janvier de chaque année, leurs déclarations, ou qui y feront quelques omissions ou déguisemens, soient assignés pardevant les prévôt des marchands & echevins, pour être par eux condamnés à payer le quadruple de la somme pour laquelle chaque particulier qu'ils auront refusé de déclarer, ou qu'ils auront omis, ou dont ils auront déguisé la qualité, auroit dû être compris dans lesdits rôles; & en outre en cent livres d'amende, dont moitié appartiendra au dénonciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire. Ordonne sa majesté que les particuliers qui auront été omis, & dont les qualités auront été déguisées, seront compris dans les rôles par supplément.

VI Veut pareillement sa majesté, conformément à l'article XV de l'arrêt du conseil du 13 décembre 1718, que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont un domicile actuel dans la ville de Paris, soient comprises dans les rôles des habitans de ladite ville, suivant leurs qualités, état & facultés, quand bien même elles seroient imposées en province ou dans des rôles particuliers pour raison de terre, fiefs ou châteaux qu'ils y possédent, ou par rapport à quelques charges, emplois ou commissions, soit militaire, soit de justice, police, finance ou de maisons royales, pour lesquelles elles ne payent que des taxes modiques, sauf à leur tenir compte, si le cas y échoit, de ce qu'elles justifieront avoir payé ailleurs par des quittances duement visées & attestées.

VII. Entend sa majesté que tous les officiers de ses troupes, qui, quoique ne servant plus, ont conservé des appointemens, ou qui sont demeurans à Paris, soient imposés conformément à leur qualité & dans la proportion de leur faculté; sauf à leur tenir compte des sommes qu'ils justifieront avoir payé à l'extraordinaire des guerres.

VIII. Entend aussi sa majesté que tous les domestiques mariés, qui sont en service, & qui occupent des logemens qui ne sont pas à la charge de leurs maîtres, soient imposés au rôle de la Capitation de la ville, aussi au *prorata* de leurs facultés apparentes, & qu'ils soient tenus de payer leur imposition, sans aucune déduction de ce que leurs

cet office dont avoit été pourvu le sieur le

maîtres pourroient payer pour eux, ni sans que les maîtres puissent se prévaloir du payement fait par leurs domestiques à leurs domicile, pour faire décharger ou diminuer la taxe faite à leur article, pour raison de ces mêmes domestiques.

IX. Veut aussi sa majesté, conformément à l'article XVI dudit arrêt du conseil du 13 décembre 1718, que les marchands & artisans & autres particuliers, qui par eux-mêmes ou par leur femme, exercent & réunissent à leur commerce, quelque profession particulière & étrangere à celui de la communauté dont ils sont membres : tels que ceux qui débitent de la crême, du fruit, de l'eau-de-vie, biere, tabac ou sel ; enfin, toutes personnes faisant usage de lettres de regrat ; les distributeurs de billets de loteries ayant des bureaux ouverts, les femmes qui vendent de la marée ou poisson d'eau-douce ; ceux qui louent des maisons ou chambres garnies, autres que les traiteurs exerçant leur commerce, à qui cette faculté est attribuée pour leur maison de domicile seulement, & fait partie de l'exercice de leur profession ; & enfin, tous ceux qui ont quelqu'emploi, commission ou exercice étranger à celui de la communauté à laquelle ils sont attachés, & dont ils retirent un produit particulier, soient imposés dans les rôles des bourgeois, pour raison desdites professions exercice & emplois, indépendamment des sommes qu'ils payent à leurs corps & communauté, pour raison de leur commerce & profession directe.

X. Veut pareillement sa majesté, qu'en conséquence de l'article III de l'arrêt du conseil du 3 juin 1738, concernant les renonciations des marchands & artisans de la ville de Paris, à leurs corps & communauté, les gardes, prévôt & jurés desdits corps & communauté, soient tenus de remettre au sieur Lieutenant général de police, les extraits des renonciations qui auront été faites par lesdits marchands, artisans & leurs veuves, à leurs droits dans leurs corps & communautés, avec un extrait du rôle contenant les sommes auxquelles chacun desdits particuliers qui auront renoncé, sont imposés, afin que le sieur lieutenant

Normand, a été supprimé comme onéreux,

général de police puisse envoyer ces extraits au sieur Prévôt des marchands de la ville de Paris, pour qu'après les trois années révolues de leur renonciation, ils puissent être compris au rôle des bourgeois, suivant leurs état & facultés.

XI. Ordonne enfin sa majesté que la Capitation continuera d'être payée dans les termes accoutumés, faute de quoi seront tous les contribuables contraints par saisie de leurs rentes, gages, appointemens, loyers de maisons & autres deniers & revenus, & par les autres voies portées par l'article II du présent arrêt; & pour la facilité du recouvrement des rôles en ce qui concerne les directeurs, caissiers & commis des trésoriers généraux ou particuliers, les fermiers, sous-fermiers, gens d'affaire, entrepreneurs, régisseurs, chefs de bureaux, banquiers, commerçans, manufacturiers & tous autres ayant des commis, secrétaires, clercs ou des ouvriers employés sous leurs ordres, leur Capitation personnelle & celle de leurs commis ouvriers & domestiques, seront payées ensemble & dans les mêmes termes par leurs receveurs ou caissiers, sur les extraits qui leur seront fournis desdits rôles : a quoi faire lesdits caissiers & receveurs seront contraints, sauf à leurs commettans à faire la retenue, si bon leur semble, de ce qu'ils auront payé à l'acquit de ceux qui sont à leur charge.

XII. Pour éviter, autant qu'il est possible, dans ce recouvrement les non-valeurs, fait défenses sa majesté à tous dépositaires, sequestres & huissiers, commissaires-priseurs, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom & de payer deux fois, de faire délivrance d'aucun denier provenant de vente de meubles, soit volontaire, soit forcée, soit après décès, qu'on ne leur justifie préalablement par *duplicata* de la quittance de Capitation personnelle, ainsi que de celle des domestiques de la personne à qui appartenoient les meubles.

XIII. Fait en outre sa majesté défenses à tous ses sujets de quelqu'état & condition qu'ils soient, de porter aucun trouble, empêchement ni préjudice aux receveurs &

par un autre édit du mois de janvier 1775, enregistré au parlement le 23 février suivant. Il a en même-temps été créé par ce dernier édit,

---

commis chargés du recouvrement de la Capitation, soit dans leurs visites ou dans leurs autres fonctions; voulant sa majesté que ceux qui les troubleront ou qui s'opposeront aux recherches qu'ils sont obligés de faire, soient condamnés, conformément à l'arrêt du conseil du 15 décembre 1722, par le sieur prévôt des marchands, en trois cens livres d'amende sur les simples procès-verbaux des receveurs ou commis qui seront signés d'eux.

XIV. Ordonne sa majesté, en confirmant en tant que besoin seroit, les réglemens faits pour le recouvrement de la Capitation, qu'à l'exception des pauvres au pain de la paroisse, qui rapporteront des certificats de leur curé, & dont on aura bien constaté la situation, des femmes communes en biens & demeurantes avec leur mari, sans exercer aucun état, commerce ou métier particulier, des enfans ayant pere & mere demeurans avec eux ou faisant leurs études, sans avoir acquis aucun bien par succession ou autrement & sans exercer aucun état, commerce, métier ou emploi; encore aussi à l'exception des ministres des princes étrangers avec leurs officiers & domestiques logeant dans leurs hôtels; tous les autres bourgeois & habitans de la ville de Paris, soient imposés aux rôles à proportion de leur état & facultés.

XV. Ordonne au surplus sa majesté, que tous les arrêts & réglemens précédemment rendus en son conseil, sur le fait de la Capitation, seront exécutés selon leur forme & teneur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt.

XVI. Enjoint sa majesté au sieur prévôt des marchands & au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, de tenir la main, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: & pour l'exécution d'icelui seront, si besoin est, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait, &c.

six receveurs pour faire le recouvrement tant

On procède à Paris au recouvrement de la Capitation des bourgeois en adressant à chacun un extrait du rôle dans la forme suivante :

VILLE DE PARIS.

IMPOSITIONS. — VIe DÉPARTEMENT.

CAPITATION. — Qer. DU LUXEMBOURG.

AVERTISSEMENT.
Année 177

EXTRAIT du Rôle de la Capitation arrêté par le ROI en son Conseil.

Le Bureau sera ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi, excepté les Fêtes & Dimanches, chez Monsieur LESEIGNEUR, Receveur des Impositions ;

Il est situé rue des Fossés M. le Prince.

☞ *Vous rapporterez, s'il vous plaît, en venant payer, votre Quittance de l'année dernière & le présent Avertissement.*

Les Propriétaires ou principaux Locataires sont priés de remettre les Avertissemens à leurs Locataires, aussi-tôt la réception.

Le dernier terme est échu au 1 *juillet, suivant l'Arrêt du Conseil du* 22 *Décembre* 1711. *vous serez poursuivi, faute de payement avant le mois d'octobre.*

Défense de payer ailleurs qu'au Bureau dudit Receveur, à peine de nullité des payemens.

Les personnes qui doivent déménager, payeront la Capitation de toute l'année, un mois avant que de faire enlever leurs meubles, sinon elles seront poursuivies extraordinairement.

Rue — Dne N°.

MAISON à M. FRANÇOIS....

M. Louis.... payera la somme de trente livres.
Pour un laquais trois livres.

Pour les quatre sols pour livre ordonnés & prorogés par l'Arrêt du Conseil du 10 Septembre 1767. } 61. 12 s.

Total 39 l. 12 s.

En conséquence des Arrêts du Conseil, des 13 Décem-

de la Capitation que des autres impoſitions de la ville de Paris. Ces receveurs jouiſſent de quatre deniers pour livre ſur chacune des impoſitions dont ils font le recouvrement, à l'exception toutefois de celles qui ſe perçoivent en la forme ordinaire ſur les corps & communautés de Paris par les gardes ou jurés de ces corps.

---

bre 1718 & 24 Février 1773, tous Propriétaires, principaux Locataires & Chefs de famille, ſont tenus (ſous les peines portées par leſdits Arrêts) de fournir, à la première réquiſition dudit Receveur ou de ſes Commis, des états & déclarations ſignées & certifiées véritables, contenant les noms, ſur-noms & qualités des perſonnes qui habitent leurs maiſons, ou qui ſont à leur charge, ſervice ou par eux employées.

Conformément à l'Arrêt du Conſeil, du 15 janvier 1726, les Propriétaires des rentes ſur les Aydes & Gabelles, ſans diſtinction d'état, ne pourront être payés des arrérages de leurs rentes qu'en fourniſſant aux Payeurs deſdites rentes des Duplicata de leur Quittance de Capitation & de celle de leurs Domeſtiques, des ſix mois qui précéderont le quartier, dont leſdits Payeurs feront le payement; leſdits Duplicata ſeront délivrés ſans frais.

En exécution de l'Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1727, les Propriétaires & principaux Locataires ſeront déchargés de la garantie de la Capitation de leurs Locataires, en donnant aux Receveurs avis de leur déménagement un mois auparavant; de laquelle déclaration il leur ſera donné reconnoiſſance par écrit & ſignée.

M.

Vous êtes averti d'envoyer payer audit Bureau, la ſomme ci-deſſus pour laquelle vous avez été employé dans le Rôle arrêté par le Roi en ſon Conſeil pour l'année ſuſdite, en exécution des déclarations du Roi des 12 Mars 1701 & 9 Juillet 1715, & des arrêts du Conſeil des 13 Décembre 1718, 15 Décembre 1722, 15 Juin, 18 Décembre 1747, 10 Septembre 1767 & 24 Février 1773.

Les receveurs n'ont ſur ces dernières impoſitions verſées dans leurs caiſſes que deux deniers pour livre. Ils n'ont pareillement que deux deniers par livre pour le recouvrement des ſommes portées dans les rôles de Capitation des princes, ducs, maréchaux de France, &c. Cela eſt ainſi réglé par l'arrêt du conſeil du 30 décembre 1775, qui a dérogé à cet égard à l'édit du mois de janvier précédent.

Article VI. De la Capitation des communautés d'arts & métiers. La répartition & le recouvrement de la Capitation des communautés d'arts & métiers ſont aſſujettis à des règles particulières dont l'objet a été, en rendant cette charge égale & proportionnée aux facultés de chaque perſonne en particulier, d'éviter les non-valeurs que l'on éprouvoit ſur cette partie; ce ſont les motifs rappelés dans un arrêt du conſeil du 13 mai 1721, qui contient règlement à cet égard.

Le premier article de ce règlement, porte que les rôles ſeront faits par les gardes, prévôts, ſyndics & députés de chaque communauté, & que le montant en ſera payé ſans non-valeur aux receveurs de la Capitation.

On règle enſuite la forme dans laquelle doivent être faites par-devant notaires les renonciations que chaque membre d'une communauté doit faire ſignifier à ſes ſyndics lorſqu'il entend s'en ſéparer & quitter le commerce ou la profeſſion qu'il exerçoit.

En ce cas le particulier qui quitte ne doit être impoſé ſur le rôle de ſa communauté que pour l'année dans laquelle il a fait ſignifier ſa renonciation; mais comme il en réſultoit des abus, par un règlement du 3 juin 1738, il a été ordonné

que ces particuliers continueroient d'être employés pendant trois ans dans les rôles de leur communauté, & qu'au bout de trois ans, les syndics & jurés seroient tenus de remettre au lieutenant général de police qui le feroit passer au prévôt des marchands, un état de toutes les renonciations, & par cette précaution on est assuré que les contribuables sont imposés ou au rôle de leur communauté, ou sur celui des bourgeois.

Les syndics, gardes & jurés forment les rôles de répartition de chaque communauté & de chaque membre; ces rôles sont arrêtés par le lieutenant général de police.

Article VII. Précautions générales pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement de la Capitation. Ces précautions consistent particulièrement dans le privilège qui a été accordé aux deniers de ce recouvrement.

On y a attaché le privilège des deniers royaux. Ainsi, par exemple, la Capitation d'une personne dont les biens sont saisis réellement, doit être payée par le fermier judiciaire & par le commissaire aux saisies réelles, par préférence à toute autre dette, conformément à des arrêts du conseil des 5 mars 1695 & 4 octobre 1701.

La même préférence a lieu sur les deniers qui sont entre les mains des payeurs des gages, & qui sont saisis sur le titulaire; c'est la disposition précise de deux arrêts du conseil des 16 février & 11 juillet 1702.

Le privilège de la Capitation passe même avant celui de la taille; elle doit être payée sur le revenu des terres, nonobstant toute déléga-

tion acceptée, & par préférence à tout créancier saisissant, conformément à une déclaration du roi du 7 septembre 1706.

Article VIII. Comptabilité des receveurs de la Capitation. Les comptes de la Capitation sont tous portés en dernier ressort dans les chambres des comptes, mais ils reçoivent auparavant plusieurs examens.

1°. Les receveurs particuliers des provinces rendent des comptes aux intendans & commissaires départis; les déclarations du roi de 1695, 1696 & 1697 portent que les reprises qu'ils auront allouées le feront pareillement par les chambres des comptes.

2°. Les receveurs généraux des finances dans la caisse desquelles versent les receveurs particuliers, avant de compter à la chambre des comptes, comptent par états au vrai au conseil, & joignent à ces états les pièces justificatives de la recette & de la dépense: ces états apostillés & les pièces visées au conseil fixent le résultat du compte à la chambre, parce que les comptables ne sont obligés qu'à rapporter les seules pièces qui ont été visées au conseil, & la chambre des comptes doit leur allouer les reprises qui ont été passées au conseil.

Le principe général en matière de Capitation, & prescrit par l'arrêt du conseil du 5 septembre 1702, sur lequel il a été expédié des lettres-patentes, est que toute personne établie pour le recouvrement de la Capitation doit compter devant ceux de qui elle tient sa commission, sans être pour cela dispensée de rendre à la chambre le compte qui doit opérer sa décharge.

Ce dernier compte doit être préſenté deux ans après l'année d'exercice dont il s'agit de compter.

Par arrêt du 13 juillet 1768, la cour des aides de Paris avoit ordonné que les officiers des élections du reſſort ſeroient tenus d'envoyer tous les ans au greffe de cette cour un état certifié du montant de la taille, de la Capitation & des autres impoſitions acceſſoires : mais par un autre arrêt du conſeil du 12 août ſuivant, celui de la cour des aides a été caſſé & annullé, avec défenſes à cette cour d'en rendre de ſemblables à l'avenir, ſous peine de déſobéiſſance.

Les motifs qui ont donné lieu à ce dernier arrêt s'y trouvent ainſi exprimés :

« Sa majeſté n'a pu voir qu'avec la plus grande » ſurpriſe juſqu'où ſa cour des aides s'eſt laiſſée » entraîner par l'oubli des limites qui, ſuivant » la conſtitution de l'état & les lois qui ont » donné l'exiſtence à ladite Cour, ont toujours » ſéparé l'adminiſtration du contentieux qui bor- » ne ſon attribution ; la tentative qui reſulteroit » d'un pareil arrêt, pour procurer à ladite cour » la connoiſſance du montant des impoſitions de » toute nature, dont la fixation & l'emploi n'ap- » partiennent qu'au ſouverain, même de celles » dont la compétence, par rapport aux conteſ- » tations relatives à la perception, lui eſt inter- » dite, eſt d'autant plus déplacée, qu'elle ne peut » ignorer que le montant des impoſitions que » les beſoins de l'état rendent indiſpenſables eſt » conſigné dans des brevets que ſa majeſté elle- » même arrête en ſon conſeil ; que ces brevets » ſont dépoſés aux greffes des bureaux des finan-

» ces, chargés par état de concourir avec les » sieurs intendans & commissaires départis, & » les officiers des élections à l'assiete de l'impo- » sition; que ces bureaux sont également tenus » par la nature de leurs fonctions de veiller sur » l'emploi des deniers en provenans; que la dis- » tribution de ces deniers est portée dans l'état » que sa majesté leur fait adresser chaque année; » que les receveurs comptent devant eux par » état au vrai de la recette & dépense; que » ces comptes sont encore examinés en son con- » seil; & qu'enfin il en est compté en détail en » sa chambre des comptes: la cour des aides ne » peut pareillement ignorer que ses fonctions » relativement aux impositions, suivant les édits » auxquels elle doit son existence, se bornent » à connoître du contentieux entre les contri- » buables, aux termes de ses attributions; & » comme les dispositions de l'arrêt de ladite » cour du 13 juillet dernier, sont autant d'in- » fractions à des principes qui doivent être in- » variables, sa majesté a jugé nécessaire au » maintien de l'autorité royale, de ne pas le » laisser subsister ».

Voyez *la déclaration du 18 février 1695; les arrêts du conseil des 22 février, 26 mars & 11 juin suivant; les lettres-patentes du 18 octobre de la même année; la déclaration du 12 mars 1701 & celle du 9 juillet 1715; l'arrêt du conseil du 3 mars 1705; les lettres-patentes du 19 août de la même année; les arrêts du conseil des 18 décembre 1747, 27 septembre 1757 & 10 septembre 1767; les édits de septembre 1759 & février 1760; la déclaration du 16 juin 1761; le tarif du 21 octobre*

1702 ; l'ordonnance du 20 juin 1761 ; l'arrêt & les lettres-patentes du 6 septembre 1701, & du 12 avril 1710 ; les arrêts du conseil des 10 avril 1714 & 5 juin 1717 ; la déclaration du 19 avril 1695 ; les arrêts du conseil des 19 avril & 20 juin 1701, 15 janvier 1704, 13 décembre 1718, 15 décembre 1722, 24 février 1773, & 30 décembre 1775 ; l'édit du mois de janvier 1775 ; l'arrêt du conseil du 13 mai 1721 ; le règlement du 3 juin 1738 ; les arrêts du conseil des 5 mars 1695, 4 octobre 1701, 16 février & 11 juillet 1702 ; la déclaration du 7 septembre 1706 ; les mémoires sur les droits du roi ; l'arêt de la cour des aides du 13 juillet 1768, & celui du conseil du 12 août suivant, &c. Voyez aussi les articles IMPÔT, DENIERS ROYAUX, RÔLE, TAILLE, RECEVEUR, CONTRÔLE, FORMULE, &c.

CAPITON. Sorte de soie grossière qui sert à divers ouvrages.

Suivant le tarif de 1664, le Capiton à faire lassis doit à l'entrée des cinq grosses fermes cinquante sous par cent pesant, & à la sortie cinq livres.

Voyez *le tarif cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CAPITOULS. C'est le titre que portent à Toulouse des officiers municipaux qui exercent dans cette ville la même juridiction que celle que les échevins exercent à Paris, les jurats à Bordeaux, les conseillers des hôtels-de-ville en Lorraine, & les consuls en Provence & en Languedoc.

Le nom de Capitouls a été donné à ces officiers,

ciers, parce qu'ils ont la garde de la maison de ville, qu'on appelloit anciennement le *Capitole*.

La charge de Capitoul est honorable ; elle attribue la noblesse à ceux qui en sont pourvus. Ce privilége a donné lieu à différentes lois dont nous allons rapporter les principales dispositions.

Un édit du mois de mars 1667 révoqua pour l'avenir la noblesse accordée aux maires & échevins des villes du royaume, & la conserva aux descendans de ceux qui avoient exercé ces charges depuis 1600 ; mais ce fut à la condition de payer une finance.

Par un autre édit du mois de juin 1691, le roi ordonna que les maires, échevins & officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux & autres auxquels les priviléges de noblesse révoqués par l'édit de 1667, avoient été précédemment attribués, qui auroient exercé leurs charges depuis 1600, & leurs descendans qui auroient financé en conséquence de l'édit de 1667, & qui auroient exercé jusqu'au dernier décembre 1687, seroient confirmés dans les priviléges de la noblesse : il fut pareillement réglé que ceux qui sans avoir financé auroient continué de jouir de ces priviléges, y seroient maintenus en payant par eux une finance, à moins qu'ils ne renonçassent au titre de noblesse.

L'exécution de cet édit fut ordonnée par arrêt du conseil du 15 décembre 1691, & le rôle des finances à payer fut arrêté au conseil le 26 janvier 1692.

Par édit du mois de septembre 1692, les Capitouls de Toulouse qui avoient été nommé-

ment compris dans l'édit de 1691, furent exceptés de l'exécution de ce dernier édit ainſi que leurs veuves & leurs enfans, & le roi déclara vouloir qu'ils jouiſſent des avantages des nobles d'extraction.

Par un autre édit du mois de novembre 1706, il fut ordonné que les particuliers qui avoient exercé les fonctions de Capitouls pendant les années 1705 & 1706, ſeroient tenus chacun de payer la ſomme de quatre mille livres, au moyen de quoi ils ſeroient confirmés dans leurs priviléges de nobleſſe.

Mais par un édit poſtérieur du mois de janvier 1707, le roi après avoir examiné les édits & déclarations en vertu deſquels les Capitouls avoient été en poſſeſſion depuis un temps immémorial, de prendre la qualité d'écuyer & de noble, déclara vouloir que l'édit du mois de novembre 1706, demeurât ſans exécution pour ce qui concernoit les Capitouls des années 1705 & 1706 : ſa majeſté révoqua expreſſément cet édit, & ordonna que les Capitouls, leurs veuves, & leurs deſcendans en légitime mariage ſeroient nobles & jouiroient comme les Capitouls des années précédentes, des mêmes priviléges, exemptions, franchiſes & immunités que ceux dont jouiſſent les nobles d'extraction & de race, ſans qu'on pût les y troubler ni leur faire payer aucune finance pour cet effet.

Au mois de janvier 1714, parut un nouvel édit par lequel le roi confirma à perpétuité tous les particuliers qui avoient été maires, échevins, conſuls, Capitouls ou autres officiers des villes, telles que Lyon, Toulouſe, Bordeaux où la nobleſſe s'acquiert par ces offices,

dans tous les droits & privilèges de nobleſſe pour eux & leurs deſcendans mâles en légitime mariage, tant & ſi long-temps qu'ils ne feroient point d'acte de dérogeance : mais pour cette confirmation ces officiers & leurs deſcendans furent chargés de payer une finance, & il fut dit qu'ils ſeroient contraints au payement des ſommes auxquelles chacun d'eux auroit été taxé, à moins que dans un mois, à compter de la publication de l'édit, ils n'euſſent renoncé au titre de nobleſſe.

L'exécution de cet édit fut ordonnée nommément contre les Capitouls de Toulouſe, par un arrêt du conſeil du 21 mai 1715.

En 1717, la ville de Toulouſe préſenta à Louis XV un cahier par l'article 2 duquel elle demanda la confirmation de tous ſes privilèges & de la nobleſſe des Capitouls. Ils ne tenoient, dit-elle, cette nobleſſe d'aucune conceſſion de nos rois, & elle avoit toujours été attachée à l'office de Capitoul. La même ville obſerva que ce privilège ne pouvoit être à charge à l'état, parce qu'on ne pouvoit nommer Capitouls que des habitans de Toulouſe ou des ſujets qui y euſſent acquis le droit d'habitation, & que le Languedoc étoit un pays de cadaſtre où la taille réelle s'impoſoit ſur le noble comme ſur le roturier.

Le prépoſé à la recherche des taxes répondit que les conſtitutions de la ville n'admettoient aux places de Capitouls que des ſujets nés à Toulouſe : qu'on avoit même contrevenu au droit romain en admettant au capitoulat des ſujets qui n'habitoient Toulouſe que depuis cinq ans, tandis que le droit romain exigeoit dix

ans pour la fixation du domicile. Mais comme ce dernier ſtatut de la ville de Toulouſe eſt de pluſieurs ſiècles, il intervint un arrêt du conſeil le 17 juillet 1717, par lequel les Capitouls furent reçus oppoſans à celui du 21 mai 1715; en conſéquence ils furent déchargés des taxes ſur eux faites en vertu de l'édit de 1714, & confirmés ainſi que leurs veuves & leurs enfans, dans les privilèges de nobleſſe pour en jouir à l'avenir comme par le paſſé, enſemble dans toutes les prérogatives, prééminences & autres avantages dont jouiſſent les nobles d'extraction & de parenté.

Par un autre arrêt du conſeil du 25 mars 1727, les Capitouls furent déchargés du droit de confirmation auquel avoient été aſſujettis les maires & échevins des autres villes qui tenoient leur nobleſſe de conceſſion récente de nos rois. Mais par l'article premier de l'édit du mois d'avril 1771, tous les ſujets du roi qui depuis le premier janvier 1715 ont été Capitouls ou revêtus de quelques autres offices municipaux auxquels ſont attachés les privilèges de la nobleſſe tranſmiſſible, ont été aſſujettis à payer une ſomme de ſix mille livres pour être confirmés dans ces privilèges. Il n'y a eu d'exception que pour les officiers municipaux de la ville de Paris.

Anciennement la nomination des Capitouls ſe faiſoit par le corps de ville aſſemblé. Enſuite le roi ordonna par arrêt du conſeil du 10 novembre 1687, que la ville propoſeroit annuellement vingt-quatre ſujets ayant les qualités requiſes pour être reçus Capitouls, & que ſa majeſté en choiſiroit huit. Ce nombre fut depuis réduit à ſix par arrêt du conſeil du 6 mai 1738.

On expédioit en conséquence un brevet du roi à ceux qui avoient été choisis par sa majesté, & sur ce brevet ils étoient admis à l'exercice du capitoulat pour une année, durant laquelle ils devoient résider à Toulouse.

Enfin le roi ayant par édit du mois de novembre 1771, supprimé dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris & de Lyon, les élections des officiers municipaux, sa majesté a par l'article 2 de cet édit, créé en titre d'offices formés les Capitouls de Toulouse. Et par l'article 7, ils ont été confirmés dans le privilège de noblesse pour eux & pour leurs descendans, à la charge de posséder leurs offices pendant vingt ans ou d'en décéder revêtus.

Des lettres-patentes du mois de septembre 1717 ont confirmé les Capitouls de Toulouse dans la garde & gouvernement de cette ville, ainsi que dans l'exercice de la juridiction civile, criminelle & de police en première instance, sauf l'appel au parlement de la même ville.

Les Capitouls connoissent aussi de toutes les matières qui concernent les tailles & autres impositions qu'on lève dans la ville & gardiage de Toulouse : c'est ce qui résulte de l'article 71 de la déclaration du 20 janvier 1736 servant de règlement sur la juridiction du parlement de Toulouse, & sur celle de la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier & autres tribunaux du Languedoc. Voici comme s'exprime cet article :

« N'entendons rien innover à la juridiction » que les Capitouls de notre ville de Toulouse, » & notredite cour de parlement sont en posses- » sion d'exercer en toutes les matières qui con-

» cernent les tailles, les octrois, ſubventions & » autres impoſitions qui ſe lèvent dans ladite » ville & gardiage d'icelle : voulons que toutes » conteſtations qui pourront naître à ce ſujet » continuent d'être portées en première inſtance » devant leſdits juges Capitouls, & par appel » en notredite cour de parlement ; ſans que ſous » ce prétexte leſdits Capitouls ou ladite cour » puiſſent prendre connoiſſance des procès & » différens qui concerneront nos fermes ou au- » tres levées extraordinaires dans leſquels nous » aurions intérêt pour nous ou pour nos fer- » miers qui ne pourront être portés que devant » les juges mentionnés dans les articles III & IV » ci-deſſus ».

Les juges dont il eſt queſtion dans ces articles III & IV ſont les maîtres des ports, les juges des traites, la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, les juges ordinaires, & le parlement de Languedoc.

Voyez *le traité de la nobleſſe & des privilèges des Capitouls de Toulouſe par la Faille ; les édits du mois de mars 1667 & du mois de juin 1691 ; l'arrêt du conſeil du 15 décembre 1691 ; les édits de ſeptembre 1692, novembre 1706, janvier 1707 & janvier 1714 ; les arrêts du conſeil des 21 mai 1715, 17 juillet 1717 & 25 mars 1727 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; les lettres-patentes du mois de ſeptembre 1717 ; la déclaration du 20 janvier 1736 ; les arrêts du conſeil des 10 novembre 1687 & 6 mai 1738 ; les édits des mois d'avril & de novembre 1771 ; le code de Louis XV ; le recueil des différens édits de création des offices municipaux des différentes villes du royaume, &c.* Voyez auſſi les articles MAIRE, ÉCHEVINS, CONSUL, JURATS,

NOBLESSE, PRIVILÈGE, HÔTEL DE VILLE, POLICE, &c.

CAPITULAIRES. Ce terme qui désigne en général des livres divisés en plusieurs chapitres ou *capitules*, s'est appliqué en particulier aux lois tant civiles que canoniques, & spécialement aux lois ou règlemens que les rois de France faisoient dans les assemblées des évêques & des seigneurs du royaume. Les évêques rédigeoient en articles les règlemens qu'ils croyoient nécessaires pour la discipline ecclésiastique, & qu'ils tiroient pour la plupart des anciens canons: les seigneurs dressoient des ordonnances suivant les lois & les coutumes; le roi les confirmoit par son autorité, & ensuite ils étoient publiés & reçus.

L'exécution des Capitulaires qui regardoient les affaires ecclésiastiques étoit commise aux archevêques & aux évêques; & celle des Capitulaires qui concernoient les lois civiles, aux comtes & aux autres seigneurs temporels; & à leur défaut, des commissaires envoyés par le roi qu'on appeloit *missi dominici*, étoient chargés d'y veiller. Ces Capitulaires avoient force de loi dans tout le royaume : non-seulement les évêques, mais les papes même s'y soumettoient. Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pepin & sur-tout Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Lothaire, & Louis II ont publié plusieurs Capitulaires: mais cet usage s'est aboli sous la troisième race de nos rois.

Ansegise abbé de Lobe, selon quelques-uns, ou selon M. Baluze, abbé de Fontenelles, a fait le premier un recueil des règlemens con-

tenus dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire ; ce recueil eſt partagé en quatre livres & a été approuvé par Louis-le-Débonnaire & par Charles-le-Chauve. Après lui, Benoît diacre de Mayence, recueillit vers l'an 845 les Capitulaires de ces deux empereurs, omis par Anſegiſe, & y joignit les Capitulaires de Carloman & de Pepin. Cette collection eſt diviſée en trois livres qui compoſent avec les quatre précédens, les ſept livres des Capitulaires de nos rois : les ſix premiers livres ont été donnés par du Tillet en 1548, & le recueil entier des ſept livres par MM. Pithou ; mais on a encore des Capitulaires de ces princes en la manière qu'ils ont été publiés : il y en a eu quelques-uns imprimés en Allemagne, en 1557 : on en a imprimé une autre collection plus ample à Baſle. Le P. Sirmond a fait paroître quelques Capitulaires de Charles-le-Chauve ; & enfin M. Baluze nous a procuré une belle édition des Capitulaires de nos rois, fort ample, & revue ſur pluſieurs manuſcrits, imprimée en deux volumes in-folio, à Paris, en 1677 : elle contient les Capitulaires originaux de nos rois, & les collections d'Anſegiſe & de Benoît, avec quelques autres pièces.

Les évêques ont auſſi donné dans le huitième ſiècle & dans les ſuivans, le nom de capitules & de Capitulaires aux règlemens qu'ils faiſoient dans leurs aſſemblées ſynodales ſur la diſcipline eccléſiaſtique qu'ils tiroient ordinairement des canons des conciles & des ouvrages des SS. pères. Ces règlemens n'avoient force de loi que dans l'étendue du diocèſe de celui qui les publioit, à moins qu'ils ne fuſſent approuvés par

un concile ou par le métropolitain ; car en ce cas ils étoient observés dans toute la province ; cependant quelques prélats adoptoient souvent les capitules publiés par un seul évêque. C'est ainsi qu'ont été reçus ceux de Martin, archevêque de Prague, de l'an 525 ; ceux du pape Adrien, donnés à Angilram ou Enguerran, évêque de Metz, l'an 785 ; ceux de Théodulphe, évêque d'Orléans, de l'an 797 ; ceux d'Hincmar, archevêque de Rheims, en 852 ; ceux d'Herard, archevêque de Tours, en 858 ; & ceux d'Isaac, évêque de Langres.

Voyez *Doujat, histoire du droit canonique ; le recueil des Capitulaires, par Baluze ; la bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, par Dupin ; le dictionnaire de droit canonique ; le décret de Gratien ; l'introduction au droit canonique ; le dictionnaire des sciences ; les lois ecclésiastiques de France, &c.*

CAPITULANT. C'est celui qui a voix dans un chapitre. Voyez CHAPITRE, ABSENT, ÉLECTION, &c.

CAPITULATION. On appelle ainsi le traité des différentes conditions que ceux qui rendent une ville obtiennent de ceux auxquels ils sont obligés de la céder.

Lorsque le gouverneur qui défend une ville se voit réduit aux dernières extrémités, ou que sa cour lui donne ordre de se rendre, pour avoir de meilleures compositions de l'ennemi & faire un traité plus avantageux, tant pour la ville que pour la garnison, il fait battre ce qu'on appelle la chamade. Pour cela on fait monter un ou plusieurs tambours sur le rempart du côté des attaques qui battent pour avertir les assiégeans que le gouverneur a quelque chose à leur proposer ;

on élève auſſi un ou pluſieurs drapeaux blancs ſur le rempart pour le même ſujet, & on en laiſſe un planté ſur le rempart ou ſur la brêche pendant tout le temps de la négociation. On en uſe de même pour demander une ſuſpenſion d'armes, après des attaques meurtrières pour enlever les morts, les bleſſés, &c.

Auſſi-tôt que la chamade a été battue, on ceſſe de tirer de part & d'autre, & le gouverneur fait ſortir quelques officiers de marque de la ville qui vont trouver le commandant du ſiége, & qui lui expoſent les conditions ſous leſquelles le gouverneur offre de rendre la ville. Pour la ſûreté de ces officiers, les aſſiégeans en envoyent dans la ville un pareil nombre pour ôtages. Si les propoſitions du gouverneur ne conviennent pas au commandant de l'armée aſſiégeante, il les refuſe, & il dit quelles ſont celles qu'il veut accorder. Il menace ordinairement le gouverneur de ne lui en accorder aucune, s'il ne prend le parti de ſe rendre promptement; s'il laiſſe achever, par exemple, le paſſage du foſſé de la place, ou établir quelque batterie vis-à-vis des flancs, &c. ſi l'on trouve les propoſitions qu'il fait trop dures, on rend les ôtages, & on fait rebattre le tambour ſur le rempart pour faire retirer tout le monde avant que l'on recommence à tirer, ce que l'on fait très-peu de temps après. Il faut obſerver que pendant le temps que dure la négociation, on doit ſe tenir tranquille de part & d'autre, & ne travailler abſolument en aucune manière aux travaux du ſiège. Le gouverneur doit auſſi pendant ce temps ſe tenir exactement ſur ſes gardes, afin de n'être point ſurpris pendant le traité de

la Capitulation ; autrement il pourroit ſe trouver expoſé à la diſcrétion de l'aſſiégeant.

Suppoſant que l'on convienne des termes de la Capitulation, le gouverneur envoie aux aſſiégeans pour ôtages deux ou trois des principaux officiers de ſa garniſon, & le général des aſſiégeans en envoie le même nombre & de pareil grade, pour ſûreté de l'exécution de la Capitutalion. Lorſque les aſſiégés ont exécuté ce qu'ils ont promis, on leur remet leurs ôtages ; & lorſque les aſſiégeans ont pareillement exécuté leurs engagemens, on leur renvoie auſſi les leurs.

Les conditions que demandent les aſſiégés varient ſuivant les différentes circonſtances & ſituations où l'on ſe trouve. Voici les plus ordinaires : 1°. que la garniſon ſortira par la brêche avec armes & bagages, chevaux, tambour battant, mêche allumée par les deux bouts, drapeaux déployés, un certain nombre de pièces de canon & de mortiers, avec leurs armes, & des affuts de rechange, des munitions de guerre pour tirer un certain nombre de coups ; pour être conduite en ſûreté dans la ville qu'on indique, & qui eſt ordinairement la plus prochaine de celles qui appartiennent aux aſſiégés ; on obſerve de mettre par le plus court chemin, ou l'on indique clairement celui par lequel on veut être mené. Lorſque la garniſon doit être pluſieurs jours en marche pour ſe rendre au lieu indiqué, on demande que les ſoldats ſoient munis de proviſions de bouche pour quatre ou cinq jours, ſuivant le temps que doit durer la marche par le chemin dont on eſt convenu.

2°. Que l'on remettra le ſoir ou le lendemain

à telle heure, une porte de la ville aux assiégeans, & que la garnison en sortira un jour ou deux après, suivant ce dont on sera convenu à ce sujet de part & d'autre.

3°. Que les assiégeans fourniront un certain nombre de chariots couverts, c'est-à-dire, qui ne seront point visités, & en outre des chariots pour conduire les malades & les blessés en état d'être transportés, & en général toutes les voitures nécessaires pour emporter les bagages de la garnison, & l'artillerie accordée par la Capitulation.

4°. Que les malades & les blessés, obligés de rester dans la ville, pourront en sortir avec tout ce qui leur appartient, lorsqu'ils seront en état de le faire, & qu'en attendant il leur sera fourni des logemens gratis ou autrement.

5°. Qu'il ne sera prétendu aucune indemnité contre les assiégés pour chevaux pris chez le bourgeois & pour les maisons qui ont été brûlées & démolies pendant le siège.

6°. Que le gouverneur, tous les officiers de l'état major, les officiers des troupes, & les troupes elles-mêmes, & tout ce qui est au service du roi, sortiront de la place sans être sujets à aucune acte de représailles, de quelque nature que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit.

7°. Si ceux auxquels on rend la ville ne sont point de la religion catholique, apostolique & romaine, on ne manque pas d'insérer dans la Capitulation qu'elle sera conservée dans la ville.

8°. Que les bourgeois & habitans seront maintenus dans tous leurs droits, privilèges & prérogatives.

9°. Qu'il ſera libre à ceux qui voudront ſortir de la ville, d'en ſortir avec tous leurs effets, & d'aller s'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos. On y marque auſſi quelquefois (& on le doit, lorſqu'on craint que l'ennemi ne traite avec trop de rigueur les bourgeois ſur les marques d'attachement qu'ils auront données pendant le ſiége pour le prince dont ils quittent la domination) qu'ils ne ſeront ni inquiétés ni recherchés pour aucune des choſes qu'ils auront pu faire avant ou pendant le ſiége.

10°. On met auſſi dans la Capitulation qu'on livrera les poudres & les munitions qui ſe trouveront dans la place, & qu'on indiquera les endroits où il y aura des mines préparées.

11°. Que les priſonniers faits de part & d'autre pendant le ſiége ſeront rendus.

Il faut obſerver que pour qu'une place ſoit reçue à compoſition, il faut qu'elle ait encore des vivres & des munitions de guerre au moins pour trois jours, ſans quoi elle ſe trouveroit obligée de ſe rendre priſonnière de guerre; mais ſi l'aſſiégeant n'en eſt point informé, & que la Capitulation ait été ſignée, il ne ſeroit pas juſte de retenir la garniſon priſonnière de guerre lorſque l'on reconnoîtroit ſa diſette de munitions.

Quand l'ennemi ne veut point accorder de Capitulation à moins que la garniſon ne ſe rende priſonnière de guerre, & qu'on ſe trouve dans la fâcheuſe néceſſité de ſubir cette loi, on tâche de l'adoucir autant qu'il eſt poſſible: on convient aſſez communément,

1°. Que le gouverneur & les principaux officiers garderont leurs épées, piſtolets, bagages, &c.

2°. Que les officiers ſubalternes au-deſſous des capitaines auront leurs épées ſeulement avec leurs uſtenſiles ou bagages.

3°. Que les ſoldats ne ſeront ni dépouillés ni diſperſés de leur régiment.

4°. Que la garniſon ſera conduite en tel endroit, pour y demeurer priſonniere de guerre.

5°. Que les principaux officiers auront la permiſſion d'aller vaquer à leurs affaires pendant deux ou trois jours.

6°. Lorſque la garniſon évacuera la place, il ne ſera pas permis de débaucher les ſoldats pour les faire déſerter de leurs régimens.

Lorſque toute la Capitulation eſt arrêtée, il entre dans la place un officier d'artillerie des aſſiégeans pour faire conjointement avec un officier d'artillerie de la garniſon un inventaire de toutes les munitions de guerre qui ſe trouvent dans la place : il y entre auſſi un commiſſaire des guerres pour faire un état des munitions de bouche qui s'y trouvent encore.

Lorſqu'on prévoit être dans la néceſſité de ſe rendre & que l'on a des magaſins conſidérables de munitions de guerre ou de bouche, on en gâte autant que l'on peut avant de parler de ſe rendre, afin qu'il n'en reſte dans la place que ce qu'il doit y en avoir pour pouvoir capituler & que l'ennemi n'en profite pas : ſi l'on attendoit pour les brûler ou gâter que l'on entrât en Capitulation, l'ennemi pourroit inſiſter à ce qu'ils fuſſent conſervés ; mais il ne peut plus y penſer lorſqu'on a pris ſes précautions auparavant.

Auſſi-tôt que les aſſiégés ont livré une porte de leur ville aux aſſiégeans, le premier régiment de l'armée s'en empare & y fait la garde.

Le jour que la garniſon doit ſortir de la place, on fait mettre l'armée aſſiégeante ſous les armes ; elle ſe range ordinairement en deux haies de bataillons & d'eſcadrons, & la garniſon paſſe au milieu. L'heure venue de la ſortie, le général & les principaux officiers ſe mettent à la tête des troupes pour la voir défiler devant eux.

Le gouverneur ſort à la tête de la garniſon, accompagné de l'état-major de la place & des principaux officiers ; il la fait défiler dans le meilleur ordre qu'il lui eſt poſſible, on met ordinairement les anciens régimens à la tête & à la queue, & les autres au milieu avec les bagages. Lorſqu'on a de la cavalerie, on la partage de même en trois corps, pour la tête, le centre & la queue. On détache des cavaliers & de petits corps d'infanterie pour marcher le long des bagages & veiller à leur ſûreté, afin qu'il n'en ſoit pillé aucune partie.

L'artillerie accordée par la Capitulation marche après le premier bataillon. Lorſque la garniſon eſt arrivée à la place où elle doit être conduite, elle remet à l'eſcorte les ôtages des aſſiégeans ; & lorſque cette eſcorte a rejoint l'armée, on renvoye les ôtages que les aſſiégés avoient laiſſés pour la ſûreté de l'eſcorte, des chariots & autres choſes accordées par l'armée aſſiégeante pour la conduite de la garniſon.

Lorſque la garniſon eſt priſonnière de guerre, on la conduit auſſi avec eſcorte juſqu'à la ville où on doit la mener par la Capitulation.

Tout ce qui eſt porté dans les Capitulations doit être ſacré & inviolable, & l'on doit en entendre tous les termes dans le ſens le plus

propre & le plus naturel ; cependant on ne le fait pas toujours. Il faut que le gouverneur apporte la plus grande attention pour qu'il ne s'y gliſſe aucun terme équivoque & ſuſceptible de différentes interprétations : il y a nombres d'exemples qui prouvent la néceſſité de cette attention.

Lorſque la garniſon d'une ville où il y a une citadelle capitule pour ſe retirer dans la citadelle, il y a quelques conditions particulières à demander, telles que ſont celles-ci :

Que la citadelle ne ſera point attaquée du côté de la ville : que les malades & bleſſés qui ne pourront être tranſportés reſteront dans la ville & dans les logemens qu'ils occupent ; & qu'après leur guériſon, il leur ſera fourni des voitures & des paſſe-ports pour ſe retirer en toute ſûreté dans une ville qui ſera marquée dans la Capitulation. On doit ne laiſſer entrer dans la citadelle que ceux qui peuvent y être utiles pour ſa défenſe ; les autres perſonnes qu'on nomme communément bouches inutiles ne doivent point abſolument y être ſouffertes. Il faut faire inſérer dans la Capitulation qu'elles ſeront conduites dans une ville voiſine de la domination du prince que l'on indiquera. On doit auſſi convenir d'un certain temps pour faire entrer toute la garniſon dans la citadelle, & marquer expreſſément que pendant ce temps il ne ſera fait de la part de l'aſſiégeant aucun des travaux néceſſaires pour l'attaque de la citadelle.

Une ville maritime demande encore quelque attention particuliere pour les vaiſſeaux qu'il peut y avoir dans le port. On doit convenir qu'ils ſortiront du port le jour que la garniſon ſortira

sortira de la ville, ou lorsque le temps le permettra, pour se rendre en sûreté dans le port dont on sera convenu. Ils doivent conserver leur artillerie, agrés, provisions de guerre & de bouche, &c. Il faut stipuler dans la Capitulation que si le mauvais temps obligeoit ces vaisseaux de relâcher pendant leur route dans un des ports des assiégeans, ils y seroient reçus, & qu'on leur fourniroit tous les secours dont ils auroient besoin pour les mettre en état de continuer leur route ; ils doivent aussi être munis de passeports, & en un mot avoir toutes les sûretés qu'on peut exiger pour n'être point insultés par les vaisseaux ennemis, & se rendre sans aucun obstacle dans le port qui leur sera indiqué.

Voyez *la défense des places par M. Le Blond ; le dictionnaire des sciences*, &c. Voyez aussi les articles GOUVERNEUR, PRISONNIER DE GUERRE, OTAGE, &c.

CAPORAL. Bas officier d'infanterie, immédiatement au-dessous du sergent.

Les fonctions du Caporal sont de poser & lever les sentinelles, de faire observer le bon ordre dans le corps-de-garde, de commander une escouade, &c.

L'ordonnance du 25 mars 1776 concernant l'infanterie, a réglé que dans chaque compagnie de grenadiers il y auroit huit Caporaux, & que dans chaque compagnie de fusiliers il y en auroit dix.

La solde d'un Caporal de grenadiers, est de dix sous quatre deniers par jour, & celle d'un Caporal de fusiliers, de neuf sous quatre deniers.

Les Caporaux qui à cause de leur âge

leurs infirmités ou de leurs bleſſures, ſont reconnus hors d'état de continuer leurs ſervices, ſont libres d'opter entre la penſion de récompenſe militaire, & l'hôtel royal des invalides.

S'ils préférent la penſion de récompenſe militaire, il doit être payé annuellement cent vingt-ſix livres à chaque Caporal de grenadiers, & cent vingt livres à chaque Caporal de fuſiliers. C'eſt ce qui réſulte des articles 9 & 10 du titre 8 de l'ordonnance d'adminiſtration du 25 mars 1776.

Voyez *les lois citées*, & les articles RÉCOMPENSE MILITAIRE, INVALIDE, TAILLE, &c.

CAPRES. Sorte de fruit que l'on confit ordinairement dans le vinaigre.

Suivant le tarif de 1664, les Capres doivent pour droit d'entrée une livre ſeize ſous par cent peſant, & pour droit de ſortie, douze ſous.

Voyez *le tarif cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CAPTATOIRE. Ce terme s'applique à toute diſpoſition teſtamentaire provoquée par l'artifice d'un héritier ou d'un légataire.

Voyez les articles TESTAMENT, LEGS, SUCCESSION, &c.

CAPTURE. C'eſt la priſe au corps d'un débiteur ou d'un criminel arrêté pour être conduit dans les priſons (*).

(*) *Formule d'un procès verbal de capture.* L'an.... le.... en vertu du décret de priſe de corps décerné par M.... le.... ſigné, ſcellé, & en bonne forme, & à la requête de.... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de M.... ſon procureur en ce ſiège, demeurant à.... qui

Quoique régulièrement toute Capture & empriſonnement doive ſe faire en vertu d'un décret du juge, il y a néanmoins des circonſtances où l'on eſt diſpenſé de cette formalité. L'article 4 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 enjoint, par exemple, aux gens de la maréchauſſée, d'arrêter les criminels à la clameur publique ou lorſqu'ils ſont trouvés en flagrant délit (*).

---

occupera pour lui, & en celle de.... (*cette élection de domicile doit être faite dans le lieu où ſe fait l'empriſonnement*) M. le procureur du roi joint, je.... ſouſſigné, aſſiſté de mes records ci après nommés & ſouſſignés, certifie m'être exprès tranſporté en la maiſon & domicile de.... à.... où étant, & parlant audit.... je lui ai fait commandement de par le roi notre ſire & juſtice & en exécution dudit décret de priſe de corps, de me ſuivre, pour ſe rendre dans les priſons de ce ſiége à... pour eſter à droit, être interrogé & oui par ſa bouche ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels M. le procureur du roi pourra requérir qu'il ſoit entendu, lequel a été de ce faire refuſant; vu lequel refus, j'ai été obligé de l'appréhender au corps à l'aide de meſdits records & aſſiſtans, & de le conduire dans les priſons dudit ſiége à.... où il a par moi été fait écrou de ſa perſonne ſur le regiſtre du geolier en la manière accoutumée, & je l'ai laiſſé en la garde dudit geolier, qui en eſt demeuré chargé, & a promis de s'acquitter de ſon devoir, & de ſe conformer aux ordonnances & reglemens. Le tout fait & exploité en la preſence de.... & de.... mes records & aſſiſtans, qui ont ſigné avec moi le préſent original & la copie que j'ai laiſſée audit.... entre les deux guichets, tant de l'écrou, que du préſent procès-verbal.

L'élection de domicile eſt neceſſaire dans le lieu où ſe fait l'empriſonnement.

(*) *Formule d'un procès-verbal de Capture d'accuſés à la clameur publique.* Cejourd'hui.... nous.... conſeiller

De même, l'article premier de la déclaration

---

du roi, &c. Sur l'avis qui vient de nous être donné, qu'à la clameur publique, on venoit de conduire dans les prisons de cette ville deux particuliers réputés complices des vols faits par Antoine.... ainsi que par les nommés Guillaume.... Charles.... autres leurs complices, dont l'instruction criminelle se fait actuellement pardevant nous, à la requête du procureur du roi en ce bailliage, nous sommes avec ledit procureur du roi & notre greffier, assisté de Claude.... l'un de nos huissiers, transportés èsdites prisons, où étant, avons trouvé un grand nombre d'habitans de cette ville qui nous ont représenté deux hommes qu'ils nous ont dit avoir été ledit jour & à ladite heure conduits èsdites prisons à la clameur publique, comme complices des accusés ci-dessus nommés; après quoi ayant fait prêter le serment auxdits deux particuliers ainsi arrêtés, de dire & répondre vérité, & demandé à l'un d'eux son nom & sur-nom; nous a dit s'appeller François.... & ayant pareillement demandé à l'autre son nom & surnom, nous a dit se nommer Léopold....; ensuite de quoi nous les avons fait fouiller par ledit Claude.... en présence de Jean.... Jacques.... Joseph.... & Étienne.... tous particuliers demeurant audit...., & trouvés èsdites prisons, faisans partie du grand nombre d'habitans qui avoient arrêté lesdits François.... & Léopold....; & dans les poches dudit François.... s'est trouvé, sçavoir, un pistolet de poche, &c.... après quoi nous avons fait ôter audit François.... les boutons de caillou du Rhin qui étoient aux manches & au col de sa chemise, & les deux boucles d'argent qui étoient à ses souliers...; & dans les poches dudit Léopold.... s'est trouvé un couteau à ressort, plus deux louis en or de vingt quatre livres l'un, deux écus de six livres, &c.... le tout faisant la somme de..., après quoi lui avons fait ôter de ses souliers deux boucles d'argent; ce fait, Richard.... concierge desdites prisons, nous a représenté les effets ci-après, qu'il nous a dit lui avoir été remis par ceux qui ont conduit lesdits François.... & Léopold....; premièrement, un vieux chapeau, &c.... une besace de toile, en laquelle s'est trouvé....; plus une

du 5 février 1731 enjoint aux prévôts des maréchaux d'arrêter les vagabonds & gens sans aveu, c'est-à-dire ceux qui n'ayant ni profession, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués ni faire certifier de leurs

---

autre grande poche de toile, en laquelle il y avoit, &c.. . ensuite de quoi lesdits Jean.... Jacques.... Joseph.... & Étienne.... nous ont représenté un cheval sous poil blanc avec sa selle, & une jument sous poil gris avec un bât, qu'ils ont dit avoir trouvés, sçavoir, ledit cheval en la possession dudit François.... qui le tenoit par la bride lors de son arrêt; & ladite jument en celle dudit Léopold.... sur laquelle il étoit monté, & couroit à toute bride aussi lors de son arrêt dans la grande rue de cette ville; lesquels chevaux nous avons, sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonné être mis en fourrière, en la charge & garde du sieur Robert.... aubergiste du logis des armes de France de cette ville, que nous avons pour ce mandé, & qui a fait à ce sujet toutes soumissions requises; la nourriture desquels chevaux sera incessamment criée & adjugée au rabais par ledit Claude.... qui les exposera aux trois premiers marchés de cette ville afin que s'ils ont été volés, ils puissent être reconnus. Avons pareillement sur le réquisitoire dudit procureur du roi, ordonné que lesdits François.... & Léopold.... seront arrêtés ès dites prisons & écroués à sa requête, sur le registre criminel d'icelles, & que tous les effets & argent énoncés en notre présent procès-verbal, seront déposés en notre greffe, pour ceux qui pourront servir de pièces de conviction audit procès, être représentés auxdits François.... & Léopold.... & à tous autres qu'il appartiendra. Faisons acte de ce que lesdits effets & argent ont été présentement remis ès mains de notre greffier qui en demeure chargé, & ont lesdits Jean.... Jacques.... Joseph.... Étienne.... & Robert aubergiste &c.... & Richard.... signé avec nous, & lesdits François.... & Léopold.... déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. Il n'eſt pas néceſſaire que les gens de cette qualité ſoient prévenus d'aucun autre crime ou délit pour qu'on puiſſe les arrêter.

François I a établi une pareille règle à l'égard des meurtres ou aſſaſſinats. Il a enjoint à tous ceux qui peuvent avoir connoiſſance de tels crimes, de courir après les coupables & de les arrêter : on doit même à cet effet faire fermer les portes du lieu & ſonner le tocſin pour aſſembler les habitans.

Un juge peut auſſi ſans une plainte préalable, faire arrêter un témoin qui ſe contredit, ſurtout lorſque ſa dépoſition préſente un faux conſidérable.

Suivant l'édit du mois de mars 1720, les exempts de la maréchauſſée peuvent informer en flagrant délit & lors de la Capture ſeulement. Ils doivent en ce cas ſe faire aſſiſter du greffier de la maréchauſſée, à peine de nullité ; mais ſi ce greffier eſt abſent, ils peuvent commettre d'office telle autre perſonne majeure qu'ils jugent à propos en lui faiſant prêter ſerment. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 9 avril 1720, enregiſtrée au parlement le 29 du même mois.

Les archers ou cavaliers de la maréchauſſée peuvent écrouer les priſonniers dont ils ont fait la Capture en vertu des décrets du prévôt des maréchaux. Ils doivent dans ce cas laiſſer aux priſonniers arrêtés copie du procès-verbal de Capture & de l'écrou, à peine d'interdiction, de dommages & intérêts, & de trois cent livres d'amende applicable, moitié envers le roi, & moitié envers la partie. C'eſt ce que portent

les articles 1, 6 & 7 du titre 2 de l'ordonnance criminelle.

Suivant l'article 9, lorsque les prévôts des maréchaux arrêtent un accusé, ils sont tenus de faire inventaire de l'argent & des autres effets dont il se trouve saisi, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la Capture, lesquels doivent signer l'inventaire, sinon déclarer la cause de leur refus, de quoi mention doit être faite, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard, au greffe du lieu de la Capture; à peine contre le prévôt d'interdiction pour deux ans, des dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende applicable, moitié envers le roi, & moitié envers la partie (*).

L'article 10 veut qu'à l'instant de la Capture, l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a; sinon aux plus prochaines dans vingt-

(*) *Ces dispositions paroissent modifiées par l'article 8 de la déclaration du 28 mars 1720 qui s'exprime ainsi:* l'équipage, l'argent, & les effets de ceux qui seront prévenus de crimes qui peuvent emporter peine de bannissement à perpétuité, des galères à perpétuité, ou de mort, dont ils seront trouvés saisis lors de leur capture seront remis entre les mains du greffier; les chevaux, s'il y en a, seront vendus par autorité de justice, & les deniers pareillement remis entre les mains du greffier pour y demeurer avec les autres effets jusqu'au jugement définitif du procès, & trois mois après, pendant lequel temps ils seront réclamés; & en cas que la réclamation soit jugée bonne & valable par le prévôt ou son lieutenant, & les officiers du siége où le procès aura été jugé, ils seront rendus sans que sur iceux il puisse être pris aucuns frais ni épices du procès; ce qui aura lieu même à l'égard des réclamans qui ne se seront pas déclarés parties au procès.

quatre heures au plus tard. Il eſt défendu aux prévôts de tenir les accuſés en chartre privée dans leurs maiſons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges.

Obſervez néanmoins que pendant la conduite des accuſés, & en cas de péril d'enlévement, ils peuvent être détenus en maiſon particulière, mais il doit en être fait mention dans le procès-verbal de Capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les prévôts, huiſſiers ou ſergens, de mille livres d'amende envers le roi & des dommages & intérêts des parties. C'eſt ce que porte l'article 16 du titre 10 de l'ordonnance citée.

Les juges du lieu de la Capture de l'accuſé peuvent connoître du crime qu'on lui impute quoique commis hors de leur reſſort; mais cette règle n'a lieu qu'envers des accuſés ſans domicile, tels que des vagabonds & gens ſans aveu.

Il faut auſſi remarquer que ſi les juges du lieu du délit revendiquent l'accuſé, les juges du lieu de la Capture doivent le leur renvoyer.

Bartole & Farinacius penſent que le juge du lieu de la Capture peut punir les aſſaſſins & les voleurs de profeſſion, quand même il ne ſeroit pas juge du lieu du délit ni du domicile des accuſés.

Il a pareillement été jugé le 13 février 1671, par arrêt du parlement de Paris, rapporté au journal du palais, qu'un voleur trouvé ſaiſi de la choſe volée, pouvoit être pourſuivi criminellement devant le juge du lieu de la Capture, quoiqu'il ne fût d'ailleurs ni le juge du domicile de l'accuſé, ni du lieu du délit. Mais cette eſpèce de compétence ne peut non plus avoir lieu

qu'à la charge de renvoyer l'accusé devant les juges du lieu du vol, si ceux-ci le revendiquent, & que le vol n'ait pas été commis dans un endroit soumis à la domination d'une puissance étrangère.

Il est encore un cas indiqué par la coutume de Bretagne où le juge de la Capture peut connoître du crime, quoiqu'il ne soit juge ni du domicile de l'accusé ni du lieu du délit : c'est lorsqu'il a averti les juges du lieu du délit & du domicile, d'envoyer chercher l'accusé qu'il a fait arrêter, & qu'ils ont refusé ou négligé de déférer à cet avertissement.

L'ordonnance de Moulins a fait défense aux prévôts des maréchaux, à leurs lieutenans & à leurs archers, de rien exiger pour leurs dépens, frais, salaires & vacations, soit pour informations, décrets & Capture des délinquans, ou pour quelqu'autre cause, à peine de privation de leurs offices.

Nous ne devons pas omettre de relever ici deux erreurs considérables qu'on trouve dans le traité des matières criminelles imprimé à Paris en quatre volumes *in*-4°. en 1771, & qui se vend chez Debure. En parlant des Captures & emprisonnemens, l'auteur dit que *les juges doivent bien prendre garde de décréter légèrement de prise de corps un accusé, parce que la prison est une injure irréparable à cause de l'espèce d'infamie qui y est attachée.*

Mais outre qu'il est peu d'injures dont la réparation soit plus facile que celle qui est due à un homme emprisonné injustement, il n'est pas vrai qu'un tel homme ait jamais encouru aucune espèce d'infamie. Un emprisonnement injuste est

bien une vexation, mais la vexation en tourmentant celui qui en eſt l'objet, ne ſauroit le déshonorer lorſqu'il eſt innocent. Une opinion contraire ſeroit un délire.

L'auteur cité ajoute que *les juges qui décrètent légèrement de priſe de corps, mettent l'accuſé dans le cas d'oppoſer une réſiſtance legitime à l'exécution du décret.*

Cette propoſition n'eſt pas moins fauſſe que dangereuſe. Il eſt clair que quiconque oppoſe de la réſiſtance à l'exécution d'un décret de priſe de corps, devient *rebelle à juſtice:* l'auteur du traité dont il s'agit a lui-même reconnu cette vérité à la page 67 de ſon quatrième volume: or on ſait que la rebellion à juſtice eſt miſe au rang des crimes de lèze-majeſté; ainſi en admettant la propoſition qu'on vient de rapporter, on pourroit *légitimement* devenir criminel de lèze-majeſté.

Au reſte on doit rendre juſtice aux vues de l'auteur; il a les meilleures intentions: mais on ne remarque dans ſes nombreux ouvrages, ni goût, ni ſtyle, ni critique.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; la déclaration du 5 février 1731; le traité de la juſtice criminelle de France; la déclaration du 28 mars 1720; Theveneau ſur les ordonnances; Julius Clarus, practica criminalis; Farinacius praxis & theoria criminalis; la coutume de Bretagne; le journal du palais; la déclaration du 9 avril 1720; l'ordonnance de Moulins*, &c. Voyez auſſi les articles ACCUSÉ, VAGABOND, PRÉVÔT, MARÉCHAUSSÉE, DÉCRET, REBELLION, PRISONNIER, COMPÉTENCE, &c.

CAPUCINS. C'eſt le nom qu'on donne à une branche de religieux mendians de l'ordre de ſaint François. Cette dénomination de *Capucins* leur vient du capuce extrêmement pointu dont ils ſe couvrent la tête.

On ſait que ſaint François jeta les fondemens de ſon ordre dans le treizième ſiècle, & que cet ordre ſe diviſa en différentes familles dont la plus nombreuſe eſt encore aujourd'hui celle des obſervantins ſurnommés *cordeliers*, à raiſon de la corde qui leur ſert de ceinture.

Au ſeizième ſiècle, dans un temps où l'égliſe ſembloit avoir tout à craindre des erreurs de Luther en Allemagne, de Calvin en France, de Servet en Eſpagne, de Jean Alaſaſco en Pologne, &c. pluſieurs moines crurent n'avoir rien de mieux à oppoſer au progrès de l'héréſie, que la pratique la plus étroite des vertus évangéliques. C'eſt dans cet eſprit que Matthieu de Baſſy religieux obſervantin, crut devoir entreprendre la réforme qu'ont embraſſée les Capucins. Il ſe préſenta au pape Clément VII immédiatement après que le jubilé de l'année ſainte fût ouvert, pour obtenir de lui la permiſſion de ſuivre ſon projet. Le pape lui permit d'abord de porter l'habit qu'il ſe propoſoit de faire adopter, mais il l'obligea de ſe préſenter une fois dans l'année à ſon provincial. Matthieu fut trouver ce provincial à Mateliza où le chapitre étoit aſſemblé : il demanda qu'on lui cédât le déſert de ſaint Jacques, petite maiſon que les frères de l'obſervance avoient abandonnée : il l'obtint ; puis il s'occupa ſérieuſement de ſa réforme qui s'étendit d'une manière étonnante.

Ce ne fut cependant qu'en 1528 qu'en vertu d'une bulle du pape, les réformés furent séparés des obſervantins. Clément VII avoit abſolument défendu à ces réformés de recevoir aucun établiſſement ſans ſa permiſſion, & cela pour ſe prêter aux vues des obſervantins qui avoient tout à craindre des effets que pouvoit produire la vie édifiante de ces nouveaux proſélytes. Il leur permit cependant de s'aſſembler à Alvacina, & ce fut dans cette première congrégation que les hiſtoriens appellent générale, que Matthieu de Baſſy fut élu chef. On y fit ces conſtitutions qui ſont aujourd'hui celles des Capucins, & que Pie V approuva avec éloge. Paul III défendit à ces nouveaux réformés d'accepter aucune maiſon des obſervantins ou de quelqu'autre ordre que ce fût, avant la convocation du chapitre général de l'obſervance : il ordonna ſeulement que deux mois après ce chapitre général, les chapitres provinciaux déſigneroient à ceux qui voudroient mener une vie plus auſtère, des maiſons particulières, ſans quoi ils pourroient librement paſſer chez les Capucins. Ce pontife confirma en 1536 l'élection du père Bernardin d'Aſti nommé vicaire général, & la même année il enjoignit à tous les frères d'obéir à leurs généraux & provinciaux. Les Capucins étoient dans la diſpoſition de s'étendre au-delà des monts, mais le pape voulut qu'on attendît l'aſſemblée générale. Nombre de religieux obſervantins qui ſe ſentoient une vocation à embraſſer la réforme, l'auroient facilement adoptée, ſi Jules III craignant les dangers d'un zèle trop ardent, n'eût

défendu de recevoir aucun de ces religieux sans la permission de ses supérieurs.

Pie VI confirma les priviléges accordés par Clément VII & Paul III ; & quoiqu'il eût nommé le cardinal Jules *de Ruverio* à la protectorie de l'ordre qui étoit alors entre les mains de Rodolphe cardinal *de Carpo*, ce pontife ne changea rien aux bulles de ses prédécesseurs qui défendoient aux Capucins de s'étendre au-delà de l'Italie ; mais Grégoire XIII révoqua ces défenses, & permit aux Capucins de passer en France.

On s'est trompé de croire que ces religieux fussent redevables de leur existence dans ce royaume à une colonie envoyée d'Italie sous la conduite du père Pacifique de saint Gervais ; c'est Pierre Deschamps, natif d'Amiens, profès chez les cordeliers, qui doit être regardé comme le père de la réforme en France. Des lettres-patentes du roi Charles IX données à Blois au mois d'avril 1572, prouvent inconteſtablement que la maison de picpus étoit déja occupée par ce Pierre Deschamps & d'*autres orateurs & religieux dits Capucins, ordre & observance de saint François fondés au lieu de picpus.* Le père Pacifique ne vint que quelque temps après. Henri III successeur de Charles IX, lui donna une grande maison *située près d'un lieu nommé les Tuilleries.* La Reine-Mère, Catherine de Médicis, assista avec toute sa cour à la cérémonie de la première pierre de l'église qui fut dédiée à sainte Catherine dont elle portoit le nom.

Lyon fut la première ville après Paris, où les Capucins furent reçus à la recommandation de la reine qui en écrivit aux consuls. Insensiblement

la province de Paris qui eſt ſous l'invocation de l'aſſomption de la vierge, s'étendit au point que preſque toutes les villes principales du royaume lui furent redevables de l'établiſſement de ces religieux dans leurs murs (*).

Comme les Capucins ſont un vœu particulier de la plus grande pauvreté au point qu'ils ne peuvent même rien poſſéder en corps ni communauté, ils ſont exempts de toute eſpèce d'impoſition, pourvu qu'ils n'abuſent point de leur privilège pour favoriſer la fraude contre les droits du roi. Cependant quoiqu'ils ſe prétendiſſent il y a quelques années, exempts des droit d'aides en vertu de leurs anciens privilèges, ils n'ont pas laiſſé d'y être aſſujettis par des arrêts du conſeil des 13 août 1743, & 24 mars 1744, de quelque nature que fuſſent ces droits, lorſque ces religieux ne ſeroient pas compris dans les états du roi.

C'eſt auſſi à raiſon de leur pauvreté qu'il leur eſt permis de faire la quête dans les villes & dans les campagnes. Ces prérogatives leur ont été confirmées par des lettres-patentes de Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV, des mois d'octobre 1600, mai 1619 & juillet 1653. Elles ont été renouvelées ſous Louis XV par

(*) On compte quatre cens vingt-trois maiſons de Capucins en France. La province de Paris en contient quarante-deux, la Lorraine trente-quatre, la Normandie vingt-ſept, la Bretagne trente-un, le Lyonnois cinquante-trois, la Franche-comté vingt-un, Marſeille vingt-trois, la Bourgogne vingt-un, Avignon dix-ſept, la Lorraine vingt-ſept, la Champagne quinze, Toulouſe trente neuf, la Guienne quarante, l'Alſace quinze, la Flandres dix-huit.

d'autres lettres-patentes du mois de juillet 1716.

Le vœu de grande pauvreté dont les Capucins font profeſſion, empêche qu'ils ne puiſſent recevoir des rentes : c'eſt ſur ce fondement que le parlement d'Aix déclara nul en 1732 un legs de cent livres de rente fait aux Capucins de Jonquières.

On ne juge pas de même lorſque la libéralité a pour objet l'aggrandiſſement d'une de leurs maiſons par quelque nouvelle conſtruction, parce qu'alors cette conſtruction ne produiſant rien par elle-même, le vœu de pauvreté n'eſt point bleſſé ; c'eſt pourquoi on trouve dans Ricard un arrêt du 20 janvier 1645, qui a jugé valable un legs de trois mille livres fait à des Capucins pour l'acquiſition d'une maiſon deſtinée à l'augmentation de leur couvent.

On uſe de la même indulgence lorſqu'il ne s'agit que de quelques legs modiques en deniers une fois payés à titre d'aumône. Il y a à ce ſujet deux arrêts rapportés par Soëfve en date des 22 juillet 1643 & 18 mars 1655.

Lorſqu'il fut queſtion lors de l'édit du mois de décembre 1666, de la révocation des permiſſions qui avoient été données à différens ordres de s'établir en France & de l'exhibition des titres en vertu deſquels les établiſſemens qui exiſtoient alors avoient été faits, les Capucins craignirent quelque ſuppreſſion, mais Louis XIV les raſſura par un arrêt du conſeil du 23 ſeptembre 1668, en déclarant qu'il n'avoit point entendu les comprendre dans l'édit, à l'exécution duquel néanmoins il les ſoumit pour les nouveaux établiſſemens qu'ils entreprendroient.

Régime de l'ordre des Capucins ſuivant leurs conſtitutions.

L'élection des miniſtres provinciaux & des cuſtodes ſe fait dans la tenue des chapitres. Chaque communauté a droit d'y envoyer un diſcret qui a voix avec le gardien, diſcret né par ſa place ; & afin que l'élection des diſcrets ſoit à l'abri de tout ſoupçon d'intrigue & de cabale, on ne peut changer les religieux dans les trois mois qui précédent la convocation du chapitre. Pour cette élection, les frères convers donnent leur ſuffrage ainſi que les autres religieux. Il y a quelques années que dans la maiſon de la rue Saint-Honoré à Paris, on s'imagina que ces frères ne devoient point être appelés en chapitre : ceci donna lieu à des diſcuſſions juridiques qui ſe terminèrent à l'avantage des frères par la médiation du père général.

Le provincial a pour conſeil quatre définiteurs qui doivent être pris dans le corps du chapitre, au lieu que le provincial lui-même peut être choiſi quoiqu'abſent. Les cuſtodes élus pour le chapitre général, doivent y aſſiſter, à moins que des raiſons légitimes ne les en diſpenſent.

C'eſt au père général qu'appartient le droit d'approuver pour la prédication. Il ne le fait que ſur le certificat des définiteurs & des lecteurs en théologie, qui atteſtent que le religieux a fait ſes deux années de philoſophie, & qu'il a étudié de plus pendant quatre ans en théologie : il eſt libre aux examinateurs d'accorder ou de refuſer leur ſuffrage qui ſe reçoit par la voie du ſcrutin. Le religieux approuvé doit encore avant d'exercer ſon miniſtère, ſe ſoumettre à tout ce que peut

peut exiger de lui l'évêque diocésain : une conduite contraire seroit blâmée & même punie.

Le provincial peut dans certains cas priver ses religieux de l'exercice des pouvoirs qu'ils ont obtenus, & ordinairement il n'accorde celui de la confession qu'après des preuves suivies des capacités du sujet. On dit *ordinairement*, parce que souvent il nomme confesseurs pour la communauté, des religieux pour lesquels il differe quelquefois la permission de se présenter à l'examen des évêques pour la confession des séculiers.

Le provincial est le premier supérieur de la province : on défére à son tribunal toutes les matières contentieuses ; il les juge de concert avec ses définiteurs. Lorsqu'il est en cours de visite, il n'existe plus d'autorité que la sienne dans la maison où il s'arrête. La visite s'ouvre par un discours après lequel chaque religieux est appelé en particulier auprès du provincial qui écoute les plaintes des supérieurs & des inférieurs chacun à son tour. Il examine ensuite les comptes, parcourt les lieux réguliers pour savoir s'ils sont en bon état de réparations, & termine sa visite par les réprimandes qu'exigent les inculpations qu'on lui a déférées. Cet acte de juridiction terminé, le gardien rentre dans tous ses droits.

Chaque maison se gouverne par un gardien dont l'élection a été faite par le provincial & les définiteurs à scrutin secret. Le gardien n'est en place que pour trois ans ; cependant il peut être continué pour trois autres années.

Outre le gardien, il y a dans chaque maison un vicaire qui se nomme & se destitue au gré

des supérieurs, à la différence du gardien qui ne peut être destitué que par une sentence suivant les formes juridiques approuvées dans l'ordre.

Comme c'est une maxime généralement adoptée parmi la plupart des religieux ultramontains, qu'ils ne doivent jamais reconnoître pour leurs juges les magistrats qui composent les tribunaux séculiers, les Capucins s'étoient imaginés qu'en France cette maxime devoit être écoutée, & en conséquence deux de ces religieux en 1599 ayant refusé de comparoître au parlement où ils avoient été cités, la cour pour leur donner une idée plus marquée que celle qu'ils avoient des libertés de l'église gallicane, ordonna que la délibération par laquelle il avoit été arrêté que ces deux religieux ne comparoîtroient point, seroit lacérée, & qu'il seroit fait lecture de l'arrêt dans le couvent des Capucins en présence des religieux. Depuis ce temps-là il ne paroît pas que ces religieux aient cherché à méconnoître l'autorité des juges séculiers & à se soustraire à leur juridiction. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CAPUCINES. Ce sont des religieuses de l'ordre de sainte Claire, ainsi nommées à cause de leur vêtement semblable à celui des capucins. On les appelle autrement *les filles de la passion*, à raison des grandes austérités qu'elles pratiquent.

Leur premier établissement se fit à Naples en 1538 par la mère Marie-Laurence Longa. Louise de Lorraine, veuve de Henri III, ayant entendu parler des Capucines qui étoient en Italie, voulut en fonder un monastere en France. Elle en

écrivit au pape Clément VIII & le pria d'attribuer la direction de ces filles aux capucins. Elle étoit à la veille de voir ses vœux s'exaucer, lorsqu'elle fut attaquée d'une maladie mortelle. Mais pour que ses pieuses intentions ne demeurassent point sans effet, elle laissa vingt mille écus par testament, à l'effet de construire à ces filles un monastère qu'elle choisit pour le lieu de sa sépulture.

Le duc de Mercœur chargé de l'exécution des dernières volontés de cette princesse sa sœur, mourut aussi sans avoir pu les remplir; mais la duchesse de Mercœur s'empressa de les acquitter. Elle demanda à Henri IV son agrément pour la fondation dont il s'agissoit, ce qui lui fut octroyé par des lettres-patentes enregistrées au parlement en 1602 : elle acheta en conséquence l'hôtel de Retz nommé *l'hôtel du Péron*, situé rue Saint-Honoré, vis-à-vis des capucins. Les fondemens du monastère y furent jetés en 1604, & en attendant qu'il fût en état de recevoir les religieuses, la duchesse en vertu d'un bref du pape qui lui permettoit d'admettre à l'habit de novice, avec l'agrément des capucins, les filles qui voudroient embrasser la réforme qui alloit s'introduire, en choisit douze qu'elle mit dans une maison qu'elle avoit à la Raquête, fauxbourg Saint-Antoine, où elle les exerça pendant deux ans à toutes les pratiques de la règle qu'elles devoient professer.

Quand le monastère fut en état de les recevoir, elles y furent introduites avec la plus grande solemnité; & un an après, le 21 juillet 1607, elles y firent profession.

Il se fit encore en 1625 un établissement de

Capucines à Marſeille par les ſoins de Marthe d'Oraiſon, baronne d'Allemagne, leur fondatrice. On fit venir trois Capucines de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle communauté.

Les obſervances des Capucines ſont les mêmes que celles des filles *Clariſſes*. Les Capucines ont pourtant quelques réglemens particuliers qui leur ſont donnés par les capucins.

Voyez *le livre latin intitulé :* ANNALIA CAPUCINORUM ; *la traduction des chroniques de l'ordre de ſaint François par Blancoune ; & la vie de la baronne d'Allemagne, imprimée à Paris en 1633.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CARABINIERS. On appelle *régiment des Carabiniers de* MONSIEUR, un régiment de cavalerie dont MONSIEUR, frère du roi eſt meſtre-de-camp titulaire.

L'état de ce corps a été fixé par une ordonnance du 13 février 1776.

Cette loi a réduit à huit eſcadrons, d'une compagnie chacun, les dix eſcadrons dont ce corps étoit compoſé.

Chaque eſcadron ou compagnie doit être commandé, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, par un lieutenant-colonel-commandant d'eſcadron, un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un ſous-lieutenant. L'eſcadron doit d'ailleurs être compoſé de deux maréchaux-des-logis ayant un grade ſupérieur au fourrier, d'un fourrier, de huit brigadiers, de cent trente-deux Carabiniers & de deux trompettes.

L'état-major de ce régiment eſt compoſé d'un meſtre-de-camp-lieutenant, ſans compagnie, d'un meſtre-de-camp-lieutenant commandant en ſecond, d'un major, d'un aide-major, de quatre porte-étendards, de deux adjudans, d'un tréſorier chargé du détail, d'un aumônier d'un chirurgien-major, d'un aide-chirurgien, d'un timbalier, d'un maréchal-expert, d'un armurier & d'un ſellier.

Suivant l'article 6 de l'ordonnance citée, les maréchaux-des-logis, fouriers & brigadiers doivent être choiſis par le lieutenant-colonel-commandant d'eſcadron, & préſentés au commandant du régiment, afin qu'il les agrée, s'il les juge propres à remplir l'emploi pour lequel ils ſont propoſés : dans le cas contraire, il doit les refuſer.

L'article 7 a réglé les appointemens & ſolde attribués au régiment des Carabiniers de MONSIEUR. Il doit en conſéquence être payé par mois à chaque lieutenant-colonel-commandant d'eſcadron, trois cens ſeize livres treize ſous quatre deniers.

A chaque capitaine en premier deux cens livres.

A chaque capitaine en ſecond, cent cinquante livres.

A chaque lieutenant en premier cent deux livres dix ſous.

A chaque lieutenant en ſecond quatre-vigt-dix livres.

A chaque ſous-lieutenant ſoixante-dix livres.

A chaque maréchal-des-logis ou fourier vingt-quatre livres.

A chaque brigadier treize livres dix ſous.

A chaque Carabinier douze livres.

A chaque trompette dix-huit livres.

ÉTAT-MAJOR.

Au meſtre-de-camp-lieutenant ſans compagnie mille livres.

Au meſtre-de-camp-lieutenant, commandant en ſecond cinq cens livres.

Au major trois cens ſoixante-quinze livres.

A l'aide-major deux cens cinquante livres.

A chaque porte-étendard cinquante-trois livres ſix ſous huit deniers.

Au premier adjudant cinquante livres.

Au ſecond adjudant quarante-une livres treize ſous quatre deniers.

Au tréſorier deux cens livres.

A l'aumônier cinquante livres.

Au chirurgien-major cent livres.

A l'aide chirurgien, cinquante livres.

Au timbalier vingt-quatre livres.

Au maréchal-expert quarante-une livres treize ſous quatre deniers.

A l'armurier vingt-cinq livres.

Au ſellier vingt-cinq livres.

L'article 8 veut que les lieutenans-colonels commandans d'eſcadron acquittent ſur leurs appointemens les quatre deniers pour livre de la ſolde de leur compagnie.

Pour conſerver au régiment des Carabiniers la diſtinction dont il jouit, il lui eſt permis de tirer de chaque régiment de cavalerie un homme tous les deux ans. Ce nouveau Carabinier doit être payé ſur le pied de cent vingt livres au régiment qui le fournit.

Le roi a fixé la maſſe de l'habillement du corps

des Carabiniers à trente-ſix livres par homme au complet : celle des recrues, à vingt livres par homme au complet, & celle du bénéfice de chaque place de fourage à cinq ſous : c'eſt-à-dire que ſa majeſté doit faire remettre chaque année à la caiſſe du régiment une ſomme de cent quarante-ſix livres par homme monté au complet.

Les trois maſſes dont on vient de parler ſont deſtinées à former un fonds, ſous la dénomination de *maſſe générale*, qui doit être employée aux recrues, remontes, habillement, & en général à tous les objets de remplacement, réparations & entretiens de toute eſpèce ſans diſtinction.

Cette maſſe générale doit être adminiſtrée par un conſeil compoſé du meſtre-de-camp-lieutenant, du meſtre-de-camp-lieutenant en ſecond, du major & des deux plus anciens lieutenans-colonels commandans d'eſcadrons.

Comme ce conſeil doit toujours être compoſé de cinq officiers, les abſens doivent être remplacés ſur le champ par d'autres officiers pris parmi les lieutenans-colonels, & à leur défaut, parmi les capitaines en premier.

Le conſeil doit charger des achats, des réparations & de la diſtribution des fourrages, les officiers qu'il aura jugés les plus propres à remplir ces objets. Le tréſorier doit adminiſtrer les deniers du régiment ſous l'autorité du conſeil.

Lorſque l'officier général chargé de l'inſpection du régiment a ordonné quelques réparations, le conſeil d'adminiſtration doit y pourvoir, ainſi qu'aux autres qui peuvent ſurvenir, & en rendre compte chaque mois à cet officier général.

Le même conseil doit faire faire les marchés des remontes & des réparations, & tenir un état de toutes les parties de dépense prises sur la masse générale.

Pour assurer l'entretien du régiment & pourvoir aux cas imprévus qui peuvent se présenter, l'intention du roi est qu'après que toutes les dépenses des réparations & de l'entretien auront été acquittées, le bénéfice qui pourra se trouver à la masse générale soit mis en réserve pour former une masse perpétuelle, laquelle doit être portée progressivement jusqu'à la somme de trente-six mille livres. Cette masse perpétuelle est destinée à subvenir aux dépenses que peuvent occasionner la morve & d'autres accidens à l'égard desquels la masse générale pourroit être insuffisante. Si les circonstances exigeoient qu'on fît usage de cette réserve, ce qui ne peut jamais avoir lieu qu'en conséquence des ordres particuliers du roi, l'ordonnance porte que la partie qu'on en aura tirée sera remplacée l'année suivante.

Au surplus sa majesté a déclaré que la masse générale destinée aux réparations & à l'entretien du régiment ayant été reconnu suffisante, les officiers établis pour le conseil du régiment, seroient responsables en commun du *déficit* qui pourroit s'y trouver.

L'article 18 permet de donner par compagnie, chaque année, deux congés de grâce aux bas officiers ou Carabiniers jugés nécessaires à leur famille. C'est à l'officier général chargé de l'inspection du régiment, à accorder ces congés sur la demande du mestre-de-camp lieutenant. Il doit être remis pour chacun de ces congés à

la masse générale, savoir quatre cent livres pour un homme qui auroit encore sept ans à servir; trois cens cinquante livres pour six ans; trois cens livres pour cinq ans; deux cens cinquante livres pour quatre ans; deux cens livres pour trois ans; cent cinquante livres pour deux ans, & cent livres pour celui à qui il resteroit moins de deux ans pour achever son engagement. L'intention du roi est qu'il soit fait mention sur les cartouches de congé, de ce qu'auront payé à la caisse ceux à qui ces cartouches auront été expédiées.

Voyez *l'ordonnance citée*, & les articles CAVALERIE, MESTRE-DE-CAMP, CAPITAINE, LIEUTENANT, MASSE, CONGÉ, &c.

CARCAN. C'est un cercle de fer avec lequel l'exécuteur de la haute justice attache par le cou à un poteau celui qui est déclaré atteint & convaincu d'avoir commis certain crime ou délit.

Le Carcan est mis au rang des peines corporelles comme le justifient les déclarations des 8 janvier 1719 & 5 juillet 1722. C'est pourquoi cette peine ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure instruite par récollement & confrontation, conformément à la déclaration du 12 mai 1717.

Il n'y a que les seigneurs hauts-justiciers qui aient le droit d'avoir dans leurs terres des poteaux à Carcan. La raison en est que les seigneurs moyens ou bas-justiciers ne peuvent point condamner à la peine du Carcan. C'est pourquoi par arrêt du 6 août 1738, rapporté dans le code de Louis XV, il a été enjoint à la dame de la Croix, à qui appartenoit la seigneurie de

Bachevilliers, de faire abattre le poteau à Carcan planté dans cette terre, parce qu'elle n'y avoit pas la haute justice.

Les cas pour lesquels on prononce ordinairement la peine du Carcan, sont les banqueroutes, le crime de faux, la bigamie, le maquerellage, l'escroquerie, les friponneries au jeu, les vols de fruits champêtres, le colportage des livres défendus, les insultes faites aux maîtres par leurs domestiques, &c.

Souvent on joint d'autres peines à celle du Carcan, ainsi que deux écriteaux qu'on attache au dos & sur la poitrine du coupable pour indiquer son crime. (*)

S'étant répandu dans le public un imprimé, en date du 11 février 1736, ayant pour titre, *arrêt du conseil d'état du roi qui condamne tous les Jésuites du royaume solidairement à rendre aux héritiers d'Ambroise Guis, les effets en nature de sa succession, ou à leur payer, par forme de restitution, la somme de huit millions de livres*, il fut ordonné par arrêt du conseil du 30 mars 1759, qu'à la requête du procureur-général aux requêtes de l'hôtel, le procès seroit fait & parfait en dernier ressort dans ce tribunal, à ceux qui

(*) *Formule de condamnation au Carcan & au bannissement à temps.* Vu, &c.... nous avons déclaré & déclarons ledit.... duement atteint & convaincu de.... mentionné au procès; pour réparation de quoi, le condamnons à être attaché au Carcan, qui pour cet effet sera planté en la place de.... pour y rester le temps & espace de.... heures, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots.... ce fait, l'avons banni pour.... ans de cette ville & de ce bailliage; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par la déclaration du roi; le condamnons en outre en.... d'amende envers le roi.

avoient eu part à la fabrication du prétendu arrêt du 11 février 1736, & à leurs complices, fauteurs & adhérens. En conséquence par jugement des requêtes de l'hôtel du 24 avril 1759, il fut donné acte au procureur-général de sa plainte en faux principal contre ce prétendu arrêt & contre une copie collationnée du même arrêt, &c.

Et par jugement souverain du 16 avril 1761, deux exemplaires de l'arrêt du conseil du 11 février 1736 prétendus imprimés à l'imprimerie royale, & une copie colationnée du même arrêt signée Vasse, furent déclarés faux & faussement fabriqués : Henri-François de la Solle bourgeois de Paris fut déclaré atteint & convaincu d'avoir fabriqué la copie collationnée ; d'avoir négocié les deux exemplaires imprimés, & véhémentement suspect d'avoir eu part à la fabrication de ces exemplaires ; pour réparation de quoi il fut condamné à être attaché au Carcan en place de Grève depuis midi jusqu'à deux heures, avec un écriteau devant & derrière portant ce mot, FAUSSAIRE : il fut en outre condamné à trois ans de galères.

Par arrêt du parlement du 29 janvier 1767, le sieur Damaze de Almart du Mont de Montjolly, écuyer, a été condamné à être attaché au Carcan pendant trois jours consécutifs, à la marque & aux galères pendant neuf ans, pour avoir affronté & ruiné plusieurs particuliers par ses escroqueries.

Par un autre arrêt du 31 du même mois de janvier, Jeanne Leroy, couturière, a été condamnée à être attachée au Carcan avec deux chapeaux pendus à ses côtés, à la marque & à être détenue à l'hôpital général de la salpêtrière pen-

dant neuf ans, pour avoir contracté un second mariage à l'aide d'un faux extrait mortuaire qu'elle avoit fait fabriquer à prix d'argent.

Un autre arrêt du même jour 31 janvier a condamné Gaſpard Baucheron, voiturier par terre, à être attaché au Carcan, & à un banniſſement de neuf ans, pour avoir eſcroqué de l'argent à pluſieurs particuliers, ſous prétexte d'aller retirer aux barrières leurs denrées & marchandiſes.

Par arrêt de la cour des aides de Paris, du 15 juin 1768, le nommé Louis Claveau, journalier, appelé à l'emplacement des ſels au grenier de Bouloire, en qualité de travailleur, a été condamné à être attaché au Carcan pendant deux heures, un jour de marché, dans la place publique de la ville de Bouloire, & à ſervir pendant neuf ans ſur les galeres pour vol de ſel, & violence par lui commis.

Par arrêt du 12 février 1772, François-Pierre Billard a été condamné à être attaché au Carcan pendant un jour, & au banniſſement à perpétuité hors du royaume pour prévarications commiſes dans ſes fonctions de caiſſier général des poſtes.

Par un autre arrêt du 26 février 1773, Félix Bernard, dit Chateauvieux, a été condamné pour crime de bigamie, à être attaché au Carcan avec deux quenouilles à ſes côtés, & à cinq ans de banniſſement.

Ces deux derniers arrêts ont été rendus par les juges qui ſuppléoient les fonctions du parlement de Paris durant ſon dernier exil.

Par un autre arrêt du parlement du 13 décembre 1774, Jacques Meirano, Jean-Baptiſte Zegri, Philippe Laval, dit bonhomme, & Jean

Eſprit Deſmare, dit ſaint-martin, ont été condamnés à être attachés au Carcan en place de Grève, ayant chacun deux écriteaux, l'un devant & l'autre derrière, portant ces mots, *cocangeur, eſcroc public & fripon au jeu*, & aux galeres, ſavoir, le premier pour neuf ans, le ſecond & le troiſième pour cinq ans, & le quatrième pour trois ans, à cauſe des filouteries & eſcroqueries par eux pratiquées à Paris & dans le voiſinage, même en province, ſoit au jeu avec des cartes préparées, ſoit par des tours d'adreſſe & de ſubtilité, ſoit enfin par des paris envers différens marchands & autres particuliers.

Le ſieur Michel du Champ écuyer, penſionnaire du roi, capitaine de la ſeconde claſſe des invalides, demeurant ordinairement à Joué près de Tours en Touraine, ayant été arrêté, injurié, maltraité, lié & garotté ſur un cheval le 19 mars 1775 dans le bourg de Longjumeau par la maréchauſſée, à l'inſtigation du nommé Jean-Baptiſte Coſte, cavalier de maréchauſſée à Angerville, il rendit plainte de ces violences : le procès fut d'abord commencé au ſiége général de la connétablie & maréchauſſée de France, à la table de marbre du palais à paris & enſuite continué par le lieutenant-général du bailliage du palais : ſur l'appel de la ſentence rendue par ce dernier ſiége, le parlement comdamna par arrêt du 31 août de la même année 1775, le cavalier Jean-Baptiſte Coſte à être attaché au Carcan dans la place publique de Longjumeau, un jour de marché, depuis dix heures juſqu'à midi, avec écriteau portant ces mots, *cavalier de maréchauſſée pour fauſſe indication ſuivie de capture & de violences à Longjumeau.*

Le même Coſte fut en outre condamné ſolidairement avec Joſeph Minard brigadier de la maréchauſſée d'Orléans, à trois mille livres de dommages & intérêts & aux dépens envers le ſieur du Champ.

Enfin par arrêt du 29 août 1776, le parlement de Paris a condamné Pierre Chambault à être attaché au Carcan pendant trois jours de marché ſur la place publique de la ville de Pithiviers, pour avoir abuſé de la ſimplicité du nommé Etienne Jaunicot, meûnier à Nanceray, en lui promettant une poule noire qui lui pondroit de l'argent tous les jours, & lui avoir, par ce moyen, eſcroqué, à différentes repriſes, une ſomme de 480 livres.

Suivant la déclaration du 11 juillet 1749, les condamnations par contumace à la peine du Carcan doivent être tranſcrites ſur un tableau que l'exécuteur de la haute-juſtice attache enſuite dans la place publique.

Voyez *les arrêts cités ; le code de Louis XV ; les déclarations des 12 mai 1717, 8 janvier 1719, 5 juillet 1722, & 11 juillet 1749 ; Farinacius*, praxis & theoria criminalis ; *Julius Clarus*, practica criminalis, &c. Voyez auſſi les articles PEINE, DÉLIT, EXÉCUTION, ESCROQUERIE, MAQUERELLAGE, &c.

CARDAMOME. Graine aromatique qui entre dans la thériaque.

Suivant le tarif de 1664 le Cardamome doit à l'entrée des cinq groſſes fermes cinq livres par cent peſant.

Et par arrêt du conſeil du 22 décembre 1750, il doit lorſqu'il vient du Levant, vingt pour cent de la valeur, & on l'eſtime 300 livres le quintal.

Voyez *les lois citées* & les articles DROGUERIE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CARDINAL. C'eſt le titre d'un prince eccléſiaſtique qui a voix active & paſſive dans le conclave lors de l'élection du Pape.

Quelques auteurs diſent que le mot *Cardinal* vient du latin *incardinatio*, qui ſignifie l'adoption que faiſoit une égliſe d'un prêtre d'une égliſe étrangère, d'où il avoit été éloigné par quelques malheurs; que l'uſage de ce mot a commencé à Rome & à Ravenne, parce que les égliſes de ces deux villes étant les plus riches, les prêtres malheureux s'y retiroient ordinairement.

Les Cardinaux compoſent le conſeil & le Sénat du pape. Il y a dans le vatican une conſtitution du pape Jean, qui règle le droit & les titres des Cardinaux & qui porte que comme le pape repréſente Moyſe, ainſi les Cardinaux repréſentent les ſoixante-dix anciens, qui ſous l'autorité pontificale jugent & terminent les différens particuliers.

Les Cardinaux dans leur première inſtitution n'étoient autre choſe que les prêtres principaux ou les curés des paroiſſes de Rome. Dans la primitive égliſe le prêtre principal d'une paroiſſe, qui ſuivoit immédiatement l'évêque, fut appelé *preſbyter Cardinalis*. On les diſtinguoit par-là des autres prêtres moins relevés en dignité, qui n'avoient ni égliſe ni emploi. Ce mot a commencé environ l'an 150; d'autres tiennent que ce fut ſous le pape Sylveſtre l'an 300; ces prêtres Cardinaux étoient les ſeuls qui puſſent baptiſer & adminiſtrer les ſacremens. Autrefois les prêtres-

Cardinaux étant faits évêques, leur cardinalat vaquoit, parce qu'ils croyoient être élevés à une plus grande dignité. S. Grégoire se sert souvent de ce mot pour exprimer une grande dignité. Sous le pape Grégoire les Cardinaux-prêtres & les Cardinaux-diacres n'étoient autre chose que les prêtres ou les diacres qui avoient une église ou une chapelle à desservir. C'est-là ce que le mot signifioit selon l'ancienne & véritable interprétation. Léon IV les nomme dans le concile de Rome, tenu en 853, *presbyteros sui cardinis*, & leurs églises *parochias cardinales*.

Les Cardinaux demeurèrent sur le même pied jusqu'à l'onzième siècle : mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conseil de Cardinaux plus élevés en dignité que les anciens prêtres. Il est vrai que l'ancien nom est demeuré : mais ce qu'il exprimoit n'est plus. Il se passa un assez longtems sans qu'ils prissent le pas sur les évêques, ou qu'ils se fussent rendus les maîtres de l'élection du pape : mais dès qu'une fois ils ont été en possession de ces priviléges, ils ont eu bientôt après le chapeau rouge & la pourpre ; en sorte que croissant toujours en grandeur, ils se sont enfin élevés au-dessus des évêques par la seule dignité de Cardinal.

Du Cange observe qu'originairement il y avoit trois sortes d'églises ; que les vraies églises s'appelloient proprement paroisses ; les secondes, diaconies, qui étoient jointes à des hôpitaux desservis par des diacres ; les troisièmes, de simples oratoires où l'on disoit des messes particulières, & qui étoient desservis par des chapelains locaux & résidens ; & que pour distinguer les églises

principales

principales ou les paroisses, des chapelles ou oratoires, on leur donna le nom de *Cardinales*. Les églises paroissiales donnèrent en conséquence les titres aux Cardinaux-prêtres, & quelques chapelles donnèrent ensuite le titre aux Cardinaux-diacres.

Tous les Cardinaux furent distribués sous cinq églises patriarchales; savoir, de S. Jean de Latran, de Sainte-Marie majeure, de Saint-Pierre du vatican, de Saint-Paul, de Saint-Laurent.

D'autres remarquent qu'on appeloit Cardinaux, non-seulement les prêtres, mais encore les diacres titulaires, & attachés à une certaine église; à la différence de ceux qui ne la servoient qu'en passant & par commission. Les églises titulaires étoient des espèces de paroisses, c'est-à-dire des églises attribuées chacune à un prêtre Cardinal, avec un quartier fixé & déterminé qui en dépendoit, & des fonts pour administrer le baptême dans le cas où il ne pouvoit pas être administré par l'évêque. Ces Cardinaux étoient subordonnés aux évêques. C'est pour cela que dans les conciles, par exemple dans celui de Rome tenu l'an 868, ils ne souscrivirent qu'après les évêques. Ce n'étoit pas seulement à Rome qu'ils portoient ce nom: on trouve des prêtres-Cardinaux en France. Ainsi le curé de la paroisse de Saint-Jean des vignes est nommé Cardinal de cette paroisse dans une charte de Thibault, évêque de Soissons, où ce prélat confirmant la fondation de l'abbaye de Saint-Jean des Vignes, faite par Hugue, seigneur de Château-Thierry, exige que le prêtre-Cardinal du lieu, *presbyter-Cardinalis illius loci*, soit tenu de rendre raison du soin qu'il aura eu

de ſes paroiſſiens à l'évêque de Soiſſons, ou à ſon archidiacre, comme il faiſoit auparavant. Les mêmes termes ſe trouvent employés & dans le même ſens, dans la chartre du roi Philippe I, en 1076, portant confirmation de la fondation de Saint-Jean des Vignes.

L'hiſtoire abrégée de l'égliſe de Paris & la deſcription de cette ville par Piganiol de la Force, nous apprennent qu'autrefois l'évêque de Paris avoit des prêtres-Cardinaux qui devoient l'aſſiſter à Noël, à Pâques & à l'Aſſomption lorſqu'il officioit pontificalement. Ces Cardinaux étoient les curés de Saint-Paul, de Saint-Jacques, de Saint-Séverin, de Saint-Benoît, de Saint-Laurent, de S. Jean en Grève & de Charonne, ainſi que les prieurs de Saint-Etienne-des grès, de Saint-Julien le pauvre, de Saint-Merry & de Notre-Dame des champs.

Les curés de Sens, de Troyes & d'Angers ſont même encore aujourd'hui qualifiés de *curés Cardinaux*.

On a auſſi donné le titre de Cardinal à quelques évêques en leur qualité d'évêques; par exemple, à ceux de Mayence & de Milan. D'anciens écrits appellent l'archevêque de Bourges *Cardinal*, & l'égliſe de Bourges *égliſe Cardinale*. L'abbé de Vendôme prend le titre de *Cadinal né*.

A meſure que la grandeur du ſouverain pontife s'eſt accrue, les Cardinaux ont augmenté leurs privilèges. Il s'étoit néanmoins écoulé une eſpace de tems aſſez conſidérable, avant qu'ils priſſent le pas ſur les évêques : mais s'étant rendus les maîtres de l'élection du pape, ils obtinrent bientôt après le chapeau rouge & la pourpre. Ils ſe ſont enfin élevés au-deſſus des évê-

ques, archevêques & primats, par la seule dignité de Cardinal. Urbain VIII leur accorda le titre d'Eminence le 10 janvier 1630. Jusques-là on les appeloit *illustrissimes*, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'alteſſe.

Les Cardinaux ſont diviſés en trois ordres ; ſix évêques, cinquante prêtres & quatorze diacres.

Les Cardinaux évêques qui ſont comme les vicaires du pape, portent les titres des évêchés qui leur ſont attribués. Ces évêchés ſont Oſtie, Porto, Sabine, Paleſtrine, Freſcati & Albe. Il eſt d'uſage que les anciens Cardinaux qui ſont à Rome optent les égliſes d'évêques-Cardinaux quand elles viennent à vaquer. La bulle de Paul IV donne au plus ancien Cardinal-évêque le droit de faire les fonctions de doyen du ſacré collége, quand le diaconat eſt vacant, ou lorſque le doyen eſt abſent.

A l'égard des Cardinaux-prêtres, & des Cardinaux-diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur eſt aſſigné. Ce titre n'eſt autre choſe qu'une de ces égliſes ou diaconies dont les anciens Cardinaux-prêtres ou diacres étoient ſimples titulaires.

Dans un concile compoſé de 113 évêques & tenu à Rome en 1059, ſous le pape Nicolas II, on fit deux décrets dont le premier porte en ſubſtance, que le pape venant à mourir les évêques-Cardinaux traiteront enſemble les premiers de l'élection ; qu'ils y appelleront enſuite les clers-Cardinaux, & enfin que le reſte du peuple & du clergé y donnera ſon conſentement. En vertu de ce décret & d'autres poſtérieurs, les Cardinaux ſont aujourd'hui les ſeuls élec-

teurs du pape à l'exclusion de tous ceux qui autrefois avoient eu part à l'élection.

Comme il n'y a que les Cardinaux qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les Cardinaux. Mais l'usage est que le pape ne procède à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis & du gré du sacré collége. Les cérémoniaux de l'église romaine instruisent de toute la procédure de cette création. On y voit les visites qui se font, les cérémonies de la barette & du chapeau rouge, du baiser de paix, de la bouche close & ouverte, la concession du titre & de l'anneau, & enfin la manière d'envoyer la barette aux absens.

La barette est un bonnet que le pape donne ou envoie par un de ses camériers d'honneur aux Cardinaux après leur nomination. En France, le roi donne lui-même la barette aux Cardinaux de sa nomination. Mais les Cardinaux sont obligés d'aller recevoir le chapeau des mains de sa sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux Cardinaux le chapeau rouge dans le concile de Lyon en 1265, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie s'il en est besoin pour le service de Dieu & de l'église.

Les habits des Cardinaux sont la soutane, le rochet, le mantelet, la mozette & la chape papale sur le rochet dans les actions publiques & solemnelles. La couleur de leur habit, différente selon le tems, est ou de rouge ou de rose séche, ou de violet: les Cardinaux réguliers ne portent point d'autres couleurs que celle de leur ordre avec une doublure rouge; mais le chapeau & le bonnet rouge sont communs à tous.

Les Cardinaux envoyés par le pape aux princes ſouverains, ſont décorés du titre de *légat à laterre*. S'ils ſont envoyés dans une ville de la domination du pape, leur gouvernement s'appelle *légation*.

Les Cardinaux ont le privilége des autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des chapelles domeſtiques.

Barboſa nous apprend qu'à Rome, on punit comme criminel de leze-majeſté, quiconque attente à la perſonne d'un Cardinal.

Suivant le même Auteur, les maiſons des Cardinaux étoient autrefois dans la même ville, des lieux d'immunités; & ces princes de l'égliſe jouiſſent encore du privilége de ſauver du ſupplice le criminel qu'ils couvrent de leur robe ou de leur chapeau.

Le concile de Trente diſpenſe les Cardinaux de réſider dans leurs évêchés.

Le pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la diſpoſition, pourvu qu'ils les conférent dans les ſix mois; c'eſt une des prérogatives accordées aux Cardinaux par un indult de Paul IV, du 28 mai 1555, qu'on nomme communément *compact*.

D'après ce principe, le parlement de Paris a jugé par arrêt du 15 mai 1722, conformément à l'opinion de Dumoulin, que la collation d'un bénéfice faite par un Cardinal comme ordinaire, dans les ſix mois de la vacance, devoit être préférée à celle du pape accordée pendant les ſix mois. La raiſon de cette déciſion rapportée par Lacombe, eſt que la collation du pape dans les ſix mois des Cardinaux eſt nulle par le défaut de volonté dans le ſouverain pontife, &

par défaut de puiſſance : par le défaut de volonté, en ce qu'on préſume que le pape n'auroit pas voulu conférer à l'impétrant, & qu'il ne lui auroit pas conféré s'il avoit expoſé que le bénéfice étoit à la collation d'un Cardinal & que les ſix mois n'étoient pas expirés ; par le défaut de puiſſance, en ce que par le compact, le pape a renoncé à ſa prévention à l'égard des Cardinaux & a remis les choſes dans l'état où elles étoient avant que les préventions fuſſent tolérées. L'arrêt dont il s'agit a été rendu au ſujet du prieuré de Voiſnon dépendant de l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, lequel étoit en litige entre deux pourvus en cour de Rome, l'un pendant les ſix mois accordés au collateur qui avoit l'indult des Cardinaux, & l'autre après l'expiration des ſix mois, ſans que le collateur eût fait uſage de ſon droit.

Au reſte ce privilége des Cardinaux n'a pas lieu quand ils confèrent à titre de dévolution. C'eſt ce qui a été jugé au grand conſeil par arrêt du 5 mars 1736, au ſujet du doyenné de l'égliſe collégiale de Saint-Orens, ordre de Cluny, ſitué dans la ville d'Auſch. Ce bénéfice étant venu à vaquer en décembre 1733, le prieur de Saint-Orens, collateur ordinaire, le conféra à un régulier. Antoine Carrero, prêtre ſéculier, s'en fit pourvoir en cour de Rome le 14 janvier 1734, ſur la vacance par mort, & ſur celle qui réſultoit de l'incapacité du ſujet pourvu par le collateur ordinaire : le Cardinal de Polignac, archevêque d'Auſch, conféra le même bénéfice le 21 janvier 1734, à un ſéculier, par dévolution & attendu l'incapacité du ſujet pourvu par le collateur ordinaire. La complainte s'étant liée au grand

conseil entre les trois parties intéressées, ce tribunal, par l'arrêt qu'on vient de citer, maintint Antoine Carrero pourvu en cour de Rome, avec restitution de fruits & dépens. Lacombe qui rapporte cet arrêt dans son recueil de jurisprudence canonique, expose les moyens dont chacune des parties fit usage pour soutenir son droit.

Lorsque les benéfices soumis à la collation des Cardinaux sont résignés, le résignant doit pour la validité de la résignation, survivre de vingt jours francs après qu'elle a été admise, non compris celui de l'admission & celui du décès. Le grand conseil l'a ainsi jugé par arrêt rendu en 1682, au sujet d'un canonicat de l'église de Narbonne. Ce privilége des Cardinaux leur est aussi accordé par le compact.

Les Cardinaux ne sont point sujets à la réserve des mois dans la Bretagne, non plus que dans les autres pays d'obédience. Ils y conferent librement les bénéfices dont ils ont la collation, en quelque temps de l'année qu'ils viennent à vaquer.

Anciennement les Cardinaux avoient en France la préséance sur les princes du sang. On voit qu'aux états tenus à Tours sous Louis XI en 1470, le Cardinal de Sainte-Suzanne, évêque d'Angers, étoit à la droite du roi, & le roi de Sicile à la gauche. Les ducs & pairs ecclésiastiques précédoient aussi ordinairement au sacre de nos rois & au parlement, les ducs & pairs laïques, quoique princes du sang, tels qu'étoient les anciens ducs de Bourgogne. Mais depuis l'édit de 1576 (*), donné par Henri III, le rang des

(*) Ordonnons, *porte cet édit*, que dorénavant les

princes de la maison royale n'ayant plus dépendu de leurs pairies, on leur a attribué la préséance sur les Cardinaux.

Anciennement, lorsqu'un Cardinal étoit pourvu en commende d'une abbaye régulière, il avoit juridiction sur les religieux & connoissoit de la discipline intérieure du monastère. Ainsi il pouvoit instituer & destituer le prieur, admettre les novices à faire profession, &c. Fevret, dans son traité de l'abus, rapporte un arrêt du grand conseil de l'année 1573, par lequel sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjeté par les religieux de l'abbaye de Beaulieu, de la destitution du prieur claustral, faite par le Cardinal de Bourbon abbé commendataire de cette abbaye, elle fut confirmée.

Par un autre arrêt du 5 février 1598, le parlement de Paris jugea qu'il avoit été mal & abusivement procédé à l'élection du prieur claustral de l'Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, & à la confirmation qui en avoit été faite par l'évêque, à l'insçu & sans le consentement du Cardinal de Gondy, abbé commendataire de cette abbaye.

La raison de cette jurisprudence, qui s'observe encore en Italie & ailleurs, est que les Cardinaux étant assesseurs apostoliques, on leur confère les bénéfices réguliers avec une puissance

---

princes de notre sang précéderont & tiendront rang selon leur degré de consanguinité, devant les autres princes & seigneurs, pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant ès sacres & couronnement de nous, qu'ès séances des cours de parlement & autres quelconques solemnités.

beaucoup plus étendue qu'aux autres commendataires : mais selon la discipline actuelle de l'église de France, les Cardinaux qui sont abbés commendataires ne peuvent en cette qualité exercer aucun droit de juridiction ni de correction sur les religieux de leurs abbayes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du grand conseil du 30 mars 1694, rendu en faveur du prieur claustral & des religieux de l'abbaye d'Anchin contre le Cardinal d'Estrées, abbé commendataire de cette abbaye.

Ainsi lorsqu'un Cardinal commendataire veut exercer un droit de juridiction sur les religieux de son abbaye, il faut que pour cet effet il obtienne une bulle du pape ; qu'il la fasse confirmer par des lettres-patentes adressées au parlement dans le ressort duquel est située l'abbaye, & qu'il l'y fasse enregistrer.

On trouve une doctrine toute opposée dans la collection de Denisart : & ce livre intitulé *collection de décisions nouvelles*, ne rapporte que ce qui étoit en usage sur cette matière lorsque Fevret écrivoit. Ce n'est pas la seule faute qu'il y ait à l'article *Cardinal* de ce mauvais Ouvrage.

Lorsque les décimes se levoient en vertu des bulles des papes, les Cardinaux en étoient exempts. La bulle de Léon X du 16 mai 1516, contient à ce sujet une disposition précise. Ils ont joui en France de ce privilège jusqu'à l'époque où les décimes se sont payées en conséquence des contrats passés entre le roi & le clergé. Alors on y a imposé les Cardinaux comme les autres ecclésiastiques : mais pour les indemniser, le roi leur a accordé une somme à-peu-près égale à

celle de leurs décimes, à prendre sur le receveur général. Depuis 1645, cette somme est fixée à trente-six mille livres, dans quoi chaque Cardinal prend six mille livres.

Il est vrai que le clergé a souvent réclamé contre cette distribution. L'assemblée de 1655 obtint du roi que les trente-six mille livres que l'on payoit aux Cardinaux, seroient à l'avenir employées à la décharge des diocèses & bénéfices spoliés, sans pouvoir être détournées à d'autres usages. Le Cardinal Mazarin obtint en 1657 des lettres-patentes pour faire de nouveau affecter cette somme aux Cardinaux, mais elles demeurèrent sans exécution.

L'assemblée de 1670 accorda six mille livres par an au Cardinal de Bouillon jusqu'à l'assemblée suivante, en considération de son mérite personnel, & sans qu'aucun autre Cardinal fût en droit de prétendre la même chose à cause de sa dignité. On ajouta que cette grâce ne pourroit être tirée à conséquence pour l'avenir.

En 1671, le Cardinal de Retz obtint des lettres-patentes, portant qu'à commencer du premier janvier de cette année, il seroit déchargé d'une somme de six mille livres sur le payement des décimes auxquelles étoient assujettis les bénéfices qu'il possédoit dans le royaume.

Le clergé de France dans l'assemblée de 1680 & les suivantes, délibéra que la somme annuelle de trente-six mille livres dont il est question, seroit employée à la décharge des bénéfices spoliés; & que ce qui ne seroit pas nécessaire pour cet objet, serviroit à la décharge des Cardinaux qui auroient obtenu des lettres-patentes pour cet effet.

Comme tous les Cardinaux qui ont des bénéfices dans le royaume obtiennent de pareilles lettres, le clergé leur accorde annuellement à chacun les six mille livres dont on a parlé, sur le fonds des trente-six mille livres qu'ils prétendent leur être particulièrement affectées.

En 1725, les bénéficiers de Provence ayant demandé au roi une décharge de leurs décimes à cause des ravages que la peste avoit faits dans cette contrée, les Cardinaux présentèrent une requête par laquelle ils conclurent à ce qu'en statuant par sa majesté ce qu'elle jugeroit à propos sur les décharges demandées par les bénéficiers de Provence, il lui plût ordonner que ces décharges ne pourroient être prises sur les trente-six mille livres affectées aux Cardinaux pour leur tenir lieu d'exemption de décimes. Les agens généraux du clergé demandèrent de leur côté qu'il plût au roi, sans s'arrêter à la requête des Cardinaux, ordonner que les contrats faits entre les rois & le clergé de France, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la somme à laquelle monteroit la décharge qu'il plairoit à sa majesté accorder aux diocèses & bénéfices spoliés par la peste, seroit retenue par le receveur général du clergé sur les trente-six mille livres dont le clergé fait le fonds, & que ce fonds demeureroit affecté à de pareilles décharges préférablement aux pensions des Cardinaux: mais par arrêt du conseil d'état du 17 avril 1725, les agens généraux du clergé furent déboutés de leurs demandes.

Il résulte de tout cela que les Cardinaux ne sont point exempts de payer des décimes,

comme l'a dit Denisart avec d'autant plus de maladresse, qu'il cite les sources où est développée la doctrine opposée. Il est vrai que les six mille livres qu'on attribue annuellement à chaque Cardinal, sont à-peu-près l'équivalent d'une exemption ; mais ce n'est pas une exemption.

Lorsqu'un évêque de France a accepté la dignité de Cardinal, il y a ouverture à la régale. La raison en est que le Cardinal étant censé s'attacher d'une manière particulière au pape (*) qui, en qualité de prince temporel, est étranger par rapport à la France, il ne doit point jouir des fruits de son évêché, à moins qu'il n'ait confirmé par un nouveau serment de fidélité, celui qu'il a déja fait en entrant dans son évêché.

Nos rois donnent aux Cardinaux le titre de cousin.

Il ne faut pas croire, comme on le lit dans la collection de Denisart, que les Cardinaux ne

(*) *Voici en quels termes un Cardinal prête serment au pape.* Ego ludovicus.... nuper assumptus in sanctæ romanæ Cardinalem ab hac hora in antea, ero fidelis beato Petro universalique & romanæ ecclésiæ, ac sommo pontifici ejusque successoribus canonice intrantibus. Laborabo fideliter pro defensione fidei catholicæ, extirpationeque haræsum, & errorum atque schismatum reformatione, ac pace in populo christiano : alienationibus rerum & bonorum ecclesiæ romanæ, aut aliarum ecclesiarum & beneficiorum quorumcunque non consentiam, nisi in casibus à jure permissis ; & pro alienatis ab ecclesia romana recuperandis pro posse meo operam dabo. Non consulam quidquam summo pontifici, nec subscribam me nisi secundum Deum & conscientiam quæ mihi per sedem apostolicam commissa fuerint fideliter exequar. Cultum divinum in ecclésia tituli mei & ejus bona conservabo, sic me Deus adjuvet, & hæc sacro sancta Dei evangelia.

ſoient pas ſujets en France au droit d'indult : M. d'Héricourt qui connoiſſoit le droit eccléſiaſtique beaucoup mieux que Deniſart & ſon continuateur, (car ceux-ci ſemblent n'avoir pas même ſu lire dans cette partie), obſerve très-bien que les Cardinaux ſont aſſujettis à l'indult, à moins qu'il ne leur ait été accordé des lettres-patentes qui les en exemptent (*). En effet, c'eſt ce qui réſulte de la déclaration de François I du 18 janvier 1581, enregiſtrée au grand conſeil le 31 du même mois (**).

(*) *Voici comme s'expriment celles qu'obtinrent le 29 janvier 1672 les Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Retz & de Bouillon.* Voulant gratifier & traiter favorablement noſdits couſin Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Retz & de Bouillon.... voulons & nous plaît, que leſdites bulles d'indult, & lettres-patentes ſoient exécutées ſelon leur forme teneur ; en conſéquenee avons déclaré & déclarons leſdits bénéfices dont noſdits couſins les Cardinaux ſont & ſeront ci-après pourvus, exempts du droit de nomination deſdits officiers de notre parlement de Paris accordé par ladite bulle : caſſons & annullons les nominations qui pouroient avoir été faites ci-devant ſur leſdits bénéfices.... ſans préjudice toutefois des proviſions qui pourroient avoir été données par leſdits commiſſaires juſqu'à préſent enſuite deſdites nominations, leſquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons néanmoins que noſdits couſins les Cardinaux ſoient tenus de remplir les indultaires qui auront été nommés ſur les bénéfices dont ils ſont pourvus, auxquels leurs prédéceſſeurs non Cardinaux n'auront pas ſatisfait.

(**) *Voici les termes de cette déclaration.* Etant bien recors & mémoratif de la volonté & attention de notre ſaint père le pape.... déclarons que notre vouloir & intention a été & eſt.... que noſdits couſins Cardinaux ſoient ſujets auxdits indults & nominations tout ainſi que les autres prélats de notredit royaume.

Il eſt vrai que le pape Clément IX ayant ſuppoſé que le pape Paul III avoit exempté les Cardinaux de l'expectative des indultaires, a confirmé cette exemption prétendue par une bulle : mais, comme le remarque l'auteur des lois eccléſiaſtiques, la confirmation d'un titre ne peut produire aucun droit quand le titre n'exiſte pas. C'eſt pourquoi on a toujours jugé depuis la bulle de Clément IX, que les Cardinaux étoient ſujets à l'indult, à moins qu'ils n'euſſent obtenu des lettres-patentes pour s'en exempter. On les oblige même en ce cas, ajoute l'auteur qu'on vient de citer, de remplir les indultaires nommés ſur leurs prédéceſſeurs & qui n'ont pas été remplis. Et comme dans ces ſortes de lettres-patentes le roi ne les exempte que de l'indult des officiers du parlement, on juge au grand conſeil qu'ils reſtent aſſujettis à l'indultaire nommé pour remplir l'expectative du chancelier.

Voyez *le traité de l'origine des Cardinaux ; les lois eccléſiaſtiques de France ; le gloſſaire de Ducange ; Fevret, traité de l'abus ; le dictionnaire des ſciences ; Aubery, hiſtoire des Cardinaux ; le dictionnaire de droit canonique ; le traité des bénéfices, par Gohard ; le recueil de juriſprudence canonique ; les mémoires du clergé ; la déclaration de François I du 18 janvier 1541 ; les lettres-patentes du 29 janvier 1672 ; l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury ; Thomaſſin, de la diſcipline eccléſiaſtique ; Barboſa de jur. eccleſ. L'abrégé chronologique du préſident Henault ; Lotherius de re beneficiaria ; Pinſon, notes ſur les indults ; la bibliothèque canonique ; Dumoulin, ſur la règle de infirm. reſign. Rebuffe ſur le concordat ; les preuves des libertés*

de l'église gallicane, &c. Voyez aussi les articles COMPACT, INDULT, COMMENDE, RÉGALE, DÉCIMES, PAPE, PRÉVENTION, COLLATION, LÉGAT, CONCLAVE, CONSISTOIRE, CURÉ, CONCILE, INCOMPATIBILITÉ, CONCORDAT, &c.

CARÊME. Temps d'abstinence qui comprend quarante-six jours entre le mardi-gras & le jour de pâques, pendant lequel on jeûne tous les jours, hors les dimanches, ce qui fait quarante jeûnes pour se préparer à célébrer la fête de pâques.

Anciennement dans l'église latine, le Carême n'étoit que de trente-six jours. Ensuite pour imiter plus précisément le jeûne de quarante jours que Jesus-Christ souffrit au désert, quelques-uns ajouterent quatre jours, dans le cinquiéme siècle ; & cet usage a été suivi dans l'occident.

Suivant saint Jérôme, saint Léon, saint Augustin & plusieurs autres, le Carême a été institué par les apôtres. Voici comme ils raisonnent. Tout ce que l'on trouve établi généralement dans toute l'église, sans en voir l'institution dans aucun concile, doit passer pour un établissement fait par les apôtres : or tel est le jeûne du Carême. On n'en trouve l'institution dans aucun concile ; au contraire, le premier concile de Nicée, celui de Laodicée, aussi-bien que les pères Grecs & Latins, surtout Tertullien, parlent du Carême comme d'une chose générale & très-ancienne.

Calvin, Chemnitus & les protestans prétendent que le jeûne du Carême a été d'abord institué par une espèce de superstition & par des

gens ſimples qui voulurent imiter le jeûne de Jeſus-Chriſt. Ils prétendent prouver ce fait par un mot de ſaint Irénée cité par Euſebe : preuve très-foible, ou pour mieux dire de nulle valeur, quand on a contre elle le témoignage conſtant de tous les autres pères & la pratique de l'égliſe univerſelle.

D'autres diſent que ce fut le pape Teleſphore qui l'inſtitua vers le milieu du ſecond ſiècle ; d'autres conviennent que l'on obſervoit à la vérité le Carême dans l'égliſe, c'eſt-à-dire un jeûne de quarante jours avant pâques, du temps des apôtres ; mais que c'étoit volontairement, & qu'il n'y eut de loi que vers le milieu du troiſième ſiècle. Le précepte eccléſiaſtique quand il ſeroit ſeul, formeroit une autorité que les réformateurs auroient dû reſpecter, s'ils avoient moins penſé à introduire le relâchement dans les mœurs que la réforme.

Les Grecs diffèrent des Latins par rapport à l'abſtinence du Carême ; ils le commencent une ſemaine plutôt, mais ils ne jeûnent point les ſamedis comme les Latins, excepté le ſamedi de la ſemaine ſainte.

Les anciens moines Latins faiſoient trois Carêmes : le grand avant pâques ; l'autre avant Noël, qu'on appeloit de la ſaint Martin ; & l'autre, de ſaint Jean-Baptiſte, après la pentecôte, tous trois de quarante jours.

Outre celui de pâques, les Grecs en obſervoient quatre autres qu'ils nommoient les Carêmes des apôtres, de l'aſſomption, de Noël & de la transfiguration : mais ils les réduiſoient à ſept jours chacun ; les Jacobites en font un cinquième, qu'ils appellent de la pénitence de Ninive,

nive, & les Maronites six, y ajoutant celui de l'exaltation de la Sainte-Croix.

Le huitième canon du concile de Tolède ordonne que ceux qui sans une nécessité évidente, auront mangé de la chair pendant le Carême, n'en mangeront point pendant toute l'année & ne communieront point à pâques.

Quelques-uns prétendent que l'on jeûne les quarante jours que dure le Carême, en mémoire du déluge qui dura autant de temps; d'autres disent que c'est en mémoire des quarante années pendant lesquelles les Juifs errèrent dans le désert; d'autres veulent que ce soit en mémoire des quarante jours qui furent accordés aux Ninivites pour faire pénitence; les uns, des quarante coups de fouets que l'on donnoit aux malfaiteurs pour les corriger; les autres, de quarante jours de jeûne que Moïse observa en recevant la loi, ou de quarante jours que jeûna Elie, ou enfin des quarante jours de jeûne qu'observa Jesus-Christ.

La discipline de l'église s'est insensiblement relâchée sur la rigueur & la pratique du jeûne pendant le Carême. Dans les premiers temps, le jeûne dans l'église d'occident, consistoit à s'abstenir de viandes, d'œufs, de laitage, de vin, & à ne faire qu'un repas vers le soir: quelques-uns seulement prétendant que la volaille ne devoit pas être un mets défendu, parce qu'il est dit dans la Genèse, que les oiseaux avoient été créés de l'eau, aussi-bien que les poissons, se permirent d'en manger; mais on réprima cet abus. Dans l'église d'orient, le jeûne a toujours été rigoureux; la plupart ne vivoient dans l'origine, que de pain & d'eau avec des

légumes. Avant l'an 800, on s'étoit déja beaucoup relâché par l'uſage du vin, des œufs & des laitages. D'abord le jeûne conſiſtoit à ne faire qu'un repas le jour, vers le ſoir après les vêpres ; ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à l'an 1200 dans l'égliſe Latine. Les Grecs dînoient à midi & faiſoient collation d'herbes & de fruits vers le ſoir dès le ſixième ſiècle. Les Latins commencèrent dans le treizième à prendre quelques conſerves pour ſoutenir l'eſtomac, puis à faire collation le ſoir. Ce nom a été emprunté des religieux, qui après ſouper alloient à la *collation*, c'eſt-à-dire à la lecture des conférences des ſaints pères, appelées en latin *collationes ;* après quoi on leur permettoit de boire aux jours de jeûne de l'eau ou un peu de vin, & ce léger rafraîchiſſement ſe nommoit auſſi *collation.* Le dîner des jours de Carême ne ſe fit cependant pas tout d'un coup à midi. Le premier degré de changement fut d'avancer le ſouper à l'heure de none, c'eſt-à-dire, à trois heures après midi : alors on diſoit none, enſuite la meſſe, puis les vêpres ; après quoi l'on alloit manger. Vers l'an 1500, on avança les vêpres à l'heure de midi ; & l'on crut obſerver l'abſtinence preſcrite en s'abſtenant de viande pendant la quarantaine & ſe réduiſant à deux repas, l'un plus fort & l'autre très-léger ſur le ſoir. On joignoit auſſi au jeûne de Carême la continence, l'abſtinence des jeux, des divertiſſemens & des procès.

L'abſtinence de la viande eſt particulièrement le ſigne caractériſtique du Carême. Mais un évêque peut dans ſon diocèſe, accorder la permiſſion de faire gras en Carême durant certains jours de la ſemaine. Les permiſſions de cette

eſpèce ne s'accordent que quand le poiſſon eſt fort rare ou dans des temps de diſette.

La privation des œufs fait auſſi partie de l'abſtinence du Carême : mais la plupart des évêques autoriſent tous les ans l'uſage de cette eſpèce d'aliment dans leurs diocèſes, par une permiſſion expreſſe. L'objet principal de cette permiſſion eſt de ne point faire perdre de vue l'ancienne pratique de l'égliſe.

Lorſque l'archevêque de Paris permet l'uſage des œufs dans ſon dioceſe pendant le Carême, le parlement rend un arrêt qui ordonne l'exécution du mandement du prélat, & permet en conſéquence d'expoſer en vente cette ſorte de denrée dans les marchés & places publiques de la ville (*). Cet uſage indique qu'en matière de

(*) *Voici celui qui a été rendu pour le Carême de 1776.* Ce jour, le procureur général du roi eſt entré, & a dit : que depuis l'arrêté du 15 du préſent mois, par lequel la cour a jugé qu'il y avoit lieu de recourir à l'indulgence de l'égliſe pour obtenir la permiſſion de faire uſage des œufs pendant le Carême prochain, l'archevêque de Paris a donné un mandement, par lequel cette permiſſion eſt accordée pendant le Carême prochain, depuis le mercredi des cendres inclusivement, juſqu'au vendredi de la ſemaine de la paſſion excluſivement : que pour mettre les peuples en état de profiter de cette diſpenſe, il s'agit de rendre un arrêt conforme à ce qui s'eſt pratiqué en pareilles occaſions ; & qu'à cet effet il requiert qu'il plaiſe à la cour arrêter & ordonner que le mandement de l'archevêque de Paris ſera exécuté, & que conformément à icelui, il ſera permis d'expoſer & vendre des œufs dans les marchés & places publiques de cette ville & fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des provinces ; à cette fin, que l'arrêt ſera publié à ſon de trompe en cette ville, & envoyé dans les provinces à la diligence du procureur général du

discipline ecclésiastique, la puissance spirituelle est subordonnée à l'autorité de la puissance temporelle.

C'est d'après ce principe que par arrêt du 7 février 1552, le parlement de Paris empêcha la publication d'une bulle qui permettoit aux provinces ruinées par la guerre, de faire usage de beurre, d'œufs & de fromage pendant le Carême.

Les curés doivent accorder aux malades la permission de manger de la viande en Carême, lorsqu'ils en ont besoin pour rétablir leur santé.

Innocent III a décidé que l'on ne péchoit point en mangeant de la viande en Carême, lorsqu'en s'en abstenant on se trouvoit dans le danger de mourir de faim.

Autrefois il étoit défendu sous différentes peines aux bouchers, aux rôtisseurs & à toute autre personne, d'exposer en vente durant le Carême aucune viande de boucherie, ni aucune

---

roi, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu des marchands : enjoint à ses substituts d'y tenir la main.

Lui retiré :

La matière mise en délibération.

La cour a arrêté & ordonné que le mandement de l'archevêque de Paris sera exécuté ; & conformément à icelui, permet d'exposer & vendre des œufs dans les marchés & places publiques de cette ville & fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des provinces; & à cette fin, le présent arrêt sera publié à son de trompe dans cette ville de Paris, & envoyé dans les provinces à la diligence du procureur général du roi, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu aux marchands : enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main. Fait en parlement le dix-sept février mil sept cent soixante-seize. *Signé*, Dufranc.

pièce de volaille ou de gibier ; c'eſt pourquoi le débit de la viande deſtinée aux malades ou infirmes ne ſe faiſoit à Paris qu'à l'Hôtel-Dieu, qui pour cet effet avoit un privilége excluſif. Mais le roi ayant reconnu que cette police & ce privilége donnoient lieu à beaucoup d'abus, il a donné une déclaration le 25 décembre 1774, par l'article premier de laquelle le commerce & l'entrée des viandes, gibier & volailles, ont été rendus libres dans la ville & banlieue de Paris durant le Carême.

Comme le privilége excluſif de l'Hôtel-Dieu lui produiſoit annuellemunt cinquante mille livres, il a été ordonné par la même déclaration, qu'il lui ſeroit remis une pareille ſomme ſur le produit des droits perçus pendant le Carême aux entrées de Paris ſur les bœufs, veaux, moutons & porcs.

On ne peut pas, ſans diſpenſe, ſe marier pendant le Carême. Cette diſcipline ſe trouve établie par des lois fort anciennes. Le canon 52 du concile de Laodicée tenu en 368, dit formellement qu'*on ne doit célébrer aucun mariage durant le Carême.*

Gratien, Yves de Chartres & Burchard attribuent un canon pareil à un concile qu'ils diſent s'être tenu à Lérida.

Le concile de Trente a renouvelé la même diſcipline, & celle de l'égliſe de France y eſt conforme, comme le prouvent les conciles de Reims, de Rouen, de Bordeaux & de Tours, tenus en 1564, 1581 & 1583.

On avoit penſé dans quelques endroits, que le jour de la fête de ſaint Joſeph devoit être excepté de cette règle, mais le concile de Bor-

deaux tenu en 1624 déclara formellement que cette exception n'avoit point lieu.

Au surplus un mariage célébré sans dispense en Carême n'en seroit pas moins valable, mais le curé qui l'auroit célébré pourroit être poursuivi & puni par le supérieur ecclésiastique.

M. Pothier qualifie de *scandaleuse* la facilité avec laquelle on accorde des dispenses pour célébrer des mariages en Carême : mais la déclamation ne paroîtra-t-elle pas plus *scandaleuse* que la chose même dont il se plaint ? On ne devroit pas, ce me semble, surcharger de pareilles réflexions un livre de jurisprudence.

Voyez *les lois ecclésiastiques de France, le traité historique & dogmatique des jeûnes par Thomassin ; les preuves des libertés de l'église gallicane ; le traité de la police ; le dictionnaire des arrêts ; l'encyclopédie ; la déclaration du 25 décembre 1774*, &c. Voyez aussi les articles JEÛNE, MARIAGE, DISPENSE, CURÉ, HÔTEL-DIEU, &c.

CARENCE. On appelle *exploit de Carence*, *procès-verbal de Carence*, un exploit, un procès-verbal par lesquels il paroît qu'on n'a trouvé aucun bien ou effet à inventorier.

Suivant l'article 24 de l'édit du mois de mai 1716, on doit allouer en reprise aux collecteurs des amendes prononcées en matière d'eaux & forêts, les sommes auxquelles se trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pu être fait ; mais il faut pour cela que ces collecteurs justifient qu'ils ont fait les diligences convenables pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés, & qu'ils représentent les certificats de Carence de biens, & les sentences qui auront déclaré les insolvables bannis du ressort

de la maîtrise où les délits auront été commis. La même loi veut que dans le cas de falsification commise par un collecteur au sujet de quelque exploit ou certificat de perquisition ou de Carence de biens, son procès lui soit fait & parfait en la manière prescrite par les ordonnances; & que s'il vient à être convaincu de ce crime de falsification, il soit condamné aux galères.

Lorsqu'un homme décède sans laisser aucun effet dans sa succession, la veuve qui veut renoncer à la communauté, peut produire un procès-verbal de Carence pour tenir lieu de l'inventaire que la loi l'oblige de faire en cas pareil. Un tel acte fait sans fraude valide une renonciation comme feroit un inventaire.

Pareillement lorsqu'il vient à échoir à des mineurs ou interdits une succession qui ne mérite pas un inventaire, le tuteur & le curateur doivent pour se mettre à l'abri de toute recherche, faire faire un procès-verbal de Carence après la la mort du défunt.

Voyez *l'édit du mois de mai 1716; le dictionnaiee des eaux & forêts*, &c. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, SUCCESSION, TUTEUR, MINEUR, &c.

CARGAISON. Terme de jurisprudence maritime par lequel on exprime la charge entière d'un navire.

Suivant l'article 11 du titre 4 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le matelot qui vient à être blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, doit être pansé aux dépens des propriétaires du navire & de la cargaison. Mais il en seroit différemment si le matelot étant descendu à terre sans congé, y avoit été

bleſſé ; non-ſeulement il n'auroit pas le droit d'être panſé aux dépens de ces propriétaires, on pourroit encore le congédier ſans qu'il pût prétendre autre choſe que ſes loyers à proportion du tems qu'il auroit ſervi. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12.

L'article 2 du titre 3 du règlement du 12 Janvier 1717, concernant les ſiéges d'amirauté dans les colonies, avoit ordonné que les demandes pour le payement d'une partie ou du total de la Cargaiſon d'un navire près de faire voile pour revenir en France, ſeroient jugées ſommairement & exécutées nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier ; que les détenteurs des marchandiſes ſeroient contraints par la vente de leurs effets, même par-corps, s'il en étoit beſoin, à en acquitter le prix, lorſqu'il ne s'agiroit que d'un payement non-conteſté ; & que s'il y avoit quelque queſtion incidente, la ſentence de l'amirauté ſeroit toujours exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, en donnant caution : mais ces diſpoſitions ayant été entendues différemment dans les différentes colonies, y firent naître une diverſité de juriſprudence ſur les cas auxquels devoit être appliqué le privilége, tant du jugement ſommaire & de l'exécution proviſoire, que de la contrainte par-corps pour le payement des dettes de Cargaiſon : dans certaines colonies on accordoit le jugement ſommaire & l'exécution proviſoire, mais ſans la contrainte par-corps, aux dettes dont le payement étoit pourſuivi avant le départ du navire ; mais lorſque le navire étoit parti, on n'y regardoit plus les dettes de Cargaiſon comme dettes de commerce mariti-

me, & l'on y prétendoit qu'elles ne devoient être poursuivies & jugées qu'aux juridictions royales de même que les dettes ordinaires : dans d'autres colonies, les dettes de Cargaison étoient toujours regardées comme dettes de commerce maritime, soit avant, soit après le départ des navires, mais ce n'étoit que dans le premier cas qu'elles y étoient soumises au privilége du jugement sommaire, de l'exécution provisoire & de la contrainte par-corps.

Ces considérations déterminèrent le roi à rendre une ordonnance le 12 juin 1745 (*) tant

---

(*) *Cette ordonnance contient les quatre articles suivans :*

ARTICLE I. Les dettes de Cargaison seront jugées sommairement aux sièges d'amirauté dans nos colonies, à quelqu'échéance qu'elles soient payables, & en quelque temps que le payement en soit poursuivi, avant ou après le départ du navire pour revenir en France.

II. Les jugemens qui interviendront sur lesdites dettes seront exécutés nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui ; les débiteurs seront contraints au payement, soit avant, soit après le départ des navires, par la vente de leurs effets, même par corps si besoin est, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté, & s'il y a quelque question incidente la sentence de l'amirauté sera toujours exécutée par provision nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

III. Ne seront censées dettes de Cargaison, & jugées comme telles que celles qui seront constatées & fondées sur des comptes arrêtés ou des billets consentis au capitaine du navire duquel auront été achetées les marchandises pour lesquelles ils seront causés, ou au négociant gérant la Cargaison pendant la traite dudit navire & son séjour dans la colonie ; & déclarons toutes les autres dettes qui ne seront point ainsi établies par des comptes arrêtés ou des billets consentis avant le départ du navire, ne devoir point

pour établir une juriſprudence uniforme ſur cette matière, dans toutes les colonies, que pour faire de nouvelles diſpoſitions qui puſſent aſſurer dans tous les temps le payement des dettes de Cargaiſon, & qui ne laiſſaſſent plus de doute ſur la compétence des juges qui en devoient connoître.

Suivant l'article premier de cette ordonnance, les dettes de Cargaiſon doivent être jugées ſommairement par les ſiéges de l'amirauté dans les colonies, à quelque échéance qu'elles ſoient payables & en quelque temps qu'on en pourſuive le payement, ſoit avant ou après le départ des navires pour revenir en France.

Suivant l'article 2 les jugemens rendus ſur cette matière doivent s'exécuter nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, & les débiteurs peuvent être contraints au payement ſoit avant

---

jouir du privilège accordé par ces préſentes lettres aux dettes de Cargaiſon.

IV. N'entendons néanmoins déroger ni rien changer aux regles établies, tant ſur la compétence que ſur le jugement des dettes & conteſtations entre les négocians & marchands de nos colonies, dont la connoiſſance appartiendra toujours aux juges de nos juridictions ordinaires, leſquels ſeront tenus de ſe conformer dans leurs jugemens, aux diſpoſitions des ordonnances de 1667 & de 1673, & autres réglemens ſur les matieres de commerce. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nos conſeils ſupérieurs des Iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens, us, coutumes & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avant dérogé & dérogeons, &c.

ſoit après le départ des navires, par la vente de leurs effets & même par-corps lorſqu'il ne s'agit que d'une ſomme non-conteſtée : le même article veut que s'il y a quelque queſtion incidente, la ſentence de l'amirauté ſoit également exécutée par proviſion nonobſtant l'appel, mais à la charge de donner caution.

L'article 3 porte qu'on ne doit réputer dettes de cargaiſon que celles qui ſont fondées ſur des comptes ou billets faits avec le capitaine du navire duquel ont été achetées les marchandiſes faiſant l'objet de ces comptes ou billets, ou avec le négociant qui géroit la cargaiſon pendant la traite du navire & ſon ſéjour dans la Colonie : toute autre dette qui n'eſt point ainſi établie ſur un compte ou billet fait avant le départ du navire ne doit point jouir du privilége attribué aux dettes de cargaiſon.

Enfin, par l'article 4, le roi déclare qu'il n'entend rien changer aux règles établies tant ſur la compétence que ſur le jugement des dettes & conteſtations relatives aux marchands & négocians des Colonies : ces conteſtations doivent être portées devant les juges ordinaires, & ceux-ci ſont tenus de ſe conformer dans leurs jugemens aux diſpoſitions des ordonnances du mois d'avril 1667 & du mois de mars 1673, & aux autres règlemens concernant les matieres de commerce.

La Peyrère rapporte que quand pluſieurs marchands achetent la Cargaiſon d'un navire, ſoit par écrit ou verbalement, tous les acheteurs ſont ſolidairement obligés au payement du prix, à moins qu'il n'ait été fait une convention contraire. L'uſage & la juriſprudence, dit l'auteur

cité, l'ont ainſi établi en faveur & pour la ureté du commerce.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; le règlement du 12 janvier 1717 ; les ordonnances d'avril 1667 & de mars 1673*, &c. Voyez auſſi les articles MATELOT, LOYER, AVARIE, COLONIE, CONTRAINTE PAR CORPS, COMMERCE, &c.

CARME. Religieux d'un ordre qui tire ſon nom du Mont-Carmel, montagne de Syrie, qu'habita autrefois le prophète Elie, dont les Carmes ont prétendu deſcendre par une ſucceſſion non interrompue.

Les Carmes ſont un des quatre ordres mendians ; ils ne laiſſent pas néanmoins de poſſéder des fonds.

La prétention des Carmes ſur leur origine a donné lieu à une guerre littéraire fort vive, ſur la fin du ſiécle dernier. Le plus fameux adverſaire qu'aient eu ces religieux, eſt le pere Papebroch jéſuite Flamand. Cet homme très-verſé dans l'antiquité des ordres religieux attaqua en 1668, dans l'ouvrage intitulé *acta Sanctorum*, l'opinion que les Carmes avoient voulu accréditer. Ces religieux répondirent dans un ouvrage qui avoit pour titre : *Arſenal . . . qui fournit des boucliers affoibliſſant les traits lancés contre l'antiquité des Carmes, leur origine & la ſucceſſion héréditaire du prophète Elie.*

Le père Papebroch répliqua pour les convaincre que leur ordre n'avoit commencé qu'au douzième ſiécle.

Le père François de Bonne-Eſpérance auteur de l'*Arſenal*, raſſembla de nouvelles armes dans un ſupplément à ſon ouvrage, & livra un autre aſſaut au père Papebroch.

François de Bonne-Eſpérance étant mort les armes à la main, on croyoit la diſpute finie, lorſqu'elle ſe renouvela en 1680, dans un ouvrage du père *Daniel-de-la-Vierge-Marie*, ayant pour titre : *Miroir du Carmel ou hiſtoire dans laquelle on montre ſon origine par le prophète Elie, &c.*

Cette hiſtoire donna lieu à bien des critiques de la part des jéſuites, & à bien des injures en réponſe de la part des Carmes. Il eſt vrai que toutes ces querelles ſe paſſèrent dans la Flandre, & que les Carmes Français n'y prirent aucune part : ils ſentirent combien il étoit ridicule de s'attacher comme avoient fait les Grecs & les Romains à des origines fabuleuſes : cependant MM. d'Herouval & du Cange, ſi diſtingués parmi les ſçavans de leur temps, ne laiſſerent pas d'être compromis dans toutes ces altercations ; & quoique ces deux hommes célèbres ne fuſſent rien moins que capables d'outre-paſſer les bornes de l'honnêteté dans une diſcuſſion hiſtorique, les Carmes s'imaginèrent que M. d'Herouval étoit l'auteur d'une lettre peu flateuſe qu'un auteur anonime publia dans ce tems-là ſous le nom de M. du Cange : en conſéquence ils y répondirent dans ces termes : *Après tout, quelque ridicule que ſoit le conſeiller N. qui a ſi mal écrit, & quelque indigne qu'il ſoit de ma réponſe, je veux la lui faire, non parce qu'il le ſouhaite* (*cette complaiſance lui donneroit trop de ſatisfaction*), *mais parce que je ne le crois pas de moindre condition que l'ane de Balam à qui ce prophète voulut bien répondre. J'eſpère néanmoins que le conſeiller deviendra raiſonnable ; à moins de cela, je ne vois rien de*

plus juſte que de le mener tout droit à l'étable, & lui dire comme Daniel à Nabuchodonoſor, votre demeure ſera avec les bêtes.

On peut juger par cet échantillon de la manière honnête avec laquelle on diſputoit ſur l'origine des Carmes.

M. de Launoi qui vivoit en ce temps-là, avoit écrit contre la bulle Sabattine, contre le Scapulaire & contre la viſion du bienheureux Simon Stock; ce fut une raiſon pour ne pas l'oublier dans tous les libelles que les enfans d'Elie jugèrent à propos de publier pour leur cauſe, & ſurtout dans une lettre qui avoit pour titre: *l'Hercule commodien, Jean de Launoi revivant dans le père Papebroch.*

L'aigreur inſéparable de l'eſprit de parti ſe mêla de la conteſtation au point que le provincial des Carmes de Flandre crut devoir en écrire au Pape Innocent XI pour le prier de terminer tout différent entre les religieux de ſon ordre & les jéſuites. Ceux-ci informés de la démarche du provincial, bien loin de ſe retracter, réchauffèrent l'eſprit du père Papebroch, qui par de nouveaux écrits rendit la conteſtation ſérieuſe de ridicule qu'elle étoit. Les Carmes le dénoncèrent au Pape Innocent XII comme ayant donné dans ſon livre *des actes des Saints* un ouvrage rempli d'erreurs, du nombre deſquelles étoit celle d'avoir regardé comme une fable tout ce qu'on dit du prophète Elie, & d'avoir nié qu'il fût le fondateur des Carmes.

Ils ne s'en tinrent pas à cette dénonciation; comme ils avoient beaucoup de crédit en Eſpagne, ils s'adreſſèrent en même-tems à l'inquiſition, & en obtinrent un décret portant condamnation de l'ouvrage de Papebroch.

Ce jéſuite & ſes confrères furent fort étonnés du jugement de l'inquiſition, mais ils ſe raſſurèrent lorſqu'ils virent tous les ſçavans de l'Europe prendre leur parti. L'empereur Léopold I & pluſieurs prélats d'Allemagne écrivirent pour eux au pape & au roi d'Eſpagne. Les jéſuites furent admis à ſe juſtifier, & leur démarche opéra cet effet ; que l'inquiſition proſcrivit tous les livres concernant leurs querelles avec les Carmes.

Le général de cet ordre craignant toujours que la diſpute ne ſe reproduisît dans quelque autre occaſion, ſupplia inſtamment le ſaint père d'y mettre fin pour toujours en ordonnant qu'on n'agitât plus toutes ces queſtions qui y avoient donné lieu, & qu'on laiſſât les Carmes dans leur idée d'avoir eu pour fondateur le prophête Elie, attendu qu'ils étoient autoriſés à le croire ſur d'anciennes bulles, & ſur des paſſages de l'office divin qu'ils ont coutume de réciter. Le pape renvoya la ſupplique à la congrégation du concile, laquelle fut d'avis que ſa ſainteté pour faire ceſſer le ſcandale que cauſoit la diſpute dont il s'agiſſoit, devoit impoſer un ſilence abſolu ſur cette queſtion ; & c'eſt ce que fit Innocent XII par un bref du 20 novembre 1698.

Voyons maintenant d'où les Carmes ont tiré la règle générale qui fait la baſe de leur inſtitut. Ils ne ſont pas d'accord entre eux ſur cet article. Les uns prétendent qu'ils la tiennent de Jean II, ancien hermite du Mont-Carmel qui fut le quarante-quatrième patriarche de Jéruſalem, & veulent qu'elle ſoit conſignée dans un livre intitulé *de l'inſtitution des moines*, qu'ils lui attribuent. Les autres ſoutiennent que ce Jean II

reçut la règle que saint Basile avoit donnée anciennement à quelques hermites du Mont-Carmel qui s'étoient attachés à lui, & qu'il la fit observer aux autres moines de son temps qui n'en avoient aucune.

Mais l'opinion la plus accréditée est que les Carmes n'ont point eu d'autre règle que celle qui leur fut donnée en 1204, par Albert autre patriarche de Jérusalem. Ce fut un nommé Brocard supérieur des hermites du Mont-Carmel qui la lui demanda. Elle contient seize articles: on l'a prétend tirée en même-temps & des écrits de saint Basile & du livre des institutions du Patriarche Jean II.

Cette prétention des Carmes d'avoir embrassé la règle de saint Basile, donna lieu aux basiliens de les regarder comme frères. Les Carmes voulurent bien reconnoître cette alliance; mais ils prétendirent avoir le droit d'aîneſſe sur ce fondement que saint Basile ne pouvoit être considéré que comme un des enfans d'Elie, puisqu'ils l'avoient mis au nombre des saints de leur ordre. Au lieu de s'accorder entr'eux sur cet article, il en résulta un procès que les Carmes intentèrent en 1670 aux basiliens; & ce procès par sa singularité mérite qu'on en dise ici deux mots.

Il y avoit dans la Sicile au diocèse de Messine, une église des religieux de Saint-Basile, qui menaçoit ruine, à cause des fréquens tremblemens occasionnés par le voisinage du Mont-Etna. Ces religieux furent autorisés à se retirer dans une autre église dédiée à un Saint de leur ordre. En se retirant ils crurent devoir emporter avec eux une copie du tableau du prophête

prophête Elie patron de leur ancienne égliſe, ne pouvant en emporter le tableau original qui étoit preſqu'entièrement détruit par vétuſté. A peine furent-ils en poſſeſſion de leur nouvelle égliſe, qu'ils y expoſèrent dans une chapelle, cette copie qui repréſentoit le Prophête Elie enveloppé d'un manteau rouge, ayant une tunique de cuir, une barbe qui deſcendoit juſqu'aux genoux, les pieds nuds, tenant à la main une épée au bout de laquelle il y avoit une flame, & la tête couverte d'un bonnet rouge à trois rangs de galons d'or.

Les Carmes n'eurent pas plutôt apperçu ce tableau qu'ils regardèrent comme une injure faite à leur ordre d'avoir ainſi expoſé en public l'image de leur fondateur autrement qu'en habit de Carme. Les Baſiliens furent cités devant l'archevêque de Meſſine : ces religieux ſoutinrent qu'ils n'avoient point innové ; que la copie en queſtion étoit exactement conforme à l'ancien tableau, qu'au reſte ils ne ſouffriroient jamais que dans leur égliſe on vît le prophête habillé en Carme.

L'archevêque n'ayant point été favorable aux Carmes, ceux-ci s'adreſſèrent à la congrégation des rites à Rome, qui décida qu'on ôteroit le tableau pour en mettre un autre repréſentant le même prophête, mais autrement qu'en habit de Carme. La difficulté étoit encore de ſavoir comment il ſeroit habillé : il fut arrêté qu'il auroit une tunique de peau, une ceinture de cuir & un manteau de ſaffran ; qu'au ſurplus il ſeroit les pieds nuds & ſans bonnet. Ainſi fut terminé le 16 mars 1686, une conteſtation qui duroit depuis dix ans.

La règle que le patriarche Albert donna aux hermites du Mont-Carmel fut approuvée en 1224 par le pape Honorius. Mais cette règle ayant fait naître beaucoup de ſcrupules parmi les religieux ſur la manière de l'obſerver, on nomma des commiſſaires apoſtoliques pour l'expliquer. Ils l'expliquèrent & la corrigèrent en même tems. Les changemens qu'ils y apportèrent, furent approuvés par Innocent IV en 1247. Ceux qui la pratiquent ainſi ſont appellés *obſervants*.

Cette même règle dans la ſuite parut à quelques religieux trop ſévère ; Eugène IV & Pie II furent obligés de la mitiger. Ceux qui la ſuivent ainſi mitigée ſont appellés *conventuels*.

Avant la paix que l'empereur Frédéric II fit avec les Saraſins en 1229, les Carmes ne s'étendoient guères hors de la terre Sainte ; mais les perſécutions ayant ſuivi de près cette paix malheureuſe, ces religieux cherchèrent un azile en Europe : cependant avant de s'y déterminer les avis furent ſingulièrement partagés. Alain, breton de naiſſance & leur cinquième général, les ayant aſſemblés ſur ce ſujet, les uns ſoutenoient qu'il valloit mieux ſouffrir la perſécution que d'abandonner la Syrie ; les autres diſoient qu'il falloit ſe régler ſur l'exemple de leur patron le prophête Elie qui ſe voyant perſécuté par Jezabel, quitta ſa demeure ordinaire pour s'enfuir ſur la montagne d'Oreb.

Alain ne ſavoit trop quel parti embraſſer, lorſque la Sainte-Vierge lui apparut, diſent les hiſtoriens de cet ordre, & lui commanda de bâtir des monaſtères hors de la terre Sainte.

A la nouvelle de cette vision, on fit partir des regieux, les uns pour l'isle de Chypre, d'autres pour la Sicile, d'autres pour l'Angleterre & d'autres pour Marseille (*). Il y eut bientôt de nouveaux monastères pour les Carmes. Ils tinrent leur premier chapitre général en Europe l'an 1245, dans le couvent d'Aylesford en Angleterre; c'est dans ce chapitre que le Bienheureux Simeon Stok fut élu pour successeur d'Alain.

Sous le gouvernement de ce nouveau général, L'ordre des Carmes s'étendit beaucoup en Europe: deux de ces religieux allerent s'établir à Lyon; ceux qui se trouvèrent en Provence se multiplièrent dans la Gaule Narbonnoise & dans l'Aquitaine. Saint-Louis dans ses expéditions de la terre Sainte, ayant trouvé quelques-uns de ses sujets parmi les hermites du Mont-Carmel, les amena avec lui en France & leur donna en 1259 un couvent à Paris: c'est de ce couvent que sont sortis ceux de France & d'Allemagne.

Cet ordre prit dans la suite un si grand accroissement, qu'il est aujourd'hui composé de trente-huit provinces, sans parler de la congrégation de Mantoue, qui a cinquante-quatre couvens & un vicaire général, ni des congrégations des Carmes déchaussés d'Espagne & d'Italie lesquelles ont des généraux particuliers. L'ordre dont il s'agit ici & qu'on appelle l'ordre des Carmes de l'ancienne observance, ou autrement des *grands-Carmes*, est gouverné par un général qui est

(*) L'endroit où ils s'arrêterent fut aux Aigualates, à une lieu de Marseille: ils établirent un monastère dans ce désert.

élu tous les ſix ans. Il fait pour l'ordinaire ſa réſidence à Rome dans le couvent de Sainte-Marie au de-là du Tibre. Ce couvent lui eſt immédiatement ſoumis ainſi que celui de Saint-Martin-des-Monts dans la même ville, celui de Paris de la place Maubert, & celui du Mont-Olivet proche de Gênes. Ces quatre couvents ne relèvent d'aucune des trente-huit provinces.

Lorſque les Carmes paſſèrent d'Orient en Europe, ils avoient leurs chappes barrées de blanc & de couleur tannée, auſſi les appeloit-on les *barrés*. L'idée qu'ont eu quelques-uns de ces religieux ſur l'origine de ces barres eſt aſſez ſingulière : ils ont prétendu que le prophète Elie enlevé dans un char de feu, jeta ſon manteau à ſon diſciple Eliſée, que ce manteau, qui ſelon ces auteurs étoit blanc, ayant paſſé par le feu, les parties extérieures furent noircies, & que ce qui ſe trouva dans les replis conſerva ſa blancheur. Quelques années après leur paſſage en Europe, ils réſolurent de quitter leurs chappes barrées qui étoient de ſept pièces & d'en prendre de blanches; le pape le leur permit & ils quittèrent ces chapes bigarées immédiatement après la tenue de leur chapitre général à Montpellier en 1287; mais ils prirent alors le ſcapulaire qu'ils prétendirent avoir été montré quelques années auparavant par la Sainte-Vierge au Bienheureux Siméon Stok; & c'eſt de-là qu'eſt venue parmi eux la confrairie du ſcapulaire.

Lorſqu'il fut queſtion d'excuter l'édit de 1768 concernant les ordres religieux, les grands-Carmes de France demandèrent au roi qu'il

leur fût permis de s'eſſembler à Paris au couvent de la place Maubert, & qu'à cet effet il fût nommé deux députés dans les chapitres de chacune de leurs provinces, afin de prendre des meſures pour que toutes les maiſons de cet ordre qui ſont dans le Royaume, fuſſent gouvernées par la même règle & le même eſprit. Cette aſſemblée fut autoriſée par un arrêt du conſeil du 24 février 1769; en conſéquence les religieux s'eſſemblèrent au mois de juillet 1770, & firent des changemens à leurs conſtitutions. Parmi ces changemens il y en eut un concernant les gradués, dont ceux qui avoient vécu juſqu'alors ſans avoir pris de grades ſe trouvèrent allarmés; mais ſur les repréſentations du général à ce ſujet, le roi pour les tranquiliſer a rendu un arrêt en ſon conſeil le 27 ſeptembre 1775, par lequel ſa majeſté a ordonné que dans les provinces de l'ordre des grands-Carmes où le privilège des gradués n'avoit pas lieu avant l'aſſemblée de 1770, les religieux non gradués qui ont fait profeſſion antérieurement aux nouvelles conſtitutions de l'ordre, continueront de jouir pendant leur vie des mêmes rangs, honneurs & préſéances dont ils jouiſſoient en vertu des anciens uſages.

Carmes réformés.

Le père Thomas Conecte, François de nation, & grand prédicateur de ſon tems, paſſe pour avoir été le premier auteur de la réforme dans ſon ordre. Ce religieux fit le voyage de Lyon en 1430. Il y acquit par ſes ſermons une telle conſidération qu'on ſe diſputoit à qui auroit l'honneur de conduire ſa monture par

le licol, ou d'en arracher quelques poils pour les conſerver précieuſement.

En 1432 il partir de Lyon pour ſe rendre à Rome dans le deſſein, diſoit-il, de réformer le pape & les cardinaux: il fut aſſez téméraire pour agir d'après ces vues: mais Eugène IV le fit mettre en priſon, & donna ordre au cardinal de Rouen pour lors protecteur des Carmes, & au cardinal de Navarre de lui faire ſon procès. on le condamna à être brûlé, & il le fut publiquement à Rome l'an 1433. Ce religieux a trouvé dans ſon ordre des apologiſtes après ſa mort. Cependant le ſupplice qu'il a ſubi eſt cauſe qu'on lui diſpute aujourd'ui l'honneur de la réforme dont il s'agit. On prétend que toujours accompagné dans ſes voyages de religieux François, ce ſont ceux-ci qui ont véritablement introduit cette réforme. Elle a commencé dans un couvent ſitué vers les Alpes au diocèſe de Sion; elle a paſſé enſuite dans celui de Foreſt en Toſcane, & elle a pris ſa conſiſtance, dans celui de Mantoue. C'eſt du nom de ce dernier monaſtère qu'on appelle la congrégation des Carmes réformés d'Italie, congrégation qui comprend environ cinquante couvens. Elle fait comme un corps ſéparé de l'ordre entier. Les membres de cette congrégation ſont habillés comme les autres Carmes, à cette différence près, que les réformés portent un chapeau blanc.

Sous le généralat d'un père nommé Baptiſte Mantouan, de la congrégation de Mantoue, un relieux plein de zèle & de ferveur nommé Ugolin, entreprit d'étendre la réforme de cette congrégation à tous les monaſtères de

l'ordre. Ses projets se bornèrent à la fondation d'un couvent près de Gênes, auquel il donna le nom de *Mont-Olivet*, & qui quoique seul, n'a pas laissé de former une congrégation particulière sous le pontificat de Léon X.

Le père Baptiste Mantouan fort jaloux de voir s'étendre partout la réforme de sa congrégation donna volontiers les mains à l'établissement en France d'une congrétion de réformés, sous le nom de *congrégation d'Alby ;* mais elle ne subsista pas longtems, elle fut réunie à l'ordre par le pape Grégoire XIII en 1580.

Au commencement du siécle dernier, en 1604, le père Pierre Bouhoust renouvela en France l'entreprise de la réforme ; mais ce fut le père Mathieu Thibaut qui acheva cet ouvrage. Il fut appelé à Rennes en Bretagne où le pere Bouhoust l'avoit commencé. On le fit maître des novices, & deux ans après il fut élu prieur du couvent. Il y eut de nouveaux monastères qui furent fondés sous la même observance & qui forment aujourd'hui la province de Touraine, composée d'environ vingt-cinq maisons & de deux hospices. Le couvent des Carmes qu'on appelle à Paris *des Billetes*, dépend de cette province. Cette même observance pénétra ensuite dans les pays bas & dans l'Allemagne : elle fut particulièrement accueillie à Turin, par les soins de Victor Amedée, duc de Savoye. Tous les religieux qui la composent, tant en France que dans les autres provinces, ont les mêmes constitutions. Elles furent dressées l'an 1635, par les pères de la province de Touraine & approuvées en 1638, par le général Théodore Stratius, à la recom-

mandation du roi Louis XIII, de la reine d'Autriche, du duc d'Orléans, frère du roi, & de plusieurs seigneurs de la cour, & confirmées par le pape Urbain VIII en 1639. Quelques-uns des monastères de cette réforme sont soumis aux ordinaires, les autres le sont aux supérieurs de l'ordre. Ceux qui les habitent ne font point un corps séparé de l'ordre en lui-même: ils ont le même général que ceux de l'ancienne observance, & ils ne different de ceux-ci dans leur habillement, qu'en ce qu'ils portent une robe moins ample que ces derniers.

En 1636 un nommé Blanchar de l'ancienne observance, voulut introduire en France une réforme particulière: il s'associa quelques religieux & bâtit avec eux un hermitage dans un endroit nommé Grateville, au diocése de Bazas sur le grand chemin de Bayonne. Leur manière de vivre fut approuvée par Urbain VIII; mais leur désert ne subsista pas long-tems: un nommé Labadie, prêtre apostat de l'église Romaine, s'y introduisit en disant avoir reçu de Dieu même l'habit de la nouvelle réforme. Ce prêtre y causa de si grands desordres, que l'évêque, à la juridiction duquel les religieux avoient soumis leur monastère, fut contraint de les chasser; au moyen de quoi cette réforme fut supprimée dans le lieu même où elle avoit pris naissance.

Carmes déchaussés.

La réforme qui s'étoit introduite dans l'ordre des Carmes ne parut pas à sainte Thérèse, religieuse du même ordre, telle qu'elle pouvoit être encore: elle entreprit d'en introduire une

ſuivant la ferveur qui la dominoit alors. Elle trouva dans la perſonne de Jean de ſaint-Mathieu, religieux Carme, ſi connu ſous le nom de Jean de la Croix, un homme très-propre à l'aider dans ſes vues. Après pluſieurs voyages, ils s'arrêtèrent à Medina-del-Campo en Eſpagne, & y trouvèrent l'occaſion de jeter les fondemens de leur réforme dans un endroit appelé Durvelle. Il fut queſtion de la régler ſur le genre de vie que ſainte Thérèſe faiſoit pratiquer auxreligieuſes qu'elle avoit déja réformées. Elle donna à Jean de ſaint-Matthieu un habit de drap fort groſſier avec un miſſel, & l'envoya dans cette ſolitude. A peine y eut-il reſté un mois, qu'un religieux de ſon ordre nommé Heredie, l'y vint trouver avec un frere lai. Ces trois aſſociés commencèrent enſemble les exercices de la réforme.

La ſolitude de Durvelle ne convint pas longtemps à ces religieux; ils ſe rendirent dans la ville de Mazère. Jean de la Croix y exerça pendant quelque temps l'emploi de maître des novices, après quoi il fut appelé à Paſtrane, où il fit tous les changemens qui convenoient à ſes projets. Sainte Thérèſe qui avoit été élue prieure de l'Incarnation d'Avila, ſon ancien monaſtere de profeſſion, appela ce religieux auprès d'elle pour l'aider à ſubjuguer l'eſprit rébelle que quelques unes de ſes religieuſes montroient à la réforme qu'elle entendoit cimenter parmi elles. Il fut pendant quelque temps à ſon ſecours; après quoi il chercha plus ardemment que jamais à faire faire des progrès à ſon nouvel inſtitut.

Ses travaux lui attirèrent une grande perſécution de la part des Carmes mitigés. Il fut em-

priſonné dans un de leurs monaſtères, & mourut le 14 décembre 1591 accablé de ſouffrances *. Malgré tout l'acharnement que l'on eut à détruire ce qu'il avoit fait, ſon inſtitut ne laiſſa pas de prendre la conſiſtance qu'il a aujourd'hui. Il fut porté de ſon vivant aux Indes; après ſa mort il fut répandu dans la France, dans les Pays-Bas, dans l'Italie & dans toute la chrétienté.

Les maiſons de cette réforme demeurèrent d'abord ſous l'obéiſſance des anciens provinciaux mitigés, ayant ſeulement des prieurs particuliers pour maintenir la nouvelle diſcipline. Les choſes ſubſiſtèrent ainſi juſqu'en 1580, que Grégoire XIII, à la prière de Philippe II, roi d'Eſpagne, ſépara entièrement les réformés des mitigés, & donna aux premiers un provincial particulier, les laiſſant d'ailleurs ſoumis au général de l'ordre entier.

Sixte V en 1587, voyant que les réformés ſe multiplioient conſidérablement, ordonna qu'ils ſeroient diviſés par provinces, & leur permit d'avoir un vicaire général. Ce règlement ſubſiſta juſqu'en 1593, que Clément VIII, pour établir une ſéparation plus particulière entre les réformés & les mitigés, permit aux premiers de s'élire un général. Ce Pape en 1600 diviſa encore ces réformés en deux congrégations ſous deux différens généraux, l'un pour l'Italie, & l'autre pour l'Eſpagne. Ce qui donna lieu à cette diviſion fut la prétention des Eſpagnols, qui ſoutenoient que la réforme de ſainte Thérèſe ne devoit point s'étendre hors du royaume d'Eſpagne.

(*) Il a été mis au nombre des bienheureux en 1675, ſous le pontificat de Clément X.

La vie de ces religieux réformés eſt aſſez auſtère & approchante de celle des chartreux. Ils reçoivent des frères qu'on appelle *convers*. Ces frères font deux ans de noviciat, après leſquels ils ne font que des vœux ſimples. Lorſqu'ils ont demeuré cinq ans dans l'ordre, ils ſont admis à un ſecond noviciat d'un an, après lequel ils font profeſſion ſolemnelle; mais s'ils ont reſté ſix ans dans l'ordre ſans demander à faire cette profeſſion, ils n'y ſont plus reçus dans la ſuite; ils demeurent dans leur état ſous l'obligation de leurs vœux ſimples.

Une choſe à remarquer eſt qu'indépendamment des différens monaſtères que peuvent avoir les Carmes déchauſſés, ils ont encore dans chaque province un endroit retiré qu'ils appellent leur *déſert* pour y aller pratiquer plus particulièrement de temps à autre toutes les vertus de la vie ſolitaire, & ſe rétablir ainſi dans la ferveur monaſtique. Ces deſerts ſont ordinairement établis dans des forêts. On connoît celui de leur monaſtère près de Louvières en Normandie, fondé en 1660, par Louis-le-Grand.

Le nombre des religieux qui habitent ces déſerts ne doit pas excéder celui de vingt : l'entrée en eſt interdite aux novices, aux jeunes profès, aux malades & à ceux qui ont peu de diſpoſitions pour les exercices de la vie ſpirituelle. Aucun religieux n'y peut demeurer moins d'une année, & il y en a quatre qui peuvent y reſter toute leur vie, afin d'y mieux perpétuer les uſages, & ſervir d'exemple aux nouveaux ſolitaires. Le ſilence y eſt étroitement gardé. Après que le temps du ſolitaire eſt expiré, on le renvoie dans ſon monaſtère, en l'exhortant

à ne pas oublier les leçons de vertus qu'il a vu pratiquer.

Les conſtitutions défendent de laiſſer viſiter ces déſerts aux perſonnes du monde de quelque condition qu'elles ſoient, à moins qu'elles n'aient coopéré à en former l'établiſſement. L'entrée en eſt interdite aux religieux mêmes de la congrégation, à moins qu'ils n'aient par écrit une permiſſion du général ou du provincial. Le ſupérieur du déſert peut néanmoins y recevoir par droit d'hoſpitalité les religieux des autres ordres ſans permiſſion, & même leur donner le couvert pour une nuit ſeulement dans l'enceinte du déſert.

Quoique les Carmes déchauſſés aient toujours montré beaucoup de zèle dans leurs exercices de la vie monaſtique, le relâchement n'a pas laiſſé de ſe gliſſer parmi eux ſur quelques points de leur inſtitut primitif; & comme dans tous les temps il ſe trouve quelques religieux fervens qui deſirent de ſe conduire ſuivant toute la rigueur de la règle qu'ils ont embraſſée, ce qu'ils ne peuvent faire dans les communautés où le relâchement s'eſt introduit, ſans devenir en quelque ſorte odieux à ceux qui n'ont pas le courage de pratiquer les mêmes auſtérités, il y a eu en 1772 pluſieurs Carmes déchauſſés qui ſouhaitant avec ardeur de vivre ſuivant les règles primitives de leur inſtitut, ont engagé la ſœur Louiſe-Marie de France, religieuſe carmelite de Saint-Denis, à prier Louis XV de ſeconder des vues auſſi pieuſes & auſſi utiles au bien de la religion, & pour cet effet d'aſſigner & d'établir le couvent de Charenton du même ordre, diocèſe de Paris, pour y réunir tous les

religieux qui voudroient ſuivre à perpétuité la règle de leur inſtitut primitif.

Le roi a écouté favorablement la demande, & en conſéquence il a obtenu un bref du pape qui les autoriſe à ſe réunir dans le couvent de Charenton pour y ſuivre leur premier inſtitut. Ce bref a été revêtu de lettres-patentes le 4 Mai 1772, leſquelles ont été enregiſtrées le lendemain au parlement.

Voyez *l'hiſtoire panégyrique de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, par Matthias de Saint-Jean; la ſucceſſion du prophète Elie, par Louis de ſainte Thérèſe; l'hiſtoire de l'ordre d'Elie, par le père Daniel de la Vierge Marie; le livre latin des annales de l'ordre du prophète Elie, par Lezana; l'hiſtoire des hommes illuſtres de l'ordre des Carmes en eſpagnol & en latin, par Emmanuel Roman; le livre des religions du monde, par Alexandre Roſs; la vie des ſaints pères des déſerts d'occident, par de Villefort; la deſcription des déſerts des Carmes déchauſſés, par le père Cyprien de la Nativité; l'hiſtoire des ordres monaſtiques, les arrêts du conſeil des 24 février 1769 & 27 ſeptembre 1776; les lettres-patentes du 4 mai 1772*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.).

CARMELITE. Religieuſe qui vit ſous une règle approchante de l'inſtitut de l'ordre du Mont-Carmel.

Le bienheureux Jean Soreth, religieux Carme, originaire de Normandie, voyant que dans l'ordre de ſaint Dominique & de ſaint Auguſtin il y avoit des filles qui obſervoient la règle des religieux de ces ordres, deſira qu'il y en eût auſſi qui ſuiviſſent la règle des religieux du Mont-Carmel; en conſéquence il ſe donna tous les

mouvemens néceſſaires pour l'exécution de ſon projet, & parvint à inſtituer cinq couvens de religieuſes, ſous l'approbation de Nicolas V, en vertu de ſa bulle de 1452. Au nombre de ces couvents eſt celui de Vannes en Bretagne, que fit conſtruire Françoiſe d'Amboiſe, femme de Pierre II, duc de Bretagne. Cette princeſſe s'y retira, y prit l'habit de religieuſe & y mourut en odeur de ſainteté l'an 1485.

Les filles de cette inſtitution ſont habillées comme les religieux de leur ordre : elles ont une robe & un ſcapulaire de drap couleur minime : au chœur elles mettent un manteau blanc avec un voile noir.

Carmelites déchauſſées.

Sainte Thérèſe, religieuſe Carmelite du monaſtère d'Avila au royaume de Caſtille, entreprit en 1536 de réformer les religieuſes de ſon ordre. Encouragée par le bienheureux Louis Bertrand, ſon confeſſeur, & ſaint Pierre d'Alcantara, elle fit part de ſon deſſein à quelques-unes de ſes religieuſes ; mais quand il fut queſtion de l'exécuter par la conſtruction d'un nouveau monaſtère à Avila, elle éprouva les plus grandes oppoſitions de la part de nombre de perſonnes, qui regardoient l'entrepriſe comme téméraire ; cependant elle parvint à faire conſtruire ce monaſtère, & le mit ſous l'invocation de ſaint Joſeph. Il ne reſtoit plus que d'y établir des ſujets : elle fit choix de quatre orphelines, du nombre deſquelles étoit une de ſes niéces ; elle les vêtit d'une groſſe ſerge couleur minime, leur couvrit la tête d'un gros linge, leur fit mettre les pieds nuds, & les pré-

ſenta ainſi au prêtre qui étoit chargé de la part de l'Evêque de recevoir leurs vœux, leſquels furent de garder inviolablement la règle primitive de ſaint Albert, patriarche de Jéruſalem, ſelon la déclaration d'Innocent IV.

Cette nouveauté cauſa un grand trouble dans le monaſtère de l'Incarnation, où ſainte Thérèſe étoit profeſſe. Elle y fut auſſi-tôt rappelée par la ſupérieure, & l'on ſongea à détruire ſon nouveau monaſtère; mais elle obtint de Rome un bref qui lui fut favorable; en conſéquence, ſon provincial conſentit qu'elle ſe retirât dans ce nouveau couvent, & même qu'elle y amenât avec elle quatre religieuſes du monaſtère de l'Incarnation; ce qui s'effectua. Thérèſe & ſes quatre compagnes prirent l'habit de la réforme. La ſainte profita des temps de paix où elle ſe trouvoit pour faire des conſtitutions conformes à ſon nouvel inſtitut. Ces conſtitutions furent approuvées par le pape Pie IV, le 11 juillet 1562. Après avoir commencé la réforme dans les maiſons des filles de ſon ordre, elle chercha à la continuer dans celles des religieux du même ordre, comme on l'a vu à l'article *Carmes déchauſſés*.

Les Carmelites réformées en Eſpagne ſont ſoumiſes dans quelques endroits aux ſupérieurs de l'ordre; dans d'autres elles dépendent de l'Evêque du lieu. Dans les villes un peu opulentes, elles ne doivent point avoir de revenus, il faut qu'elles vivent d'aumônes. Ceux de leurs monaſtères qui ſont rentés ne doivent renfermer que quatorze filles, à moins que celles qu'on reçoit de plus n'apportent de quoi vivre; mais il ne doit pas y en avoir au-delà de vingt,

y compris les ſœurs converſes : cependant ce nombre n'eſt pas déterminé dans les couvens qui ſont ſous l'inſpection des ordinaires. A l'égard des monaſtères non rentés, & où ces filles doivent vivre dans la plus grande pauvreté, le nombre des religieuſes du chœur ne doit être que de treize. Ces religieuſes portent une tunique & un ſcapulaire de couleur minime avec un manteau blanc par-deſſus. Elles ont pour chauſſure des ſandales de cordes & des bas d'une étoffe auſſi groſſiere que la robe. Leur genre de vie eſt fort auſtere ; elles font un maigre perpétuel, & jeûnent habituellement depuis le 14 ſeptembre, jour de l'exaltation de la Croix, juſqu'à pâques.

L'établiſſement des Carmelites déchauſſées en France eſt dû à la piété & au zèle d'une demoiſelle nommée Acarie, fille du ſieur Aurillot, ſeigneur de Champlâtreux, maître des comptes à Paris. Cette demoiſelle voyant qu'on avoit tenté vainement de faire venir d'Eſpagne quelques-unes de ces religieuſes, engagea le cardinal de Berulle d'en aller chercher lui-même : il ſe rendit à ſes inſtances, fit le voyage d'Eſpagne, & amena avec lui de Madrid ſix de ces religieuſes. A leur arrivée à Paris en 1604, on les mit en poſſeſſion des nouveaux bâtimens qu'on avoit préparés pour elles ſur les débris d'un prieuré de Notre-Dame des Champs, au fauxbourg ſaint Jacques.

Clément VIII approuva cet établiſſement, nomma trois ſupérieurs non-ſeulement pour ce nouveau monaſtère, mais encore pour ceux qui ſe formeroient à l'avenir ; & en attendant que l'ordre des Carmes déchauſſés fût introduit en France,

France, il désigna pour visiteur le général des chartreux. Celui-ci refusa l'honneur qu'on lui faisoit; en conséquence sa sainteté donna cette commission à l'un des trois supérieurs qu'il avoit nommés.

Les habitans de Morlaix désirèrent un couvent de ces nouvelles religieuses, mais les supérieurs ne jugèrent pas à propos d'y donner leur consentement. Comme les carmes déchaussés se trouvèrent alors en France, on les pria d'accepter l'établissement qu'on vouloit donner à ces religieuses, ce qu'ils firent. On crut que par leur moyen il seroit plus facile d'avoir les religieuses qu'on desiroit. Les carmes se prêtant à ces vues, en allèrent chercher dans la Flandres & en amenèrent. L'évêque de Treguier, dans le diocèse duquel se trouve située la plus grande partie de la ville de Morlaix, s'y opposa parce que ces religieux vouloient avoir sur elles la supériorité. Dans ces circonstances, les carmes prirent le parti de changer de diocèse, ce qui ne leur fut pas difficile; ils n'eurent qu'à passer d'un fauxbourg à un autre fauxbourg de la même ville.

Cette supériorité donna lieu à bien des altercations. L'archevêque de Bordeaux en 1620, l'attribua par une sentence au général des carmes déchaussés. Les supérieurs dont nous avons parlé appelèrent en cour de Rome de cette sentence: Il fut question d'aller discuter l'affaire à Rome. Les Carmelites de Bordeaux, de Saintes, de Bourges, de Limoges & de Morlaix qui vouloient pour visiteur le général des carmes déchaussés, y envoyèrent un député pour soutenir leurs prétentions. Après plusieurs contestations de part & d'autre, le pape Paul V

décida le 12 octobre 1620 que les Carmelites auroient pour supérieurs ceux qu'il leur avoit précédemment donnés, du nombre desquels étoit le cardinal de Berulle, général de l'oratoire, qui en cette qualité étoit désigné pour visiteur.

Les carmes & les Carmelites unis d'intérêts firent de nouvelles tentatives auprès de Grégoire XV; mais ce pontife confirma le jugement de son prédécesseur par deux brefs des 20 mars & 12 septembre 1622. Les Carmelites de Bourges en appelèrent comme d'abus au parlement de Paris; mais le roi, après avoir fait examiner ces deux brefs en son conseil, rendit deux arrêts la même année par lesquels il ordonna que ces mêmes brefs seroient exécutés nonobstant opposition ou appellation quelconque. Il y eut quelques religieuses qui obéirent : d'autres aimèrent mieux quitter le royaume. Telles furent celles de Saintes, qui se réfugièrent à Nancy dans la Lorraine, où elles firent un établissement.

Le pape Urbain VIII confirma le général de l'oratoire pour visiteur par un bref de l'année 1623. Louis XIII autorisa encore ce bref par des lettres-patentes du 20 mars 1624, en ajoutant qu'il seroit exécuté quoique non homologué autre part qu'au conseil d'état de sa majesté.

Quelques années après le visiteur & les supérieurs eurent entr'eux des contestations. Les supérieurs se croyoient en droit d'assister le visiteur dans ses visites, celui-ci le leur disputoit; enfin le général de l'oratoire du consentement des membres de cette congrégation, renonça pour lui & pour ses successeurs, à l'office de visiteur des monastères des Carmelites.

Ces religieuſes demandèrent au pape Urbain VIII un nouveau viſiteur, ce qui leur fut octroyé. Les ſupérieurs prétendirent toujours être en droit de l'aſſiſter dans ſes viſites; mais Alexandre VII n'adopta point cette prétention, il déclara même qu'ils ne nommeroient que deux viſiteurs, (étant à obſerver que dans ce temps-là le nombre des maiſons des Carmelites avoit augmenté, & qu'on avoit demandé pluſieurs viſiteurs,) le pape ſe réſervant d'en nommer d'autres s'il le falloit. Ces ſupérieurs jugèrent à propos d'en nommer un troiſième de leur autorité. Le pape inſtruit de cette nomination, l'improuva formellement, & déſigna lui-même pour viſiteur le ſupérieur général de la congrégation de la miſſion; ce qui fut confirmé par deux arrêts du conſeil des 18 février & 12 mai 1661.

Les religieuſes de Paris rue Chapon, de Pontoiſe & de Saint-Denis cherchèrent à faire naître de nouvelles difficultés. Le pape, pour obvier à toute conteſtation à ce ſujet, donna pouvoir à ces religieuſes d'élire de trois en trois ans leur recteur ou ſupérieur immédiat, qui ſeroit confirmé par le nonce de ſa ſainteté en France, ou par l'ordinaire des lieux comme délégué du pape, ſans que le recteur élu pût s'entremettre de la viſite, ni les viſiteurs faire la fonction de ſupérieurs, ſinon en cas d'abus ou de malverſation de la part de ces ſupérieurs. Le ſaint père fit en même temps pluſieurs règlemens concernant la clôture, les parloirs & la réception des filles dans cet ordre. Il y eut à ce ſujet un bref ſuivi d'un arrêt du conſeil du 31 octobre 1661, par lequel il fut dit que ce bref ſeroit exécuté no-

nobſtant oppoſition ou appellation quelconque; dont le roi ſe réſerva la connoiſſance.

Ce qu'il y a de remarquable dans toutes les difficultés dont nous venons de parler, c'eſt qu'elles n'ont donné aucune atteinte à la régularité dont les Carmelites font profeſſion. Ces religieuſes ont environ ſoixante-deux monaſtères dans ce royaume : les trois qu'elles ont à Paris renferment un grand nombre de ſujets ; car en France elles ne ſont pas limitées comme en Eſpagne à n'en recevoir qu'un certain nombre.

Voyez *les autorités citées ſur l'article précédent ; le livre concernant l'érection & l'inſtitution des religieuſes Carmelites en France, par de Marillac ; les lettres-patentes du 20 mars 1624 ; les arrêts du conſeil des 18 février, 12 mai & 31 octobre 1661.* (*Article de M.* DAREAU, *Avocat, &c.*)

CARNAVAL. Temps de plaiſirs & de diſſipation, qui commence le premier dimanche d'après l'Epiphanie, & dure juſqu'au mercredi des Cendres.

C'eſt dans ce temps-là que les cabarets, les ſpectacles & les lieux publics ſont le plus fréquentés & que la police doit particulièrement veiller au bon ordre ſurtout pour l'exécution des ordonnances qui défendent le port d'armes aux perſonnes maſquées. Un règlement du 9 novembre 1720, fait défenſes à toutes perſonnes maſquées, de quelque qualité qu'elles ſoient, de porter des épées ou d'autres armes, ni d'en faire porter par leurs valets, à peine de déſobéiſſance contre les maîtres, & de priſon contre les domeſtiques.

Comme les maſques ſe donnoient autrefois

la licence à Paris d'entrer chez les traiteurs aux assemblées & aux festins des gens mariés, malgré les parens & les convives, le lieutenant général de police rendit le 11 décembre 1742, une ordonnance par laquelle il défendit à toutes personnes masquées ou non masquées de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées & d'être punies comme pour trouble au repos public.

Il arrive quelquefois dans les campagnes, parmi les gens du peuple, que lorsqu'un jeune homme d'une paroisse étrangère vient épouser une fille de leur endroit, les autres jeunes gens se croient autorisés à lui faire payer une certaine rétribution pour lui permettre de l'emmener, mais c'est un abus qui occasionne très-souvent des disputes sérieuses qu'il est de la prudence des juges de prévenir par des défenses affichées dans les lieux où cet abus peut subsister encore.

La chose se pratiquoit ainsi dans la Bourgogne au commencement de ce siècle. M. le procureur général au parlement de Dijon en eut avis, & sur ses conclusions il fut rendu le 6 août 1718, un arrêt qu'on trouve imprimé dans le dictionnaire de police, au mot *Cabaretier*, par lequel il fut fait défenses à tous les villageois du ressort de s'attrouper à l'occasion des mariages, d'y paroître armés à peine de trois cens livres d'amende, & même de recevoir ce qui leur seroit volontairement offert. La publication de cet arrêt tous les six mois au-devant des églises paroissiales, & une fois l'an à la tenue des grands jours, fut ordonnée par un autre arrêt du 4 janvier 1723, & sans doute que la publi-

cation réitérée de ces défenses a aujourd'hui entièrement déraciné l'abus.

Voyez *le code & le dictionnaire de la police.* (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CARPE. Sorte de poisson.

Le cent de Carpes en nombre doit à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous; & le cent de carpeaux ou d'*alevin*, cinq sous par cent pesant, conformément au tarif de 1664.

Selon la même loi, le cent de Carpes en nombre doit une livre six sous pour droit de sortie, & le cent pesant d'alevin, huit sous.

CARPETTE. Sorte de grosse étoffe de laine qui sert à emballer.

Suivant le tarif de 1664, la douzaine de Carpettes doit pour droit d'entrée seize sous.

La même étoffe doit pour droit de sortie deux livres quatre sous par cent pesant.

Quoique les droits qu'on perçoit sur les Carpettes diffèrent de ceux que payent les balines, on peut néanmoins appliquer à celles-là les observations que nous avons faites sur celles-ci. Ainsi voyez l'article BALINE, &c.

CARREAU. On donne ce nom à différens corps composés de pierre, de terre cuite, &c.

Suivant le tarif de 1664, les Carreaux ou meules de Brie doivent pour droit d'entrée trente cinq sous par cent en nombre, & les Carreaux ou meules de France trente sous.

Les Carreaux de tuile propre pour paver doivent pour droit d'entrée quinze sous par millier en nombre.

Le droit de sortie du cent de Carreaux ou meules de Brie est de quarante sous; celui du cent de Carreaux ou meules de France est de

trente sous ; & celui du millier de Carreaux de tuile est de huit sous.

Voyez *le tarif cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CARRIÈRE. C'est un lieu d'où l'on tire de la pierre propre pour bâtir.

Tout ainsi que les arbres de haute-futaie qu'un mari fait abattre durant le mariage n'entrent pas dans la commmunauté légale, mais appartiennent à celui des conjoints sur l'héritage duquel ils ont été coupés, de même les pierres d'une Carrière ouverte postérieurement au mariage appartiennent au conjoint propriétaire du fonds où cette Carrière se trouve établie. Ainsi dans l'un comme dans l'autre cas le conjoint auquel appartient le fonds peut dans le temps de la dissolution de la communauté, reprendre les arbres ou les pierres en nature, si l'on n'en a pas encore disposé, ou en répéter le prix à la communauté si elle l'a reçu. C'est l'opinion de plusieurs auteurs, & particulièrement de le Brun.

D'autres pensent au contraire qu'un mari peut ouvrir une Carrière dans l'héritage de sa femme sans qu'on puisse l'obliger à faire compte du prix des pierres qu'il en aura tirées. Tel est le sentiment de Ferrières. Et Mornac rapporte un arrêt qui a jugé qu'en Anjou où le survivant des conjoints a l'usufruit des conquêts, une femme qui avoit survêcu à son mari avoit pu disposer des fruits d'une ardoisière.

Quoique cet arrêt appuie l'opinion de Ferrières, il faut néanmoins préférer l'avis de le Brun, par la raison que les pierres qu'on tire d'une Carrière font partie du fonds d'où elles sont tirées, & que par conséquent ce fonds

diminue en raiſon de la quantité des pierres qu'on en détache.

Il en ſeroit différemment ſi les pierres renaiſſoient à meſure qu'on les tire : on pourroit alors les regarder comme un fruit de l'héritage.

Si de même une Carrière ſe trouve ouverte avant le mariage ſur un héritage qui ne paroiſſe point propre à produire d'autre revenu, les pierres qu'on en tire pendant le mariage peuvent être regardées comme les fruits de cet héritage, & alors elles appartiennent à la communauté. C'eſt l'opinion de le Brun, de Pothier & de pluſieurs autres.

Un uſufruitier n'a pas le droit d'ouvrir une Carrière dans l'héritage dont il a l'uſufruit, parce qu'en général les pierres tirées d'une Carrière ne peuvent point être conſidérées comme des fruits de la terre où la Carrière eſt établie. Et même ſi une Carrière étoit ouverte avant que l'uſufruit eût commencé, l'uſufruitier ne ſeroit pas en droit d'en tirer des pierres pour les vendre. C'eſt une conſéquence de ce que nous avons remarqué tout à l'heure, ſçavoir, que le fonds diminue en raiſon de la quantité des pierres qu'on en tire.

Il pourroit toutefois y avoir une exception à cette règle. Tel ſeroit le cas où une Carrière ſeroit ſi abondante qu'on la regarderoit en quelque manière comme inépuiſable. Il paroît qu'alors l'uſufruitier auroit le droit de ſe faire d'une telle Carrière un revenu ſemblable à celui que s'en faiſoit le propriétaire en vendant les pierres qu'il en tiroit.

On ne peut point prétendre de droits ſeigneuriaux pour la vente du droit de fouiller une Carrière.

L'article 40 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend de tirer du sable ou d'autres matériaux à six toises près des rivières navigables, sous peine de cent livres d'amende. Et l'article 12 du même titre défend pareillement d'enlever dans l'étendue & aux rives des forêts du roi des sables, terres, marnes ou argiles, & de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des chevaux & harnois.

Comme ces articles ne parloient point expressément des Carrières à pierres, plusieurs particuliers entreprirent d'en ouvrir dans l'étendue & aux rives des forêts du roi; mais par arrêt du conseil du 23 décembre 1690, il fut fait des défenses précises d'ouvrir aucune Carrière de cette espèce, sans une permission expresse du roi, & l'attache du grand-maître du département, sous peine de mille livres d'amende. Il fut en même-tems enjoint aux officiers des maîtrises de veiller à l'exécution de cet arrêt, sous peine d'interdiction & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts que ces Carrières pourroient occasionner.

Les nommés Garnier, Marchand & Hubert entrepreneurs des ponts & chaussées, ayant établi un grand nombre d'ouvriers & ouvert plusieurs Carrières dans la forêt de Fontainebleau, sans en avoir demandé la permission, de quoi ils avoient cru pouvoir se dispenser sous prétexte qu'ils étoient adjudicataires de pavés de chemins royaux, ils furent condamnés par jugement du grand-maître des eaux & forêts de Paris du 7 décembre 1728, à une amende : l'affai-

re ayant enſuite été portée au conſeil, le roi, par arrêt du 4 janvier 1729, déchargea par grace & ſans tirer à conſéquence, ces entrepreneurs de l'amende prononcée contre eux; mais il leur fut fait défenſe & à tous autres d'établir à l'avenir des ouvriers & d'ouvrir aucune Carrière dans les bois & forêts avant d'en avoir obtenu la permiſſion de ſa majeſtê & l'attache du grand-maître du département portant indication des lieux les moins dommageables.

Depuis cet arrêt, le conſeil en a rendu un autre le 7 ſeptembre 1755, portant règlement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non-clos, même dans les bois du roi & des communautés eccléſiaſtiques ou laïques, des ſeigneurs ou autres particuliers, pour l'uſage des travaux des ponts & chauſſées (*).

(*) *Voici dans quels termes eſt conçu cet arrêt.* Le roi étant informé que les entrepreneurs des ponts & chauſſées du royaume ſont quelquefois troublés dans l'exécution des ouvrages dont ils ſont adjudicataires, par les propriétaires des fonds ſur leſquels ils ſont obligés de prendre les matériaux qui leur ſont néceſſaires, ou même par les ſeigneurs directs ou juſticiers deſdits fonds; comme auſſi que, lorſqu'ils ſe trouvent obligés de prendre leſdits matériaux dans les bois & forêts appartenans à ſa majeſté, & ſur les bords deſdites forêts, ou dans les bois appartenans à des eccléſiaſtiques, communautés laïques & autres gens de main morte, il ſe forme des conflits entre les officiers des maîtriſes des eaux & forêts, à qui la police des bois & la manutention de tout ce qui concerne leur conſervation, eſt attribuée, & les officiers des bureaux des finances qui ont la connoiſſance de ce qui concerne les adjudications des ouvrages des ponts & chauſſées; & ſa majeſté voulant tout-à-la-fois prévenir les inconvéniens ci deſſus, & aſſurer de plus en plus l'e-

Suivant l'article premier de cet arrêt, les en-

---

xécution des règlemens précédemmens rendus, concernant l'exemption de tous droits pour lesdits matériaux, lors de leur transport par terre ou par eau, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, & de donner de plus en plus des marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconnue, & qui, en facilitant les communications & le commerce, augmentent les produits des droits mêmes auxquels on voudroit assujettir ceux qui les construisent; sur quoi, ouï le rapport du sieur Moreau de Sechelles, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672, & 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées & chemins du royaume, turcies & levées des rivieres de Loire, Cher & Allier, & autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable & autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis & adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Fait sa majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages & intérêts, même d'amende, & de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs & propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs, pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront

trepreneurs de l'entretien du pavé de Paris &

données par écrit, & signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages & intérêts envers les propriétaires, & même de punition exemplaire.

Article II. Lesdits inspecteurs généraux & ingénieurs indiqueront autant qu'ils le pourront pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage : ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois ; & dans les cas où l'on ne pourroit s'en dispenser, sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenans à sa majesté, ou aux gens de main morte, même dans les lisières & aux abords des forêts, & distances prohibées par les règlemens, sans avoir pris la permission des grands-maîtres des eaux & forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits entrepreneurs de faire travailler & la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront. Voulant sa majesté que, dans le cas où lesdits officiers auroient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au sieur contrôleur général des finances pour y être statué par sa majesté ; & ne pourront, en aucuns cas, lesdits officiers, exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations, pour raison desdites visites & permission ci-dessus ordonnées.

Article III. Les propriétaires des terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement & entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlevement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires par les entrepreneurs, suivant l'estimation

des autres ouvrages relatifs aux ponts, chauſſées & chemins du royaume, peuvent prendre dans les lieux indiqués par les devis, les pierres, le grés, le ſable & les autres matériaux

---

qui en ſera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages ; & en cas que leſdits propriétaires ne vouluſſent pas s'en rapporter à ladite eſtimation, il ſera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont leſdits propriétaires ſeront tenus d'avancer les frais. Veut ſa majeſté que les entrepreneurs rejettent en outre, à leurs frais & dépens, dans les fouilles & ouvertures qu'ils auront faites, les terres & décombres qui en ſeront provenues.

Article IV. Les bois, grès, ſables, fers & autres matériaux que les entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris, des ponts & chauſſées, turcies & levées, feront tranſporter, pour l'exécution de leur ouvrages, même leurs outils & équipages, ſeront exempts de tous droits de traite, entrée & ſortie, même de ceux dépendans des fermes des aides, domaine & barrage, droits d'octrois, péages, pontonnages, & de tous autres généralement quelconques appartenans à ſa majeſté, aliénés, engagés ou concédés, ſoit aux villes & communautés, ſoit aux particuliers, à quelque titre que ce ſoit, conformément à la déclaration du 17 ſeptembre 1692, aux arrêts du conſeil des 2 juin & 4 août 1705, & autres ſubſéquens, en rapportant certificat de leur deſtination par l'ingénieur, viſé des ſieurs tréſoriers de France, commiſſaires du pavé de Paris, & des ponts & chauſſées dans la généralité de Paris, & des ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & autres généralités du royaume. Enjoint ſa majeſté auxdits ſieurs intendans commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, aux officiers des bureaux des finances, aux grands maîtres & aux officiers des maîtriſes des eaux & forêts, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept ſeptembre mil ſept cent cinquante cinq. Signé, M. P. de Voyer d'Argenſon.

néceſſaires à l'exécution des ouvrages dont ils ont l'adjudication : il eſt défendu de troubler ces entrepreneurs dans l'exercice de ce droit ; mais ils ne peuvent pas toucher aux endroits fermés de murs ou d'autres clotures équivalentes, ſuivant les uſages du pays. Il leur eſt d'ailleurs défendu d'employer les matériaux tirés des terres de quelque particulier, à autre choſe qu'aux ouvrages dont ils ont l'adjudication, à peine des dommages & intérêts qu'ils auront occaſionnés & même de punition exemplaire.

L'article 2 charge les inſpecteurs généraux & ingénieurs des ponts & chauſſées, d'indiquer autant que cela eſt poſſible, pour prendre ces matériaux, les lieux où l'extraction peut s'en faire avec le moins de dommage : on doit éviter le plus qu'on l'on peut d'en faire prendre dans les bois ; & dans les cas où cela eſt néceſſaire pour que le prix des ouvrages ne ſoit pas augmenté conſidérablement, les entrepreneurs ne peuvent point mettre d'ouvriers dans les bois du roi, ni dans ceux des gens de main-morte, ni même aux abords des forêts dans les diſtances prohibées par les règlemens, ſans avoir pris auparavant la permiſſion des grands-maîtres des eaux & forêts ou des officiers des maîtriſes par eux commis. Ceux-ci doivent déſigner les lieux où il eſt permis aux entrepreneurs de travailler, de quelle manière doit ſe faire l'extraction des matériaux & les chemins par où l'on doit les voiturer. S'il arrive que ces officiers aient des repréſentations à faire pour la conſervation des bois, ils doivent adreſſer ſans délai leur mémoire au contrôleur général des finances pour y être ſtatué par ſa majeſté ; mais ils ne

peuvent dans aucun cas exiger des entrepreneurs ni frais, ni vacation, pour raiſon des viſites qu'ils ont faites & des permiſſions qu'ils ont données.

L'article 3 veut que les propriétaires ſur les terreins deſquels on prend des matériaux ſoient pleinement & entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'on aura pu leur occaſionner, tant par l'extraction que par l'enlèvement de ces matériaux. Le dédommagement doit être payé par les entrepreneurs d'après l'eſtimation de l'ingénieur qui a fait le dévis des ouvrages. Si les propriétaires ne veulent pas s'en rapporter à cette eſtimation, il doit être nommé d'office trois nouveaux experts pour fixer ce dédommagement; mais les frais de la nouvelle appréciation doivent être avancés par les propriétaires (*). D'ailleurs les entrepreneurs ſont tenus de rejeter à leurs frais, dans les ouvertures qu'ils ont faites, les terres & décombres qu'ils en ont tirés, & qui ſont inutiles pour leurs travail.

L'article 4 exempte de toute eſpèce de droit d'entrée, de ſortie & autre quel qu'il ſoit, les bois, pierres, grés, ſables, fers, & en général tous les matériaux, outils & équipages que les entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris ou des ponts & chauſſées font tranſporter pour exécuter leurs ouvrages: il ſuffit pour cet effet

(*) On conçoit que ces frais doivent reſter définitivemens à la charge des propriétaires, ſi la première appréciation ſe trouve confirmée par la ſeconde, mais ſi celle-ci porte le dédommagement à une ſomme plus forte que l'autre, les frais doivent être payés par les entrepreneurs.

que la deſtination de ces matériaux ſoit juſtifiée par un certificat de l'ingénieur, viſé des tréſoriers de France, dans la généralité de Paris, & des intendans ou commiſſaires départis dans les autres généralités.

Les commiſſaires du pavé de Paris, & des ponts & chauſſées ayant fait au conſeil un rapport, par lequel il conſtoit que les routes royales ſe trouvoient ſouvent endommagées, ſurtout aux abords de Paris, par les voitures employées à l'exploitation des Carrières ouvertes au long de ces routes, parce que ces voitures qui ſont très-peſantes, détruiſoient en abordant au grand chemin les berges, les foſſés & les accottemens, outre qu'elles caſſoient ſouvent les arbres plantés aux dépens du roi pour la commodité & l'embelliſſement des chemins, ſa majeſté rendit ſur cette matière le 5 avril 1772, un arrêt de règlement contenant ſix articles dont nous allons rapporter les principales diſpoſitions.

Suivant l'article premier, aucune Carrière de pierre de taille, moellon, grés, &c. ne peut être ouverte qu'à trente pieds de diſtance du pied des arbres plantés au long des grandes routes : de plus, les entrepreneurs d'une Carrière ne peuvent pouſſer aucune feuille ou gallerie ſouterraine du côté de la route, qu'il n'y ait trente toiſes de diſtance, ſoit de la plantation, ſoit du bord extérieur de la route, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'arrêt du conſeil du 14 mars 1741, & par l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concernant la police générale des chemins.

L'article 2 défend aux propriétaires ou entrepreneurs des Carrières, d'ouvrir aucun paſſage entre

entre les arbres sur les fossés des routes royales, à moins d'avoir obtenu pour cet effet une permission expresse & par écrit du commissaire du conseil chargé de veiller à l'entretien de ces routes.

A l'endroit indiqué pour fermer le passage, le fossé doit être comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement : on doit faire au-dessus un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin & avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au-delà des arbres : il faut aussi qu'à l'extrémité de ce bout de pavé, on plante deux bornes de pierre ; enfin, sur le pavé, au milieu du fossé, on doit pratiquer une pierrée, ou au-dessous, un aqueduc pour l'écoulement des eaux : c'est ce qui résulte de l'article 3.

L'article 4 veut que ces ouvrages soient construits & entretenus par les entrepreneurs des routes royales aux frais des propriétaires ou entrepreneurs des Carrières voisines, durant tout le temps que ces Carrières continuent d'être exploitées.

Suivant l'article 5, les mêmes ouvrages doivent être payés un mois après qu'ils auront été reçus par l'ingénieur & le commissaire du conseil, qui auront dressé & visé le devis relatif à cet objet.

L'article 6 défend aux voituriers de pierre, moellon, grés & autres matériaux provenant des Carrières, de se frayer pour aborder les grands chemins, d'autres passages que ceux qui auront été préparés pour leur usage, à peine de confiscation de ces matériaux & de cinq cens livres d'amende dont les propriétaires ou entre-

preneurs des Carrières doivent être tenus solidairement avec eux, ainsi que des dégradations occasionnées par de telles contraventions aux berges, fossés, plantations & accottemens des routes.

Voyez *les lois civiles ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; Lebrun, traité de la communauté & des successions ; les œuvres de Henrys, & celles de Pothier ; les arrêts du conseil des 23 décembre 1690, 3 octobre 1667, 3 décembre 1672, 22 juin 1706, 4 janvier 1729, 14 mars 1741, 7 septembre 1755, & 5 avril 1772 ; l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754 ; la pratique des terriers ; les arrêts de Brillon*, &c. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, USUFRUIT, MAÎTRISE, CHEMIN, BUREAU DES FINANCES, &c.

CARROSSE. Voiture à quatre roues, suspendue, couverte, fort commode, & quelquefois très-somptueuse, dont on se sert pour aller par la ville & à la campagne.

Les Carrosses sont de l'invention des François, & par conséquent toutes les voitures qu'on a imaginées depuis à l'imitation des Carrosses. Ces voitures sont plus modernes qu'on ne l'imagine communément. On n'en comptoit que deux sous François I ; l'une à la reine : l'autre à Diane, fille naturelle de Henri II. Les dames les plus qualifiées ne tardèrent pas à s'en procurer ; cela ne rendit pas le nombre des équipages fort considérable ; mais le faste y fut porté si loin, qu'en 1563, lors de l'enregistrement des lettres-patentes de Charles IX pour la réformation du luxe, le parlement arrêta que le roi seroit supplié de défendre les coches par la ville ; & en

effet, les conseillers de la cour ni les présidens, ne suivirent point cet usage dans sa nouveauté; ils continuèrent d'aller au palais sur des mules jusqu'au commencement du dix-septième siècle.

Ce ne fut que dans ce temps que les Carrosses commencèrent à se multiplier; auparavant il n'y avoit guère que les dames qui s'en fussent servies. On dit que le premier des seigneurs de la cour qui en eut un, fut Jean de Laval de Bois-Dauphin, que sa grosseur excessive empêchoit de marcher & de monter à cheval. Les bourgeois n'avoient point encore osé se mettre sur le même pied : mais comme cette voiture, outre sa grande commodité, distingue du commun, on passa bientôt par-dessus toute autre considération, d'autant plus qu'on n'y trouva aucun empêchement de la part du prince ni des magistrats. Delà vint cette grande quantité de Carrosses qui se firent pendant les règnes de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV.

Au reste quel que fût le nombre des Carrosses sous Louis XIV, l'usage en paroissoit réservé aux grands & aux riches; & ces voitures publiques, qui sont maintenant à la disposition des particuliers, n'étoient point encore établies. Ce fut un nommé Sauvage à qui cette idée se présenta; son entreprise eut tout le succès possible; il eut bientôt des imitateurs. Sauvage demeuroit rue Saint-Martin, à un hôtel appelé Saint-Fiacre; c'est de-là qu'est venu le nom de *fiacre* qui est resté depuis & à la voiture & au cocher. En 1650 un nommé Villerme obtint le privilége exclusif de louer à Paris de grandes & de petites *carrioles*. M. de Givri en obtint un pour les Carrosses : il lui fut accordé par lettres-

patentes du mois de mai 1657, la permiſſion de placer dans les carrefours & autres lieux publics, des Carroſſes à l'heure, à la demi-heure, au jour, qui meneroient juſqu'à quatre à cinq lieues de Paris. L'exemple de M. de Givri encouragea d'autres perſonnes à demander de pareilles grâces, & l'on eut à Paris un nombre prodigieux de voitures de toute eſpèce. Les plus en uſage aujourd'hui ſont les Carroſſes de remiſe, les fiacres, qu'on appelle autrement Carroſſes de place, &c.

La Peyrère rapporte que la dame de Meillars étant à Bordeaux, on ſaiſit les chevaux de ſon Carroſſe pour une dette de ſon mari ; mais que le parlement lui fit main-levée de la ſaiſie par arrêt du 13 juin 1645, parce qu'elle étoit de condition à avoir un Carroſſe en propre.

On perçoit à Paris deux ſous ſix deniers par jour par chaque Carroſſe de remiſe qui ſe loue dans les maiſons à la journée, à la demi-journée & au mois. Ce droit n'eſt établi que pour un temps déterminé ; mais lorſque ce temps eſt écoulé, on publie une nouvelle loi pour le renouveler. C'eſt ainſi que par la déclaration du 28 avril 1772, le roi a prorogé pour ſix années, à commencer au premier janvier 1773, la perception de ces deux ſous ſix deniers.

Cette impoſition a pour objet le ſoulagement & la ſubſiſtance des pauvres de l'hôpital général de Paris.

Ce ſont les propriétaires des Carroſſes de place, leurs commis & prépoſés qui ſont chargés de lever les deux ſous ſix deniers dont il s'agit : on les diſpenſe de compter du produit de ce droit au moyen d'une ſomme de dix mille

livres qu'ils sont tenus de payer annuellement à l'hôpital-général.

Pour assurer la perception du droit dont il est question, il est défendu très-expressément aux loueurs de Carosses de remise, d'en louer aucun dans Paris sans en avoir fait auparavant leur déclaration aux propriétaires des Carosses de place, & sans s'être soumis à payer ce droit, sous peine de cinquante livres d'amende outre la saisie & la confiscation des Carrosses & des chevaux.

Et afin de prévenir toute contravention sur cette matière, le roi a assujetti les loueurs de Carrosses de remise, à présenter au bureau des régisseurs du droit dont il s'agit, les Carrosses dont ils ont fait la déclaration, pour y être marqués de telle marque que ces régisseurs trouveront convenable au-dessous du marchepied, de manière toutefois que cette marque ne puisse être apperçue.

Si un loueur de Carrosses de remise s'avisoit d'en faire rouler quelqu'un avant que la formalité dont on vient de parler fût remplie, on pourroit le condamner à cinq cens livres d'amende, outre la saisie & la confiscation du Carrosse & des chevaux. Cela est ainsi prescrit par la déclaration que nous venons d'analyser.

Cette loi attribue au lieutenant général de police de Paris, la connoissance des contestations relatives à la matière dont il s'agit, sauf l'appel au parlement.

Il a été rendu en différens temps divers arrêts & règlemens concernant la qualité des Carrosses de place, l'ordre & la règle que les loueurs de Carrosses & leurs cochers doivent observer,

ſoit par rapport à l'arrangement de leurs Carroſſes ſur les places publiques, ſoit pour le départ lorſqu'il ſe préſente quelqu'un pour louer un de ces Carroſſes ; & en général, ſur tout ce qui a rapport à cet objet de commodité publique : comme ces lois ne s'exécutoient plus avec exactitude, la police a jugé à propos d'en raſſembler toutes les diſpoſitions dans une ordonnance du premier juillet 1774, rendue ſur le requiſitoire du procureur du roi. Voici ce que porte cette ordonnance.

« ARTICLE PREMIER. Les maîtres deſdits » Carroſſes à l'heure ne pourront expoſer ſur » les places que des Carroſſes bien conditionnés, » garnis de bonnes ſoupentes, même de doubles » ſoupentes, compoſées du nombre de cuirs » preſcrit par les ſtatuts de la Communauté des » bourreliers, & de tout ce qui eſt néceſſaire » pour la ſûreté de ceux qui s'en ſervent, & » attelés de bons chevaux : Leur défendons d'a- » voir des *marche-pieds de fer ;* le tout à peine » de confiſcation, même d'amende, & de pu- » nition exemplaire s'il y échet.

» II. Enjoignons aux cochers qui conduiſent » leſdits Carroſſes, de ſe comporter honnête- » ment, & de ne les expoſer que dans les pla- » ces, carrefours & rues marqués à cet effet, » & non ailleurs, de s'y tenir ſur leurs ſièges, » bien rangés, & en état de marcher lorſqu'ils » en ſeront requis, de laiſſer le paſſage libre » entre les maiſons & les Carroſſes pour la com- » modité des gens de pied, & de mettre leurs » Carroſſes à une diſtance convenable les uns » des autres, enſorte qu'on y puiſſe aiſement » paſſer & que l'accès des maiſons ſoit libre,

» ainſi que celui des boutiques. Leur défendons » de s'y mettre à double rang, ni en plus grand » nombre que celui preſcrit par les arrêts, à » peine de priſon & de plus grande peine s'il y » échet.

III. Leur défendons pareillement de ſe tenir » dans les rues voiſines, & notamment dans les » rues qui ſont aux environs des ſpectacles ; » comme auſſi d'aller au-devant de ceux qui leur » demandent des Carroſſes pour les exciter à » les préférer à d'autres.

IV. Leur enjoignons lorſque leurs Carroſſes » ſeront expoſés ſur les places à ce deſtinées, » de mener & conduire ceux qui ſe préſenteront » les premiers, en leur payant vingt-cinq ſous » par avance pour la première heure, & vingt » ſous pour chacune des ſuivantes lorſque les » Carroſſes ne ſortiront point de la ville, des » faubourgs & boulevards, ſans que ſous quel- » que prétexte que ce ſoit, ils puiſſent exiger » davantage ; à peine d'amende & de priſon » contre les cochers, de laquelle amende les » maîtres ſeront reſponſables civilement, & » pourront être pourſuivis après que les cochers » auront été empriſonnés ou exécutés en leurs » meubles, ſur l'indication du nom & de la » demeure deſdits cochers, que les maîtres au- » ront faite au receveur des amendes, & de plus » grande peine s'il y échet.

» V. Leur enjoignons pareillement & ſous les » mêmes peines, de conduire ſans difficulté à » l'Hôtel Royal des Invalides, à l'Ecole Royale » Militaire, à Picpus, Penſions & maiſons ſiſes » en la rue de Picpus, au château de la Muette, » à Paſſy & Chaillot, encore qu'ils ſoient hors

» la ville & faubourgs de Paris, en leur payant
» toutefois d'avance & de quelques endroits
» qu'ils ſoient pris ; ſavoir, quarante ſous pour
» la courſe à l'Hôtel des Invalides, pareille
» ſomme pour la courſe à l'Ecole Royale mili-
» taire, & pareille ſomme pour la courſe à la
» rue de Picpus, ſoit que l'on arrête à la pre-
» mière maiſon ou autres ſubſéquentes ; & ſi
» leſdits Carroſſes ſont gardés par les perſonnes
» qui les auront pris, le ſurplus du temps,
» outre la courſe de quarante ſous, ſera payé
» ſur le pied ci-deſſus fixé pour Paris ; & lorſ-
» qu'on les enverra chercher ſur les places
» de Paris pour venir, ſoit à l'Hôtel des Invali-
» des, ſoit à l'Ecole militaire, ſoit à la rue de
» Picpus, il leur ſera payé & d'avance, quarante
» ſous pour la courſe, & enſuite le temps qu'on
» les gardera depuis leur arrivée, juſqu'au re-
» tour & deſcente à la deſtination à Paris, à
» raiſon de l'heure fixée pour Paris. Et pour la
» courſe de Paris à Chaillot & dans toutes les
» maiſons du village indiſtinctement, ou à Paſſy
» au bas de la montagne dite *des Bons-Hommes*,
» quarante-huit ſous, & lorſqu'ils monteront la
» montagne dite *des Bons-Hommes* pour aller,
» ſoit au château de la Muette, ſoit au village
» de Paſſy, ou aux maiſons ſur la montagne,
» douze ſous de plus, ce qui ſera alors trois li-
» vres pour ladite courſe ; & lorſqu'ils ſeront
» gardés, il leur ſera payé, outre ladite courſe
» de quarante-huit ſous ou trois livres, vingt-
» cinq ſous par heure pour le temps qu'ils au-
» ront été gardés, depuis l'arrivée, juſqu'au
» moment auquel ils ſeront quittés ; & pour la
» courſe deſdits endroits à Paris, pareille ſomme,

» de trois livres ou quarante-huit sous, suivant » le cas ci-dessus. Et en cas que les Carrosses » aient fait d'abord des courses dans Paris avant » d'être conduits aux différens endroits ci-dessus » désignés & pour lesquels la course est fixée, » alors le temps qu'ils auront été employés dans » Paris leur sera payé suivant le prix de Paris, » & le temps de la course continuera du lieu » de la dernière destination dans Paris; & pour- » ront lesdits cochers se faire payer du temps » employé dans Paris avant de faire ladite » course. Et lorsque les cochers sortiront hors » la ville & faubourgs de Paris pour autres en- » droits que ceux ci-dessus désignés, ils seront » payés à la journée ou demi-journée suivant le » prix qui sera convenu.

» VI. Et d'autant qu'il arrive souvent que » lesdits Cochers pour s'exempter de servir & » mener ceux qui se présentent les premiers pour » les louer, alléguent faussement qu'ils sont loués » par des gens qu'ils attirent pour cet effet, » nous faisons défenses auxdits cochers de se » servir de pareils prétextes, & de se tenir dans » lesdites places ni aux environs après qu'ils » auront été loués, à peine de cinquante livres » d'amende & de prison contre lesdits cochers; » de laquelle amende les maîtres des Car- » rosses seront responsables civilement comme » dessus.

» VII. Faisons défenses aux cochers à qui les » maîtres ou propriétaires des Carrosses en ont » confié la conduite, de les donner à conduire » à d'autres cochers qui sont sans condition & » qui vagabondent sur les places, à peine de » punition exemplaire & de cinquante livres

» d'amende, de laquelle les maîtres demeure-
» ront reſponſables civilement comme deſſus ;
» pourront en cas de contravention, tant les
» cochers qui auront confié leurs Carroſſes à des
» cochers ſans condition, que leſdits cochers
» ſans condition, être empriſonnés.

» VIII. Défendons à tous loueurs de Carroſſes
» de confier la conduite d'iceux à d'autres qu'à
» des cochers qui aient acquis au moins l'âge
» de dix-huit à vingt ans, qui aient la force &
» l'expérience requiſes, ſous peine de trois
» cens livres d'amende & d'être civilement reſ-
» ponſables des torts & accidens qu'ils pour-
» roient cauſer ; & contre les cochers au-deſſous
» de cet âge de dix-huit ans, de punition exem-
» plaire.

» IX. Faiſons pareillement défenſes auxdits
» cochers de ſubſtituer en leur place d'autres
» cochers, ſous prétexte de leur montrer à me-
» ner les chevaux, ſous peine de priſon & de
» punition exemplaire.

» X. Et pour engager davantage les cochers
» à ſervir le public & leurs maîtres avec la fidé-
» lité qu'ils leur doivent, faiſons défenſes à tous
» loueurs de Carroſſes de ſe ſervir d'aucuns co-
» chers qui auront été condamnés à l'amende
» ou mis en priſon, ou contre leſquels il y aura
» eu de juſtes plaintes, à peine de cinquante
» livres d'amende pour la première fois, & de
» plus grande peine en cas de récidive : défen-
» dons aux cochers qui ſe trouveront dans les
» cas énoncés au préſent article, de ſe tenir ſur
» leſdites places, à peine d'être regardés comme
» vagabonds & gens ſans aveu ; pourront même
» leſdits cochers être empriſonnés en cas de
» contravention.

» XI. Défendons à tous cochers de place qui » ne seront point employés par les propriétaires » du privilége ou par les loueurs de Carrosses » qui sont en leurs droits, & à toutes autres » personnes de se tenir sur les places & endroits » où sont exposés lesdits Carrosses, pour s'in- » gérer d'en procurer le louage, ni de s'entre- » mettre à cet effet en quelque sorte & de » quelque manière que ce soit, à peine de cent » livres d'amende & de punition exemplaire s'il » y échet.

» XII. Défendons à tous cochers de place » d'insulter ou injurier les bourgeois, les passans » & les commis à la régie du privilége, à peine » de punition exemplaire.

» XIII. Enjoignons à tous propriétaires des » Carrosses, d'y apposer à leurs frais des numé- » ros dans le haut du derrière du Carrosse, & » aux panneaux de côté joignant le fonds & au » haut d'iceux, avec de grands chiffres peints en » huile, & de les faire en outre marquer de » l'empreinte ordonnée par l'arrêt du conseil du » 17 décembre 1737, ensorte qu'ils puissent être » facilement distingués ; le tout sans préjudice à » la marque des propriétaires du droit sur les » Carrosses. Faisons défenses aux cochers de les » conduire sans lesdits numéros & sans ladite » empreinte, à peine de confiscation des Car- » rosses & de cent livres d'amende, tant contre » eux que contre les propriétaires des Carrosses » solidairement.

» XIV. Défendons aux commis des propriétaires » taires du droit, de donner des bulletins aux » cochers pour les autoriser à rouler, sans qu'au- » paravant les Carrosses ne soient numérotés

» par derrière & auxdits panneaux de côté avec
» de grands chiffres comme dessus, ensemble de
» l'empreinte ordonnée par ledit arrêt du con-
» seil.

» XV. Faisons défenses aux maîtres & pro-
» priétaires desdits Carrosses de les vendre, sans
» auparavant en avoir fait déclaration au bureau
» des propriétaires du droit & les avoir fait dé-
» marquer, dont leur sera délivré certificat par
» les commis. Défendons à toutes personnes,
» même aux déchireurs de Carrosses, de les
» acheter, qu'il ne leur soit apparu dudit certi-
» ficat, à peine de cinquante livres d'amende,
» tant contre le vendeur que contre l'acheteur,
» & d'être contraints solidairement, même par
» corps, au payement de tout ce qui se trouve-
» roit dû aux propriétaires pour raison du pri-
» privilége de faire rouler lesdits Carrosses.

» XVI. Et comme les déchireurs achètent
» clandestinement des loueurs de Carrosses, des
» Carrosses marqués au fer & à la marque du
» bureau, & les mettent sur le champ en pièces,
» d'où il arrive plusieurs abus & inconvéniens
» contraires au bon ordre de la police & aux
» droits des propriétaires du privilége, en ce
» que les déchireurs de Carrosses ont la précau-
» tion de conserver les panneaux où sont les
» marques du bureau, lesquels panneaux ainsi
» marqués ils revendent en fraude aux loueurs
» de Carrosses, qui les font ajuster à des Car-
» rosses qu'ils font ainsi rouler en contravention;
» que par ce moyen les numéros deviennent
» doublés; que dans le cas où il seroit laissé
» quelque chose dans un desdits Carrosses, il
» seroit impossible au bureau de les indiquer,

» au grand préjudice du public & du droit desdits propriétaires. Permettons aux propriétaires dudit privilége de faire faire perquisition, même saisir & revendiquer chez les » dépeceurs, déchireurs, ferrailleurs ou tous » autres, les Carrosses qui seront par eux ainsi » achetés en fraude & sans avoir été démarqués, » & ce en vertu de notre présente ordonnance & » sans qu'il en soit besoin d'autres.

» XVII. Enjoignons à toutes personnes de » quelques qualités & conditions qu'elles soient, » qui voudront se servir desdits Carrosses, de » les payer sur le pied de vingt-cinq sous pour » la première heure & par avance, & de vingt » sous pour chacune des suivantes, lorsque lesdits Carrosses ne sortiront pas de la ville & » faubourgs de Paris, & les prix fixés par l'article 5 pour les cas y désignés.

» XVIII. Leur faisons défenses de s'en servir » d'autorité ou par violence, de maltraiter les » cochers en aucune sorte, ni de monter plus » de personnes que la voiture n'en peut contenir, ni sur leurs sièges pour mener lesdits Carrosses, à peine de cent livres d'amende & de » plus grande peine s'il y échet.

» XIX. Défendons pareillement aux cochers » d'user de menaces ni de voies de fait pour » faire descendre ceux qui pourroient être dans » lesdits Carrosses, à peine de trois cens livres » d'amende & de punition exemplaire.

» XX. Enjoignons auxdits cochers, sous les » mêmes peines, de rendre fidélement les hardes, nippes ou papiers qui seront laissés dans » lesdits Carrosses, aux personnes qui les auront » oubliés, ou d'en avertir dans le jour les com-

» mis établis ſur les places pour la régie du pri-
» vilége, qui en feront leur déclaration au bu-
» reau des Carroſſes, à peine contre leſdits co-
» chers, de trois cens livres d'amende, & d'être
» pourſuivis comme receleurs, ſuivant la rigueur
» des ordonnances.

» XXI. Et pour faciliter aux perſonnes qui
» ſe ſervent deſdits Carroſſes de pouvoir trouver
» les cochers qui auront gardé les choſes laiſſées
» dans leſdits Carroſſes, ils auront attention
» avant que d'y monter, de remarquer le grand
» numéro & la lettre qui pourra être à côté ou
» au-deſſus dudit numéro; & en s'adreſſant par
» leſdites perſonnes aux commis des places ou
» au bureau du privilége des Carroſſes, ils dé-
» couvriront les cochers qui les auront menés.

» XXII. Et attendu qu'il y a des cochers qui
» inſultent, menacent & maltraitent leurs maî-
» tres, & retiennent l'argent de leurſdits maî-
» tres, faiſons défenſes à tous loueurs de Car-
» roſſes, d'employer aucuns cochers ſans le
» conſentement par écrit des maîtres d'où ils
» ſeront ſortis, à peine de cent livres d'amende:
» faiſons par conſéquent défenſes aux loueurs de
» Caroſſes de débaucher les cochers qui ſeront
» en condition, pour les employer chez eux,
» ſous la même peine que deſſus. Mandons aux
» commiſſaires du châtelet, &c.

Par arrêt du conſeil du 28 août 1768, il fut ordonné qu'à commencer au premier novembre ſuivant, la régie & adminiſtration des Carroſſes de place établis & à établir dans la ville de Lyon, ſeroient faites pour le compte du roi, & par telles perſonnes que ſa majeſté jugeroit à propos de commettre. Le même arrêt deſtina le

produit de cette régie à l'entretien des écoles royales de médecine vétérinaire.

Un autre arrêt du conseil du 16 avril 1769, a ordonné que toutes les contestations relatives à la ferme ou régie du privilége des Carrosses de place de Lyon, seroient portées pardevant l'intendant & commissaire départi dans la généralité de Lyon, pour être par lui jugées, sauf l'appel au conseil.

Voyez *les lois citées ; le code de la police ; les arrêts de Brillon*, &c. Voyez aussi les articles COCHE, MESSAGERIE, VOITURE, POSTE, &c.

CARTE. On donne ce nom à un petit carton fin coupé en carré long, sur lequel on a peint des figueres de diverses couleurs & dont on se sert pour jouer à différens jeux.

Le jeu des Cartes fut imaginé du tems de Charles VII, pour l'égayer, dit-on, dans ces momens de tristesse auxquels il devint sujet sur la fin de sa vie. On ne se doutoit pas vraisemblablement qu'une invention pareille donneroit lieu dans la suite à des droits d'un produit considérable.

Lors de l'édit de février 1577, portant établissement des traites domaniales pour les bleds, les vins, les pastels, les toiles & les laines qu'on transporteroit hors du royaume, on oublia d'y comprendre les Cartes & tout ce qui servoit à les fabriquer. On suppléa à cette omission par une déclaration du 21 février 1581, & l'on établit un droit d'un *écu sou* pour chaque caisse de Cartes du poids de deux cens livres, & de plus ou moins à proportion.

Par une autre déclaration du 22 mai 1583, on crut devoir étendre ce droit sur les Cartes

mêmes dont on faiſoit uſage dans l'intérieur du royaume, & il fut dit qu'il ſeroit perçu un *ſou pariſis* ſur chaque paire de Cartes.

En 1605 on ſupprima le droit qu'on faiſoit payer pour le tranſport des Cartes chez l'étranger, & par une déclaration du 14 janvier de la même année pour y ſuppléer, on porta le droit ſur celles qui ſe conſommoient dans le royaume, à un ſou trois deniers. Il fut dit que ce produit ſeroit deſtiné à l'entretien des manufactures, & il ne fut permis de fabriquer des Cartes qu'à Paris, Rouen, Lyon, Toulouſe, Troies, Limoges & Thiers en Auvergne, afin qu'on eût plus de facilité pour la perception du droit impoſé. Cependant quelque tems après on permit encore d'en fabriquer à Orléans, Angers, Romans & Marſeille.

Comme il y avoit des Cartes de trois qualités différentes, que les unes étoient *fines*, les autres *moyennes* & les autres *petites*, & qu'il ne paroiſſoit pas juſte qu'elles fuſſent toutes au même prix, il fut réglé en 1607, que celles de la première qualité ſeroient à deux ſous le jeu; les moyennes à un ſou, & les dernières à ſix deniers.

On fut obligé de prendre ſucceſſivement toutes ſortes de précautions pour l'exactitude & la fidélité dans la fabrication des Cartes. On déſigna les heures auxquelles on pourroit travailler; on voulut qu'il ne fût permis de le faire qu'à boutiques ouvertes, qu'on tint regiſtre des opérations, qu'on déclarât le nom & la demeure des ouvriers, &c. On ajouta même

même à ces précautions par un nouveau réglement qui fut arrêté au conseil, & donné à la suite de lettres patentes en forme d'édit, du mois de septembre 1661. Par ces lettres patentes on fixa le droit sur les Cartes à deux sous six deniers pour chaque jeu, sans distinction de Cartes fines ou autres; & de ces deux sous six deniers, on en attribua dix-huit deniers à l'hôpital-général de Paris qui avoit besoin de secours.

Le roi par un édit du mois d'octobre 1701, révoqua toutes les concessions qu'il avoit faites sur les Cartes, & ordonna qu'il fût perçu au profit de sa majesté dix-huit deniers sur chaque jeu de Cartes qui se débiteroient dans le royaume; & par un arrêt du conseil du 9 mai de l'année suivante, il fut dit que ceux qui se serviroient de moules & de cachets contrefaits seroient punis la première fois d'une amende de mille livres & du carcan, & qu'en cas de récidive, ils encourroient la peine des galères à perpétuité.

Comme le droit de dix-huit deniers étoit pour lors excessif, par rapport à la valeur des Cartes dont il égaloit presque le prix, & qu'il présentoit un bénéfice considerable pour la fraude, ce droit fut modéré à douze deniers par une déclaration du 17 mars 1703, mais il fut remis à dix-huit deniers par une déclaration du 16 février 1745.

Les marchands cartiers de la ville de Rouen ayant demandé relativement aux Cartes destinées pour les îles & les colonies Françoises, l'exemption du droit rétabli, ils furent déboutés de leur demande par un arrêt du conseil du 4

avril 1747, & il fut dit qu'ils seroient tenus d'acquiter les droits de toutes les Cartes qu'ils avoient fait passer dans ces îles depuis la déclaration du 16 février 1745, portant rétablissement du droit.

Il est défendu par l'article 9 d'une déclaration du 21 octobre 1746, de faire entrer dans le royaume, & même dans les principautés qui y sont enclavées, des Cartes fabriquées dans les pays étrangers. Il est enjoint à tous commis & gardes d'emprisonner ceux qui en introduisent & l'amende contre ces introducteurs est de trois mille livres. L'usage de ces Cartes étrangères est défendu à tous les sujets du roi, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui s'en trouveront saisis. Il est pareillement défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers, de vendre, débiter & colporter aucune Carte à jouer, même dans les lieux où il n'y a point de maîtres cartiers, sans la permission par écrit du fermier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & il est ajouté que le fermier pourra refuser ou révoquer sa permission comme bon lui semblera. Un arrêt du conseil du 19 novembre 1748, a renouvelé l'exécution de ce qui est porté ci-dessus, par l'article 9 de la déclaration du 21 octobre 1746.

Il se fit une rebellion à la haute Courtille le 18 janvier 1749, aux commis des droits sur les Cartes; il en fut dressé procès-vebal. Il intervint des ordres du roi, & le 30 du même mois lorsqu'on voulut les mettre à exécution, il se fit une autre rebellion dans laquelle il y eut un employé de tué. Le roi informé de cet évène-

ment, commit par un arrêt de ſon conſeil du 11 février 1749, le lieutenant-général de police & les officiers du préſidial du châtelet de Paris, pour faire le procès en dernier reſſort aux auteurs & aux complices de ces rebellions.

Le roi ayant établi par ſon édit du mois de janvier 1751, une école royale militaire pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes gentils-hommes, il jugea à propos d'appliquer au ſoutien de cet établiſſement le produit qu'il levoit ſur les Cartes; en conſéquence il ordonna par une déclaration du 13 du même mois, que le droit rétabli ſur les Cartes à jouer par celle du 16 février 1745, ſeroit levé & perçu dans toute l'étendue du royaume, ſur le pied d'un denier par chaque Carte dont ſeroient compoſés les différens jeux qui étoient ou qui pourroient être dans la ſuite en uſage.

Le 23 janvier de la même année 1751, il intervint un arrêt du conſeil d'état, par lequel il fut dit que les contraventions qui pourroient arriver tant ſur la fabrication des Cartes que ſur la perception du droit qui y étoit attaché, ſeroient inſtruites & jugées ſommairement; ſavoir, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, par le lieutenant-général de police, & dans les autres villes, par les intendans de province. Le roi leur attribua la connoiſſance non ſeulement des contraventions, mais encore de toutes les demandes & conteſtations qui pourroient naître au ſujet du droit en queſtion, circonſtances & dépendances, ſauf l'appel au conſeil; & il fut ajouté que les jugemens des

commiſſaires ſeroient exécutés nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques.

Léonard Maratray fut commis par un arrêt du conſeil du 30 avril 1751, pour faire la régie du droit ſur les Cartes au profit de l'école militaire. Il fut diſpenſé de ſe ſervir de papier timbré pour l'adminiſtration de ſa régie, & le contrôle de chaque exploit pour raiſon de la perception du droit fut fixé à trois ſous.

Comme les précautions qui avoient été priſes juſqu'alors ne ſuffiſoient pas pour arrêter les fraudes qui ſe commettoient à l'occaſion des Cartes, le roi crut néceſſaire de rendre un nouveau réglement qui, en rappellant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contint de nouvelles pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit déterminé. Voici quel eſt en ſubſtance ce réglement, introduit par un arrêt du conſeil du 9 novembre 1751.

On ne doit employer d'autre papier que celui qui eſt à la marque de la régie pour les figures & pour les points.

Il eſt fait défenſe de contrefaire la marque du papier du régiſſeur à peine de faux.

Le droit d'un denier par chaque Carte doit être payé comptant, lors de la livraiſon du papier, outre le prix marchand, à la déduction du droit de dix feuilles au deſſus de chaque cent. Et dans le cas où le régiſſeur auroit fait des crédits, il peut procéder par voie de contrainte conformément aux réglemens rendus ſur le fait des aides.

On eſt obligé de faire les moulages au bu-

reau de régie, avec injonction d'y remettre les moules à portraits étrangers.

Il eſt défendu de recouper les Cartes ni d'en vendre de réaſſorties ou de recoupées: il eſt défendu pareillement à toutes perſonnes de prêter leurs maiſons pour la fabrication des Cartes, & pour receler les fraudes à peine de trois mille livres d'amendes. Il y a défenſes ſous la même peine d'en fabriquer dans d'autres villes que celles qui ſont déſignées par l'état arrêté au conſeil.

Les cartiers ainſi que leurs compagnons & apprentis, ſont obligés de ſe faire inſcrire au bureau de la régie, & ils ne peuvent fabriquer ailleurs que dans leurs maiſons & domiciles déclarés.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les maîtres cartiers, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus, de vendre des Cartes ſans la permiſſion du régiſſeur.

Les enveloppes des jeux & des ſixains doivent être collées par les commis du régiſſeur, avec la bande de contrôle à ſa marque. Ces enveloppes doivent porter le nom, la demeure, l'enſeigne & les bluteaux des maîtres cartiers. La bande de contrôle ne peut être appoſée qu'au deſſous des jeux & des ſixains.

Tous ceux qui tiennent académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule, les épiciers, chandeliers, grenetiers, merciers, regratiers enſemble tous ceux qui font uſage de vieilles Cartes, ſont tenus de ſouffrir les viſites des commis, à peine de cinq cens livres d'amende. Il leur eſt défendu & à toutes autres perſonnes de quelque con-

dition qu'elles ſoient, d'acheter, de vendre & de tenir dans leurs maiſons, ou de ſouffrir qu'il y ſoit préſenté aucun jeu de Cartes qui ne ſoit pas fabriqué du papier de la régie & qui ne porte pas la bande de contrôle du régiſſeur, à peine de mille livres d'amende. Les commis peuvent faire leurs viſites dans les lieux privilégiés, & chez toutes ſortes de perſonnes, en prenant une ordonnance ou ſe faiſant aſſiſter du premier juge requis, formalité qui n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il ne s'agit de viſiter que chez les cartiers ou les débitans, & chez ceux qui ont été employés à la fabrication des Cartes.

Il eſt défendu de ſouffrir l'entrée & le commerce des Cartes étrangeres, même d'en tranſporter de celles qui ſont de la fabrique nationale, ſans un congé du régiſſeur ou de ſes prépoſés. Ceux pour qui elles ſont deſtinées ſont obligés d'en faire leur déclaration au bureau de la régie & d'y remettre le congé, auſſitôt que ces Cartes ſont arrivées.

Les cartiers doivent s'abſtenir de confondre dans leurs boutiques les différentes natures de jeux & de papiers; & il eſt étroitement défendu à tous graveurs tant en cuivre qu'en bois, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des Cartes, ſans la permiſſion par écrit du régiſſeur; de même que de contrefaire ſes filigranes, timbres, cachets & autres marques, à peine pour la premiere fois du carcan & de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive de pareille amende & de neuf ans de galères. Il eſt permis en pareil cas au régiſſeur de procéder par voie d'information tant

contre les contrevenans que contre ceux qui les favoriſent.

La contrainte par corps eſt prononcée contre ceux qui ſont condamnés à des amendes pour rebellion, pour fraude & contravention; & par un dernier article, il eſt dit que les employés de la régie jouiront des mêmes immunités que celles dont jouiſſent les commis des fermes.

Le Roi ayant remarqué que l'attribution qu'il avoit faite par arrêt du conſeil du 23 janvier 1751, au lieutenant-général de police de Paris de la connoiſſance des contraventions concernant les Cartes, produiroit un meilleur effet en la donnant aux commiſſaires du bureau des oblats, rendit un autre arrêt le 15 octobre 1757, par lequel il fut dit qu'il évoquoit à ſoi & à ſon conſeil, les conteſtations nées & à naître, & que pour y faire droit, le tout, à l'égard de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeroit porté devant les commiſſaires députés de ſon conſeil pour connoître des procès & différens concernant les penſions d'oblats affectées à l'hôtel royal des invalides, à l'effet par ces commiſſaires, de porter leur jugement en première & dernière inſtance, *ſouverainement & en dernier reſſort*. Et quant aux autres villes, bourgs & autres lieux du royaume, la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations a été conſervée aux intendans pour y ſtatuer en première inſtance, ſauf l'appel devant les commiſſaires dont il s'agit pour y faire droit en dernier reſſort (*).

(*) M. de Fleſſelles aujourd'hui intendant de Lyon, fut commis par un arrêt du conſeil du 2 avril 1760, pour rap-

Le parlement de Rouen rendit le 19 mars 1770, sur les conclusions du procureur-général de cette cour, un arrêt qui donnoit atteinte aux attributions dont nous venons de parler. Le roi informé de cet arrêt, en rendit un en son conseil le 21 avril suivant, par lequel il fut dit que sans avoir égard à celui du parlement, que sa majesté déclara nul & comme non avenu, le réglement du 9 novembre 1751, ensemble les arrêts de son conseil des 23 janvier 1751 & 15 octobre 1757, portant attribution aux commissaires du bureau des oblats & aux intendans dans les provinces, de la connoissance des contraventions concernant les Cartes, seroient exécutés selon leur forme & teneur. Il fut fait très-expresses inhibitions à tous juges d'exécuter l'arrêt du parlement de Rouen, à peine de nullité, cassation de procédure, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Comme la principauté de Dombes n'appartenoit pas au roi lors de l'établissement de l'école militaire, par la même raison que le droit sur les Cartes ne s'y percevoit pas, la noblesse de ce pays-là ne participoit point aux avantages de ce nouvel établissement. Cette principauté ayant depuis été réunie à la couronne, le droit sur les Cartes y a été établi par des lettres-patentes du 6 septembre 1772, comme il l'est dans toutes les autres parties du royaume ; au moyen de quoi la noblesse de cet endroit participe comme celle

---

porter toutes les affaires concernant l'école royale militaire, desquelles la connoissance étoit attribuée aux commissaires du bureau des oblats.

du reſte de la France, aux avantages de l'école militaire. Il y a un arrêt du conſeil du 20 février 1773, qui concerne la forme de l'établiſſement & de la perception du droit dont il s'agit dans cette principauté. C'eſt à Trévoux que la fabrication des Cartes doit ſe faire : d'ailleurs, ce règlement eſt conforme à ceux dont nous venons de donner l'analyſe concernant les autres villes du royaume.

Exemples de différentes punitions prononcées pour contravention aux règlemens concernant les Cartes. Un avocat du préſidial de Caen, qui avoit ſouffert dans ſa maiſon une fauſſe fabrication de Cartes, fut traduit en 1750 par le régiſſeur devant l'intendant de la généralité pour être condamné à l'amende de trois mille livres encourue. L'intendant ſe contenta de prononcer la confiſcation des choſes ſaiſies, & fit grace de l'amende & des dépens à l'avocat.

Le régiſſeur ſe pourvut par appel au conſeil du roi ſur ce chef; il fit voir d'une manière ſenſible combien cet avocat, qui étoit cenſé avoir une connoiſſance particulière des règlemens, étoit dans ſon tort en cette occaſion. Il inſiſta ſur l'amende & ſur les dépens; & par arrêt du 24 Juillet 1751, l'avocat fut condamné à l'amende de trois mille livres & aux dépens faits devant l'intendant, & il fut ordonné que l'arrêt ſeroit publié & affiché.

Un procureur de la ville de Sens fut pareillement traduit devant l'intendant de Paris au mois de juin 1751, pour avoir vendu des Cartes recoupées, & s'être ſervi d'un faux cachet; & par jugement rendu le 5 octobre ſuivant, il fut condamné à l'amende de mille livres, & à rap-

porter le faux cachet, ſinon & faute de le faire, à payer la ſomme de trois mille livres.

Un jugement de l'intendant de Soiſſons du 12 octobre 1752 a déclaré bonne & valable une ſaiſie faite à Noyon de cent ſoixante-onze ſixains de Cartes recoupées & ſous fauſſes adreſſes, chargées par le nommé de Villers, voiturier, chez la veuve Hautreux & le nommé le Fevre ſon fils, entrepreneur des voitures de Picardie & de Flandres à Paris; & ces trois particuliers ont été ſolidairement condamnés en cinq cents livres d'amende & aux dépens.

Le ſieur Truchon, commiſſaire de police à Clermont-Ferrand, fut requis en 1752 de la part des commis du régiſſeur de les aſſiſter dans une viſite qu'ils entendoient faire en cette ville; il s'y refuſa ſous prétexte que c'étoit l'aſſiſtance d'un juge qu'exigeoient les règlemens. Le régiſſeur le traduiſit ſur ce refus devant le ſieur intendant de la généralité d'Auvergne pour le faire condamner à l'amende de cinq cents livres. Ce commiſſaire ſe laiſſa d'abord condamner par défaut; il forma enſuite oppoſition au jugement rendu contre lui, & déduiſit ſes moyens. Le régiſſeur s'attacha à les combattre, & par jugement du 20 novembre 1752, il fut enjoint au commiſſaire de prêter dorénavant ſon miniſtère au régiſſeur chaque fois qu'il en ſeroit requis; & l'amende qui avoit été prononcée contre lui par défaut, fut modérée par grace & ſans tirer à conſéquence, à dix livres; mais pour les dépens il y fut pleinement condamné.

En 1754, les commis du prépoſé à la régie urprirent en contravention au château des Thuileries pluſieurs perſonnes. On s'apperçut qu'il y

avoit eu des moules & des coins faux aux armes de France, & qu'on en faisoit un usage frauduleux; il en fut dressé procès-verbal. Le régisseur en rendit plainte devant le prevôt de l'hôtel; il y eut une information, une répétition sur le procès verbal, une visite par experts des pièces arguées de faux, &c. & par jugement souverain rendu par le prévôt assisté d'un certain nombre d'officiers du grand conseil, le 13 janvier 1755, deux particuliers furent condamnés à être attachés au carcan à des poteaux plantés à la croix du Trahoir, ayant écriteaux devant & derrière portant ces mots : *fabricateurs de fausses Cartes.* Deux autres particuliers furent condamnés chacun à trois mille livres d'amende: quatre autres particuliers en mille livres chacun, avec défenses aux uns & aux autres de récidiver sous plus grande peine.

Remarquez que si ce jugement fut rendu par le prévôt, c'est parce que le délit fut commis au château des Thuileries où il a droit d'exercer sa juridiction.

Par un jugement souverain du 2 décembre 1758, rendu par les commissaires généraux du conseil députés, comme nous l'avons vu, par l'arrêt du conseil du 15 octobre 1757, pour connoître des contraventions sur le fait des Cartes, une saisie faite sur un nommé Mauvé & sa femme de douze feuilles de papier imprimé en compartimens de la forme des bandes de contrôle dont se servoit le régisseur fut déclarée bonne & valable; le mari & la femme furent condamnés solidairement & par corps à mille livres d'amende & aux dépens, avec affiche du jugement à leurs frais.

Les mêmes commissaires rendirent le 9 mars 1759, un jugement à peu près semblable par lequel une saisie faite tant sur Claude le Brun, maître cartier & sa femme, que chez les nommés Desmont & Aubouin de quarante-un jeux de Cartes revêtus de bandes de contrôle qui avoient été décolées par le Brun & réappliquées sur des Cartes qui avoient déja été jouées & qu'il revendoit comme neuves, fut déclarée bonne & valable. Le Brun & sa femme furent condamnés solidairement & par corps à l'amende de mille livres & aux dépens, avec l'affiche du jugement à leurs frais.

Un arrêt du conseil du 21 avril 1776 a confirmé les différens règlemens rendus sur la fabrication des Cartes à jouer, & a fixé les villes dans lesquelles cette fabrication est permise (*).

(*) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait représenter les déclarations des 16 février 1745 & 21 octobre 1746, portant rétablissement du droit sur les Cartes à jouer, & règlement pour la perception dudit droit; la déclaration du 13 janvier 1751, portant augmentation d'icelui, pour le produit en être appliqué à l'Ecole-royale-militaire, l'édit de janvier 1751, par lequel le feu roi a accordé à ladite école-royale-militaire, par forme de dotation perpétuelle & irrévocable, le droit rétabli & augmenté sur les cartes à jouer dans toute l'étendue du royaume, en faisant en tant que de besoin toute aliénation nécessaire à son profit, tant dudit droit que de ladite augmentation, de façon qu'il fût & demeurât totalement détaché des finances, pour être administré par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre; l'arrêt de son conseil du 9 novembre 1751 contenant nouveau règlement pour la perception & administration dudit droit; l'état annexé audit arrêt contenant indication des villes où la fabrication des Cartes a été res-

Voyez *l'édit de février 1577 ; les déclarations*

---

treinte ; & les autres édits, déclarations & arrêts de ſon conſeil relatifs au même droit ; enſemble la déclaration du premier février dernier, par laquelle ſa majeſté en faiſant un nouveau règlement pour l'éducation des élèves de ſon école-royale-militaire & pour l'adminiſtration des biens de cet établiſſement, a confirmé la fondation faite par le feu roi, de glorieuſe mémoire, d'une école pour l'éducation gratuite, inſtruction & entretien de cinq cents gentilshommes de ſon royaume, dont le nombre ſera porté au moins à ſix cents, ainſi que les dotations, donations, conceſſions & aliénations faites au profit de ladite fondation : & conſidérant, ſa majeſté, que, quoique par l'article premier de ſon édit du mois de février auſſi dernier, portant ſuppreſſion des corps & communautés des marchands, ainſi que des maîtriſes & jurandes, avec faculté à toutes perſonnes, d'embraſſer & d'exercer dans toute l'étendue de ſon royaume, telle eſpèce de commerce & telle profeſſion d'arts & métiers que bon leur ſemblera, elle n'ait abrogé que les priviléges, ſtatuts & réglemens donnés auxdits corps & communautés, laquelle abrogation a même été ſuſpendue par l'article XXIII dans les villes de province, juſqu'à ce qu'il lui ait plu en autrement ordonner ; & que quoiqu'il n'ait été dérogé en aucune manière aux édits, déclarations & règlemens émanés de ſon conſeil, concernant la perception des droits établis & perçus au profit de ſa majeſté, & de ceux qu'elle a attribues à différens établiſſemens, & notamment à ſon école militaire ; il ſe pourroit néanmoins que quelques particuliers ſe cruſſent autoriſés à établir & lever des fabriques de Cartes à jouer dans d'autres villes que celles compriſes dans l'état annexé à l'arrêt de ſon conſeil du 9 novembre 1751, ou à ſe ſouſtraire dans leſdites villes à l'exécution des réglemens rendus pour la perception & adminiſtration du droit établi ſur cette nature de marchandiſe, dont l'impôt ne peut être en aucun cas onéreux à ſes ſujets ; ſa majeſté a jugé à propos de faire connoître ſes intentions. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les édits,

des 20 février 1581, 22 mai 1583, quatorze jan-

arrêts & règlemens rendus sur le fait des Cartes à jouer, & notamment les déclarations des 16 février 1745, 21 octobre 1746 & 13 janvier 1751, les arrêts de son conseil des 9 novembre 1751, 15 octobre 1757, 26 septembre 1759, 13 mars 1761 & 20 février 1773 seront exécutés selon leur forme & teneur, sa majesté les confirmant en tant que de besoin : en conséquence, fait défenses de lever & établir des fabriques de Cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans l'état annexé au présent arrêt. Permet à toutes personnes d'en lever & établir dans lesdites villes, à la charge par ceux qui voudront fabriquer des Cartes à jouer, de se présenter au bureau de la régie des Cartes établi dans la ville où ils voudront fabriquer, à l'effet d'y faire inscrire leurs nom, qualité, demeure & ateliers, à peine pour les contrevenans de mille livres d'amende & de confiscation des outils & ustensiles. Enjoint sa majesté aux commissaires députés de son conseil, pour juger les contestations concernant l'école-royale militaire, & aux sieurs intendans & commissaires departis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* SAINT-GERMAIN.

Les villes où la fabrication des Cartes est permise dans la généralité de Paris, sont Paris, Versailles Beauvais :

Dans la généralité d'Artois, Arras & saint Omer :

Dans la généralité d'Amiens, Amiens & Abbeville :

Dans la généralité d'Alençon, Alençon :

Dans la généralité d'Alsace, Strasbourg, Colmar & Belfort :

Dans la généralité d'Auch & Pau, Auch, Pau, Bayonne, Dax & Tarbes :

Dans la généralité de Bourges, Bourges :

Dans la généralité de Bordeaux, Bordeaux, Agen, Périgueux :

Dans la généralité de Bretagne, Rennes, Nantes, Brest, l'Orient & Morlaix :

Dans la généralité de Caen, Caen.

vier 1605 ; des lettres-patentes du mois de septembre 1661 ; un édit du mois d'octobre 1701 ; les déclarations des 17 janvier 1703, 16 février 1745, 21 octobre 1746 ; un arrêt du conseil du 19 novembre 1748 ; l'édit de janvier 1751 ; la déclaration du 13 au même mois ; les arrêts du conseil des 23 janvier, 30 avril, 15 octobre, 9 novembre même année ; des lettres-patentes du 6 septembre 1772 ; un arrêt du conseil du 20 février 1773 ; une déclaration du premier février 1776. (*Article de M.* DAREAU, *Avocat, &c.*)

Dans la généralité de Châlons, Rheims & Troies :

Dans la généralité de Dijon, Dijon :

Dans la généralité de Flandre, Lille, Dunkerque & Cambrai :

Dans la généralité de Franche-Comté, Besançon & Salins :

Dans la généralité de Grenoble, Grenoble & Romans :

Dans la généralité du Haynault, Valanciennes :

Dans la généralité de la Rochelle, la Rochelle & Saintes :

Dans la généralité de Lorraine, Nanci & Epinal :

Dans la généralité de Limoges, Limoges & Angoulême :

Dans la généralité de Lyon, Lyon & Montbrison :

Dans la généralité de Dombes, Trévoux :

Dans la généralité de Metz, Metz :

Dans la généralité de Montpellier, Montpellier, Nîmes, Béfiers & le Puy ;

Dans la généralité de Montauban, Montauban :

Dans la généralité d'Orléans, Orléans & Blois :

Dans la généralité de Poitiers, Poitiers :

Dans la généralité de Provence ; Aix, Marseille & Toulon :

Dans la généralité de Rouen, Rouen & le Havre :

Dans la généralité de Riom, Clermont & Thiers :

Dans la généralité de Toulouse, Toulouse :

Dans la généralité de Tours, Tours, Angers & le Mans.

CARTE DE CHARITÉ. On appelle ainſi le ſtatut primordial de l'ordre de Cîteaux. Ce monument eſt la baſe ſur laquelle ſe maintient la conſtitution de cet ordre : il a même ſervi de modèle à pluſieurs autres établiſſemens religieux.

Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à l'article BERNARDIN. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

CARTULAIRE. On appelle ainſi le recueil des actes, des titres & des papiers principaux qui concernent les biens de quelque égliſe, chapelle ou monaſtère.

Les Cartulaires ont particulierement été imaginés pour conſerver des doubles des actes qu'ils contiennent. C'eſt pourquoi les critiques ſoupçonnent ces recueils de n'être pas toujours authentiques, ſoit qu'on y ait gliſſé de faux actes, ſoit qu'on y ait altéré les véritables.

La Combe remarque fort bien que plus les Cartulaires ſont anciens, plus ils doivent paroître ſuſpects, ſurtout ceux qui remontent à la premiere race. En effet, comme on n'étoit pas anciennement dans l'uſage d'écrire des titres de fondations & d'immunités ou priviléges, les rédacteurs des Cartulaires qui ſe ſont vus en poſſeſſion de pluſieurs terres & de différens priviléges dont ils n'avoient aucun titre, n'ont pas manqué d'en faire & de les inſérer dans leurs Cartulaires. D'ailleurs les procès que les évêques ont eu avec les abbés des monaſtères ont encore beaucoup contribué à la multiplication des faux titres, parce que pour rendre ſa cauſe meilleure chaque partie litigante n'a rien épargné pour ſuppoſer des actes.

Il faut conclure de ces obſervations qu'on ne doit

doit pas admettre facilement & sans examen les actes qui se trouvent insérés dans les Cartulaires. Il faut surtout se défier des extraits des bulles & des priviléges qui se trouvent dans les Cartulaires des chapitres séculiers ou réguliers. Ainsi on devroit par exemple rejeter l'extrait d'une bulle où l'on remarqueroit des solécismes & d'autres fautes grossières contre les règles de la grammaire, parce qu'à Rome on a soin d'éviter ces sortes de fautes.

CAS. Ce terme reçoit en jurisprudence différentes épithètes qui en déterminent le sens. Il y a les Cas royaux, les Cas prévôtaux ou présidiaux, les Cas privilégiés, les Cas réservés, les Cas de conscience, les Cas provisoires & les Cas fortuits. Nous allons successivement donner l'explication de toutes ces espèces de Cas.

Des Cas royaux. On appelle en général *Cas royaux*, les affaires qui intéressent le roi, soit relativement à sa personne ou à son domaine, soit en ce qui concerne la police du royaume ou les droits attachés à la puissance souveraine, & desquelles la connoissance est attribuée aux juridictions royales, à l'exclusion de toute autre.

Il suit de cette définition que les Cas royaux ne s'étendent pas moins aux matières civiles qu'aux matières criminelles.

Ainsi l'examen & la réception des principaux officiers des bailliages royaux, tels que les baillis, les lieutenans-généraux, les lieutenans-particuliers, les conseillers & les gens du roi, sont des Cas royaux dont la connoissance appartient aux parlemens. Mais l'examen & la réception des autres officiers des bailliages royaux & même des principaux offi-

ciers des juſtices qui reſſortiſſent par-devant eux, ſont des Cas royaux dont la connoiſſance appartient à ces bailliages.

Toutes les cauſes qui concernent les officiers royaux ou les droits dépendans de leurs offices, ſont auſſi des Cas royaux.

Il en eſt de même des ſaiſies réelles des offices royaux, & des ſcellés appoſés ſur les minutes, les papiers & les effets des notaires, des receveurs des conſignations, des commiſſaires aux ſaiſies réelles, &c.

Il faut en dire autant de toutes les affaires relatives à la propriété ou au revenu du domaine du roi.

Diverſes ordonnances & particulièrement l'édit de Crémieu avoient attribué la connoiſſance des Cas royaux de cette eſpèce aux baillis ou ſénéchaux à l'excluſion de tout autre juge, ſurtout lorſque les droits du roi étoient conteſtés, ou que les procureurs du roi des bailliages étoient en cauſe : mais cette juriſprudence a été changée par l'édit du mois d'avril 1627. Suivant cette loi, ce ſont les tréſoriers de France qui connoiſſent aujourd'hui des affaires domaniales. Il faut néanmoins excepter quelques provinces telles que l'Orléanois qui étoient alors engagées ou données en appanage ; les choſes y ſont reſtées dans l'ancien état conformément à l'édit de Crémieu.

Il y a auſſi une exception particulière à faire pour la Lorraine où les Tréſoriers de France n'exercent aucune juridiction.

Dans la claſſe des Cas royaux ſont pareillement les cauſes concernant les fiefs qui ſont dans la mouvance du domaine royal, ainſi que les

réceptions & vérifications de foi & hommage des vaſſaux de ſa majeſté.

Il en eſt de même des lettres de ſouffrance & de confortemain données à ces vaſſaux.

Le droit d'aubaine eſt auſſi un Cas royal, en quelque lieu que l'aubain ſoit décédé : mais les droits de bâtardiſe, de deshérence & de confiſcation ne ſont des Cas royaux qu'autant que les biens laiſſés ſe trouvent dans la juſtice du roi, ou qu'ils ont été confiſqués pour crime de lèze-majeſté.

Les droits de francs-fiefs, d'amortiſſement & de nouveaux acquets ſont auſſi des Cas royaux.

Il faut dire la même choſe des cauſes relatives aux chemins publics, aux rues & aux fortifications des villes, aux rivières navigables, aux iſles & atterriſſemens, aux naufrages & aux terres qui ne ſont poſſédées par perſonne.

Un arrêt du parlement de Paris du 11 décembre 1627 a jugé que les cauſes concernant les biens ou domaines des villes royales étoient des Cas royaux dont la connoiſſance devoit appartenir aux baillis par préférence aux prévôts.

Cependant la connoiſſance des conteſtations relatives aux murs, portes, tours, fortifications, chemins, rues & ſentiers des villes & prévôtés royales appartient aux prévôts dans les lieux où cette connoiſſance n'a point été attribuée particulièrement à d'autres juges. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 5 de la troiſieme déclaration rendue ſur l'édit de Crémieu en juin 1559, que des arrêts du parlement des 12 décembre 1553, 31 juillet 1610, & 17 avril 1612 rapportés par Joli.

La même déclaration a ordonné que les baux

& marchés qu'il conviendroit de faire relativement aux réparations concernant ces objets, ſe feroient pardevant les prévôts lorſqu'il s'agiroit d'employer à ces réparations les deniers communs & particuliers des ſujets du roi ; mais que ſi l'on devoit y employer des deniers royaux, les mêmes baux & marchés ſe feroient pardevant les baillis ou ſénéchaux conformément à l'édit de Crémieu.

On doit pareillement mettre au rang des Cas royaux les conteſtations relatives à la capitation, aux tailles, aux aides, aux gabelles, au contrôle, au centième denier, & à tous les autres impôts & deniers royaux. Ce ſont des juges extraordinaires, tels que les intendans & commiſſaires départis dans les généralités, les cours des aides, les élections, les greniers à ſel, &c. qui connoiſſent de ces ſortes d'objets.

Parmi les Cas royaux ſont encore les cauſes relatives aux érections de terres en duché pairie, marquiſat, comté, baronnie ou autre fief de dignité, & aux conceſſions de priviléges faites à des villes, à des communautés, à des univerſités, à des académies ou à d'autres particuliers.

Il en eſt de même des cauſes qui ont pour objet l'état ou les droits de la nobleſſe ; les priviléges attachés au droit de juſtice ; la naturaliſation des étrangers ; la légitimation des bâtards ; les lettres d'émancipation & de bénéfice d'âge ; les lettres de changement de nom & d'armoiries ; les lettres de grâce, de rémiſſion, d'abolition ou de commutation de peine ; les lettres de réhabilitation ; les lettres d'état ; les conceſſions de foires & marchés, &c.

Les cauſes concernant les égliſes, les chapi-

tres, les abbayes, les prieurés, les commanderies, les hôpitaux, les communautés, les académies & tous les autres établiſſemens de fondation royale, ſont auſſi des Cas royaux.

Il faut également mettre au rang des Cas royaux, l'exercice que les juges royaux font de leur autorité pour la conſervation des droits de la puiſſance eccléſiaſtique ; pour la manutention des canons & des lois eccléſiaſtiques reçus dans le royaume ; pour examiner ſi les nouvelles déciſions en matière de religion ne contiennent rien de contraire aux droits de la puiſſance temporelle ; pour maintenir la diſcipline & police extérieure de l'égliſe ; pour obliger les évêques à réſider dans leurs évêchés, & les autres eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices à charge d'ames à réſider dans le lieu où ces bénéfices doivent être deſſervis ; pour veiller à ce que les évêques viſitent leurs diocèſes dans les temps déterminés par les canons, & à ce que les titulaires des bénéfices acquittent le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargés ; ſur quoi il faut remarquer que conformément à l'édit du mois d'avril 1695, il n'y a que les cours qui aient juridiction ſur les évêques pour leur faire remplir ces obligations : pour obliger les chefs des communautés religieuſes à faire obſerver les règles de leur ordre ; pour la réformation des ordres religieux lorſqu'ils s'écartent des règles de leur inſtitution ; pour examiner & homologuer les lois de diſcipline eccléſiaſtique, leſquelles ſans cette formalité n'auroient aucune autorité dans le royaume ; pour faire des réglemens relatifs à l'exécution des canons, ou à la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique, ou

à la manière de procéder devant les juges d'église ; pour faire convoquer des conciles ou synodes lorsque l'intérêt de l'église & de l'état l'exigent ; pour assister aux assemblées des ecclésiastiques afin de voir s'il ne s'y entreprend rien contre les libertés de l'église gallicane, ni contre les lois de l'état ; pour faire observer ces lois à la puissance ecclésiastique ; pour réprimer les abus & les contraventions aux canons des conciles reçus dans le royaume ; pour empêcher que les officiaux & les autres juges d'église n'entreprennent sur la juridiction temporelle ; à l'effet de quoi les officiers royaux doivent évoquer les causes qui ne sont pas de la compétence de ces juges ; pour prononcer sur l'âge auquel on peut entrer en religion, sur les formalités qu'on doit observer à cet égard, & sur la validité des vœux, conformément aux lois concernant cette matière ; pour faire observer tout ce qui a rapport à la police des mariages, & pour donner la force coactive aux ordonnances des évêques, des archidiacres, ou des autres ecclésiastiques qui exercent une juridiction approuvée.

La connoissance des entreprises de la cour de Rome contre les libertés de l'église gallicane est aussi un Cas royal.

Il en est de même du droit de réprimer les entreprises de la puissance ecclésiastique lorsqu'elles tendent à blesser l'autorité du roi ou à troubler l'ordre public & la tranquillité de l'état.

La connoissance des causes de suspension de lettres monitoires obtenues contre la disposition des ordonnances est pareillement un Cas royal.

Il faut ranger dans la même classe les causes

relatives aux matières bénéficiales & tout ce qui en dépend, comme le poſſeſſoire des bénéfices litigieux; le droit de patronage; la collation des bénéfices; le droit de faire ſaiſir les fruits & les revenus des bénéfices, faute par les bénéficiers d'entretenir les biens qui en dépendent; le droit d'appoſer le ſcellé ſur les titres concernant les cures & les autres bénéficiers, après le décès des bénéficiers; l'uſurpation des bénéfices & des droits qui en dépendent; les conteſtations & les déclarations qui ont rapport aux portions congrues des curés & des vicaires, aux droits des curés primitifs, aux dixmes, aux réparations des égliſes, à la confection des terriers des biens eccléſiaſtiques, à l'aliénation des biens d'égliſe & de ceux des hôpitaux ou confrairies, au remploi des rentes rembourſées aux hôpitaux, fabriques, ou autres gens d'égliſe, &c.

La connoiſſance de la régie des biens des religionnaires fugitifs eſt auſſi un Cas royal, ſuivant l'édit du mois de Décembre 1688.

Il faut pareillement ranger parmi les Cas royaux les cauſes des perſonnes & des commutés qui ſont particulièrement en la garde & protection du roi: telles ſont les cauſes perſonnelles des évêques, & celles qui concernent la conſervation de leurs droits & priviléges; telle eſt auſſi la garde des égliſes cathédrales & des autres égliſes ou communautés qui ont des lettres de garde gardienne: l'édit de Crémieu attribue la connoiſſance de toutes les cauſes de ces égliſes & communautés, tant en demandant qu'en défendant, aux baillis & aux ſénéchaux royaux à l'excluſion de tout autre juge: telles ſont encore les cauſes des pairs de France, des

ducs & des autres privilégiés desquelles la connoissance est attribuée, soit au parlement de Paris, soit à d'autres juges royaux.

Les contestations qui ont rapport aux contrats passés sous le scel royal, lorsque ces contrats portent que les parties se soumettent à la juridiction du juge royal, sont aussi des Cas royaux. Il y a même des coutumes, telles que celles de Senlis & d'Amiens, où les juges des seigneurs ne peuvent pas connoître des causes qui dérivent des contrats passés sous le scel royal.

C'est d'après ces principes, qu'un arrêt rendu pour Aurillac le 5 août 1618 & rapporté par Chenu, a jugé que l'exécution d'un testament passé devant un notaire royal appartenoit au juge royal & non au seigneur haut-justicier.

Un arrêt de règlement rendu pour Noyon le 7 septembre 1622 a mis au nombre des Cas royaux les demandes en restitution contre les contrats passés sous le scel royal, à moins que ces demandes ne fussent incidentes.

Les causes qui concernent les villes, leurs deniers patrimoniaux ou d'octroi, l'usurpation de leurs droits, & les droits d'usage ou de pâturage prétendus par les seigneurs ou par les sujets & habitans des lieux, sont pareillement des Cas royaux.

Il en est de même du droit de contraindre les particuliers à vendre leurs biens au public. C'est aussi dans cette classe qu'on doit mettre tout ce qui a rapport à la conservation des établissemens publics, tels que les dépôts des titres & papiers publics, les bibliothèques publiques, &c.

Il faut pareillement mettre au rang des Cas

royaux toutes les choſes qui intéreſſent la police générale du royaume : ainſi les cauſes relatives à l'état des perſonnes, à la célébration des mariages, aux regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & à la réformation de ces regiſtres, lorſqu'il eſt queſtion de ſupprimer ou de rectifier quelques uns des actes qu'ils contiennent, ſont des Cas royaux.

Il en eſt de même des cauſes qui concernent les droits honorifiques dans les égliſes, & des conteſtations relatives aux inſinuations & publications des donations & ſubſtitutions.

Il faut en dire autant des certifications des criées, de l'enregiſtrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, & des ceſſions & abandonnemens de biens faits en juſtice.

Les reconnoiſſances d'écriture incidentes, lorſque les parties contre leſquelles on prétend employer les pièces qu'on veut faire connoître, ne ſont ni préſentes, ni domiciliées au lieu où les affaires ſont pendantes, ſont pareillement des Cas royaux comme l'explique l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

L'exécution des ſentences des officiaux & celle des ſentences conſulaires ſont auſſi des Cas royaux, ſuivant les édits de ſeptembre 1610, & novembre 1563.

Suivant l'ordonnance du mois d'août 1669, les Cas royaux en matière d'eaux & forêts ſont ceux qui ont rapport à la police générale des forêts & rivières & qui intéreſſent le roi & le public. Tels ſont la chaſſe ſur le domaine du roi; la priſe du cerf & de la biche en quelque lieu que ce ſoit; les contraventions aux réglemens

concernant la pêche ; tout ce qui a rapport aux rivières navigables & flottables ; la coupe des bois de haute futaie ; les délits que commettent dans ces bois les particuliers, les ecclésiastiques ou les communautés qui en ont la propriété, &c.

Sur quoi il faut remarquer que divers arrêts du conseil ont attribué la connoissance des Cas royaux & de réformation aux officiers des maîtrises à l'exclusion des gruyers des seigneurs.

En matière criminelle, on appelle particulièrement *Cas royaux*, les crimes qui offensent la majesté du souverain, les droits de sa couronne, la dignité de ses officiers, & la sûreté publique dont il est le protecteur.

La connoissance de ces sortes de crimes est attribuée par l'article 11 du titre premier de l'ordonnance criminelle aux baillis ou sénéchaux royaux & aux présidiaux à l'exclusion de tout autre juge. (*) Dans le même article sont spécifiés les crimes qui doivent être qualifiés de Cas royaux ; mais après l'énumération qui en est faite, le législateur a ajouté ces mots, *& autres*

(*) *Voici ce que porte cet article.* Nos baillis, sénéchaux, & juges présidiaux connoîtront privativement à nos autres juges & à ceux des seigneurs, des cas royaux ; qui sont, le crime de leze majesté en tous les chefs, sacrilèges avec effraction, rebellion aux mandemens de nous ou de nos officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausses monnoies, correction de nos officiers, malversations par eux commises en leurs charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt & enlèvement de personnes par force & violence, & autres Cas expliqués par nos ordonnances & réglemens.

Cas expliqués par nos ordonnances & règlemens, pour faire entendre qu'il n'avoit pas prétendu énoncer tous les crimes de ce genre, & qu'il falloit encore y comprendre ceux qui quoique non-détaillés pouvoient être regardés comme étant de même nature.

D'après cet article on doit regarder comme Cas royaux tous les crimes commis contre l'état ou contre la personne du roi, & qu'on qualifie de crimes de lèze-majesté. Tels sont les conspirations contre l'état; les ligues, associations, correspondances & intelligences directes ou indirectes avec les ennemis de l'état; les révoltes & soulèvemens avec armes de la part des sujets du roi contre ses ordres; les discours & les écrits séditieux qui tendent à exciter le peuple à se révolter contre le gouvernement; les complots qui ont pour objet de livrer une ville ou une place aux ennemis de l'état; la trahison qu'on exerce envers les troupes du roi pour favoriser l'ennemi, & les secours d'argent, de vivres ou de soldats qu'on lui fournit.

On devient aussi criminel de lèze-majesté en engageant les alliés du roi à rompre avec lui & en détournant les sujets de sa majesté de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Il en est de même du refus que fait un gouverneur, un commandant de place ou quelqu'autre officier militaire de remettre son gouvernement ou commandement lorsque le roi lui en a donné l'ordre.

Il faut mettre dans la même classe les crimes de ceux qui connoissant dans un camp ou dans une garnison des espions envoyés par l'ennemi, ne les découvrent pas sur le champ; qui font

ſauver des perſonnes rebelles à l'état ou données en ôtage, & qui débitent dans une armée ou dans une ville aſſiégée des nouvelles propres à intimider les troupes & à les faire déſerter.

L'édit du mois d'août 1669 & la déclaration du 14 juillet 1682 ont pareillement regardé comme crime contre l'état la ſortie du royaume pour aller s'établir chez l'étranger.

Au nombre des mêmes Cas royaux ſont compris les crimes de lèze-majeſté qui conſiſtent non-ſeulement dans les attentats commis contre la perſonne du roi & contre celles des princes de ſon ſang, mais encore dans les injures proférées contre le ſouverain & dans l'action d'abattre ou de deshonorer les ſtatutes qui le repréſentent en public.

Les Cas royaux de cette eſpèce s'étendent auſſi à toute rebellion aux ordres & mandemens émanés directement du roi, ou des ſecrétaires d'état par l'ordre exprès de ſa majeſté, & aux injures ou excès commis contre les ambaſſadeurs ou envoyés du roi, contre les meſſagers royaux & contre ceux auxquels le roi a donné ordre de ſe rendre pardevant lui, parce qu'ils ſont alors ſous la ſauvegarde de ſa majeſté.

Il faut obſerver que quoique l'ordonnance criminelle ait attribué aux baillis & aux ſénéchaux la connoiſſance du crime de lèze-majeſté en tous ſes chefs, il n'y a néanmoins que le parlement qui ſoit compétent pour juger le crime de lèze-majeſté au premier chef. C'eſt un uſage dont il y a pluſieurs exemples. On doit ajouter que non-ſeulement le parlement connoît immédiatement du crime de lèze-majeſté au premier chef, mais encore qu'il interpoſe ſon autorité

dans tous les cas où il juge néceſſaire de le faire. C'eſt pourquoi il peut connoître en première inſtance d'une plainte de ſcandale public ou de faits graves qui intéreſſent l'ordre public ou la police générale. Cet uſage eſt fondé ſur une ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493 qui le permet ainſi à la cour *lorſqu'il y a grande & urgente cauſe & qu'elle voit que faire ſe doit.*

Dans la collection de Deniſart où les inconſéquences ſont multipliées à l'infini, on lit que le crime de lèze-majeſté divine n'eſt point un Cas royal, ce qui eſt vrai; mais l'auteur n'a pas connu la raiſon de cette déciſion, puiſque dans la phraſe ſuivante il dit, que *le vol d'égliſe avec effraction eſt regardé comme un ſacrilége, & que par conſéquent c'eſt un Cas royal;* il ſemble par cette doctrine que le ſacrilége ſoit par lui-même un cas royal, ce qui n'eſt pas vrai. La raiſon en eſt que le ſacrilége en lui-même, n'offenſe pas la perſonne du roi, non plus que le crime de lèze-majeſté divine; auſſi tous les juges qui ont la connoiſſance des crimes peuvent-ils connoître du ſacrilége lorſqu'il eſt ſimple. Il en eſt autrement lorſque le crime ſe trouve commis avec effraction : il eſt alors cas royal, & c'eſt ſurquoi l'ordonnance s'eſt expliquée très-clairement. (*) C'eſt auſſi un cas royal que de faire rebellion aux mandemens, ſentences, jugemens ou arrêts émanés des officiers royaux. Il en eſt de même des excès commis contre ces

(*) La déclaration de 1731 a mis ce crime au rang des Cas prévôtaux, lorſque l'effraction ſe trouve faite aux murs de clôture, ou au toît ou aux fenêtres extérieures.

officiers dans les fonctions de leurs charges. Mais une rebellion à justice ne seroit pas un cas royal, si elle avoit lieu contre un huissier exécutant une sentence ou ordonnance du juge d'un seigneur haut-justicier. Ce juge seroit compétent pour instruire une procédure à ce sujet.

L'ordonnance criminelle a pareillement mis dans la classe des cas royaux la police pour le port des armes ; ce qui doit s'entendre des défenses publiées par forme de police de porter des armes contre la disposition des ordonnances.

Du Rousseau de la Combe s'est trompé quand il a dit que le port d'armes n'étoit Cas royal qu'autant qu'il étoit joint à un crime d'assemblée illicite : l'édit de Crémieu a mis le simple port d'armes au nombre des Cas royaux, & l'ordonnance n'a fait que confirmer cette disposition.

Il faut entendre ici sous la dénomination d'*armes*, non-seulement les fusils, les épées & les pistolets, mais encore les bâtons ferrés & les autres armes défendues par les ordonnances.

Toute assemblée illicite est aussi un Cas royal, soit qu'elle ait lieu avec armes ou sans armes.

Il en est de même des séditions & émotions populaires (*) & de tout ce qui tend à les exciter, comme les propos séditieux tenus dans les lieux publics, les libelles qui tendent à troubler la tranquillité publique, les prédications

(*) La déclaration de 1731 a mis dans la classe des Cas prévôtaux les séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites avec ports d'armes ; mais les prévôts ni leurs lieutenans ne sont pas compétens pour connoître de ces crimes lorsqu'ils ont été commis dans les villes où ces officiers font leur résidence.

scandaleuses qui peuvent soulever le peuple contre l'autorité du gouvernement, &c.

L'ordonnance compte pareillement parmi les Cas royaux *la force publique*, ce qui doit s'entendre des actes de violence faits avec armes, même par un seul homme, ou par attroupement, même sans armes.

L'altération, l'exposition & la fabrication de le fausse monnoie se trouvent aussi dans l'énumération que l'ordonnance a faite des Cas royaux (*).

Il faut en dire autant des malversations commises par les officiers royaux dans les fonctions de leurs charges. Et à l'exception des huissiers ou sergens, ces officiers ne peuvent pas même être poursuivis devant un juge seigneurial pour crimes commis hors de leurs fonctions. Airault en donne à l'égard des juges royaux une raison judicieuse, qui est qu'il ne seroit pas décent que la cause d'un magistrat fût traitée devant ses inférieurs, & qu'il fût dans le cas d'être condamné à perdre l'honneur ou la vie par ceux contre lesquels il auroit pu lui-même prononcer de semblables peines auparavant.

Cette jurisprudence se trouve établie par différens arrêts. Brillon en rapporte un du 30 août 1606 rendu en faveur d'un commissaire au châtelet de Paris contre le juge de l'abbaye de S. Germain des prés ; & Filleau en rapporte un autre du 2 août 1625, par lequel il fut fait défense au bailli de Vendôme de plus à l'avenir

(*) La fabrication & l'exposition de fausse monnoie ont été mises au nombre des Cas prévôtaux par la déclaration de 1731.

informer & décréter contre des officiers royaux.

L'article 35 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681 confirme cette jurisprudence en ce qu'il défend aux juges des seigneurs de connoître des délits des employés des fermes, quand même ils seroient commis hors des fonctions de ces employés.

Il faut néanmoins observer que quoique l'ordonnance criminelle ait attribué aux Baillis & aux sénéchaux la connoissance des malversations commises par les officiers royaux dans leurs fonctions, il y a des exceptions à faire à cet égard. En effet, divers arrêts ont jugé que les principaux officiers d'un bailliage, tels que les conseillers, le procureur du roi, l'avocat du roi, n'étoient en cas pareil soumis qu'à la juridiction du parlement & non à celle de la compagnie dont ils étoient membres.

Un édit du mois de mars 1551 a pareillement ordonné que les officiers royaux des juridictions extraordinaires ne pourroient être poursuivis pour malversations que devant leurs supérieurs. Ainsi c'est aux cours des aides à connoître des délits des élus, des officiers des greniers à sel, des receveurs des tailles, des juges des traites, &c.

C'est aux juges des eaux & forêts, des traites, des élections, des greniers à sel & des amirautés qu'appartient la connoissance des malversations que commettent dans leurs fonctions les huissiers, sergens ou autres officiers inférieurs qui exécutent les ordonnances ou mandemens de ces tribunaux. Cela est ainsi établi par plusieurs ordonnances ou règlemens, & particulièrement par l'ordonnance des

eaux

eaux & forêts du mois d'août 1669; par les ordonnances des fermes de 1681 & 1687, & par l'ordonnance de la marine.

Le crime d'héréſie eſt auſſi du nombre des Cas royaux dont la connoiſſance eſt attribuée aux baillis ou ſénéchaux : mais ce n'eſt que quand il eſt queſtion de pourſuivre des hérétiques qui ſous prétexte de religion cauſent du trouble dans l'état, ſoit par des aſſemblées illicites, ſoit en enſeignant des erreurs, &c. car s'il s'agiſſoit de prononcer ſur la qualité de la doctrine & de la déclarer orthodoxe, l'objet ſeroit de la compétence du juge d'égliſe.

Le trouble fait publiquement au ſervice divin eſt encore un des Cas royaux ſpécifiés par l'ordonnance.

Il en eſt de même du rapt & enlevement de perſonnes par force ou violence. C'eſt mal-à-propos que du Rouſſeau de la Combe a étendu cette diſpoſition au rapt de ſéduction : cette eſpèce de rapt n'eſt nullement un Cas royal, comme on l'a obſervé dans le procès-verbal de l'ordonnance ſur l'article 11 du titre premier.

Quant au viol ſans enlevement, il eſt repréſenté par ces termes de l'ordonnance, *rapt par force & violence*, & par conſéquent il doit être conſidéré comme Cas royal. C'eſt d'ailleurs une diſpoſition des coutumes de Tours & de Loudun.

A la page 392 du premier tome de la collection de Denifart, édition de 1771, on lit que l'*eſpèce de viol*, dont nous venons de parler eſt un *Cas royal*, ce qui eſt vrai; mais à la page ſuivante l'auteur a écrit que la même *eſpece de*

viol, n'étoit pas un Cas royal, & il a écrit une erreur. Il a appuyé cette dernière doctrine sur un arrêt du 9 juillet 1766, par lequel le parlement a jugé que les frais d'un procès instruit contre un père qui avoit abusé de sa fille, devoient être à la charge du seigneur haut-justicier du lieu du délit : mais il est clair que c'étoit l'inceste & non le viol qui formoit le crime principal de l'accusé.

Les autres Cas royaux dont l'ordonnance parle sans les avoir spécifiés sont suivant l'édit de Crémieu, & divers arrêts, ordonnances ou réglemens, l'infraction de sauvegarde, parce que c'est une sorte de rebellion aux ordres émanés de l'autorité souveraine : le crime de péculat; les lévées publiques de deniers sans commission du roi; la falsification du scel royal; les incendies des villes, des églises & des lieux publics; les bris des prisons royales; la démolition des murs ou fortifications des villes; les vols de deniers patrimoniaux & d'octroi; les entreprises contre la sûreté des chemins royaux; la simonie commise par des laïques; les oppressions & exactions commises par les seigneurs contre leurs vassaux; les assassinats prémédités; le duel; les crimes contre nature, &c.

Par arrêt du 12 janvier 1672, rapporté au journal du palais, le parlement de Bordeaux a jugé que de simples insultes faites sur un chemin public étoient un Cas royal.

Lorsqu'il y a contestation entre un juge royal & un juge seigneurial de son ressort sur la question de savoir si le crime dont il s'agit est Cas royal ou ne l'est pas, le juge royal doit en connoître par main souveraine. C'est l'avis de Chopin.

Des Cas prévôtaux ou *préſidiaux*. On appelle ainſi certains crimes qui exigent une punition prompte, ou qui ſont indignes de la faveur de l'appel, ou qui ſont commis par des perſonnes d'une condition vile ou mépriſable.

Les Cas prévôtaux ou préſidiaux ſont auſſi du nombre des Cas royaux.

L'article 12 du titre premier de l'ordonnance criminelle & les ſuivans traitent des Cas prévôtaux, & des juges qui en doivent connoître : mais les diſpoſitions de cette ordonnance ont ſur cela été, à bien des égards, changées, augmentées ou développées par la déclaration du 5 février 1731 (*).

(*) *Voici cette déclaration qu'il importe de connoître dans ſes motifs comme dans ſes diſpoſitions.* Louis, &c. Salut. Un des principaux objets de l'ordonnance que feu le roi, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul fit en l'année 1670 ſur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les juges ordinaires & les prévôts des maréchaux, pour prévenir des conflits de juridiction, dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne ſauroit rendre trop prompt. C'eſt dans cette vue, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas prévôtaux dans l'article XII du titre premier de cette ordonnance, le feu roi y ajouta pluſieurs diſpoſitions dans le même titre & dans le ſuivant, tant à l'égard du jugement de compétence que par rapport à celui du procès même, & des accuſations de Cas ordinaires qui pourroient ſurvenir pendant le cours de l'inſtruction. Les difficultés qui ſe ſont élevées depuis l'ordonnance de 1670, ont été réglées en différens temps par des édits particuliers & par des déclarations qui ont expliqué le véritable eſprit de cette loi ou qui ont décidé les Cas qu'elle n'avoit pas prévûs expreſſément ; mais l'expérience fait voir qu'il reſte encore pluſieurs points importans qui font naître tous les jours des ſujets de con-

Cette déclaration a d'abord mis plus d'ordre

testations entre la justice ordinaire & les juges des Cas prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des officiers de maréchaussée, semble exiger aussi que nous leur donnions des règles encore plus claires & plus précises sur la juridiction qu'ils doivent exercer, nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi toutes les dispositions des loix précédentes sur les Cas prévôtaux, & sur le pouvoir des officiers qui en ont la connoissance : nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des prévôts des maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas prévôtal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention ; ensorte que tous les officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la sûreté commune de nos sujets, trouvant dans la même loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la justice, ne soient plus occupés qu'à nous donner par une utile émulation de plus grandes preuves de leur zèle pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquilité publique. A ces causes, &c.

Article premier. Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu ; & ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits prévôts des maréchaux d'arreter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits prévôts des maréchaux, d'arrêter les mandians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contr'eux suivant les édits & déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

que l'ordonnance n'avoit fait dans l'établiſſe-

II. Leſdits prévôts des maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée: voulons que, dans les autres Cas, les juges qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine du banniſſement ait été prononcée par arrêt de nos cours de parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les ſentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges, auquel Cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſés de ladite infraction de ban, que par noſdites cours de parlement. Voulons au ſurplus que nos déclarations des 8 janvier 1719 & 5 juillet 1722, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

III. Leſdits prévôts des maréchaux auront auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'aſſemblée, ou de ſéjour dans leur marche, des déſerteurs d'armée, de ceux qui les auront ſubornés, ou qui auront favoriſé ladite déſertion, & ce quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de guerre.

IV. Tous les Cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne ſont réputés prévôtaux que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la compétence des prévôts des maréchaux, quand même il s'agiroit de crime commis dans les villes de leur réſidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les Cas qui ſont prévôtaux par la nature du crime; ſavoir, du vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des villes & fauxbourg puiſſent être cenſées comprises, à cet égard, ſous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes & violence publique ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans

ment & la distribution des Cas prévôtaux : au

les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique ; des sacrilèges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction ; des séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites, avec port d'armes : des levées de gens de guerre sans commission émanée de nous ; de la fabrication ou exposition de fausse monnoie : le tout, sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée puissent être réputés Cas prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdits prévôts des maréchaux, connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent lorsque lesdits crimes auront été commis dans les villes & faubourgs du lieu où lesdits prévôts ou leurs lieutenans font leur résidence.

VII. Nos juges présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les prévôts des maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous juges ordinaires.

VIII Les sièges présidiaux ne prendront connoissance, des Cas qui sont prévôtaux par la qualité des accusés, ou par la nature du crime que lorsqu'il s'agira de crime commis dans la sénéchaussée ou bailliage dans lequel le siège présidial est établi ; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres sénéchaussées ou bailliages, quoique ressortissans audit siège présidial dans les deux Cas de l'édit des présidiaux, nos baillis & sénéchaux en connoîtront à la charge de l'appel en nos cours de parlement, conformément à la déclaration du 29 mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les présidiaux, mêmes les baillis & sénéchaux auront la préférence sur les prévôts de maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux, ou le même jour.

X. Nos prévôts, châtelains & autres nos juges ordinaires, même ceux des hauts-justiciers, connoîtront à la

lieu de les confondre, elle en distingue de deux

charge de l'appel en nos cours de parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des Cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur siége & justice, par les personnes mentionnées dans les articles I & II de la présente déclaration, même de la contravention aux édits & déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits prévôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux, ou le même jour.

XI. Les ecclésiastiques ne seront sujets en aucun Cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la juridiction des prévôts des maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les gentilhommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

XIII. Nos secrétaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou première chambre de nos cours de parlement, ne pourront non plus être jugés en aucun Cas par les prévôts de maréchaux, ou juges présidiaux, en dernier ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualités marquées par les trois articles précédens, les prévôts des maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos juges présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les prévôts de maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les articles XI, XII & XIII, même décreter contr'eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux bailliages ou sénéchaussées dans l'étendue desquelles le

sortes; savoir, les Cas prévôtaux par la qualité

crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les prévôts des maréchaux, ni les juges présidiaux, connoître d'aucuns crimes quoique prévôtaux lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des villes où nos cours de parlement sont établies, & faubourgs desdites villes, & ce, quand même lesdits prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans, n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des Cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les articles I & II des présentes; desquels Cas lesdits prévôts des maréchaux ou présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les villes où nosdites cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'article II de la présente déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

XVII. Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des Cas ordinaires, soit pardevant nos baillis ou sénéchaux, soit pardevant nos prévôts, châtelains ou autres nos juges, même ceux des hauts justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de Cas qui soient prévotaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux prevôts des maréchaux ou aux juges présidiaux, de commencer des procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits baillis & sénéchaux, à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, & préférablement auxdits prévôts des maréchaux & juges présidiaux, si lesdits baillis & sénéchaux ou autres juges à eux subordonnés ont informé & decreté avant lesdits prévôts des maréchaux & juges présidiaux, ou le même jour: & lorsque le crime dont le prévôt des maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des bailliages & sénéchaussées où les Cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos procureurs généraux par leurs substituts, tant auxdits bailliages & sénéchaussées, que dans la juridiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par nos cours de parlement, sur la requisition de nosdits procureurs

des personnes & ceux qui le sont par la nature du crime.

généraux, par arrêt de renvoi des deux accusations dans tel siège ressortissant nuement en nosdites cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que si dans le Cas de l'article précédent les prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux ont informé & décreté pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article ayent informé & décreté pour le Cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits prévôts des maréchaux, ou auxdits siéges présidiaux, pour être instruits & jugés par eux, même pour ce qui regarde les Cas ordinaires; & lorsque lesdits Cas ne seront pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui aura connu des Cas prévôtaux, nous nous réservons d'y pouvoir sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel présidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos cours contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, au quel Cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites cours.

XIX. En procédant au jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits prévôts des maréchaux ou juges présidiaux, au Cas de l'article précédent, les juges seront tenus de marquer distinctement les Cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi sera le jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du Cas prévôtal; sinon ledit jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel dont il sera fait mention expresse dans la sentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au présent article.

XX. Si dans le même procès criminel il y a plusieurs accusés dont les uns soient poursuivis pour un Cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime pré-

Elle réduit à trois, les Cas prévôtaux par la

---

vôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos baillis & ſénéchaux préférablement aux prévôts des maréchaux & ſiéges préſidiaux, ſoit que les juges qui auront informé & décreté pour le Cas ordinaire ayent prévenu leſdits prévôts des maréchaux ou juges préſidiaux, ſoit qu'ils ayent été prévenus par eux; & ſi les juges préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſés dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les articles I & II des préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres puiſſent informer, décreter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit de Cas royaux ou de Cas prévôtaux, leur enjoignons d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillis & ſénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur juſtice, par acte dénoncé au greffe criminel deſdits baillis & ſénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer quérir auſſi inceſſamment les procédures & les accuſés. Pourront pareillement leſdits prévôts des maréchaux informer de tous Cas ordinaire commis dans l'étendue de leur reſſort, même décreter les accuſés & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillis & ſénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci deſſus; & de leur remettre les procédures & les accuſés ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

XXII. Interprétant en tant que beſoin ſeroit l'article XVI du titre premier de l'ordonnance de 1670, voulons que ſi les coupables d'un Cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſupérieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit prévôt de maréchaux, par la diligence du juge inférieur.

qualité des personnes : ce sont les crimes com-

XXIII. Le temps de vingt quatre heures dans lequel les prévôts des maréchaux sont tenus, suivant l'article XIV du titre II de l'ordonnance de 1670, de délaisser au juge ordinaire du lieu du délit, la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les prévôts des maréchaux, lieutenans criminels de robe-courte, & les officiers des siéges présidiaux, seront tenus de déclarer à l'accusé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire ; le tout sous les peines portées par l'article XIII du titre II de l'ordonnance de 1670 ; & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au siége de la sénéchaussée ou du bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les prévôts des maréchaux ou autres officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par sentence du présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé en présence de tous les juges, & mention sera faite par le greffier de ladite prononciation au bas de la sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au jugement, ensemble de l'accusé s'il sait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sait signer, ou de son refus le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'article XX du titre II de l'ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les prévôts des maréchaux & autres juges en dernier ressort qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par sentence des juges présidiaux, ni les parties civiles, ni lesdits

mis, ou par les vagabonds & gens sans aveu ;

officiers ou nos procureurs aux siéges présidiaux ou aux maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les jugemens par lesquels lesdits prévôts des maréchaux ou autres juges en dernier ressort auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accusé soit renvoyé pardevant eux ; mais sera ladite sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur juridiction, & peut être tiré à conséquence contr'eux dans d'autres Cas, ils nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de duel que les prévôts des maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'article XIX de l'édit du mois d'août 1679, ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun jugement de compétence : ne pourra être aussi formé aucun réglement de juges à cet égard, sauf, en cas de contestation entre différens siéges sur la compétence, à y être pourvu par nos cours de parlement, sur la requête des accusés ou sur celles de nos procureurs auxdits siéges, ou sur la réquisition de nos procureurs généraux.

XXVIII. Les prévôts des maréchaux, même dans les Cas de duel, seront tenus de se faire assister de l'assesseur en la maréchaussée, ou en l'absence dudit assesseur, de tel autre officier de robe-longue qui sera commis par le siége où se fera l'instruction du procès ; & ce, tant pour les interrogatoires des accusés, que pour ladite instruction, le tout conformément aux articles XII & XXII du titre II de l'ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'assesseur, suivant ledit article XII. Ne pourront audit Cas de duel les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits jugemens, conformément à l'article XXV du même titre.

ou par les gens repris de justice, ou par les gens de guerre. La déclaration de 1731 définit en premier lieu ce qu'on doit entendre par vagabonds & gens sans aveu, en disant que ce sont ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister; & elle veut que les gens de cette espèce soient arrêtés, quand bien même ils ne seroient accusés ni prévenus d'aucun crime, comme étant par leur seul état gens nuisibles, ou tout au moins à charge & à craindre pour la société civile. Elle ordonne la même chose pour les mendians valides qui n'ont pareillement ni feu ni lieu; & elle

---

XXIX. L'article XIX du titre VI de l'ordonnance de 1670, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les greffiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux & maréchaussée, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, chacun dans leur ressort, un extrait de leur registre ou dépôt signé d'eux, & visé, tant par les lieutenans criminels, que par nosdits procureurs auxdits bailliages, sénéchaussées & siéges présidiaux dans lequel extrait ils seront tenus d'insérer en entier la copie des jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme prescrite par l'article XXIV ci-dessus, le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit article XIX du titre VI de l'ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur dans tous les pays, terres & seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes loix, ordonnances, édits, déclarations & usages, même à ceux de notre châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des présentes.

Si donnons en mandement, &c.

impose de plus la nécessité de leur faire leur procès suivant la rigueur des loix données sur le fait de la mendicité.

La même loi, en mettant ainsi que l'ordonnance, les crimes commis par des gens repris de justice au nombre des Cas prévôtaux, décide néanmoins qu'à l'égard de l'infraction de ban, il n'y a que ceux qui ont prononcé le ban qui en puissent connoître, & cela par droit de suite, à moins que le bannissement n'ait été prononcé par les cours, auquel cas il n'y a qu'elles qui puissent faire le procès aux infracteurs du ban, toujours par le même motif.

Enfin la déclaration de 1731 est conforme à l'ordonnance lorsqu'elle attribue aux prévôts des maréchaux la connoissance de tous les excès, oppressions ou autres crimes commis par des gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, ainsi que du crime de désertion; mais elle ajoute à l'ordonnance, en les autorisant à juger pareillement les fauteurs ou complices de la désertion, quand bien même ils ne seroient point gens de guerre.

La déclaration de 1731 passant ensuite aux Cas prévôtaux par la nature du crime, y rappelle presque tous ceux qui sont mentionnés dans l'article 12 de l'ordonnance à l'exception de l'assassinat prémédité. La même déclaration particularise aussi davantage que n'avoit fait l'ordonnance, les crimes qui doivent entrer dans la classe des Cas prévôtaux; ainsi la déclaration, en mettant les vols sur les grands chemins dans cette classe, décide que les rues des villes ne peuvent être censées comprises à cet égard sous

le nom de grand chemin. Elle n'attribue de même aux prévôts des maréchaux, les vols faits avec effraction, que lorsqu'il sont accompagnés de ports d'armes & de violence publique, ou lorsque sans port d'armes ni violence publique l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou aux toits des maisons, aux portes ou aux fenêtres extérieures. La déclaration admet la même restriction par rapport aux sacriléges commis avec effraction. Enfin, elle ajoute aux séditions & émotions populaires, les attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes. La déclaration de 1731 a aussi modifié la dernière disposition de l'article 12 de l'ordonnance qui semble interdire indistinctement aux prévôts des maréchaux la connoissance des Cas prévôtaux lorsqu'ils sont commis dans les villes où ces prévôts ont leur résidence : cette declaration distingue si les crimes sont prévôtaux, par la qualité des accusés, ou s'ils le sont par la nature du crime ; dans le premier Cas, elle décide qu'ils sont de la compétence des prévôts des maréchaux, quand bien même ils auroient été commis dans les villes de leur résidence ; dans le second Cas au contraire, elle prononce que ces officiers ne peuvent pas en connoître.

L'article 15 du titre premier de l'ordonnance criminelle porte que *les juges présidiaux connoîtront en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés en l'article 12, préférablement aux prévôts des maréchaux, s'ils ont décrété ou avant eux, ou le même jour.*

Cette disposition renferme deux points principaux ; premierement la concurence des juges présidiaux avec les prévôts des maréchaux ; se-

condement, la préférence qui eſt accordé aux premiers ſur ces derniers dans certains Cas.

Pour commencer par la concurrence, elle a ſouffert deux modifications importantes depuis l'ordonnance criminelle : la première, eſt que les juges préſidiaux, aux termes de la déclaration de 1731, ſont exclus de la connoiſſance des crimes commis par les déſerteurs & par leurs complices, pour raiſon de la déſertion, qui étant un crime purement militaire, eſt par ſa nature de la compétence des ſeuls prévôts des maréchaux, à l'excluſion de tous les juges ordinaires : la ſeconde modification eſt que les préſidiaux ne peuvent jouir du droit de concurrence avec les prévôts des maréchaux pour la connoiſſance des Cas prévôtaux, ſoit par la qualité des accuſés, ſoit par la nature du crime, que lorſque le délit a été commis dans l'étendue de la ſénéchauſſée ou du bailliage où le ſiége préſidial eſt attaché : ſi au contraire il s'agit de crimes commis dans le reſſort d'une autre ſénéchauſſée ou bailliage, quoique reſſortiſſans au ſiége préſidial dans les deux cas de l'édit des préſidiaux, la connoiſſance en eſt dévolue aux baillis ou ſénéchaux, à la charge de l'appel au parlement : & en ce dernier point, la déclaration de 1731 n'eſt que confirmative d'une autre précédemment rendue le 29 mai 1702.

A l'égard de la préférence, la déclaration de 1731 attribue de même que l'ordonnance criminelle aux juges préſidiaux, la connoiſſance des Cas prévôtaux préférablement aux prévôts des maréchaux s'ils ont décreté ou avant eux ou le même jour ; mais de plus elle étend la même préférence ſur les prévôts des maréchaux dans

dans le même Cas, aux simples baillis ou sénéchaux d'après la même déclaration de 1702.

L'article 16 du titre premier de l'ordonnance criminelle exclut les juges ordinaires de la connoissance de tous les Cas prévôtaux & royaux, & les réduit à la simple faculté d'informer, de décréter & d'interroger les coupables; mais il n'est plus observé dans toute son étendue. D'abord la déclaration de 1702, & celle de 1731, qui y est relative ont distingué les Cas prévôtaux par la qualité des personnes, & ceux qui ne le sont que par la qualité du crime. C'est à l'égard de ces derniers seulement qu'elles ont laissé subsister la disposition de l'ordonnance; mais quant à ceux qui ne le sont que par la qualité des personnes, ces deux loix autorisent tous les juges royaux indistinctement, même ceux des hauts-justiciers, chacun dans l'étendue de sa justice, à les juger à la charge de l'appel, concurremment avec les prévôts des maréchaux, même par prévention sur eux, au Cas qu'ils aient informé ou décrété avant eux ou le même jour.

En second lieu, la déclaration de 1731 donne plus d'étendue & de clarté à l'ordonnance, même par rapport aux Cas royaux ou prévôtaux par la nature du crime; car quoique l'ordonnance parût autoriser le juge des lieux d'informer, de décreter & d'interroger seulement, il s'étoit élevé une grande question qui étoit de savoir si les juges des seigneurs étoient compris dans cette autorisation? La déclaration de 1731 décide pour l'affirmative. D'un autre côté, l'ordonnance ne permettoit aux juges des lieux d'informer, décreter ou interroger que dans le Cas du flagrant-délit seulement: mais la déclaration

de 1731, étend cette permiſſion à tous les Cas indiſtinctement. Enfin la permiſſion réciproque d'informer, de décreter & d'interroger eſt accordée par la même déclaration, pour les cas ordinaires, aux prévôts des maréchaux.

La même déclaration de 1731 veut que ſi les coupables d'un Cas royal ou prévôtal ont été pris ou en flagrant-délit, ou en exécution du décret du juge ordinaire, avant que les prévôts des maréchaux aient décerné un pareil décret contre eux, les bailliis ou ſénéchaux jouiſſent du fruit de ces mêmes diligences, & que le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſoit cenſé avoir prévenu le prévôt des maréchaux, par la diligence du juge qui lui eſt ſubordonné.

Des Cas privilégiés. On donne ce nom aux crimes ou délits que commettent les eccléſiaſtiques, & qui outre les peines canoniques, méritent des peines afflictives que le juge d'égliſe ne peut pas prononcer.

On appelle quelquefois *Cas mixte*, le Cas privilégié, à cauſe que le juge eccléſiaſtique & le juge ſéculier en connoiſſent conjointement.

Comme l'expreſſion de *Cas privilégié* s'emploie par oppoſition à celle de *délit commun*, nous expliquerons à l'article DÉLIT, ce qui a rapport à l'un & à l'autre objet.

Des Cas réſervés. On donne ce nom dans la diſcipline eccléſiaſtique aux péchés griefs dont le pape, les évêques ou autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, ſe ſont réſervé la connoiſſance. Il falloit aller autrefois à Rome, pour recevoir l'abſolution des cas réſervés au pape : mais aujourd'hui le pape donne aux évêques & à quelques prêtres, le pouvoir de les abſoudre ; & le

concile de Trente permet aux évêques d'absoudre de tous les Cas réservés au saint siége, lorsque ces Cas ne sont point publics. Ils peuvent également absoudre des mêmes cas, quoique publics, les religieux & les religieuses, les femmes mariées, les jeunes veuves, les filles, les pauvres, les vieillards & tous ceux qui ne peuvent point aller à Rome. Le concile de Trente permet encore à tout prêtre non excommunié dénoncé, d'absoudre de toute sorte de cas & censures les personnes qui sont à l'article de la mort, ce que les Théologiens étendent à tout péril probable de mort.

On ne peut pas relativement à la France, fixer le nombre des Cas réservés au pape, voici ceux qu'on trouve dans le rituel de Paris. 1°. L'incendie des églises & celui des lieux profanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement. 2°. La simonie réelle dans les ordres & les bénéfices. 3°. Le meurtre ou la mutilation de celui qui a les ordres sacrés. 4°. L'action de frapper un évêque ou un autre prélat. 5°. Celle de fournir des armes aux infideles. 6°. La falsification des bulles ou lettres du pape. 7°. L'usurpation ou le pillage des terres de l'église romaine. 8°. La violation de l'interdit du saint-siége.

Lorsque le pape donne le pouvoir d'absoudre des Cas qui lui sont réservés, il donne également le pouvoir d'absoudre des censures, parce que ces Cas ne sont réservés au pape qu'à cause des censures qui y sont attachées.

Voici, suivant le même rituel, les Cas réservés à l'archevêque : 1°. L'action de frapper notablement un religieux ou un clerc promu aux ordres sacrés. 2°. L'incendie volontaire. 3°. Le

vol dans un lieu sacré avec effraction. 4°. L'homicide volontaire. 5°. Le duel. 6°. L'action d'attenter à la vie de son mari ou de sa femme. 7°. Celle de procurer l'avortement. 8°. Celle de frapper son père ou sa mère. 9°. Le sacrilége, l'empoisonnement & la divination. 10°. La profanation de l'eucharistie ou des saintes huiles. 11°. L'effusion violente du sang dans l'église. 12°. La fornication dans l'église. 13°. L'action d'abuser d'une religieuse. 14°. Le crime d'un confesseur avec sa pénitente. 15°. Le rapt. 16°. L'inceste au deuxième degré. 17°. La sodomie, & les autres péchés semblables. 18°. Le larcin sacrilége. 19°. Les crimes de faux témoignages, de fausse monnoie, & de falsification de lettres ecclésiastiques. 20°. La simonie & la confidence cachée. 21°. La supposition de titre ou de personne à l'examen pour promotion aux ordres.

Les réservations sont différentes, suivant l'usage des diocèses. Le seul évêque, son grand vicaire, son pénitencier, & ceux auxquels il accorde ce pouvoir spécial, peuvent absoudre des cas qui lui sont réservés.

Observez toute fois que quand le chapitre de la Cathédrale exerce la juridiction pendant la vacance du siége épiscopal, c'est a lui qu'appartient le droit de commettre des personnes pour absoudre des cas qui étoient réservés à l'évêque. Il peut pareillement donner des pouvoirs aux confesseurs, les limiter pour le temps, les lieux, les cas & les personnes, & révoquer les permissions que l'évêque à accordées, soit par lui-même ou par son grand vicaire.

Les canonistes ont agité la question de savoir si celui qui a commis dans un diocèse un crime dont l'absolution est réservée à l'évêque, se trouvant

ſans fraude dans un autre diocèſe où ce crime n'eſt point réſervé, peut en recevoir l'abſolution d'un confeſſeur qui n'a point de pouvoir ſpécial pour les cas réſervés ? Les plus habiles canoniſtes ont cru que dans ce cas tout confeſſeur pouvoit abſoudre le pénitent : ils ont donné deux raiſons de leur avis ; la première, que les confeſſeurs ne ſont point obligés de ſavoir les cas qui ſont réſervés dans tous les diocèſes, d'où il ſe peut préſenter des pénitens ; la ſeconde, que même ſuivant les principes du droit romain qui ont été adoptés dans le droit canonique, l'accuſé doit être jugé ſuivant les règles qui ſont obſervées dans le lieu où ſon procès eſt inſtruit.

Des Cas de conſcience. On appelle ainſi les difficultés, les queſtions propoſées ſur ce que la religion permet ou défend en certains Cas. C'eſt au théologien, appelé caſuiſte, à peſer la nature & les circonſtances du Cas de conſcience : & il doit le décider ſelon les lumières de la raiſon, les loix de la ſociété, les canons de l'égliſe & les maximes de l'évangile.

Des Cas proviſoires. On donne ce nom aux affaires qui requièrent une prompte déciſion à cauſe du préjudice que le retard pourroit occaſionner.

Suivant l'ordonnance du mois d'avril 1667, & pluſieurs autres règlemens, ces ſortes d'affaires ſont celles ou il s'agit de l'élargiſſement des perſonnes empriſonnées pour dettes ; de la main levée de marchandiſes ſujettes à dépérir ou deſtinées à être envoyées dans quelque endroit ; du payement que des aubergiſtes ou des ouvriers demandent à des étrangers pour alimens ou fournitures d'habits ; de la réclamation d'un dépôt,

d'un gage, &c ; de saisies de fruits, bestiaux ; équipages, marchandises, &c ; des ventes de meubles, & en général de tout autre objet qui requiert célérité & ou il y a péril en la demeure.

Dans ces sortes de Cas le juge peut abréger les délais & permettre d'assigner le jour même ou le lendemain, selon les circonstances.

Des Cas fortuits. On donne ce nom à des évènemens occasionnés par une force majeure qu'on ne peut pas prévoir, & à laquelle on ne peut pas résister. Tels sont les débordemens, les naufrages, les incendies, le tonnerre, &c.

La perte d'une chose qui périt par Cas fortuit doit régulièrement être supportée par le propriétaire, suivant la règle, *res perit domino.* Personne ne peut par conséquent être tenu du Cas fortuit par la nature d'aucun contrat : mais si la faute ou du débiteur, ou du locataire, avoit donné lieu au Cas fortuit qui à fait périr la chose, ce seroit ce débiteur ou ce locataire qui en répondroit. Par exemple : si je vous ai loué une voiture pour aller en Lorraine, & qu'au lieu de faire ce voyage, vous soyez allé à Lyon, où le tonnerre est tombé sur ma voiture & l'a brisée, vous serez tenu de ce Cas fortuit, parce qu'il n'a eu lieu que par votre faute & pour avoir fait le voyage de Lyon, tandis que suivant notre convention vous deviez faire celui de Lorraine.

Il en seroit de même si avant que la chose fût périe, le débiteur avoit négligé de la rendre & que le propriétaire l'eût constitué en demeure à cet égard. Par exemple : si je vous fais assigner pour me rendre le cheval que je vous ai prêté, & que depuis l'assignation qui vous constitue en demeure, le cheval vienne à périr entre vos mains par Cas fortuit, vous serez tenu de cette

perte, à moins toute-fois que vous ne justifiez que ce qui à fait périr le cheval entre vos mains l'auroit également fait périr entre les miennes.

Il en seroit encore de même si par une clause particulière du contrat le débiteur s'étoit chargé du risque des Cas fortuits. C'est pourquoi si un graveur se charge de graver certaines figures sur une pierre précieuse qui m'appartient, & que cette pierre vienne à se rompre sans aucune faute de la part de ce graveur mais par le vice de la matière, il sera tenu de supporter cette perte, si par la convention qu'il à faite avec moi, il s'est engagé à me rendre ma pierre saine & entière, & s'est chargé des risques auxquels le burin de l'ouvrier pouvoit donner lieu.

Suivant l'article 11 du titre 5 du livre 3 de l'ordonnance de la marine, les contrats à la grosse aventure demeurent nuls par la perte des effets sur lesquels on a prêté, pourvu que cette perte arrive par Cas fortuit, dans les temps & dans les lieux des risques.

Le Cas fortuit comprend toutes les pertes qui arrivent par tempête, naufrage, échouement, jet, feu, prise, pillage, &c. selon l'énumération faite en l'article 26 du titre suivant de la même ordonnance.

On ne doit pas mettre au rang des Cas fortuits les accidens qui n'ont lieu que par le vice propre de la chose où par le fait des propriétaires, maîtres où marchands chargeurs, à moins qu'il n'y ait quelque convention contraire. C'est ce que porte l'article 12 du titre 5 que nous venons de citer. C'est pourquoi si le navire vient à périr parce que ses principaux membres étoient viciés, cela ne sera point réputé Cas fortuit. Pareille-

ment ſi le capitaine du navire ou les mariniers ayant placé des marchandiſes ſèches ſous des barriques d'huile ou d'eau-de-vie, ces marchandiſes ſe trouvent détériorées, la perte ne ſera pas cenſée l'effet d'un Cas fortuit.

Il en ſera de même ſi les marchandiſes chargées ſur un vaiſſeau viennent à ſe gâter ou à diminuer de volume par quelque cauſe qui leur ſoit propre : tels ſont les Cas où des ſoiries de mauvaiſe qualité viendroient à ſe piquer, & où des tonneaux de vin viendroient à couler : les pertes qui réſultent de pareils accidens ne peuvent être pour le compte du prêteur à la groſſe aventure, à moins qu'il n'y ait une ſtipulation particulière pour cet effet.

Quant au dommage cauſé par le dol du propriétaire, c'eſt lui qui doit en répondre, & une convention contraire ſeroit rejetée comme oppoſée aux bonnes mœurs. Ainſi la reſtriction de l'ordonnance ne peut pas concerner cet objet.

Voyez l'édit de Crémieu ; l'ordonnance d'Orléans ; les arrêts de reglement des 8 mai 1638, 20 avril 1660, 9 août 1684, & 17 janvier 1708 ; le journal des audiences ; Loiſeau, traité des ſeigneuries ; la conférence des ordonnances ; Chopin, dans ſon traité du domaine & ſur la coutume d'Anjou ; l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707 ; l'édit du mois d'avril 1627 ; Bacquet, traité des droits de juſtice ; la coutume de Normandie ; le Bret, traité de la ſouveraineté ; les déclarations des 10 août 1639, & 26 mai 1563 ; le traité du droit de Deshérence ; les édits de décembre 1693, & de février 1710 ; Tronçon, ſur la coutume de Paris ; l'ordonnance de Blois ; l'édit du mois d'avril 1695 ; le Recueil, des ordonances du Louvre ; l'édit du mois de mars 1682 ; l'ordonnance de

Mocqulins ; les libertés de l'église gallicane ; Imbert, en ses institutions forenses ; l'édit du mois de mars 1768 ; la déclaration du 15 juin 1697 ; les arrêts de Bardet ; l'édit de Chanteloup, du mois de mars 1545 ; les arrêts du conseil des 16 mai & 10 juillet 1725 ; l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572 ; le recueil de Neron ; les déclarations des 29 janvier 1686, 30 juin 1690, 5 octobre 1726, & 15 janvier 1731 ; l'édit du mois de mai 1768 ; Loisel, en ses opuscules ; Coquille, en ses institutions au droit françois ; l'édit de décembre 1688 ; Bouteiller, en sa somme rurale ; les coutumes de Bourgogne, de Senlis & d'Amiens ; Chenu, traité des offices ; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs ; le traité des droits honorifiques par Maréchal ; l'ordonnance des donations du mois de février 1731 ; la déclaration du 18 janvier 1772 ; l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747 ; le grand coutumier ; les édits de septembre 1610, & novembre 1563 ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; la déclaration du 8 janvier 1775 ; les arrêts du conseil des 12 août 1747, & 6 mai 1755 ; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; & les commentateurs ; les déclarations des 10 août 1539, 16 août 1563 & 11 novembre 1584 ; l'ordonnance du mois de janvier 1629 ; l'édit de juillet 1634 ; la déclaration du 27 mai 1710 ; l'édit du mois d'août 1669 ; la déclaration du 14 juillet 1682 ; le traité des matières criminelles ; l'ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493 ; Julius Clarus, practica criminalis ; Papon, en ses arrêts ; Dupineau, sur la coutume d'Anjou ; Airault, en son instruction judiciaire ; les ordonnances des fermes de juillet 1681 & février 1687 ; la conférence de Saint-Yon ; l'ordonnance de la ma-

rine du mois d'août 1681, & les commentaires; les déclarations des 29 mai 1702 & 5 février 1731; le recueil de jurisprudence canonique; les lois ecclésiastiques de France; le dictionaire de droit canonique; le traité de la discipline ecclésiastique par le père Thomassin; le traité des obligations & celui du contrat de louage; le guidon de la mer; Kurrike, de jure hanseatico; Loccenius, de jure maritimo, &c. Voyez aussi les articles RÉCEPTION, BAILLI, PARLEMENT, BUREAU DES FINANCES, PRÉVÔT, AUBAINE, BATARDISE, CONFISCATION, DESHÉRENCE, DOMAINE, FRANC-FIEF, AMORTISSEMENT, NOUVEL ACQUET, JUSTICE, RIVIÈRE, ILE, CHEMIN, CAPITATION, TAILLE, CONTRÔLE, CENTIÈME DENIER, ÉLECTION, INTENDANT, NOBLESSE, NATURALITÉ, LÉGITIMATION, ÉMANCIPATION, ABUS, OFFICIAL, CANON, CONCORDAT, CONCILE, SYNODE, CURÉ, ÉVÊQUE, MONITOIRE, COMPÉTENCE, PROFESSION, VŒU, POSSESSION, PATRONAGE, COLLATION, SCELLÉ, PORTION CONGRUE, DIXME, BAPTÊME, MARIAGE, SÉPULTURE, DROITS HONORIFIQUES, DONATION, SUBSTITUTION; CRIÉES, CHASSE, PÊCHE, BOIS, FUTAIE, RÉBELLION, LEZE-MAJESTÉ, SACRILÉGE, ARMES, ASSEMBLÉE ILLICITE, MONNOIE, MALVERSATION, CRIME, DÉLIT, CONFESSION, GROSSE AVENTURE, TEMPÊTE, NAUFRAGE, ÉCHOUEMENT, PRISE, ASSURANCE, BAIL, &c.

CASERNES. On appelle ainsi de grands corps de logis construits ordinairement entre le rempart & les maisons d'une ville de guerre pour y loger les troupes de la garnison.

L'article premier du titre 5 de l'ordonnance du premier mars 1768 veut que toutes les trou-

pes d'infanterie, de cavalerie, de dragons & autres qui ont reçu des ordres du roi pour loger dans quelque ville, bourg ou village de l'intérieur du royaume, occupent les Casernes s'il y en a, soit que ces Casernes appartiennent à sa majesté ou qu'elles aient été construites aux frais des communautés : on ne peut par conséquent loger chez les habitans aucun officier ni soldat que toutes les chambres des Casernes ne soient remplies par des personnes du grade auquel elles sont destinées.

Le même article avoit défendu d'employer les Casernes à d'autres usages qu'à celui de loger des troupes ; mais cette disposition se trouve implicitement révoquée par un arrêt du conseil du 22 novembre 1775 (*). Suivant cet arrêt, les

(*) *Voici cet arrêt.* Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'article XIV de l'arrêt du 21 janvier 1738, & l'article VII de celui du 13 avril 1751, servant de règlement pour le recouvrement des droits d'amortissement & de franc-fief, par lesquels il auroit été ordonné que les bâtimens que les villes & communautés pourroient faire faire pour des Casernes, des écuries pour la Cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, tant des villes que de la campagne, ensemble tous autres édifices pour le service de sa majesté, pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, seroient exempts du droit d'amortissement, pourvu que les villes & communautés n'en retirassent aucun revenu ; mais que les fonds sur lesquels les bâtimens seroient construits y seroient sujets, s'ils n'étoient pas amortis avec finance : que lorsque les villes & communautés acheteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en seroit pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds ; & que dans le cas où les bâtimens cesseroient de servir à ces usages, & pro-

villes & les communautés qui ont acquis ou fait

duiroient par la suite un revenu, l'amortissement en seroit payé aux fermiers qui seroient pour lors en place, sur le pied du capital des loyers, à la déduction de la somme qui auroit été acquittée par le droit d'amortissement du sol. Et sa majesté étant informée que plusieurs villes & communautés qui ont acquis ou fait construire des Casernes desireroient, lorsque les bâtimens employés à cet usage ne sont pas occupés par des troupes, qu'il leur fût permis de les louer à des particuliers, sans être tenus d'en payer l'amortissement, attendu que la location en ce cas n'est que momentanée, & qu'elle peut d'autant moins faire assimiler les bâtimens qu'elle a pour objet, à ceux dont la destination est changée pour toujours, que les baux n'en sont faits communément, qu'à la charge par les locataires de déloger lors du séjour ou du passage des Troupes. Et sa majesté voulant bien concourir dans cette circonstance aux vues des villes & communautés, & leur faciliter le moyen de prendre des arrangemens aussi avantageux pour les habitans que nécessaires pour la conservation des Casernes, elle auroit résolu de réduire au droit de nouvel acquêt, qui ne consiste que dans le vingtième du revenu ou du loyer, celui d'amortissement résultant de la location des bâtimens destinés au logement des troupes qui n'auront pas été amortis, lorsque l'usage n'en sera pas changé & dénaturé de manière à les faire envisager comme étant mis dans le commerce pour y rester à perpétuité. Sur quoi sa majesté desirant faire connoître ses intentions : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les édifices, maisons & bâtimens servant de Casernes qui n'auront pas été amortis, dont il sera passé des baux par-devant notaires, soit pour la totalité, soit pour une partie, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé de troupes, seront & demeureront affranchis du droit d'amortissement, pourvu néanmoins que l'usage & la destination n'en soient pas changés pour toujours ; & à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé

construire des Casernes, peuvent les louer à des particuliers pour le temps pendant lequel elles ne sont point occupées par les troupes. De plus, les mêmes Casernes doivent être affranchies du droit d'amortissement, lorsqu'on les a louées par bail passé devant notaires, & qu'on n'en a pas changé la destination pour toujours : les villes ou communautés sont seulement tenues de payer dans ce cas un droit de nouvel acquêt pendant la jouissance des locataires. Voyez *les articles* LOGEMENT, NOUVEL ACQUÊT, &c.

CASSATION. Ce terme s'applique à une décision émanée de l'autorité souveraine, & par laquelle un arrêt ou un jugement en dernier ressort est cassé & annullé.

Par les anciennes ordonnances, le seul moyen

---

par les villes & communautés pendant la durée de la jouissance des particuliers qui les occuperont : dérogeant sa majesté, quant à ce seulement, aux précédens réglemens, lesquels au surplus seront exécutés suivant leur forme & teneur lorsque les Casernes cesseront entièrement d'être employées à cet usage, & qu'elles seront mises dans le commerce pour y demeurer a perpétuité ; auquel cas le droit d'amortissement continuera d'en être payé sur le pied du capital des loyers à la déduction de la somme qui aura été acquittée pour l'amortissement du sol, conformément à l'article VII de l'arrêt du conseil du 13 avril 1751 : enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de novembre mil sept cent soixante-quinze. Signé, de Lamoignon.

de ſe pourvoir contre un arrêt du parlement étoit d'obtenir du roi la permiſſion de propoſer qu'il y avoit des erreurs dans cet arrêt.

Mais comme on obtenoit ſouvent par importunité des lettres pour attaquer des arrêts ſans propoſer des erreurs, & que ces lettres portoient même que l'exécution des arrêts ſeroit ſuſpendue juſqu'à un certain temps, & que les parties plaignantes ſe pourvoiroient par-devant d'autres juges que le parlement; Philippe de Valois ordonna en 1331 que dans la ſuite la ſeule voie de ſe pourvoir contre les arrêts du parlement, ſeroit d'impétrer du roi des lettres pour pouvoir propoſer des erreurs contre ces arrêts; que celui qui demanderoit ces lettres donneroit par écrit les erreurs qu'il prétendroit être dans l'arrêt, aux maîtres des requêtes de l'hôtel ou aux autres officiers du roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, leſquels jugeroient ſur la ſimple vue s'il y avoit lieu ou non de les accorder; que ſi ces lettres étoient accordées, les erreurs propoſées ſignées du plaignant, & contre-ſcellées du ſcel royal, ſeroient envoyées avec ces lettres aux gens du parlement qui corrigeroient leur arrêt, ſuppoſé qu'il y eût lieu, en préſence des parties.

Il ordonna en même-temps que ces propoſitions d'erreur ne ſuſpendroient pas l'exécution des arrêts; que cependant s'il y avoit apparence qu'après la correction de l'arrêt, la partie qui avoit gagné ſon procès par cet arrêt ne fût pas en état de reſtituer ce dont elle jouiſſoit en conſéquence, le parlement pourroit y pourvoir; enfin que l'on n'admettroit point de propoſi-

tions d'erreur contre les arrêts interlocutoires.

Ceux auxquels le roi permettoit de se pourvoir par proposition d'erreur contre un arrêt du parlement, devoient avant d'être admis à proposer l'erreur, donner caution de payer les dépens & les dommages & intérêts, & une double amende au roi dans le cas où ils viendroient à succomber.

L'article 135 de l'ordonnance de 1539 ordonna que les propositions d'erreur ne seroient reçues qu'après que les maîtres des requêtes auroient vu les faits & les inventaires des parties.

Par l'article 136 de la même ordonnance, il fut réglé que pour les propositions d'erreur, on seroit tenu de consigner 240 livres parisis dans les cours souveraines.

L'édit d'ampliation des présidiaux vouloit que l'on consignât 40 livres aux présidiaux : mais l'ordonnance de Moulins défendit de recevoir à l'avenir les propositions d'erreur contre les jugemens présidiaux.

L'ordonnance de Blois régla que celui qui auroit obtenu requête civile ne seroit plus reçu à proposer erreur, & que celui qui auroit proposé erreur ne pourroit plus obtenir requête civile.

Enfin l'article 42 du titre 45 de l'ordonnance de 1667, a abrogé les propositions d'erreur.

Il y a aujourd'hui deux voies pour se pourvoir contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort : l'une est la requête civile & l'autre la demande en cassation.

Les arrêts & les jugemens en dernier ressort peuvent être cassés tant en matière civile qu'en

matière criminelle : on se pourvoit pour cet effet au conseil du roi qui seul peut casser les arrêts des cours souveraines : mais comme la ressource de la Cassation n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative & des ordonnances, on ne peut pas en faire usage sous le simple prétexte qu'une affaire a été mal jugée au fond ; la raison en est que si un tel prétexte pouvoit suffire, les requêtes en Cassation deviendroient aussi communes que les appellations des sentences des premiers juges, ce qui entraîneroit beaucoup d'inconvéniens.

Il y a lieu à la demande en Cassation d'arrêt lorsque deux arrêts directement opposés l'un à l'autre ont été rendus entre les mêmes parties, soit dans une même cour, soit dans deux cours différentes (*).

Ceux qui n'ont point été parties dans un procès, ou qui n'ont pas été dûment appelés, peuvent aussi demander la Cassation d'un arrêt rendu contre eux, ou duquel ils reçoivent du préjudice.

Il y a pareillement lieu de demander la Cassation d'un arrêt lorsqu'il a été rendu contre la disposition des ordonnances ou des coutumes : la raison en est que les cours souveraines ne sont pas moins assujetties que les juges inférieurs à l'observation des loix : c'est ce qui résulte des

(*) Suivant l'ordonnance d'Orléans, les contrariétés d'arrêts des cours souveraines doivent être jugées ou les arrêts ont été rendus ; cependant on peut aussi se pourvoir au conseil des parties.

divers

divers articles du titre premier de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

On peut encore demander la Caſſation d'un arrêt, lorſqu'une cour l'a rendu par entrepriſe de juridiction ſur une autre cour, ou lorſque la procédure preſcrite par les règlemens n'a pas été ſuivie.

Les formalités à obſerver pour demander la Caſſation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier reſſort, ſont preſcrites par le titre 4 du règlement du conſeil du 28 juin 1728 (*).

(*) *Le reſtaurateur de la Lorraine, le duc Léopold rendit le 20 août 1716 une ordonnance par laquelle il abrogea dans cette province la propoſition d'erreur contre les arrêts, & y autoriſa les demandes en Caſſation d'arrêts. Cette ordonnance eſt encore ſuivie en ce qu'elle n'eſt point contraire aux formalités introduites par le règlemens du conſeil : la voici :*

Léopold, par la grace de dieu, duc de Lorraine & de Bar, roi de Jéſuſalem, Marchis, duc de Calabre & de Gueldres, Monférat & Teſchen, marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sawerden, Salm, Falkenſtein prince ſouverain d'Arches & Charleville, &c. A tous préſens & à venir, ſalut. Le duc Charles III, notre triſayeul, d'heureuſe mémoire, après avoir établi dans ſa ville de ſaint Mihiel une cour de parlement, pour juger en dernier reſſort la différents de ſes ſujets du duché de Bar non mouvant, & après avoir fait rédiger par écrit & homologué cinq coutumes principales de ſes états, avec les régles & formes de procéder en chacun bailliage, pour une parfaite adminiſtration de la juſtice à ſes peuples, crut devoir laiſſer aux parties condamnées par les arrêts de ladite cour un remède convenable pour faire réformer les condamnations portées par ces mêmes arrêts qui ſe trouveroient avoir été ſurpriſes par erreur de fait, ou par le dol & la fraude des parties. Dans cet eſprit, il fit une ordon-

Suivant cette loi, les demandes en Caſſation

nance dans la même ville de ſaint Mihiel, datée du 8 octobre 1607, par laquelle il permit aux parties condamnées par arrêt de ladite cour, de ſe pourvoir en ſon conſeil par requête en propoſition d'erreur, & y coter les moyens d'erreur de fait, ſurpriſe, dol perſonnel, ſouſtraction de pièces, production de titres faux, précipitation, prévarication d'avocat ou procureurs, minorité non défendue, decès des parties, ou autres ſuffiſant contre les mêmes arrêts pour être d'abord examinés dans ſon conſeil & enſuite renvoyés tant pardevant certain nombre de commiſſaires dudit conſeil, gens gradués & de robe longue, qui ſeroient par lui nommés que pardevant les mêmes juges qui auroient rendu l'arrêt, pour s'aſſembler audit ſaint Mihiel, revoir & corriger les erreurs qui ſe trouveroient eſdits arrêts, & y ſtatuer & pourvoir ainſi qu'ils jugeroient devoir faire par raiſon & conſcience; aux conditions neanmoins & reſtrictions plus aux long portées en ladite ordonnance. Et quoiqu'elle contienne des diſpoſitions très-ſages & très-ſalutaires, & qu'elle ait été obſervée non-ſeulement depuis ſa publication ſous le règne de nos prédéceſſeurs ducs, mais encore depuis notre heureux avènement dans nos états, depuis lequel temps, nous avons accordé à pluſieurs particuliers le bénéfice de la propoſition d'erreur, portée par cette ordonnance : mais comme le temps & l'expérience nous ont fait connoître pluſieurs inconvéniens dans ſon exécution, qui la rendent d'un uſage très-difficile, parceque les principes & moyens établis par cette ordonnance étant trop vagues & généraux, la déciſion en eſt rendue trop arbitraire & incertaine; ce que nous avons reconnu par nous même, auſſi bien que ſur les remontrances qui nous en ont été faites; à quoi nous avons réſolu de pourvoir. Et d'autant que les édits, ordonnances & réglemens donnés par nous & nos prédéceſſeurs ducs, enſemble les coutumes & uſages de nos pays doivent ſervir de fondement aux déciſions de nos juges, & qu'ils peuvent y donner atteinte & s'en écarter, ſoit par inadvertance, interprétation, ou autrement : nous eſtimons qu'eſdits cas il eſt à propos de retenir à nous & notre conſeil,

d'arrêt ou de jugement rendu en dernier reſſort

la connoiſſance des contraventions à nos édits & ordonnances, & aux coutumes de nos pays, & donner à nos ſujets, par ce recours à nous, le moyen de conſerver leurs droits, & ſe maintenir dans la poſſeſſion des biens qui leur appartiennent légitimement. A ces cauſes; de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, nous avons par le preſent édit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER. Nous avons abrogé & abrogeons l'ordonnance du 8 octobre 1607, concernant les propoſitions d'erreur. Défendons aux parties de ſe pouvoir par cette voie; ſans préjudice néanmoins des inſtances pendantes & indéciſes qui ſeront pourſuivies en la manière accoutumée, & ſauf aux parties de ſe pourvoir contre les arrêts de nos cours & compagnies ſouveraines par requête civile, conformément au titre des requêtes civiles de notre ordonnance du mois de novembre 1707, qui demeurera en ſa force & vertu.

II. Permettons néanmoins aux parties condamnées par leſdits arrêts de ſe pourvoir en caſſation d'iceux pardevant nous en notre conſeil, pour contravention à nos ordonnances ou celles de nos prédéceſſeurs ducs, ou à quelque diſpoſition des coutumes de nos états.

III. Il y aura pareillement ouverture à la demande en Caſſation, ſi les arrêts contiennent quelques contravention aux traités & concordats faits par nous & nos prédéceſſeurs ducs, avec les princes & pays voiſins, traités de paix ou autres actes de pareille nature.

IV. Si les arrêts ont été rendus par l'une de nos cours, par entrepriſe de juriſdiction ſur celle de l'autre, quoique les parties y ayent procédé volontairement, il y aura pareillement ouverture à la demande en Caſſation ſur la pourſuite des compagnies ou ſur celles des procureurs généraux en icelles.

V. Si les arrêts rendus par nos cours contiennent quelques diſpoſitions qui bleſſent les droits de notre couronne, nos procureurs généraux en chacune compagnie pourront

doivent être formées par une requête en forme

ſe pourvoir en notre conſeil par requête pour en obtenir la réformation, quand même ils auroient été entendus, & auroient donné leurs concluſions ès inſtances & procès, ſur leſquelles ſeroient intervenus leſdits arrêts; s'ils ont quelques moyens nouveaux ou piéces nouvelles: à charge qu'ils ſeront tenus de ſe pouvoir dans deux ans du jour de la ſignification des arrêts.

VI. Les requêtes à fin de Caſſation en contiendront les moyens, du nombre de ceux énoncés ci-deſſus, autrement ſeront rejetées; & ſeront ſignées de trois anciens avocats, outre celui qui aura fait le rapport & aura été chargé de la cauſe.

VII. Les parties ſeront tenues de ſe pouvoir dans l'année, à compter à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification de l'arrêt, faite à perſonne ou domicile du condamné; & à l'égard de mineurs, du jour de leur majorité accomplie, pourvu que la ſignification de l'arrêt ait été valablement faite à perſonne ou domicile du tuteur.

VIII. Les veuves & héritiers majeurs du condamné auront ſix mois pour ſe pourvoir, outre le temps qui reſtoit à écouler en faveur de leurs auteurs; & les mineurs auront un pareil temps de ſix mois après leur majorité accomplie.

IX. Nul ne ſera reçu à ſe pourvoir en Caſſation contre l'arrêt d'une cour, s'il ne s'agit de la ſomme de mille francs au moins, outre les dépens; ou de cinquante francs de rente en matière réelle.

X. La partie ſera tenue de conſigner, avant de faire aucune procédure ſur la requête en Caſſation, la ſomme de ſix cens francs au greffe de notre conſeil, ſi l'arrêt eſt contradictoire; & de trois cens francs, s'il eſt par défaut au forcluſion; pour être les deux tiers deſdites ſommes à nous acquis, & le tiers à la partie, ſi le demandeur ſuccombe; ſi non à lui rendu, s'il obtient à ſes fins, déduction faite des droits de conſignation qu'il pourra employer dans la déclaration de dépens contre la partie condamnée.

XI. Sur la requête en Caſſation, il ſera ordonné que le défendeur ſera appelé dans un délai compétent pour y

de vu d'arrêt, & qui contienne les moyens de Cassation.

---

défendre ; & l'un de nos maîtres des requêtes nommé pour l'instruction qui appointera les parties à fournir causes & moyens de Cassation, & réponses de huitaine à autre ; & l'instance étant en état, sera nommé l'un de nos conseillers d'état pour faire le rapport.

XII. Si l'arrêt est cassé, notre conseil prononcera sur le fond de la contestation, ainsi que de raison, par un seul & même arrêt.

XIII. Si les moyens de Cassation paroissent dégénérer en moyens de requête civile ; notredit conseil pourra convertir les moyens de Cassation en moyens de requête civile, & renvoyer les parties à celle des compagnies qui a rendu l'arrêt.

XIV. Celui qui aura choisi la voie de requête civile ne sera recevable à se pouvoir en Cassation ; & réciproquement celui qui aura choisi la voie de Cassation ne sera pas recevable à se pouvoir par voie de requête civile, à moins que sur la requête en Cassation, le conseil n'en ait converti les moyens en moyens de requête civile.

XV. La partie dont l'arrêt par elle obtenu aura été rescindé par voie de requête civile, pourra se pourvoir ou par voie de Cassation ou par celle de requête civile, contre l'arrêt qui aura cassé celui qu'elle avoit obtenu.

XVI. Si aucun desire de se pourvoir en Cassation contre un arrêt de notredit conseil qui aura été rendu dans les affaires de sa competence, il en aura la liberté & suivra la même forme que celle prescrite ci dessus contre les arrêts des compagnies, & aux mêmes charges, moyens & conditions.

XVII. Si aucun est condamné en notredit conseil par un arrêt par défaut, il pourra se pourvoir à l'encontre par simple voie d'opposition dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, faite à personne ou domicile, à charge de refonder les dépens du défaut comme frais préjudiciaux.

XVIII. La demande en Cassation, ni aucunes procédures faites en conséquence ne pourront empecher ni sur-

La requête doit être signée par l'avocat du demandeur, & en outre par deux anciens avocats au conseil, choisis parmi les syndics en charge, ou parmi les trente plus anciens avocats. La requête ne peut pas être admise que cette formalité ne soit remplie.

Les deux anciens avocats qui veulent signer une requête en Cassation, doivent se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens sont fondés, afin qu'ils soient en état de rendre compte de leur avis, s'ils viennent à être mandés pour cet effet.

Le demandeur en Cassation doit joindre à sa requête la copie qui lui a été signifiée, ou une expédition en forme de l'arrêt contre lequel il prétend se pourvoir, sinon sa requête ne peut être reçue; & par l'article premier de l'arrêt de règlement du 19 août 1769, il est défendu aux greffiers du conseil de recevoir aucune requête en Cassation pour être présentée au *commititur*,

---

seoir à l'exécution des arrêts pour quelque cause que ce soit.

XIX. Les parties seront tenues de reproduire au greffe de notredit conseil les mêmes pièces & procédures sur lesquelles sera intervenu l'arrêt contre lequel la Cassation sera demandée; à l'effet de quoi, la partie qui se pourvoira en Cassation fera sommer la partie adverse de produire les siennes audit greffe en la manière accoutumée, & pourront les parties faire productions nouvelles en l'instance de Cassation pour être contredites & sauvées.

XX. Les instances de Cassations ne pourront être jugées que par sept de nos conseillers d'état qui seront par nous nommés.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, &c.

ſi toutes les pièces énoncées dans chaque requête n'y ſont jointes.

Aucune requête en Caſſation ne peut être admiſe après l'expiration du délai fixé pour la préſenter & pour faire commettre un rapporteur. Ce délai eſt d'un an pour l'égliſe & pour tous les corps ou communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques; & on le compte du jour de la ſignification de l'arrêt au lieu ordinaire du bénéfice & aux ſyndics ou autres perſonnes chargées de l'adminiſtration des affaires de ces corps ou communautés.

Celui qui pendant cette année de délai ſuccède à un bénéfice autrement que par réſignation, peut pareillement ſe pourvoir en Caſſation pendant un an à compter du jour auquel l'arrêt lui a été ſignifié.

Le délai d'un an a auſſi lieu en faveur de ceux qui ſont abſens du royaume pour quelque cauſe publique. Ce délai ſe compte du jour de la ſignification de l'arrêt au dernier domicile des abſens.

Quant aux particuliers domiciliés dans les colonies françoiſes, du reſſort des conſeils ſupérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe & de l'île Royale, ils ont de même un an pour ſe pourvoir en Caſſation contre les arrêts ou jugemens ſignifiés à leur domicile dans ces colonies; mais les habitans des autres colonies, telles que les îles de Bourbon & de France, ont deux ans. Le règlement du conſeil porte d'ailleurs que ces particuliers pourront, en cas d'inſuffiſance du délai, être relevés du laps de temps, ſelon les circonſtances.

A l'égard des autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agit ni des droits de leurs bénéfices, ni de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai pour se pourvoir en cassation n'est que de six mois. Ce délai pour les majeurs court du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort faite à leur personne ou domicile; mais pour les mineurs, il ne court que du jour d'une pareille signification faite après qu'ils ont atteint leur majorité.

Les héritiers, successeurs ou ayant cause des particuliers décédés durant ces six mois doivent aussi avoir personnellement un pareil délai, & & l'on doit de même observer envers eux les formalités dont on vient de parler.

Toutes ces dispositions résultent des articles 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14.

Après ces différens délais, les greffiers du conseil ne peuvent plus recevoir aucune requête en Cassation, à moins qu'elle ne soit jointe à des lettres de relief de laps de temps obtenues par la partie qui a laissé écouler le délai. Ces lettres ne peuvent être accordées, qu'elles n'aient été portées au conseil de chancellerie pour y être statué dans la forme qui y est usitée. Cela est ainsi réglé par un arrêt du conseil du 9 novembre 1769, qui a dérogé à cet égard à l'article 15 du titre 4 de la première partie du règlement de 1738 (*).

(*) *Voici ce qu'ordonnoit cet article :* aucune requête en Cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs, après lesquels délais il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce

Par l'article 62 du règlement de la procédure du conseil du 3 janvier 1673, il fut ordonné que ceux qui se pourvoiroient au conseil en Cassation d'arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, seroient tenus en présentant leur requête de consigner pour amende 300 livres envers le roi, & 150 livres envers la partie, si les arrêts ou jugemens avoient été contradictoires; & la moitié s'ils avoient été rendus par défaut.

Cette consignation d'amende fut ensuite abrogée par le règlement du 27 octobre 1674: mais les requêtes en Cassation ayant à cause de cette abrogation, paru se multiplier, il fut fait le 3 février 1714, une nouvelle loi par laquelle la consignation d'amende fut rétablie.

Suivant ce dernier règlement, le demandeur en Cassation devoit consigner en présentant sa requête, 150 livres, s'il s'agissoit d'un arrêt ou jugement contradictoire, & 75 livres si l'arrêt avoit été rendu par défaut. Il falloit que la quittance de consignation fût jointe à la requête en Cassation.

Lorsque cette requête étoit admise, le demandeur devoit en outre, avant de faire assigner sa partie adverse, consigner une nouvelle somme, qui avec la première, formât celle de 300 livres pour l'amende envers le roi, & de 150 livres pour l'amende envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la Cassation étoit

---

n'est pour grandes & importantes considérations & sur une requete séparée, sur laquelle il sera statué par un arrêt délibéré au conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des requêtes en Cassation.

demandée, avoit été contradictoire. La consignation diminuoit de moitié, quand il s'agissoit d'un arrêt ou jugement rendu par défaut.

Enfin le règlement du 28 juin 1738, a fixé la jurisprudence sur cette matière. L'article 5 du titre 4 de la première partie veut que le demandeur en Cassation consigne 150 livres pour l'amende envers le roi, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, & 75 livres s'il n'est question que d'un arrêt ou jugement par défaut. Il faut d'ailleurs que la quittance de consignation soit jointe à la requête en Cassation, sinon cette requête ne sauroit être reçue.

Lorsque le demandeur obtient la Cassation pour laquelle il s'est pourvu, l'amende consignée doit lui être rendue sans délai, quand même on auroit omis d'ordonner que cette amende lui fût remise : mais si sur le rapport de sa requête en Cassation, il est débouté de sa demande ou déclaré non-recevable, l'amende consignée doit être adjugée au roi. C'est ce qui résulte des articles 18 & 25 du même titre.

La signature de deux anciens avocats & la consignation d'amende ne sont pas nécessaires à l'égard des requêtes en Cassation présentées en matière domaniale par les procureurs généraux du roi, ou par les inspecteurs du domaine. Elles peuvent d'ailleurs être présentées après le délai fixé pour les autres affaires.

Ces dispositions ont également lieu relativement aux requêtes en Cassation présentées par les procureurs généraux contre les arrêts dans lesquels ils ont été parties, ou lorsqu'on n'a point eu d'égard aux réquisitions qu'ils ont prises pour l'intérêt public. C'est ce que portent les articles 16 & 17.

Dans les autres matières où les procureurs généraux n'agiſſent que pour ſoutenir la juridiction & les prérogatives de leurs compagnies ou celles de leur charge, ils peuvent bien préſenter leurs requêtes en Caſſation ſans qu'elles ſoient ſignées d'anciens avocats & ſans conſignation d'amende; mais ces requêtes ne doivent être admiſes qu'autant qu'elles ont été préſentées dans le délai d'un an à compter du jour que les arrêts ont été ſignifiés à ces officiers. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 18.

Lorſque la demande en Caſſation concerne un arrêt qui a reçu l'appel d'un jugement des conſuls ou de quelqu'autre juridiction, dans un cas où ce jugement n'étoit pas ſujet à l'appel, on eſt diſpenſé de prendre une conſultation d'avocats & de conſigner une amende. C'eſt ce qui réſulte de l'article 19.

Suivant l'article 34, les demandes en Caſſation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conſeil doivent être formées & inſtruites ſans être ſujettes à aucune des règles preſcrites pour les autres demandes en Caſſation. Il faut à cet égard ſe conformer à ce qui eſt réglé par l'article 16 du titre 7 de la ſeconde partie du règlement de 1738.

Dans tous les cas où il a été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'a commis, la requête en Caſſation & les pièces jointes doivent lui être remiſes incontinent par le greffier. C'eſt ce que preſcrit l'article 20 du titre 4 de la première partie.

Aucune requête en Caſſation ne peut être portée au conſeil, qu'auparavant elle n'ait été

communiquée aux commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en Cassation. S'il s'agit d'une demande relative au domaine, aux aydes & gabelles ou aux matières ecclésiastiques, elle doit être communiquée aux commissaires nommés pour l'examen de ces sortes d'affaires.

Si une requête en Cassation n'avoit pas été communiquée à ces commissaires dans trois mois, à compter du jour que le rapporteur auroit été commis, elle seroit regardée comme non avenue, & la somme consignée pour l'amende seroit acquise au roi, sans qu'il fût besoin de rendre aucun arrêt. Telles sont les dispositions des articles 21 & 22.

D'après cette jurisprudence, le sieur Dubois d'Havelay a été débouté, le 5 septembre 1742, de sa demande en restitution de l'amende qu'il avoit consignée pour se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Flandres, quoique sa requête n'eut pas été rapportée.

Par une autre décision du conseil, du 12 février 1756, la comtesse de la Goublaye a été déboutée de sa demande en restitution d'une amende de 150 livres consignée par son père en 1753, pour être admis à se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Bretagne. Ses moyens étoient que le décès de son pere avoit eu lieu avant que sa requête fût communiquée, & qu'elle renonçoit à suivre la demande en Cassation ; mais on jugea l'amende acquise, d'apres la disposition de l'article 22.

Les requêtes en Cassation d'arrêts du conseil ou de jugemens en dernier ressort rendus soit

par des commissaires choisis dans le conseil, soit aux requêtes de l'hôtel, doivent être communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt ou le jugement dont on demande la Cassation, afin qu'il donne avant le rapport de la requête au conseil, les éclaicissemens nécessaires sur les circonstances & les raisons qui ont pu déterminer les juges. S'il s'agit d'une affaire jugée à l'audience des requêtes de l'hôtel, c'est à celui qui a présidé que la requête en Cassation doit être communiquée. C'est ce que porte l'article 23.

Il est défendu par l'article 24 de prendre la voie de la requête civile contre les arrêts du conseil; mais cet article permet d'employer comme moyens de Cassation contre ces arrêts les moyens de requête civile.

Lorsque sur le rapport d'une requête en Cassation, le conseil juge à propos de demander les motifs de l'arrêt contre lequel la requête est présentée, ces motifs doivent être envoyés au greffe du conseil par le procureur général ou par les juges qui ont rendu l'arrêt si c'est le procureur général même qui en demande la Cassation.

Ces mêmes motifs doivent être remis cachetés au rapporteur de la requête en Cassation. Il est défendu au greffier du conseil de les décacheter.

Quand le conseil, en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, juge que la demande en Cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec les parties intéressées, l'arrêt qui intervient ordonne que la requête en

Caſſation leur ſera communiquée pour y répondre dans les délais du règlement ; mais un tel arrêt, non plus que celui qui intervient pour demander les motifs, ne peuvent empêcher l'exécution de l'arrêt ou jugement en dernier reſſort dont la Caſſation eſt demandée. Il ne peut être donné à cet égard aucune défenſe ni ſurſéance, que ce ne ſoit par un ordre exprès du roi.

Lorſqu'il a été ordonné que la requête en Caſſation ſera communiquée, le demandeur doit faire ſignifier cette ordonnance à ſon adverſaire, à perſonne ou domicile, dans trois mois au plus tard, à compter du jour qu'elle a été rendue, ſinon il demeure déchu de ſa demande en Caſſation, ſans qu'on puiſſe y avoir égard dans la ſuite ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Obſervez toutefois que ſi la partie contre laquelle on ſe pourvoit eſt domiciliée dans les colonies françoiſes, le délai pour ſignifier une telle ordonnance eſt le même que celui qui eſt fixé pour ſe pourvoir en Caſſation contre les arrêts ſignifiés à domicile dans ces colonies.

Quand l'arrêt ou le jugement dont on demande la Caſſation a été rendu au conſeil, ou par des commiſſaires du conſeil, les avocats qui ont occupé dans l'inſtance jugée, doivent pareillement occuper dans l'inſtance ſur la Caſſation en conſéquence de l'arrêt de ſoit communiqué.

Il ne peut être diſtribué aucune requête ni conſultation, ni mémoire imprimé relativement aux demandes en Caſſation, avant qu'il ait été ordonné que ces demandes ſeront communi-

quées : c'eſt pourquoi il eſt défendu aux avocats au conſeil de ſigner des écrits de ce genre. Les parties ou leurs défenſeurs peuvent ſeulement diſtribuer aux commiſſaires ou aux autres juges des précis manuſcrits de leurs moyens (*).

(*) *Deux arrêts du conſeil des 19 août & 4 novembre 1769 avoient permis d'imprimer & diſtribuer les requêtes en Caſſation avant l'arrêt de ſoit communiqué, mais cette permiſſion a été révoquée par un autre arrêt du 18 décembre 1775 dont voici la teneur :*

Le roi s'étant fait rendre compte, en ſon conſeil, de l'exécution des arrêts du conſeil des 19 août & 4 novembre 1769, par leſquelles en renouvelant les défenſes de faire imprimer & débiter aucuns mémoires, conſultations ou autres écrits au ſujet des demandes en Caſſation, en réviſion & en contrariété d'arrêts avant qu'il eût été ordonné qu'elles ſeroient communiquées aux parties intéreſſées, il auroit néanmoins été réſervé aux demandeurs, la faculté de faire imprimer leurs requêtes ; ſa majeſté auroit reconnu que cette tolérance auroit donné lieu à des abus auſſi préjudiciables à l'autorité de la choſe jugée, même à l'honneur de la magiſtrature, qu'au repos des familles : que cette impreſſion n'auroit le plus ſouvent ſervi qu'à retarder l'exécution des arrêts & jugemens qui étoient attaqués, à donner de l'inquiétude à ceux qui les avoient obtenus, & à les engager à y répondre par des mémoires non communiqués, quelquefois même imprimés, & à introduire ainſi une eſpèce d'inſtruction extrajudiciaire, entièrement contraire au bien de la juſtice & aux anciens uſages du conſeil, confirmés par la diſpoſition de l'article XXXII du réglement de 1738, ſuivant leſquels les demandes en Caſſation devoient reſter inconnues juſqu'à ce qu'il eût été jugé ſi elles méritoient d'être inſtruites : qu'enfin ſi cette publicité que l'impreſſion leur donnoit, & l'inſtruction prématurée qu'elle occaſionnoit preſque néceſſairement ſubſiſtoit plus long-temps, elle feroit bientôt enviſager la reſſource de la Caſſation comme une voie ordinaire & com-

Il eſt pareillement défendu aux greffiers du con-

me une eſpèce d'appel au conſeil, tandis qu'elle n'eſt qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative & des ordonnances : & ſa majeſté voulant prévenir de pareils inconvéniens, elle auroit jugé que le moyen le plus ſûr pour y parvenir, étoit de rétablir les anciens uſages, & de renouveler la diſpoſition du règlement de 1738. A quoi voulant pouvoir : ouï le rapport, & tout conſidéré ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article XXXII du titre IV de la première partie du règlement de 1738, ſera exécuté ; & en conſéquence, qu'il en ſera uſé, à l'égard des requêtes en Caſſation, en réviſion & en contrariétés d'arrêts, ou jugemens rendus en dernier reſſort, comme avant leſdits arrêts des 19 août & 4 novembre 1769, leſquels demeureront comme non avenus en ce qui concerne la permiſſion d'imprimer leſdites requêtes ; ce faiſant, a fait & fait défenſes aux parties & à leurs avocats de les faire imprimer, ni aucunes conſultations, mémoires ou autres écrits concernant leſdites demandes, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, avant qu'il ſoit intervenu ſur icelles un arrêt de ſoit communiqué aux parties intéreſſées, & ce, quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs ou l'apport des charges ſur leſquels leſdits arrêts ou jugemens auroient été rendus, auroient été ordonnés, ſauf toutefois auxdites parties ou à leurs avocats, à diſtribuer aux commiſſaires ou aux autres juges, tels précis manuſcrits de leurs moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires pour leur inſtruction : fait ſa majeſté défenſes à tous imprimeurs, à peine de mille livres d'amende, applicable à l'hôpital général de Paris, même d'interdiction, en cas de récidive, d'imprimer leſdites requêtes, conſultations, mémoires ou écrits, quand même ils ſeroient ſignés d'un avocat, s'il ne leur appert dudit arrêt de ſoit communiqué, duquel ils ſeront tenus de faire mention dans l'intitulé deſdites requêtes, mémoires, conſultations ou écrits. Ordonne que le préſent arrêt ſera lû à l'aſſemblée du collége des

ſeil & aux clercs des rapporteurs de communiquer les requêtes en Caſſation avant l'arrêt de ſoit communiqué, ſous peine de 200 livres d'aumône applicable à l'hôpital général, & ſauf à prononcer une punition plus forte, le cas échéant.

Les requêtes en Caſſation préſentées incidemment à des inſtances pendantes au conſeil, doivent être remiſes au rapporteur de l'inſtance à laquelle on prétend que ces requêtes ſont incidentes : au ſurplus, ces ſortes de demandes incidentes ne peuvent être jointes que par arrêt à l'inſtance principale, & l'on doit obſerver à cet égard, à peine de nullité, les règles preſcrites pour les autres demandes en Caſſation.

Lorſque le demandeur en Caſſation vient à perdre ſa cauſe après un arrêt de ſoit communiqué, il doit être condamné à 300 livres d'amende envers le roi, & à 150 livres envers la partie, y compris ce qui a été conſigné, ſi l'arrêt ou le jugement dont il pourſuivoit la Caſſation, a été rendu contradictoirement : mais l'amende ne doit être que de la moitié de ces ſommes quand l'arrêt ou le règlement a été rendu

---

avocats en ſon conſeil, & inſcrit ſur leurs regiſtres, ainſi que ſur ceux des chambres ſyndicales du royaume, & imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera : enjoint aux ſyndics deſdits avocats & deſdits imprimeurs, comme auſſi au lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux intendans & commiſſaires départis pour ſa majeſté dans ſes provinces, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* de Lamoignon.

par défaut ou par forclusion. C'est ce qui résulte de l'article 35.

L'article suivant porte que cette amende ne peut être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit ; mais que les juges peuvent l'augmenter en statuant sur la demande en Cassation : & l'article 37 déclare l'amende acquise de plein droit, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui rejette la demande en Cassation, quand même il ne prononceroit rien sur cette amende (*).

La veuve Lavoisier s'étant pourvue pour obtenir grâce d'une amende prononcée sur sa requête en Cassation d'un arrêt de la cour des aides de Dole, le conseil décida le 26 novembre 1746, que le fermier seul pouvoit faire cette grâce, s'il le jugeoit à propos.

Lorsqu'une demande en Cassation d'un arrêt ou jugement a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir contre le même jugement, ni contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, quand même elle prétendroit avoir de

(*) Pour faciliter le recouvrement des amendes, il doit être tenu deux regîstres, l'un au greffe du conseil des finances & l'autre au greffe du conseil privé : les avocats au conseil sont obligés de coter & de signer sur ces regîstres les noms, qualités & demeures tant des demandeurs que des défendeurs pour lesquels ils occupent dans les instances où il s'agit de Cassation d'arrêts, évocations, récusations, ou inscriptions de faux ; & les greffiers ou secrétaires sont tenus de spécifier ces désignations dans les extraits qu'ils doivent délivrer au fermier pour servir à faire le recouvrement des amendes. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 12 mars 1683 & 7 août 1684.

nouveaux moyens. C'eſt ce qui réſulte de l'article 39.

Les accuſés décrétés de priſe de corps ne peuvent être reçus à demander la Caſſation des arrêts ou jugemens en dernier reſſort qui les ont décrétés, ni d'aucun autre arrêt préparatoire ou interlocutoire, s'ils ne ſont actuellement en état dans les priſons des tribunaux par leſquels ces arrets ont été rendus, ou dans celles du lieu où ſe tient le conſeil : quant à ceux qui ſe pourvoient en Caſſation contre des arrêts ou jugemens définitifs rendus contre eux, ils ne peuvent de même y être reçus qu'après s'être mis en état dans les priſons du lieu où ſe tient le conſeil, lorſque ces arrêts ou jugemens ont prononcé contre eux des peines afflictives ou infâmantes : ajoutez que dans l'un comme dans l'autre cas, l'acte d'écrou doit, ſous peine de nullité, être joint à la requête en Caſſation, & viſé dans l'arrêt qui intervient en conſéquence. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 6.

Tous les maîtres des requêtes peuvent être commis pour faire le rapport des requêtes en Caſſation, ſans diſtinguer ceux qui ſont de quartier au conſeil de ceux qui n'en ſont pas. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 5 du titre 3 de la ſeconde partie du règlement de 1738, que de l'arrêt du conſeil du 9 novembre 1769.

Le titre 5 de la première partie du règlement de 1738 avoit preſcrit ce qui devoit être obſervé au ſujet des demandes en Caſſation des jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux & des ſièges préſidiaux ; mais ces ſortes de demandes doivent ſe porter

aujourd'hui au grand conseil, conformément aux lettres-patentes du 11 juin 1768.

Suivant cette dernière loi, les demandes en Cassation des jugemens de compétence & des procédures faites en conséquence, doivent être formées par une requête signée de l'avocat du demandeur en Cassation : il faut, sous peine de nullité, joindre à cette requête l'écrou de l'accusé en bonne forme, & les copies signifiées des jugemens dont on demande la Cassation.

Un accusé ne peut point se pourvoir en Cassation d'un jugement rendu par défaut contre lui; & s'il vient à être arrêté par la suite, sa demande en cassation ne pourra concerner que le nouveau jugement de compétence qui aura été rendu contre lui, suivant l'édit du mois de décembre 1680.

Aucune requête en Cassation ne peut être admise, que l'accusé ne soit en état dans les prisons du prévôt des maréchaux ou du siège saisi de la procédure.

Il faut, à peine de nullité, signifier l'écrou de l'accusé à la partie publique du siège dont la compétence est attaquée, ainsi qu'à la partie civile, s'il y en a une, ou à son procureur, & il doit être fait mention de cet écrou dans l'arrêt qui ordonne l'apport des charges & informations.

La requête & les pièces jointes se remettent à un conseiller du grand conseil, sans qu'il soit besoin de le faire commettre; ensuite sur son rapport & sur les conclusions du procureur général du roi, il doit être rendu arrêt portant qu'avant faire droit, les charges, informations

& procédures faites par les prévôts des maréchaux, ou par les préſidiaux, ainſi que par d'autres juges, relativement à la même accuſation, ſeront apportées au greffe du grand conſeil, dans un délai déterminé ſelon les circonſtances.

L'arrêt doit auſſi porter que la ſignification qui en ſera faite n'empêchera pas que la procédure ne ſoit continuée juſqu'au jugement définitif excluſivement, par le ſiège qu'aura déclaré compétent le jugement contre lequel la demande en Caſſation ſera formée.

Cet arrêt doit être ſignifié à la partie publique & au greffier du ſiège dont la compétence eſt conteſtée; il doit en même temps être fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges & procédures, ſans toutefois qu'il faille donner à ce ſujet aucune aſſignation au procureur du roi. Il faut remarquer que ſi les ſignifications ordonnées n'étoient pas faites dans le délai fixé pour l'apport des charges & procédures, les défenſes de paſſer outre au jugement définitif ſeroient levées de plein droit, ſans qu'il fût beſoin d'aucun arrêt pour cet effet.

Quand il y a une partie civile, l'arrêt qui reçoit la requête en Caſſation doit ordonner qu'elle ſera communiquée à cette partie pour y répondre dans un délai que doit fixer le même arrêt.

Lorſque le demandeur en Caſſation croit avoir de nouveaux moyens à ajouter à ceux qu'il a propoſés par ſa requête, il ne peut le faire que par de ſimples mémoires, ſans aucune autre forme d'inſtruction; & s'il a des pièces à y joindre, il doit les faire remettre au greffe du con-

seil, ou le rapporteur s'en charge : on communique ensuite le tout au procureur général, & lorsqu'il a donné ses conclusions, on statue sur la demande en Cassation.

Si le jugement de compétence vient à être cassé, le procès doit être renvoyé pardevant le juge auquel les ordonnances ont attribué la connoissance du crime dont il s'agit, à la charge de l'appel au parlement. Observez toutefois que dans le cas de suspicion, ou pour quelque autre raison de droit ou de fait, le grand conseil peut en faisant droit sur la demande en Cassation, ordonner que le procès sera poursuivi & jugé dans un autre siège royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au parlement.

Lorsque le cas est reconnu prévôtal ou présidial, & que cependant les procédures faites par le prevôt des maréchaux ou au présidial viennent à être déclarées nulles, le procès doit être renvoyé pardevant un autre prévôt des maréchaux ou un autre présidial pour y être instruit & jugé en dernier ressort.

L'arrêt par lequel un jugement de compétence est cassé & annullé, doit être remis à l'avocat de celui qui l'a obtenu : mais si ce jugement vient à être confirmé, l'arrêt se délivre au procureur général qui l'envoie ensuite au procureur du roi du siège déclaré compétent.

Voyez *le règlement du conseil du 28 juin 1738; l'ordonnance civile du mois d'avril 1667; le code Léopold; le traité des matières criminelles; les arrêts du conseil des 19 août, 4 novembre & 9 novembre 1769; les lettres-patentes du 11 janvier 1768; le dictionnaire des domaines; les arrêts de*

Brillon ; les règlemens des 3 janvier 1673, 17 juin 1687 & 3 février 1714 ; les arrêts du conseil des 12 mars 1683 & 7 août 1684 ; la déclaration du 5 février 1731 ; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, &c. Voyez aussi les articles REQUÊTE CIVILE, RÉVISION, CONSEIL, RAPPORTEUR, CONTRARIÉTÉ, COMPÉTENCE, PRÉVÔT, GRAND-CONSEIL, PRÉSIDIAL, CAS, &c.

Fin du Tome septième.

ERRATA.

TOME CINQUIÈME.

Page 479, supprimez ces mots *de Lorraine*, à la vingtième ligne, & ajoutez après la vingt-troisième ligne ce qui suit :

On en usoit de même en Lorraine avant l'édit du mois de juin 1770 ; mais l'article 21 de cet édit a ordonné qu'on ne pourroit plus être admis à l'avenir à se porter héritier par bénéfice d'inventaire, à moins que l'on n'eût pour cet effet obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire dans la chancellerie établie près du parlement de Nancy.

En Bretagne, &c.

LIBRARY

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis